This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,066,343

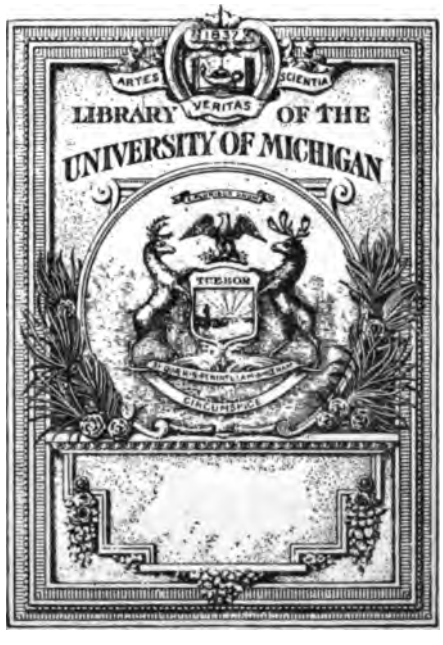
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

(Bordeaux 1895)

Président M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE

PROCÈS-VERBAUX, MÉMOIRES ET DISCUSSIONS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. le Dr J. COURTIN, Commissaire général

ET DE MM. LES SECRÉTAIRES DES SECTIONS

BORDEAUX

BOURGANGE, ÉDITEUR

[illegible]

1896

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

Délégués des Gouvernements Etrangers

ANGLETERRE

M. WAUGH (Benj), director The national Society for the prevention of cruelty to children, 7, Harpur st. Bloomsbury. London.

BELGIQUE

M. COGELS (Frédégand), sénateur et président de la Société Protectrice des Enfants martyrs, Anvers.

BOLIVIE

M. TRINCAUD LA TOUR (E. DE), 7, cours du Jardin-Public, Bordeaux.

BRÉSIL

M. PIRÈS (Ferreira), consul des Etats-Unis du Brésil, 1, rue Ducau, Bordeaux.

BULGARIE

M. LUBOMIR ZOLOTOVITZ (Dr), médecin en chef de l'hôpital Alexandre, 73, rue du 6-Septembre, Sophia.

COLOMBIE

M. ROMAN (Antonio), consul de Colombie à Bordeaux, 84, rue Judaïque.

International congress for the welfare and prot. tion of children Bordeaux 1895

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

(Bordeaux 1895)

Président M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE

PROCÈS-VERBAUX, MÉMOIRES ET DISCUSSIONS

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION

De M. le Dr J. COURTIN, Commissaire général

BORDEAUX
BOURLANGE, ÉDITEUR
15, 16, 17, 19, Galerie-Bordelaise, 15, 16, 17, 19

1895

(Congrès (5)
Bordeaux
1895
5461

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

PROTECTION DE L'ENFANCE

(Bordeaux 1895)

SOUS LE PATRONAGE

DE M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE
DE M. LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DE M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE
DE LA SOCIÉTÉ PHILOMATHIQUE
DE LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE
DE LA GIRONDE

PRÉSIDENTS D'HONNEUR

MM.

S. G. Mgr Lécot, cardinal-archevêque de Bordeaux.
Le Général Commandant le 18e Corps d'armée.
Le Premier Président de la Cour d'Appel.
Le Procureur Général.
Le Préfet de la Gironde.
Le Maire de Bordeaux.
Le Recteur de l'Académie.
William Ward, président du Corps consulaire de Bordeaux, consul de S. M. Britannique.
Th. Roussel, sénateur.
J. Simon, sénateur.

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE.

LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ PHILOMATHIQUE.

LANDE, adjoint au maire de Bordeaux, délégué à l'Assistance et à l'Hygiène publiques.

LANUSSE, membre de la Commission administrative des hospices, administrateur délégué de l'hôpital-hospice des enfants.

DÉLÉGUÉS DU GOUVERNEMENT

MM.

Le docteur DROUINEAU, inspecteur général de l'Assistance publique, délégué par le Ministère de l'Intérieur.

DELCURROU, premier président de la Cour d'appel de Bordeaux, délégué par le Ministère de la Justice.

KERGOMARD (Mme Pauline), inspectrice générale des écoles maternelles, déléguée par le Ministère de l'Instruction publique.

MEMBRES DU COMITÉ D'ORGANISATION

PRÉSIDENT

M. le docteur ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE, président de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, Médecin chef à l'hôpital des enfants.

COMMISSAIRE GÉNÉRAL

M. le docteur COURTIN, secrétaire de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, chirurgien des hôpitaux.

TRÉSORIER

M. FOSSE, trésorier de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

SECRÉTAIRE

M. Quintrie, étudiant en médecine.

MEMBRES

MM.

Armaingaud (Dr), directeur du Sanatorium d'Arcachon.

Bertin, adjoint au maire de Bordeaux.

Bouluguet, vice-président de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

Dartige, notaire.

Delage, inspecteur des Enfants assistés de la Gironde.

Flourens, pharmacien.

Guérin, juge au Tribunal civil.

Hirigoyen (Dr C.).

Hirigoyen (Dr L.), membre du Conseil d'administration de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, chirurgien de la Maternité.

Marin, juge au Tribunal civil, secrétaire général de l'Œuvre des enfants moralement abandonnés.

Maxwel (James), secrétaire de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

Petit (L'abbé), vicaire général.

Pelleport (de), ancien capitaine de cavalerie.

Rivière (Dr), chirurgien de la Maternité, secrétaire général de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

Rodel, substitut du Procureur de la République, vice-président de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

Véron, licencié en droit, arbitre au Tribunal de commerce.

Délégués des Gouvernements Etrangers

ANGLETERRE

M. WAUGH (Benj), director The national Society for the prevention of cruelty to children, 7, Harpur st. Bloomsbury. London.

BELGIQUE

M. COGELS (Frédégand), sénateur et président de la Société Protectrice des Enfants martyrs, Anvers.

BOLIVIE

M. TRINCAUD LA TOUR (E. DE), 7, cours du Jardin-Public. Bordeaux.

BRÉSIL

M. PIRÈS (Ferreira), consul des Etats-Unis du Brésil, 1, rue Ducau, Bordeaux.

BULGARIE

M. LUBOMIR ZOLOTOVITZ (Dr), médecin en chef de l'hôpital Alexandre, 73, rue du 6-Septembre, Sophia.

COLOMBIE

M. ROMAN (Antonio), consul de Colombie à Bordeaux, 84, rue Judaïque.

ITALIE

MM.

FEBRARO (Stéfano), direttore, Instituto salesiano dell Immaculata, Florence.

LEVI (Adolfo-Scander), rentier, piazza d'Azeglio, 7, Florence.

MANDELLI (Alfonso), présidente dell Ospedale dei bambini, Crémone.

MARCOTTI (Giuseppe), rédacteur en chef du journal *La Nazione*, Florence.

MEXIQUE

M. CONDE (Garcia), consul du Mexique à Bordeaux, 19, rue Vital-Carles.

SUISSE

MM.

BILLE (Ernest), directeur d'orphelinat à Dombresson.

DIDIER, conseiller d'Etat, président du département de justice et de police, Genève.

GAVARD, ancien conseiller d'Etat, 10, Grand'Rue, Genève.

LE FORT (Dr), vice-secrétaire du grand Conseil et secrétaire de l'Association pour la protection de l'enfance, à Genève.

MEMBRES DU CONGRÈS

MM.

AUBIN, docteur-médecin, rue Lafayette, 27, Toulon.

AUDEBERT, docteur-médecin, rue Duffour-Dubergier, Bordeaux.

AUDINET (Mme), rue Ducau, 1, Bordeaux.

ARCHAIMBAUD, avocat, cours Victor-Hugo, 149, Bordeaux.

ARCHAIMBAUD (Mme).

ARMAINGAUD, docteur-médecin, 61, cours Tourny, Bordeaux.
ARNOZAN, professeur à la Faculté de médecine, cours du Pavé-des-Chartrons, 27 *bis*, Bordeaux.
AVRIL, secrétaire général de la Société Philomathique, place Pey-Berland, 10, Bordeaux.
AZAM (Mme), rue Vital-Carles, 14, Bordeaux.
BALLANDE (Mme), rue Saint-Siméon, 15, Bordeaux.
BARTHÈS, inspecteur des enfants assistés à Caen, délégué de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.
BEAUVAIS, avoué, rue du Cancera, 48, Bordeaux.
BARBANCEY, docteur-médecin à Montpont-sur-l'Isle (Dordogne).
BARBOU, sous-inspecteur des enfants assistés, Bordeaux.
BASEIL, docteur-médecin, à Frouard (Meurthe-et-Moselle).
BARENNES, rue Sansas, 17, Bordeaux.
BÉJOTTES, place du Marché-des-Grands-Hommes, 1.
BERNIQUET, préfet de la Gironde.
BERGEON (H.), rue Montesquieu, 14, Bordeaux.
BERTHELEMY, professeur à la Faculté de droit, 10, quai de la Guillotière, Lyon.
BONNAL, docteur-médecin, Arcachon.
BONNET, rue Valdec, Bordeaux.
BOSSUET, docteur-médecin à Margaux (Gironde).
BOURRUS, docteur-médecin à Portets (Gironde).
BRASSAC (Mme), rue des Treuils à Bègles (Gironde).
BROCK, banquier, 18, rue Bergère, Paris.
BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique, 9, rue Murillo, Paris.
CAHEN, négociant, cours de l'Intendance, 65, Bordeaux.
CALVÉ, conseiller à la Cour, Bordeaux.
CAMUS-SAINTE-FOY, inspecteur des enfants assistés, Agen.
CARLIER, inspecteur des enfants assistés, rue de la Cognée, 4, Arras.
CASALONGA, délégué de la Société d'Hygiène de l'Enfance de Paris, 207, rue Saint-Antoine.
CAZALET (Mme), rue de Condé, 1, Bordeaux.
CAZAUX, docteur-médecin à Langoiran (Gironde).

CAZO, inspecteur des enfants assistés, quai Châteaubriant, Rennes.

CHARRON, docteur-médecin à St André-de-Cubzac (Gironde).

CLARY, docteur-médecin, inspecteur des enfants assistés, à Cahors (Lot).

COLOMBET, docteur-médecin à Miramont (Lot-et-Garonne).

COQUET (DE), docteur-médecin, cours du Médoc, 43, Bordeaux.

CORBIN (l'abbé), aumônier de la Colonie Agricole de Saint-Louis à Villenave-d'Ornon (Gironde).

CLUZEAU, avocat, Bordeaux.

CROS-MAYREVIELLE, vice-président de la Commission des hospices de Narbonne, membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique à Narbonne.

COUSTELLIER (C. LE), membre de la Chambre de commerce à Abbeville (Somme).

COUNORD, cours du Médoc, 127.

COUAT (Mme), hôtel du Rectorat, Bordeaux.

COURTIN, chirurgien des hôpitaux de Bordeaux, 70, cours d'Alsace-et-Lorraine.

CROUZEL, docteur-médecin à Prayssas (Lot-et-Garonne).

DAUTHEVILLE, Chomérac (Ardèche).

DABAS (Mme), 63, allées Damour.

DEBENAIS, docteur-médecin, La-Roche-Chalais (Dordogne).

DELAGE, inspecteur des enfants assistés de la Gironde, Bordeaux.

DELVAILLE, docteur-médecin, à Bayonne.

DEMONS (Mme), cours du Jardin-Public, 18, Bordeaux.

DENUCÉ (Mme), 47, cours du Pavé-des-Chartrons.

DRUCKER, avocat, 5, square du Roule, Paris.

DUCAU, docteur-médecin, Illats (Gironde).

ELLOY (D'), général de brigade, Poitiers.

ESCHENAUER (Mme), 24, quai des Chartrons.

ESCARRAGUEL (Mme A.), Bordeaux.

FÉRET, délégué de la Société d'Hygiène de l'Enfance de Paris, 207, rue Saint-Antoine.

FILHOL, docteur-médecin, à Romans (Drôme).

FILHOL (Mme).

FLOURENS, pharmacien, 62, rue Notre-Dame, Bordeaux.
FRANÇOIS, avocat, rue du Tondu, 6, Bordeaux.
FRANCILLON (Mme), inspectrice générale des Services de l'enfance au Ministère de l'Intérieur, 6, rue de Bourgogne, Paris.
GACHASSIN-LAFITE (Mme), 9 *bis*, rue de Cheverus.
GADEN, 7, cours du Médoc.
GETTEN (René), docteur-médecin, à Pouillon (Landes).
GIRARD (Henri), directeur du journal *Le Bien*, 1, rue d'Orléans, Paris-Neuilly.
GOMBAUD (Mme), 24, cours du XXX-Juillet, Bordeaux.
GOUNOUILHOU père, rue de Cheverus, Bordeaux.
GOUNOUILHOU (Henry), rue de Cheverus, Bordeaux.
GOYETCHE (Mme), 2, rue Vauban, Bordeaux.
GUÉNOT, docteur-médecin, Laroche-en-Brenil (Côte-d'Or).
GUÉRIN, juge au Tribunal civil, 40, rue Saint-Genès, Bordeaux.
GUESTIER (Mme), Présidente de la Société de Charité maternelle, 31, Pavé-des-Chartrons, Bordeaux.
GUIRAUT, allées de Boutaut, 28, Bordeaux.
HABASQUE, avocat, rue Vital-Carles, 22, Bordeaux.
HAMEAU, docteur-médecin, Arcachon (Gironde).
HERMANN (Mme), 120, quai des Chartrons, Bordeaux.
HERVÉ, docteur-médecin, Lamothe-Beuvron (Loir-et-Cher).
JENOT, docteur-médecin, Dercy (Aisne).
JOBBÉ-DUVAL (Mme), sous-inspectrice des enfants assistés, Bordeaux.
KRESSMANN, négociant, 17, rue Vauban, Bordeaux.
LABADIE, docteur-médecin, 217, route d'Espagne.
LABAT, député, 8, place Richelieu, Bordeaux.
LABATUT, docteur-médecin, à Dax (Landes).
LACAZE, docteur-médecin, Salles (Gironde).
LAFARGUE, place des Quinconces, 2, Bordeaux.
LAFITE-DUPONT (A.), étudiant en médecine, 17, rue des Piliers-de-Tutelle, Bordeaux.
LAFOND (M.), étudiant en médecine, 37, cours d'Albret, Bordeaux.
LANUSCON (Mme), directrice d'école publique, 3, rue Nansouty, Bordeaux.

LAPORTE, agent général de la Société philanthropique, 21, rue des Bons-Enfants, Paris.

LANDAUD, 32, rue Ferrère, Bordeaux.

LANTRÉ, inspecteur des enfants assistés, Toulouse.

LAUNAY (E. DE), avocat, administrateur des hospices d'Arras, 10, rue de la Larderie.

LAROZE, greffier du tribunal de commerce, 2, rue Rohan, Bordeaux.

LASSALLE, docteur-médecin, Lormont (Gironde).

LAURENS (Mme), 1, rue Ravez, Bordeaux.

LEDÉ, secrétaire-rapporteur du Comité supérieur de protection des enfants du premier âge, 19, quai aux Fleurs, Paris.

LEDÉ (Mme).

LEFOUR, chirurgien en chef de la Maternité, rue Duffour-Dubergier, 11, Bordeaux.

LÉGER, à Razac (Dordogne).

LÉON, docteur-médecin, 5 *bis*, rue Duffour-Dubergier.

LÉON (Louis), Bordeaux.

LESCA, conseiller général de la Gironde, 130, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

LESCA (Mme).

LESPERON, Villenave-d'Ornon (Gironde).

LION, directeur-fondateur de l'Œuvre maternelle des couveuses d'enfants, Bordeaux (Exposition).

LUGEOL, docteur-médecin, 8, rue Dufau, Bordeaux.

LUNG, rue Fondaudège, 7, Bordeaux.

MARBEAU (G.), président de la Société des Crèches, 27, rue de Londres, Paris.

MARIE, inspecteur des enfants assistés, Grenoble.

MARQFOY (Mme), 14, route de Saint-Médard, Caudéran.

MARTIN DU MAGNY, médecin des hôpitaux, 12, rue Esprit-des-Lois.

MARTY, sous-inspecteur des enfants assistés, Bordeaux.

MAURIAC, inspecteur général de la salubrité, 16, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

MAXWELL (J.), propriétaire, 20, rue Duplessis, Bordeaux.

MAXWELL (Mme J.).

MAXWELL, avocat, rue du Palais-Gallien, 87.

MEIGE, inspecteur des enfants assistés, Niort.

MÉRAC (Mme), 13, rue Jean-Jacques-Rousseau, Bordeaux.

MESTREZAT, 27, rue Saint-Esprit, Bordeaux.

MONGIE, étudiant en médecine, 18, rue Esprit-des-Lois, Bordeaux.

MOURE (Mme), 25, cours du Jardin-Public, Bordeaux.

NAUD, avocat, 25, rue Servandoni, Bordeaux.

NOAILLES, greffier en chef du Tribunal civil, 110, rue de Saint-Genès, Bordeaux.

NUYENS, 7, rue Guillaume-Brochon, Bordeaux.

OLIVE, président de Chambre à la Cour d'appel, 25, rue Théodore-Ducos, Bordeaux.

PAMARD, docteur-médecin, à Avignon.

PAYELLE, chef de bureau, Ministère de l'Intérieur, à Paris.

PEIRRON, docteur-médecin, 40, rue Fondaudège, Bordeaux.

PELLEPORT-BURÈTE (Vicomte Pierre DE), place du Champ-de-Mars, 8, Bordeaux.

PERRIN, notaire honoraire, président de la Société Lyonnaise pour le sauvetage de l'enfance, 24, rue du Plat, Lyon.

PEYRELONGUE (Aristide), avoué honoraire, 42, rue Ferrère, Bordeaux.

PICARD, sous-inspecteur des enfants assistés, Bordeaux.

PINEAUD, juge suppléant au Tribunal civil, 31, rue de Cheverus, Bordeaux.

PITRES (Mme), 119, cours d'Alsace, Bordeaux.

PHÉLIPPOT, docteur-médecin, avenue Thiers, Bordeaux-Bastide.

PLATY-STAMATY (Césaire), bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille, 18, rue Grignan.

PONTAUD (DE), 10, rue d'Enghien, Bordeaux.

POURTHOU, docteur-médecin, à Bosset, par Laforce (Dordogne).

POUSSON, professeur agrégé à la Faculté de médecine, 9, rue Vital-Carles, Bordeaux.

PROMIS (P.), propriétaire, 46, quai des Chartrons, Bordeaux.

PURREY (A.), inspecteur des Pyrénées-Orientales, à Perpignan.

PUYGAUTHIER, docteur-médecin, à Tocane-Saint-Apre (Dordogne).

QUINTRIE, étudiant en médecine, 13, place Pey-Berland, Bordeaux.

RAULIN, docteur-médecin, 125, rue du Palais-Gallien, Bordeaux.

RAYMOND, 268, rue Malbec, Bordeaux.

RAYMOND, archiprêtre, curé de Saint-Paul, rue des Ayres, Bordeaux.

RÉGIS (E.), docteur-médecin, chargé du cours des maladies mentales à la Faculté de médecine, 54, rue Huguerie, Bordeaux.

RÉGNIER (Pierre), docteur-médecin, 23, rue Huguerie, Bordeaux.

RIVIÈRE, secrétaire général de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, 12, rue de la Devise, Bordeaux.

ROLLET (H.), avocat à la Cour, 6, rue Herschel, Paris.

ROLLET (Mme H.), 6, rue Herschel, Paris.

ROLLET, inspecteur des enfants assistés, à Bourg (Ain).

RODEL (A.), industriel, 29, rue Vergniaud, Bordeaux.

RODEL (H.), substitut du Procureur de la République, 1, rue de Condé, Bordeaux.

RODEL (Mme H.).

ROUX (J.), sous-inspecteur des enfants assistés, à Auch.

ROME (A.), sous-inspecteur des enfants assistés, 9, avenue de la Gare, Le Puy.

ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE, médecin de l'hôpital des Enfants, 13, place Pey-Berland, Bordeaux.

SAUVAGET, avocat, Bordeaux.

SAYOUS, docteur-médecin, Pessac.

SAINT-PAU, docteur-médecin, La Brède.

SÉPÉ, allées Damour, 64, Bordeaux.

SIMON (J.), sénateur, 10, place de la Madeleine, Paris.

SCHRODER (Mme), 125, quai des Chartrons, Bordeaux.

SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE DE L'ENFANCE, Paris.

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE DE LYON, 7, rue Boissac.

SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE L'ENFANCE DE REIMS, 9, rue du Marc.

SOUPLET, docteur-médecin, à Nogent-le-Rotrou.

SUE (Mme), 17 *bis*, rue Champ-de-Mars, Bordeaux.

SURGET (Mme), 119, rue de la Course, Bordeaux.

THIÉBAULT, inspecteur des enfants assistés, à Bar-le-Duc (Meuse).

THULIÉ, docteur-médecin, 38, boulevard Beauséjour, Paris.

TOURNEUR, inspecteur des enfants assistés, Vannes.

TOUSSAINT, docteur-médecin, Argenteuil.

TREYERAN (Daniel), 1, rue de Sèze, Bordeaux.

TREYERAN (Mme).

TRIAUD, docteur-médecin, 75, cours Portal, Bordeaux.

TOUTON, 24, pavé des Chartrons, Bordeaux.

TOURNON (Mme), 10, rue Boudet, Bordeaux.

VIGEN, docteur-médecin, à Montlieu (Charente-Inférieure).

VILLEBALDE (Mme), 13, place du Vieux-Marché, Bordeaux.

VERGELY, professeur à la Faculté de médecine, 3, rue Guérin, Bordeaux.

VERGELY (Mme).

VINSONNEAU, docteur-médecin, Seyches (Lot-et-Garonne).

VOISIN (F.), conseiller à la Cour de cassation, 11 *bis*, rue de Milan, Paris.

WOLFF, docteur-médecin, 52, rue Bernard-Palissy, à Tours, secrétaire général de la Société Protectrice de l'Enfance d'Indre-et-Loire.

RÈGLEMENT

DU

CONGRÈS INTERNATIONAL

DE LA

Protection de l'Enfance de Bordeaux

Installation et But du Congrès.

ARTICLE PREMIER. — Un Congrès international de la Protection de l'Enfance se tiendra à Bordeaux, du 29 juillet au 3 août 1895.

ART. 2. — Le but de ce Congrès est de réunir à Bordeaux au moment de l'Exposition les personnes de tous les pays qui voudront discuter les questions se rattachant à la Protection de l'Enfance.

Travaux du Congrès.

ART. 3. — Le Comité d'organisation a divisé le Congrès en trois sections : (a) *Section de Protection morale ;* (b) *Section de Protection administrative ;* (c) *Section de Protection physique.* Ces Sections siégeront séparément pour étudier les questions émanant de l'initiative privée, mais se réuniront en Assemblée pour discuter trois questions dont le titre est annexé au présent Règlement. Pour chacune d'elles, un mémoire rédigé par des rapporteurs spéciaux sera adressé aux adhérents un mois avant l'ouverture du Congrès.

ART. 4. — Les titres de communications personnelles devront être envoyées au commissaire général du Congrès, un mois à l'avance et acceptées par le Bureau. Elles seront limitées à deux pour chaque membre du Congrès et ne peuvent être lues que par l'auteur, sauf autorisation du Bureau.

ART. 5. — Un ordre du jour des séances sera imprimé et distribué chaque jour fixant l'ordre des travaux des séances et les excursions du Congrès.

ART. 6. — La lecture ou l'exposé des communications ne devra pas dépasser dix minutes; les présidents des séances pourront limiter à cinq minutes la durée de discussion de chaque membre, sur le mémoire présenté, si l'ordre du jour était trop chargé.

ART. 7. — Le texte des communications ou des observations présentées au cours des discussions devra être remis aux Secrétaires à la fin de la séance ou au commencement de la séance suivante faute de quoi une simple analyse sera publiée.

ART. 8. — Les travaux du Congrès seront publiés par les soins du Commissaire général et des Secrétaires des séances en volume *in extenso* ou par analyses suivant les *ressources disponibles*.

ART. 9 — Le Congrès est dirigé par un Bureau composé du Président de la Société Protectrice de l'Enfance de Bordeaux, Président effectif; de Présidents d'honneur; de trois Vice-Présidents, d'un Commissaire général, du Trésorier de la Société Protectrice de l'Enfance et de six Secrétaires des séances. Chaque section sera présidée par un Président et deux Secrétaires nommés par le Comité et deux Vice-Présidents, élus par la Section. Le Bureau du Congrès et les Bureaux des sections auront le droit de se compléter par l'adjonction de membres supplémentaires en tel nombre qu'ils le jugeront utile.

ART. 10. — Les séances ont lieu de huit heures à onze heures du matin et de deux heures à six heures. Les questions qui auront fait l'objet de rapports seront traitées dans l'après-midi. Les séances du matin sont réservées à l'étude des questions diverses dans les sections.

Composition du Congrès.

ART. 11. — Le Congrès se compose de membres adhérents étrangers ou nationaux.

ART. 12. — Les dames peuvent être membres du Congrès.

ART. 13. — Les membres adhérents nationaux seront soumis à une cotisation de 10 francs, les membres étrangers ne paieront pas de cotisation, ils auront tous droit à toutes les publications du Congrès.

ART. 14. — Les membres adhérents du Congrès pourront seuls présenter les travaux en séance et prendre part aux discussions et délibérations. Ils recevront une carte personnelle qui leur sera délivrée à l'ouverture du Congrès par le Commissaire général.

ART. 15. — Les membres de la presse française et étrangère sont admis à assister aux séances du Congrès; des places spéciales leur seront réservées.

QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

Section de la protection physique de l'enfance.

Des cures de régénération physique, cures maritimes, cures de montagne.

Protection de la femme enceinte.

De l'organisation actuelle des hôpitaux d'enfants.

Section de la protection morale de l'enfance.

Nécessité de la création dans chaque département de sociétés ayant pour but la protection et le sauvetage de l'enfance moralement abandonnée.

Fondation de colonies agricoles ou d'établissements industriels pour élever les enfants qui ne peuvent être l'objet de placements individuels. Concours de l'Etat, des départements, des communes pour faciliter la fondation de ces établissements et leur permettre de fonctionner.

Nécessité de la création de sociétés ayant pour but la défense près des tribunaux des enfants traduits en justice.

Nécessité de la création d'œuvres et établissements pour aider ou recueillir les enfants des veuves ou des gens dans la misère.

Section de la protection administrative de l'enfance.

Trop fréquemment les nourrices qui se placent dans une maison bourgeoise avant que leurs enfants aient sept mois accomplis, confient ces derniers à leurs parents ou à des éleveurs au biberon.

Quelles mesures devraient être prises à leur égard? La publicité des dispositions de l'article 8 de la loi Roussel serait-elle suffisante?

Pour le placement des enfants, les nourrices sont tenues d'être munies des certificats du maire et du médecin inspecteur, constatant leur moralité, l'état de leur santé et leur aptitude à nourrir. Ne devrait-on pas, en revanche, exiger que le nouveau-né soit visité, avant le placement, par un médecin qui constaterait son état de santé?

L'Académie de médecine recommande de ne pas sortir l'enfant avant le quinzième jour après la naissance, à moins que la température extérieure ne soit très douce et sèche. Nombre de nourrissons sont expédiés à la campagne avant ce terme,

Quelles mesures devraient être prises à leur égard? Ne devraient-ils pas être soumis à un examen médical au moment de leur départ pour mentionner si ils sont en état de supporter le voyage, il paraît d'autant plus nécessaire, que beaucoup d'entre eux succombent peu après leur arrivée chez la nourrice.

Ne pourrait-on aussi obtenir des Compagnies de chemins de fer de mettre à la disposition des nourrices des wagons ou des compartiments spéciaux?

Quelles mesures pourraient êtres prises pour garantir aux nourrices le paiement de leurs salaires? Comment pourrait-on diminuer sinon supprimer les intermédiaires nombreux auxquels elles s'adressent et qui prélèvent sur elles un courtage assez élevé?

Comment d'autre part assurer les soins médicaux aux nourrissons en cas de maladie, et le paiement des honoraires des médecins appelés par les nourrices et que celles-ci ne peuvent pas toujours acquitter?

Comment aussi garantir l'acquittement du prix des médicaments fournis?

Ne conviendrait-il pas d'interdire d'une façon générale l'emploi du biberon à tube, ainsi que cela a été fait dans certains départements?

Quelles modifications pourraient être apportées à la loi

de protection, en vue de l'étendre à un plus grand nombre d'enfants et de lui faire produire tout son effet utile?

Et quelles simplifications y aurait-il lieu d'introduire dans les rouages actuels :

Commissions locales, dont le fonctionnement n'a pas répondu aux vues du législateur;

Médecins inspecteurs;

Juges de paix;

Inspecteur départemental des enfants assistés;

Comité départemental.

N'y aurait-il pas lieu de réduire les diverses formalités exigées, entrainant la passation de nombreuses écritures qui rebutent, dans une certaine mesure, les secrétaires de mairie et sont une des raisons pour lesquelles beaucoup d'entre eux ne prêtent pas à l'administration un concours suffisant pour assurer partout l'exécution de la loi Roussel?

Dans un autre ordre d'idées, n'y aurait-il pas des mesures à prendre pour empêcher les femmes ou filles récemment délivrées de reprendre le travail peu de temps après leur accouchement, et ne devrait-on pas, par tous les moyens possibles, encourager la création de crèches soit dans l'intérieur des grands établissements industriels, soit dans les centres de population d'une certaine importance?

D'autre part, ne serait-il pas utile de créer dans chaque ville importante :

Un service gratuit d'accouchements à domicile pour les personnes nécessiteuses;

Des Sociétés de charité maternelle et des Sociétés de protection de l'enfance pour venir en aide aux familles dans le besoin et assurer, par une surveillance réelle, la conservation des nouveau-nés.

SÉANCE GÉNÉRALE D'OUVERTURE

Lundi 29 Juillet 1895

Présidence de M. le Dr Rousseau Saint-Philippe,
Président de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde,
Médecin en chef de l'hôpital des enfants.

Le Congrès international de la Protection de l'Enfance de Bordeaux, s'est ouvert le lundi 29 juillet 1895, à trois heures de l'après midi, dans le grand amphithéâtre de l'Athénée, sous la présidence de M. le Dr Rousseau Saint-Philippe, président du Congrès.

A ses côtés ont pris place : Mme Kergomard, inspectrice générale des écoles maternelles, déléguée du ministre de l'instruction publique ; MM. Delcurrou, premier président à la cour d'appel ; Drouineau, inspecteur général de l'assistance publique, délégué du ministre de l'intérieur ; Th. Roussel, sénateur ; Bouluguet, vice-président de la Société Protectrice de la Gironde ; Courtin, commissaire général du Congrès.

Au premier rang de l'assistance on remarquait : MM. le sénateur Béranger ; Berniquet, préfet de la Gironde ; Daney, maire de Bordeaux ; Lefranc, procureur général ; Calmon, président du tribunal civil ; docteur Lande ; Edouard Bertin, adjoint au maire, etc., etc.

Les dames étaient venues en grand nombre.

M. le président a prononcé le discours suivant :

Mesdames, Messieurs,

Ce n'est pas pour ajouter un Congrès de plus à la liste des Congrès que nous vous avons appelés dans notre ville, et ce n'est pas pour « faire grand » que nous avons tenté de rassembler autour de celui-ci les philanthropes, les économistes, les médecins de tous les pays, les braves

gens de partout qu'intéresse le problème toujours agité du sauvetage, de la protection, de la préservation physique et morale de l'enfance.

Le moment est venu, à ce tournant du siècle, de jeter un coup d'œil derrière soi, pour voir si sur cette route parcourue de la bienfaisance tout est debout ; si la semence jetée de droite et de gauche, un peu au hasard du vent, a germé et levé ; si, suivant le mot de la parabole, du grain de senevé, tout petit lorsqu'il tomba en terre, est sortie la plante touffue, à l'ombre de laquelle dorment les oiseaux.

Il est certain qu'à aucune époque on ne s'est préoccupé comme aujourd'hui du sort de ceux que le malheur ou la maladie a terrassés. Le vieux monde ne connaissait point cette conception. Comment l'aurait-il pu? Le mot *charité* demeurait inconnu aussi bien que l'idée qu'il exprime. L'inégalité originelle des hommes, sous l'influence du dogme de la chute, rendait impossible les institutions d'assistance sociale. Il faut arriver au christianisme qui proclame, au contraire, la communauté d'origine et la fraternité des hommes pour voir se créer les œuvres de secours publics, et ce sont d'abord les membres du clergé qui se chargent du soin de l'assistance des pauvres et de la distribution des aumônes. Puis les institutions d'assistance sociale se développent. Elles subissent des destinées diverses. Tour à tour ébranlées et soutenues, ébranlées par les catastrophes politiques, soutenues par les ordonnances des rois, imposées par la volonté comminatoire de quelques seigneurs, compromises par des excès et des abus, où trempent à la fois laïques et cléricaux, elles finissent par aller sombrer dans ces hôpitaux malsains — Versailles de la misère — où la confusion et la promiscuité des malades sont une honte et un danger, et dont les terribles inconvénients seront bientôt dénoncés et poursuivis.

Il appartenait aux Assemblées populaires de 1789 de jeter les vraies bases de l'assistance publique, et c'est à l'Assemblée nationale et à la Convention que revient l'honneur d'avoir fondé l'œuvre de vie dont nous nous enorgueillis-

sons en France. C'est à ce moment que se proclame l'éternelle vérité qui veut que le soin de veiller à la subsistance du pauvre ne soit pas pour les empires un devoir moins sacré que celui de veiller à la conservation de la prospérité du riche. Malheureusement, des vues d'un sentimentalisme exagéré viennent contrecarrer ce que conseillait la pure raison, et les divers pouvoirs qui se succèdent ne savent s'inspirer, à l'égard de la misère à combattre, que d'un empirisme maladroit et déclamateur.

L'assistance sociale ne devait prendre corps qu'à une période rapprochée de nous, et l'on peut dire que c'est seulement de nos jours, dans notre société moderne, qu'elle a pris l'extension qu'elle comporte, qu'elle a revêtu l'allure régulière et normale du secours organisé, discipliné, intelligemment distribué. Déjà même cette charité légale s'affine. Elle commence à comprendre que l'aumône alimente la misère proprement dite et qu'il y a mieux à faire que de l'entretenir ou de la développer..... Peut-être découvrira-t-elle bientôt le moyen de simplifier ses formalités d'admission aux secours, qui sont parfois bien longs à venir, et à l'aide d'un sage office de renseignements assurera-t-elle à son intervention l'efficacité et l'à-propos désirables.

Quoi qu'il en soit, au milieu des dissensions qui les séparent, dans les cataclysmes qui les secouent, il faut le dire à leur louange, nos contemporains, sur ce terrain neutre où les passions désarment, demeurent invariablement attachés au devoir d'assistance. Charité publique et charité privée luttent entre elles d'ardeur, et c'est merveille, quand on parcourt ce livre d'or qu'on appelle le *Manuel des Œuvres françaises*, de voir à quel nombre presque fantastique s'arrête l'œil ébloui et charmé. Reste à savoir si du milieu de toutes ces aumônes entassées, de cette munificence de la philanthropie émerge le résultat fécond qui en est la justification triomphale, comme le drapeau battant victoire.

L'enfance devait naturellement avoir sa part dans ce concert ou plutôt dans ce concours d'œuvres charitables.

Que de chemin parcouru depuis le commandement de ce Pharaon des Egyptiens prescrivant de jeter dans le fleuve tous les enfants mâles qui naitraient des Hébreux et de ne garder que les filles, ou depuis les prescriptions lacédémoniennes enjoignant de se débarrasser dans le Barathre des enfants mal constitués ou difformes, parce qu'ils pouvaient nuire à la race! Dans l'antiquité, les enfants étaient considérés par les familles mal partagées des biens de la fortune comme un insupportable fardeau, et il était permis de s'en défaire. Les usages et la législation consacraient à cet égard les pratiques les plus barbares. De là l'origine des *Expositions*. Ces pratiques ne disparurent que lorsque, aux dogmes et aux croyances anciennes, se substituèrent encore des dogmes et des croyances nouvelles. Le père cessa alors d'avoir sur ces enfants droit de vie et de mort. La société accomplit quelques améliorations dans le sort des enfants trouvés ou déshérités. Néanmoins il se faisait au sujet de ces pauvres petits êtres, qui étaient vendus vingt sous la pièce pour de prétendues opérations de magie, un commerce scandaleux, dont ils mouraient en masse, quand un prêtre de Paris, connu sous le nom de Vincent, se voua corps et âme à leur soulagement. L'Église l'a canonisé. Le peuple en a fait son héros, et il est aujourd'hui révéré comme un bienfaiteur de l'humanité. Ce qu'il y a de sûr, c'est que les fondations qu'il entreprit restèrent, et c'est de là, pourquoi ne pas le dire? que date l'origine de toutes nos institutions modernes d'enfants trouvés. C'est peut-être de là aussi, du sein des *avocates* « du bon M. Vincent », galvanisées par sa parole de foi et de feu qu'est partie, pour arriver jusqu'à nous, l'inspiration qui groupe nos femmes du monde en de touchants Comités de Charité et qui leur fait adopter de pauvres petites créatures, dont elles deviennent les mères selon la pitié, pendant que leur mère selon la nature les délaisse ou sous le faix succombe.

Mais il fallait bien que l'œuvre continuât. Dès 1670, l'État adopta les enfants trouvés de saint Vincent de Paul. Cette disposition, le croirait-on? eut pour effet d'accroître cha-

que jour le nombre des enfants *exposés*, et par conséquent la mortalité. On trouvait tout naturel, semblait-il, de se décharger sur le gouvernement de ses propres obligations, et les petits malheureux, dans les proportions de 9 sur 10, périssaient en route, avant d'avoir atteint le refuge ou peu de temps après leur arrivée. C'est alors que parut le fameux décret du 19 janvier 1811, d'imitation italienne, dit-on, qui pendant une vingtaine d'années fit loi sur la matière et qui ordonnait le placement d'*un tour* dans chaque hospice, destiné à recevoir les *enfants trouvés*. Ce qu'ont donné les tours, je ne crois pas nécessaire de le répéter après tant d'autres. Cette machine à tournure et à façon moyen-âge, cette boîte aux enfants assurant à la fois le secret et le secours, où l'on pouvait aussi bien déposer le mort que le vivant; ces oubliettes pendant un moment si vantées, n'ont servi, suivant l'expression de M. Frédéric Passy, ni la cause de la véritable humanité ni celle de la morale. La première expérience faite, la seconde renouvelée en 1860, paraissent concluantes. Elles condamnent sans appel le tour, qui n'est qu'un trompe-l'œil; elles donnent tort aux esprits plus généreux que réfléchis qui en demandent périodiquement le rétablissement.

Dieu merci ! on a trouvé mieux, et l'Etat qui reste chargé de la garde et de la tutelle des enfants abandonnés (qu'on a tour à tour appelés *orphelins* ou *assistés*, pour tâcher de trouver un euphémisme qui dissimulât les tristesses de leur origine), l'Etat s'occupe avec un zèle des plus louables et dans des conditions meilleures de les conserver à la vie, de les protéger et de leur assurer un sort. C'est de ce côté qu'il faut chercher le progrès.

Mais ces enfants ne sont pas les seuls qui sollicitent l'attention éclairée de l'assistance sociale. Il y a aussi les infortunés qui ont un parent, mais qui n'ont que celui-là, les bâtards, qu'on nomme aussi les enfants naturels, toujours par artifice de langage. A ceux-là aussi le secours est venu, d'abord timide et presque honteux, bientôt plus large et plus franc, au fur et à mesure que s'élargissait aussi l'esprit humain.

La charité moderne, pour simplifier les choses, ferme les yeux et ouvre les bras. Elle oublie la mère pour ne voir que l'enfant. L'enfant est un être malheureux, faible, irresponsable, qui n'a fait aucun mal, lui, et qui n'a pas demandé à naître. Il suffit. De tous côtés on lui vient en aide. Voyez plutôt.

Bien portant, il est mis, grâce à une loi excellente mais qui n'a pas dit son dernier mot, en observation très étroite. Si sa mère peut le nourrir, et on y engage vivement celle-ci un secours lui est alloué. Ce secours aux filles-mères, comme on dit en langage administratif, a été l'objet de critiques acerbes. « C'est un encouragement au vice, une prime à l'immoralité, s'est écrié M. de Montalembert dans un mouvement d'éloquence ! » *Minima in malis.* Ce secours, Mesdames et Messieurs, qui n'est pas un droit, mais une faculté, c'est le fruit resté pendu à la branche, c'est l'enfant laissé à la maison, c'est l'allaitement maternel propagé, c'est la possibilité du relèvement, c'est la chance cent fois augmentée du salut pour tous les deux — à une condition cependant, c'est qu'au lieu d'être distribué totalement en argent, ce fameux secours le soit peut-être moitié en argent et moitié en bons de fourniture, et qu'aussi la santé de ces enfants ainsi remise à leurs tuteurs naturels mais inexpérimentés, soit surveillée de plus près.

Pour le protéger encore — l'enfant — et pour l'arracher aux dangers qui le menacent, voici venir les Sociétés protectrices de l'enfance, les Sociétés d'allaitement, de charité maternelle, les crèches, les asiles, les orphelinats...

Malade, il est conduit aux hôpitaux d'enfants. « Un simple secours à domicile, professait M. Thiers, serait plus utile à l'individu et à sa famille qu'un lit dans l'hôpital le mieux administré. » Pour les tout petits, c'est possible. Pour les autres, non. Du moins faut-il distinguer. Il y a des cas pour lesquels l'hôpital est vraiment indispensable. Les partisans absolus du Bureau de bienfaisance devraient bien le comprendre. Seulement, ce qu'il faut répéter à satiété, c'est que le fléau des hôpitaux d'enfants,

c'est la contagion, exercée de façon terrible au milieu de ces agglomérations de jeunes organismes, et que le progrès consisterait à n'avoir que de petits pavillons dispersés au lieu de grands bâtiments difficiles à isoler; peut-être à les remplacer, du moins en partie, par des dispensaires de quartiers, bien pourvus et bien dirigés.

Des sanatoria, qui devraient se multiplier au haut des montagnes comme au bord de la mer, sont encore là pour le recevoir et réparer les brèches faites à sa santé. Par les colonies scolaires, il va même en villégiature tenter des cures de régénération.

S'il est infirme, aveugle ou sourd-muet, des asiles — dont l'action s'étendra, il faut l'espérer, à d'autres catégories de déshérités — lui ouvrent largement leurs portes.

S'il est abandonné, délaissé, maltraité, ou s'il est devenu coupable (comment ne l'est-il pas plus souvent?) c'est à l'hospice qu'on le mène et il devient pupille de l'Assistance publique, ou bien il est réclamé par quelques-unes de ces Sociétés, trop rares, d'enfants moralement abandonnés, dont Bordeaux peut montrer un spécimen si florissant, et qui, substituant leur bienfaisante autorité à la puissance paternelle déchue, fondent pour eux ces colonies, ces fermes agricoles dont le récent Congrès pénitentiaire vantait les mérites et souhaitait l'extension.

Pour le secourir, on va même le chercher jusque dans le sein de sa mère. Des maisons de refuge pour les femmes arrivées au terme de leur grossesse, des refuges-ouvroirs comme on les appelle, commencent à se fonder sur quelques points, à l'instigation d'esprits avisés; ils ne tarderont pas à se multiplier, parce qu'ils réalisent un mode ingénieux et sûr d'assistance infantile.

Enfin, pour rester dans l'ordre d'idées qui tend à dominer, on s'occupe avec intérêt — le Parlement le faisait il y a quelques jours à peine — d'assurer et de régulariser la situation légale des enfants nés hors mariage, comme on se préoccupait tout à l'heure d'améliorer leur sort matériel. C'est qu'on reconnait que la société a quelque chose

à faire à l'égard de ces infortunés, à qui il manque cette chose sacrée et cette force qu'on appelle un nom. C'est que chacun sent que si la recherche de la paternité, dont on peut administrer la preuve dans d'autres pays, n'existe pas en France, parce que c'est une matière épineuse, difficile à manier et à plier en un texte de loi, il n'en demeure pas moins odieusement injuste que l'un des deux parents, le plus faible justement, soit seul chargé d'obligations et d'iniquités, pendant que l'autre, le principal architecte — passez-moi cette crudité de langage que comporte le sujet — se désintéresse et, mis hors de cause, se trouve dispensé de toute contrainte et de tout devoir. « L'humanité, s'écriait Lamartine, proclame ce principe : l'enfant illégitime est un hôte à recevoir, la famille humaine doit l'envelopper de son amour ! » Sans prendre au pied de la lettre cette objurgation du doux socialiste sans le savoir, qui créerait la dangereuse doctrine de la *paternité universelle de l'Etat*, on est bien obligé de reconnaître que la loi doit perdre ici encore, comme pour les filles-mères, de son caractère inflexible et s'empreindre d'une certaine miséricorde. Ce n'est pas là du sentiment, c'est de la justice.

Ainsi donc, la rapide revue que voilà le prouve surabondamment, l'enfant est aujourd'hui entouré de soins, de sollicitude et de précautions. Légitime, naturel, orphelin, baptisé ou non, il n'importe : d'où qu'il vienne ou provienne, c'est un petit pauvre, un petit malheureux, un petit souffrant, on s'empresse et on va vers lui, la main ouverte et le cœur sur la main.

Et cependant, là encore, pas plus qu'en matière d'assistance générale, l'idéal, le but même n'est près d'être atteint. Rien n'est funeste comme de se leurrer d'apparences et d'effets, et c'est en matière de charité surtout qu'il faut se défier du mirage, qui n'est pas seulement, quoi qu'en pense le romancier français, l'apanage des pays de soleil. Aussi, est-ce folie de croire que les instituts d'assistance s'étant multipliés, comme nous l'avons fait voir, l'hydre de la misère a disparu, les inégalités et les

tristesses sociales se sont évanouies, le spectacle des misères au sein des splendeurs de la civilisation ne se verra plus. Non, la vérité n'est pas là. Elle est ailleurs. La vérité, qu'on devine bien au malaise qui règne et à laquelle les statistiques même les plus brillantes ne peuvent rien, c'est que le résultat n'est pas conforme à l'effort, c'est qu'au bout de tout ce labeur social il y a comme un peu de déception.

Pour préciser, en ce qui nous intéresse particulièrement, la misère reste grande; la mortalité infantile continue d'être énorme, effrayante; la dîme mortuaire, comme dit Bertillon, se prélève toujours d'une façon désolante. Et ce n'est pas, quoi qu'on en ait dit, la France seule qu'atteint le fléau de la dépopulation, bien qu'elle soit tristement favorisée à cet égard et que sa natalité soit en décroissance. En Norwège, en Ecosse, en Danemark, en Suède, dans les Pays-Bas, en Allemagne, en Autriche, en Russie, en Angleterre, où l'alimentation artificielle est si en honneur; en Italie, dont on exalte sans cesse et où l'on propose à notre imitation les innombrables instituts d'assistance, les enfants succombent lamentablement. Il n'y a pas encore longtemps, la mortalité oscillait dans tous ces pays entre 10 et 35 %. En France, il est vrai, notre loi Roussel a fait baisser sensiblement le chiffre des décès. Si dans certains départements, comme le nôtre, il a passé de 10 à 6 et même à 4 %, dans d'autres il est encore de 50, 60 et même 80, dit-on. Si donc le cri d'alarme du docteur Brochard est moins de circonstance, si le mot de ce maire de campagne, « que la population infantile ne semblait naître que pour *paver les cimetières de village* », n'est plus applicable dans son exacte cruauté à ce qui se passe maintenant, il n'en est pas moins vrai qu'il reste beaucoup à faire, dans l'ordre physique autant que dans l'ordre moral.

Alors, pourquoi cette antithèse fâcheuse, pourquoi cette opposition entre l'effet mécanique et l'effet utile? Pourquoi? Parce qu'il y a dans cette incessante germination des œuvres, dans cette pullulation d'organismes partiels,

naissant les uns à côté des autres, comme un peu de désordre et de désarroi : parce que des trésors sont éparpillés ; parce qu'il n'y a pas d'entente et d'accord entre les gens, ni de raccord entre les actes, qui se répètent et ne convergent point, quand par aventure ils ne se contrarient pas mutuellement. Ainsi, voilà des hôpitaux qui gardent dans leurs salles des enfants qui s'étiolent et leur coûtent de l'argent, pendant que les Sanatoria existants, trop peu pourvus, attendent des clients. Voilà les Sociétés protectrices de l'enfance qui ne peuvent secourir les enfants que jusqu'à un an et qui les abandonnent au moment où ils auraient encore grand besoin d'aide, faute de ressources qui sont portées à des sœurs jumelles en charité, lesquelles languissent elles-mêmes d'anémie intense. Voilà des crèches qui naissent et végètent parce qu'elles ne sont pas suffisamment soutenues. Voilà des colonies scolaires, cette instituiton si digne de sympathie, qui ne font du bien qu'à une partie de la population infantile, parce que toutes les écoles ne s'entendent pas dans le but poursuivi. Voilà encore, que sais-je ! de nombreuses institutions de secours qui se doublent et s'affaiblissent en sollicitant sans cesse — autre grave inconvénient — les mêmes générosités, qu'elles risquent de lasser peu à peu par leur insistance indiscrète.

C'est donc un lien qui manque. C'est un gouvernail qu'il faudrait. Il me semble qu'on le trouverait dans la création d'un *Office de l'Assistance privée*, avec des branches spéciales, indépendantes, quoique unies, comme celles mêmes de l'Assistance publique, avec lesquelles elle pourrait entretenir des rapports bienveillants, sinon hiérarchiques. Pour ne pas s'exposer au reproche mérité de trop centraliser — ce qui nous tue, professe-t-on en France — chaque département s'administrerait lui-même. Une fois reliées entre elles, œuvres de l'Assistance publique et œuvres de l'Assistance privée, une fois la communication établie, l'effort public ne se diviserait plus à l'infini et le bien deviendrait plus facile et plus réel. Je dirai volontiers, comme M. Duffau, l'ancien Directeur de l'Ins-

titut des aveugles de Paris. : « De ces deux charités, la privée et la publique, l'une est la charité du cœur, l'autre la charité de la raison. » Celle-ci convient aux hommes. Celle-là est bien plus l'apanage des femmes. La charité légale peut emprunter dans l'occasion à l'autre quelques-uns de ses sublimes élans, tandis que celle-ci gagnerait parfois dans le contact de celle-là cette sage réserve qui épargne des déceptions, des découragements à la vertu. De cette combinaison découlerait LA CHARITÉ PARFAITE, celle qui, semblable à l'habile irrigateur des prés et des jardins, sait toujours diriger la source des dons de manière que rien ne soit perdu de son cours bienfaisant, et que le riche filet se porte constamment au bon endroit, sur le sol desséché auquel il doit rendre la vie et la fécondité.

Ce ne serait pas tout. Sans aller jusqu'à dire comme le poète : « Défiez-vous des légistes ! » je pense que les lois seules ne suffisent pas à réformer les habitudes d'un peuple. Depuis Montaigne, qui a écrit sur l'INSTITUTION des enfants des pages délicieuses, et Leibnitz, qui y voyait ce levier d'Archimède avec lequel on soulevait le monde, jusqu'à Locke, Rousseau et Channing, tous les esprits éclairés s'accordent à tenir pour capitale l'action de l'éducation sur les mœurs politiques d'un pays, son caractère, son génie, son rôle politique et social (de Fonpertuis) (1). Certes, les mesures juridiques destinées à protéger l'enfance sont dignes de tous nos éloges et personne, je pense, ne songe à les remplacer. Mais il faudrait aussi, je vous assure, enseigner aux instituteurs et aux institutrices de l'hygiène infantile, afin qu'après en avoir profité pour eux-mêmes ils puissent l'apprendre aux autres. Ils sauraient — nos méritants éducateurs populaires — un peu moins d'algèbre ou de trigonométrie, ils seraient mieux armés pour la vie, eux et leurs élèves, et bien des fois ils pourraient prémunir les gens contre des pratiques funestes à leur santé. Les mères ne savent point élever leurs enfants, même dans les milieux aisés. Qui donc le

(1) *Étude sur l'Assistance sociale.*

leur a appris ? Si l'hygiène — comme on l'assure — doit remplacer un jour la thérapeutique, et la médecine préventive la médecine active, peut-être seront-ce les médecins qui seront appelés à devenir les professeurs supérieurs de cet enseignement nécessaire : car le salut est là, il ne faut pas se le dissimuler.

En attendant que se réalisent tous ces progrès, il y a une mesure qui s'impose, qui rendrait tout de suite des services : c'est la publication d'un livre, officiel plutôt qu'officieux, où seraient consignées avec quelques détails les œuvres d'assistance charitable des principaux États. Qu'on trouverait à glaner dans ce magnifique Compendium ! Des renseignements fournis à leurs gouvernements par les chancelleries il serait possible de déduire des données certaines. Combien serait intéressante, de même, la publication régulièrement faite, à l'aide de statistiques sincères, de la mortalité infantile détaillée pour chaque pays et, dans chaque pays, pour chaque district ou chaque département. Voilà de nouvelles semailles. Glissons-les au fond du sillon, dans cette terre labourée et bouleversée de la charité. Elles pousseront, si elles valent.

Si c'est une ligue universelle qu'il faut créer contre cette mortalité de l'enfance, formons-la donc ! Que chaque pays s'unisse à son voisin pour accomplir ce grand œuvre de bien public. Ne vaudrait-il pas mieux, en vérité, se consacrer à celle-là plutôt qu'à l'autre, la mauvaise, l'œuvre de mort, celle que prépare la guerre odieuse, effroi des mères qui se demandent avec angoisse, penchées sur le berceau des chers petits, pourquoi se donner tant de mal, pourquoi les tant choyer si c'est pour les jeter ensuite au Minotaure. Ah ! dans notre patrie française, meurtrie et blessée, je sais bien qu'on ne peut parler de la paix qu'avec quelque restriction et avec les justes réserves que comporte l'histoire. « La paix universelle est un rêve, et j'ajoute que ce n'est pas un beau rêve », a dit un grand homme de guerre au rude parler, à l'action plus rude encore. Il faut pourtant remettre au point le culte de l'humanité, qui est bien consolant aussi et qui garde sa gran-

deur en face de notre décadence ! Il faut, malgré tout et comme notre illustre Renan, « croire à l'humanité, à ses divines destinées, à la dignité de l'homme, à la bonté de sa nature, à la rectitude de son cœur, au droit qu'il a d'arriver au parfait, c'est-à-dire au bonheur. Il faut aussi se réconcilier avec la réalité, se résigner à un état de la création où beaucoup de mal sert de condition à un peu de bien, où une imperceptible quantité d'arome s'extrait d'un énorme *caput mortuum* de matière gâchée... »

Et maintenant, Mesdames et Messieurs, que vous savez pourquoi vous êtes réunis, mettez-vous à l'ouvrage vaillamment. Sauvons les enfants, tel est notre cri de ralliement ! De cette croisade entreprise contre un ennemi commun, j'ai le très ferme espoir qu'il sortira d'honorables conquêtes. La Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde remercie les Pouvoirs publics de France de lui avoir permis de conduire à bonne fin sa difficile entreprise, et la France vous remercie, Mesdames et Messieurs, de vous être rendus à son appel. Je vous salue en leur nom à toutes deux et je déclare ouvert le Congrès international de la Protection de l'Enfance.

Discours de M. le Dr DROUINEAU

Inspecteur général de l'Assistance publique

MESSIEURS,

M. le Ministre de l'Intérieur, en m'invitant à le représenter au Congrès de la Protection de l'Enfance, m'a en même temps prié de vous exprimer tous les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir s'associer directement à vos travaux; je ne vous apporte pas seulement l'expression de ses regrets, mais aussi l'assurance qu'il a pour votre œuvre scientifique la plus vive sympathie et qu'il prend à vos efforts le plus sérieux intérêt.

Il est aussi de mon devoir d'excuser près de vous M. le Directeur de l'Hygiène et de l'Assistance publiques. Le dévouement de M. Monod, pour la cause de l'enfance n'a

pas besoin d'être rappelé dans cette enceinte; vous pressentez qu'il a fallu de puissantes raisons pour qu'il soit empêché de venir au milieu de vous se faire l'ardent défenseur de ses idées, des vôtres aussi; les unes et les autres tendant évidemment au seul et même but: par tous les moyens possibles, sauver et protéger l'enfant.

Le but à montrer est facile; pour l'atteindre, les moyens ou les procédés à mettre en pratique sont difficiles et multiples. C'est à leur étude que des Assemblées comme les vôtres se consacrent et il n'est pas douteux que le concours d'hommes compétents, expérimentés, venus de tous les points de la France et aussi de l'étranger, ne peut amener que d'heureux résultats, hâter des réformes nécessaires, susciter des initiatives fécondes.

Il ne m'appartient en aucune façon de parler ici de la préparation de ce Congrès, de l'excellente répartition de vos travaux, de l'autorité scientifique des rapporteurs que vous avez désignés pour jeter les bases d'une utile discussion, mais qu'il me soit permis de dire, en connaissance de cause, que la ville de Bordeaux était bien choisie comme lieu de rendez-vous pour tous ceux qui font de la protection et du sauvetage de l'enfance l'objet de leurs méditations et de leurs études. Les Sociétés protectrices y sont nombreuses et vivaces: le patronage y prend de jour en jour plus d'importance; le service départemental de l'Assistance aux enfants est, sous une excellente direction, largement assuré; le Conseil général, la ville de Bordeaux s'associent dans une forte mesure aux efforts généreux de la charité et de la philanthropie girondine.

Enfin, je puis affirmer qu'il vous sera donné de trouver ici des exemples, des modèles à suivre pour tout ce qui touche à l'enfance saine ou malade, depuis le premier âge jusqu'à l'adolescence.

Il est encore pour moi un gage certain du succès de ce Congrès; ce gage, je le trouve dans l'heureux choix qui a été fait de la personnalité qui doit présider à vos travaux; que M. Rousseau Saint-Philippe me permette de le lui dire, dussé-je mettre à l'épreuve sa modestie, on ne sait ce

qu'il faut le plus admirer en lui, ou son zèle d'apôtre pour la cause de la protection de l'enfance, ou son habileté professionnelle, son dévouement sans bornes pour les petits malades que l'Assistance hospitalière lui confie, mais cet heureux assemblage de tant de qualités lui méritait à coup sûr vos suffrages et l'honneur de diriger nos débats.

Enfin, Messieurs, en terminant, permettez-moi de citer seulement un nom parmi ceux des hommes éminents, sous le patronage desquels vous avez placé ce Congrès.

Ce nom est celui du philanthrope, du savant vénéré par nous tous et auquel, c'est pour nous un impérieux devoir, toutes les fois qu'il s'agit de l'enfance, d'apporter le tribut de notre vive et constante reconnaissance; vous avez nommé M. Th. Roussel.

Dans un pareil milieu, sous de tels auspices, le Congrès de la Protection de l'Enfance, qui s'ouvre aujourd'hui à Bordeaux, ne peut avoir que d'heureux résultats et nous apporter à tous de précieux enseignements.

Discours de M. le Dr COURTIN

Commissaire général du Congrès, Chirurgien des hôpitaux

MESSIEURS,

La Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, désirant marcher dans la voie du progrès, a été heureuse, à l'occasion de l'Exposition de Bordeaux, d'abandonner un instant sa charitable stabilité pour organiser ce Congrès international de la protection de l'enfance, auquel elle vous a conviés.

Je viens en son nom vous remercier d'avoir répondu à son appel.

Nous vous adressons nos témoignages de gratitude, Messieurs les étrangers, qui avez bien voulu nous apporter, avec l'appui de votre expérience, le réconfortant exemple de votre philanthropie éclairée.

Nous vous remercions, Messieurs les délégués de l'Italie,

d'avoir spontanément consenti à reporter à l'année prochaine votre Congrès de Florence, fixé primitivement au mois d'avril dernier. Cet acte de courtoisie nous a profondément touchés, recevez ici l'expression de notre reconnaissance.

Permettez-moi, Messieurs, d'offrir tous nos remerciements à M. le Consul d'Angleterre, président du Corps consulaire de Bordeaux et à Messieurs les consuls, pour le zèle et le dévouement avec lesquels ils nous ont fourni toutes les indications sur les œuvres de protection de l'enfance fonctionnant dans les différents pays qu'ils représentent.

La spécialisation de notre Congrès, les trois sections de protection morale, administrative et physique, sectionnement que nous n'avons adopté que pour simplifier le classement de nos travaux, a attiré sur notre œuvre la bienveillance des pouvoirs publics.

M. le Ministre de l'Intérieur nous a généreusement aidé dans notre entreprise. Nous ne pouvons oublier non plus l'appui moral que nous a donné son bienveillant accueil et ses paroles encourageantes sur la haute portée et l'utilité d'une étude concernant cette branche si intéressante de l'assistance publique.

En vous envoyant auprès de nous, Monsieur l'Inspecteur général, il a donné à notre Congrès une sanction officielle dont nous apprécions tout le prix.

M. le Ministre de la Justice a bien voulu déléguer à nos assises l'éminent Premier Président de notre Cour d'Appel.

La Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde a déja comparu devant lui; elle n'a pas oublié qu'il nous fit l'honneur de présider il y a quelques années l'une de nos assemblées générales. Nous sommes donc pour lui des récidivistes..... Oh ! combien reconnaissants.

M. le Ministre de l'Instruction publique, s'associant à nos efforts, a délégué auprès de nous Mme l'Inspectrice générale des écoles maternelles de Paris, qui joint à une science profonde des questions de protection l'autorité de son expérience et de sa bonté.

M. le Ministre des Affaires étrangères a mis à notre disposition le puissant rouage de ses relations internationales et, par son entremise, nous avons pu adresser des invitations à toutes les œuvres de protection de l'enfance créées en Europe et dans l'Amérique du Nord.

Nous sommes heureux et honorés de saluer ici un de nos grands philanthropes français, M. le sénateur Roussel, auquel nous devons les progrès les plus sérieux de la protection de l'enfance.

Enfin, Messieurs, je n'aurais garde d'oublier le Conseil général de la Gironde qui a été le premier à nous fournir son généreux appui, M. le Préfet qui a facilité notre tâche avec la charité éclairée et l'aimable courtoisie que nous lui connaissons, la Municipalité qui nous offre aujourd'hui l'hospitalité, la Société Philomathique désireuse de vous montrer son Exposition et enfin vous tous, qui constituez le Conseil d'administration de la Société Protectrice de l'Enfance et qui comprenant l'importance de ce Congrès, en avez été les bienfaisants et dévoués initiateurs.

Tous nos remerciements à la presse, interprète fidèle de tous nos efforts, elle s'est toujours empressée de faire connaitre avec un généreux enthousiasme notre but, nos moyens, et enfin nos résultats.

Tous vous avez compris qu'une Société protectrice de l'enfance doit toujours marcher dans la voie du progrès et, séduits par ce proverbe bien moderne « Qui n'avance pas recule », vous avez voulu tout en gardant votre rôle de distributeur de secours convier dans notre cité, heureuse et fière de les recevoir, ces philanthropes accourus avec les mêmes désirs de charité. Vous avez voulu vous entretenir avec eux du bien qu'ils font et qu'ils veulent faire, et constituer ainsi par vos travaux et vos discussions, une entente sur les points litigieux de la protection infantile.

Vous devez être satisfaits de vos efforts, car deux cent trente congressistes ont répondu à votre appel.

Vous avez demandé à la magistrature de venir vous indiquer les moyens de préserver du vice ces enfants

moralement abandonnés, que des parents indignes livrent à la prostitution et à la débauche, et des hommes appartenant aux positions les plus élevées des administrations étrangères, de la magistrature, du barreau, de l'enseignement ont accepté votre invitation.

L'administration française vous fera connaître les meilleurs moyens d'application de cette admirable loi Roussel.

Enfin, la protection physique de l'enfant sera l'objet de travaux divers. Vous étudierez les moyens de protection que vous devez assurer au nouveau-né, avant et après la naissance, l'alimentation qu'il faut conseiller ; vous entendrez des communications sur les crèches, les sanatoria qui vous démontreront les utiles résultats que la classe ouvrière peut retirer de cette protection prolongée.

Des rapporteurs spéciaux dont le talent et la compétence sont reconnus par tous, ont bien voulu préparer des études sur ces différentes questions que vous serez appelés à examiner dans vos réunions générales.

Les travaux du Congrès comprennent en effet des séances générales et des séances de section.

Les ordres du jour de ces différentes séances vous seront distribués chaque soir, par les soins de nos secrétaires, et nous vous prions de vouloir bien dès à présent nous indiquer le titre de vos communications afin de faciliter leur classement.

Nous vous avons préparé différentes excursions. A Arcachon, nous serons heureux de vous montrer un sanatorium maritime, fondé et dirigé par notre sympathique confrère, le docteur Armaingaud, de Bordeaux.

Vous verrez non loin de notre ville, la colonie agricole de Saint-Louis, œuvre de la magistrature bordelaise, dont M. Marin, l'infatigable directeur, est animé du plus libéral dévouement.

Nous vous ferons encore visiter l'orphelinat agricole de Gradignan, fondé en 1857, dirigé par un vénérable prêtre du diocèse, M. l'abbé Moreau, qui a déjà rendu d'importants services à l'agriculture et à la société.

Le président de la Société Protectrice de l'Enfance tient à vous recevoir lui-même, afin de mieux vous témoigner qu'il considère comme siens, tous les amis de l'Œuvre à laquelle il est si dévoué.

Enfin, Messieurs, nous vous convions à visiter des crèches, vous y rencontrerez les dames du conseil d'administration, les dames patronnesses, les dignitaires de notre œuvre, qui animés d'un zèle charitable ont fondé avec le patronage de l'initiative privée et avec l'aide et les conseils de la Société Protectrice de l'Enfance, ces riants asiles qui ouvrent chaque jour leurs portes à un grand nombre d'enfants.

Nous n'avons pas pour vous recevoir et pour réjouir vos yeux, ni les splendeurs ni les séductions artistiques de la capitale, nous emploierons tous nos moyens pour vous rendre le séjour de notre ville aussi agréable qu'il nous sera possible.

A côté de nos vieux monuments, vous pourrez examiner des édifices modernes, dont la libéralité de la ville a doté certains de nos services d'enseignement ou d'hygiène.

Le docteur Saint-Philippe vous fera visiter l'hôpital-hospice des enfants, de construction récente, et plusieurs honorables négociants de notre ville, vous montreront leurs intéressantes installations vinicoles.

Une visite de notre port, de son outillage, des grands paquebots qui viennent aborder sur nos rives, sera de nature à vous intéresser.

Nos jeunes secrétaires vous accompagneront dans ces différentes excursions, et se mettent dès aujourd'hui à votre entière disposition.

Enfin, Messieurs, nous terminerons notre Congrès en vous conviant à assister à une réunion générale de la Société Protectrice de l'Enfance. Dans cette réunion, nous distribuerons, suivant notre coutume de chaque année, des prix aux mères-nourrices les plus méritantes, et nous donnerons une médaille d'or à un de nos médecins inspecteurs.

Votre présence sera, pour nos protégés et pour nous, un bien précieux encouragement.

Tels sont, Messieurs, les travaux que nous vous avons préparés, vos qualités, votre compétence, nous répondent déjà de leur valeur et de leur importance.

La Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, qui a eu l'honneur de vous recevoir, insèrera ce Congrès parmi les pages de son histoire, comme la manifestation la plus fructueuse de la science et de la charité.

SECTION DE LA PROTECTION PHYSIQUE DE L'ENFANCE

Séance générale du Lundi 29 Juillet 1895

BUREAU DE LA SECTION

Président d'honneur :

M. Th. ROUSSEL, sénateur.

Président :

M. le docteur ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE, président de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, président du Congrès.

Vice-présidents :

Mme KERGOMARD, inspectrice générale des Ecoles maternelles, déléguée de M. le Ministre de l'Instruction publique ; M. BOULUGUET, vice-président de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

Secrétaires :

MM.

QUINTRIE, LAFOND, LAFITE-DUPONT, MONGIE, étudiants en médecine.

DE
L'ALIMENTATION DES ENFANTS
DE UN JOUR A DEUX ANS
ET
DES MOYENS A EMPLOYER PAR L'INITIATIVE PRIVÉE POUR EN ASSURER LE MEILLEUR MODE

Par M. le Dr M. RIVIÈRE, professeur agrégé d'accouchement à la Faculté de Médecine de Bordeaux, Secrétaire général de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

Tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de deux ans, il ne peut, en aucune façon, être soumis à l'alimentation ordinaire qui réclame, pour être utile et sans danger, un système digestif complètement développé. Or, à deux ans seulement la dentition est complète ; à ce moment, incisives, canines et molaires surtout permettent de diviser, déchirer et broyer les aliments solides qui constituent l'alimentation de l'adulte.

Mais l'enfant n'arrive à cet état que par étapes et il faudrait se garder soigneusement de le soumettre, pendant ces deux premières années, à une alimentation uniforme.

Jusqu'au sixième mois, en effet, la bouche est complètement privée de dents, les glandes salivaires sont rudimentaires et la salive (Burdach, Jœrg, Bidder et Schmitt), peu abondante, renferme très peu de ptyaline, agent essentiel de la transformation des substances farineuses en sucre ; l'estomac est de petite capacité, proportionnellement au poids du corps et sa direction, au lieu d'être sensiblement horizontale, est verticale, ce qui oblige les aliments à le traverser rapidement et sans avoir le temps d'y subir l'action du suc gastrique.

Cet état élémentaire du système digestif tout entier impose, on le comprend, une alimentation absolument spéciale, composée d'éléments susceptibles d'être assimilés par l'intestin, sans transformation préalable dans la bouche et l'estomac.

Après le sixième mois, le système digestif subit un développement marqué : les premières dents font leur apparition; les glandes salivaires secrètent en abondance une salive plus riche en ptyaline; l'estomac et l'intestin suivent une marche parallèle, l'alimentation peut légèrement varier et comprendre par exemple des substances farineuses.

De un an à deux, le développement s'accentue; progressivement, les organes arrivent à un état qui les rapproche de ce qu'ils seront chez l'adulte; les molaires, agents essentiels de la mastication, ont percé les gencives et il est tout naturel d'adapter l'alimentation à ce nouvel et définitif état de choses.

Par contre, toute alimentation non appropriée à l'âge de l'enfant, ou mieux à l'âge de son système digestif, est susceptible de provoquer des accidents plus ou moins graves, les uns à marche aiguë, tels que l'entérite, le choléra infantile, les autres à évolution plus lente, mais ayant tous pour effet un arrêt de développement et le rachitisme; tous ces accidents, aigus ou à marche lente, graves pour la vie ou simplement pour la santé, résultant d'une auto-intoxication alimentaire.

La non digestion des aliments ingérés favorise, en effet, les putréfactions qui s'opèrent dans le tube digestif, la pullulation des microbes et augmente la virulence de ces derniers. L'organisme en pâtit par trois procédés (Saint-Philippe) :

Par la dénutrition qui résulte de la diminution des produits assimilables;

Par l'auto-intoxication des toxines mises en liberté;

Par l'infection bactéridienne qui vient donner le coup de grâce.

Il importe donc, pour éviter de tels accidents, d'établir d'une façon très nette, quelle est la meilleure alimentation qui puisse être donnée à l'enfant, pendant chacune des

périodes de ses deux premières années que nous avons indiquées, c'est-à-dire :

I. — Pendant les six premiers mois ;

II. — De six mois à un an;

III. — De un an à deux ans.

Ces divisions, me hâterai-je de dire, n'ont rien d'absolu, car pour des motifs divers, un enfant de six mois, par exemple, peut être en avance ou en retard au point de vue de son développement; et je ne considère les chiffres précédents que comme des moyennes, du reste généralement acceptées comme les plus exactes, parce qu'elles sont basées sur la poussée des dents.

On sait, en effet (Beaunis et Bouchard), que leur éruption se fait de la façon suivante :

Les incisives, du sixième au neuvième mois;

Les premières molaires, vers le douzième mois;

Les canines, du quinzième au vingtième;

Les deuxièmes molaires, vers la fin de la deuxième année.

La dentition temporaire étant ordinairement complète au début de la troisième année.

L'enfant a l'âge de ses dents et c'est sur ces périodes de l'évolution dentaire normale que sont basées les divisions que je viens d'indiquer.

I

De l'alimentation de l'enfant de un jour à six mois

L'alimentation du nouveau-né, pendant les six premiers mois, doit être, d'après ce que je viens d'établir, absolument liquide. Dans ces conditions, par quelle substance peut être représentée cette alimentation liquide, si ce n'est par *le lait*, aliment complet puisqu'il renferme des substances grasses émulsionnées, des éléments azotés en dissolution, du sucre, des sels. Aliment dont la digestion est aussi aisée que possible, puisque seuls les éléments azotés ont à subir dans l'estomac

ou dans l'intestin de très légères modifications pour devenir assimilables.

Le lait est une substance indispensable à l'alimentation de tout mammifère pendant les premiers mois de la vie, ainsi qu'il résulte des expériences de J. Guérin et Font sur les animaux: les animaux privés complètement de lait succombent rapidement; ceux qui sont soumis à une alimentation mixte, lait et autres substances alimentaires, périssent plus ou moins vite, suivant la proportion de lait donné ou bien présentent, s'ils vivent, les symptômes du rachitisme. C'est que le lait est de facile digestion, d'abord parce qu'étant liquide, il n'exige aucune mastication, ensuite parce que la caséine arrivée dans l'estomac, se coagule sous l'action de l'acide gastrique; et que, coagulée, elle se transforme en peptone assimilable.

Les expériences de M. Richet ont montré que le lait ne séjourne que très peu dans l'estomac, même dans celui de l'adulte; la digestion s'achève dans l'intestin où s'émulsionnent les substances grasses, avant leur absorption.

Mais quelle est l'espèce de lait qui convient le mieux à l'enfant ?

Il n'est pas besoin de discuter sur ce point. Le lait de femme est le seul qui convienne absolument à l'enfant, comme le lait de vache au jeune veau, le lait d'ânesse au jeune ânon; dans chaque espèce le lait maternel est toujours le meilleur. Car en plus de cette sorte d'idiosyncrasie de race, la composition absolue du lait dans les différentes espèces n'est pas tout à fait la même; il suffit, pour s'en convaincre, de comparer entre eux les résultats moyens de nombreuses analyses faites par M. Gautrelet d'après les procédés les plus nouveaux.

C'est donc au lait de femme qu'il faut donner la préférence dans l'allaitement du nouveau-né.

Malheureusement l'allaitement au lait de femme n'est pas toujours possible, l'allaitement maternel, parce que la mère ne veut pas ou ne peut pas nourrir (peu importe le motif), l'allaitement mercenaire, parce que la situation de fortune des

parents ne permet ni la nourrice chez soi, ni même le nourrisson chez la nourrice.

TABLEAU I (Gautrelet)

ÉLÉMENTS EXAMINÉS	LAIT DE FEMME	LAIT DE VACHE	LAIT DE CHÈVRE	LAIT D'ANESSE
Densité à + 15° c....	1033	1032.5	1031.8	1030.2
Gaz dissous	212 cc.	215 cc.	370 cc.	168 cc.
Sucre de lait.....	62gr30	59gr40	42gr40	50gr22
Beurre.....	39 40	38 20	40 04	36 65
Caséine et albumine..	22 60	35 50	37 00	22 80
Chlorure de sodium...	1 10	2 50	1 62	2 61
Autres sels.....	3 40	6 03	3 48	4 27
Total de l'extrait sec..	128 80	141 68	124 54	124 55
Etat de la caséine	très ténue	dense	très dense	ténue

Dans la classe ouvrière, en effet, l'alimentation de la femme, trop souvent insuffisante, est un des principaux obstacles à l'allaitement. Pour avoir du lait en quantité et qualité normales, ne faut-il pas une nourriture substantielle et abondante et cela, non pas seulement pendant la période de la lactation, mais aussi pendant la grossesse, car si, au moment de l'accouchement, la femme est déjà épuisée la montée de lait ne pourra même pas se faire.

Il faut alors remplacer le lait de femme par le lait d'un animal. Encore faut-il choisir le meilleur.

Or, trois animaux domestiques sont susceptibles dans nos régions de nous fournir un lait plus ou moins assimilable. Ces trois animaux sont l'ânesse, la chèvre et la vache. Auquel de ces trois laits donner la préférence ?

Lait d'ânesse. — La composition moyenne du lait d'ânesse se rapproche autant que possible du lait de femme ; il offre, en effet, une teneur en extrait sec presque identique (124 gr. 55, ânesse ; 128 gr. 80, femme, d'après Gautrelet) ; de plus et surtout sa caséine, comme celle du lait de femme, se coagule

en particules très petites et devient ainsi plus facilement assimilable pour l'estomac du nouveau-né.

Cela est si vrai que le lait d'ânesse ne constitue pas seulement le meilleur aliment qui puisse être substitué au lait de femme, mais aussi un précieux médicament et j'ai pu voir dans ma clientèle, une enfant de deux ans atteinte de gastro-entérite des plus graves, ne pouvoir supporter aucun lait de vache et digérer au contraire jusqu'à guérison le seul lait d'ânesse.

Malheureusement, le lait d'ânesse est rare ; une bête ne pouvant fournir plus d'un litre et demi à deux litres par jour; encore faut-il, sous peine de voir la sécrétion se tarir, lui conserver son ânon, qui en absorbe une certaine quantité ; de plus il s'altère très rapidement et doit être consommé aussitôt la traite. Pour ces raisons, le lait d'ânesse est d'un prix fort élevé ; nous n'avons pu en avoir qu'au prix de six francs le litre, et cette seule raison suffirait à empêcher ce lait d'être de consommation courante.

Lait de chèvre. — Le lait de chèvre, si vanté en certains milieux, contient bien la même quantité d'extrait sec que le lait de femme, et la même quantité de beurre ; mais il renferme 20 grammes de lactose en moins et surtout 15 grammes de caséine en plus (Gautrelet) ; c'est le lait, de tous, le plus riche en caséine ; et cette caséine coagulée étant très dense réclame de l'estomac un travail d'assimilation exagéré.

De plus, il n'est pas très facile de se procurer du lait de chèvre. Sans doute, à la campagne, on peut faire téter directement l'enfant à la chèvre, et cet allaitement sans intermédiaire a pu souvent donner de bons résultats. Mais en ville, la chose n'est plus possible et les troupeaux de chèvres qui parcourent les rues se ressentent certainement de leur internement ; leur lait perd encore de ses qualités naturelles, et comme la tétée directe n'est plus praticable, on se trouve avoir, si on emploie le lait trait à la main et transvasé, d'une part un liquide moins digestible, d'autre part, un liquide susceptible de tous les inconvénients que j'aurai tout à l'heure à reprocher aux laits transvasés.

Enfin, les chèvres ne fournissent pas de lait d'une façon continue ; et pendant l'hiver, de septembre ou octobre à mars, leurs mamelles sont à peu près taries.

Ces considérations doivent faire rejeter le lait de chèvre de l'alimentation des enfants nouveau-nés et obligent à réagir contre le préjugé qui tend à le considérer comme le plus capable de se substituer au lait de femme.

Lait de vache. — Le lait de vache diffère assurément lui aussi, et très notablement, du lait de femme. Il peut contenir, en effet, 141 gr. 63 d'extrait sec, contre 128 gr. 80, alors que celui de chèvre n'en accuse que 124,54.

Mais, en allant au fond des choses, on constate d'abord que le lait de vache à 8 gr. 50 de sels dissous contre 4 gr. 50 (lait de femme); or, ces sels ne sont pas pour nuire à l'allaitement ce qui, en somme, différencie les deux laits, c'est :

la caséine, 22 gr. 60, lait de femme.
— 35 gr. 50, lait de vache.

soit 12 grammes de plus. Or, n'oublions pas que le lait de chèvre, malgré son équivalence d'extrait sec, a non pas 12 mais 15 gr. de caséine de plus.

Lait de vache et lait de chèvre se valent dont sensiblement, la préférence même pouvant être donnée au premier, dont le coagulum est en effet moins dense que celui du second.

Par suite, le lait de vache a au moins autant de valeur, au point de vue nutritif que le lait de chèvre. Il a de plus le grand avantage d'être de production constante et d'un prix accessible à tout le monde.

En résumé, à ne tenir compte que des qualités organoleptiques des laits des trois animaux que nous venons d'étudier, on peut conclure que le lait d'ânesse est, de tous les laits, celui qui se rapprocherait le plus du lait de femme; mais il n'est pas d'un emploi pratique et journalier.

Des deux autres, la valeur est presque égale, l'avantage même restant plutôt au lait de vache qui, étant en outre de consommation courante, doit être choisi de préférence pour l'allaitement mixte ou artificiel.

Lait de femme et lait de vache restent donc en présence et il est bien entendu qu'il n'est pas d'autre alimentation qui puisse convenir à un enfant de un jour à six mois.

L'allaitement au sein ou allaitement naturel, disais-je tout à l'heure, doit être préféré à tout autre; l'allaitement artificiel au lait de vache n'est qu'un pis aller; c'est par dure nécessité qu'on doit s'y résoudre et il suffit de comparer les statistiques nombreuses publiées dans tous les ouvrages classiques sur la mortalité des enfants nourris au sein et au biberon pour être édifiés sur ce point.

Mais ces résultats moins favorables et bien connus de l'allaitement artificiel doivent-ils être seulement imputés à la différence de composition des deux laits ?

Cela pourrait être vrai si la composition de chacun d'eux était constamment la même; or, elle varie à l'infini aussi bien pour l'un que pour l'autre, et les analyses comparatives de Gautrelet, précédemment citées, ne constituent que des moyennes.

En entrant dans le détail, on voit combien varie la composition de chaque lait suivant mille circonstances diverses; de de telle sorte que si l'on constituait une échelle d'analyses de différents types de lait, de femme et de vache, on arriverait à constater que bien des laits de femme ont à peu près la composition du lait de vache et *vice versâ*.

Mais c'est là un point de haute importance et je tiens, pour bien l'établir, à étudier successivement les variations que subissent, sous l'influence de causes multiples et le lait de femme et le lait de vache.

§ I. — Lait de femme

Un premier point qui appelle tout d'abord l'attention, ce sont les différences qui existent entre les moyennes de divers auteurs; le tableau suivant en fait foi :

LAIT DE FEMME

	GAUTRELET	Becquerel et Vernois	FERY	DENIGÈS
Sucre de lait.....	62.30	43.64	76.1	65 à 75
Beurre.....	39.40	26.66	43.4	40
Caseine.....	22.60	39.24	10.5	10 à 16
Sels.....	4.50	1.38	2.1	2
Extrait sec.....	128.80	111.00	133.4	125 à 140

De si grandes différences ne peuvent tenir, on le comprend, à la façon dont ces analyses ont été conduites, et dépendent certainement des milieux dans lesquels chaque auteur les a faites.

Du reste, chez les nourrices bien portantes, Becquerel et Vernois ont trouvé des variations extrêmes de :

19 gr. 32	à 70 gr. 92	de caseine.
6 66	à 56 42	de beurre.
25 22	à 59 55	de sucre.
0 55	à 3 38	de sels.

Pour expliquer ces variations, il faut tenir compte :

1° *De la race.* — Le lait des femmes blondes (Johanessen) est plus riche en sucre et en graisse, plus pauvre en albumine que celui des femmes brunes;

2° *De l'âge.* — Le lait est plus riche à 20 ans (Becquerel et Vernois), de richesse moyenne de 20 à 30 ans, moins riche après 30 ans. Johanessen dit que le lait des femmes de 20 à 25 ans est surtout riche en graisse, de 25 à 30 ans en substances albuminoïdes; au-dessus de 30 ans, en sucre;

3° *Des conditions individuelles.* — Ainsi, le même auteur dont l'examen a porté sur vingt-cinq nourrices, primipares ou multipares, âgées de 20 à 46 ans, et se trouvant du premier

au treizième mois de la lactation a constaté que les substances albuminoïdes oscillaient, en effet, pour le même lait de :

6 à 20 pour 1000
7 à 10 —
9 à 12 —

les substances grasses variant beaucoup, non seulement d'une femme à l'autre, mais encore chez chaque femme.

Ainsi pour la même nourrice on trouvait :

22,4 à 66,3
9,1 à 13,4
3,9 à 55,7

Le sucre étant en moyenne de 46,7 pour 1000.

4° *De l'âge du lait.* — La proportion d'albumine (Johanessen) est de :

11,9 pendant les 6 premiers mois;
9,8 pendant les 6 mois suivants;
9 après la première année.

La proportion de graisse pour les mêmes périodes est de :

32,2 28,6 et 37,9

Le sucre au contraire augmente; il est de :

41,6 dans les 6 premiers mois.
45,5 dans les 6 suivants;
49,2 dans la deuxième année.

D'autres causes plus intimes déterminent des modifications aussi profondes.

5° *La menstruation,* par exemple (Becquerel et Vernois), diminue légèrement la quantité de lait mais augmente la proportion des matériaux solides, caséine beurre et sel, le sucre seul diminuant dans une légère proportion;

6° *La durée du séjour du lait dans le sein* a aussi une influence manifeste; le lait diminue de richesse en matériaux fixes.

Le lait varie même dans le cours d'une tétée, et Reiset a trouvé que la quantité de beurre, qui était de 31,25 pour 1,000

au début de la tétée, s'élevait à la fin à 51; les autres principes varient moins, mais augmentent cependant.

Le lait varie enfin d'un sein à l'autre.

Lourdat a observé une femme chez laquelle le sein droit était, dans trois allaitements successifs, préféré au gauche par le nourrisson. Or, l'analyse montra que ce sein droit, qui fournissait du reste deux fois plus de lait que l'autre, donnait aussi un lait deux fois plus riche en matières azotées et neuf fois plus en beurre.

Brunner, par l'analyse du lait d'une vingtaine de femmes, a également trouvé que, d'un sein à l'autre, la proportion des matières albuminoïdes variait de 1,8 à 15,4 sur 1000 :

Celle de la graisse de	2,4	à	44,1
Celle du sucre de	46,5	à	69,3
Celle de l'eau de	869,6	à	919,4

Il me serait facile de montrer encore l'influence manifeste sur le lait de femme d'autres conditions plus ou moins importantes : l'état de santé ou de maladie, la nature du régime alimentaire et hygiénique, etc.; mais ce que j'ai dit est suffisant pour rendre compte des variations extrêmes et incessantes que subit dans sa composition le lait d'une femme en somme excellente nourrice.

§ II. — Variations du lait de vache

Le lait de vache est sujet à autant de fluctuations que le lait de femme. Roux a noté les suivantes :

Extrait sec	de	111 gr.	1	à 183 gr.	5
Moyenne	de	130		à 140	
Beurre	de	23	25	à 80	25
Moyenne	de	43		à 47	
Caséine	de	27	6	a 51	8
Moyenne	de	31		à 33	

Ces variations tiennent à des causes multiples, fort bien étudiées par différents auteurs.

Comme pour la femme, la race joue un rôle important.

1° *La race.* — Gautrelet a étudié le lait de certaines races. Or, l'extrait sec varie de 119 gr. 24 (race morvandelle) à 151 grammes, race normande. La race hollandaise donne même un chiffre moyen bien inférieur, 105 gr. 90; ces proportions anormales portant sur tous les éléments :

Sucre de lait.....	**de 46 gr. 22 à 58 gr. 50.**
Beurre.....	**de 36 » 12 à 61 »**
Caséine.....	**de 28 » 48 à 38 » 20.**

Si donc, on compte sur le chiffre moyen de 138 grammes d'extrait sec ou de principes nutritifs par litre, on peut, avec du lait de vache hollandaise, ne donner en réalité que 105 grammes, soit près de 1/5 en moins. Quelle valeur nutritive aura ce lait ?

2° *Les dispositions individuelles.* — Pour une même race, le rendement en extrait sec n'est pas toujours le même. Certaines vaches donnent un lait plus aqueux que d'autres, et cela, non pas par hasard, mais d'une façon constante; ces variations portent sur deux éléments, mais surtout sur le beurre et la caséine. Certaines vaches, dans les étables, sont classées les unes comme « excellentes beurrières », les autres comme « médiocres ».

C'est ainsi qu'au Jardin d'Acclimatation, dans une étable de vaches normandes, M. Saint-Yves Menard, en examinant souvent le lait de plusieurs vaches au crémomètre, y a trouvé des proportions de crème variant de 8 grammes à 12 gr. 15 et 18 °/₀.

L'âge des vaches (Roux). — Les meilleurs laits sont fournis par les vaches de trois à sept ans.

Les laits les plus pauvres appartiennent quelquefois aux jeunes vaches à leur première vêle ou plus souvent aux vieilles ayant huit, neuf ans et au delà.

L'âge du lait, c'est-à-dire le temps écoulé depuis le velage, a aussi une influence sur la composition du lait.

Le lait des deux premiers mois est bien moins riche; c'est surtout après le troisième qu'il a acquis toutes ses propriétés.

3° *Variations journalières.* — Le lait d'une même vache,

placée constamment dans les mêmes conditions d'habitat, d'exercice, de nourriture, n'est pas toujours le même. Gautrelet a analysé chaque jour, pendant sept jours, le lait d'une vache bien portante. Or, les oscillations sont considérables :

Le sucre de lait..	oscillant	de	49 gr. 81	à	60 gr. 55.
Le beurre.....	—	de	39 » 80	à	45 » 35.
La caséine.....	—	de	29 » 05	à	36 »
L'extrait sec total	—	de	132 » 35	à	147 » 28.

Soit une différence de 15 grammes par litre.

4° *Régime alimentaire.* — Le régime influe beaucoup sur la qualité et la teneur du lait en principes nutritifs. Certains pâturages (comme ceux de Normandie), rendent le lait plus nutritif et plus agréable au goût : de même pour la vache nourrie à l'étable, la différence est sensible suivant que l'alimentation est sèche (foin, regain, paille, farines), ou aqueuse (betteraves, carottes, drèches de malterie ou de distillerie).

Certains de ces aliments, je le dis en passant, sont même nuisibles. M. Roskan (1) a constaté que le lait de vaches nourries au moyen de drèches est acide (acide acétique) dès la sortie du pis; il a une teinte, un goût et une odeur caractéristiques; il se coagule rapidement; MM. Dejagé, Reullaux, partagent le même avis.

Péligot, en changeant tous les quinze jours le régime d'une ânesse, a vu, sous l'influence des betteraves ou de l'avoine, le lait être plus riche en caséine, et plus pauvre au contraire avec les carottes.

Des expériences analogues sur des chiennes, ont donné à Stubottin des résultats qui montrent que les variations du lait sous l'influence de telle ou telle alimentation ne sont pas indifférentes.

L'exercice augmente la quantité et la richesse du lait, la fatigue le diminue.

---

(1) Soc. méd. chir. de Liège, 4 avril, 1895.

La saison n'est pas sans influence. Roux a trouvé que le lait d'été était moins riche que le lait d'hiver.

Le nombre des traites et le moment du jour où on les effectue font même varier la composition du lait (Roux).

Trommer et Lami ont montré que la fréquence des traites augmente la production du beurre, et influe peu sur celle de la lactose.

Le lait du soir (Roux) est d'une qualité bien supérieure à celle du matin, et toutes les substances, sauf la lactose, s'y trouvent en plus grande proportion.

Le beurre	de 44 gr. 4	à	49 gr. 2
La caséine	de 31 gr. 7	à	36 gr. 9
L'extrait sec	de 136 gr. 7	à	146 gr. 8

5° *Condition de milieu.* — On comprend enfin que des vaches bien nourries, sortant au pré dans la journée, abritées dans des étables vastes, propres, aérées, fourniront un meilleur lait que des vaches de même race et de même valeur, mais mal soignées ou soumises à des conditions hygiéniques défectueuses.

En résumé, on le voit, le lait de femme et celui de vache ne présentent dans leur composition aucune constance et les moins bons résultats donnés par l'allaitement artificiel au lait de vache ne peuvent dépendre entièrement des qualités organoleptiques de ce lait.

En tous cas, il semble bien résulter de cette étude comparative des laits une conclusion qui ne manque pas de valeur, en ce sens qu'elle tend à réagir contre un préjugé très enraciné dans l'esprit du public sur les soi-disants avantages qu'il y a à assurer au nouveau-né d'une façon constante *le lait d'une même vache.*

Ce lait étant, je l'ai montré, essentiellement variable dans sa composition, ne vaut-il pas mieux employer le lait mélangé d'un nombre plus ou moins grand d'animaux, *lait moyen*, dont la composition a de grandes chances pour rester sensiblement la même et offre sûrement moins de variations.

Gautrelet, qui a étudié les variations quotidiennes du lait moyen de l'ensemble des vaches d'une même étable pendant

sept jours consécutifs à pu s'assurer de cette constance, ainsi qu'il résulte du tableau suivant, fort instructif à cet égard :

Variation quotidienne du lait moyen de l'ensemble des vaches d'une même étable.

	1er jour	2me jour	3me jour	4me jour	5me jour	6me jour	7me jour
Sucre de lait.....	58.97	59.14	58 91	58.96	58.80	59 10	59 05
Beurre	40.81	41.07	40.98	41.02	41.05	40 92	40.60
Caséine	34.87	35.10	35.60	35.47	34.10	34 80	34.80
Sels.....	10 59	10 »	10 64	10.81	10.52	10 72	10.35
Extrait sec.....	145.22	146.11	146.13	146.26	144.07	144.34	141.88

Les oscillations, on peut s'en rendre compte, sont insignifiantes : 144 gr. 07 à 146 gr. 26 pour l'extrait sec en particulier et il n'est pas de lait meilleur qui puisse être donné à l'enfant.

Mais ici se place une autre considération, tout aussi importante, puisque, malgré tout, la composition du lait de vache s'écarte notablement de celle du lait de femme; ne pourrait-on pas modifier le lait de vache de façon à le rapprocher autant que possible, comme constitution, du lait de femme ?

Théoriquement, il faudrait diminuer dans le premier la crème et la caséine, augmenter la quantité de sucre et amoindrir la disposition à la fermentation (cette dernière condition se trouve réalisée par la stérilisation), j'y reviendrai tout à l'heure.

Pour remplir les autres conditions, on coupe le lait. Puisque la quantité d'eau contenue dans le lait de femme ne surpasse celle du lait de vache que de 1.6 °/₀ d'après Affelmann, de 1,8 °/₀ d'après Gerber, de 3.2 °/₀ d'après Moleschott, soit en moyenne 2 °/₀, il suffirait d'ajouter à cent cuillerées de lait deux cuillerées d'eau.

On peut encore (Artemieff) (1), pour diminuer la quantité de crème, écrémer le lait, sans le couper; dans ce cas, la quantité de crème tombe de 3,64 °/₀ à 0, 4 °/₀; pour diminuer la quantité de caséine indigeste, on peut chauffer le lait, ce qui évapore les gaz et empêche l'aigreur de se produire; on obtient le même résultat en ajoutant au lait du carbonate de soude.

En somme, pour cet auteur, l'allaitement artificiel, doit être fait avec du lait pur, bouilli, écrémé, additionné de carbonate de soude jusqu'à réaction alcaline, puis de sucre de canne en proportion d'une cuillerée à café pour un verre de lait.

Biedert conseille d'étendre le lait, s'il est pur, dans les proportions suivantes :

Premier mois	**3**	**parties**	**d'eaux,**	**1**	**de lait**
Troisième mois	**2**	—	—	**1**	—
Sixième mois	**1**	—	—	**1**	—
Neuvième mois	**1**	—	—	**2**	—

Tarnier préfère le couper simplement d'eau sucrée, trois parties d'eau pour une de lait au début, puis de moins en moins jusqu'à six mois, époque où le lait peut être donné pur.

M. J. Guérin (*Acad. méd.*, 31 octobre 1876) a insisté sur la nécessité, dans l'allaitement artificiel, de graduer les qualités nutritives du lait de vache suivant les facultés digestives de l'enfant. Il est des cas, par exemple, où l'enfant ne digère pas le lait de vache parce qu'il est trop fort et qu'il doit être atténué. Il faut, pour ainsi dire, arriver *à titrer* le lait.

Coulier a même donné une formule qui consiste à ajouter au lait de vache le tiers ou la moitié de son volume d'eau et une quantité de lactose et de crème suffisante pour donner au mélange une composition voisine de celle du lait de femme.

Ce mélange (Roux) (2) n'est, malgré tout, qu'une imitation

---

(1) Artemieff. — *Archiv. Tocol.*, 1887.
(2) Roux. — Thèse Bordeaux, 1890.

grossière, car en admettant même l'identité des matières grasses et des lactoses de ces deux laits, ce qui n'est pas prouvé, on sait que leurs caséines se comportent d'une façon bien différente vis-à-vis des réactifs et en particulier du suc gastrique.

Sous l'influence de la présure et des acides, le lait de femme donne un précipité, mais en grains si fins, que son existence avait été mise en doute (Meggenkofer).

Le lait de vache au contraire, et plus encore celui de chèvre, donnent un caillot consistant (fromage blanc), insoluble dans l'eau; d'après Biedert, il faudrait étendre le lait de douze fois son volume d'eau pour obtenir la même finesse de grains que dans la caséine du lait de femme; du reste, ses expériences l'ont conduit à admettre que le lait de vache, quelles que soient les modifications qu'on lui fait subir pour le rendre plus digestible (addition d'eau, de sel, de bicarbonate de soude, division mécanique préalable des précipités), n'est jamais aussi rapidement dissocié que le lait de femme, par le suc gastrique.

Là est vraiment le point capital de la question; or, il est indubitable que le coupage ne modifie en rien ces propriétés de la caséine.

Aussi le coupage n'est-il point accepté par tous les auteurs. Déjà Parrot donnait la préférence au lait pur; plus récemment Galanine faisait observer qu'en mouillant le lait, on ne change ni les propriétés chimiques de la caséine, ni les propriétés mutuelles de tous les composants, et qu'il vaut mieux employer le lait pur.

M. Budin attribue au coupage un inconvénient bien plus sérieux; il diminue, en effet, considérablement la valeur nutritive du lait et exige, par conséquent, de la part du nouveau-né, l'absorption d'une quantité de liquide beaucoup plus grande.

Il faut reconnaître toutefois que l'eau jointe au lait diminue, au moins dans une certaine mesure, la densité du caillot; les expériences d'Arthur et celles de Chavanne prouvent que l'état moléculaire du caillot est différent, il est plus léger,

s'effrite plus facilement et doit être attaqué plus vite par les sucs digestifs.

Je crois que la vérité, comme souvent il arrive, est entre les deux opinions extrêmes. Donner un lait trop étendu d'eau, c'est amener l'estomac à une surdistension fâcheuse; le faire prendre non coupé, c'est parfois trop exiger du pouvoir digestif de l'estomac.

Or, comme il est fort difficile de savoir, au moins en ville, si le lait acheté n'a pas déjà subi le mouillage, le mieux paraît être de tâtonner, de donner le lait d'abord très légèrement coupé, d'augmenter la quantité d'eau si les selles semblent témoigner d'un état de fatigue de l'intestin, de la diminuer au contraire peu à peu si les digestions sont bonnes et faciles.

Comme le disait très justement M. Depaul, dans une discussion à l'Académie de médecine en 1876, pour apprécier la valeur d'un lait, il n'y a qu'à observer l'effet qu'il produit sur l'enfant.

Très fréquemment, on est prié par une famille de faire examiner le lait par des chimistes; or, tel lait jugé chimiquement incomplet ou défectueux produit sur l'enfant d'excellents résultats; tel autre, au contraire, reconnu parfait par le chimiste, donne lieu à des accidents chez l'enfant.

Ce n'est donc pas à la chimie qu'il faut s'adresser (Depaul) pour juger de la valeur réelle du lait servant à l'alimentation de l'enfant, c'est à l'enfant lui-même qui lui répond par ses garde-robes; ce sont la consistance, la couleur et surtout l'odeur de ces dernières qui doivent être scrupuleusement examinées et servir à juger des effets de l'alimentation.

Mais s'il est vrai que la différence notoire des résultats donnés par l'allaitement au lait de femme et l'allaitement au lait de vache ne soit pas due à la composition du lait de vache, cette différence dépendrait-elle alors de la direction donnée à l'allaitement ?

Assurément non, car une mauvaise direction donne aussi de mauvais résultats dans l'allaitement maternel. Il ne suffit pas, en effet, qu'une femme ait du lait et même du très bon lait pour que l'allaitement marche bien; il faut aussi qu'il soit

conduit d'après certaines règles; mais c'est là une vérité bien connue.

En tous cas, une aussi mauvaise direction donnée à l'allaitement artificiel sera toujours plus désastreuse encore que dans l'allaitement au sein.

Le succès d'un allaitement est très souvent en raison directe de l'intelligence de celle qui le dirige; mais cela est vrai pour l'un et l'autre genre d'allaitement.

La véritable explication des dangers de l'allaitement au lait de vache ne dépend donc ni des qualités organoleptiques du lait, ni de la direction clinique, pourrais-je dire, donnée à l'allaitement; elle réside véritablement dans les conditions extrinsèques qui président à l'emploi du lait de vache.

Considérons, en effet, de quelles manières bien différentes, se font les deux allaitements.

Dans l'allaitement au sein, l'enfant saisit entre ses lèvres le bout de sein et fait directement passer le lait de la glande mammaire dans son système digestif. Il ne court pas grand risque ainsi de se contaminer; il faudrait, en effet, que les sillons du bout de sein cachassent des germes pathogènes ou que les conduits galactophores, comme l'a montré M. Budin, fussent atteints d'inflammation septique, pour que le nourrisson présentât des accidents de nature toute spéciale (abcès à streptocoques en divers points du corps). Or, ce sont là des faits exceptionnels.

Dans l'allaitement artificiel, le mode d'absorption du lait n'est plus du tout le même. Le lait, de la vache au nourrisson, subit une série de manipulations, dont je me contenterai d'énumérer les plus ordinaires, manipulations pendant lesquelles il est exposé au contact d'agents multiples, dont les uns, véritablement pathogènes (germes de la tuberculose, de la scarlatine, de la fièvre typhoïde, etc.), sont des plus dangereux; dont les autres, ont simplement pour effet d'altérer le lait au point de vue chimique, de le rendre indigestible et de provoquer ainsi chez le nourrisson auquel il sert d'aliment des accidents du système digestif toujours graves, trop souvent mortels.

Voyons, en effet, ce qui se passe : l'individu chargé de traire la vache, met ses doigts, plus ou moins propres, en contact avec le pis qui n'est souvent pas nettoyé; donc danger de contamination du lait par les doigts du laitier, et par le pis de la vache, si surtout celle-ci est atteinte d'ulcérations tuberculeuses des mamelons.

Le lait ainsi exprimé tombe dans un premier récipient large et plat où il séjourne pendant toute la durée de la traite, il est ensuite versé dans des récipients plus larges encore où il repose pendant toute la nuit, non couvert ; de là, il est transvasé dans de grands vases métalliques à goulot relativement étroit et bouchés; fort souvent, le lait subit, pour être vendu dans les rues de la ville un troisième transvasement dans des vases plus petits; puis, à mesure qu'il est livré aux particuliers, il est recueilli dans un vase à large ouverture et conservé, toujours découvert, dans une cuisine surchauffée, souvent mal aérée, pour être enfin, au moment d'être bu, réparti en petites doses dans une bouteille-biberon, ou dans une tasse.

Or, remarquez-le bien, ces multiples passages se font dans des récipients plus ou moins sommairement nettoyés à l'eau chaude, jamais désinfectés, au sens vrai du mot. Est-il surprenant après cela, que le lait s'altère si rapidement, en été surtout, où les fermentations sont facilitées par la chaleur ?

Le sucre de lait ou lactose se transforme, en effet, en acide lactique, quand le lait est abandonné à l'air, sous l'action d'un végétal microscopique apporté par l'atmosphère et qu'on nomme ferment lactique; le lait ainsi modifié d'alcalin devient acide.

D'autre part, la caséine, substance azotée en dissolution dans le lait pur, nécessite un milieu alcalin pour rester dissoute et par suite se coagule quand l'acide lactique se forme en certaine abondance.

De plus, si ces fermentations n'ont pas eu le temps, avant l'absorption du lait, d'agir au point de le rendre inservable, ou même d'attirer l'attention, celles-ci se développent très vite dans l'organisme du nourrisson et y peuvent causer à elles seules de graves maladies, par auto-intoxication.

Mais ce qui est plus sérieux, c'est que dans ses passages successifs à l'air libre, d'un récipient dans l'autre, il est mis en contact avec des germes pathogènes nombreux qu'il recueille, et, comme nous allons le voir, qu'il fait pulluler à l'extrême.

L'objection la plus grave, en effet, qu'on puisse faire au lait cru, c'est d'être souvent le véhicule de microbes pathogènes et la cause primordiale de certaines maladies plus ou moins graves.

Les microbes qu'on trouve dans le lait sont nombreux, car « le lait est un merveilleux bouillon de culture » (Chavanne). Bitter y a trouvé de 2,500 à 250,000 germes par millimètre cube, que ces germes fussent contenus dans le lait, ou que plus souvent la contamination se soit faite pendant ou après la traite

Ces microbes introduits dans l'organisme du nouveau-né sont des agents dangereux, susceptibles de provoquer de graves maladies.

Sans vouloir m'étendre sur ce point de la transmission de certaines maladies par le lait, la question n'étant pas encore complètement élucidée, je ne puis pas, cependant, passer sous silence un certain nombre de faits d'une grande importance empruntés surtout à la thèse de M. Chavanne.

Diphtérie. — On a signalé en Angleterre plusieurs épidémies de diphtérie dues au lait, entre autres celle d'Addleston, en 1879, dans laquelle quatorze personnes contractèrent la diphtérie chez l'attorney général, pour avoir bu de la crème contaminée.

Klein, ayant inoculé le bacille de la diphtérie à des vaches et pris leur lait, y a pu faire des cultures; ces cultures, inoculées à des chats, leur donnèrent une diphtérie qu'ils communiquèrent à d'autres animaux de leur espèce.

Lœffler lui-même a constaté le développement facile de son bacille dans le lait.

La diarrhée infantile (Lesage) est le plus souvent une intoxication d'origine alimentaire due aux germes introduits dans le lait.

La transmission *de la fièvre typhoïde* par le lait est bien connue et les exemples en sont nombreux; je dois dire que ce n'est point peut-être le lait lui-même qu'il faut incriminer, mais l'eau qui y est ajoutée soit par fraude, soit pour le couper.

Pour la *scarlatine*, les épidémies de South Kensington et d'Andrews, en 1870; Falloufield, en 1870. Weybridge et Addleston en 1879, Maryleborse en 1885, Wimbleton en 1887 démontrent la transmission de la scarlatine par le lait.

Mais c'est surtout la transmission de la tuberculose, qui a donné lieu à de nombreuses controverses. La tuberculose chez la vache est en somme relativement rare, mais elle existe et peut surtout avoir pour siège la mamelle, ce qui rend facile alors la contamination du lait.

En tout cas, il existe dans la science un certain nombre de faits bien étudiés par Creighton, par Grancher et Hutinel, par Siegmund de Bâle, par Léonhardt, dans lesquels des enfants morts de tuberculose semblent avoir bien contracté l'affection par le lait dont ils étaient nourris, ce lait émanant d'une façon certaine de vaches tuberculeuses.

Du reste, des expériences concluantes ont été faites a cet égard par de nombreux auteurs; Peuch et Toussaint, de Toulouse, par exemple, ont donné la tuberculose à deux porcelets en leur faisant boire du lait de vaches tuberculeuses: Hyppolite-Martin ayant inoculé des laits achetés au hasard, dans les rues de Paris, dans le péritoine de cobayes et de lapins, a observé trois inoculations positives sur neuf.

Il est donc indéniable que certaines maladies peuvent être transmises au nouveau-né par le lait. Que les germes proviennent de la vache ou qu'ils aient envahi le lait plus ou moins longtemps après la traite, peu importe, le lait tel qu'il est livré à la consommation peut servir de véhicule dangereux et contaminer l'enfant qui en est nourri.

Pour éviter de pareils dangers, il suffit de détruire ces germes, avant de faire absorber le lait à l'enfant. C'est ce que produit *l'ébullition* qui, pour le lait (Chavanne), se fait à 101°5 et non à 100° comme pour l'eau.

Or, les germes ne résistent pas à une élévation de température, même moindre. Le bacille de la tuberculose est détruit à 68 ou 69° et du lait porté à 80° (Martin, Fleischmann, Van Guens, Lajarus, Bitter, Strauss) est dépourvu de tout microbe pathogène.

Seules les spores résistent, mais dans ces conditions, et en admettant que celles-ci évoluent ultérieurement, elles ne peuvent plus avoir grande action sur l'organisme, car il est à croire qu'elles y seront assez peu nombreuses pour que l'organisme puisse réagir contre elles. Le lait bouilli se trouve donc presque sûrement privé de germes.

Et cependant l'emploi du lait cru, au point de vue de l'assimilation, a de sérieux avantages. Le lait cru ou lait vivant, comme on l'a appelé par rapport au lait bouilli, conserve sa composition moléculaire normale et ne diffère du lait de femme, que par la quotité de ses éléments constitutifs principaux.

A. Laurent a nettement constaté que les enfants nourris au lait non bouilli étaient exempts de troubles intestinaux, devenaient plus robustes et que leurs diverses fonctions physiologiques, la dentition, la locomotion, se faisaient d'une façon plus régulière que chez ceux nourris au lait bouilli.

Vasilieff, voulant étudier l'assimilabilité des substances protéiques et des graisses du lait bouilli comparée à celle du lait non bouilli, a fait prendre à six jeunes gens normaux de dix-huit à vingt-cinq ans, pendant trois jours, du lait cru et pendant les trois jours suivants du lait bouilli. Il a constaté que l'assimilation des éléments azotés du lait bouilli est constamment moindre que celle du lait cru; de même pour la graisse. De plus, l'analyse des résidus de la digestion (acides gras des fèces exagérés avec l'emploi du lait bouilli) témoigne que la valeur nutritive du lait bouilli est notablement inférieure à celle du lait cru.

Si, du reste, on considère que le lait, en bouillant à l'air libre pendant cinq minutes, diminue de près d'un quart de son volume (Lesage et Chavanne), on est bien en droit de conclure, avec M. Duclaux que « le lait bouilli, bien qu'il n'ait pas subi

de changement apparent, n'est pas identique. C'est là un fait que révélait la différence de goût et de digestibilité des deux laits. »

Le lait bouilli acquiert donc des avantages sur le lait cru, par destruction des germes qu'il renferme.

Encore M. Toussaint (1) fait-il observer que l'ébullition dans les familles est souvent incomplète et par suite insuffisante pour faire disparaître les microbes.

M. Legay (2), de Lille, s'est assuré que le lait de vaches tuberculeuses, bouilli comme il l'est dans les familles, est incomplètement stérilisé et renferme des bacilles, surtout au niveau de la surface libre et sur les parois du vase.

Aussi ne peut-on s'étonner de voir, comme l'a signalé M. Brouardel (3), plusieurs jeunes filles sans antécédents tuberculeux, contracter, dans le couvent où elles étaient élevées, des tuberculoses graves par l'usage de lait provenant d'une vache malade.

Mais si, bien bouilli, il se prive de germes, il perd aussi des qualités précieuses. Il est en effet de digestion plus difficile; sa constitution moléculaire est modifiée par la formation de la peau qui recouvre le lait bouilli, par le dégagement des gaz et de la vapeur d'eau, par la perte des principes sapides volatils, par les modifications de la caséine dont le coagulum devient plus dense encore que normalement.

De plus, M. Schmidt (4) a constaté que toute l'albumine et une partie de la caséine se transforment en hémialbuminose peu digestible.

La pasteurisation est déjà bien préférable à l'ébullition. Elle consiste à faire passer très rapidement le lait à la température de 70 ou 75°, puis à le ramener immédiatement à 10 ou 12°.

---

(1) TOUSSAINT. — *Soc. de méd. publ.*, nov. 1889.
(2) LEGAY. — *Congrès de la tuberculose*, 1895.
(3) BROUARDEL. — *Soc. de méd. publ.*, nov. 1889.
(4) SCHMIDT. — Thèse inaugurale, Saint-Pétersbourg, 1889.

C'est là une opération excellente qui arrête toute fermentation, et permet de supprimer l'addition de bicarbonate de soude.

Malheureusement, c'est une opération en grand; le lait une fois pasteurisé en masse est expédié, et pour cela transvasé une ou plusieurs fois dans de nouveaux récipients plus ou moins propres dans lesquels le lait est replacé au contact de l'air; l'effet de la pasteurisation ne tarde pas à être détruit.

C'est pour obvier à ces inconvénients qu'on a songé, dans ces dernières années, *à stériliser le lait*, c'est-à-dire à lui faire subir une opération telle que, sans le faire bouillir, sans changer notablement, par conséquent, sa constitution moléculaire, il soit privé de germes pathogènes et des agents de fermentation qu'il renfermait.

Au point de vue théorique, les avantages du lait stérilisé ne sont pas discutables. Donner au nourrisson un lait dont la composition reste sensiblement la même que dans la mamelle, mais privé de tout germe, stérile en un mot, n'est-ce pas l'idéal; offrir les avantages du lait cru, sans en avoir les dangers, ceux du lait bouilli sans en présenter les inconvénients, n'est-ce pas le but à atteindre?

La stérilisation du lait, a pu dire M. Meillère, pharmacien en chef de l'hôpital Tenon, chef du laboratoire de chimie de l'Académie de médecine, est une question dont la solution s'impose avec urgence. Ee dehors des avantages inappréciables que l'hygiène alimentaire peut retirer de l'emploi d'un lait pur de tout germe, la stérilisation du lait est peut-être, de toutes les réformes introduites ou projetées, celle qui apportera le plus sûr contingent à l'hygiène de l'enfance.

La clinique et l'expérimentation semblent du reste, *lorsque l'expérience est bien conduite*, en parfait accord avec la théorie.

M. Beluze, de Paris (1), au Congrès des Sociétés savantes de 1894, a apporté les résultats obtenus avec le lait stérilisé

---

(1) Congrès des Sociétés savantes, mars 1894.

dans une crèche de Paris. 124 enfants soumis à ce régime, pesés exactement toutes les semaines, lui ont montré tous les avantages qu'on peut retirer de l'emploi du lait stérilisé : Il met les enfants à l'abri de tous les accidents gastro-intestinaux, soit aussitôt après la naissance, soit plus tard, lorsqu'il devient nécessaire, vers le huitième mois par exemple, de suppléer à l'insuffisance de la nourrice.

M. Bendix (1) a nourri au lait stérilisé des enfants bien portants et des enfants malades et constaté que l'assimilation en est parfaite, qu'il ne provoque aucun trouble du tube digestif et que son emploi est au contraire suivi d'une amélioration de l'appétit et de l'état général.

« L'emploi du lait stérilisé rend d'immenses services, dit M. Olivier, médecin de l'hôpital des Enfants Malades (2), et sauve de nombreuses existences, c'est merveille, en effet de voir des diarrhées, même vertes, s'arrêter sans aucune médication par la simple substitution de ce lait au lait ordinaire. »

M. Budin, qui, dans ces dernières années, a très minutieusement étudié l'emploi du lait stérilisé chez les nouveau-nés, en est fort partisan; lui-même a publié sur ce sujet plusieurs mémoires; son interne, M. Chavanne, a, dans une thèse récente (3), serré de plus près la question.

M. Chavanne a fait faire avec grand soin une série d'analyses sur du lait avant et après stérilisation, or, il a constaté que les chiffres trouvés sont absolument les mêmes, qu'il s'agisse du lait cru ou du lait stérilisé ; les éléments constitutifs du lait se sont maintenus intacts sauf les albumines autres que la caséine, lesquelles albumines disparaissent.

Mais, c'est là, au dire de MM. Budin et Chavanne, un avantage plutôt qu'un inconvénient, car il permet de donner le lait stérilisé pur aux nouveau-nés au lieu de le couper comme on le fait habituellement.

A l'œil nu, le caillot du lait cru est compact et rétractile ; il

---

(1) BENDIX. — *Jahrb. f. Kind*, 1894, p. 393.
(2) OLIVIER. — *Etudes d'hygiène publique*, 1893.
(3) CHAVANNE. — Thèse Paris, 1893.

offre au doigt une résistance élastique ; il se sépare aisément du petit lait qui surnage.

Avec le lait bouilli, le caillot est également pris en masse mais ne se sépare plus du sérum ; le caillot est plus facile à diviser.

Mais avec le lait stérilisé, le caillot n'offre au doigt aucune résistance, aucune sensation d'élasticité. Il se laisse pénétrer comme un liquide épais, crémeux ; le petit lait restant mélangé à ce caillot.

Au microscope, les granulations de caséine sont notablement plus fines, plus homogènes. Ainsi sans doute s'explique la plus grande digestibilité du lait stérilisé.

Quand le lait arrive dans l'estomac, il se caille, on le sait, sous l'action de la présure, puis ce coagulum subit, soit dans l'estomac, soit dans l'intestin, les transformations qui en feront des peptones assimilables.

Or les expériences *in vitro* montrent que l'albumine coagulée, mise en présence de la pepsine, demande d'autant plus de temps pour se dissoudre que le bloc albumineux est plus volumineux, l'action se faisant sentir couche par couche.

M. Chavanne a fait sur le lait cru, bouilli et stérilisé, des expériences analogues, fort intéressantes, qui l'on conduit au résultat précédent.

Cliniquement, les enfants observés par M. Chavanne, dans le service de M. Budin, ont présenté également, au point de vue du lait stérilisé, des particularités intéressantes.

La moyenne de l'augmentation journalière a été de :

28 gr. 17 pour les enfants élevés au sein.
18 — 16 pour ceux élevés à l'allaitement mixte.
14 — 24 pour ceux élevés artificiellement.

Mais sur 89 enfants nourris au sein 6 ont eu de la diarrhée. Sur les 11 enfants nourris au lait stérilisé, aucun n'eut de diarrhée.

La *stérilisation* réalise donc cet immense avantage de permettre le maintien du lait stérilisé en vase clos jusqu'au moment où on est appelé à s'en servir.

Toutefois, il faut faire une distinction entre la stérilisation de laboratoire et la stérilisation usuelle.

La première ne peut se réaliser qu'en chauffant le lait à une haute température qui altère son goût, modifie sa couleur et le fait repousser par l'enfant auquel on le destine. Peut-être a-t-il néanmoins conservé sa valeur nutritive, mais il devient d'une saveur inacceptable.

La stérilisation usuelle se propose simplement d'assurer la conservation du lait pendant quelques jours et de le priver de la quantité de germes pathogènes qui pourraient le rendre nuisible. De plus, comme le lait primitivement stérilisé après la traite, est conservé jusqu'à emploi en vase clos, c'est-dire à l'abri des germes de l'atmosphère, il offre au nourrisson les meilleures conditions d'assimilation; il a tous les avantages du lait cru sans en avoir les inconvénients, tous ceux aussi du lait bouilli, sans en présenter les dangers.

Dans de telles conditions, il ne reste qu'une chose à faire, s'assurer un lait vraiment stérilisé ? C'est là le point délicat, difficile.

Pour y arriver, nous avons à notre disposition deux moyens :

La stérilisation que j'appellerai ménagère et la stérilisation industrielle.

La première, de beaucoup la plus simple, est facile à réaliser, grâce aux appareils de Soxhlet, de Gentile-Budin entre autres. L'opération est la suivante : le lait est divisé en autant de flacons que l'enfant doit faire de repas; ces flacons sont plongés dans une marmite pleine d'eau tiède que l'on porte alors à l'ébullition; on laisse l'opération se continuer, à dater de ce moment, pendant une durée de quarante à quarante-cinq minutes; la température du lait ne dépasse pas 80 à 90° et comme il ne bout qu'à 101° 5, il ne peut subir les modifications qui transforment si profondément et si fâcheusement le lait bouilli; les bouteilles sont recouvertes ou d'un tampon deouate, ou mieux d'un disque en caoutchouc qui, au refroidissement s'enclave fortement dans le goulot et assure une obturation parfaite jusqu'au moment de l'usage. Les

bouteilles une fois refroidies sont conservées simplement dans un endroit frais.

Il suffit alors pour donner le repas à l'enfant d'enlever le bouchon de ouate ou le disque, d'adapter sur le goulot une tétine ou le galactophore de Budin; le lait ne subit ainsi aucun transvasement.

Malheureusement cette opération, pour si simple qu'elle soit, n'en exige pas moins des soins très minutieux. Il importe surtout que les bouteilles, qui ont servi, soient parfaitement nettoyées à la vapeur d'eau bouillante, sinon les stérilisations suivantes peuvent ne plus être suffisantes et la conservation, être mal assurée. L'opération n'est donc pas à la portée de tout le monde, une surveillance assidue et intelligente est nécessaire, sous peine de voir la méthode se retourner contre soi et devenir presque une cause de danger. En outre, le prix d'achat de l'appareil est un peu élevé, ce qui en rend l'usage peu pratique et oblige à donner trop souvent la préférence au lait industriellement stérilisé.

La stérilisation industrielle, quand elle est bien conduite, est aussi parfaite que possible; j'ai vu du lait, stérilisé depuis plusieurs mois, conserver malgré tout ses propriétés nutritives parfaites. C'est là, cependant, une industrie naissante; elle donne encore bien des déboires et je me garderai de chercher à établir quelque comparaison entre les méthodes employées. Certainement on doit arriver industriellement à la perfection, c'est une question de temps, mais ce que nous savons déjà est suffisant pour nous permettre d'attendre avec confiance la réalisation qui s'impose.

Les considérations que je viens d'énoncer montrent combien, pour élever un enfant au lait de vache et pour y réussir, il faut de patience et de minutieuses précautions. Précautions de tous les instants et c'est là le danger : une seule faute commise, après de longs mois de soins intelligents et assidus, suffit à faire crouler l'échafaudage si péniblement édifié. Or, on sait qu'il suffit d'un lait altéré donné une seule fois, pendant la période des grandes chaleurs, par exemple, pour voir naître des accidents graves et souvent mortels de gastro-entérite.

« Elever avec succès des enfants sans le secours du sein, dit M. Guéniot, est un art véritable pour l'exercice duquel les bons artistes font généralement défaut. »

Ce que je viens de dire me ramène tout naturellement à ce que j'avançais au début et qu'on peut poser ici comme conclusion de cette longue discussion : l'allaitement au sein est le seul qui convienne absolument à l'enfant, non pas seulement parce que le lait de femme est de constitution spéciale, mais aussi et surtout peut-être parce que le lait passe ainsi, sans intermédiaire, du sein de la nourrice dans la bouche de l'enfant et n'a par suite que bien peu de chances de contamination.

Cette supériorité de l'allaitement au sein est si vraie que, lorsque la mère n'a pas assez de lait pour nourrir son enfant, *l'allaitement mixte* est une ressource précieuse. « Quel que soit le peu de lait, dit M. Chavanne dans les conclusions de sa thèse, que l'enfant puise au sein maternel, il ne faut pas négliger cette quantité si minime qu'elle soit. »

L'allaitement artificiel ne doit être accepté que lorsqu'il est absolument nécessaire; le seul moyen de le rendre aussi peu dangereux que possible, c'est de n'employer que du lait stérilisé.

II

De l'alimentation de l'enfant de six mois à un an.

Jusqu'au sixième mois, l'enfant doit être nourri exclusivement avec du lait, lait mercenaire, à défaut du lait maternel préférable à tout autre, lait de vache, coupé ou non coupé et stérilisé, à défaut de lait de femme.

A partir de cette époque, ou du moins vers cette époque, lorsque le travail des premières dents est effectué, on peut sans inconvénient ajouter au lait quelqu'autre aliment.

M. Hervieux (1) s'élève avec raison contre ceux qui prétendent que l'alimentation lactée exclusive doit être poussée jusqu'à la fin de la première année; l'éruption des premières dents doit être, à son avis, considérée comme la limite de l'allaitement naturel exclusif.

Assurément, quand la nourrice est bonne, son lait abondant, il n'y a point urgence, dès les premières dents, à modifier l'alimentation; du septième au huitième mois, il importe au moins de faire prendre à l'enfant une petite quantité de lait de vache donné à la tasse.

Cette innovation n'a pas toujours pour but d'ajouter quelque chose à l'alimentation au sein, qui est quelquefois encore suffisante à cet âge; mais elle a pour résultat important d'habituer l'enfant à prendre autre chose que le sein. Le plus souvent, en effet, on éprouve une certaine difficulté à lui faire accepter un nouveau mode d'alimentation. Or, cette résistance, on la retrouvera aussi énergique, plus énergique même à mesure que l'enfant grandira; on s'y heurtera alors que la nourriture au sein sera devenue réellement insuffisante, ce qui aura pour l'enfant de sérieux inconvénients. Mieux vaut donc l'habituer même plus jeune à prendre à la tasse une petite quantité de lait de vache; on pourra ainsi sans à-coup, sans difficulté en augmenter progressivement la quantité absorbée, remplacer peu à peu un plus grand nombre de tétées par des repas au lait et bientôt aux farines, et réaliser ainsi, comme je le dirai tout à l'heure, le meilleur mode de sevrage, le sevrage progressif.

On ne doit jamais, en tout cas, faire de telles tentatives avant la poussée des premières dents. On ne doit pas davantage, quand l'enfant est nourri au biberon, introduire dans son alimentation des substances solides. Le travail des dents, en effet, s'accompagne ordinairement de troubles, digestifs ou autres, qui mettent nettement l'enfant, quoi qu'en ait dit récemment certain auteur à l'Académie de médecine, en état

---

(1) Hervieux. — Acad. de Méd., 31 octobre 1876.

d'opportunité morbide. Il serait assurément imprudent de choisir ce moment pour apporter dans l'alimentation une modification plus ou moins profonde.

Mais, après la poussée des premières dents, cette modification peut se faire et, dans ces conditions, l'aliment qui semblerait tout d'abord indiqué est le bouillon de viande; c'est un aliment liquide comme le lait, et il est, croit-on généralement, très nutritif.

Je ne saurais trop insister sur ce point; s'il est vrai que le bouillon soit un aliment liquide et par suite de facile digestion, il est fort peu nutritif.

Le bouillon (Beaunis), en effet, représente une solution de gélatine, de sels et de matières extractives, avec un peu d'albumine soluble en quantité d'autant plus forte que la cuisson a été plus prolongée ; en outre, la graisse de la viande, liquéfiée par la chaleur, se mélange mécaniquement au bouillon.

L'action stimulante et restaurante du bouillon est incontestable, action due sans doute en partie aux sels de potasse et aux phosphates.

Mais si le bouillon est un liquide précieux par son action stimulante et restaurante (Landois), on ne peut le considérer comme un aliment, dans le sens usuel du mot, car les principes de l'extrait de viande (Rubner) et la créatine sont éliminés sans avoir subi de changement.

Von Liebig a trouvé que 100 parties de viande de bœuf hachée n'abandonnent que 6 parties à l'eau froide, dont 2,95 parties sont précipitées par l'ébullition à l'état d'albumine coagulée et enlevées presque complètement avec l'écume ; 3,05 parties seulement restent dissoutes, sous forme de sels inorganiques (82,29 °/₀), de créatine, créatinine, inosates et lactates (propriétés stimulantes), de matières extractives en petite quantité (propriétés savoureuses) et enfin de gélatine.

Par contre, si le bouillon est vraiment peu nourrissant, il est essentiellement peptogène, comme Schiff l'a montré ; on sait en effet que l'excitation mécanique de l'estomac ne fait apparaître dans sa cavité qu'un suc acide privé de pepsine ; il

faut pour que cette pepsine soit secrétée, la présence de certains aliments dits peptogènes ; le bouillon est un de ces aliments et joue par suite un rôle important mais indirect dans l'alimention.

Il ne faut donc pas considérer le bouillon comme un succédané du lait et s'il peut être introduit vers le sixième mois dans l'alimentation infantile, c'est simplement comme véhicule des farines.

C'est en effet aux substances farineuses qu'il faut s'adresser de préférence pour renforcer en temps voulu l'action du lait, mais on doit se bien garder encore de les employer trop tôt.

Guillot a trouvé, chez des enfants nourris avec des farines, l'intestin enflammé et couvert, en divers points, de poudre d'amidon c'est-à-dire d'un agent non modifié et inassimilable que l'iode colorait en bleu ; chez un autre enfant, Zueifel a trouvé l'estomac rempli de farine non transformée et en si grande abondance qu'il semblait que l'estomac, surdistendu, allait éclater.

Données par contre au bon moment, les substances farineuses ont dans l'alimentation leur place bien marquée ; elles ont l'avantage sous un moindre volume de représenter autant d'éléments nutritifs que le lait, mais il ne faut pas oublier que, pour être bien assimilées elles doivent subir la transformation sucrée.

Introduites dans la bouche et mises au contact de la salive, elles s'imprégnent de ptyaline ; poussées de là dans l'estomac, elles y subissent la transformation nécessaire, mais il faut pour cela que le séjour de ces aliments, dans la bouche pour s'imprégner de salive, dans l'estomac pour s'y transformer en glucose, soit suffisamment prolongé, ce qui n'est possible qu'après le sixième mois, parce qu'alors l'enfant, qui a ses premières dents, sait d'instinct esquisser au moins la mastication, parce qu'alors son estomac, dont le grand axe est devenu plus horizontal, n'est plus un simple canal de passage et peut retenir pendant le temps nécessaire les substances qui y ont été introduites.

Les farines se présentent à l'usage sous des formes multiples

et je ne veux point ici préconiser telle ou telle spécialité; elles ont toutes à peu près la même valeur, étant constituées généralement par un mélange plus ou moins heureux soit de fécules, tapioca et arrow-root, soit plus souvent de farines de blé, d'avoine, de gruau, de riz, de pommes de terre; cependant, d'après les travaux de Payen, de Frankland, de Vogel, la farine d'avoine serait de toutes, celle qui possèderait l'équivalent nutritif et calorique le plus élevé en même temps que la plus grande quantité de fer; quelle que soit du reste la farine choisie, on y incorpore souvent un agent aromatique, parfois nutritif en lui-même, comme le cacao, souvent aussi du phosphate de chaux destiné à faciliter le développement du squelette et des dents.

On peut encore plus simplement employer le pain ordinaire, la croûte de préférence et mieux les biscottes, c'est-à-dire du pain desséché au four ou légèrement grillé, puis réduit en poudre.

Du reste, le choix à faire entre ces préparations ne repose sur aucune règle certaine (Tarnier); tel aliment qui réussit à un enfant peut n'être pas digéré par un autre du même âge. Il faut donc tâtonner, et si l'on échoue avec une préparation, passer à une autre, sauf à essayer de nouveau quelques semaines plus tard celle qui avait été primitivement mise en usage.

Quoi qu'il en soit, ces substances farineuses doivent naturellement être délayées dans un liquide et cuites pour constituer une sorte de bouillie dont la densité devra aller augmentant avec l'âge de l'enfant et l'habitude qu'il aura prise de sa bouillie.

Un liquide préférable au début à tout autre, pour délayer ainsi la farine choisie, est le lait de vache; c'est la meilleure manière de combiner les substances azotées et hydrocarbonées et de faire absorber deux agents également nutritifs. Mais il est bon parfois de varier la nature et le goût des aliments. Aussi est-il préférable, vers le neuvième mois par exemple, de délayer la farine, tantôt dans du lait, tantôt dans du bouillon, peu nutritif par lui-même, ainsi que je l'ai

montré précédemment, mais dont le goût si différent de celui du lait ne tarde pas à plaire à l'enfant et, en faisant diversion, à varier son alimentation et à la lui faire plus acceptable.

Lait, bouillon, farines, telles doivent donc être, pendant la première année tout entière, les aliments donnés à l'enfant; tout au plus, vers la fin de la première année, pourra-t-on se permettre d'ajouter à la bouillie préparée au lait ou au bouillon un peu de jaune d'œuf, qui, tout en liant mieux le mélange farineux et en lui donnant ainsi une forme plus agréable, est également très nutritif; mais l'œuf entier, cuit à la coque ou brouillé et peu cuit, n'a d'avantages que dans le courant de la deuxième année.

III

De l'Alimentation de l'enfant de un an à deux ans.

Jusqu'à un an, il ne peut être question, quand il s'agit d'allaitement au sein, *de sevrage;* la cessation précoce de l'allaitement en effet ne peut-être effectuée, si c'est la mère qui nourrit, que pour des raisons fort graves; s'il s'agit d'une nourrice mercenaire, il est encore préférable, même vers le onzième mois, de la remplacer par une autre, si elle ne peut continuer à nourrir.

Du reste, assigner pour le sevrage une date fixe n'est pas possible; il faut tenir compte en effet :

1° D'abord et surtout de *l'état de l'enfant.* Il faut que l'état de santé de celui-ci soit excellent pour qu'on puisse ainsi lui supprimer le sein; il faut, en particulier, qu'il ne soit pas sous l'influence d'une poussée de dents, les canines en particulier; cette poussée constituant, je l'ai dit, une période dangereuse;

2° *De la nature de l'allaitement au sein.* Si c'est la mère qui nourrit, sa santé doit être prise en très sérieuse considération, et si l'état de l'enfant est bon, mieux vaut ne pas attendre que la mère soit fatiguée, mais savoir la ménager pour l'avenir. Il

est évident, sans que j'aie besoin d'y insister, que l'allaitement mercenaire ne demande pas les mêmes ménagements.

Il faut enfin tenir compte *de la saison*, non point d'une façon absolue, mais au moins d'une façon relative, et chercher à éviter de faire coïncider le sevrage avec les mois chauds de l'année; un sevrage bien conduit peut néanmoins se faire en pleine chaleur sans qu'il en résulte grand dommage somme toute ni pour la mère ni pour l'enfant.

Ce sevrage pourra donc se faire du douzième au quinzième mois, époque de l'éruption des canines. Tout au plus pourra-t-on attendre dix-huit mois. Poursuivre plus longtemps l'allaitement, sous le prétexte que l'enfant n'est pas assez vigoureux pour être privé du sein, constitue encore une grossière erreur contre laquelle il est bon de réagir.

D'après Hervieux (1), l'achèvement du travail de la dentition indique la limite ultime de l'allaitement, c'est-à-dire du sevrage. C'est du quatorzième au quinzième mois que l'on peut, dans notre climat, supprimer sans danger l'allaitement.

Si l'enfant, nourri au sein plus longtemps, semble, vers le dix-huitième mois, ne plus se développer, cela tient justement à l'insuffisance du lait de femme et démontre la nécessité d'une alimentation mieux appropriée à l'état des organes.

Et, de même que je me suis élevé précédemment contre l'emploi inopiné et prématuré de l'alimentation solide, de même ne saurai-je trop insister sur la nécessité du sevrage au dix-huitième mois au plus tard.

Bien souvent, on recule l'époque du sevrage par crainte des difficultés et des ennuis de ce moment; le meilleur moyen d'éviter ces inconvénients, c'est de n'arriver que progressivement à la suppression complète du sein.

Si l'on a soin, du sixième au neuvième mois, je l'ai montré, de joindre au lait donné au sein, d'abord du lait de vache à la tasse, puis quelques légères bouillies, on conduit tout doucement l'enfant à ce nouvel état de choses.

---

(1) Hervieux. — Acad. de méd., 31 oct. 1876.

Un second moyen de rendre le sevrage inoffensif, c'est encore et surtout de ne pas le considérer comme synonyme de *suppression du lait*. Trop souvent, et en raison justement des premières résistances que l'on rencontre chez les enfants nourris au sein lorsqu'on veut leur faire prendre du lait de vache, on décide que l'enfant n'aime pas le lait et on le supprime complètement de son alimentation. C'est là, de toutes les fautes que l'on puisse commettre, la plus préjudiciable à l'enfant, à bien des points de vue, pour le présent, en le privant de ce précieux aliment, pour l'avenir, car l'on voit chaque jour des jeunes gens ou des adultes ne pouvoir se décider à prendre du lait et si le régime lacté, de si haute utilité dans tant de maladies, vient à s'imposer, on éprouve les plus grandes difficultés à le faire accepter; on se heurte même quelquefois à une résistance invincible, qui ne se fût pas produite, si l'on avait pris soin après le sevrage, de faire encore entrer le lait pour une large part dans l'alimentation.

En tout cas, qu'il s'agisse d'enfant nourri au sein et sevré, ou d'enfant élevé artificiellement, l'alimentation, pendant toute la durée de la seconde année, doit encore avoir pour base le lait et les substances farineuses.

Toutefois, dans le début de la deuxième année, les molaires font leur apparition; par ce seul fait, la mastication, c'est-à-dire le broiement lent et prolongé des aliments, devient possible, permettant également l'insalivation parfaite du bol alimentaire. Aussi à mesure que cette éruption se complète, on peut commencer à joindre au lait, aux farines, au bouillon, quelques aliments plus solides.

Ces aliments consisteront surtout en œufs, aliment complet comme le lait, mais de moins facile digestion. Le jaune comme le blanc renferment des substances albuminoïdes (vitelline), des graisses, du sucre de raisin, des pigments dont l'un est ferrifère et voisin de l'hémoglobine, et enfin des sels identiques à ceux du sang et des gaz.

On y pourra joindre les pommes de terre réduites en pulpe, la chair bouillie de quelques poissons, et c'est tout.

A la fin de la seconde année seulement (Tarnier) il deviendra

possible de donner aux enfants du bouillon gras, des œufs, des potages aux pâtes alimentaires (vermicelle, semoule, etc., etc.), du jus de viande, de la sauce, pourvu qu'elle soit peu épicée, du pain, des biscuits légers, de la pomme de terre bien cuite; mais toutes ces substances devront figurer en petite quantité dans le régime de l'enfant, qui sera encore principalement nourri de laitage.

Ce n'est que dans le cours de la troisième année, quand la dentition est complète, qu'on pourra enfin commencer à faire prédominer ces aliments et y ajouter un peu de viande blanche et quelques légumes bien cuits.

Résumer maintenant en quelques conclusions claires et précises cette trop longue étude de l'alimentation de l'enfant dans ses deux premières années, me paraît chose assez facile.

Je crois, en effet, avoir suffisamment insisté sur les avantages indiscutables de l'allaitement au sein. Le favoriser toujours et partout, tel doit être le but réel et unique à poursuivre.

Mais cet allaitement n'étant pas toujours possible, l'allaitement mixte s'offre comme une précieuse ressource et peut donner d'excellents résultats; déjà, cependant, il exige de bien plus grandes précautions.

A défaut seulement l'allaitement artificiel est acceptable.

Qu'il s'agisse d'allaitement mixte ou artificiel, le lait de vache est le seul lait d'animal qu'on puisse pratiquement substituer au lait de femme.

Ce lait, loin de provenir d'une même vache, doit plutôt être le lait moyen d'une étable de plusieurs vaches; il a ainsi bien des chances pour être de composition moyenne sensiblement constante.

Le lait de vache est de moins facile digestion que le lait de femme, en raison surtout de la coagulabilité en gros flocons très denses de sa caséine. Mais le vrai danger de l'allaitement mixte ou artificiel, réside dans la contamination du lait par des germes de toute nature.

A cause de cela, l'emploi du lait cru est dangereux. L'ébullitiona bien pour résultat de détruire ces germes de façon

presque complète, mais le lait bouilli perd en bouillant une partie de ses qualités de digestibilité.

Par contre, le lait stérilisé offre tous les avantages du lait bouilli sans en avoir les inconvénients. Il est même rendu par l'opération plus digestible, sa caséine ayant acquis la propriété de se coaguler en fins flocons et d'être de densité bien moindre.

Pendant les six premiers mois, l'alimentation doit être exclusivement liquide et ne consister qu'en lait de femme ou de vache.

Après le sixième mois et de six mois à un an, il est bon d'habituer l'enfant nourri au sein à prendre à la tasse un peu de lait de vache. Bientôt à ces enfants comme à ceux nourris artificiellement, on peut donner des substances farineuses délayées et cuites tantôt dans du lait, tantôt dans du bouillon.

Pendant la deuxième année, le régime lacté doit dominer encore.

Le sevrage, si l'enfant est nourri au sein, peut se faire à partir du douzième mois et ne doit pas se retarder après le dix-huitième, sous peine de déchéance physique de l'enfant.

Le sevrage une fois accompli, l'alimentation peut comprendre des substances plus nutritives sous un moindre volume, tels les œufs, les légumes en purée (pommes de terre), l'arrow-root, le tapioca, etc., le poisson bouilli.

Mais on doit se garder avec soin de chercher à faire prendre à l'enfant de la viande, du vin, des alcools avant que la poussée des dents ne soit complète, c'est-à-dire avant la troisième année.

IV

Des moyens à employer par l'initiative privée pour assurer aux enfants de un jour à deux ans le meilleur mode d'alimentation.

Et maintenant que nous savons quelle est la meilleure alimentation pour les enfants dans leurs deux premières années, voyons quels sont les moyens par lesquels l'initiative privée peut la leur assurer.

Et d'abord, il ne faut pas se méprendre sur ce que nous appelons l'initiative privée. Il ne peut être question ici que de l'initiative de sociétés constituées dans le but particulier de secourir l'enfance. L'initiative individuelle, dont l'action en toutes choses est forcément bornée, ne peut absolument rien dans l'espèce.

Les sociétés ont cet immense avantage de grouper des individualités diversement éclairées qui, mettant en commun leurs connaissances et leur expérience, font immédiatement, sur les questions dont elles s'occupent, une lumière qui ne saurait jaillir d'un seul cerveau. Mais là n'est pas leur grand avantage; cet avantage est surtout dans les moyens dont elles disposent pour atteindre le but qu'elles se proposent. Elles doivent, en effet, être assimilées sous certains rapports aux grandes industries ou aux grandes maisons de commerce qui, on le sait, peuvent réaliser ce qui est impossible à de simples particuliers. Les sociétés sont donc non seulement utiles, mais nécessaires. Aussi me permettrai-je de m'élever contre ceux qui refusent de faire partie d'une œuvre charitable sous prétexte que l'indépendance leur permet de mieux faire. Ne vous y trompez pas, ces gens le plus souvent se drapent dans leur égoïsme et ne font aucun bien autour d'eux. Quant à ceux qui donnent vraiment comme ils le disent, ils feraient mieux de partager leur budget entre les sociétés et leurs charités privées.

Mais que peut faire l'initiative, telle que nous venons de la définir, c'est-à-dire l'initiative des sociétés, pour assurer à l'enfant une alimentation adaptée à son âge?

En premier lieu, pour l'allaitement maternel, le meilleur de tous, que peut l'initiative privée ? Il semble de prime abord qu'elle ne puisse rien faire pour le favoriser? Cependant si l'on se reporte à ce que j'ai dit de l'influence des dispositions personnelles sur le lait, nous voyons immédiatement un champ s'ouvrir à son action. L'allaitement maternel est le plus souvent impossible pour les femmes du peuple, en raison de l'alimentation défectueuse que leurs ressources leur imposent. *Assurer à la mère une nourriture saine et*

abondante est donc le meilleur moyen de procurer à l'enfant un allaitement suffisant. Mais comment ? Par des secours en argent ? Tous ceux qui s'occupent d'œuvre savent comme moi que les secours de cette nature sont souvent bien mal employés. En effet, l'argent qui arrive dans une famille où tout manque est consacré à la nécessité qui semble la plus urgente au chef de famille, le loyer par exemple.

Cette difficulté a été longtemps insurmontable, mais depuis l'établissement des *Fourneaux économiques ouvriers*, elle a une solution. Désormais, il est facile de donner aux nourrices des bons de fourneaux leur assurant la nourriture quotidienne prise au fourneau même et délivrés dans des conditions spéciales qui en rendent l'emploi impossible ailleurs ou par d'autres personnes. Les sociétés peuvent encore, dans certains cas, payer des nourrices mercenaires, et si c'est le plus coûteux, c'est au moins le moyen le plus simple d'assurer à l'enfant l'allaitement au lait de femme.

L'initiative privée peut faire davantage pour l'allaitement artificiel. C'est dans ce genre d'allaitement que son intervention est le plus utile et le plus efficace et, puisque cet allaitement doit être fait au lait de vache stérilisé, il importe d'en fournir à l'enfant une quantité suffisante et de veiller à ce qu'il soit réellement stérilisé.

La stérilisation industrielle est précieuse dans ces conjonctures; premièrement, parce que l'opération de la stérilisation faite en grand, portant sur tout le lait distribué le même jour dans la même ville, est d'un facile contrôle; deuxièmement, parce que les producteurs assurés d'une vente quotidienne considérable se chargent volontiers des distributions à domicile. Ce détail de la distribution à domicile a une grande importance en ôtant aux mères tout prétexte pour recourir à d'autre lait.

Lorsque l'enfant a atteint l'âge de six mois, des distributions de farines alimentaires sont encore indiquées et facilement réalisables; là aussi le rôle de l'initiative privée est de choisir la meilleure entre toutes les et de s'assurer que les approvisionnements en soient faits de telle manière qu'elle soit toujours fraîche et de bonne qualité.

Enfin, lorsque l'allaitement mixte est possible, l'initiative privée peut réunir en faveur d'un seul nourrisson les deux modes de secours dont je viens de parler, mais elle peut y en ajouter un autre, la crèche.

Je n'énumérerai pas les bienfaits de la crèche, je n'en parlerai qu'au point de vue de la question alimentaire des enfants. La crèche est ce qui a été fait de mieux pour favoriser l'allaitement mixte; car elle permet à un grand nombre de mères obligées au travail de l'atelier, de continuer en partie au moins, l'allaitement.

A cet immense bienfait, qui seul suffirait à légitimer la faveur dont jouissent les crèches, il faut en ajouter un autre presque aussi grand, celui d'assurer à l'enfant l'usage auxiliaire du lait de vache dans les meilleures conditions possibles. Les connaissances sérieuses des directrices en hygiène, leur surveillance continuelle, leur intelligence qui leur permet d'apprécier et de juger les résultats qu'elles obtiennent sont des garanties qu'on ne trouve pas ordinairement dans les familles du peuple. C'est donc dans la crèche que peut le mieux se faire l'allaitement mixte.

C'est aussi à la crèche que se peut mieux faire le sevrage et que l'alimentation nouvelle de l'enfant sevré sera le plus intelligemment choisie et administrée.

L'initiative privée peut encourager et soutenir les crèches dans l'œuvre excellente qu'elles poursuivent dans la deuxième année de l'enfant comme dans la première, mais elle peut encore venir en aide à l'enfant hors de la crèche par la création de fourneaux économiques spécialement destinés aux enfants.

Dans ces fourneaux, qui fonctionnent déjà en Allemagne avec le plus grand succès et en particulier à Berlin, les enfants ne devront trouver que la nourriture qui leur convient, c'est-à-dire le lait, les substances farineuses, les œufs et le poisson bouilli.

Ainsi comprise, la charité envers les enfants de un jour à deux ans devient vraiment providentielle. En assurant, en effet, aux jeunes enfants une alimentation appropriée à leur âge et à l'état de leur système digestif, on évite les maladies

si meurtrières qui, chaque année, nous ravissent tant de ces chers petits êtres. C'est là le but des sociétés protectrices de l'enfance; c'est en particulier celui que poursuit avec persévérance la Société de la Gironde. A vous, Messieurs, de nous dire si nous sommes dans la bonne voie et de nous indiquer aussi les progrès qu'il nous reste à accomplir.

Monsieur Adolfo Scander Lévi, délégué italien, fait la communication suivante :

MESSIEURS ET MESDAMES,

On m'a presque forcé de parler; plusieurs d'entre vous ayant désiré que je dise quelque chose sur le concours à prix pour le développement physique et intellectuel des enfants, fondé à Florence par l'Institution que j'ai l'honneur de représenter ici. Eh bien ! me voilà prêt à satisfaire le désir de ces personnes si aimables; mais il faudra bien qu'elles m'excusent si je ne sais pas m'exprimer assez bien, devant parler dans une langue qui n'est pas la mienne et n'étant pas même préparé : je dirai donc quelques mots, le mieux que je pourrai.

Nous donnons des prix aux chefs de famille et aux tuteurs qui prouvent d'avoir obtenu ou cherché d'obtenir, pendant l'année du concours, le plus grand développement physique et intellectuel de leurs enfants ou pupilles.

Voilà ce que nous faisons pour connaître, le mieux qui soit possible, les progrès obtenus par les enfants pendant l'année du concours.

Nous pesons les enfants dans le premier trimestre du concours. Il faut, pour cela, les déshabiller partiellement de quelque sexe qu'ils soient : tout médecin comprendra la nécessité de telle mesure, car il faut non seulement peser les enfants, mais aussi les mesurer, en examiner

l'expiration et l'inspiration, etc. Si cela a scandalisé quelques personnes qui ne pensent pas et qui ne veulent pas comprendre notre vrai but, soit par ignorance, soit pour quelque autre raison, et qui ont des fausses idées sur les raisons de cette dénudation partielle plus que nécessaire pour pouvoir connaitre, au bout de l'année, les avantages réels obtenus par ces enfants; je m'en appelle à vous, Messieurs et Mesdames, et surtout à mes honorables collègues les médecins, et je suis sûr que vous comprendrez parfaitement que cette opération n'est pas moins indispensable pour connaitre le développement physique, que ne l'est un examen pour connaitre le développement intellectuel.

Un autre examen physique de la même sorte est fait dans le dernier trimestre, avant la clôture du concours annuel. De notre concours, les enfants ont tiré réellement beaucoup de grands avantages. Et maintenant, excusez-moi, Mesdames, si je dois me servir de quelques mots pas très propres et que j'ai presque honte de prononcer, mais, Mesdames, ne sommes-nous pas ici pour le bien de l'enfance ? Il faut donc tout dire, toute la vérité, même si elle est gênante. Eh bien ! plusieurs des enfants qui se présentaient à notre premier examen, étaient non seulement mal lavés, mal habillés, etc., mais ils avaient sur eux des petits animaux dont c'était œuvre humanitaire de les en faire débarrasser. Et les enfants l'étaient, en effet, quand, au bout de l'année, ils se présentaient à l'examen final de notre concours. Et au concours suivant, l'année après, voilà les mêmes enfants qui reviennent, qu'ils aient obtenu le prix ou non, et les voilà tous propres, tout à fait libres de ces animaux, habillés je ne dirai pas avec élégance, mais avec propreté : surtout avec le linge plus propre, plus soigné, etc.

Au commencement même de nos concours, plusieurs pères et plusieurs mères avaient dit : Nous n'avons pas besoin de faire examiner nos enfants, nous sommes de bons parents, car nous avons élevés et nourris plusieurs enfants. C'est bien : mais comment les avaient-ils élevés ?

Nous voudrions que les enfants de ces parents fussent jugés au concours par une commission spéciale de médecins. D'autres parents croyaient que pour améliorer les conditions physiques de leurs enfants, il fallait leur donner beaucoup à manger et les engraisser comme des oies, sans cependant les bourrer, ne croyant pas, cela va sans dire, de leur faire du mal. Et, pour cela, on leur donnait beaucoup, beaucoup, beaucoup à manger. Mais malgré ces efforts, bien qu'on eût cherché presque de les bourrer de nourriture, les enfants n'en souffrirent presque pas. On sait bien que c'est suivant les règles de l'hygiène qu'on peut avoir un bon développement physique. Cependant, à l'égard de ces progrès physiques, j'attends de notre Congrès un éclaircissement.

Nous avons observé que les chefs de famille ou tuteurs, et les parents même qui soignent bien leurs enfants, se présentaient à notre concours dans les années suivantes, et leurs enfants, intellectuellement et physiquement, n'avaient pas continué à se développer en rapport aux progrès qu'ils avaient fait l'année précédente. Si notre Congrès avait du temps, soit dans la section physique, soit dans l'Assemblée générale à donner à cette question-ci, on pourrait peut-être découvrir les causes de cet arrêt du développement et on pourrait étudier les conseils qu'il faudrait donner aux parents et aux enfants mêmes, pour obtenir la continuation de ce développement si bien initié.

Pour la partie intellectuelle, la chose se présente plus facile car nous avons l'aide des écoles et la Commission de professeurs, nommée par nous, qui nous prête gratuitement ses services, comme nous les prête aussi gratuitement la Commission des médecins. Ainsi, pour connaitre *de visu* les progrès des enfants, nous ne nous arrêtons pas aux classifications obtenues à l'école, mais nous les faisons examiner par notre Commission dans le premier et dans le dernier trimestre du concours.

Il y a bien une autre question, Messieurs, que je voudrais voir résoudre dans ce Congrès, une question qui présente de très grands inconvénients : je veux dire la

moralité des parents; sous quel point se présente-t-elle? De quelle espèce est-elle ? Comment faire pour connaitre la moralité des parents et des chefs de famille, sans faire une espèce d'inquisition ?

Ainsi je conclus qu'il faut résoudre deux questions bien importantes :

1° Pourquoi le développement physique des enfants ne continue pas à faire des progrès dans les années suivantes, en rapport à ceux obtenus dans l'année du concours, et pourquoi on remarque cela surtout dans les enfants dont les parents ont déjà obtenu des prix ?

2° Comment faire pour connaitre la moralité des familles sans heurter les susceptibilités et sans entrer dans les ménages ?

Voilà le point le plus difficile de notre concours.

Malgré tout cela, mes honorables collègues, nous avons obtenu des résultats magnifiques; nous avons vu des parents qui ne s'occupaient point de leurs enfants, avoir pour eux beaucoup de soins, n'avoir plus de vices : ceux qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école, les y envoyer; supprimer des dépenses inutiles pour habiller les enfants, non seulement proprement, mais presque élégamment; ne plus se permettre dans la maison certain langage qu'on pourrait blâmer. Il serait trop long si l'on voulait tout dire sur les améliorations intellectuelles obtenues par notre concours, et quant à la partie physique, nous pouvons dire en deux mots que nous avons obtenu beaucoup de progrès.

Des maladies auxquelles les parents n'auraient pas donné des soins furent remarquées par notre Commission de médecins et en conséquence elles furent soignées et guéries, en empêchant ainsi au mal de faire des progrès et d'avoir de l'influence sur les générations futures; les enfants furent soignés plus hygiéniquement qu'au commencement de notre concours.

Il ne faut pas oublier qu'à nos prix concourent les parents de toute nationalité, de toute religion, ainsi que de toute condition sociale : les pauvres et les misérables

pour le prix en argent; la bourgeoisie et la classe moyenne concourent aux médailles en argent, en or et en bronze.

Je voudrais que de tels concours fussent ouverts partout, et aussi en France où on a toujours tant travaillé pour le progrès de l'enfance. J'espère que vous voudrez avoir de l'indulgence pour mes pauvres paroles qui ne vous auront pas bien expliqué toute l'idée, car il serait trop long de vouloir vous donner tous les plus petits détails. Je vous remercie, mes honorables collègues, d'avoir voulu m'écouter jusqu'ici.

M. le docteur Rivière donne lecture des principaux passages de son rapport, en faisant ressortir les chapitres les plus importants; il montre les dangers pour l'enfant d'une alimentation mal appropriée à son organisme et s'efforce de prouver que le lait de femme est l'aliment par excellence de l'enfant nouveau-né, et le seul qui doive être employé. Prévoyant que dans tous les cas cette alimentation n'est pas possible, M. le docteur Rivière conseille l'emploi du lait de vache, expose les inconvénients du lait cru, et s'attache à démontrer la supériorité du lait stérilisé, destiné à remplacer le lait de femme. En terminant, M. le docteur Rivière expose les moyens qu'il croit utiles pour assurer aux enfants de un jour à deux ans le meilleur mode d'alimentation.

Discours de M. le Dr TOUSSAINT

MESDAMES, MESSIEURS,

Quand j'ai manifesté à M. le docteur Courtin, secrétaire général du Congrès, le désir de faire une communication sur « l'accroissement progressif rationnel de l'alimentation de l'enfant au berceau, » je n'avais pas reçu la brochure relatant les rapports rédigés sur les questions proposées par le Comité.

Cette grave et importante question de l'alimentation de un jour à deux ans, est une de celles qui préoccupent le plus le médecin d'enfants, et, en ce qui me regarde, je vous déclare

que je l'étudie depuis quinze ans, à toute heure du jour, dans ma clientèle, chez mes nourrices, et à mon propre foyer, en élevant mes enfants. Quand m'est arrivée la brochure du Congrès, j'ai lu avidement le beau travail de M. le docteur Rivière, et j'ai eu le très réel plaisir de constater que sur tous les points essentiels de l'élevage, j'étais d'accord avec mon très honoré confrère.

Il est pourtant quelques points de détails, que je demande la permission de discuter devant vous.

L'idée de formuler en quelques pages, en quelques lignes, même, les règles qui doivent présider à l'alimentation de l'enfant au berceau, m'est depuis longtemps venue, comme à beaucoup d'entre vous, sans doute, et j'ai publié en 1887 (Octave Doin. Paris) un petit livre intitulé : *Hygiène de l'enfant en nourrice et au sevrage ; guide pratique de la femme qui nourrit.*

Dans ce petit livre, j'ai exposé, aussi clairement que possible, mes idées personnelles sur chaque point de l'élevage du jeune enfant.

Ce guide, ce manuel, a été répandu en grand nombre d'exemplaires dans ma région, et les résultats obtenus par les jeunes mères ou les nourrices mercenaires qui ont suivi à la lettre mes conseils, m'ont prouvé que le régime que je préconisais était réellement bon.

Je ne l'ai pour ainsi dire pas modifié, depuis dix ans.

Quand j'ai su que « l'alimentation de l'enfant de un jour à deux ans était mise à l'ordre du jour du Congrès international de la Protection, j'ai fait mettre la question à l'ordre du jour d'une Société qui s'intéresse au plus haut point à tout ce qui touche à l'enfance : la Société d'Hygiène de l'enfance de Paris.

Dans une première séance, j'ai fait un exposé très détaillé de la question, je l'ai étudiée à fond, J'ai prié ensuite la Société de discuter chaque point de ma communication, et d'en ratifier par un vote spécial chacun des paragraphes. C'est ce qui a été fait, Messieurs, et les idées que je vais vous soumettre à propos des divers régimes auquel doit être soumis l'enfant de un jour à deux ans, ont été approuvées par une série

de *votes unanimes* de la Société d'Hygiène de l'enfance de Paris (séance du 10 juin et du 1er juillet), votes qui leur donneront, je l'espère, à vos yeux, une plus grande valeur.

Permettez-moi tout d'abord, Messieurs, de passer en revue très brièvement les modifications que doit subir l'alimentation du bébé, depuis sa naissance jusqu'à ce qu'il ait ses seize premières dents, et de vous dire quel est selon moi le régime simple, le régime idéal, le régime type, de l'enfant bien portant.

A. Comme l'honorable rapporteur, je pense que pendant les premiers mois de la vie, *il faut* — disons plus sagement : *il faudrait*, que l'enfant soit nourri exclusivement au sein, Mais, à mon avis, le docteur Rivière recule un peu loin le moment où il convient de donner un peu de lait de vache. C'est un peu plus tôt, vers quatre mois, quatre mois et demi ou cinq mois, que l'on peut, que l'on doit même, *non pas précisément donner autre chose que le sein, mais apprendre à l'enfant à se servir de sa bouche autrement que pour téter.*

C'est l'avis de M. le docteur Pinard, notre excellent maître, dont la haute compétence en cette matière ne fait de doute pour personne.

B. Si nous passons à la seconde période, de six mois à un an, selon l'honorable rapporteur, à partir du quatrième mois selon moi, il importe de faire prendre à l'enfant une petite quantité de lait de vache. Le docteur Rivière dit, *à la tasse.* Pourquoi à la tasse et non au biberon ? L'enfant qui boit à la tasse avale son lait sans le mouiller de sa salive, et le digère moins bien. Au biberon, au contraire, l'enfant suce le lait, en apprécie le bon goût, le boit plus lentement, avec plus de calme et de profit.

Gardons le biberon, Messieurs. Mais, exigeons un bon biberon. Un biberon tout en verre, n'est-ce pas, débarrassé de tout tube, de toute soupape, de toute rondelle de caoutchouc.

Avec un bon biberon, l'enfant s'aperçoit moins qu'on le prive du sein. *Il continue de téter !* Avec la tasse, il reste passif, c'est l'éleveuse qui lui entonne un lait qui n'a pas seulement le temps de mouiller la langue et la muqueuse buccale ;

un lait que l'enfant engloutit comme l'animal à l'épinette engloutit la boulette préparée dont on le gave !

C. Je ne suis pas du tout partisan du bouillon de viande chez le jeune enfant.

J'estime, d'ailleurs, que le régime que suit l'enfant doit être aussi simple que possible, afin que l'ouvrière la plus pauvre puisse, tout comme la riche bourgeoise, le procurer à son rejeton. Or, le bouillon gras exige le *pot-au-feu*, que ne peut pas toujours acheter l'humble ménagère.

Et puis, qu'est-ce, en réalité, que le bouillon de viande, le bouillon gras ? De l'eau grasse, plus ou moins aromatisée, mais bien peu nourrissante !

Je pense avec l'honorable rapporteur que le bouillon n'a de valeur dans la première année que comme simple véhicule.

Je ne le recommande qu'à partir de dix à douze mois, alors qu'on peut y ajouter un œuf (œuf poché), du tapioca, des pâtes alimentaires.

D. « C'est aux substances farineuses, dit M. le docteur Rivière, qu'il faut s'adresser de préférence pour renforcer à cette période l'action du lait. » Avec les savants hygiénistes cités dans le rapport, je considère que les farines, *toutes les farines du commerce*, sont nuisibles à l'enfant, avant le onzième ou douzième mois.

Et puis, comme le pot-au-feu, ces farines il faut les acheter, et c'est encore là une dépense supplémentaire pour le ménage du travailleur. J'approuve des deux mains M. le docteur Rivière quand il dit : « On peut encore plus simplement employer le pain ordinaire, la croûte de préférence. » Oui, certes, la panade, la soupe ou plutôt la gelée de pain, au sel et au beurre, que l'on peut faire très légère ou nutritive à volonté, en y ajoutant du lait et un jaune d'œuf, est l'aliment qui convient le mieux à l'enfant à qui l'on veut commencer une alimentation un peu substantielle.

La panade, quand elle est bien préparée, devient un aliment exquis qui plaît aux enfants les plus difficiles.

Voici comment il faut la faire, pour qu'elle soit parfaite :

a. On met dans une casserole émaillée 30 à 40 grammes de croûte de pain rassis.

b. On verse dessus de l'eau filtrée froide, en quantité suffisante pour qu'elle la recouvre entièrement. (Il faut environ 200 grammes d'eau.)

c. On place sur un feu doux.

d. On laisse mijoter longtemps *sans remuer*.

e. Quand le pain est bien ramolli, on retire de dessus le feu, on écrase avec une fourchette, puis on passe en écrasant la purée de pain dans une passoire à pommes de terre, avec un pilon.

f. On sale modérément.

g. On remet la casserole au feu, avec gros comme une noix de bon beurre frais.

On ajoute un peu de lait, si l'on veut, pour éclaircir jusqu'à ce que la panade prenne la consistance d'une crème.

La dose à chaque repas doit être au début très minime : 5 à 6 cuillerées à café. Puis on augmente si l'enfant digère bien.

Plus tard, quand on veut nourrir l'enfant davantage, on ajoute dans la soupe un jaune d'œuf et même l'œuf entier.

E. « Le choix à faire entre les diverses préparations, dit le docteur Rivière, ne repose sur aucune règle; tel aliment qui réussit à un enfant, peut n'être pas supporté par un autre du même âge. »

Cela est vrai pour les bouillies préparées avec les farines du commerce.

J'ai vu les enfants de six, sept, huit mois, digérer du tapioca, de l'arow-root, de la bouillie au lait... tandis que d'autres âgés de douze, quatorze, seize mois, vomissaient tout cela, ou bien devenaient, sous l'influence de ce régime, atrocement constipés. J'ai vu, au contraire, des enfants avoir des selles liquides et vertes, après avoir mangé quelques assiettées de ces farines lactées spécialisées qui jouissent cependant, dans le peuple, d'une grande réputation. Ce que je puis affirmer, c'est que mes enfants, nourris, pendant la période dont nous nous occupons, de lait et de panades

légères, ont toujours eu invariablement de magnifiques selles jaunes d'or. La panade fraîchement préparée, ayant bouilli longtemps, est absolument stérilisée, et de plus, elle est, cela est certain, très facilement assimilée.

F. Je pense, contrairement à M. le docteur Rivière, que l'on peut faire entrer le jaune d'œuf dans l'alimentation de l'enfant bien portant, dès le huitième mois, au moins vers le neuvième. J'en ai fait l'expérience également sur mes propres enfants, qui, tous, ont admirablement digéré les œufs à cet âge et en sont devenus très friands. Je ne parle, bien entendu, que du jaune, donné soit *en lait de poule*, délayé dans de l'eau chaude, soit dans la panade, soit à la coque, très peu cuit.

G. J'aurais souhaité qu'un des besoins les plus fréquents et les plus impérieux du bébé ait été signalé par M. le docteur Rivière, à cet endroit de son rapport, et qu'il nous ait indiqué le meilleur moyen de le satisfaire.

A mon grand étonnement, l'honorable rapporteur ne nous a rien dit *de la soif* des jeunes enfants, ni de la boisson qui leur convient le mieux.

C'est, à mon avis, une lacune à combler. — Je suis persuadé qu'il n'y a pas d'enfants qui, à un moment donné de la journée, une heure, une heure et demie après les tétées, n'éprouve la sensation de la soif et n'ait le besoin et le désir *de boire.*

« Le lait est un aliment et non une boisson. »

Quand un enfant s'agite, crie, entre les tétées, les mamans prétendent qu'il est méchant.

Quand il fait des appels de langue, quand il fourre ses poings dans sa bouche, *quand il cherche*, comme disent les nourrices, on les qualifie : « *Enfants de grande vie.* » Mères et nourrices remettent les uns et les autres au sein, les gavent de lait, ce qui augmente le malaise des pauvres petits et amène souvent une indigestion et son cortège de coliques, d'insomnies, de diarrhée et de vomissements... Ce qu'il faudrait à ces enfants en de telles occurrences, Messieurs, ce n'est pas du lait, c'est un peu d'eau.

Il y a des enfants très altérés qui boivent volontiers, soit à la cuiller, soit au verre, soit au biberon, le quart, la moitié

d'une timbale d'eau, pure ou sucrée, entre chaque tétée, et qui s'en trouvent fort bien. « Cette eau rafraichît la bouche » du bébé, mouille et désagrège les caillots de lait qui encom- » brent l'estomac, et facilite la digestion. » J'ai réussi maintes et maintes fois par ce moyen si simple à calmer et à faire dormir des enfants que les nourrices prétendaient méchants et insupportables.

H. En ce qui concerne le régime de la deuxième année, je n'ai pas de grandes observations à faire et pourtant je crois que vu les cas nombreux qui se présentent, de sevrage forcé avant que l'enfant ne possédât ses douze premières dents, M. le docteur Rivière aurait dû nous indiquer à quel moment l'hygiéniste est autorisé à consentir au sevrage et comment ce sevrage doit s'opérer.

Dans les cas où la mère nourrice est contrainte de sevrer prématurément, j'estime que l'enfant doit être mis pendant quelques semaines à un régime préparatoire que je vais indiquer. J'indiquerai ensuite le régime de l'enfant sevré.

Au réveil, tétée.

Vers huit ou neuf heures du matin, lait de vache frais tiré.

Vers onze heures, petite panade, puis un peu d'eau additionnée d'une cuiller à café de sirop de phosphate de chaux.

Coucher alors l'enfant.

A deux heures, tétée, promenade.

Entre quatre heures et demie et cinq heures, soupe panade, eau additionnée de sirop de phosphate de chaux.

A sept heures, lait de vache ou tétée.

Coucher définitif.

Quand le sevrage est décidé, on doit, autant que possible, choisir le moment *le moins inopportun*. Ne jamais sevrer, c'est de règle absolue, pendant les grandes chaleurs, ni pendant une période de dentition.

Au jour fixé, on remplace chacune des tétées par un verre de lait.

Le régime est alors le suivant :

Le matin au réveil, lait de vache.

A dix ou onze heures, soupe seule ou avec jaune d'œuf, ou

avec œuf à la coque; comme boisson, eau (pure, sucrée ou phosphatée) à volonté.

A deux heures, lait conservé au frais ou nouvellement tiré, si on peut s'en procurer.

A quatre heures et demie, soupe et boisson comme ci-dessus.

A six heures et demie, lait frais tiré du soir.

Vers sept heures et demie ou huit heures, coucher définitif.

On peut encore, si l'enfant est avide, ou difficile à endormir, donner à ce moment une petite timbale de lait ou un peu d'eau sucrée.

I. Je pense, avec l'honorable rapporteur, que le lait doit servir de base à l'alimentation pendant toute la seconde année.

Le lait, la soupe panade, les œufs et l'eau, suffisent fort bien jusqu'à quinze ou seize mois.

A cet âge, l'eau rougie, les biscuits, le bouillon gras bien dégraissé, soit avec du tapioca ou en soupe mitonnée (panade au gras), peuvent entrer avec quelque profit dans le régime; mais, je conseille de couper aussi souvent que possible le bouillon gras, avec moitié ou tiers de lait. Ce mélange est très goûté des enfants... et de beaucoup de grandes personnes!

Vers dix-huit mois, j'autorise les tartines de beurre salé, de compote de pommes, ou de confiture, un peu de pomme de terre en purée battue avec un lait ou du jus de rôti.

De vingt à vingt-quatre mois, suivant le nombre des dents, les viandes tendres : cervelles, laite de poisson, puis, des boulettes préparées suivant une recette très heureuse que j'ai publiée il y a quelque dix ans, et qui convient très bien aux jeunes enfants en âge de manger, mais qui ne savent pas bien broyer les aliments, et avalent sans mâcher.

Ces boulettes se préparent de la façon suivante :

Mettez dans un bol :

1° Un jaune d'œuf frais, cru;

2° Gros comme une noix de viande de bœuf *hachée* (filet ou faux-filet), bien maigre;

3° Une petite pomme de terre cuite à l'eau salée, ou sous la cendre;

4° Un morceau de mie de pain rassis bien imbibée de lait.

Ecrasez le tout ensemble avec une fourchette, et salez à votre goût.

Séparez en boulettes que vous aplatissez; puis, faites sauter au beurre dans une sauteuse ou simplement à la poêle.

Les boulettes cuisent à point en quelques minutes, et prennent très rapidement une belle couleur jaune d'or.

Les enfants les mangent avec ou sans pain, avec une fourchette ou une cuiller à café, à leur fantaisie. Chaque bouchée, très moelleuse au palais, très facile à avaler, contient un peu de viande, un peu de pomme de terre, un peu de pain, un peu de lait et un peu de sel : n'est-ce pas là tout ce qu'il faut pour nourrir sainement et agréablement le bébé grandissant!

J'ai fini, Messieurs, car je suis, sur le Chapitre IV, de l'avis de l'honorable rapporteur, et comme lui je considère que les Sociétés Protectrices de l'Enfance peuvent par elles-mêmes et par leurs œuvres accessoires, rendre d'immenses services; à la condition, toutefois qu'elles soient dirigées par des médecins ou du moins qu'elles possèdent un Comité médical sérieux, et écoutent ses avis.

Un mot encore, Messieurs, pour formuler un double vœu :

1° Je voudrais que le régime qui sera reconnu par le Congrès comme le plus simple, le plus pratique, pour les divers âges du bébé de un jour à deux ans, soit résumé en un tableau, imprimé et répandu par milliers d'exemplaires, et soit délivré dans les mairies avec les livrets de famille, à tous les jeunes gens qui se marient.

2° Je voudrais aussi que le Congrès adressât aux pouvoirs publics une pétition pour faire interdire la vente des biberons à tube, à tous les commerçants qui tombent sous le contrôle de l'administration : les pharmaciens et les herboristes.

A la suite de la lecture de ce rapport, M. le docteur Toussaint (d'Argenteuil) émet quelques observations déjà contenues dans son ouvrage : *Guide de la nourrice*, publié en 1887. Il préfère un bon biberon à l'emploi de la tasse, proposé par M. Rivière, « car, dit-il, l'enfant ne salive pas

quand il boit à la tasse ; de plus, aidé du biberon il s'aperçoit moins qu'on lui refuse le sein. » M. Toussaint repousse l'emploi du bouillon de viande, qui est souvent le véhicule de microbes, et l'usage des farines avant le onzième mois, il leur préfère une gelée de pain, une panade bien faite dont il donne la formule. Il assure que d'après les constatations qu'il a faites dans sa pratique médicale, les selles des enfants nourris par la panade sont beaucoup plus normales qu'avec tout autre aliment. On ne pourra donner des jaunes d'œuf qu'à huit mois, car l'enfant n'est capable de les digérer qu'à cet âge.

« M. le docteur Rivière, dit M. Toussaint, n'a pas parlé dans son rapport de la soif qu'éprouvent les enfants environ une demi-heure après chaque tétée; le meilleur moyen de l'apaiser est de donner aux enfants un peu d'eau qui facilite la digestion du lait. »

M. le docteur Toussaint indique ensuite le régime que doit suivre l'enfant arrivé au moment d'être sevré : au réveil, tétée ; à huit heures ou neuf heures, lait de vache ; à onze heures, panade, eau mêlée de phosphate de chaux, repos au lit; à deux heures, tétée, courte promenade; à sept heures, panade, un peu d'eau ; huit heures, coucher. Il recommande en outre de ne sevrer jamais quand il fait chaud, ni pendant que les enfants souffrent des dents. L'enfant sevré, on lui donne des œufs le matin, un peu d'eau; à deux heures, du lait frais; à quatre heures une soupe légère, un peu d'eau; à sept heures, du lait; à huit heures, coucher. Ce régime doit suffire jusqu'à seize mois. A partir de ce moment, il peut prendre du bouillon, du lait, des compotes, des pommes de terre; plus tard, vers les vingt-quatre mois, on peut lui donner des boulettes composées de jaunes d'œufs, viande de bœuf, pommes de terre, mie de pain. Mais dans tous les cas, surtout dans les asiles, l'alimentation de l'enfant doit être surveillée et dirigée par un médecin qui seul, sera apte à la modifier suivant les tempéraments. M. le docteur Toussaint croit en outre qu'il serait d'utilité publique de répandre partout des tableaux indiquant d'une manière précise comment il faut alimenter l'enfant de un jour à deux ans. De plus, M. le docteur Tous-

saint insiste sur l'abolition des biberons à tube qui constituent un véritable danger.

M. le docteur Roussel, faisant allusion à un passage du rapport de M. Rivière, a parlé en faveur du lait de chèvre, qu'il ne voudrait pas voir abandonner « absolument ». Dans certains cas, l'allaitement par le lait de chèvre est indispensable.

M. le docteur Lassalle, de Lormont, préconise dans certains cas le lait d'ânesse.

M. Rivière répond à quelques observations présentées par M. Toussaint, notamment en ce qui concerne le biberon, préféré à la tasse par M. Toussaint; en ce qui concerne l'emploi des farines ou des panades, en ce qui concerne la soif des enfants, que M. Toussaint veut satisfaire en donnant aux bébés de l'eau, sucrée ou non, moyen que M. Rivière n'approuve guère, etc.

M. Armaingaud demande à M. Rivière de faire connaître la recette du lait stérilisé, car beaucoup de personnes, croit-il, ignorent encore la différence qu'il y a entre le lait stérilisé et le lait bouilli. Si on les instruisait, peut-être les déciderait-on à employer le lait stérilisé.

M. Rivière fournit des explications, desquelles il résulte, que l'opération ne va pas sans difficultés si on veut la faire complète. Il faut absolument, du moins pour le moment, recourir à une industrie perfectionnée.

M. le docteur Toussaint demande que l'on indique sur l'étiquette des bouteilles le jour de la stérilisation et que chaque bouteille ne contienne qu'une tétée.

M. Ledé. — Le lait stérilisé n'est utile que dans les grandes villes où les chances de contamination sont nombreuses.

M. Roussel. — Le lait stérilisé ne peut être un produit commercial, il exige de trop grands soins. A Paris, dans le faubourg Saint-Antoine, on ne l'accepte que parce qu'il en est fait une distribution journalière aux mères pauvres et que le lait a été stérilisé le jour même. Il faut empêcher le commerce du lait stérilisé qui, mal préparé, peut être meurtrier.

M. Ledé demande que la stérilisation se fasse à domicile et qu'on prépare le matin la consommation de la journée.

M. Saint Philippe. — Je partage l'opinion de M. Ledé,

mais si la stérilisation est bien faite, le lait peut se conserver indéfiniment. Les municipalités devraient prendre le soin de surveiller les manipulations de la stérilisation. On dit que le lait même stérilisé peut faire mal à un enfant, cela est exact. Il ne suffit pas à un lait d'être stérilisé, il faut qu'il soit bon, et cela dépend de la nourriture des vaches et de leur hygiène. A certaines époques la vache mange de mauvaises herbes et le lait s'en ressent. La cueillette du lait est aussi malpropre, il faudrait surveiller les laiteries.

M. Ledé. — Le lait est malsain à la fin de l'hiver; à ce moment, les vaches sont nourries avec la drèche (orge fermentée) et le lait coagule spontanément.

M. Toussaint ne *croit* pas au lait stérilisé acheté à l'industrie. Il est médecin inspecteur de l'enfance depuis quinze ans, et il a appris à se méfier — il insiste — du lait stérilisé acheté chez l'épicier. Ce lait tuait au lieu de guérir. Mieux vaut, dit-il énergiquement, du *mauvais lait de vache que du bon lait stérilisé.*

M. Rivière demande à défendre le lait stérilisé, sur lequel M. Toussaint « vient de jeter l'anathème ». Il propose à son confrère d'Argenteuil de lui faire boire du bon lait stérilisé.

M. Toussaint prétend qu'on peut *tuer* des enfants avec le lait stérilisé; M. Rivière, invoquant le témoignage de M. Rousseau Saint-Philippe, répond qu'à la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde le lait stérilisé a rendu de très grands services.

Mme Kergomard demande que les cantines des crèches soient pourvues de lait et que l'on augmente le nombre des repas.

M. le docteur Guénot demande que l'on indique d'une manière catégorique à quelles époques de la vie de l'enfant on peut donner des suppléments d'alimentation, il voudrait qu'on établisse des règles précises à ce sujet.

M. Toussaint dit que le meilleur moyen d'établir l'indication de l'alimentation infantile, c'est d'établir un tableau mois par mois indiquant le poids de l'enfant, une sorte de graphique de santé qui permettra de juger si l'alimentation qu'on lui donne est suffisante.

M. Toussaint demande que le Congrès émette le vœu que les pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour assurer la disparition des biberons à tubes.

Mme Francillon, appuyant la proposition du docteur Toussaint, demande une sanction contre ce biberon qu'elle estime très dangereux dans l'élevage des enfants.

M. Cahen corrobore la remarque de Mme l'Inspectrice générale, il est d'avis qu'une sanction est nécessaire.

M. Courtin. — Les Conseils d'hygiène interdisent la vente de bonbons ou de joujoux colorés nuisibles à la santé; ils peuvent bien s'opposer à la fabrication et à la vente de ce biberon, dont l'usage est reconnu dangereux par tous.

M. Drouineau. — Cet instrument n'est pas malsain par lui-même, il le devient par suite de son mauvais entretien.

M. Delcurron intervient comme légiste, et s'appuyant sur le danger de l'emploi du biberon à tube qui est reconnu par tous, croit que l'on peut admettre le vœu formulé par M. Toussaint.

A la majorité des voix, la section de protection physique émet le vœu :

« Que le biberon à tube soit interdit, et prie les pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la disparition. »

A l'occasion de cette question des biberons à tube, le Congrès avait reçu de M. le docteur Laflte, médecin inspecteur des enfants de Cézac-de-Blaye, la lettre suivante :

« Monsieur le commissaire général,

» Je n'irai pas à ce Congrès qui doit avoir lieu, et où il sera question des enfants d'une façon spéciale. Je fais des vœux pour que des voix plus autorisées que la mienne et surtout plus éloquentes se fassent entendre.

» Je vous saurai gré de vouloir bien, au cours de la discussion, émettre les idées que je vous soumets aujourd'hui, et que j'ai eu l'honneur de vous exposer en partie :

» 1° Suppression du tube de caoutchouc ;

» 2° Obliger les nourrices à tenir sans cesse les flacons et boats de caoutchouc dans l'eau fraîche, qu'on aura soin de renouveler plusieurs fois par jour;

» 3° Dans la saison chaude, diminuer beaucoup la quantité de lait. On peut réduire l'alimentation d'un bon tiers; le choléra infantile est toujours, dès le début, le résultat d'une suralimentation inutile. Une fois qu'il a pris pied, il donne naissance à une grande quantité de produits toxiques lesquels deviennent un centre très actif de contagion;

» 4° Conserver le lait dans des vases entourés de fragments de glace pendant l'été toutes les fois qu'on le pourra;

» 5° Employer dans ce but l'acide carbonique liquide qu'on peut se procurer à 2 francs le kilo;

» 6° Stimuler la digestion en donnant de l'eau saturée d'oxygène toutes les fois qu'on se trouvera en présence d'un état *promorbide* des voies digestives (1);

» 7° Employer beaucoup les bains sous diverses formes, amidonné, alcalin, gélatineux, etc., etc.;

» 8° Ne pas se servir de linge pour essuyer les parties souillées, — le linge écorche — : Employer l'éponge trempée dans de l'eau qui a bouilli;

» 9° Eviter de donner aux enfants des médicaments pour usage *interne* parce qu'on ne sait jamais quelle est la dose toxique dans le bas âge;

» 10° Faire pénétrer dans les habitudes des nourrices : que le berceau soit au grand air et au soleil une grande partie de la journée; que les rideaux soient secoués; que les planchers de l'appartement soient lavés à l'eau de Javel; les murs badigeonnés à la chaux aussi souvent que cela se pourra;

» 11° Nettoyer la tête de l'enfant à l'eau de savon, empêcher la formation de tous ces produits épidermoïdes qui sont à la fois un obstacle à la respiration cutanée et un foyer de production parasitaire :

» 12° Poser en principe la visite bi-mensuelle jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de neuf mois révolus, époque où

(1) Promorbide, c'est-à-dire sous la menace d'une maladie qui va se déclarer.

on peut commencer d'introduire l'alimentation auxiliaire, si toutefois le budget permet cette augmentation de dépense;

» 13° Eviter les agglomérations d'enfants dans un espace restreint: les placer en nourrice de préférence à une assez grande distance des villes et de leur banlieue;

» 14° Encourager les nourrices au sein en leur donnant des gratifications plus fortes que pour celles au biberon;

» 15° Faire en sorte que l'emmaillotement disparaisse: c'est un mauvais système dont les résultats ne sont bons que dans la saison froide. L'enfant dont les membres ne sont pas emprisonnés est plus prompt à s'en servir, plus précoce, plus éveillé;

» 16° Le lait destiné au biberon doit être bouilli sitôt qu'il est reçu : celui qu'on laisse dans un vase, sans le faire chauffer, se coagule promptement quand la saison est chaude; du moment qu'il éprouve un commencement de fermentation, il doit être rejeté d'une manière absolue;

» 17° Le lait de chèvre est fort bon, d'une digestion facile; on pourrait encourager les éleveuses à le substituer au lait de vache;

» 18° Proscrire toutes ces substances qu'on voit affichées à la quatrième page des journaux, telles que conserve Dutaut, farine lactée Nestlé, etc., etc., qui ne valent absolument rien et qu'un praticien sérieux se gardera bien de jamais conseiller avant que la dentition se soit développée;

» 19° Faire comprendre que l'évolution dentaire est un travail physiologique de longue durée ; que quoi qu'on fasse, on ne saurait le hâter et que tous les sirops et toutes les drogues ne peuvent absolument en rien influer sur sa marche. »

Comme sanction du rapport présenté au Congrès par le docteur Rivière sur *l'alimentation des enfants de un jour à deux ans et les moyens à employer par l'initiative privée pour en assurer le meilleur mode*, le Congrès a adopté les résolutions suivantes qui seront soumises à l'Assemblée générale :

1° L'allaitement au sein constitue le meilleur mode d'alimentation pour l'enfant nouveau-né.

A défaut d'allaitement complet au sein, l'allaitement mixte, bien conduit, offre de réels avantages.

En dernière analyse, l'allaitement artificiel au lait de vache, entouré de grandes précautions, peut donner de bons résultats.

2° Le lait de vache est, presque en toutes régions, le seul qui puisse être pratiquement utilisé.

Le lait stérilisé, soit dans le ménage, soit à l'aide de procédés scientifiques rigoureux, doit au moins dans les grandes villes, être préféré au lait cru qui peut être contaminé par des germes de toute nature que détruit la stérilisation, et au lait bouilli, qui par l'ébullition, est bien privé de ses germes, mais perd aussi une partie de ses qualités de digestibilité.

3° Jusqu'après le sixième mois, l'alimentation doit être absolument liquide et ne consister qu'en lait de femme ou de vache.

De six mois à un an, on peut, à un moment variable suivant l'état de santé de l'enfant, faire usage de substances farineuses (farines, panades légères, etc.) préparées autant que possible au lait.

Pendant la deuxième année, on doit procéder au sevrage si l'enfant est nourri au sein, en tout cas, pour tout enfant, le régime lacté doit dominer encore toute l'alimentation.

L'alimentation ordinaire doit être sévèrement proscrite, jusqu'à poussée complète des dents, c'est-à-dire dans le cours de la troisième année.

4° Pour favoriser l'allaitement maternel, il faut assurer à la mère une nourriture saine et abondante, qu'elle peut trouver, par exemple, dans les fourneaux économiques ouvriers bien organisés.

5° Pour rendre l'allaitement mixte ou artificiel aussi peu néfaste que possible, il faut assurer à la mère un lait de vache pur, de bonne qualité, bien stérilisé et, après l'âge de six mois, des farines alimentaires bien composées et faciles à préparer.

6° A ce point de vue, l'Œuvre des Crèches réalise le meilleur mode de favoriser une bonne alimentation, à la condition expresse que les Crèches soient soumises à un contrôle médical.

7° Mais il serait à désirer qu'il se créât des fourneaux économiques spécialement destinés aux petits enfants et où ils ne trouveraient que l'alimentation qui leur convient. Cette œuvre pourrait être facilement annexée à l'œuvre des fourneaux économiques d'ouvriers.

A l'occasion du rapport du docteur Rivière, le Congrès exprime le vœu :

1° Qu'il se crée dans les centres un peu populeux des établissements de laiterie où la santé, l'hygiène et l'alimentation des vaches soient l'objet d'une attention sérieuse ; que la cueillette du lait se fasse dans des conditions de propreté absolue ; que la stérilisation soit faite dans les conditions exigées par la science ;

2° Que les établissements qui intéressent directement la santé des enfants du peuple soient placés comme tant d'autres, sous la surveillance des municipalités.

Ce vœu, adopté en séance de la Protection physique, sera soumis à la séance générale du Congrès.

A la suite des vœux émis dans le rapport de M. Rivière, sur l'*alimentation* des enfants, Mme Francillon dit qu'elle a eu l'occasion de constater trop souvent que dans les écoles maternelles on n'observait pas les règles les plus élémentaires de l'hygiène et même de la propreté : en dehors des inconvénients qui en résultent pour les enfants eux-mêmes, il règne dans ces milieux une odeur malsaine. Il est bien utile là aussi de fixer l'alimentation nécessaire aux enfants de chaque âge. C'est la fantaisie seule de chacun qui règle les repas.

Mme Kergomard appuie ces observations.

M. Rousseau Saint-Philippe ajoute que ce n'est pas seulement dans les crèches et les écoles maternelles que règne l'absence de toutes règles relatives à l'alimentation des enfants. En général, on ne se préoccupe nulle part du régime qu'il est convenable de leur appliquer, en les appropriant à l'âge. Souvent on pèche par excès ; souvent aussi par défaut. Aussi les enfants en pâtissent soit que leur nutrition en souffre, soit qu'elle languisse. De toutes manières, il faudrait indiquer des mesures. C'est à ceux qui ont la charge de l'éducation d'intervenir, en

s'appuyant sur les données fournies par la science. Aussi propose-t-il, pour répondre aux différentes critiques qui viennent de se produire, d'émettre le vœu suivant :

« Que les précautions soient prises dans les écoles maternelles pour que l'hygiène et la propreté des enfants soient assurées d'une façon régulière, et aussi pour que l'alimentation qui convient à chaque âge soit appliquée non seulement dans les crèches et les écoles maternelles, mais aussi dans tout établissement quelconque de garde ou d'instruction des enfants. »

Le vœu est adopté.

Séances des Sections des 30 Juillet et 2 Août

DU TRAITEMENT DES ÉROSIONS DU MAMELON

PERMETTANT LA CONTINUATION DE L'ALLAITEMENT

Par M. le Dr AUDEBERT

Chef de clinique d'accouchements de la Faculté de Médecine de Bordeaux

---

Depuis longtemps, les médecins sont d'accord pour préconiser, avant tout autre procédé, l'allaitement du nouveau-né par la mère, ou à son défaut par une nourrice mercenaire; c'est là aujourd'hui un véritable axiome. Mais quand on se trouve aux prises avec les difficultés de la pratique, on voit que si le principe est vrai, l'application n'en est pas toujours facile. A ne considérer que le point de vue spécial que j'ai l'intention de traiter maintenant, tous les praticiens se souviennent d'avoir été consultés souvent, très souvent même, par des nourrices atteintes d'ulcérations du mamelon qui compromettent d'abord la régularité et les bons effets, quelquefois même la continuation de l'allaitement. Les enfants sont les premiers à pâtir de cet état de choses et, livrés aux dangers d'une alimentation trop substantielle que leur système digestif est aussi inhabile à assimiler, ils sont pris de vomissements, de diarrhée, d'amaigrissement, en un mot présentent tous les symptômes d'une gastro-entérite, dont le pronostic est fort grave.

Il y a donc un intérêt majeur à combattre et à guérir ces ulcérations, ces gerçures du mamelon. C'est cette preuve qui m'a guidé dans ce travail.

Leurs causes sont multiples : finesse de la peau, malformation du mamelon, trop gros, ombiliqué ou framboisé, succions répétées qui amènent la macération de l'épiderme, puis son excoriation, succions brutales et trop avides. Voici les principales.

D'autres fois, ces lésions tiennent à l'inexpérience et à la maladresse des jeunes femmes; mais le plus souvent elles sont dues au défaut de soins élémentaires de propreté et à la négligence de tout traitement préventif.

A la Clinique d'accouchements de l'hôpital Saint-André, j'ai vu très fréquemment se produire ces gerçures et cela bien que toutes les femmes qui y séjournent quelque temps avant leur accouchement soient régulièrement soumises à des lotions alcoolisées quotidiennes sur l'extrémité des seins. Je dois dire que chez ces femmes, hospitalisées depuis quelques jours, les gerçures sont plus rares; mais il est beaucoup de nos accouchées qui n'entrent à l'hôpital qu'au moment même du travail et dans ce cas la prophylaxie est insuffisante pour ne pas dire inutile.

Quoi qu'il en soit, ces gerçures sont très fréquentes; à la Clinique, sur plusieurs centaines de malades que j'ai pu suivre, j'ai noté que plus de la moitié des primipares et le tiers environ de la totalité des femmes qui nourrissent étaient atteintes d'ulcérations *douloureuses* du mamelon.

C'est, en effet, *la douleur* qui en est la première, pour ne pas dire la plus importante conséquence. La douleur est presque toujours très vive, au point de déterminer des crises de larmes qui durent tant que l'enfant prend le sein, au niveau de la gerçure; cette douleur si vive s'explique par la richesse des terminaisons nerveuses de la région qui sont vivement et péniblement impressionnées pendant la tétée par le contact des lèvres et de la langue du nourrisson. Aussi voit-on des mères, de bonnes mères, décidées cependant à nourrir leur enfant, ajourner d'abord l'heure de la tétée, en écourter la durée, et finalement, devant l'intensité des souf-

frances, renoncer à l'allaitement; j'en ai observé des exemples nombreux.

Mais cette complication n'est pas la seule; que les précautions antiseptiques ne soient pas rigoureuses, que des micro-organismes de nature différente: gonocoques (Bumm), streptocoques, staphylocoques blancs et dorés (Escherick et Piaute); d'origine variable : mains de la nourrice ou de la garde, yeux de l'enfant, etc., soient déposés sur le plan mamelonnaire, ils s'y multiplient, pénètrent dans le réseau lymphatique sous-cutané, puis dans les canaux galactophores, et se trouvent ainsi constituées les lymphangites, galactophorites, mastites, etc., qui obligent de sevrer le nourrisson et réclament trop souvent l'intervention brutale du bistouri.

Sans vouloir décrire tout au long les symptômes de ces gerçures, je dois établir une distinction entre l'aspect différent qu'elles présentent suivant leur siège :

1° *A la base du mamelon*, elles sont allongées, linéaires, demi-circulaires; elles se réunissent quelquefois deux ou trois pour former un cercle complet à l'intérieur du tubercule mamelonnaire sur l'aréole;

2° *Au sommet*, elles sont moins longues, mais plus larges, irrégulières et déchiquetées.

Je montrerai plus loin l'importance de cette division. Quel que soit leur siège, elles sont souvent petites, presque insignifiantes et on se laisserait aller à croire que la guérison doit en être très rapide. Il n'en est rien. Dans l'un des cas, malgré des traitements sérieux et bien suivis, on les voit persister des semaines entières; cette persistance tient à ce que chaque succion du nourrisson vient rouvrir des petites plaies en voie de cicatrisation, à tel point que la suspension de l'allaitement peut seule quelquefois en venir à bout.

Aussi, pour éviter de telles complications, il faut de toute nécessité prescrire à toute femme enceinte un traitement préventif, qui sera exécuté tous les jours pendant les trois derniers mois de la grossesse. On devra aider la formation du mamelon par les excitations, les titillations, voire même les succions; si le mamelon est bien constitué, facilement

érectile, on pourra se passer de cette manœuvre, mais en tout cas, la femme sera tenue de laver tous les jours ses seins et surtout leur extrémité, soit avec une solution faiblement antiseptique (acide borique, citrique, acétique, phénique), etc., etc., soit simplement avec une solution d'alcool au titre suivant :

Eau stérilisée.....	900 grammes
Alcool à 90°.....	100 —

Les seins seront lavés avec soin, une toile fine ou mieux une mèche de coton hydrophile trempée, dans cette solution, sera promenée à plusieurs reprises sur le mamelon, de façon à pénétrer dans les interstices des papilles, et une autre mèche sera maintenue humide pendant quinze minutes sur la région.

Par ce moyen on pourra éviter le plus souvent les gerçures des premiers jours de l'allaitement.

Mais en présence d'érosions existantes, que doit-on faire ?

Il y a cent traitements pour un ; je ne veux pas essayer de les passer en revue. Voici celui qui est employé à la Clinique et qui a donné de bons résultats :

Lavage minutieux du mamelon après chaque tétée, avec une solution boriquée à 4 °/o : puis sur le mamelon et le sein en entier est appliquée une couche de coton imbibé de la même solution boriquée. Pour que cette couche se maintienne constamment à l'état d'humidité, on la recouvre d'une feuille de gutta-percha. Cette feuille doit dépasser de deux ou trois travers de doigt le pansement sous-jacent.

Le tout est soutenu par la serviette qui passe en sautoir sous la mamelle et vient s'attacher sur l'épaule du côté opposé ; quand on craint qu'un ou plusieurs lobules ne s'engorgent, on a soin de les relever au moyen de petits coussins de coton placés sur le bord axillaire et le bord inférieur de la glande mammaire.

Ce pansement doit être renouvelé fréquemment. Il réussit très souvent, mais nous avons noté cependant quelques échecs : aussi avons-nous cherché à le modifier. D'autant plus que les téterelles ordinaires ou même les téterelles perfectionnées

d'Huvardon-Budin, dont l'emploi est surtout indiqué dans les malformations du mamelon ne m'ont pas donné de résultats appréciables pour diminuer la douleur pendant les tétées. L'aspiration nécessaire pour maintenir l'appareil en place, fait bâiller les lèvres de la petite plaie et produit ainsi des tiraillements fort douloureux.

J'ai été d'abord frappé de ce fait que les érosions du mamelon guérissaient très rapidement quand on suspendait l'allaitement, c'est là une constatation banale ; si, à l'aide d'un procédé quelconque, on pouvait les soustraire à l'action des succions de l'enfant, la guérison serait rapidement obtenue ; le *desideratum* serait comblé par des produits chimiques analogues au collodium, en partie, le stérésol, dont la découverte a été faite par le docteur Berlioz, de Grenoble, à qui nous devons déjà la microcidine. Voici sa composition : c'est une dissolution alcoolique de gomme laque et de benjoin à laquelle on ajoute 10 0/0 de phénol, de la saccharine et de l'essence de cannelle de Chine.

En un mot c'est un *vernis antiseptique*. Ses propriétés antiseptiques ont été démontrées par MM. Goubeau et Hulot (*Archives de médecine*, septembre 1894). Grâce à sa composition, son emploi présente les avantages suivants :

1° Par ses propriétés antiseptiques, il *hâte la cicatrisation* de la gerçure.

2° Etendu en mince couche sur la plaie, il l'isole, la met à l'abri des germes extérieurs, et, par suite, *prévient les complications septiques*.

3° Il empêche le contact des lèvres de l'enfant avec la surface à vif, par conséquent, *supprime la douleur* et permet à la mère de continuer l'allaitement.

4° Appliqué seulement sur le point malade il laisse à nu l'ouverture des canaux galactophores et ne *s'oppose nullement à l'excrétion du lait*.

J'ajouterai qu'il est absolument *inoffensif* pour les nouveau-nés ; la dose d'acide phénique qu'il contient (10 0 0) est insignifiante sur la très minime quantité de stérésol nécessaire pour obturer une gerçure. M. Rousseau Saint-Philippe a cité un cas où un pansement de sein à l'aristol avait provoqué,

par irritation, du muguet chez le nourrisson. Avec le stérésol, je n'ai jamais rien observé de semblable.

Je ne crois pas davantage qu'il soit passible du reproche fait à la cocaïne : de diminuer d'abord, puis tarir la sécrétion du lait. Je n'ai pas vu un seul fait me permettant de supposer que le stérésol peut influencer sur l'abondance ou la diminution du lait sécrété chaque jour.

Son emploi est surtout indiqué quand les gerçures siègent dans le sillon circulaire qui entoure le mamelon. Dans cette région, qui comme on le voit est le lieu d'élection, aucun canal galactophore ne vient s'ouvrir et on peut sans inconvénient cerner toute la base du mamelon d'une collerette de stérésol. Mais il ne faudrait pas croire que son application doive être limitée à ce niveau. On peut s'en servir aussi avec succès quand le sommet du tubercule mamelonnaire est atteint d'érosion ; il faut seulement dans ce cas veiller à ce que le liquide ne soit déposé que sur le point malade entre les papilles et n'empiète pas sur l'orifice des canaux voisins. En se servant d'un petit pinceau à extrémité déliée, analogue à ceux qu'on emploie dans la peinture sur porcelaine, ou mieux encore d'un morceau de bois taillé en pointe, on arrive facilement à éviter cet inconvénient.

Du reste, l'usage du stérésol est un des plus simples : il doit toujours être précédé d'un nettoyage minutieux du sein, du mamelon et de la gerçure en particulier, avec une solution boriquée. On sèche avec du coton aseptique et après avoir rapproché les lèvres de l'érosion on les réunit à l'aide d'une mince couche de stérésol ; dix minutes après, seconde couche, que l'on laisse sécher quelques instants encore, et un quart d'heure après la nourrice est parfaitement apte à donner le sein.

Aucun pansement contentif n'est nécessaire. Les serviettes et bandages de corps employés pour maintenir les pansements sur le sein, sont inutiles et on n'y aura recours que s'il y a menace d'engorgement.

La seule contre-indication que je lui reconnaisse est la multiplicité des érosions mamelonnaires, dans ce cas, on serait obligé de couvrir toute la surface du mamelon et partant

d'oblitérer tous les orifices galactophoriques, et on supprimerait *ipso facto* l'écoulement du lait.

Ce traitement m'a réussi si souvent, d'une façon si complète, ses avantages en sont si frappants, son innocuité si absolue, que je n'hésite pas à le soumettre à l'appréciation de vous tous, Messieurs, qui avez fait de la protection des nouveau-nés l'objet de vos travaux et de votre sollicitude, et à qui rien de ce qui touche l'hygiène de l'enfance ne saurait rester étranger.

DISCUSSION

M. Rivière demande si le stérésol est suffisamment élastique.

M. Audebert déclare que ce produit est à la fois adhérent et élastique.

M. Courtin. — J'ai employé le stérésol en badigeonnages sur les plaies après des opérations. C'est un enduit antiseptique qui s'infiltre dans les lèvres de la plaie sans provoquer les tiraillements du collodion et les excoriations qui accompagnent ces tiraillements. Au bout d'un certain temps et surtout au contact de l'humidité, ce vernis s'effrite, et dans les crevasses du mamelon j'estime qu'il peut rendre de grands services.

M. Saint-Philippe. — Je trouve que dans ce cas on oublie l'enfant en songeant à la mère, j'ai vu les pansements phéniqués du mamelon déterminer du muguet dans la bouche des enfants.

M. Audebert. — La quantité d'acide phénique contenue dans le stérésol est absolument infime, du reste cet acide incorpore à des gommes, n'est pas à l'état libre.

DE

L'ALIMENTATION DE L'ENFANT

DE UN JOUR A DEUX ANS

Et des moyens à employer par l'initiative privée pour en assurer le meilleur mode

Par le docteur BARTHÈS (de Caen)

Alimentation de l'enfant du premier âge.

Les troubles de la nutrition générale jouant un rôle important dans la catégorie qui nous occupe, il sera formellement recommandé à la mère d'allaiter son enfant. En le faisant, elle devra veiller à sa propre nourriture dont elle bannira tous les excitants.

On a objecté que le premier lait était fatal au nouveau-né. C'est une erreur. Le colostrum est, au contraire, très utile par son action purgative sur l'élimination du méconium.

On invitera la mère à tenir ses mamelons dans le plus grand état de propreté, vu que le lait qui y reste adhérent après la tétée, donne naissance à des produits de fermentation qui irritent la bouche de l'enfant et provoquent le développement des champignons du muguet.

La malpropreté engendre, en effet, des crevasses ou gerçures par suite du ramollissement de l'épiderme. Quand on ne pourra les éviter, il sera nécessaire de recouvrir le mamelon d'un bout de sein que l'on aura bien soin de désinfecter chaque fois que l'on s'en servira.

On a constaté qu'un certain nombre de boissons et de substances alimentaires étaient désavantageuses pour l'enfant, tels : le vin trop alcoolique, la bière, les épices, les légumes verts et surtout les fruits verts. La mère se gardera en conséquence d'en faire usage; certaines affections de la peau du nourrisson n'ayant pas d'autre cause qu'une alimentation inappropriée.

Lorsque la mère ne pourra nourrir soit par incapacité, soit pour tout autre motif dont le nombre ne fait malheureusement que progresser à la fin de notre XIXe siècle où la lutte pour l'existence devient si âpre et où nous constatons que 5 enfants sur 100 sont allaités par leur mère et 10 à peine sur 150 par une nourrice mercenaire, il faudra se préoccuper du choix de cette dernière qui devra réunir, autant que possible, les conditions suivantes :

Accouchée à peu près à la même époque que la mère de l'enfant, la nourrice sera âgée de dix-huit ans au moins et de trente-cinq au plus. De figure fraîche, de dentition saine et complète, elle devra, en outre, posséder des seins bien développés et des mamelons proéminents. Les seins seront durs, élastiques et ronds et les veines y courront très apparemment sous la peau. Elle devra être accompagnée de son enfant, dont on examinera attentivement la peau, le poids, le développement et la santé en général. On fera aussi l'analyse du lait au triple point de vue : physique, chimique et microscopique.

Le régime de la nourrice devra être réglé. Toutefois, dans les commencements, il ne sera pas trop différent de celui auquel elle a été accoutumée et ce ne sera que peu à peu qu'on l'habituera à la nourriture de la maison.

La plupart des nourrices ayant des préjugés quant à l'élevage de l'enfant, la mère de ce dernier ne saurait se montrer trop soucieuse de les détruire.

Dans le cas où l'on se décidera à faire usage de l'alimentation artificielle, on devra employer le lait de vache, qui se rapproche le plus de celui de la femme. Les proportions des éléments qui le constituent : beurre, sucre de lait, caséine, n'étant pas les mêmes que dans ce dernier, considéré jusqu'à

ce jour comme l'idéal de l'alimentation du nouveau-né, il sera indispensable de les y ramener et l'on obtiendra facilement ce résultat au moyen de la petite opération suivante :

Le lait de femme contenant :

en caséine	sucre	beurre	
20	50	40	par 1.000 grammes.
et celui de la vache			
36	40	34	

il suffira de prendre 558 grammes de lait de vache et de lui ajouter 442 grammes d'eau pour rétablir l'équilibre en caséine, puisque ce lait possède 16 grammes de ce produit en plus. D'autre part, comme le lait de vache est moins sucré, l'on rétablira les rapports normaux en additionnant le liquide d'une petite quantité de sucre. Enfin la quantité d'eau à ajouter diminuant la quantité de sels : phosphate de chaux, chlorure de sodium, etc., matériaux indispensables à la formation des tissus osseux et musculaire, à la nutrition de la cellule nerveuse et du globe sanguin, il sera indispensable de diminuer progressivement les doses de l'eau, pour cesser complètement l'addition de ce liquide vers le sixième mois.

D'autres conditions ne sont pas moins indispensables, telles par exemple la température du lait et les doses à donner :

La température devra être, en été, de 15 degrés C. et de 20 en hiver. Pour qu'il reste toujours frais, on ne mettra dans le biberon que les doses ci-après :

30 à 40 gr.	toutes les	deux heures	dans la	1re	semaine
40 à 50 »	»	»	»	2e	»
50 à 60 »	»	»	»	3e	»
60 à 70 »	»	»	»	4e	»

et ainsi de suite, de manière à donner vers la fin du deuxième mois 100 à 125 grammes. A ce moment on exigera trois heures d'intervalle entre chaque repas. La dose sera portée à 200 grammes le quatrième mois, 250 grammes le cinquième et 300 grammes le sixième avec un intervalle de quatre heures. Inutile d'ajouter qu'il faudra toujours jeter le lait restant

au fond et laver soigneusement le biberon avec de l'eau bouillie.

La plupart des parents et des nourrices ont la fâcheuse habitude d'emporter un biberon plein de lait soit dans leur poche, soit dans un sac pour toute une après-midi et provoquent ainsi l'acidité du liquide au grand détriment de la santé de l'enfant. Il en est aussi qui, au lieu de couper le lait avec de l'eau bouillie, comme le recommande une bonne hygiène, emploient une décoction d'orge ou de gruau amenant promptement l'aigrissement du lait.

Le biberon tout en verre, privé de soupapes, de tubes de caoutchouc, d'éponges, etc., est le plus hygiénique et le plus accompli de tous les instruments analogues employés jusqu'à ce jour. Malheureusement la routine, l'insouciance et l'aveuglement des parents toujours prêts à s'engouer de fallacieuses réclames d'industriels peu scrupuleux, se recommandant de prétendues Académies hygiéniques, ont empêché l'extension de cet instrument,

Nous devons citer également un autre motif qui incite les parents et les nourrices à se servir du biberon à tube de caoutchouc, c'est que le susdit biberon les exempte du souci de faire boire l'enfant puisque celui-ci peut le prendre lui-même.

En effet, avec le biberon à tube qu'il n'est indispensable de remplir qu'une ou deux fois par jour, la nourrice peut vaquer en toute liberté à ses travaux extérieurs et l'enfant ingurgite tout à son aise du lait froid et suri.

Si nous nous étendons aussi longuement sur le biberon à tube, que nous appelons un instrument *meurtrier*, c'est pour démontrer qu'il engendre les maladies les plus communes de la peau chez l'enfant du premier âge.

L'enfant, restant couché la plus grande partie de la journée, baigne constamment dans des matières fécales et les liquides urinaires d'où formation d'abord de rougeurs, de boutons et ensuite d'excoriations. En outre, la longue station dans le berceau donne naissance à des ankyloses des articulations.

Enfin, la paresse de la nourrice engendre la malpropreté. Le biberon, rarement nettoyé et jamais débarrassé du lait restant,

ne tarde pas à donner naissance à des myriades de bactéries qui vont provoquer tour à tour des vomissements, de la diarrhée, de l'atrepsie et finalement la mort. Ne nous étonnons donc pas de ce que la mortalité infantile était si élevée il y a une quinzaine d'années avant la mise en vigueur de la loi, aussi humanitaire que patriotique, qui immortalisera l'un des plus grands philanthropes de ce siècle, le vénéré docteur Théophile Roussel.

Le progrès appelant toujours de nouvelles conquêtes, le biberon tout en verre est aujourd'hui placé au second rang et le meilleur mode actuel d'alimentation artificielle est le procédé suivant, dû au professeur Budin.

« Dans une marmite ordinaire contenant un tiers d'eau au fond de laquelle on met de la paille, on répartit la provision de la journée dans des fioles de pharmacie à 0 fr. 10 centimes qu'on remplit aux deux tiers et dont chacune contient environ 100 grammes de lait ; puis on porte à l'ébullition pendant trois quarts d'heure. Au bout de ce temps on retire du feu et on applique sur chaque fiole un bouchon de liège préalablement lavé à l'eau bouillante. La nourrice n'aura plus, au moment de l'emploi, qu'à faire chauffer la bouteille au bain-marie. »

Nous ne dirons que peu de mots du lait stérilisé que l'on préconisait tant l'année dernière. Il est juste d'ajouter que la méthode Budin lui a porté un coup fatal, du moins en ce qui concerne l'alimentation artificielle de l'enfant placé en nourrice.

Il a non seulement l'inconvénient de coûter très cher mais aussi de ne se trouver que dans les villes de certaine importance, sans compter qu'on ne peut en vérifier la provenance.

Nous nous rangeons donc absolument du côté du procédé Budin et nous faisons des vœux pour qu'il se propage le plus vite possible dans les campagnes en priant le Congrès de vouloir bien nous suivre dans cette voie.

Sauf dans les cas spéciaux et exceptionnels dont le médecin est le seul juge, l'alimentation de l'enfant de un jour à douze mois révolus, ne doit se composer exclusivement que de lait coupé ou de lait pur.

Jusqu'à ce moment l'enfant n'a eu besoin que du sein de sa mère, de la nourrice, ou bien du biberon, son organe de

succion, la bouche, est admirablement conformé à cet effet. Les lèvres sont plus longues qu'à toute autre époque de la vie; la langue, le voile du palais ont une dimension assez considérable ; enfin la mollesse du cartilage gingival donne au rebord alvéolaire des mâchoires inférieure et supérieure une consistance flexible.

Tout cet appareil contribue à attirer le mamelon ou la tétine et à exprimer le lait de la mamelle ou de la bouteille en faisant le vide par l'inspiration de la base au sommet de l'appareil buccal.

Mais de nouveaux besoins surviennent. Il est nécessaire pour l'accroissement de l'enfant que les aliments liquides cèdent la place aux solides, et pour les mâcher et les broyer les dents font leur apparition.

Ce sont d'abord du sixième au huitième mois les deux incisives inférieures médianes et immédiatement après les deux incisives supérieures médianes, puis, jusqu'au dixième mois, les incisives latérales supérieures et inférieures. L'éruption des premières molaires et canines est plus variable, tantôt ce sont les molaires tantôt les canines qui sortent les premières.

Toutefois l'évolution est à peu près complète du quinzième au vingt-quatrième mois. Les dernières molaires naissent du vingt-quatrième au trente-sixième mois.

L'apparition des dents est considérée par tout hygiéniste comme le critérium de l'alimentation solide et c'est pour cette raison que du douzième au dix-huitième mois on doit priver définitivement l'enfant du lait, cet aliment devenant débilitant et par cela même préjudiciable au développement de l'enfant. Nous possédons d'ailleurs un excellent moyen de nous rendre un compte exact de la situation et des progrès du nourrisson. C'est le *pesage*.

Le poids moyen de l'enfant est à la naissance de 3 kil. 250 grammes, plus élevé chez les garçons. Une légère diminution se produit les trois premiers jours à cause des évacuations de 2 à 300 grammes environ mais il les récupère le sixième jour. A partir du septième jour, l'enfant gagne quotidiennement 20 à 25 grammes pendant les jours suivants jusqu'au cinquième mois, puis 10 à 15 grammes jusqu'au douzième mois où il pèse en moyenne 9 kilos.

Le pesage constitue en outre, un instrument précieux pour s'attirer le concours des mères et des nourrices, car, selon l'état de santé et de développement de l'enfant, le pèse-bébé est pour elles un contentement ou un chagrin.

Cette pratique produit au point de vue de la visite des médecins un effet moral considérable. En présence de la balance, le médecin ne peut être accusé d'adresser des reproches injustes, les personnes chargées du soin de l'enfant comprenant beaucoup mieux le fait brutal *d'une baisse de poids* que tout autre argument.

Revenant à l'alimentation nous avons observé que tant que les dernières molaires ne sont pas encore percées les aliments mous conviennent seuls ; d'autant plus que les muscles masticateurs n'ont pas encore acquis assez d'énergie. La preuve en est que si on donne de la viande à un enfant n'ayant pas de molaires, les troubles de la peau apparaissent à la suite des troubles de la nutrition (indigestions et convulsions). Le tégument devient sec et aride et constitue un excellent terrain pour le développement de l'eczéma et de l'impétigo dont la forme la plus ordinaire se traduit par la réunion de ces deux affections : l'eczéma impétigineux.

Il nous suffira d'avoir mentionné les dangers possibles pour nous dispenser d'établir longuement la nature des aliments à donner à l'enfant de douze à vingt-quatre mois.

Des potages de farine de froment cuite deux fois au four ou du tapioca, de l'arrow-root, de la semoule avec du lait pourront être donnés du douzième au quinzième mois ; puis l'on remplacera le lait par le bouillon de viande bien cuit. L'on emploiera également les farineux : pommes de terre, purée de lentilles, etc.

Enfin l'on aura recours à la viande dès l'apparition des grosses molaires.

On évitera les boissons telles que le vin, la bière et notamment l'alcool dont l'influence est si néfaste sur les jeunes organismes.

Moyens à employer par l'initiative privée pour en assurer le meilleur mode.

Il semble que les obstacles à la bonne exécution des pratiques hygiéniques dans notre pays aient une même cause : l'indifférence. Nous affirmons que cette force d'inertie n'est due uniquement qu'à notre inexpérience dans le domaine de l'administration privée, et qu'il appartient à un gouvernement démocratique, plus qu'à tout autre, de jeter les bases d'un accord possible entre ses fonctionnaires et les sociétés privées.

L'Allemagne nous donne à cet égard d'excellents exemples et la ville d'Elberfeld, notamment, a su mettre en pratique un système dont l'immense succès est dû au concours des diverses catégories intelligentes et instruites de la ville dans l'application des mesures d'assistance, d'hygiène, de prévoyance et de solidarité.

La tâche de chaque délégué est d'autant plus facile que leur nombre est très étendu et ne s'occupe par contre que d'une quantité très minime de familles à visiter. D'autre part l'action de chacun est très peu limitée et tend à établir les relations les plus cordiales entre les représentants de l'autorité et les administrateurs privés. Le concours de tous les bons citoyens est nécessaire pour fonder en France ce qui a si bien réussi dans cet ordre d'idées en Allemagne. Nous affirmons même que l'avenir de nos *institutions d'assistance et d'hygiène l'exige impérieusement*. Il faut donc faire patiemment notre éducation à ce sujet, et, pour atteindre à ce but, il est indispensable que le Gouvernement fournisse les éléments de contrôle, de direction et de surveillance des sociétés privées, qu'il s'efforce en un mot d'établir un lien commun entre celles-ci et les institutions de l'Etat jusqu'au jour où leur fusion complète pourra s'opérer au plus grand intérêt de nos populations.

Il existe au chef-lieu du département un comité de protection des enfants du premier âge qui est en relation avec la

commission locale que devrait posséder suivant la loi du 23 décembre 1874 chaque commune du département, mais qui à cause de cette indifférence, de cette force d'inertie que nous avons mentionnées plus haut, n'existe presque nulle part.

Faire revivre ou plutôt créer par la force un comité local dans chaque commune serait, en présence du désintéressement de plus en plus grand des maires de campagne pour tout ce qui touche à l'enfance ; école, protection et assistance, *s'exposer à un échec.*

Tenons-nous en simplement au canton, à l'arrondissement et à toute commune importante où le juge de paix devra venir tous les jours de marché ou de foire d'après un projet récent.

Fondons dans ce canton, arrondissement et bourg, une commission cantonale de protection du premier âge qui comprendra un délégué de chaque commune à l'instar des délégations cantonales qui ont donné des résultats satisfaisants. Mettons en rapport direct cette commission avec le Comité départemental qui lui fournira tous les éléments de travail.

Donnons-leur tous les moyens d'action possibles pour faire appel à l'initiative individuelle qui se manifestera dans le sein desdites commissions et nous sommes convaincu que peu à peu le souci de l'hygiène, y compris la pratique d'une bonne et saine alimentation, ne tardera pas à pénétrer jusqu'au fond de nos derniers villages, jusque dans la plus pauvre de nos chaumières, mais à la condition *sine qua non* que l'on procèdera aux choix des délégués avec une minutie telle que la fonction soit rehaussée par la *dignité morale de celui qui l'exercera*, car tant vaut la loi, tant vaut son représentant.

En vue d'assurer la pratique d'une alimentation naturelle et hygiénique, nous formulons les vœux suivants, auxquels nous convions le Congrès de donner son adhésion :

1° Interdiction de la fabrication du biberon à tube ;

2° Que les livrets délivrés à chaque famille pour y recevoir les déclarations des naissances et des décès mentionnent, en même temps que les principaux articles de la loi du 23 décembre 1874, les mesures les plus indispensables à une bonne hygiène infantile ;

3° Qu'une inspection médicale soit créée pour les enfants naturels élevés chez leurs grands parents comme elle a lieu déjà pour ceux élevés hors du domicile de leurs parents ;

4° Que les crèches, les maternités et les salles d'asile recevant des enfants au-dessous de deux ans soient pourvues de médecins qui procèderont deux fois par semaine à la visite des enfants admis dans ces établissements, et qu'un règlement contenant toutes les dispositions de l'élevage soit imposé et sévèrement observé ;

5° Que dans chaque commune et canton où se tient un marché, il soit institué une commission cantonale composée d'un délégué par commune et du juge de paix pour veiller conjointement avec le comité départemental de la protection du premier âge à l'application de la loi Roussel.

RAPPORT

SUR

L'ŒUVRE DES CRÈCHES DANS LA GIRONDE

Présenté par M. BOULUGUET

Vice-président de la Société Protectrice de l'Enfance et du 5me Bureau auxiliaire de Bienfaisance de Bordeaux ; Président de la Crèche de St-Michel et St Eloi (1).

Dès sa fondation, en 1874, la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde a compris qu'elle trouverait dans la Crèche un aide puissant à la réalisation de son but, la conservation du nouveau-né, but à la fois humanitaire et social : « Sauvegardons la frêle existence de l'ange du foyer et, puisque les naissances tendent malheureusement à diminuer, conservons au moins ceux qui naissent. »

Il n'existait, à cette époque, qu'une seule crèche à Bordeaux, principalement affectée aux enfants des ouvrières de la Manufacture des Tabacs, c'est celle de la rue Mouneyra.

La Société Protectrice de l'Enfance fit alors un appel chaleureux à la charité de ses concitoyens et s'engagea à donner une subvention annuelle de 500 francs à toute crèche qui se fonderait, sous bref délai, dans de bonnes conditions d'établissement et de durée.

Les deux paroisses contiguës de Saint-Michel et Saint-Eloi,

(1) Crèche de St-Michel et de St-Eloi, rue Permentade, 13 et 15, entrée, 59, rue des Menuts.

administrées quant à leurs indigents par le 5me Bureau auxiliaire de Bienfaisance, répondirent les premières à cet appel.

Un Comité se constitua dans ce quartier et provoqua des dons et des souscriptions annuelles; un local fut aménagé dans une dépendance de la 5me Maison de secours, grâce au concours du Bureau de Bienfaisance, désireux de favoriser le développement de cette œuvre; une crèche de 12 berceaux y fut établie et confiée aux soins des Sœurs de Saint-Vincent de Paul attachées à ladite maison; c'était en 1875.

Deux ans ne s'étaient pas encore écoulés que le Comité se vit obligé, pour répondre aux sollicitations des jeunes mères de ces deux paroisses, de prendre à loyer une maison contiguë, ce qui lui permit de porter successivement jusqu'à 35 le nombre des berceaux de la crèche.

C'est à peu près le chiffre maximum prescrit par l'hygiène pour une agglomération infantile, et dans Paris même la plupart des crèches ne dépassent guère le quantum de 35 à 40 enfants.

Ces 35 places permettent l'inscription permanente de 100 à 110 enfants qui fournissent une moyenne de 8,000 journées de présence par an.

Par suite des frais importants occasionnés par cet agrandissement et par l'entretien de ces 35 berceaux, la crèche de Saint-Michel et Saint-Eloi fut appelée à solliciter le concours du département et de la ville, qui accordèrent une subvention annuelle de 10 francs par berceau, lit de camp ou couchette. Plus tard, le Ministère de l'Intérieur entra également dans cette voie, et accorda, depuis lors et annuellement, une allocation aux crèches, proportionnée à leur importance.

Dans l'espace de quelques années seulement, toujours sous l'impulsion et avec le concours de la Société Protectrice de l'Enfance, six autres crèches se fondèrent, sur l'initiative de la charité privée, à Bordeaux et dans deux communes de la Gironde, Bègles et Arès. Les quatre de Bordeaux sont : celle de la rue des Douves pour la paroisse Sainte-Croix; la crèche maçonnique de la route d'Espagne pour les enfants du quar-

tier adjacent; celle de la rue Lacave pour les paroisses Saint-André et Saint-Bruno; et celle de la rue de Lerme pour les paroisses Saint-Seurin, Notre-Dame et Saint-Ferdinand.

En 1891 fut créée, avenue Thiers, la crèche de La Bastide, que ce quartier populeux désirait depuis longtemps; et l'an dernier, 4 nouvelles crèches ont porté à 13 le nombre total de ces établissements dans le département de la Gironde. Ce sont celles de Taussat, sur le bord du bassin d'Arcachon, et à Bordeaux, celles de la rue Dupaty pour la paroisse Saint-Martial, du cours Saint-Louis pour la paroisse du même nom, et la crèche des Docks à Bacalan, rue des Docks, pour les enfants de ce quartier, si intéressant par ses nombreuses familles d'ouvriers, qui comptent assez souvent sept et huit enfants au même foyer.

Cet élan ne s'arrêtera certainement pas dans notre département généreux et charitable et nous savons que d'autres crèches sont en voie de création.

Par suite de la fondation successive de ces établissements, la Société Protectrice de l'Enfance, ne pouvant continuer de les doter régulièrement comme elle l'avait fait au début, et désireuse cependant de leur maintenir son concours dans les limites de son budget, a décidé d'accorder une première allocation à chaque nouvelle crèche, créée dans des conditions reconnues bonnes et durables, et de venir, en outre, en aide, autant que faire se pourrait, à toute crèche qui baserait sa demande sur un besoin urgent, dont la Société se réserve d'apprécier l'opportunité, en se rendant compte également des conditions de fonctionnement et de durée de la crèche demanderesse.

Le même principe a été appliqué à la fondation de toutes les crèches de la Gironde : celui de l'inscription, parmi les recettes ordinaires de l'œuvre, de la rétribution maternelle. C'est la légitime participation de la famille aux frais de l'établissement, par l'acquittement d'une légère part de ce que coûte à la crèche la journée de présence de chacun de ses pupilles.

La gratuité absolue a été formellement écartée, sous la réserve de quelques cas exceptionnels, qui mettraient la mère dans l'impossibilité de payer cette rétribution.

Cette combinaison offre un double avantage : tout d'abord, celui de permettre, sans froisser aucun sentiment de délicatesse puisque ce n'est plus une aumône, l'accès de la crèche aux ménages ouvriers pouvant se suffire par le double salaire du père et de la mère, mais qui tomberaient fatalement dans l'indigence, si le séjour de l'enfant au foyer entraînait le chômage de cette dernière.

Le second avantage, qui est essentiellement moralisateur, consiste dans l'habitude donnée aux parents, dès la naissance de leur enfant, de lui faire une part, quelque minime soit-elle, dans le budget de la famille, et de s'imposer quelques privations à son profit : ce qui est d'autant plus légitime que le gain de son travail, conservé à la mère par la garde de son enfant, lui procure journellement une somme bien supérieure à celle qu'elle verse à la crèche. Il est à la fois rationnel et prudent d'inculquer cette habitude aux jeunes ménages, puisque c'est d'après ce même principe que fonctionnent toutes les œuvres qui leur viendront successivement en aide pour leur enfant, dès la sortie de la crèche : elles ne pourront leur procurer qu'un allègement, mais jamais un dégrèvement complet.

Il est généralement admis que la crèche doit être surtout l'œuvre de la charité privée du quartier dans lequel elle s'établit, mais avec le concours indispensable de la Commune, du Département et de l'Etat, et, comme son unique défaut consiste dans la cherté de sa création et de son entretien, il faut que les pouvoirs publics la subventionnent aussi largement que possible.

La crèche de Saint-Michel et de Saint-Eloi compte actuellement vingt années d'existence ; voici ses états de services pendant cette période.

Elle a recueilli environ 2.500 enfants qui ont fourni un total de 142.000 journées de présence.

Les frais de création, d'agrandissement, d'amélioration et d'entretien de l'œuvre, pendant ce laps de temps, se sont élevés à environ 120.000 francs.

Ces 142.000 journées de présence représentent un nombre égal de journées d'un travail rendu possible pour la mère par

la garde de son enfant ; calculées au taux minimum de salaire de 1 fr. 50 par jour, ces journées donnent un total de plus de 200,000 francs dont toute la famille a profité.

La crèche constitue donc un bienfait matériel, non pas seulement pour l'enfant, mais pour la famille tout entière, dont, en outre, elle tend naturellement à resserrer les liens. N'y a-t-il pas lieu, en effet, de compter, à ce point de vue, sur la satisfaction que doivent éprouver le père et la mère en constatant le bon état de santé et le joyeux caractère que l'enfant contracte à la crèche par les soins dévoués et intelligents qui lui sont donnés chaque jour, et par cette vie en commun avec d'autres enfants qui l'égaie et le discipline.

Les résultats obtenus par la crèche de Saint-Michel et de Saint-Eloi l'ont été également et dans la même proportion par celles des autres crèches de la Gironde, qui datent de la même époque. Quant à celles de création plus récente, elles sont appelées à réaliser les mêmes bienfaits, étant toutes administrées par des comités dévoués et généreux ainsi que desservies par un personnel, soit congréganiste, soit laïque, aussi zélé qu'intelligent.

L'œuvre de la crèche est aujourd'hui répandue presque universellement dans tous les pays qui s'occupent de charité privée et publique et chaque année en voit créer de nouvelles. En France, nous comptons actuellement 134 villes ou communes réparties dans 52 départements, possédant chacune une ou plusieurs crèches ; il en existe, en outre, 58 dans l'enceinte de Paris et 29 dans la banlieue. Six villes de l'Algérie sont également dotées d'un ou plusieurs de ces établissements ainsi que Tunis et la Pointe-à-Pitre.

Il est certainement permis à ceux qui, s'occupant depuis longtemps de cette œuvre, ont pu en apprécier tous les bienfaits, d'émettre le vœu qu'elle se développe de plus en plus dans les villes et les campagnes, pour assurer à l'enfant ce qui lui est indispensable au point de vue d'une saine alimentation et d'une bonne hygiène, et qui lui manque le plus souvent au foyer de l'indigent et même de l'ouvrier.

C'est, en outre, le moyen le plus efficace pour enrayer la mortalité, de nos jours encore beaucoup trop élevée, parmi

les enfants du premier âge ; et sous ce rapport nous avons bien lieu de nous féliciter du résultat obtenu par l'œuvre des crèches dans la Gironde, puisque la mortalité, calculée sur l'ensemble des enfants fréquentant ces établissements, est descendue successivement de 5,16 0/0 en 1890, à 2,73 0/0 en 1893, et que l'an dernier elle n'a même été que de 1,92 0/0, soit 20 décès sur 1,027 enfants.

Ces chiffres seuls, relevés par la statistique officielle de l'Inspection des Etablissements de Bienfaisance de la Gironde, ont certainement leur éloquence et ne peuvent qu'entraîner les cœurs généreux vers cette œuvre qui répond à l'un des besoins les plus impérieux de notre époque.

Que la charité privée et publique redouble donc de générosité à son égard ; ce sont des fonds placés à gros intérêt au point de vue de l'accroissement de la population et de l'amélioration de la santé générale !

Que le berceau de l'enfant riche ait pour corollaire celui d'un enfant pauvre bénéficiant de son superflu, et que, par cette douce confraternité, la venue du nouveau-né puisse toujours être, pour l'indigent comme pour l'opulent, l'événement le plus heureux du foyer domestique !

DISCUSSION

M. Ledé. — A Paris il y a des crèches dans lesquelles la rétribution maternelle s'élève à 1 fr. 25 par jour. On a une grande tendance à présenter les enfants aux crèches gratuites. Dans certaines crèches, la mère fixe elle-même la somme qu'elle peut donner.

M. Drouineau. — Dans certaines catégories de crèches, fondées par la générosité privée, on ne réclame pas de rétribution. Il y a lieu de modifier le chiffre de cette rétribution suivant les milieux. Si la population est aisée, il est préférable de faire payer une petite somme. Dans certaines crèches on n'admet pas les enfants naturels, il serait bon de ne faire aucune distinction et de les admettre.

M. Toussaint. — La rétribution journalière donnée à la crèche d'Argenteuil est de 30 centimes.

Les admissions gratuites ne sont possibles que dans les grands centres ouvriers, dans les autres crèches cela n'est pas pratique. Tous les enfants, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, doivent bénéficier de la crèche.

M. Bouluguet. — Les pouvoirs publics distribuent des sommes pour les enfants naturels, il n'est pas nécessaire de ce fait de les admettre à la crèche pour la rendre inaccessible aux autres qui ne reçoivent pas les mêmes secours.

M. Ledé. — La crèche est faite pour les femmes qui travaillent, on ne peut donc refuser aucun enfant. A Paris il y a la crèche à domicile qui paie le restant du salaire jusqu'à concurrence de 2 fr. 25.

A Paris l'enfant est visité chez lui, et s'il y a une maladie contagieuse le local est immédiatement désinfecté. La visite médicale devrait être quotidienne.

M. Tissié désirerait savoir si la crèche ne devrait jamais être gratuite?

M. Toussaint. — Il faudrait dans les crèches des petites salles d'isolement pour les enfants porteurs d'affections cutanées, et pour les enfants souffrants.

M. Ledé. — Il faut que la salle d'isolement précède la salle de réception.

Mme Francillon. — Pourquoi la crèche de Saint-Michel fait-elle payer une rétribution maternelle de 20 centimes alors que les autres ne demandent que 10 centimes?

M. Bouluguet. — Le Conseil général de la Gironde avait proposé une subvention à la crèche de Saint-Michel pour l'engager à ne percevoir que 10 centimes de rétribution, malgré cette subvention il y aurait eu un déficit de 400 francs par an. Il y a deux catégories de ménages venant présenter leurs enfants à la crèche : les indigents et les ouvriers, ces derniers paient la rétribution maternelle et c'est ainsi qu'ils ne considèrent pas les services rendus par la crèche à leurs enfants comme une aumône.

M. Saint-Philippe. — La surveillance médicale des crèches s'impose, il faudrait une visite quotidienne pour surveiller l'état des enfants, leur alimentation, il faudrait en plus que le personnel de surveillance attaché aux crèches fût instruit des soins et de l'hygiène de la première enfance.

M. Toussaint demande la création d'un biberon pour les crèches, que l'on adopte un modèle et qu'on *l'impose*. L'alimentation des crèches est défectueuse, on donne du bouillon à des petits enfants, une eau grasse... et on ne donne pas d'œufs. Il faudrait que chaque enfant eût une fiche, un tableau de développement physiologique, comme les malades ont leurs feuilles de température. Quant au Comité médical chargé de surveiller les crèches, il faut qu'il soit absolument indépendant.

Comme sanction à cette discussion, la section de Protection physique admet le vœu suivant de M. Bouluguet qui sera présenté à l'assemblée générale du Congrès :

Que l'Œuvre des Crèches, qui a donné d'excellents résultats dans la Gironde, au triple point de vue de la santé des enfants, de la reprise du travail rendue possible pour la mère par la garde de son enfant, et de la diminution très sensible de la mortalité infantile, se développe de plus en plus dans les villes et les communes rurales par le concours de la charité privée et de subventions annuelles suffisantes, assurées par l'État, le département et les communes.

Faisant suite au vœu précédent, la section de Protection physique accepte le vœu ci-dessous, présenté par Mmes Kergomard et Francillon et par M. Saint-Philippe ; ce vœu sera présenté à l'assemblée générale du Congrès :

Le Congrès exprime cette réserve que les crèches ne pourront rendre réellement tous les services qu'on attend d'elles qu'à condition d'être surveillées étroitement tant au point de vue administratif qu'au point de vue hygiénique.

C'est dans ce but que le Congrès demande que :

1° L'inspecteur départemental ait accès dans les crèches.

2° Qu'il soit fondé dans chacune d'elles un Comité médical qui surveille la santé des enfants et que le personnel subalterne soit instruit de données hygiéniques élémentaires permettant d'assurer la prophylaxie de ces établissements.

PROJET

DE

SANATORIA PYRÉNÉENS

AVEC PLANS

Par le Dr J. COURTIN, chirurgien des hôpitaux de Bordeaux.

Je ne m'attarderai pas à démontrer qu'il est utile de créer des Sanatoria pour les enfants pauvres dans nos grandes stations pyrénéennes ; les résultats obtenus dans les classes aisées sont trop évidents. Je ne veux pas non plus faire un plaidoyer en faveur de telle ou telle station, c'est à un point de vue très général que je désire me placer.

L'usage des eaux minérales dans la thérapeutique infantile se répand de plus en plus, et les résultats obtenus sont tellement satisfaisants qu'il n'est pas un médecin ou un chirurgien s'occupant des maladies de l'enfance n'en ayant déjà enregistré les précieux résultats.

Notre distingué président, M. Saint-Philippe, médecin de l'Hôpital des Enfants de Bordeaux, émettait au Congrès de Pau l'opinion qu'il fallait faire de bonne heure chez les prédisposés, les suspects, les menacés, de véritables cures de régénération et il ajoutait avec juste raison : « Nos différentes stations thermales, trop oubliées quand il s'agit d'enfants, rendraient alors les plus grands services. »

En venant attirer votre attention sur la création de ces Sanatoria, qu'il me soit permis de vous rappeler les efforts effectués à l'étranger dans cet ordre d'idée. Je citerai d'abord les colonies scolaires de vacances dont les premières organisations ont été faites en Suisse. Vous savez les services qu'elles rendent aux populations pauvres de nos grandes villes ; les succès qu'elles obtiennent chaque année en affirment l'utilité humanitaire et hygiénique.

En France les Sanatoria maritimes sont tellement recherchés par la clientèle spéciale à laquelle ils s'adressent que leur population est toujours au complet et qu'il y a quelques mois à peine l'Assistance publique de Paris, trouvant son Sanatorium de Berck insuffisant, vient de décider l'installation à Urrugne, dans les Basses-Pyrénées, d'un nouvel établissement.

A côté des Sanatoria marins, nous ne possédons encore qu'un seul Sanatorium thermal, celui de Dax dont la fondation ne remonte qu'en 1888. En Allemagne, le premier Sanatorium thermal date de 1840 ; aujourd'hui ce pays en possède plus de vingt, auprès de ses principales stations d'eaux minérales. L'Italie, bien qu'ayant créé plus tard des Sanatoria thermaux, en possède déjà un grand nombre.

Les Orphelinats agricoles créés par l'initiative privée ont plus d'orphelins frappant à leurs portes que de lits disponibles. Puisque les œuvres charitables qui s'adressent à l'enfance ont un si grand succès, drainons les ressources vers ces œuvres, et complétons, perfectionnons encore leurs bienfaits.

Les savants qui font partie des Académies, s'élèvent depuis quelques années contre cette tendance du public, à instituer des legs pour la création de prix académiques destinés à récompenser des mémoires sur des sujets que les légataires indiquent eux-mêmes, et dont le but pratique ne paraît pas sérieusement démontré. Des sommes considérables dorment ainsi dans les caisses de ces Sociétés. Il serait bon de répandre dans le grand public cette idée que des œuvres philanthropiques, comme celle des Sanatoria, sont bien plus utiles au bien de l'humanité que la production de tel ou tel mémoire

scientifique fort respectable en soi, mais destiné à jaunir dans les cartons ou sur les rayons d'une bibliothèque.

Lorsqu'on lutte, comme nous dans les grands centres, pour conserver la vie de ces petits êtres chétifs, quelquefois infirmes, et que l'on constate que dans cette médication si délicate, les ressources sont faibles : on souffre chaque jour de ne pouvoir tirer parti des moyens que la nature nous met en mains et on est tenté comme je l'ai été moi-même d'essayer d'en rendre l'usage abordable à ces pauvres petits déshérités.

Ce que je réclame, c'est une aumône pour l'enfant pauvre. J'ose à peine vous dire que les puissantes Compagnies fermières qui sont à la tête de vos stations lui doivent cette obole. Je serais heureux si je peux les en convaincre, tout en leur démontrant à côté des résultats humanitaires, l'intérêt réel et pratique qu'elles en retireront.

La société doit à tous ses membres secours et appui; elle leur doit la santé qui est le meilleur et le plus appréciable de tous les biens. En favorisant les bonnes conditions de santé de l'individu, la société fait acte de charité éclairée.

Les théories de physiologie moderne de la santé sont aujourd'hui bien simples. Les microbes, ces facteurs malfaisants qui engendrent le plus grand nombre des maladies, existent dans l'air et se retrouvent dans tout l'organisme ; on observe le bacille de la diphtérie dans les fosses nasales, dans le pharynx, dans la cavité buccale de gens bien portants, on rencontre des pneumocoques dans les bronches, dans les vésicules pulmonaires de personnes en bonne santé. Le coli bacille habite l'intestin, l'estomac, sans apporter aucun trouble de l'état général. « Voulez-vous des microbes, on en a mis partout », et cependant, malgré cette invasion, la santé est excellente, l'état général parfait ; c'est qu'il y a dans l'organisme d'autres éléments chargés d'entrer en lutte avec ces êtres malfaisants, ce sont les phagocytes toujours en guerre avec les microbes, toujours prêts à détruire ce qu'ils édifient, toujours en éveil pour neutraliser l'attaque. Pour que cet antagonisme existe que faut-il ? Un équilibre physiologique, il faut que l'individu ait acquis la force de résistance nécessaire à la lutte.

Vous entendez dire chaque jour que les pouvoirs publics

ont pris telle mesure pour empêcher l'apparition d'une épidémie ou pour en arrêter les progrès; tout ceci est fort bien, mais il faut se rappeler qu'il vaut mieux prévenir que guérir, et la prophylaxie des maladies, en créant de bons tempéraments, est encore la méthode la plus sûre pour rendre une nation forte.

Si vis pacem para bellum, si vous voulez faire une génération robuste, préparez la guerre, préparez la lutte contre la maladie, et, dans ce conflit journalier, donnez tous les moyens pour assurer la victoire.

Les Sanatoria pyrénéens permettront aux enfants pauvres de faire provision de santé. Sous leur toit, les organismes débiles forgeront les armes de l'avenir et la provision de globules et d'oxygène qu'ils rapporteront de la montagne leur permettra de lutter avantageusement.

Les belles expériences faites par le professeur Viault (de Bordeaux), sur les hauts plateaux du Pérou, puis au Pic du Midi, en 1892, démontrent que le sang d'un certain nombre de chiens, lapins, cobayes et poules transportés au Pic du Midi de Bigorre et examiné quinze jours après, contenait un nombre prodigieux de petits globules sanguins en voie de formation.

L'organisme, loin de subir l'influence passive de la raréfaction de l'oxygène, lutte victorieusement; le mal des montagnes trouve ainsi son explication : c'est, selon l'heureuse expression de M. Viault, la lutte pour l'oxygène.

Les Sanatoria pyrénéens permettent donc de réaliser des cures de régénération en multipliant les globules sanguins; ils donnent à la défense organique, dont je parlais plus haut, d'énergiques recrues.

Il ne faut pas oublier que les ressources thérapeutiques des eaux viendront heureusement compléter cette bienfaisante action.

On a fait quelques objections aux séjours dans les montagnes; on a dit qu'on avait observé, dans certains cas, des épaississements du corps thyroïde, du goitre, chez des enfants qui séjournent dans les stations pyrénéennes.

Le fait est réel, il a été observé par des confrères distingués;

mais sur des catégories assez nombreuses d'enfants, on a trouvé trois cas, et il s'agissait d'une colonie infantile à *demeure* dans les Pyrénées, par conséquent de sujets y habitant depuis un assez grand nombre d'années. Cette objection n'a donc aucune valeur pour la création des Sanatoria pyrénéens fonctionnant seulement pendant l'été et dont je préconise l'installation.

On a fait une autre objection; on a dit que des Sanatoria d'enfants pauvres dans les stations constitueront pour la clientèle riche un objet de gêne et de répulsion qui pourrait être nuisible aux intérêts de la station. Le contact de l'infirmité et de la maladie dans les classes riches est tout aussi pénible que dans les classes pauvres et, devant la maladie, nous sommes tous égaux. D'autre part on peut les tenir à l'écart, et les classes aisées seront au contraire rassurées en apprenant les résultats cliniques obtenus dans ces groupes d'enfants.

Quelles seront les catégories de malades qui bénéficieront des Sanatoria pyrénéens ? Ces catégories varieront suivant les stations, suivant les altitudes.

Il appartiendra aux distingués confrères qui exercent depuis longtemps la médecine dans les stations, d'établir les indications de tels ou tels Sanatoria; je me permettrai d'émettre un seul avis : il faut à tout prix éloigner les enfants tuberculeux ou soupçonnés de tuberculose et créer pour eux seuls des Sanatoria spéciaux. La propagation de la tuberculose est un fait trop nettement établi aujourd'hui pour que l'on puisse admettre la présence de ces petits malheureux dans des établissements destinés seulement à rendre la santé à des débiles ou à des convalescents.

J'entends par Sanatoria pyrénéens, des établissements pour enfants jusqu'à l'âge de quinze ans, ils seraient ouverts le 1er juin et fermés le 1er octobre, et donneraient asile pendant toute cette période à quatre colonies d'enfants pouvant séjourner dans le Sanatorium trente jours chacune.

Ces Sanatoria peuvent ou bien être installés dans les points élevés des montagnes et réputés comme très salubres, ou mieux encore dans les stations thermales où les petits malades auraient à leur disposition les ressources thérapeutiques des eaux, ce que je prévois dans mon plan.

Ces Sanatoria doivent être créés et entretenus par l'initiative privée et avec l'aide des Sociétés fermières. Chaque année, les stations pyrénéennes voient défiler un grand nombre d'étrangers qui s'intéresseront à cette idée et sans insister sur les fêtes que l'on multiplierait en leur faveur pendant la saison thermale, je ne peux douter un instant des sympathies que cette œuvre créerait dans le cœur de tous.

Quant aux Sociétés fermières, elles ne peuvent faire une plus intelligente et fructueuse réclame.

Dans un voyage fait dans les villes thermales de l'Ariège et des Pyrénées en 1893, je me préoccupais de recueillir des documents concernant les principales stations. Avec une grande bienveillance, mes confrères me mirent au courant des résultats obtenus. J'arrivais cependant, dans l'une d'entre elles, le jour de l'ouverture de la chasse et ne pus trouver personne pour me fournir ces renseignements. En guise de consolation, ma maîtresse d'hôtel m'affirma que ces documents existaient, qu'ils étaient nombreux, mais qu'un incendie les avait détruits. Je déplorai l'incident et mon carnet de voyage marqua d'une feuille blanche le nom de cette station qui, entre parenthèses, n'est pas une des moins importantes.

Ces Sanatoria seront les cliniques des stations et il n'y aura pas un médecin, pas un savant, pas un groupe de congressistes de passage qui ne demande à les visiter et à constater ainsi les résultats obtenus par les divers traitements thermaux.

C'est fort bien de créer des écoles d'hydrologie, ce serait encore mieux de créer des cliniques d'hydrologie et, sans nul doute, la création de ces écoles doit, dans l'esprit de leur promoteur, être complétée par une étude et un enseignement pratiques.

Cet enseignement, ces observations scientifiques, on les récoltera aisément dans ces Sanatoria où passeront chaque année de nombreuses colonies d'enfants dont on pourra enregistrer, jour par jour, les phénomènes physiologiques procurés par le traitement.

Les médecins de la station seront heureux de surveiller et

de donner leurs soins aux pauvres enfants fréquentant ces Sanatoria. Ils pourront ainsi recueillir de nombreuses et intéressantes observations pour leurs travaux, et l'honneur d'être à la tête de ces services sera disputé par tous.

En terminant, je tiens à vous dire quelle a été la circonstance qui m'a amené à apprécier les bienfaits qu'on peut retirer des climats d'altitude.

En 1891, à la fin du mois de juillet, une enfant qui m'était bien chère, une de mes filles, fut atteinte de ce mal terrible qui décime les enfants des grandes villes et laisse peu d'espoir à ceux qui sont appelés à donner leurs soins, j'ai nommé le choléra infantile; des diarrhées profuses et successives, des vomissements, une intolérance gastrique, avaient rapidement abattu ce pauvre petit être de treize mois. A côté des soins paternels, les conseils et les dévouements des confrères amis ne firent pas défaut, le mal résistait à tout; la science et l'expérience paraissaient impuissantes, l'enfant agonisait.

Avec cette énergie qu'on sait trouver dans les situations désespérées, nous résolûmes de partir pour les Pyrénées; le voyage ne se fit pas sans angoisses, le soir de l'arrivée l'enfant était déjà mieux.

Cette amélioration s'accentua rapidement; trois jours après l'enfant supportait le lait, le sollicitait même, elle était sauvée.

Lorsqu'on a assisté comme moi cette à lutte angoissante terminée par un aussi remarquable et si consolant résultat, on reste attristé à la pensée qu'on ne peut user pour tous de ces merveilleuses ressources thérapeutiques.

Tel a été le mobile qui a inspiré ce travail ; j'avais une dette de reconnaissance à acquitter, pour la payer j'ai eu la pensée de répandre dans le public l'idée de la création des Sanatoria pyrénéens.

Je suis heureux de joindre à mon observation celle communiquée par le docteur Pamard, d'Avignon, à l'Académie de médecine, dans sa séance du 27 mars 1894, sur le même sujet et dont voici les conclusions :

« C'est pendant l'été et pendant l'été seul, juillet, août, septembre que nous perdons des enfants, en hiver, au printemps,

à l'automne, il n'en meurt presque pas : ce sont les enfants sevrés ou ayant une mauvaise nourriture ; s'il survient une période d'évolution dentaire pendant les mois d'été, la diarrhée se montre persistante, résistant aux règles de la meilleure hygiène et à la thérapeutique connue ; l'enfant maigrit, se décolore, s'affaiblit, la diarrhée augmente, la fièvre apparaît ainsi que les vomisssements et la mort enlève facilement le pauvre petit être depuis longtemps affaibli.

» Le remède à ce fléau existe, c'est le transport de l'enfant sur des sommets élevés où la température est froide.

» Ma première observation remonte à 1868, j'ai accompagné l'enfant d'un de mes amis jusqu'à Saint-Gervais : à Avignon, il n'avait plus qu'à mourir ; à Lyon un certain mieux s'accusa ; à Genève, il était sauvé, et la guérison ne fit que s'accentuer à mesure que nous nous élevions. Depuis, quand j'ai un enfant en bas âge atteint de catarrhe gastro-intestinal pendant l'été, c'est une règle invariable de l'envoyer soit en Suisse, soit dans les montagnes de l'Isère, soit dans les Cévennes ; le remède est sûr, il n'est malheureusement pas à la portée de toutes les bourses. »

Lorsqu'il fut question de réunir à Bordeaux, un Congrès de Protection de l'enfance, je songeais à ma dette et voulus à tout prix l'acquitter, le créancier m'était particulièrement cher.

Je remercie mon ami, M. Xavier Laprade, directeur de la Société thermale d'Argelès-Gazost, d'avoir bien voulu dresser sur mes indications un plan simple et économique de sanatorium dont voici la description :

L'établissement projeté comprendrait 20 lits dont 10 pour de jeunes garçons et 10 pour des fillettes. Il serait dirigé par des religieuses. L'idée première qui a présidé à l'établissement de ce projet est de faire une construction simple, salubre qui permette aux enfants qui seraient hospitalisés de suivre dans le Sanatorium même tout le traitement thermal.

On accède par un escalier de six marches dans un vestibule sur lequel ouvrent le cabinet du Directeur et la salle d'Administration. Un petit escalier permet de monter au premier étage du pavillon qui est spécialement affecté au logement des sœurs et dans lequel on a trouvé place pour un petit oratoire.

En dessous de l'escalier, s'ouvrent, au rez-de-chaussée, deux petites chambres affectées aux enfants qu'on aurait besoin d'isoler. Des water-closets sont placés au rez-de-chaussée près de ces chambres et sur le palier de l'escalier, ces derniers sont plus spécialement affectés aux sœurs. Près des water-closets au rez-de-chaussée, nous avons trouvé place pour une petite étuve servant à désinfecter les vêtements des isolés.

En quittant le vestibule du rez-de-chaussée dont il est parlé ci-dessus, on entre directement dans la salle de réfectoire et de récréation des garçons. Un monte-plats facilite le service à ce réfectoire.

De ce réfectoire, on passe directement dans le dortoir des garçons, ce dortoir est éclairé et aéré par huit ouvertures dont sept croisées de 0m 80 de largeur sur 3 mètres de hauteur. La partie du bas est fixe, la partie haute est composée de deux châssis ouvrants qu'on manœuvre à volonté. La huitième ouverture est constituée par une porte donnant dans une petite salle servant de lavabo avec cinq cuvettes. Cette petite pièce sert de vestibule à deux water-closets.

Une sœur a sa chambre à côté du dortoir des garçons dans la médiane du bâtiment et à l'aide de petits vasistas, elle peut surveiller les garçons et surveiller également les filles qui occupent dans le sanatorium une partie identique à celle des garçons.

En face de la chambre de la sœur surveillante, se trouve un escalier (fermé pour empêcher les courants d'air) qui met en communication le rez-de-chaussée avec le sous-sol.

Au-dessous de la partie réservée aux garçons, nous avons placé la cuisine avec son office, la salle à manger des sœurs et une buanderie. Dans la buanderie se trouve le monte-plats pour la salle à manger des garçons.

Au-dessous de la chambre de la sœur surveillante, un dépôt de bois et de charbon.

Au-dessous de la partie affectée aux filles, nous avons placé des appareils d'hydrothérapie.

D'abord le calorifère qui servira à chauffer l'eau minérale pour les bains, douches, etc., et à chauffer également l'en-

semble du bâtiment si, en raison des services rendus, l'hospitalisation des enfants devait être faite au printemps et même pendant une partie de l'hiver.

Une salle de bains à quatre baignoires séparées seulement par quatre rideaux; une salle de douches commandée par deux déshabilloirs ouvrant directement sur la douche; une petite piscine dans la douche; un appareil de humage, un appareil de pulvérisation et un gargarisoir suffisent amplement pour faire suivre un traitement thermal complet à chacun des vingt enfants hospitalisés.

Nous avons placé enfin une petite morgue pour le cas où il se produirait un accident.

Enfin une cave à vins et aux provisions pour l'Etablissement.

Pour permettre un lavage complet et fréquent nous avons projeté de cimenter tout le sous-sol ; d'établir le sol du rez-de-chaussée sur un poutrellage en fer avec voûtins en briques revêtus de ciment pour former dallage ; enfin, tous les angles soit d'intersection des murs entre eux, soit des plafonds avec les murs, seront garnis pour former des parties arrondies.

Les dortoirs auront une hauteur de 3 mèt. 80 ; les autres parties de l'Etablissement une hauteur de 3 mètres seulement.

La construction de cet établissement qui comprend 370 mètres carrés de surface couverte est évaluée à F. 55.000 »
Nous estimons que le mobilier, en y comprenant la partie d'hydrothérapie, coûterait environ ..... 5.000 »

TOTAL.. ... 60.000 »

Après les considérations qui précèdent et après examen du plan qui vient d'être soumis à votre examen, j'ai l'honneur de proposer aux membres de la section de la Protection physique de vouloir bien en adopter le vœu suivant :

« Le Congrès, qui accorde ses sympathies aux Sanatoria marins qui répondent à des indications spéciales, émet le vœu qu'il soit créé également, en vue des autres besoins nombreux de l'enfance, des Sanatoria thermaux ou d'altitude,

dont l'exécution devrait être faite par l'initiative privée, avec le concours des Stations et des Compagnies fermières. »

Ce vœu adopté en séance de la Protection physique sera soumis à la séance générale du Congrès.

DISCUSSION

M. l'Inspecteur Drouineau. — La question a été bien posée par le docteur Courtin ; il appartient à l'initiative privée de créer ces œuvres, il est bon d'inviter les Sociétés thermales à favoriser la fondation de ces établissements.

M. le docteur Rivière pense que les Sanatoria d'altitude devraient être établis dans des régions plus élevées que ne le sont en général les stations thermales.

M. Courtin. — En demandant que les Sanatoria pyrénéens soient établis auprès des stations thermales, j'ai eu en vue deux choses : l'altitude (la moyenne de ces altitudes pour les stations pyrénéennes est de 6 à 700 mètres) et l'action thérapeutique des eaux minérales, un peu trop oubliée dans la médecine infantile. D'autre part, on trouverait dans ces villes toutes facilités pour le service médical.

COLONIES SANITAIRES DE VACANCES

Une expérience de huit années (1887-1894) à Cibourre-Saint-Jean-de-Luz

Par M. le Dr C. DELVAILLE (de Bayonne)

L'œuvre des colonies de vacances, dont je m'occupe dans une sphère et avec des ressources plus que modestes, n'est pas assez connue et pratiquée en France pour que le récit de mon expérience soit considéré comme inutile.

D'un autre côté la santé publique, la diminution de la mortalité doivent préoccuper tous ceux qui, dans la société, ont, à un titre quelconque, une part d'influence. Le médecin, dans cet ordre d'idées, est placé au premier rang de ceux à qui l'on devrait demander le concours de leur expérience.

Et cependant, pour les colonies de vacances, on trouve comme initiateurs, non des médecins mais des écrivains, des pasteurs, qui se prennent d'une émotion touchante et efficace en faveur des enfants chétifs de nos écoles.

M. le pasteur Bion, de Zurich, M. Edmond Cottinet, qu'une mort brusque a récemment enlevé aux lettres et à l'affection de ses amis, ont créé en Suisse, importé en France, l'œuvre qui nous occupe aujourd'hui.

Les vacances de nos écoliers riches sont inconsciemment réconfortantes : la distraction, le grand air, la liberté, les excursions au pied des montagnes, ou le long des côtes, reposent l'enfant de son travail de l'année, et la plupart du temps c'est

au milieu des siens, sous la surveillance paternelle, et en compagnie de ses frères et sœurs et de ses amis, que cet écolier favorisé de la fortune prend un repos bien gagné. Je ne dis pas pourtant que tout soit salutaire dans ces vacances, lorsque les attractions dangereuses des stations maritimes, ou thermales, viennent prendre à l'enfant un peu de ses illusions et beaucoup de sa santé; et les parents bien inspirés rempliraient leur devoir, s'ils éloignaient de leurs fils les périls d'une villégiature livrée à tous les hasards.

Mais cette préoccupation n'entre pas dans le cadre du travail que je présente aujourd'hui. Elle m'attirera peut-être un jour; je me borne, pour le moment, aux vacances des enfants peu fortunés, et principalement de ceux qui fréquentent les écoles primaires.

Lorsque le père est au travail, que la mère, si elle n'est pas occupée au dehors, est absorbée par les soins du ménage et la surveillance de ses enfants moins âgés, ceux d'entre ceux-ci qui vont à l'école, et pour qui l'école se ferme pendant deux mois, passent ce long chômage à vagabonder dans les rues, à exposer ainsi leur vie et leur moralité; le fruit des leçons du maître est perdu. Si, de plus, il s'agit d'un enfant chétif, et que la mère retient à la maison pour le mieux surveiller, la santé de ce pauvre petit être s'étiole dans l'ennui et dans l'absorption continue d'un air insalubre. Au moins quand il allait à l'école avait-il pour se distraire, et pour dilater sa poitrine, la promenade plusieurs fois répétée de la classe au logis paternel, et réciproquement.

L'idée des organisateurs des colonies de vacances a été de prendre les plus anémiés de ces enfants entre dix ou douze ans, et de leur procurer pendant le temps de fermeture de l'école un bon mois de repos, d'exercice régulier, de nourriture saine et fortifiante.

Ce n'est pas, comme les voyages scolaires, une promenade instructive, il est vrai, mais fatigante parfois pour quelques-uns, à travers les villes et pays français ou étrangers, dont on étudie les productions agricoles, l'activité industrielle et commerciale, la richesse artistique, les beautés pittoresques.

Ce n'est pas, comme les sanatoria, un asile dans lequel les

enfants malades ou infirmes viennent se réconforter par une cure de plusieurs mois.

Ce ne sont pas des malades que prennent les colonies de vacances, mais des enfants dont la taille s'allonge lentement, dont la poitrine ne s'élargit pas assez vite, que le travail de l'année a fatigués, que la nourriture insuffisante de la maison n'a pas assez développés, au moment même où le développement du corps pourrait se faire, s'il était convenablement aidé.

On a soin, dans le choix des enfants destinés aux colonies scolaires, d'écarter tous ceux qui auraient une maladie chronique ou aiguë; il ne serait pas, en effet, possible de les entourer de toute la sollicitude nécessaire. D'ailleurs, afin de mieux montrer le but de cette institution, et les moyens employés pour y parvenir, je vais raconter mon expérience de huit années.

C'est en 1887 que j'ai introduit l'œuvre des colonies à Bayonne, et, tout d'abord, je ne me suis adressé qu'à des garçons. J'ai demandé aux directeurs d'écoles urbaines de dresser une liste d'élèves méritants, fatigués par le travail scolaire, appartenant aux familles les plus nécessiteuses, et chargées du plus grand nombre d'enfants; j'ai insisté pour avoir des renseignements aussi complets que possible sur les conditions de salubrité des appartements occupés par ces familles. Cette préalable information m'a déjà permis de faire, au moins dans mon esprit, un premier choix.

Puis mon excellent confrère, le docteur Breucq, médecin inspecteur de nos écoles, qui depuis plus de dix ans s'acquitte de sa tâche avec une compétence et un zèle éprouvés, s'est transporté avec moi dans nos écoles, et là les enfants désignés sur le dossier des directeurs ont été examinés par nous. Nous avons mesuré leur tour de poitrine, complété par une interrogation les informations déjà recueillies; d'ailleurs mon confrère, très au courant de la santé de beaucoup d'entre eux, a pu donner son avis en connaissance de cause sur la nécessité d'éliminer tels ou tels, que l'on n'aurait pas pu sans inconvénient, et peut-être sans danger, envoyer en colonie.

En 1887, nous avons pris dix garçons, à qui nous avons

prescrit d'apporter un trousseau simple mais suffisant, nous réservant de le compléter pour les plus pauvres par l'achat des quelques vêtements manquants. Nous avions aussi l'autorisation des parents, laquelle, il faut l'avouer, n'est pas difficile à obtenir. Au contraire, nous étions, dès la première année, l'objet des sollicitations de familles désireuses de nous confier leurs enfants, et il a fallu une certaine fermeté pour écarter les candidats à qui leurs parents pouvaient aisément procurer ces vacances ; nous réservions les nôtres aux plus nécessiteux.

Le choix d'une station a été facile. Ciboure doté d'une plage tranquille et non dangereuse, qui n'est pas fort éloigné de Bayonne, qui n'offre pas le tourbillon mondain de Biarritz, qui a d'admirables environs, nous a paru l'endroit le plus favorable à notre expérience.

Une question nous a fort embarrassés, celle du logement. Ordinairement les organisateurs choisissent une école normale, une école primaire supérieure recevant des internes, c'est-à-dire possédant un dortoir, diverses salles pour le repas ou la récréation, une cuisine, etc., ou bien encore un lycée, un collège communal. A Saint-Jean-de-Luz, nous n'avions rien de tout cela ; et mon projet d'installer les colons dans l'école primaire, en transformant en dortoir une ou deux classes, et en utilisant la bonne volonté du directeur et de sa femme pour surveiller et nourrir les enfants, ce projet, dis-je, a échoué pour des raisons que je n'ai pas à mentionner ici.

Un chalet abandonné par hasard, et que nous avons pu avoir gratuitement, muni d'un grand préau couvert, et de toutes les pièces utiles, nous a servi cette première année.

La direction des enfants a été confiée à M. Majesté, directeur de l'école communale de Mousserolles, qui connaît bien l'enfance et qui a su distraire nos colons par des promenades en rapport avec leurs forces, leur a donné pendant leur séjour des conseils de morale pratique, a maintenu parmi eux une discipline ferme et douce à la fois, a utilisé leurs connaissances musicales pour leur faire chanter des chœurs qu'ils ont interprétés à plusieurs reprises, et avec un ensemble parfait, devant les personnes qui sont venues visiter notre installation.

Grâce à cette intelligente direction, les enfants ne se sont pas ennuyés un seul instant, et, dans leur correspondance avec leurs familles, le seul devoir qui leur ait été prescrit, on a pu constater cette satisfaction de se sentir protégés, aimés, entourés d'une sollicitude constante, tout cela exprimé dans des termes souvent naïfs, mais rendant avec sincérité et simplement les sentiments de ces jeunes cœurs.

Les jours de pluie, les promenades étant impossibles, les récréations avaient lieu dans le préau couvert, et l'on pouvait voir dans ces libres jeux la spontanéité et le naturel propres à cet âge, quand une règle trop inflexible et trop uniforme ne vient pas en comprimer les élans.

Au point de vue matériel, il fallut veiller à la nourriture des enfants et à leurs bains de mer.

Une cuisinière expérimentée était chargée des repas dont, grâce aux indications précieuses de M. Donnat, économe de notre lycée, j'avais pu régler les menus pour chaque jour.

Le matin, avant la promenade ou le bain, chaque enfant emportait dans sa musette un morceau de pain et une tablette de chocolat tirée d'une provision due à nos généreux chocolatiers bayonnais. Entre le bain et le repas de midi, les enfants qui, j'allais l'oublier, faisaient tous les matins leur lit et balayaient le dortoir, restaient livrés dans la cour ou dans le préau à leurs ébats. Après le dîner, nouveau repos et petite promenade, puis repos avant le souper du soir qui était naturellement moins copieux que le repas de midi. Des chants interrompaient cette succession d'exercices.

Cette expérience d'une première année ayant réussi, nous en avons fait une seconde en 1888, et avec autant de succès, dans le même local que nous avions meublé, comme la première fois, avec des lits et autres objets pris en location.

Les années suivantes, privés de ce chalet, nous avons dû louer une maison meublée, où tous les objets de literie étaient fournis par le propriétaire, ainsi que les ustensiles de cuisine. Les deux premières années les colons avaient dû apporter une paire de draps de lit et une couverture.

Les enfants avaient été au départ pesés et toisés; on avait également pris, comme je l'ai dit, leur tour de poitrine. Au

retour, on a refait les mêmes mensurations, et on a trouvé que les enfants avaient gagné en moyenne, comme poids, 1 kil. 039, comme taille 0,006, comme tour de poitrine 0,012. Or, à cet âge, et pour un mois, le gain normal est de 291 gr. pour le poids, de 0,002 pour le tour de poitrine, de 0,004 pour la taille.

Ces mêmes résultats heureux se sont reproduits les années suivantes; et, d'après les expériences du docteur Waarentrapp, le bénéfice des vacances scolaires, sous ce rapport, se continue pendant quelques mois; de plus, M. Cottinet a démontré que tel enfant que l'état précaire de sa santé avait entravé dans la fréquentation des classes, a pendant l'année qui a suivi les vacances sanitaires, fréquenté plus assidûment l'école, travaillé mieux et sans fatigue.

L'expérience des colonies de vacances, pour les écoles communales de Bayonne, s'est prolongée pendant huit années, de 1887 à 1894 inclusivement. Dès l'année 1892, nous avons pu en faire bénéficier les filles; et c'est à Mlle Phésans, directrice de l'école communale du Grand-Bayonne, que nous avons confié cette partie de la tâche; on devine l'intelligence et le dévouement qu'elle y a apportés.

En définitive, nos colonies de vacances ont recueilli en huit ans 99 garçons et 33 filles.

C'est peu, dira-t-on, sur une population scolaire comme celle de Bayonne, et c'est là une des objections qui ont été faites à notre entreprise; mais si l'on s'interdisait tout progrès, toute amélioration, parce qu'on ne peut les appliquer à la généralité, il n'y aurait ni amélioration ni progrès, et le monde resterait indéfiniment en place.

On a exprimé aussi la crainte que ces trois ou quatre semaines de vacances ne donnent aux enfants des idées d'exception, disons le mot, des goûts aristocratiques. D'autres trouvent qu'on va trop loin dans cette aide procurée aux familles pauvres. On ne laisse maintenant aux mères de la classe nécessiteuse, me disait une dame, au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences tenu à Toulouse en 1887, on ne leur laisse que la tâche de donner naissance à leurs enfants, et le luxe dont on entoure ceux-ci les rend difficiles pour la vie qu'ils mènent au logis paternel si froid et si nu.

Dans mon rapport sur la première année de colonies de vacances, j'ai essayé de répondre à ces critiques. Voici ce que j'ai écrit :

« Que d'arguments on pourrait opposer à des objections de cette nature ?

» D'abord il me paraît bien difficile, et il serait dangereux, d'étouffer ce sentiment de charité qui est devenu aussi général aujourd'hui, et qui console de toutes les perversités morales qu'on rencontre sur son chemin. Appliqué à l'enfance, ce sentiment qui a fondé les dispensaires Gibert, Dollfus, Furtado Heine, est particulièrement respectable et digne d'encouragements. De plus, secourir l'enfant par des institutions d'hygiène, c'est venir en aide à un être qui ne peut pas encore s'aider lui-même, c'est l'assurer contre la maladie, lui faire des muscles et du sang, l'arracher à la mort, et par ce fait contribuer à élever le chiffre de la population de la France que tant de causes diverses tendent à diminuer. Vous craignez le luxe, la comparaison de ces vacances avec l'aspect désolé de la maison. Mais nos enfants avaient une habitation saine, favorablement située, voilà tout. Ils ont mené à Ciboure, ainsi que je l'ai raconté, une vie d'ordre et de propreté; mais cette comparaison que l'on redoute, on la retrouve pour les enfants que l'on soigne dans les hôpitaux; que de conditions de bien-être, que de soins touchants ils y rencontrent, qu'ils ne retrouveront plus chez eux ! Faudrait-il, pour cela, supprimer les hôpitaux d'enfants ? C'est ici la grosse critique des palais scolaires qui reparaît. Mais d'abord, ceux mêmes qui la font s'empressent d'imiter ceux qu'ils critiquent; ensuite, on peut être l'ennemi du luxe extérieur de certaines de nos écoles récentes, sans l'être pour cela de leur intérieur qui est la lumière, l'espace et la propreté. C'est précisément parce que les enfants ne trouvent au foyer domestique pour la plupart, ni air, ni lumière, ni propreté, pendant les quinze ou seize heures qu'ils y séjournent, c'est pour cela qu'il est nécessaire, indispensable, de leur faire passer les autres huit ou dix heures dans un milieu salubre et riant. C'est l'insalubrité des demeures pauvres, je le répète, qui commande la construction de ce qu'on appelle improprement des « palais » scolaires. »

Et puis, ajouterai-je, l'on ne devrait parler que de ce que l'on connaît. Si l'on voyait avec quelle joie les parents accueillent leurs enfants au retour de ces vacances, quand ils les retrouvent grandis et hâlés par le soleil et la mer, avec quel intérêt ils écoutent leurs récits enfantins, et quelle reconnaissance ils gardent à cette utile institution, on comprendrait que nos colonies de vacances jettent dans les familles, par l'intermédiaire de leurs fils et de leurs filles, des germes bienfaisants qui attestent les efforts de la solidarité humaine et en assurent les heureux résultats.

C'est très joli de parler de question sociale, c'est mieux d'essayer d'en adoucir les angles par des œuvres qui ont à peine l'apparence de la charité, et dont les familles, non seulement acceptent, mais sollicitent avec empressement le fonctionnement.

Le total des dépenses occasionnées par les colonies en huit années a été de 11,254 fr. 35. Et certes ce chiffre eût été plus gros encore si, en dehors des souscriptions, dont je dirai un mot tout à l'heure, nous n'avions reçu des dons qui ont allégé notre budget. Des vêtements nous ont été donnés ou ont été confectionnés par les personnes généreuses. Tous nos pharmaciens de Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz, nous ont fourni quelques médicaments courants pour les cas urgents, et du vin de quinquina que l'on faisait boire aux enfants au retour du bain.

De Paris même nous avons reçu de grandes quantités de vins réconfortants de Bugeaud, de Mariani, Bravais, Vial, Aroud, Nourry, le kola granulé Astier et le kola Monavon, que les enfants prenaient au retour de leur promenade, et qui leur ont fait grand bien.

Plusieurs négociants bayonnais nous ont envoyé du vin de table, et pour le dire en passant, nous nous sommes appliqués à réagir contre l'abus que l'on fait de cette boisson dans le régime infantile.

Pâtissiers, bouchers, charcutiers, chocolatiers surtout, nous ont aidés par l'envoi de leurs marchandises ou de leurs produits.

On a vu combien était restreint le nombre des écoliers que nous avons envoyés à Saint-Jean-de-Luz. Aussi avons-nous eu recours à l'envoi, dans des stations choisies par leurs parents, de quelques enfants, surtout des filles; tantôt ces colons isolés demeuraient dans la station maritime, surtout s'ils y avaient des connaissances qui suppléaient leurs parents, tantôt grâce à l'obligeance des administrations du B. A. B. et du tramway, nous leur donnions l'aller et retour gratuit pour Biarritz ou la Chambre-d'Amour, et nous complétions par une nouvelle subvention les frais des bains. J'ajoute que, pour le transport à Saint-Jean-de-Luz, la Compagnie du Midi s'était empressée de consentir un rabais de demi-place.

Pour parer à ces diverses dépenses, nos ressources ont consisté en souscriptions annuelles, que nous devons à la générosité de certains de nos compatriotes. Parmi ceux-là, combien ont disparu et ne seront pas remplacés ! La ville, qui nous donnait 400 francs tant que nous ne recueillions que des garçons, a doublé sa subvention du jour où nos colonies ont admis des filles. Les élèves des diverses écoles nous ont aidés par des souscriptions; ceux de notre Lycée sont venus une certaine année affirmer, par une large contribution, leur esprit de solidarité avec leurs jeunes concitoyens moins fortunés ! Nous avons ainsi recueilli une somme de 12,697 fr. 60.

Tel est le bilan de nos huit campagnes de colonies. Nous nous demandons si, en présence du maintien et même de l'augmentation annuelle de nos dépenses et de la diminution de nos recettes, nous pourrons continuer longtemps cette œuvre. Nous avons l'espoir cependant que nos concitoyens ne nous abandonneront pas, que de nouveaux adhérents viendront remplacer ceux que la mort nous a pris, et que l'œuvre, en s'étendant, arrachera tous les ans un plus gros chiffre d'enfants à leurs vacances démoralisantes et affaiblissantes. Le but est trop élevé pour que le nombre de ceux qui voudront bien nous aider à l'atteindre n'augmente pas chaque jour. Ce sera leur manière de résoudre, sans éclats de voix et sans paradoxes, un des nombreux problèmes de la complexe question sociale.

DISCUSSION

M. Toussaint. — Les municipalités devraient assurer l'existence de ces œuvres, la charité publique ne peut suffire à tout.

M. Cahen est opposé à cette manière de voir. L'initiative privée doit commencer, les subventions des municipalités seront accordées dans la suite.

M. Delvaille demande à la section de Protection physique d'émettre le vœu qu'il serait utile de généraliser l'institution des colonies sanitaires de vacances. Ce vœu étant adopté sera soumis à la sanction de l'assemblée générale.

RAPPORT

Présenté au Congrès international de la Protection de l'Enfance à Bordeaux 1895

SUR

L'EMPLOI DU LAIT STÉRILISÉ

DANS L'ALIMENTATION DES ENFANTS DE UN JOUR A UN AN

DANS LA 17e SECTION

De la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde

Par M. le docteur Alph. LABADIE de Bordeaux.

MESDAMES, MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter aux membres du Congrès quelques observations portant sur des enfants traités par l'allaitement mixte ou artificiel au moyen du lait stérilisé, dans la 17e Section de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, dont je fais partie à titre de médecin inspecteur.

Voici d'abord un petit nombre de cas de ma clientèle privée où j'ai pu avec avantage prescrire le lait stérilisé.

OBSERVATION I. — Enfant de treize mois, route d'Espagne, 105, atteint de coqueluche, traité par mon excellent maître, M. le docteur R. Saint-Philippe, puis par moi. Insuffisance du lait maternel depuis quelques semaines, et par ce fait, adoption du biberon par la mère. Je prescris le lait stérilisé en octobre 1894 ; après trois jours de cette nouvelle alimentation état général sensiblement amélioré, coqueluche diminuée, et, au dire de la mère, l'enfant préfère aujourd'hui le lait stérilisé à celui du laitier ; d'où brouillerie avec le laitier. Ce lait stérilisé fut aussi employé durant plus de deux mois, avec plein succès. Enfin, à son dix-septième mois cet enfant est débarrassé de sa coqueluche et en parfait état de santé.

Obs. II. — Enfant de quatre mois, rue de Marmande, 102 ; la mère, primipare, ayant perdu son lait, adopte le biberon ; l'enfant étant dans un état de dépérissement complet, je suis consulté et le lait stérilisé améliore cet enfant que j'ai ensuite perdu de vue.

Obs. III. — Enfant de deux mois, rue Eugène-Ténot, 46 ; atrepsie, légère bronchite ; élevé au biberon, vomit plusieurs fois par jour. Le 20 octobre 1894, non sans peine, j'obtiens que la mère lui donne du lait stérilisé, qui est parfaitement toléré par l'estomac de cet enfant débile. L'état s'améliore d'une façon notable durant les premiers jours. Depuis ce temps, j'ai appris que la mère n'avait pas continué le lait stérilisé, aussi ne suis-je pas surpris de retrouver le 21 juillet 1895, un enfant en mauvais état atteint de diarrhée infantile avec éruption tardive des dents.

Obs. IV. — Enfant de onze mois, n'a pas une seule dent. Depuis un malencontreux sevrage opéré il y a trois semaines, dépérissement complet ; phlegmon ganglionnaire, strume et stomatite. Le 21 novembre 1894, je prescris le lait stérilisé.

Obs. V. — Petite fille de cinq mois, rue Bergeret. Depuis plus d'un mois, dyspepsie, selles demi liquides, ou diarrhée, agitation, pas de sommeil ; dix minutes de repos puis réveil, ainsi de suite. Emotions morales, vives et tristes chez la mère, atteinte d'influenza en ce moment (1er février 1895) : son lait assez abondant, mais clair, coule spontanément entre les tétées. L'enfant a diminué de 500 grammes en huit jours. Adoption immédiate du lait stérilisé, alternant avec le sein. Les selles vertes qui ont résisté à diverses médications se modifient et s'améliorent rapidement avec le lait stérilisé. Ensuite la mère ne suit plus mes conseils et continue l'allaitement mixte avec du lait de vache ordinaire.

En juin 1895, un décès se produit dans la famille, nouvelles émotions mais plus violentes de la mère, altération, diminution du lait ; la diarrhée verte s'installe de nouveau chez cette enfant. Sur mes instances, la mère veut bien reprendre du lait stérilisé à la laiterie officielle de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde, et la diarrhée verte disparaît de nouveau. Au 20 juillet 1895, l'enfant est en parfaite santé.

Obs. VI. — Fille de trois ans, rue de Marmande, 34. Le biberon vulgaire ayant été substitué au lait maternel, il y a trois semaines, son état s'était aggravé. Je prescris le lait stérilisé.

Passons à présent aux heureux effets du lait stérilisé appliqué aux enfants de un jour à un an, secourus par la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde :

Observation I: Garçon de un mois, rue Lafontaine, 41 ; adoption du lait stérilisé, allaitement mixte. Amélioration rapide et progressive. Mère en bon état de santé, tient l'enfant avec propreté, ainsi que son intérieur. L'éruption des dents se fait sans accident et cet état prospère dure jusqu'à son douzième mois, en mars, époque à laquelle la Société a cessé les secours en lait stérilisé.

Obs. II. — Enfant de deux mois, impasse Salé, 3. Allaitement mixte avec le lait stérilisé. En décembre 1894, l'éruption dentaire n'altère pas la santé de l'enfant ; en février 1895, une nouvelle poussée des dents éprouve l'enfant, mais sans gravité. Enfin au mois de juin 1895 l'enfant présente toujours un excellent état de santé. Notons en passant que sa pauvre mère a plusieurs enfants, qu'elle habite un rez-de-chaussée humide et non ensoleillé.

Obs. III. -- Une fille de six mois, rue Monthyon 17, soumise à l'allaitement mixte dans les mêmes conditions, avec le lait stérilisé, s'améliore rapidement en quelques semaines, et son état se maintient assez bon jusqu'au mois de mars, époque des douze mois, malgré une hérédité bacillaire provenant de son père.

Obs. IV. — En octobre 1894, deux jumeaux de quatre mois sont soumis à l'allaitement mixte. Ces enfants se maintiennent ainsi dans un état médiocre mais satisfaisant. L'habitation est insalubre, mais les soins que la mère apporte à l'administration du lait stérilisé triomphe de ces mauvaises conditions jusqu'au mois de juin 1895

Obs. V.— Fille de quatre mois, rue Kyrié, 31, obtient en octobre 1894 une rapide amélioration avec le lait stérilisé (allaitement mixte). Cet état particulièrement prospère se maintient jusqu'au mois de mai 1895, époque à laquelle la famille change de domicile sans laisser son adresse.

Obs. VI. — Un enfant, rue Saint-Jean, 72, est soumis pendant six mois avec un plein succès à l'allaitement artificiel avec le lait.

stérilisé, et cela malgré un rez-de-chaussée humide, malpropre, exposé au nord, chez un savetier ; une misère physiologique et surtout matérielle.

Obs. VII. — Une fille rue Laville, 40, soumise pendant plusieurs mois à l'allaitement mixte ; famille très nombreuse, logement insalubre, a plusieurs indispositions des voies digestives et respiratoires, malgré toutes ces épreuves elle n'a pas succombé. J'ose attribuer au lait stérilisé ce sauvetage que jadis l'allaitement maternel seul eût pu opérer, car la mère, très âgée, dans ce cas n'avait qu'un lait des plus insuffisants.

Obs. VIII. — Petite fille de huit mois, rue Mazagran, 29, allaitement mixte ; enfant très chétive et très mal tenue ; habitation des plus insalubres et des plus malpropres, promiscuités avec des chiens. En décembre 1894, cette singulière famille disparaît, mais l'enfant n'avait pas succombé.

Obs. IX. — Enfant de sept mois, rue Lafontaine, 15, allaitement mixte pendant cinq mois environ, état assez satisfaisant malgré l'habitation, insuffisante à tous les points de vue.

Obs. X. — Enfant de huit mois, rue Laville, 51, allaitement mixte ; abcès du sein chez la mère, lactation compromise ; grâce au lait stérilisé, l'enfant ne se ressent nullement de ces accidents.

Obs. XI. — A six mois, un enfant, rue Lafontaine, 54, est soumis à l'allaitement artificiel avec le lait stérilisé. Habitation insalubre, malpropreté, etc. ; l'enfant n'est que médiocre.

Obs. XII. — Un enfant de sept mois, rue Lafontaine, 15. Allaitement mixte. Logement insalubre ; la mère emploie le lait stérilisé avec soin, et l'enfant se maintient en bon état.

Obs. XIII. — Dès les premiers mois, passage Belair, 1, l'allaitement mixte est appliqué à un enfant qui arrive à ses douze mois sans accidents et dans un état passable.

Obs. XIV. — Petite-fille de sept mois, rue Saint-Jacques, 45, chétive, est soumise à l'allaitement mixte. La mère a une santé des

plus délicates. L'enfant commençait à présenter de l'amélioration lorsqu'elle est partie à la campagne.

Obs. XV. — En novembre 1894, rue Fonfrède, 18, enfant de six mois ; allaitement mixte, mère anémique ; bon résultat. Après quatre mois disparaît sans adresse.

Obs. XVI.— En octobre 1894, un enfant de huit mois, rue Lafontaine, 52, est mis à l'allaitement mixte avec le lait stérilisé, mais sa mère ne paraît pas accepter ni exécuter les prescriptions d'hygiène que nous lui donnons en vue de la réussite de cet allaitement. Elle change de logement après trois mois durant lesquels l'enfant a toujours été en bonne santé.

Obs. XVII. — En novembre 1894, un enfant de cinq mois est mis à l'allaitement mixte ; très amaigri, il avait rapidement progressé avec le lait stérilisé, malgré les mauvaises conditions : misère, famille nombreuse, habitation rez-de-chaussée au-dessous du sol actuel de la rue, maison ancienne. En février, il contracte une broncho-pneumonie à laquelle il succombe.

Obs. XVIII. — Un enfant atrepsique de deux mois, route d'Espagne, 92, est d'emblée traité par l'allaitement artificiel avec lait stérilisé. La mère qui est seule travaille au dehors Ici l'habitation est bien tenue saine, au premier étage. Malgré cela, l'enfant meurt après un mois.

Obs. XIX. — A l'extrémité sud de Bordeaux, rue Georges, 6, allaitement mixte avec le lait stérilisé, chez un enfant de trois mois, à dater du mois de novembre 1894. Durant l'hiver, poussées multiples de bronchite qui le maintiennent jusqu'à douze mois dans un état médiocre.

Obs. XX. — Fille de six mois, rue Cruchinet, 3 *bis*, bénéficie rapidement de l'allaitement mixte, et cet excellent résultat se maintient.

Obs. XXI. — Fille de quatre mois, rue Lafontaine 52, logement insalubre et surtout malpropre, est mise à l'allaitement mixte à dater

de novembre 1894 ; elle succombe en février 1895, à une bronchopneumonie.

Obs. XXII. — Enfant de six mois, rue Lafontaine, 54, allaitement mixte. Bien que très misérable, mal logée, la mère par sa bonne volonté réussit ainsi à conduire son petit enfant avec une santé passable pendant un hiver des plus rigoureux, de novembre 1894 au mois d'avril 1895.

Obs. XXIII. — Fille très petite, route d'Espagne, 64, à six mois allaitement mixte. La mère, qui dès le début accueille aussi mal le médecin inspecteur que les progrès accomplis, finit cependant par se laisser séduire par des résultats satisfaisants jusqu'à la fin.

Obs. XXIV. — Enfant de quatre mois, rue Monthyon, 8, en décembre 1894, est mis au lait stérilisé, allaitement mixte ; habitation pauvre, mais au deuxième étage ; bonne santé de l'enfant jusqu'à ce jour.

Obs. XXV. — Enfant de six mois, rue Bergeon, 19, lait stérilisé, allaitement mixte; ici, l'amélioration a été si rapide que, chose bien rare, la mère elle-même me l'a dit à ma première visite, en poussant des exclamations de satisfaction. Cet état exceptionnel s'est maintenu, bien que l'enfant soit resté relativement petit de taille. Habitation au premier étage, ensoleillée ; intérieur assez mal tenu.

Obs. XXVI. — Enfant de six mois, rue Monthyon, 14, père malade, mère âgée avec plusieurs enfants. Habitation rez-de-chaussée au-dessous du sol, pas de lumière, lait stérilisé, allaitement mixte de cet enfant en février 1895. Son état est assez satisfaisant ; a traversé la saison chaude jusqu'à ce jour sans diarrhée.

Obs. XXVII. — Une fille de six mois, rue Beaufleury 65, est admise au lait stérilisé, allaitement mixte en avril 1895. Etat passable jusqu'à ce jour.

Obs. XXVIII. — Enfant de six mois, rue Ferbos, 50 ; allaitement mixte. Ici j'ai trouvé, comme dans d'autres ménages, la mère transvasant le lait stérilisé du flacon officiel dans ses ustensiles de

ménage, pour lui faire subir une nouvelle coction. Mes observations la remettent dans l'ordre et l'allaitement se poursuit sans accidents.

Obs. XXIX. — Dès l'âge de deux mois, une fille, rue Lajarte, 22, est soumise à l'allaitement du lait stérilisé : état très bon jusqu'au mois de juillet 1895, époque à laquelle l'éruption des dents à six mois provoque de la diarrhée, qui n'est pas grave. Habitation au premier étage, située au nord, bien tenue.

Obs. XXX. — En avril 1895, petite fille de sept mois. Allaitement mixte, lait stérilisé, rue Saint-Jean, 69. Intérieur propre, rez de-chaussée mais avec un grand jardin. Au mois de juin, diarrhée pendant l'éruption des dents, mais sans gravité. Actuellement l'enfant est superbe.

Obs. XXXI. — Fille de quatre mois, rue Laville, 49. Lait stérilisé, allaitement mixte dès le mois d'avril 1895. Habitation laissant à désirer à tous les points de vue. En juin, accidents gastriques ; en juillet, poussées de diarrhée ; malgré ces accidents et mauvaises conditions, l'enfant est très allongée, et son état ne s'aggrave pas pendant cette crise dentaire.

Obs. XXXII. — Fille de cinq mois, rue Lafontaine, 54. Allaitement mixte, lait stérilisé, adopté en avril 1895. Bon résultat, mais en juin, rougeole. Ensuite elle change de domicile.

Obs. XXXIII — Enfant de deux mois, rue Laville, 53. Allaitement mixte avec lait stérilisé. Famille nombreuse et très pauvre. Mère âgée mais très sobre et très active ; applique consciencieusement l'allaitement prescrit. L'enfant n'a pas été malade.

Obs. XXXIV. — En avril 1895, deux jumeaux de trois mois, rue Fonfrède, 34, sont allaités avec du lait stérilisé en quantité suffisante pour compléter le lait maternel. Leur état, jusqu'à ce jour, n'a cessé d'être remarquablement bon. Toutefois, ils subissent en ce moment une poussée de diarrhée accompagnant l'éruption dentaire, mais sans gravité.

Obs. XXXV. — Fille de cinq mois, rue Brémontier 43, lait stérilisé, allaitement mixte en mai 1895 ; bon état de l'enfant, pas de diarrhée jusqu'à ce jour.

Obs. XXXVI. — Fille de trois mois, rue Pelleport, 199, en mai 1895, lait stérilisé, allaitement mixte. Ici l'amélioration a été prodigieuse dans sa rapidité et elle se maintient toujours à cette heure.

Obs. XXXVII. — **Enfant de quatre mois, rue Bergeon, 23, en mai 1895, allaitement mixte, lait stérilisé. Bon état de l'enfant jusqu'à ce jour, malgré famille nombreuse, mère âgée, etc.**

Obs. XXXVIII. — **Enfant de quatre mois, rue Saint-Jean, 57. Allaitement mixte, lait stérilisé. En juin 1895. Mère très anémique ; l'enfant commence à ressentir les bons effets des nouveaux soins qui lui sont donnés.**

Obs. XXXIX. — **Enfant de quatre mois, rue Saint-Jean, 12, vient d'être mis au lait stérilisé, dont les heureux effets ne tarderont pas à se faire sentir.**

Je me hâte de dire que sur les 39 observations que je viens de présenter, 8 fois l'allaitement a été artificiel; que la diarrhée infantile s'est montrée chez quatre enfants (Obs. XXIX, XXX, XXXI, XXXIV); que nous avons observé 3 décès, 1 décès correspondant à un enfant atrepsique soumis à l'allaitement artificiel, donné par des mains mercenaires; la mère travaillait toute la journée hors de sa maison (Obs. XVIII); le second décès (Obs. XVII) et le troisième décès (Obs. XXI) ont été amenés par des broncho-pneumonies contractées durant le rude hiver que nous avons subi cette année; ces deux derniers enfants étaient soumis à l'allaitement mixte.

L'allaitement artificiel pratiqué chez 8 enfants n'a donc fait qu'une victime, et on sait laquelle !... (Obs. XVIII) : une enfant atrepsique et privée des soins maternels.

La Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde a fait tous ses efforts pour encourager la vaccination, et, secondant ses désirs dans ma section, je n'ai cessé à chacune de mes visites de rappeler aux familles visitées cette utile prescription. Voyons ensemble si j'ai prêché au désert.

Je relève sur les bordereaux mensuels qui sont mis entre mes mains, le chiffre de 12 enfants qui seraient arrivés à leur douzième mois sans avoir été vaccinés par les soins de leurs parents. C'est à peu près le tiers des familles qui est resté sourd à nos recommandations. Cependant, la Société a établi à son siège une vaccination mensuelle et naturellement gratuite.

Sur les 27 enfants vaccinés, 20 l'ont été avec succès et 7 sans succès.

Je ne saurais assez insister sur la nécessité absolue qui s'impose de maintenir la visite mensuelle des médecins inspecteurs au domicile des familles. Presque aucune famille n'a encore compris, lors de notre première visite, comment il faut employer ce lait stérilisé qu'on lui présente. Il faudrait se trouver là avec nous pour être convaincu de la difficulté avec laquelle nous nous faisons comprendre de personnes souvent ignorantes, mais aussi quelquefois, disons-le, prévenues par je ne sais quelles influences contre l'opportunité de nos efforts et l'efficacité de notre méthode. Je suis heureux d'ajouter qu'avec la patience, secondée par le temps, cette opposition systématique diminue et qu'une heureuse réaction s'opère dans le public en faveur du lait stérilisé. Mais, je le répète, il faudra encore prêcher longtemps, avec ténacité et à domicile.

En effet, il faut surprendre les fautes commises par les mères de famille contre l'hygiène, *flagrante delicto*, et les en reprendre séance tenante. Voilà l'enseignement le plus populaire et aussi le plus efficace : *Longum iter per precepta.*

Si nous étudions les effets du lait stérilisé dans les diverses observations de ce rapport, nous trouvons dans l'Observation I que cette nouvelle méthode appliquée au treizième mois d'un enfant très affaibli a favorisé la terminaison heureuse de la coqueluche dont il était atteint et l'a remis dans un parfait état de santé.

Dans l'Observation V, une petite fille de cinq mois, atteinte de diarrhée verte, dont le poids accuse une diminution de 500 grammes en huit jours, dont la mère, atteinte d'influenza, soumise à des conditions dépressives particulières, n'a plus qu'un lait insuffisant en quantité et en qualité; cette petite fille se rétablit très rapidement, grâce à l'allaitement mixte avec le lait stérilisé. La mère pendant ce temps se rétablit, conserve son enfant et reprend l'allaitement maternel. Cinq mois plus tard, la santé de la mère se trouvant de nouveau compromise, la diarrhée verte reparaît; je conseille de nouveau le lait stérilisé et la diarrhée verte disparaît encore, après quelques jours de la reprise de l'allaitement mixte.

Ces deux Observations (I et V) se rapportant à ma clientèle privée, examinons les enfants secourus par la Société de l'Enfance. Ici, l'efficacité du lait stérilisé devient incontestable par la simple lecture de nos observations dans la grande majorité des cas observés. Toutefois, recherchons les enfants chez lesquels cette excellente méthode a produit des effets plus remarquables.

Ainsi, dans l'Observation IV, nous observons deux jumeaux, dont la mère est bien pauvre, déjà âgée, et mère de plusieurs enfants; l'allaitement mixte les a conduits en parfait état de santé du quatrième au douzième mois.

Dans l'Observation XI, l'allaitement artificiel avec le lait stérilisé est appliqué au sixième mois chez un enfant très affaibli, dans un logement des plus insalubres, etc., et cet enfant arrive ainsi au douzième mois sans les complications morbides habituelles à cet âge, et dans un état de santé réellement satisfaisant, si nous tenons compte des conditions défectueuses déjà énoncées.

Dans l'Observation XXV, l'amélioration au début a été prodigieusement rapide et je regrette que les pesées journalières de cet enfant ne puissent nous édifier d'une façon en quelque sorte mathématique.

A l'Observation XXIX, je remarque une diarrhée infantile sans gravité, bien qu'elle se soit produite tout récemment sous l'influence de l'éruption dentaire. Je prévois ici une objection; on pourra nous dire que ces enfants ayant été suivis dans l'hiver 1894-1895, l'absence de diarrhée s'explique par la saison hivernale, qui ne prédispose pas les enfants aux troubles digestifs, comme les saisons du printemps et de l'été. Voilà pourquoi je tiens à affirmer ici que pendant le trimestre qui vient de s'écouler, le très petit nombre de diarrhées observées a présenté une bénignité au moins aussi grande qu'avec l'allaitement maternel exclusif (Obs. XXXI, XXXIV, XXX).

Enfin je ne résiste pas au désir de citer encore deux jumeaux (Obs. XXXIV) de trois mois soumis à l'allaitement mixte avec le lait stérilisé, et dont l'état de santé est d'une apparence très prospère. Ils subissaient, il y a quelques

jours, une poussée dentaire, accompagnée d'une diarrhée qui ne présente aucune gravité.

Dans l'Obs. XXXVI l'amélioration qui a suivi l'adoption du lait stérilisé à trois mois, a été aussi très rapide, et s'est maintenue parfaitement jusqu'à ce jour.

Je sais qu'il y a dans notre méthode suivie jusqu'à ce jour une lacune, je l'avoue avec un grand regret. Dans nos bordereaux une colonne est destinée à mentionner le poids de l'enfant, et mon rapport de ce jour est muet sur ce point; c'est que, Messieurs, il existe un préjugé populaire qui fait craindre à chaque mère de famille que l'action de peser son enfant ne lui fasse arriver malheur. J'ai beaucoup insisté et je me suis heurté à cette force si puissante, celle de l'inertie.

En terminant, je ferai remarquer que ma 17e Section est située dans le quartier sud de Bordeaux, dont une partie est habitée par une population très pauvre et très dense; et si l'encombrement n'existe pas en hauteur et par étages comme au centre de Bordeaux et à Paris, il existe bien en surface, et se complique de l'influence d'un sol humide au rez-de-chaussée. La situation topographique de Bordeaux explique très bien que la nappe d'eau souterraine est très voisine du sol, et que ses variations de niveau doivent mettre la santé de ces pauvres gens à une terrible épreuve. Ces explications me paraissent augmenter encore l'efficacité de la méthode de l'allaitement par le lait stérilisé, car si les résultats sont si encourageants au milieu de tant de mauvaises conditions d'hygiène, à quel degré de perfectionnement ne pouvons-nous pas arriver avec des familles intelligentes, pleines de bonne volonté, et ayant une aisance suffisante pour réaliser toutes les conditions de succès d'une méthode des plus remarquables.

C'est le vœu que je forme pour la conservation et la bonne santé de ces chers enfants qui sont toujours la joie des familles, mais aussi l'espoir de la patrie.

UN
SANATORIUM D'ALTITUDE
POUR LES ENFANTS DU PREMIER AGE

Par M. le Dr PAMARD, Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu d'Avignon,
Correspondant de l'Académie de Médecine.

Dans tous nos départements du Sud-Est de la France, ceux que l'on désigne sous le nom de départements de la zone de l'olivier, les enfants du premier âge meurent dans des proportions réellement effrayantes. Dans un travail qui a été récompensé par l'Institut (Académie des sciences, prix de statistique, fondation Monthyon, concours 1880, mention honorable) j'ai montré que, dans l'arrondissement d'Avignon, pendant une période de 5 ans (1873-1877), sur 3,340 décès de 0 à 5 ans, il y en a 656 en août, 591 en juillet (1,247 pour ces deux mois), 341 en septembre et 290 en juin. Dans ces quatre mois, il y a 1,878 décès, tandis qu'il n'y en a que 1,462 pour les huit autres mois.

J'ai fait le même travail pour la période quinquennale suivante : j'ai trouvé sur 3,123 décès, 497 en août, 492 en juillet (989 pour les deux mois), 327 en septembre et 265 en juin : d'où 1,582 décès pour les quatre mois chauds et 1,541 pour les huit autres. Pendant cette période, la mortalité a été moindre pendant les mois de juillet et d'août : cela tient à ce qu'ils ont été moins chauds ; il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur les tableaux graphiques qui sont joints

à mon travail: la courbe des températures est sensiblement inférieure à la moyenne pendant 4 étés sur 5. Néanmoins, le chiffre des décès des quatre mois d'été dépasse la moitié du total annuel. Il est pourtant hors de doute que la mortalité proportionnelle de nos jeunes enfants va en diminuant : on peut en trouver la cause dans les progrès de l'hygiène. Je crois qu'il ne faut pas oublier la diminution de la natalité : on a moins d'enfants et on les soigne mieux.

Il y a trois causes à cette mortalité excessive de la population enfantine de notre région : les chaleurs de l'été, la mauvaise hygiène et la dentition. Quoi qu'en puissent penser quelques bons esprits, je reste ardemment convaincu que la dentition est la cause principale de cette mortalité estivale : je n'en veux pas d'autre preuve que celle qui m'est fournie par la statistique. Après l'âge de trois ans, quand leurs dents sont faites, les enfants ne meurent chez nous, que dans une proportion minime; ils meurent en toute saison, pas plus en été qu'en hiver.

Nous ne pouvons rien contre la marche de l'évolution dentaire ; l'hygiène des enfants est dans une voie de progrès. Restent les chaleurs de nos étés : contre elles nous avons un moyen, moyen qui a fait ses preuves, c'est de transporter l'enfant malade dans une station à altitude assez élevée, pour que la température s'y maintienne fraîche; ce moyen commence à entrer dans les mœurs ; et, dans les classes riches, on n'en est plus à attendre que l'enfant soit gravement atteint pour le transporter à la montagne.

Le problème est maintenant de mettre ce moyen puissant à la disposition des classes peu aisées. J'espère que nous allons y arriver. Laissez-moi reproduire ici la communication que j'ai faite à l'Académie de médecine, le 27 mars 1894, et qui vous fera connaître l'historique du Sanatorium des départements du Gard et de Vaucluse.

« La marche de la maladie est toujours la même, à part quelques cas rares de choléra infantile, qui sont foudroyants. Ce sont des enfants sevrés ou ayant une mauvaise nourrice : s'il survient une période d'évolution dentaire pendant les mois d'été, la diarrhée se montre persistante, résistant aux règles

de la meilleure hygiène et à la thérapeutique connue; l'enfant maigrit, se décolore, s'affaiblit; la diarrhée augmente, la fièvre apparaît, ainsi que les vomissements, et la mort enlève facilement le pauvre petit être, depuis longtemps affaibli.

» Le remède à ce fléau existe, il commence à se répandre dans nos populations méridionales; je l'ai signalé à diverses reprises à cette tribune, à la réunion de l'Association française à Marseille, en 1891; c'est le transport de l'enfant sur des sommets élevés où la température est froide.

» Ma première observation remonte à 1868: j'ai accompagné l'enfant d'un de mes amis jusqu'à Saint-Gervais; à Avignon, il n'avait plus qu'à mourir; à Lyon, un certain mieux s'accusa, à Genève il était sauvé, et la guérison ne fit que s'accentuer à mesure que nous nous élevions. Depuis cette époque les faits ne m'ont pas manqué, et c'est pour moi une règle invariable quand j'ai un enfant en bas âge atteint de catarrhe gastro-intestinal pendant l'été, de l'envoyer soit en Suisse, soit dans les Cévennes. Le remède est sûr, il n'est malheureusement pas à la portée de toutes les bourses : c'est là le problème qui me préoccupe depuis longtemps.

» Dans un mémoire que j'ai présenté à l'Académie et auquel elle a bien voulu accorder une médaille, mémoire qui a été imprimé en 1880, je disais dans les conclusions : « Nous avons dans Vaucluse, le Ventoux qui s'élève à plus de 1.900 mètres ; les Bouches-du-Rhône, les Alpes-Maritimes, le Var ont les derniers contreforts des Alpes; le Gard et l'Hérault, les Cévennes... Ne pourrait-on pas fonder sur ces montagnes, à une altitude telle que la température n'atteignit jamais un degré élevé, des établissements où on pourrait conduire pendant l'été les enfants malades, comme les Anglais, dans les Indes, envoient pendant la saison chaude leurs soldats malades dans les Sanatorium qu'ils ont fondés sur les pentes de l'Himalaya? Ils ont obtenu ainsi des résultats incontestés et amélioré l'état sanitaire de leur armée ; j'ose affirmer que nous arriverions aux mêmes résultats pour nos jeunes enfants.

» Cette idée, je l'ai reprise maintes fois; dans la séance du 18 août 1892, j'en ai saisi une fois encore, le Comité départemental de Protection de l'Enfance, que j'ai l'honneur de pré-

sider, et celui-ci émit le vœu « que le préfet de Vaucluse veuille bien saisir le Conseil général de l'étude de cette question à la prochaine session. »

» Par bonheur, le préfet, M. Gaston Carle, s'intéressa à la question dont il avait compris l'importance : il la porta devant le Conseil général, en même temps qu'il en saisissait les Conseils généraux de la région. Le Conseil général du Gard seul envoya son adhésion. Une Commission interdépartementale composée de six conseillers généraux, trois par département, les docteurs Poujade, Ferry de la Bellone, Lemoyne, Gazagne et Réguis, M. Antoine-Louis Brun, auxquels on voulut bien m'adjoindre, se réunit à Avignon le 31 janvier 1893. Dans cette première réunion furent adoptées les conclusions suivantes :

1° Le principe de l'établissement d'un sanatorium pour les enfants pauvres est admis.

2° L'emplacement à choisir sera situé dans les parties montagneuses des hautes Cévennes, dans la chaîne de l'Aigoal.

3° Deux membres de la Commission, M. le docteur Réguis et M. Brun, sont chargés de faire un rapport sur les voies et moyens pour arriver à l'exécution du projet.

» Dans une seconde réunion tenue le 20 mars, la Commission entendit la lecture du rapport de M. Brun étudiant les conditions présentées par les divers emplacements proposés, et concluant en faveur de la vallée du Vialaret. Après discussion et sur les instances de M. Brun lui-même, il fut convenu que MM. Ferry de la Bellone, Pamard, Brun et Réguis se transporteraient sur les lieux pour se rendre compte des avantages et des inconvénients des propositions qui avaient été faites, et arrêter le choix définitif de l'emplacement.

» Cette visite a eu lieu au mois de juillet dernier, et à la suite d'un très remarquable rapport du docteur Ferry de la Bellone, le choix s'est définitivement arrêté sur un emplacement proposé à la dernière heure : ce sont les prairies situées dans la partie la plus élevée d'une vallée dépendant de la commune d'Arrigas, dans le canton d'Alzon. On trouve là réunies toutes les conditions d'altitude, d'orientation et de salubrité que l'on

pouvait désirer. Ce qui n'est pas non plus à négliger, c'est que cette vallée est à proximité d'une ligne de chemin de fer, qui sera prochainement ouverte à l'exploitation.

» Les Conseils généraux du Gard et de Vaucluse ont adopté en principe les conclusions arrêtées par leurs délégués. Nous allons entrer dès maintenant dans la période d'exécution. »

La Commission interdépartementale s'est réunie par la suite deux fois, le 31 mai et le 6 juillet 1894. Cette dernière réunion, qui a été présidée par M. le Préfet de Vaucluse, et à laquelle un seul membre, M. Poujade, était absent, a été particulièrement importante.

La Commission a tout d'abord pris connaissance du projet présenté par M. Randon de Grolier, architecte du département du Gard.

Le Sanatorium sera construit dans la vallée de Peyraube, près du petit hameau des Bonnels, à une altitude d'environ 700 mètres, au milieu des magnifiques châtaigniers dont la montagne est couverte. Le terrain choisi est abrité au nord et à l'est par de hautes montagnes, qui le préservent contre les violentes rafales, tout en étant assez éloignées pour laisser l'air circuler librement ; la vallée est ouverte du côté du sud et surtout de l'ouest.

Les bâtiments occuperont les trois côtés d'un vaste rectangle largement ouvert à l'ouest. Au fond, le pavillon de l'administration, la cuisine et les réfectoires. Les deux ailes perpendiculaires contiennent chacune trois dortoirs, deux de 14 lits et un de 12, avec une surveillante dans chaque : il y a 12 mètres cubes par habitant. Ces bâtiments n'ont qu'un rez-de-chaussée, leurs façades regardent le nord et le sud, ce qui leur permet d'être à la fois largement aérés et ensoleillés. Ils sont continués par des préaux couverts sur lesquels seront construits deux dortoirs pouvant recevoir chacun 10 lits de femmes accompagnant leurs enfants : il y aura 30 mètres cubes d'air par habitant. Chaque dortoir aura des lavabos et des water-closets.

L'eau est de très bonne qualité et en grande abondance, ce qui permet de la distribuer largement dans tout l'établissement.

Deux salles de bains sont prévues.

Il y aura un pavillon d'isolement.

L'aération des dortoirs sera assurée par un système de ventilation : leurs murs seront peints à l'huile et vernis pour en permettre le lavage.

L'écoulement des eaux est rendu facile par la disposition du terrain fortement en pente, sur lequel est bâti le Sanatorium.

Quand la question, toujours délicate, de la répartition de la dépense totale entre le Gard et le Vaucluse a été agitée, des divergences de vues se sont manifestées entre les deux assemblées départementales en ce qui avait trait, soit à la part contributive de chaque département, soit au fonctionnement de l'établissement à créer.

Une entente est intervenue pendant le cours de la dernière session d'avril sur les bases suivantes :

1° Les projets, plans et devis de M. Randon de Grolier sont approuvés, sous réserve de la suppression momentanée de l'aile droite des bâtiments, ce qui permettra de réduire de 10,000 francs le montant de la dépense.

Cent enfants pourront être admis, formant deux catégories distinctes : la première comprendra vingt jeunes enfants qui pourront être accompagnés par leur mère ou leur nourrice, et la seconde quatre-vingts enfants déjà sevrés, mais n'ayant pas plus de quatre ans et qui seront sous la surveillance du personnel de l'établissement.

2° La fixation de la quote-part de chacun des deux départements sera établie d'après la valeur du centime en 1895. Cette proportion sera celle qui, en tout temps, règlera la participation de chacun d'eux dans les frais d'acquisition, d'installation, d'entretien, d'hospitalisation, d'honoraires d'architecte et d'une façon générale, et sans exception, dans les dépenses de toute nature.

3° Le nombre des pensionnaires sera réparti entre les deux départements suivant la même proportion, et la propriété des immeubles restera soumise aux mêmes conditions.

4° L'administration du Sanatorium est réservée d'une façon exclusive au département du Gard.

5° Le maintien des conventions qui précèdent est expressément subordonné à l'obtention d'une subvention de 100,000 fr. sur les fonds du pari mutuel.

6° Les départements qui demanderaient à faire partie de l'Association pour envoyer leurs malades au Sanatorium, devraient rembourser aux départements du Gard et de Vaucluse une part proportionnelle des frais d'établissement supportés par ces derniers.

J'ai pensé que tous ces détails sur une œuvre absolument nouvelle, pourraient intéresser tous les adhérents au Congrès international de la Protection de l'Enfance de Bordeaux, je serais heureux si j'avais pu leur faire partager l'ardente conviction qui m'anime, et je les prie, si le règlement du Congrès les y autorise, d'émettre un vœu pour que l'administration favorise par l'allocation de la subvention demandée sur les fonds du pari mutuel, l'établissement du Sanatorium d'altitude de Peyraube, création qui pourra servir de modèle par la suite à d'autres établissements de même nature, publics ou privés.

La ville de Bordeaux a vu la première, sur l'initiative du docteur Armaingaud, éclore l'idée de l'établissement de Sanatorium marins. Je serais heureux d'obtenir du Congrès réuni dans cette ville pour débattre toute les questions intéressant l'enfance, son adhésion au projet du Sanatorium d'altitude dont je viens d'avoir l'honneur de l'entretenir.

PROJET DE CRÉATION A BORDEAUX

D'UNE

ÉCOLE POUR LES ENFANTS INFIRMES

Par M. le Dr Pierre RÉGNIER

MESSIEURS,

Ayant séjourné dans la plupart des grands centres universitaires de l'Europe pour étudier les différentes méthodes de gymnastique médicale, dans leur principe et leurs applications, j'ai été particulièrement intéressé par deux sortes d'institutions, dont je dois tout d'abord vous entretenir. Il me sera plus facile, ensuite, de développer mon projet.

Les premières de ces œuvres se rencontrent exclusivement dans la haute Italie ; on les nomme dans leur pays d'origine, *Instituts pour Rachitiques.*

Dès l'année 1872 le comte Riccardi de Netro conçut l'idée de venir en aide aux enfants pauvres des deux sexes atteints de rachitisme ou autre infirmité physique. Aidé de quelques personne charitables il fonda une école répondant à un double but : 1° Donner à ces enfants l'instruction élémentaire qu'ils ne pouvaient aller chercher dans les écoles publiques ;

2° Modifier, améliorer leur état physique par l'emploi judicieux de la gymnastique.

De nombreuses demandes d'admission prouvèrent que cette création répondait à un besoin du moment. Milan, Gênes, Bologne, Brescia, Crémone, Mantoue, eurent bientôt leur école. Presque partout un petit hôpital pour les opérations sanglantes en complèta l'organisation.

Faisant abstraction de cette dernière partie, je m'occuperai seulement de l'école proprement dite, en prenant pour type celle de Turin, la plus belle de toute l'Italie. C'est un superbe édifice que je ne décrirai point en détails, mais qu'on ne saurait trop admirer tant au point de vue de l'hygiène que de l'architecture. La partie essentielle, pour nous, est une galerie le long de laquelle viennent successivement s'ouvrir :

1° Une salle d'asile pour les plus jeunes enfants;

2° Une classe de garçons;

3° Une classe de filles;

4° Un réfectoire.

La galerie aboutit à une immense salle destinée au traitement gymnastique. Une installation hydrothérapique, des lavabos, des cabinets, un vestiaire, sont, en outre, fort bien aménagés. Le mobilier scolaire a été l'objet de soins tout particuliers. Chaque enfant possède un siège et une table appropriés à sa difformité ou à son impotence. Les fauteuils de la salle d'asile ont un dossier mobile qui permet de les transformer en lits de repos pour la sieste des tous jeunes enfants.

Cet Institut ainsi organisé fonctionne de la manière suivante :

Dès le matin, plusieurs omnibus vont chercher, à domicile, les petits infirmes qui ont dû faire dans leur famille un déjeuner substantiel. A leur arrivée ils sont pris par les médecins qui leur appliquent le traitement gymnastique indiqué. Ils entrent ensuite en classe jusqu'à midi. A ce moment, ils se rendent au réfectoire où on leur sert simplement de la soupe.

La récréation, la sieste ou la classe occupent l'après-midi.

A quatre heures, séance de gymnastique sous la surveillance d'un médecin, puis retour à la maison.

Il serait vraiment difficile de concevoir une institution mieux comprise et mieux organisée. Cependant elle ne donne pas tous les résultats qu'on serait en droit d'en attendre. Si on en retire les plus grandes satisfactions au point de vue de l'instruction, il n'en est pas de même au point de vue médical. Les chirurgiens préposés aux soins des enfants ont une tendance manifeste à négliger un peu leurs malades ou à

rechercher, avec trop d'empressement peut-être, les cas justiciables d'une intervention sanglante.

Cette dérogation au principe même de l'école est due à plusieurs causes.

La première est leur insuffisance numérique : ils sont trois, en effet, pour s'occuper chaque jour de plus de cent enfants.

La seconde est l'insuffisance de leur méthode. Pas plus qu'en France et en Allemagne, il n'existe en Italie de gymnastique médicale. C'est à tort qu'on se croit autorisé à donner à une seule et même chose des qualificatifs différents. Or, en restant toujours identique à elle-même, la gymnastique allemande adoptée en France et en Italie devient, suivant les besoins du moment, pédagogique, hygiénique ou médicale. Quand on constate qu'elle n'est même pas physiologique, il est difficile de lui accorder ces multiples attributs.

Aussi, par suite de son insuffisance notoire, les chirurgiens italiens ont-ils recours aux anciens procédés orthopédiques, appareils de redressement, corsets, etc., dont le principe est diamétralement opposé à celui de la gymnastique et qui ne donnent que de très médiocres résultats.

Lorsqu'on veut appliquer le mouvement à la thérapeutique il est de toute nécessité de recourir à la gymnastique médicale suédoise ; je ne dis pas simplement à la gymnastique suédoise. En effet, Ling conçut et créa d'emblée :

1° La gymnastique des gens sains ;

2° La gymnastique des malades ;

faisant ainsi de son système deux parts bien distinctes quoique se confondant à la limite, comme à la limite aussi se confondent les aliments et les médicaments dans la série des ingesta.

Pour vulgariser sa méthode, Ling fondait, en 1814, une école qui existe encore aujourd'hui, c'est l'Institut central de gymnastique de Stockholm, dont je dois dire quelques mots.

De cet Institut relève tout ce qui a trait à l'enseignement des exercices physiques. C'est là que se conservent, dans une série de cours théoriques et pratiques, les traditions de la méthode suédoise.

Les bâtiments comprennent deux grandes salles destinées

aux exercices pratiques, une salle de consultation ou Policlinique affectée aux malades, plusieurs autres réservées à l'enseignement oral, un pavillon de dissection pour les études d'anatomie et une bibliothèque.

L'Etat accorde une subvention annuelle de 40,000 couronnes pour le traitement du personnel enseignant, ainsi composé :

1° Un directeur, choisi parmi les professeurs et nommé par arrêt royal pour une période de cinq ans.

2° Trois professeurs supérieurs :

a. Un professeur de gymnastique pédagogique ;

b. Un professeur de gymnastique militaire ;

c. Un professeur de gymnastique médicale.

Ces professeurs sont aidés par des maîtres auxiliaires.

Leur enseignement a pour but de former :

1° Des maîtres de gymnastique pédagogique;

2° Des instructeurs militaires;

3° Des médecins gymnastes.

Les élèves sont militaires ou civils.

Les militaires, envoyés par le Roi, sont des officiers de l'armée et de la marine, âgés de trente ans au plus.

Les civils doivent posséder le certificat de maturité (baccalauréat) et n'avoir pas plus de trente ans.

On exige des élèves femmes le certificat d'admission à l'Ecole normale primaire.

En principe, une année entière est consacrée à chacune des parties; aussi les cours de l'Institut durent-ils :

Trois années pour les élèves *hommes.*

Deux années pour les élèves *femmes*, dispensées de la gymnastique militaire et de l'escrime.

Chaque élève donne en moyenne cinq à six heures par jour au travail, tant théorique que pratique.

Après l'obtention de leur diplôme, les élèves choisissent la partie pédagogique ou la partie médicale. Les officiers sont envoyés dans leurs régiments respectifs en qualité d'instructeurs. Mais des congés facilement accordés leur permettent de s'établir aussi médecins gymnastes.

La pratique de la gymnastique médicale et du massage, en Suède, est régie par une loi :

Article premier. — Nul ne peut s'y livrer sans le diplôme accordé par les professeurs de l'Institut.

Art. 2. — Les gymnastes diplômés ne peuvent soigner les malades que par ordonnance et sous la surveillance d'un médecin.

Compléter l'une par l'autre les deux institutions déjà si utiles que je viens de décrire, tel est notre projet.

Avoir à notre disposition une méthode de traitement vraiment efficace et de nombreux auxiliaires pour l'appliquer, devait être notre première préoccupation. Aussi pensons-nous pouvoir inaugurer, le 15 octobre prochain, un institut fondé sur le modèle de l'Institut central de Stockholm, quoique plus modeste, et ouvert aux jeunes gens des deux sexes munis du brevet élémentaire. Annexer une école pour enfants infirmes à notre première fondation sera le complément du programme. C'est de cette façon seulement qu'on pourra les faire bénéficier d'une méthode qui depuis plus de quatre-vingts ans a fait ses preuves en Suède. En retour, ces enfants seront un élément précieux pour compléter l'instruction pratique de nos gymnastes commencée à la consultation gratuite.

Les sujets atteints de paralysie infantile, pieds bots, malformations congénitales ou autres, déviations de toute nature ne peuvent pas le plus souvent fréquenter les écoles publiques. Leur transport quotidien à l'hôpital est souvent difficile et coûteux. Il constitue une perte de temps énorme pour les mères ou les personnes valides qui les accompagnent, d'autant plus que le traitement de pareilles infirmités demande souvent plusieurs mois et même plusieurs années. Aussi les familles renoncent-elles bientôt à l'espoir de voir leur enfant guéri ou amélioré. On le laisse au logis où sa présence peut encore immobiliser une personne que son travail appellerait au dehors. C'est pour combler toutes ces lacunes qu'il me semble utile de créer à Bordeaux une école sur le modèle des Instituts italiens en y apportant les perfectionnements que je vous ai fait connaître au cours de cette communication.

DISCUSSION

Le docteur Pierre Régnier émet le projet de créer à Bordeaux une Ecole sur le modèle des Instituts pour rachitiques existant en Italie

Beaucoup d'enfants infirmes ne peuvent trouver dans les hôpitaux les soins que nécessitent leurs affections chroniques. Il est souvent onéreux pour les familles de les conduire chaque jour aux consultations externes pour y subir un traitement souvent fort long. De retour à la maison, ils ont besoin de surveillance et immobilisent une personne que ses occupations appelleraient au dehors.

Pour obvier à ces multiples inconvénients, le docteur Pierre Régnier se propose la création d'une Ecole où les enfants passeraient toute la journée et recevraient une instruction élémentaire qu'ils ne peuvent aller chercher dans les écoles publiques. Deux fois par jour on leur appliquerait un traitement approprié (gymnastique médicale, massage, exercices orthopédiques).

Ces soins leur seraient donnés par les élèves de l'Ecole de gymnastique médicale de Bordeaux, fondée sur le modèle de l'Institut central de Stockholm.

On aurait ainsi sur les Instituts d'Italie l'avantage d'appliquer une gymnastique vraiment médicale à l'aide de nombreux auxiliaires.

M. Drouineau fait observer que la question ainsi posée est complexe et qu'un vœu est difficile à formuler.

M. Régnier répond qu'il n'a pas l'intention d'émettre un simple vœu; il fait part d'un projet à la réalisation duquel il s'est particulièrement attaché.

Les sympathies qu'il a rencontrées lui font espérer un commencement d'exécution à bref délai.

Le Congrès donne son entière approbation à cette communication.

M. Rousseau Saint-Philippe donne lecture d'un travail fait en commun avec M. le docteur Régis, chargé du cours des maladies mentales à la Faculté de médecine de Bordeaux, et intitulé : « De la nécessité de créer des maisons d'éducation et de traitement pour les enfants arriérés, imbéciles, idiots et crétins, dits dégénérés ».

DE LA NÉCESSITÉ DE CRÉER

UNE ÉDUCATION SPÉCIALE ET DES MAISONS DE REFUGES

POUR LES ENFANTS DÉGÉNÉRÉS

FAIBLES D'ESPRIT, IMBÉCILES, IDIOTS OU CRÉTINS

Par MM. les Drs Rousseau Saint-Philippe et E. Régis

Les jeunes aveugles, les sourds-muets, les enfants naturels, les enfants moralement abandonnés, les enfants malheureux, d'une façon générale sont, depuis quelques années surtout, l'objet de l'assistance et de la sollicitude publiques. Une catégorie d'enfants malades ou infirmes reste encore, dans un certain nombre de pays et en particulier chez nous, à peu près complètement dépourvue de secours et de traitement. Ce sont ceux qu'on est convenu d'appeler les *dégénérés*.

La folie proprement dite, les troubles délirants, quelle que soit leur forme, idées de persécution, ambitieuses, mystiques ou hypocondriaques, sont relativement très rares chez l'enfant. Au contraire, on rencontre assez communément chez lui la dégénérescence mentale. A défaut de statistiques et de publications suffisantes, on peut interroger les instituteurs et ceux des praticiens qui s'occupent spécialement de ce genre de malades. Ils vous répondent unanimement que le chiffre des déchus est au moins égal à celui des sourds-muets et des aveugles.

A la consultation gratuite des hôpitaux d'enfants, la constatation est la même, et il ne se passe pas de semaine que de malheureux parents, ne sachant à qui entendre et en quête

d'un conseil nouveau, n'y viennent conduire quelques-uns de ces petits sujets. L'un de nous a pu, pendant une période de dix ans, vérifier le fait, la plume à la main. Il estime à deux mille environ le nombre de ceux qui ont défilé devant lui.

Les variétés sont nombreuses. On observe tous les degrés de la dégénérescence. Au haut de l'échelle, se trouvent les *déséquilibrés* : le développement des facultés est moins insuffisant qu'inégal. Ils offrent des bizarreries de caractère et des anomalies parfois très singulières, et l'on voit fréquemment ces troubles s'exagérer d'une manière manifeste au moment de la puberté, surtout chez les filles. Le mal revêt alors une allure aiguë, mais généralement transitoire. A côté d'eux et tout près se trouve le *débile*. L'intelligence est rudimentaire, mais non absente. Ces enfants ont une difficulté extrême à s'assimiler les notions qu'on leur fournit. Ils suivent péniblement les classes, ont la mémoire et le jugement faibles et se font simplement l'écho machinal des idées qu'ils entendent émettre. Ce sont ceux-là qui sont les souffre-douleurs des camarades et parfois des maîtres d'école qui ne voient pas suffisamment à qui ils ont affaire. Puis vient l'*imbécile*. L'imbécillité apparaît, a dit Sollier, comme une affection mentale due probablement à un trouble fonctionnel, mais non à une lésion organique des centres nerveux. Elle constitue le degré le plus inférieur de la « débilité mentale ». Ces enfants ont une attention des plus instables. Leurs instincts et leur sens moral sont au niveau des facultés intellectuelles. Ils se livrent volontiers à l'onanisme. Les stigmates physiques sont fréquents et nombreux. Ils ont besoin d'une surveillance attentive. Enfin, l'*idiot* occupe le plus bas degré de l'échelle. Chez lui, tout est à l'état embryonnaire. Ce sont des malades chez lesquels il y a défaut ou arrêt de développement et l'on constate habituellement chez eux des lésions cérébrales relativement grossières. Chez ceux-là, la surveillance doit être constante. Beaucoup présentent une agitation perpétuelle, vont, viennent, chantent, crient, touchent à tout, montent partout et se feraient grand mal si l'on n'y prenait garde.

Chez tous ces enfants, avec des gradations évidemment, l'hérédité nerveuse, sinon homologue, domine la dégéné-

rescence. Ce ne sont pas seulement les maladies nerveuses des parents qui sont susceptibles de la produire. Certaines intoxications chroniques jouent aussi leur rôle : l'alcoolisme, la syphilis, la goutte, le diabète impriment à l'organisme des générateurs des modifications dont peut se ressentir la descendance. La consanguinité, les émotions violentes, les rhumatismes chez la mère, certaines maladies elles-mêmes peuvent constituer des dégénérés. L'épilepsie en fait aussi, aussi l'hystérie ! Voilà pourquoi, peut-on dire, ils courent les rues.

Quoi qu'il en soit, la dégénérescence est un état permanent et durable. Elle n'est pas susceptible de guérison absolue ; elle peut pourtant, dans ses formes atténuées, subir d'heureuses modifications.

Quel conseil peut-on donner à ces mères éplorées qui demandent en grâce qu'on fasse quelque chose pour leur enfant ? L'hôpital leur est fermé. Ils troubleraient le repos des autres et exigeraient une surveillance incompatible avec le fonctionnement hospitalier. L'asile ne les prend pas. Il n'y en a pas pour eux. Force est donc de les laisser à la maison. Alors la femme pauvre, qui a besoin de gagner sa vie au dehors et qui ne peut tenir toute la journée par la main le petit inconscient, s'en va, le laissant à la garde du premier venu. Et alors l'enfant vague de droite et de gauche, en butte à tous les dangers ; il allume le feu ou tue le petit voisin quand il ne tombe pas lui-même dans le feu. Ou bien, on l'attache comme un animal au pied d'un meuble, et toute la journée il se vautre au milieu de ses excréments, en poussant des cris lamentables...

Ne serait-il pas digne de la société d'intervenir en faveur de ces malheureux ? Les voies et moyens seraient coûteux, nous ne le contestons pas. Mais une société qui a tout fait pour la misère et qui a tant amélioré surtout le sort des aliénés, ne peut pas se désintéresser de la situation de cette espèce d'enfants anormaux. Il est prouvé que les arriérés, les imbéciles, les idiots et les crétins sont susceptibles d'une amélioration sérieuse. Il est donc du devoir de l'Etat de faire prendre par les communes et les départements les mesures nécessaires en

vue de l'assistance et du traitement de cette catégorie de déshérités. La future loi sur les aliénés, en préparation depuis quinze ans, a bien songé à ces sujets, et à l'instigation de M. le docteur Bourneville, médecin du service d'idiots de Bicêtre et rapporteur de la Commission du Conseil supérieur de l'Assistance publique, qui a tant fait pour cette question, l'article premier du projet présenté à la Chambre des Députés contenait un paragraphe ainsi conçu :

« Dans un délai de dix ans, les départements devront ouvrir des établissements spéciaux ou des sections spéciales destinés au traitement et à l'éducation des enfants idiots, imbéciles, arriérés, crétins, épileptiques, paralytiques. Plusieurs départements pourront se réunir pour créer ces établissements ou sections. »

Malheureusement les législateurs se succèdent sans que la réforme de la loi de 1838 sur les aliénés ait encore pu aboutir et cela malgré les remarquables rapports auxquels elle a donné lieu et qui, tour à tour, deviennent caducs.

Aussi, sans attendre la discussion et le vote de cette loi qui peuvent encore tarder, des départements ont pris les devants, si bien qu'aujourd'hui plusieurs ont déjà annexé à leurs asiles d'aliénés des quartiers spéciaux, indépendants, pour les enfants épileptiques et dégénérés, et que d'autres, comme la Gironde par exemple, sont sur le point d'en faire autant.

De leur côté, les colonies d'enfants moralement abandonnés recueillent quelques uns de ces enfants, les moins atteints; car, on s'en doute, enfants abandonnés et enfants dégénérés ont, au fond, les mêmes origines familiales et l'un de nous a pu constater ici-même, à la colonie Saint-Louis, que sous l'influence bienfaisante du milieu, d'une direction éclairée et bien comprise, beaucoup de ces enfants, en qui apparaissaient déjà des tares de dégénérescence, s'amélioraient moralement et mentalement, et que certains même se débarrassaient de ces tendances impulsives ou instinctives qui, dans un milieu social mauvais, cultivées et grossies, eussent fatalement tourné au délit ou au crime.

C'est là incontestablement un progrès. Mais ce progrès ne peut être considéré que comme un commencement. L'assis-

tance des enfants dégénérés est à créer et à organiser en entier. Il ne peut suffire, en effet, que dans quelques départements on puisse, avec difficulté et moyennant une rétribution le plus souvent au-dessus des ressources de la famille, placer dans un quartier spécial de l'Asile des aliénés les dégénérés impossibles à garder et que les colonies d'enfants, moralement abandonnés, en recueillent certains autres moins gravement frappés. Il faut que du haut au bas de l'échelle tous les dégénérés puissent être hospitalisés et instruits dans la mesure du possible. Il faut, par suite, que des établissements spéciaux leur soient consacrés et que ces établissements spéciaux soient à la fois des établissement d'assistance et d'éducation, conformément aux principes posés par les Seguin, les Voisin, les Delasiauve, les Bourneville, etc., etc. Dans ces conditions, mais dans ces conditions seulement, la société aura fait pour ces jeunes déshérités ce qu'elle doit et, comme toujours, l'acte d'humanité recevra son salaire par l'amélioration même, c'est-à-dire par l'utilisation sociale des enfants ainsi régénérés.

Il appartient au Congrès de la Protection de l'Enfance d'émettre un avis formel à cet égard, de façon à hâter la solution d'une question dont nombre de bons esprits s'occupent, mais qui reste trop longtemps pendante. C'est dans ce but que nous proposons le vœu suivant aux suffrages de ses membres :

Le Congrès émet le vœu :

Que l'assistance des enfants arriérés, imbéciles, idiots, crétins, etc., compris sous le terme commun de dégénérés, soit organisée au plus tôt par la création, en nombre suffisant et au moins dans les grands centres, d'établissements spéciaux, analogues aux institutions des sourds-muets, ayant à la fois le caractère d'établissement de traitement et d'éducation.

DISCUSSION

M. Tissié. — J'abonde dans le sens des auteurs. Il y a beaucoup à faire à l'égard des dégénérés qui sont, en somme, plus intéressants que les fous, dont on s'occupe avec tant de prédilection.

M. Régnier. — Le côté éducatif est certainement ici bien intéressant. On ne saurait croire à quels résultats on arrive avec de la patience. Dans un asile, à la Force, dans la Dordogne, on a pu présenter quatre sujets de ce genre au brevet simple, au bout de quatre ans d'études et de travail. N'est-ce pas bien encourageant ?

M. Tissié peut citer lui aussi un exemple remarquable. Il a pu conduire un élève jusqu'à la Faculté des sciences, alors qu'on le croyait absolument incapable de rien. Il croit qu'il n'y a pas de progrès possibles si l'on n'associe à l'éducation la gymnastique psycho-physiologique; on n'ignore pas, en effet, que toute fonction musculaire est, par ce fait même, fonction nerveuse.

M. Régnier. — La gymnastique est utile, mais entendue d'une certaine manière. J'insiste sur la nécessité qu'il y avait à faire connaître les établissements dont j'ai parlé et qui datent déjà de 1847. On les ignore un peu trop et on ignore surtout les résultats qu'on y obtient. Ils sont, certes, de nature à entraîner toutes les convictions. Parmi eux, je citerai, outre l'asile de la Force, près Bergerac, les asiles John Bost, celui de Bourg-en-Bresse, etc.

M. Lung s'offre à amener les congressistes visiter l'asile de la Force. L'excursion pourrait avoir lieu dimanche matin.

M. l'Inspecteur général Drouineau dit qu'il est sympathique lui aussi aux idées émises par les auteurs. Mais qui fondera les établissements dont il est question dans leur travail ? Est-ce l'État ? Est-ce l'initiative privée ? Il faudrait indiquer les voies et moyens, pour être tout à fait pratique. On pourrait commencer par créer des quartiers dans des maisons déjà existantes, comme on se propose de le faire à Bordeaux même, à l'asile de Pellegrin. Ce serait le meilleur moyen d'agir sur le gouvernement.

M. Rousseau Saint-Philippe. — Je reconnais que la réalisation des maisons que nous réclamons n'est pas d'exécution facile. Elle n'est pas moins d'urgente nécessité. L'initiative privée et l'assistance publique doivent ici combiner leurs efforts pour amener ce progrès bien nécessaire que le Congrès d'assistance de Lyon réclamait, lui aussi, l'année dernière, par la

bouche si autorisée de M. le docteur Bourneville. Les communes, les départements devraient aussi leur concours. Evidemment, le succès ne peut résulter que de l'accord, de l'entente générale. C'est dans ce sens que pourrait être émis le vœu proposé par les auteurs et dont voici la teneur :

« Le Congrès de la Protection de l'Enfance émet le vœu que l'assistance des enfants arriérés, imbéciles, idiots, crétins, etc., compris sous le terme commun de dégénérés, soit organisée au plus tôt par la création , en nombre suffisant et au moins dans les grands centres, d'établissements spéciaux analogues aux institutions de sourds-muets, ayant à la fois le caractère d'établissements de traitement et d'éducation. »

M. Tissié. — Un vœu, rappelant celui qui vous est proposé par MM. Saint-Philippe et Régis, a été émis au deuxième Congrès de l'éducation physique de Bordeaux, en 1893. Je serais satisfait si le rappel du vœu de ce Congrès figurait dans nos procès-verbaux à l'occasion de celui que l'on vous présente.

Le vœu est adopté et sera soumis à la sanction de l'assemblée générale.

M. Tissié présente une étude sur l'*Education physique de l'enfance*.

Mais avant que lecture en soit donnée, M. Drouineau pose la question préalable, l'éducation physique n'est pas une question à traiter dans un Congrès de la Protection de l'Enfance, c'est une affaire d'hygiène publique pendant le cours de la période scolaire; s'il a voté les vœux présentés par l'auteur sur l'éducation physique au Congrès de l'Association française pour l'avancement des sciences, à Caen, il ne peut en faire autant dans un Congrès de la Protection de l'Enfance où la question de l'éducation physique ne saurait être traitée.

M. Tissié répond que dans ce cas il fallait intituler le Congrès : Congrès de la *première* enfance, car la période de l'enfance s'étend jusqu'à l'âge de sept ans, or, l'enfant joue et c'est en ce moment qu'il faut savoir le laisser jouer selon les lois de la physiologie que les professeurs de gymnastique ignorent complètement. Le Congrès peut donc traiter cette question qui est très importante.

Après un échange de vues de la part des congressistes, M. Delage demande qu'on passe aux voix. Le Congrès ayant accepté cette dernière façon d'envisager la question, écoute le rapport de M. Tissié intitulé : *Quelques considérations sur l'éducation physique de l'enfance*. Il s'applique à ramener la fonction de l'enfant aux lois de la physiologie et de la psychologie infantile. Il s'élève contre la gymnastique allemande de suspension et contre la recherche d'un développement anormal des muscles pectoraux. Il faut savoir doser la nourriture gazeuse à l'enfant et la lui donner en quantité et en qualité au même titre que la nourriture solide. Le jeu en plein air facilite cette nutrition, mais à la condition qu'il ne dépasse la somme de forces psycho-physiologiques que possède chaque enfant, et que l'air puisse entrer librement dans les poumons; pour cela il faut s'assurer avant tout de l'intégrité des organes de la respiration; l'hypertrophie des amygdales, les végétations adénoïdes du larynx, l'hypertrophie des cornets, etc., doivent être combattues ou supprimées avant tout exercice physique provoquant une respiration profonde. M. Tissié a constaté 51 cas d'hypertrophie des amygdales sur 168 enfants qu'il a examinés lors du dernier lendit des écoles primaires. M. Tissié parle de la déviation de la colonne vertébrale due non seulement à des attitudes vicieuses, mais à la moins grande mobilité des articulations de l'épaule et du sternum avec la clavicule. Dans ce cas, il y a voussure; M. Tissié indique un moyen pratique de reconnaître la déviation en appliquant l'enfant le dos au mur; s'il y a déviation, le dos ne s'applique pas complètement.

Il faut savoir ménager les efforts du jeu à l'enfance; il faut que le jeu soit éducatif dans le premier âge, il peut être intensif dans l'enfance; les exercices sportifs sont bons dans l'adolescence et les sports dans l'âge adulte. Le sommeil de l'enfant doit être calme, l'enfant doit pouvoir dormir. Les exercices physiques doivent être appliqués avec beaucoup de méthode et de prudence aux enfants tarés; au point de vue nerveux, on peut obtenir d'excellents résultats pédagogiques, moraux et physiques. M. Tissié demande au Congrès de reprendre le vœu suivant, formulé par le IIe Congrès de l'Edu-

cation physique à Bordeaux en 1893, repris et voté par le Congrès de l'Association française à Caen en 1894, et la même année aux Congrès d'Hygiène et de Démographie de Buda-Pesth et d'Education physique à Thuin (Belgique).

« 1° Que pour satisfaire à la circulaire ministérielle du 7 juillet 1890, tous les élèves soient visités au moins chaque trimestre par le ou les médecins attachés aux établissements scolaires. Le médecin, le directeur de l'établissement et le professeur de gymnastique dirigeront alors les exercices de gymnastique aux appareils, les exercices sportifs ou les jeux intensifs auxquels peuvent se livrer les élèves selon leur âge, leur sexe, leur tempérament, leur état physiologique, le temps et la place réservés aux exercices du corps ;

» 2° Que pour éviter les abus et laisser dévier une réforme excellente, chaque inspection académique prenne la direction de l'éducation physique, dont elle assurerait le bon fonctionnement par les inspections pédagogiques, médicales et techniques des exercices du corps. »

NOTES ET PHOTOGRAPHIES

PRISES SUR

Les ATTITUDES VICIEUSES de la COLONNE VERTÉBRALE

PROVOQUÉES CHEZ LES ENFANTS PAR

Les diverses méthodes d'écriture en usage dans les écoles primaires

Par M. le Dr Ph. TISSIÉ

J'ai pris un enfant, un jeune garçon de douze ans, bien musclé, n'offrant aucune déviation vertébrale, je l'ai photographié suivant les attitudes imposées par les diverses méthodes d'écriture appliquées dans les écoles primaires.

Après avoir pris l'empreinte de la courbure dorsale de ce jeune garçon au moyen d'une lamelle de plomb, j'ai tracé sur le dos une ligne à l'encre de Chine en suivant les apophyses épineuses depuis la septième cervicale jusqu'à la douzième dorsale, chaque apophyse a été indiquée par un trait perpendiculaire à cette ligne et la croisant. J'ai tracé deux autres lignes parallèles à la colonne vertébrale et longeant le bord interne des deux omoplates. cette ligne est coupée à angle droit à sa partie inférieure par une autre ligne qui délimite, en l'indiquant, l'angle postéro-interne de l'omoplate.

Dans cet angle se trouve une ligne courbe qui indique en la suivant la courbe faite par l'angle supérieur de l'omoplate dans une des méthodes employées.

Cette ligne revient à la normale dans l'attitude physiologique que j'ai ensuite donnée au jeune sujet en dehors de toute méthode préconisée.

Voici d'ailleurs les photographies, et comme il n'est rien de tel qu'un fait, vous pouvez vous rendre compte de la défectuosité des méthodes d'écriture employées.

Une d'entre elles est surtout remarquable par les courbures de torsion imprimées à la colonne vertébrale, courbures s'établissant de quatre en quatre vertèbres dorsales et lombaires. L'enfant est ainsi obligé de prendre une attitude en cypholordose très prononcée. (Fig. 3.)

Si vous demandez à certains professeurs d'écriture quelle attitude on doit prendre pour écrire, ils vous répondront que tout le corps doit reposer sur la fesse gauche, et que le côté gauche est fait pour donner un point d'appui latéral afin de laisser le côté droit absolument libre de fonctionner. les photographies prises selon ces méthodes nous indiquent qu'elles sont mauvaises puisque la colonne vertébrale est portée de gauche à droite et que sa déviation est fort grande, ainsi que l'indique le point de repère que j'ai établi sur chaque épreuve photographique par un fil à plomb tombant à dix centimètres en dehors et à un centimètre au-dessus de la septième cervicale. L'angle de torsion est plus ou moins ouvert selon la méthode employée, l'enfant est posé en biais sur son siège, le côté gauche rapproché de la table de 0.05 à 0.10 centimètres et le côté droit éloigné de 0.15 à 0,20 centimètres; le papier est posé soit parallèlement aux quatre bords de la table, soit légèrement incliné de droite à gauche. (Fig. 3-4.)

Dans cette attitude, la conjugaison oculaire s'établit mal, l'accommodation est défectueuse, les muscles de l'œil se contractent et les muscles ciliaires se fatiguent. les diverses tensions musculaires dans un sens adopté provoquent des affections contre lesquelles l'Académie de médecine et tous les oculistes se sont justement élevés. Ils demandent la réforme par l'écriture droite.

Mais ici nous nous butons à l'habitude. Le principal argument qui m'a été fourni par les pédagogues est celui-ci : l'écriture anglaise penchée est plus jolie, plus cursive, plus

estimée des gens de bureaux et des négociants que l'écriture droite. De sorte qu'en cette affaire, c'est la rectitude de la colonne vertébrale et l'intégrité de la vision, et par cela même la forme, la beauté et la santé de nos enfants qui sont sacrifiées à la forme et à la beauté de quelques traits noirs déposés sur le papier. Toute la question est donc de savoir si l'on doit sacrifier une méthode d'écriture à la santé de l'enfance ou celle-ci à cette méthode. La réponse n'est pas douteuse de la part des médecins, elle paraît l'être de la part des instituteurs. C'est pourquoi j'ai porté la question devant le Congrès de la Protection de l'Enfance car il s'agit de protection physique. Mieux vaut prévenir que guérir. J'ai fait photographier l'enfant dans une attitude que je crois bonne, celle qui lui permet d'avoir quatre points d'appui solides, deux sur les olécranes qui sont posés à plat sur la table et formant un angle d'autant plus ouvert ou plus fermé que le buste est long. En cela, l'enfant prend instinctivement la position qui lui paraît la moins fatigante; deux autres sur les deux ischions reposant également sur le siège. Dans cette attitude le buste est droit, la colonne vertébrale n'est pas déviée ainsi que l'indique le parallélisme de la ligne apophysaire et du fil à plomb. Cette attitude prise, je rapproche l'enfant de la table de travail à 0,05 centimètres de la table, en avançant le siège de façon que les trois quarts de la cuisse y reposent, car s'il en est autrement, la station est modifiée par la perte d'équilibre. Si la cuisse est trop engagée sur le siège jusqu'à l'articulation du genou, le corps s'incline en avant et la colonne vertébrale forme un angle plus ou moins aigu avec l'axe des deux fémurs, cet angle est d'autant plus prononcé que le siège est plus reculé de la table de travail; dans cette position, le buste se courbe et la cyphose se produit.

La station du buste étant ainsi bien établie, selon un angle droit, avec les deux fémurs, j'empêche l'enfant de se pencher en avant. S'il se rapproche trop de la table, le rebord qui appuie sur sa poitrine, environ à la région de la section diaphragmatique, l'empêche de respirer en arrêtant le jeu costal en avant; instinctivement, et par la gêne qu'il ressent, il revient en arrière, mais ici il ne peut dépasser la perpendi-

culaire de l'angle droit formé, grâce à la position prise par les cuisses sur le siège.

Quant à la position du papier, je crois que l'axe de la feuille doit être parallèle ou à peu près à l'axe de la main droite qui tient la plume, celle-ci étant dans l'axe du bras. Si dans cette position, physiologique avant tout, l'écriture peut être penchée, qu'elle le soit, peu importe; si elle est droite, mieux vaut encore; toujours est-il qu'étant droite et se rapprochant beaucoup de la ronde, elle demande moins d'efforts aux muscles ciliaires et aux muscles du globe oculaire pour suivre les boucles souvent très longues dont notre écriture est surchargée. D'autre part, quelques modèles d'écriture sont tracés à l'encre bleue ou à la couleur bistre. Nous pensons que ce procédé est mauvais, l'enfant est obligé de forcer sa vue pour apercevoir les traits du modèle surtout quand le temps est couvert ou que la nuit arrive. L'encre noire sur papier blanc nous paraît indiquée. Mais les médecins auront encore beaucoup à faire pour supprimer ces fâcheuses arabesques que nous a léguées une vieille méthode pédagogique et que la routine conserve précieusement.

Schenk répartit en deux groupes, quant à l'étiologie, la forme et le traitement des attitudes vicieuses des écoliers, y distinguant les attitudes de fatigue et celles d'écriture. Les premières, qui répondent au besoin de reposer des muscles fatigués, sont très diverses de forme, tandis que les secondes, nécessitées par l'accomplissement d'un acte déterminé, sont remarquablement uniformes. Un moyen très efficace de remédier aux attitudes vicieuses de fatigue, est l'adoption de bancs à dossier élevé et dirigé un peu en arrière, et à siège légèrement incliné d'avant en arrière. Il est beaucoup moins aisé de découvrir et de corriger les attitudes vicieuses dues à l'écriture. Sur les 156 écoliers examinés par Schenk, 65 % étaient assis le bassin tourné à droite, 92 % avec le haut du corps dévié à gauche, 97 % avec le papier tourné à gauche, 60 % avec le papier tourné à droite, 98 % avec les bras en abduction. Il a constaté, en outre, que plus l'angle formé par la ligne du bassin et de l'avant-bras était considérable, plus la déviation du cahier à droite était grande ; que la déviation du

Photographie Panajou.

Fig. 1. — Attitude debout et fixe.

Il y a aussi, par suite d'obligations factices de la vie, de sentiment mal conçu du bien-être, spécialement pour la catégorie des employés de commerce, écrivains, dont la femme souvent exerce la même profession, à moins qu'elle ne travaillle chez elle, une tendance à envoyer les enfants en nourrice en province; ces parents supposent qu'ils auront plus de gain à éloigner leur enfant et à payer des mois de nourrice qu'à le conserver auprès d'eux, et la mère semble n'avoir nul souci de ses devoirs maternels, « c'est en effet, dit des Essarts, le seul moyen qu'aient les gens du peuple, les domestiques et même beaucoup de marchands et de bourgeois pour conserver la vie et assurer l'état de leurs enfants. »

Telle n'est pas, d'autre part, la situation malheureuse de la fille-mère, qui doit cacher sa maternité et subvenir à ses besoins et à ceux de son enfant; celle-ci, même lorsqu'elle n'a pas besoin des secours de l'Assistance publique, ne peut conserver auprès d'elle son enfant et doit aussi recourir au placement de celui-ci chez une nourrice.

Cette situation a depuis longtemps attiré l'attention des gouvernements et des pouvoirs publics, d'autant plus que si de nombreux enfants étaient envoyés en nourrice, le nombre de ceux de ces enfants qui revenaient chez les parents était fort restreint. Les premières ordonnances, lettres patentes, déclarations du roi ou arrêtés du Parlement (30 juin 1350; 4 février 1615; 6 décembre 1655; 17 août 1685; 29 juillet 1705; 29 janvier 1715) n'intéressaient que les bureaux des recommanderesses, les registres et le salaire des nourrices (1).

Dans aucune de ces ordonnances, lettres patentes ou déclarations du roi, il n'est question de la mortalité infantile, quoique l'attention ait été attirée à cette époque par un arrêt

---

(1) L'édit du 29 janvier 1715 porte en préambule : « Le bien de l'Etat étant toujours intéressé à la conservation et à l'éducation des enfants, nous n'avons pas cru indigne de notre attention de pourvoir nous-même à une partie si importante de la police ». Il défendait à la nourrice de rendre l'enfant même pour non-paiement, sans prévenir les parents par l'intermédiaire du Lieutenant Général de police, dont les décisions étaient sans appel pour les mois non payés et exécutées par toutes les voies, même par corps.

rendu à Toulouse le dernier février 1566, par lequel une nourrice « pour avoir par sa faute et négligence suffoqué un enfant qui lui avait été baillé à nourrir, fut condamnée à faire amende honorable au parquet des capitouls premiers juges et devant la maison du père de l'enfant et être battue de verges, bannie de la ville de Toulouse où le fait avait été commis, pour cinq années, défense à elle de prendre charge de nourrir enfant à la mammelle » (1).

L'ordonnance du 1er mars 1727 ordonne aux nourrices de renvoyer, en cas de décès, hardes, linges et certificat mortuaire. L'ordonnance du 17 décembre 1762 contient dans son préambule « qu'en année commune, 13,000 enfants de Paris sont répartis dans les provinces, villages, bourgs et hameaux à quarante ou cinquante lieues à la ronde de Paris. »

Lenoir, lieutenant-général de police, remit en 1780 à la reine de Hongrie, en voyage à Paris, un rapport sur quelques établissements de la ville de Paris et notamment sur les nourrices.

Suivant Lenoir, il y a par année à Paris « 20,000 à 21,000 naissances, dont 1/30 au plus suce le lait maternel, 1/30 est allaité dans la maison des père et mère, 2,000 à 3,000 enfants de la classe aisée sont dispersés dans les faubourgs, la banlieue et les environs de Paris et qu'ils paient d'autant plus cher que les nourrices sont plus à proximité et à leur convenance. » Mais la classe la moins riche et conséquemment la plus nombreuse prend des nourrices à des distances plus considérables et en quelque sorte au hasard.

Pour première fois, dans les comptes rendus de la Société de Charité maternelle (fondée en 1788) publiés dans le *Journal de Paris*, on voit que sur 595 enfants dont 7 couches doubles, et 8 mort-nés, soit 587 enfants, il y a eu dans la première année (1789) 121 décès, soit une mortalité de 20,57 °/₀, et ce sont des enfants élevés par la mère en son domicile, que peut-on penser de la mortalité des enfants

---

(1) Brillon.

envoyés en nourrice? De 1801 à 1825, les comptes moraux de la Direction des nourrices contiennent entre autres renseignements, le nombre d'enfants placés par les soins de cette direction et le nombre de décès dans la première année de vie de ces enfants. J'ai établi la mortalité par la méthode adoptée pour tous les calculs contenus dans ce rapport; les résultats sont donc comparables.

ANNÉES	ENFANTS PLACÉS	ENFANTS DÉCÉDÉS DANS LA PREMIÈRE ANNÉE DE VIE	MORTALITÉ %
1801 (3 mois, 8 jours)	1.130	362	32,00
1802	4.583	1.478	32,32
1803	4.916	1.544	31,34
1804	4.854	1.408	29,00
1805	4.878	1.215	24,90
1806	4.549	1.327	29,06
1807	4.404	1.316	29,87
1808	4.176	1.280	30,59
1809	4.801	1.194	24,83
1810	4.943	1.480	29,89
1811	5.090	1.407	27,58
1812	4.522	1.104	24,39
1813	4.387	1.107	25,12
.....	.....	.....	.. ..
1815	4.971	1.557	31,29

De 1801 à 1813, il y eut 57,233 enfants placés, dont 16,222 moururent, soit une mortalité moyenne de 28,23 %; 939 enfants furent rendus en mauvais état, 456 enfants furent abandonnés par les parents et recueillis par les hospices, 38 enfants furent envoyés à l'hôpital comme *vénériens*; 70

nourrices furent contaminées de syphilis pendant cette période de treize années suivant les mêmes documents.

Cependant la mortalité en 1815 était encore de 31,29 °/₀. En 1821, des plaintes graves s'élevaient contre la Direction municipale des nourrices « le lait était trop ancien, les nourrices âgées ou atteintes de maladies de peau, les meneurs ne visitaient pas les enfants et dans toute la Direction régnait le désordre, la mortalité était considérable, les nourrices non payées, et le transport des enfants effectué dans de mauvaises conditions » (1).

Le rapporteur, dénonçant ces faits au Conseil général des hospices, obtint de ce Conseil l'arrêté du 1er juillet 1821; cet arrêté avait pour conséquence la suppression des meneurs, remplacés par des préposés chargés de payer les salaires des nourrices quatre fois par année. Il eut une autre conséquence désastreuse, ce fut la reconnaissance légale des bureaux dits secrets.

Depuis 1809, les meneurs devaient être supprimés et chaque fois qu'ils arrivaient dans leur auberge à Paris, ils avaient soin d'y amener des nourrices que des parents pouvaient ainsi se procurer par l'intermédiaire du tenancier de l'auberge. Ce furent les premiers bureaux dits secrets qui avaient des succursales dans Paris. Dès que les meneurs furent officiellement supprimés, ils vinrent derechef à Paris et amenèrent dans les bureaux non autorisés des nourrices, de sorte que l'Administration en supprimant les meneurs, donna un nouvel essor aux bureaux particuliers et ne fit que nuire à la Direction municipale des nourrices.

Il ne m'a pas été possible d'avoir des renseignements suffisants sur les placements opérés par ces bureaux, et la mortalité des enfants placés par leur intermédiaire ; cette mortalité

---

(1) Sur la route de Paris à Alençon et se rendant à Alençon, on rencontra en 1821, un meneur, qui avait un convoi de vingt deux nourrices, vingt-deux enfants dans une charrette à trois chevaux ; la charrette contenait en outre deux voies de charbon de terre, six cents kilogrammes de fer en barre, quatre balles de cuir gras et deux gros paniers de verrerie.

Cependant le 29 novembre 1821, la duchesse de Berry avait vu la première voiture améliorée, construite sur l'ordre du Conseil général des Hospices.

doit être considérable puisque il n'y avait aucun examen de l'enfant et de la nourrice au départ, aucune avance de fonds pour garantir les mois consécutifs au mois de placement et aucune inspection de ces enfants au lieu de placement par des médecins ou des préposés comme il devait être fait par les soins de la Direction municipale. D'autre part, ces bureaux eurent d'autant plus de succès auprès de la population parisienne qu'ils étaient secrets et surtout qu'ils ne dépendaient pas de l'Assistance publique, répugnance bien légitime pour des parents solvables et payant régulièrement les mois de nourrice.

L'organisation de l'inspection médicale en 1821 et 1822 donne une diminution de la mortalité des enfants placés par la Direction municipale, et si en 1815 la mortalité était de 31,29 °/₀, cette mortalité descend à 14,85 °/₀ en 1822, grâce à l'inspection créée et effectuée sérieusement.

Le tableau suivant démontre la véracité de cette assertion.

PROVINCES DE PLACEMENT	ENFANTS RESTANT DE 1821 OU PLACÉS EN 1822	ENFANTS RAMENÉS EN 1822	ENFANTS DÉCÉDÉS	RESTANT au 31 décembre 1822
Ile de France.....	2.790	1.004	398	1.388
Picardie.....	453	179	83	191
Haute et Basse Normandie.....	1.821	832	173	816
Champagne et Orléanais	2 639	843	449	1.347
Bourgogne et Nivernais	1.082	542	114	426
TOTAUX.....	8.785	3.400	1.217	4.168

Il reste à savoir dans quelles conditions les 3,400 enfants ramenés de nourrice, pouvaient se trouver lorsqu'ils furent remis à leurs parents.

L'ordonnance de police du 20 juin 1842 devait réaliser en partie la décision prise en 1833 par le Conseil général des hospices, concernant les logeurs et meneurs de nourrices,

l'obligation de la visite médicale de la nourrice et l'enregistrement des conditions passées entre les parents et la nourrice; cette ordonnance reconnaissait implicitement en les surveillant les bureaux particuliers, elle fut appliquée de 1842 à 1869 aux douze loueurs de nourrices existant à Paris; ces loueurs plaçaient environ chaque année 3,000 nourrices sur lieu (quatre bureaux spéciaux) et 9,000 nourrices à emporter. Il est à regretter que nulle trace de ces registres de placement par les bureaux particuliers n'existe actuellement, surtout en ce qui concerne le sort de l'enfant; autrement on pourrait établir la mortalité de ces enfants exportés de Paris et comparer les résultats énoncés précédemment.

La concurrence faite par les bureaux particuliers à la Direction des nourrices fut telle que la garantie de la durée du salaire augmenta de la part de la Direction des nourrices, qui accorda aux sages-femmes la même prime que celle remise par les bureaux particuliers.

En 1841, la Préfecture de police inscrivait 4,527 nourrices des bureaux particuliers, tandis que la Direction municipale n'avait que 912 nourrices.

Le tableau suivant renseignera mieux à ce point de vue :

En 1846, F. Marbeau, adressait aux membres de la Chambre des députés une pétition dans laquelle il rappelait le mémoire qu'il avait lu à l'Académie des sciences morales et politiques, sur la nécessité de surveiller les nourrices : « il s'agit d'enfants de la classe moyenne, de la classe laborieuse, d'enfants que leurs parents auraient pu bien élever, dont ils auraient formé d'utiles citoyens. L'incurie sociale en fait des victimes. » Pour le nourrisson qu'il appelle *orphelin temporaire*, il demande le livret, afin que la même femme ne puisse se procurer plusieurs enfants, l'inspection par des personnes choisies par le maire ou le curé et le juge de paix pour sanctionner les délits. « Quand on veut avoir de beaux arbres, on soigne le semis et le taillis, » dit-il à la fin de sa pétition.

Ce travail fut l'objet d'un rapport de M. Boistel, dans la séance de la Chambre des députés du 27 juillet 1847, et fut renvoyé au ministre de l'Intérieur, avec invitation de prendre

les mesures nécessaires pour résoudre les graves questions d'amélioration sociale qui lui étaient signalées.

ANNÉES	NOURRICES DES Bureaux particuliers inscrites à la Préfecture de Police	NOURRICES INSCRITES AU Bureau municipal
1841	4.527	912
1842	6.762	2.066
1843	6.951	1.891
1844	7.209	1.901
1845	7.520	1.969
1846	7.875	2.092
1847	7.985	1.698
1848	5.001	1.382
1849	5.455	1.609
1850	6.396	1.715
1851	6.426	2.420
1852	7.157	3.251
1853	7.642	4.086
1854	8.114	4.149
1855	8.064	3.623
1856	9.118	3 151
1857	9.988	2.454
1858	10.381	2.119
1859	11.370	2.317
1860	11.315	2.434
1861	11.683	2.507
1862	11.202	2.437
1863	11.351	2.503
1864	11.491	2.348
1865	11.906	2.137
1866	11.616	2.090
1867	11.477	2.134
1868	11.055	2.341
1869	11.644	2.261

La statistisque de la mortalité ne peut être établie que pour

la période de 1864 à 1869, soit six années; les bureaux, pendant cette période, reçurent 69,219 nourrices auxquelles ils devaient procurer des nourrissons. En supposant que chaque nourrice soit repartie dans son pays avec un nourrisson et qu'il faille croire aux chiffre des décès fournis par les meneurs de nourrices et les maires des communes de placement, ces enfants auraient donné en :

1864	1.122 décès
1865	1.712 —
1866	825 —
1867	1,194 —
1868	1.570 —
1869	1.384 —
Soit	7.807 décès

La mortalité serait de 11,24 °/₀. Cette moyenne est trop inférieure à la réalité pour pouvoir en reconnaître la véracité; d'autant plus que, sauf le chiffre des nourrices, le nombre des décès n'a pu être contrôlé et que ces chiffres de décès ont été fournis par les meneurs de nourrices intéressés à défendre les bureaux particuliers, et les maires des communes de placement qui ont intérêt à procurer des nourrissons à leurs administrées.

Il devait en être bien autrement lorsque le docteur Monot, de Montsauche, présenta son travail à l'Académie de médecine, en 1865, faisant connaître la mortalité considérable des enfants dans le Morvan, soit que ces enfants fussent envoyés en nourrice dans cette contrée, soit qu'ils fussent les enfants des nourrices placées sur lieu. La mortalité des enfants du premier âge, (un jour à un an), devait être établie par Bertillon père, pour la période 1856-1866.

Cette mortalité était de :

36,90 °/₀	dans le	département	d'Eure-et-Loir.
31,30 —	—	—	Seine-Inférieure.
30,90 —	—	—	Yonne.
30,80 —	—	—	Eure.
29,40 —	—	—	Seine-et-Marne.

28,40 °/₀	dans le	département	de l'Oise.
28,30 —	—	—	Ardèche.
27,70 —	—	—	Marne.
27,10 —	—	—	Loiret.
26,86 —	—	—	Basses-Alpes.
26,80 —	—	—	Seine-et-Oise.
26,50 —	—	—	Aube.
26,10 —	—	—	Hautes-Alpes.
25,90 —	—	—	Loir-et Cher.
25,80 —	—	—	Gard.
25,50 —	—	—	Aisne.

Bertillon père faisait la réserve pour les départements de la Seine et du Rhône, car les envois en nourrice, effectués par ces départements, ne permettaient pas de calculer la mortalité des enfants d'un jour à un an existant dans ces deux départements.

Une commission ministérielle fut instituée en 1869, afin de provoquer une enquête sur la mortalité des nourrissons et ses causes, sur l'industrie nourricière et les pratiques relatives à l'allaitement et aux soins donnés aux enfants du premier âge. Cette commission élabora un projet de loi que, plus tard, notre vénérable président, M. Théophile Roussel devait reprendre, modifier et faire adopter par l'Assemblée nationale le 23 décembre 1874.

M. Théophile Roussel, rapporteur de la commission, fit, à ce propos, un rapport magistral dans lequel il résuma tous les résultats qu'il obtint de ses recherches patientes.

Il eut pour auxiliaires, dans sa tâche, ceux qui avaient souci de l'avenir de la patrie et de son relèvement à la suite de nos désastres de 1870.

Les Sociétés protectrices de l'enfance de Paris, Bordeaux, Rouen, Lyon, Tours, le Havre, Marseille, Pontoise organisèrent des Congrès en 1873 (Paris), 1874 (Marseille), et 1877 (Rouen).

Le premier Congrès d'hygiène et de sauvetage (Bruxelles, 1876) devait aussi mettre à son ordre du jour la protection de l'enfance.

En juin 1883, sous la présidence de M. G. Bonjean, se tint à Paris (Palais du Trocadéro) un Congrès international de

Protection de l'enfance. La première section, présidée par M. E. Marbeau, s'occupa exclusivement de l'application de la loi du 23 décembre 1874.

La première section du Congrès d'hygiène et de démographie de 1889, à Paris, était réservée à la Protection de l'enfance.

C'est ainsi que surgirent les travaux et les documents véridiques et de véritable statistique.

Alors fut rappelé le rapport présenté en 1818, par le ministre de l'Intérieur Lainé, dans lequel il est établi que dans les années 1787, 1788 et 1789, la mortalité des enfants « trouvés » nourrissons s'élevait à 91 °/₀, tandis qu'elle était de 75 °/₀ en 1815, 1816 et 1817.

Benoist de Châteauneuf indiquait le chiffre de 60 °/₀ comme moyenne générale en 1824.

Elle s'élevait encore en 1860, d'après Husson, à

66,16 °/₀	dans le	département	d'Indre-et-Loire.
66,46 —	—	—	Côte-d'Or.
69,23 —	—	—	Seine-et-Oise.
70,27 —	—	—	Aube.
78,09 —	—	—	Calvados.
78,12 —	—	—	Eure.
87,36 —	—	—	Seine-Inférieure.
90,50 —	—	—	Loire-Inférieure.

Au Congrès des Sociétés protectrices de l'enfance tenu à Marseille en février 1874, M. Maurin présentait un travail relatant la mortalité des enfants exportés de Marseille suivant les départements où ils étaient placés. Dans l'Hérault, la Haute-Savoie, les Alpes-Maritimes, le Var et les Bouches-du Rhône, où l'industrie nourricière était peu développée la mortalité varie de 20,40 °/₀ à 23,50 °/₀. Dans l'Isère, la Savoie et la Drôme, où l'industrie nourricière se développe, les transports sont difficiles et les soins médicaux insuffisants, la mortalité varie de 24,50 °/₀ à 25,70 °/₀. Dans le Vaucluse et le Gard, où l'industrie nourricière est développée, la mortalité est de 27,30 °/₀. Dans les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes et l'Ardèche, où l'industrie nourricière est développée, les soins

médicaux sont très insuffisants, les transports difficiles et où les meneuses existent, la mortalité est pour chacun de ces départements de 39,70 °/₀, 52,30 °/₀ et 64,20 °/₀.

La mortalité des enfants assistés de Paris placés en nourrice dans les agences de province avec la surveillance administrative et l'inspection médicale était, d'après un rapport de M. le Préfet de la Seine, de :

Moyennes.	Années.
40,40 °/₀	1868
45,54 —	1869
61,74 —	1870
51,74 —	1871
42,52 —	1872
43,50 —	1873

M. Bergeron, dans le rapport qu'il présenta au Congrès d'Hygiène de Paris (1878) dit que « dans certaines régions de la France la mortalité, d'après les travaux de Brochard, Broca, Devilliers, Marmisse et Vacher, est de 90 °/₀.; que des 20,000 nourrissons que la capitale envoie annuellement en province, 15,000 ou 75 °/₀ succombent avant la fin de la première année; que sur les 54,000 enfants environ qui naissent chaque année à Paris, plus de la moitié a péri avant un an révolu et qu'enfin, pour toute la France la moyenne des décès de 0 à 1 an oscille entre 18,20 à 21,70 °/₀. La moyenne la moins élevée représente encore une mortalité désastreuse et il ne s'agit pas seulement de rechercher quel rang la France occupe en Europe au point de vue de la mortalité des nouveau-nés, pas plus que de supputer le nombre des défenseurs que cette mortalité enlève en plus ou en moins à chacune des nations voisines; il s'agit de ne pas laisser perdre annuellement au pays, 120,000 enfants du premier âge. »

Le docteur Marmisse, de Bordeaux, avait remarqué que la mortalité moyenne de 0 à 1 an étant en France de 20 °/₀ environ, celle des enfants aisés de la bourgeoisie ne serait que de 7,60 °/₀, proportion supérieure à celle que Devilliers a constatée dans certaines parties du département du Rhône,

particulièrement dans des groupes agricoles, où elle ne dépasse pas 5 °/₀.

Bertillon père, à ce même Congrès, présenta un rapport important sur la *dîme mortuaire*, c'est-à-dire sur la probabilité de mort des enfants dans la première année d'âge. Il suppose que 1,000 naissances vivantes ont fourni 180 décès dans la première année de vie, la probabilité de mort sera de 0,180, et pour éviter la forme fractionnaire, il dit que la dîme mortuaire est exprimée par le nombre 180, représentant le nombre de décès fournis par 1,000 naissances vivantes dans le cours de la première année de vie. Suivant lui, pour la période 1856-1865, la mortalité en France, pour le premier mois de vie, est de 72,60 °/₀ (65,65 °/₀ pour les enfants légitimes, 156 °/₀ pour les enfants illégitimes), d'un à trois mois, la mortalité est de 37,20 °/₀; de trois à six mois, de 33,40 °/₀, de six à douze mois, elle est de 48,80 °/₀; les chances de mort varient suivant les sexes, et s'il meurt 100 filles, il mourra 116 à 117 garçons pour le même nombre de naissances vivantes. Il en est de même de la mortalité en rapport avec l'état civil, l'enfant illégitime meurt plus facilement que l'enfant légitime et supposant la dîme mortuaire égale à 100, cette dîme sera pour la première année de vie 163, si l'enfant illégitime est élevé à la ville et de 267 si l'enfant illégitime est élevé à la campagne.

Les enfants, d'après le docteur Monot, de Montsauche, confiés à des meneuses et à des nourrices mercenaires dans le Morvan, donnent une dîme mortuaire de 71 °/₀, tandis que, dans la même contrée, la dîme descend à 24 °/₀ pour les enfants assistés de la Seine, qui sont soumis à l'inspection médicale (une visite trimestrielle) et au contrôle des agents de l'administration.

L'émotion provoquée par cette hécatombe de 120,000 enfants du premier âge, subsista « tant que l'Académie de médecine parla et réclama des remèdes à ce terrible mal, dont souffrait la nation, dit M. le docteur Thulié, dans son rapport sur la révision de la loi du 23 décembre 1874, au Congrès d'assistance de Lyon (1894), on fit mille projets, puis la

discussion terminée, chacun reprit ses affaires et ses habitudes, et le silence se fit sur les réformes réclamées à grand cris. L'année terrible nous fournit la cruelle épreuve que le nombre des hommes constitue non seulement la richesse d'un pays, mais encore sa sauvegarde, et que, faute d'une quantité suffisante de soldats, un peuple vaillant, intelligent et riche, est destiné à périr. Les statistiques firent le parallèle effrayant entre l'accroissement rapide des nations rivales de la France et sa dépopulation, terme qui parut excessif à cette époque et qui est devenu absolument exact aujourd'hui. Les conférences, les discours, répétaient les pronostics funestes, ce qui ne changeait rien à notre situation désastreuse. »

« M. Théophile Roussel, continue M. Thulié, transforma toute cette éloquence en action; le 23 décembre 1874, sur son rapport, la loi sur la protection des enfants du premier âge qu'il avait proposée, fut votée par l'Assemblée nationale. »

Ce sont les résultats de l'application de cette loi que nous devons actuellement étudier pendant la période de 1879-1883. La mortalité des enfants âgés d'un jour à deux ans, placés en nourrice, en sevrage ou en garde, est-elle diminuée ? Certes, les résultats sont nets et précis et, après quelques années, l'application de cette loi en démontrait les effets bienfaisants. La non-obligation des dépenses concernant l'application de la loi du 23 décembre 1874, fait que quelques Conseils généraux, heureusement fort peu nombreux, n'ont pas voté de crédit ou bien le crédit voté est si exigu qu'il ne peut avoir aucun effet utile. Dès le début, la loi a été bien accueillie, et de 1882 à 1883, le nombre des inscriptions a augmenté de 74 °/₀ dans l'Ain; 1,030 enfants sont déclarés dans l'Allier, en 1883, alors qu'il n'y avait eu que 600 déclarations en 1878. Dans les Hautes-Alpes, 1,181 enfants sur 1,488 inscrits sont inspectés en 1883, tandis que, en 1879, 314 enfants seulement, sur 688 inscrits, bénéficiaient de l'inspection médicale.

La progression suivante est observée dans l'Aube :

1879	694	inscriptions
1830	934	—
1881	1.186	—
1882	1.352	—
1883	1.421	—

Dans les Bouches-du-Rhône, les bureaux de placement inscrivent 2,526 nourrices, alors qu'il n'y avait eu que 1,853 inscriptions en 1882.

En 1883, l'effectif total des enfants dans le département de Loir-et-Cher est de 2,897, avec une augmentation de 276 enfants sur l'année 1882; de ces enfants, 43,35 °/₀ sont des enfants illégitimes; les enfants originaires d'un autre département forment plus des quatre cinquièmes (81,35 °/₀) de l'effectif des enfants protégés; 35,83 °/₀ des enfants sont élevés au sein et 34,87 °/₀ sont élevés au biberon.

Dans la Loire-Inférieure, l'augmentation des déclarations de placement est de 48,42 °/₀ de 1882 à 1883; cet effectif dans la même année augmente de 60,92 °/₀ dans le département de Lot-et-Garonne.

L'effectif qui était de 610 enfants dans la Marne est de 2,118 en 1883, soit une augmentation de 247 °/₀ en cinq années.

De 1882 à 1883, le nombre des déclarations a augmenté de 18,27 °/₀ dans la Nièvre où il y a eu en 1883, 3,748 enfants et 52,29 °/₀ des enfants sont élevés au biberon.

Dans l'Oise, l'augmentation d'une année à l'autre a été de 45,79 °/₀ et sur les 701 communes, 268, soit 38,23 °/₀ ont déclaré n'avoir aucun enfant en nourrice.

Le nombre des déclarations de placements en nourrice dans les départements a augmenté, à Paris et dans les communes suburbaines, de 17,145 déclarations en 1880 à 20,071 déclarations en 1883.

Si, dès le début de la mise en exécution de la loi, les déclarations de placement furent si nombreuses, cela tient à ce que la population se rendait compte du rôle bienfaisant de la loi Roussel et de son utilité.

L'inspection médicale fut établie dès le début et la mortalité diminua rapidement.

Dans la Gironde, la mortalité en 1883 est de 9,26 °/₀ (élevage au sein 6,81 °/₀, élevage au biberon 20,51 °/₀, élevage en garde et sevrage 10,97 °/₀).

Elle varie de 5,27 °/₀ à 7,65 °/₀ dans le département de l'Hérault; de 7,13 °/₀ (enfants légitimes) à 11,79 °/₀ (enfants

illégitimes) en Indre-et-Loire; elle est de 14,37 °/₀ dans le département de Meurthe-et-Moselle et de 9,17 °/₀ dans le Pas-de-Calais.

Dans le département de la Seine la mortalité est de :

Moyennes.	Années.
9,99 °/₀	1880
9,25 —	1881
9,72 —	1882
9,30 —	1883

En Seine-et-Marne elle est de 13,10 °/₀ en 1883, tandis qu'elle n'était que de 11,71 en 1882, et en Seine-et-Oise elle est de 10,10 °/₀ en 1882 et de 10,77 °/₀ en 1883.

Dans son remarquable rapport de 1888, Paul Bucquet établit que la mortalité infantile, pendant la première année de vie, était en France de :

18,44 °/₀ pour la période de	1868-1872
16,62 —	1873-1877
16,76 —	1878-1882
16,50 —	1883

Cette mortalité des enfants dans leur première année de vie n'est plus que de 15,59 °/₀ lorsqu'ils sont placés en nourrice dans les huit départements choisis dans des zones différentes comme essai de statistique infantile.

« La mortalité infantile, écrit-il, suit donc une marche décroissante. Cet abaissement de la mortalité ne peut être dû qu'aux bienfaisants effets de l'œuvre de la protection et l'on est en droit d'attendre une diminution encore plus sensible du chiffre des décès, de l'application générale et consciencieuse de la loi Roussel. »

Il appartenait à M. Monod, alors préfet du Calvados, de démontrer que l'application stricte, sérieuse et consciencieuse de la loi du 23 décembre 1874, devait diminuer la mortalité des enfants du premier âge. Dans le Calvados, la mortalité de 1857 à 1866, pour les enfants âgés d'un jour à un an, était de 18,40 °/₀; en 1880, la mortalité des enfants placés en nourrice devient 7,20 °/₀ (11,55 °/₀ pour les enfants d'un jour à un

an, 2,34 °/₀ pour les enfants d'un an à deux ans); en 1881, mortalité de 5,84 °/₀ (10,22 °/₀ pour les enfants d'un jour à un an, 0,80 °/₀ pour les enfants d'un an à deux ans); en 1882, mortalité de 5,49 °/₀ (10,72 °/₀ pour les enfants d'un jour à un an, 0,57 °/₀ pour les enfants d'un an à deux ans); en 1883, mortalité de 6,10 °/₀ (11,56 °/₀ pour les enfants d'un jour à un an, 0.90 °/₀ pour les enfants d'un an à deux ans); de 1884, à 1893, la mortalité a été, respectivement pour chaque année de :

Moyennes.	Années.
7,55 °/₀	1884
6,99 —	1885
7,66 —	1886
6,00 —	1887
5,93 —	1888
6,47 —	1889
6,26 —	1890
6,51 —	1891
6.84 —	1892
7,23 —	1893

De 14,89 °/₀ en 1879 dans la Lozère, la mortalité a diminué à 8,30 °/₀ (1889), 6,98 °/₀ (1891), 8,11 °/₀ (1892), 8,35 °/₀ (1893).

Dans la Gironde, la mortalité diminue de 9,26 °/₀ en 1883, à 6,80 °/₀ (1884), 6,03 °/₀ (1885), 6,56 °/₀ (1886), 5,91 °/₀ (1887), 6,16 °/₀ (1888), 3,99 °/₀ (1889), 5,17 °/₀ (1890), 4,24 °/₀ (1891), 6,06 °/₀ (1892), 6,96 °/₀ (1893).

Dans le département de la Seine, la mortalité varie pendant la période 1880-1883 de 9,99 °/₀ à 9,30 °/₀, elle est de :

Moyennes.	Années.
8,80 °/₀	1884
8,36 —	1885
7,95 —	1886
7,37 —	1887
7,47 —	1888
8,18 —	1889
7,91 —	1890
7,25 —	1891
7,80 —	1892
7,89 —	1893

Elle varie aussi suivant les années et suivant les circonscriptions, le maximum a été atteint en 1883, avec une mortalité de 15,85 °/₀ et le minimum a été de 4,11 °/₀ en 1892.

Pendant cette période 1880-1892, la septième circonscription qui m'est confiée à atteint le minimum à quatre reprises différentes, (5,47 °/₀ en 1880, 6,51 °/₀ en 1881, 4,50 °/₀ en 1886, 4,11 °/₀ en 1892).

La mortalité varie suivant le sexe, l'état civil, le mode d'élevage, l'âge au placement, la durée du séjour, les mois de l'année, les épidémies et surtout suivant que les enfants sont nés dans la commune du placement, dans le département dont fait partie la commune de placement ou bien dans un autre département.

Les Bouches-du-Rhône, le Rhône et la Seine exportent une grande portion de leurs naissances vivantes et dans 57 départements ayant 136,374 enfants placés en nourrice, 56,075 enfants avaient été importés ; la mortalité dans ces départements d'importation diminue peu, à cause des conditions mauvaises du transport, de la durée du trajet, de l'élevage artificiel prématurément employé et surtout de l'état de l'enfant au moment du départ ; les parents, en effet, dans certains cas, ne se résignent que tardivement à envoyer leur enfant en nourrice, la mère essaie d'élever son enfant au sein, la pénurie du lait l'oblige à pratiquer l'élevage artificiel et quand les parents croient devoir confier leur enfant à une nourrice au sein, l'enfant est affaibli, athreptique et meurt dans les premiers jours de son arrivée au domicile de la nourrice.

C'est ainsi que dans l'Aisne, les enfants importés subissent une mortalité de 15,24 °/₀ ; cette mortalité, pour la même catégorie d'enfants, est de 12,75 °/₀, en Loir-et-Cher, 13,10 °/₀, dans le Loiret, de 14,05 °/₀ dans la Marne, 13,67 °/₀ dans le Pas-de-Calais.

Il est facile de se rendre compte de ces taux de mortalité dans le tableau ci-annexé :

Mortalité pour cent des enfants d'un jour à deux ans pendant la période 1884-1894 (1)

DÉPARTEMENTS	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894
Aisne	*16.46*	11.29	15.88	9.69	10.33	9.48	10.71	*8.72*	12.35	10.77	»
Allier	9.11	*10.86*	9.12	7.27	8.74	»	6.43	6.56	*6.01*	»	»
Ardennes	*10.05*	7.67	6.14	6.27	8.38	8.31	9.84	5.34	9.52	5.74	*5.17*
Aube	»	9.62	*15.39*	10.10	10.43	*9.45*	10.25	9.48	14.59	12.45	10.03
Cher	»	11.74	*12.65*	12.45	10.33	9.10	9.51	8.40	8.86	*7.86*	9.94
Eure	»	»	*8.66*	6.12	7.13	6.06	6.70	5.93	8.22	7.13	*5.58*
Loir-et-Cher	*15.16*	13.47	12.82	10.66	9.25	10.90	11.05	9.83	11.74	11.29	*8.32*
Loiret	*15.63*	12.87	14.41	11.66	10.85	10.48	11.59	10.69	11.58	*9.75*	»
Marne	»	*15.37*	20.80	10.25	13.30	10.63	12.80	*9.08*	12.73	11.49	9.20
Mayenne	*13.64*	8.27	10.00	8.43	*8.08*	11.73	8.14	7.26	8.76	9.27	»
Nièvre	7.24	7.16	7.62	6.44	6.26	*5.32*	7.77	5.65	8.38	*8.86*	»
Nord	»	10.20	*10.14*	12.14	10.97	10.31	10.67	10.30	11.49	*12.42*	10.30
Orne	»	»	*11.40*	9.07	9.09	7.47	7.33	7.65	9.19	8.36	*6.38*
Rhône	7.98	6.68	8.34	*9.10*	7.25	7.25	7.59	*6.11*	8.10	6.56	»
Sarthe	»	»	»	9.76	8.89	9.06	8.41	*7.79*	10.08	*10.46*	»
Savoie	»	»	»	9.05	*6.69*	9.68	11.11	8.87	*11.39*	10.44	»
Haute-Savoie	»	»	11.36	10.65	*8.90*	11.29	»	9.53	*12.91*	11.04	»
Seine-Inférieure	13.27	10.96	*13.58*	10.36	9.51	8.70	9.46	*8.63*	9.39	10.07	»
Seine-et-Marne	»	11.09	»	»	»	10.00	10.00	10.00	*11.99*	10.20	*8.88*
Seine-et-Oise	»	10.70	10.50	*12.30*	9.80	10.20	10.10	10.30	*9.00*	»	»
Var	»	15.43	15.19	*17.20*	14.33	14.74	14.71	14.59	13.46	*13.13*	»
Vaucluse	18.65	17.91	17.38	*20.05*	15.04	14.82	17.25	15.64	17.73	*13.26*	»
Yonne	»	9.90	*12.71*	8.56	8.99	*6.90*	11.15	7.69	11.60	8.56	7.38

De 17,19 °/. en 1884, la mortalité est de 11,94 °/o en 1893 dans le département d'Eure-et-Loir, lieu d'exportation des enfants de Paris ainsi que les départements de l'Aisne, de l'Aube, du Cher, de Loir-et-Cher, Loiret, Mayenne, Oise (10,52 /o en 1889, 9,63 °/o en 1893), Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne (11,09 °/o en 1885, 8,88 °/o en 1894), Seine-et-Oise (12,30 °/o en 1887, 9,00 °/o en 1892).

Le nombre des visites faites par les médecins inspecteurs, démontre que les décès se produisent dans les premiers jours du placement.

Sur 3,432 enfants décédés dans le département de la Seine pendant la période 1884-1892, 324 enfants n'avaient reçu aucune visite médicale.

815	enfants	avaient	reçu	une visite
507	—	—	—	deux visites
376	—	—	—	trois visites
1,410	—	—	—	plus de trois visites.

(1) Les chiffres en italique indiquent le minimum et le maximum de mortalité pour chacun de ces départements.

Les enfants n'ayant pas été visités une seule fois sont peu nombreux, 9,43 %, cela tient à ce qu'une mesure préfectorale spéciale au département de la Seine, fait qu'un avis sommaire de placement est adressé d'urgence au médecin-inspecteur, sitôt l'arrivée du nourrisson. Le résultat de cette mesure a été que 23,72 % des enfants décédés ont été visités au moins une fois dans les premiers jours du placement (un à trois jours), 14,75 % ont été visités deux fois et 10,94 % ont été visités trois fois, et 41,17 % des enfants décédés ont eu plus de trois visites médicales.

La proportion des enfants exportés varie de 26,47 % des naissances à 30,47 % dans le département du Rhône et atteint 37 % des naissances vivantes de Paris. Sur 121,236 enfants soumis à la loi en 1892 dans quarante-cinq départements, il y avait 40,723 enfants nés dans le département de la Seine.

Sur 138,152 enfants placés dans cinquante-huit départements, 80,020 étaient autochtones, c'est-à-dire nés dans le département de placement et 58,132 enfants étaient importés.

L'institution de la visite d'urgence pratiquée dans la Seine a certainement été une des causes de la diminution de la mortalité, mais cette visite ne serait pas facilement opérée dans les hameaux et les villages des autres départements.

La mortalité par suite de l'élevage artificiel a diminué dans de notables proportions dans les départements où les médecins-inspecteurs obligent les nourrices à employer le biberon sans tube conformément à la circulaire ministérielle du 20 janvier 1892.

Toutes ces statistiques démontrant la moindre mortalité et l'étude que j'ai faite tout particulièrement des journées de présence passées par des enfants exportés de Paris (4,989,369 journées de présence pour 13,830 enfants) m'ont permis de formuler des conclusions au point de vue du danger de mort par jour d'un enfant placé en nourrice dans un département autre que celui de sa naissance.

Le nombre des journées de présence pour la première année de vie a été de 3,227,495 journées.

Le danger de mourir par jour pour un enfant légitime placé

en nourrice au sein augmente lorsqu'on confie l'enfant à une nourrice à un moment plus éloigné de la naissance (de 8 à 30 jours). Il est donc indiqué de placer l'enfant qui doit être élevé exclusivement au sein, dans la première semaine après la naissance.

Le danger de mourir par jour pour les enfants légitimes placés au biberon est d'autant plus grand que l'on confie l'enfant à une nourrice à un moment plus rapproché de la naissance.

Il est nécessaire, si l'on veut sauvegarder la vie des enfants, de ne les confier aux éleveuses au biberon que du trente et unième au quatre-vingt-dixième jour après la naissance.

Les mêmes déductions sont vraies pour les enfants illégitimes, avec cette aggravation que le danger est beaucoup plus grand ; il est double et presque triple lorsque le placement est effectué du premier au quinzième jour de vie si l'enfant est élevé au sein. Si, au contraire, l'enfant est élevé au biberon dans la première semaine de vie, le danger de mourir est presque égal à celui auquel est exposé un enfant malade placé à l'hôpital.

La mortalité dans le premier mois de vie, en 1894, atteint 37 °/₀ dans le Calvados et n'est que de 18 °/₀ et 17 °/₀ dans les deuxième, troisième et quatrième premiers mois de vie et cependant la mortalité dans les deux premières années n'est que de 6 °/₀.

Sur 6,301 décès survenus d'un jour à deux ans dans 23 départements, 1,305 décès ont eu lieu dans le premier mois vie, soit 20,62 °/₀ du total des décès.

Il en est de même pour les décès survenus dans le premier mois de placement ; sur 3,291 décès survenus dans 12 départements, chez les enfants âgés d'un jour à deux ans, 1,042 décès ont eu lieu dans le premier mois du placement, soit une proportion de 31,57 °/₀ sur le chiffre total des décès.

La protection doit donc être étendue afin de protéger davantage les très jeunes existences, surtout dans le premier mois de placement, et de prendre les mesures les plus utiles pour sauvegarder l'existence des enfants pendant le transport;

et s'il est fréquent que des enfants débiles, en mauvais état de santé, soient remis à des nourrices, il est absolument nécessaire d'empêcher ou du moins de retarder le départ de ces enfants en nourrice; le voyage ne peut que leur être préjudiciable et si l'enfant meurt peu de jours après l'arrivée au domicile de la nourrice, celle-ci est obligée de faire de nouvelles dépenses, de nouveaux voyages et d'abandonner encore une fois son foyer et ses autres enfants pour se procurer un nouveau nourrisson.

II

Doit-on étendre le bénéfice de la loi aux enfants âgés de plus de deux ans ?

Cette question a été déjà posée et résolue dans les deux sens d'adoption et de rejet.

Certes, il serait utile de surveiller l'enfant jusqu'à son entrée à l'école maternelle, c'est-à-dire trois ans; l'enfant, jusqu'à trois ans, est surveillé dans la crèche; mais si on remarque que la mortalité pendant la deuxième année de vie varie de 1,26 °/o à 2,30 °/o, je ne pense pas qu'il y ait lieu de surveiller administrativement ces enfants.

Il serait possible, quand ces enfants sont confiés à des gardeuses recevant chez elles plusieurs enfants, d'inviter les préfets des départements à prendre un arrêté semblable à celui rendu dans le département de la Seine, par le préfet de police, à la date du 1er février 1878.

Le bénéfice de l'application de la loi devrait être, aussi, étendu à l'enfant confié à des grands parents, même lorsqu'il n'y a pas de salaire déclaré ou avoué; les grands parents sont trop souvent imbus de préjugés et n'ont pas toujours les notions suffisantes pour mener à bien l'élevage d'un nouveau-né; ils prétexteront qu'ils ont bien été capables d'élever leur propre enfant, nul n'en disconviendra; mais l'âge n'est plus le même et trop souvent la diminution des forces et l'incapacité des mouvements rendent plus difficiles à accomplir les soins qui doivent être donnés au nouveau-né.

D'autre part, si les grands parents prétextent ne pas recevoir de salaire, c'est là une condition qui n'aurait pas une bien grande valeur, puisque, entre parents, la redevance peut être effectuée de tout autre façon et qu'enfin je propose de supprimer dans l'article 1er de la loi, les mots « moyennant salaire ».

Il en est de même lorsque l'enfant est confié à une tante, cousine, ou parente éloignée.

Dans ces derniers exemples, la loi doit être appliquée comme si l'enfant était confié à une nourrice complètement étrangère à la famille.

Un cas spécial concerne les enfants des filles-mères. Le Code civil a établi que la mère de la fille-mère n'est pas la grand'mère de l'enfant de cette fille-mère, de même, à différents titres, pour tous les parents de la fille-mère. Ils sont cependant nombreux les cas où ces soi-disant aïeules ont refusé de se munir des certificats nécessaires et du carnet, et c'est chez elles malheureusement que meurent trop fréquemment les enfants illégitimes.

Je pourrais citer le cas suivant tout récent: une femme veuve, mère de deux garçons, épouse un homme veuf ayant une fille; cette fille eut un enfant et se plaça nourrice sur lieu, la femme de son père éleva l'enfant de la fille-mère et s'opposa à être inspectée, prétextant qu'elle était la grand'mère de cet enfant.

Force est restée à la loi et il n'y avait pas lieu de s'étonner de l'opposition de cette femme à l'application de la loi, car on ne pouvait supposer plus mauvaise nourrice et plus détestable éleveuse.

M. Monot, de Montsauche, il y a déjà longtemps, a signalé la mortalité des enfants des nourrices sur lieu venant du canton de Montsauche spécialement. Ces placements augmentent de plus en plus et l'habitude d'abandonner son enfant et son foyer devient presque la règle pour les nouvelles accouchées de certains départements (Nièvre, Saône-et-Loire, etc).

La loi avait prévu le cas de la nourrice sur lieu et, ne voulant pas protéger l'enfant que la nourrice éléverait au détriment de l'enfant de cette nourrice, le législateur avait inséré

dans le texte de la loi, des conditions spéciales avant de permettre à la mère de se placer nourrice sur lieu.

L'article 8 de la loi du 23 décembre 1874 est ainsi conçu :

« Toute personne qui veut se procurer un nourrisson ou un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements pour indiquer son état civil et justifier de son aptitude à nourrir ou à recevoir des enfants en sevrage ou en garde.

» Toute personne qui veut se placer comme nourrice sur un lieu est tenue de se munir d'un certificat du maire de sa résidence, indiquant si son dernier enfant est vivant et constatant qu'il est âgé de sept mois révolus, ou s'il n'a pas atteint cet âge, qu'il est allaité par une autre femme remplissant les conditions qui seront déterminées par le règlement d'administration publique prescrit par l'article 12 de la présente loi.

» Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans les dits certificats entraîne l'application aux certificateurs des peines portées au paragraphe 1er de l'article 155 du Code pénal. »

L'âge de sept mois est renouvelé de l'article 2 de l'ordonnance du 1er septembre 1762.

Si la loi n'a pas limité l'âge de l'enfant de la femme qui veut prendre un enfant à élever chez elle au sein, elle a du moins cru devoir limiter l'âge de l'enfant de la nourrice qui veut se placer sur lieu et qui doit confier son enfant à une autre éleveuse.

M. le professeur Pinard, dans une communication faite le 28 février 1894 à la Société de médecine publique et d'hygiène professionnelle, disait : « Allez dans les bureaux de nourrices et vous ne rencontrerez que des nourrices accouchées depuis un mois, deux mois, trois mois, celles qui sont accouchées depuis quatre mois sont rares et il est tout à fait exceptionnel d'en rencontrer dont les enfants soient âgés de cinq mois. »

M. Pinard a montré le mal que déjà j'avais signalé dans un travail datant de 1888 (*Revue d'Hygiène*, tome X, n° 5) ; à cette époque j'avais, avec les fiches individuelles, relevé sur

Tableau Statistique des nourrices de Mai 1879 au 31 Décembre 1886

	AGE DU LAIT																			
	1 mois	2 mois	3 mois	4 mois	5 mois	6 mois	7 mois	8 mois	9 mois	10 mois	11 mois	12 mois	13 mois	14 mois	15 mois	16 mois	17 mois	18 mois	19 mois	20 mois
Mariées.....	5.307	9.108	8.308	6.477	5.251	4.083	2.876	2.751	2.147	2.402	1.657	1.755	1.252	968	784	479	267	100	32	25
Célibataires.....	7.801	5.853	3.133	1.794	1.275	888	628	566	426	454	295	257	199	122	74	43	23	13	5	1
Veuves.....	201	220	133	121	101	58	62	49	56	60	28	32	27	20	14	15	7	3	»	1
TOTAL.....	13.309	15.181	11.224	8.392	6.627	5.035	3.566	3.366	2.629	2.916	1.980	2.044	1.478	1.052	872	537	297	116	37	27

TOTAL GÉNÉRAL.....	Mariées.....	56.393
	Célibataires.....	24.100
	Veuves.....	1.263
		81.756

les registres administratifs les noms, âge, âge du lait, situation civile de toutes les nourrices au sein venues à Paris de mai 1879 à fin décembre 1886, soit un nombre de 81,756 nourrices dont 24,100 célibataires, 56,393 femmes mariées et 1,263 veuves. Ces nourrices étant classées par séries d'âges (16 ans à 40 ans pour les célibataires, 16 ans à 50 ans pour les femmes mariées, 50 ans comme limite d'âge des femmes veuves), j'ai trouvé que sur 10,000 nourrices il y avait 2,956 célibataires, 6,880 femmes mariées et 164 femmes veuves.

L'âge du lait est indiqué dans le tableau précédent.

Ce qui permet d'obtenir le graphique suivant.

Si nous ne considérons que les filles-mères qui se placent toujours nourrices sur lieu, nous obtenons sur 24,100 nourrices filles-mères les résultats suivants :

7,801	avaient	un lait	âgé	d'un mois.
5,853	—	—	—	de deux mois.
3,183	—	—	—	de trois mois.
1,794	—	—	—	de quatre mois.
1,275	—	—	—	de cinq mois.
888	—	—	—	de six mois.
628	—	—	—	de sept mois.
2,728	—	—	—	de plus de sept mois.

Les statistiques officielles des dernières années ne donnent pas les résultats concernant l'âge du lait des nourrices, il y a là une lacune qui devrait être comblée et qui permettrait d'établir si le mal à détruire est toujours le même ; il est à craindre que la constatation qui pourra être faite après cette nouvelle enquête corroborera entièrement les résultats que j'ai obtenus pour la période 1879-1888.

Ces résultats statistiques obtenus après une étude sur un nombre de près de 100,000 nourrices au sein, démontrent la nécessité d'accorder le bénéfice de la loi et l'inspection médicale à tout enfant dont la mère est placée nourrice sur lieu, même dans le cas où cet enfant est confié à une parente, et même s'il est déclaré qu'il n'y a pas de salaire.

Le préfet de la Nièvre a pris récemment un arrêté concernant la délivrance des certificats aux nourrices sur lieu et la protection à attribuer aux enfants des nourrices sur lieu.

Age du lait des nourrices venues à Paris de mai 1879 à fin décembre 1886.

TABLEAU STATISTIQUE RAPPORTÉ A 10.000 NOURRICES

Mariées	6.880	— — — — — —
Célibataires	2.956	————
Veuves	164	.....
Total	10.000	————

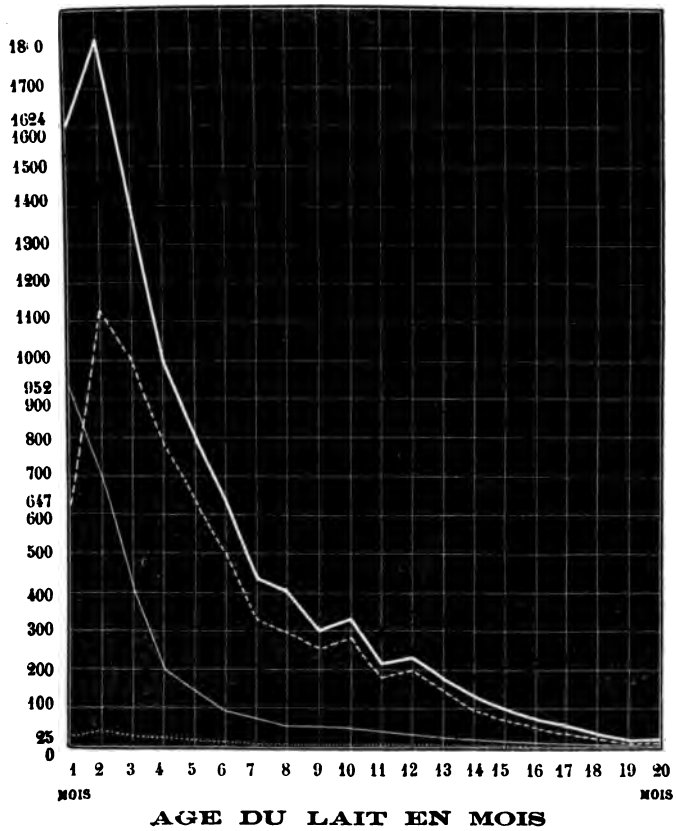

Les laits âgés de moins de un mois et de plus de vingt mois ne sont pas notés dans ce tableau.

J'ai établi dans un travail publié dans la *Revue d'Hygiène* (1892) les résultats d'une enquête faite au moyen de fiches individuelles sur les nourrices sur lieu venues en une année dans les bureaux de placements de Paris.

Sur 2,840 enfants de nourrices sur lieu venues de province à Paris, enfants qui ont été ensuite confiés à des nourrices en province il y a eu 518 décès soit une mortalité de 18,23 %.

Sur 397 enfants de nourrices sur lieu domiciliées à Paris ou en résidence, 74 enfants sont morts, soit une mortalité de 18,63 %.

III

L'extension de la loi dans ces conditions à ce groupe spécial d'enfants et la rapidité de l'inspection médicale sitôt l'arrivée des enfants au lieu où ils doivent être élevés nécessitent deux modifications essentielles, l'une ayant pour but la diminution des écritures des médecins-inspecteurs et des secrétaires de mairie, l'autre l'augmentation des indemnités des médecins pour les visites d'inspection, et l'assurance pour le médecin de recevoir ses honoraires lorsqu'il est appelé soit d'urgence par le maire de la commune, soit directement par la nourrice comme médecin traitant et à ce sujet il est utile de rappeler l'obligation pour les maires de faire constater par un médecin le décès des nourrissons avant de permettre l'inhumation. Le médecin est tenu d'inscrire sur un registre spécial les nourrissons et les nourrices et de transcrire les dates de visites, etc. Ce registre est tenu peu en ordre par les médecins-inspecteurs qui, comme tous les médecins, ne sont pas de grands calligraphes et qui surtout sont appelés auprès de leurs malades aux heures qu'ils croyaient souvent devoir consacrer à la tenue de leurs registres ; les avis de placement, de retrait ou de décès doivent suffire pour remplacer le registre et le médecin-inspecteur continuera, comme actuellement, à adresser après chaque visite le bulletin de visite avec les annotations spéciales au préfet du département ; car l'envoi au maire de la commune de domicile de la nourrice me paraît inutile, les secrétaires et les employés de mairie ne tiennent aucun compte de ces bulletins et se contentent, lorqu'ils ne les détruisent pas, de les placer dans des dossiers où ils

s'accumulent et reposent en paix sans aucune utilité pour le nourrisson.

L'envoi du bulletin de visite au préfet du département est d'autant plus utile qu'il permet à l'inspecteur départemental de régler les indemnités d'inspection des médecins-inspecteurs et de prendre au besoin telle mesure convenable en faveur des nourrissons, mesure qui sera d'autant mieux acceptée : 1° par la nourrice, que cette mesure sera prise par le préfet, et 2° par le maire, qui n'aura aucune responsabilité engagée.

D'après le projet qui constitue un des vœux que j'ai l'honneur de présenter au Congrès de Protection de l'Enfance, il en est un qui provoquera une diminution des écritures des secrétaires de mairie, puisque le secrétaire de mairie n'aura plus qu'à délivrer le certificat municipal, remettre le carnet après que la nourrice aura obtenu le certificat médical, informer le médecin-inspecteur lors du retrait, du décès, de la limite d'âge du nourrisson ou du changement de domicile de la nourrice. Ces mesures sont nécessitées par la disparition des commissions locales ou le fonctionnement trop défectueux de la plupart de celles qui existent, et le service doit être confié entièrement à l'inspecteur départemental sous la direction du préfet et aux médecins-inspecteurs nommés par le préfet.

Le certificat médical ne devrait être délivré que par le médecin-inspecteur seul de la circonscription habitée par la nourrice tout en permettant le recours de la nourrice auprès du préfet en cas de refus de délivrer le certificat médical, de même que le médecin-inspecteur refusant un certificat à une nourrice devrait en informer d'urgence le préfet. Le certificat médical devrait faire l'objet d'une indemnité spéciale attribuée sur le crédit de la protection des enfants du premier âge et n'être délivré qu'après la visite faite par le médecin-inspecteur du logement occupé par la nourrice.

Cette visite au domicile de la nourrice est nécessaire pour connaître les conditions d'hygiène et de salubrité de l'habitation, l'absence de tout malade contagieux et de toute

profession nuisible à la santé des enfants et enfin pour vérifier si la nourrice possède réellement un berceau et un garde-feu. Afin que le médecin-inspecteur fût averti du désir que peut avoir une femme de prendre un nourrisson, le secrétaire de la mairie ne remettrait plus le certificat municipal à la nourrice, mais l'adresserait au médecin-inspecteur de la circonscription qui, dans un délai à fixer, se rendrait au domicile de la nourrice.

L'enfant placé en nourrice pourrait être inscrit à l'assistance médicale de façon à lui procurer les soins médicaux et les médicaments en cas de maladie; mais, pour ne pas créer d'abus, il serait utile que le médecin traitant put réclamer, même s'il est en même temps médecin-inspecteur, ses honoraires aux parents du nourrisson et ce n'est que lorsque le juge de paix du canton du domicile des parents, dûment chargé de l'enquête par son collègue du canton du domicile de la nourrice, aura établi la non-solvabilité des parents, que leur enfant sera définitivement inscrit à l'assistance médicale.

Dans ce dernier cas, le département réclamera les frais ainsi occasionnés au département d'origine de l'enfant et ces frais seront inscrits au budget de la protection de l'enfance.

Enfin, il y a lieu de fixer les indemnités à accorder aux médecins-inspecteurs d'une façon plus équitable.

En 1892, il est établi que, dans 59 départements, sur 1,274.005 fr. 46, une somme de 888,489 fr. 87 a été attribuée aux médecins-inspecteurs. Cette somme, relativement considérable, démontre que le médecin-inspecteur est le véritable organisme de l'application de la loi et que son travail doit être l'objet d'une large rétribution.

« La Commission législative, dit M. le sénateur Roussel dans son rapport au ministre de l'Intérieur (18 avril 1880), avait compris qu'il faut quelque chose de plus que la surveillance bénévole des commissions locales, surtout dans les départements qu'on peut appeler les *pays d'industrie nourricière*, dans lesquels nos grands centres de population déversent en grand nombre les enfants que leurs mères ne peuvent ou ne veulent pas nourrir et où les statistiques de la mortalité

du premier âge ont révélé des chiffres effrayants » et il concluait en demandant l'organisation de l'inspection médicale dans toute la France.

Cette organisation est complète actuellement, mais il faut aussi attribuer une indemnité suffisante aux médecins-inspecteurs; l'abonnement à l'année est un leurre pour ceux qui le contractent et je crois qu'il faut établir une indemnité basée sur la visite opérée dans la commune du domicile du médecin-inspecteur ou hors cette commune.

L'indemnité au kilomètre parcouru à l'aller et au retour, avec honoraire pour la visite, me semble être la solution la plus facilement réalisable et la plus digne du corps médical. De même qu'il est juste aussi de compter comme réellement effectuée et de remunérer la visite du médecin-inspecteur qui constate l'absence de la nourrice ou le retrait de l'enfant non encore déclaré à la mairie.

Certes, bien d'autres questions seraient encore à étudier concernant la protection des enfants placés en nourrice, mais je n'ai pas voulu dépasser les limites du programme qui m'avait été adressé par les membres du Bureau du Congrès. Je remercie le Bureau du Congrès d'avoir bien voulu me confier le soin de présenter ce rapport, et je le prie de prendre en considération les vœux qui le terminent, et de demander aux membres du Congrès le vote sanctionnant les vœux que j'ai l'honneur de soumettre à leur appréciation.

IV

Premier vœu (1). — Le Congrès, convaincu que le moyen le plus efficace de protéger les enfants du premier âge est encore d'éviter qu'ils ne soient envoyés en nourrice, renouvelle le vœu que l'Etat encourage toutes les institutions telles

(1) Vœu déjà émis en 1883.

que les Sociétés protectrices de l'enfance, les Sociétés Maternelles, la Société des Crèches et les Crèches elles-mêmes, qui, sous des formes diverses, aident les mères pauvres à conserver auprès d'elles et à allaiter elle-mêmes leurs enfants.

Deuxième vœu (1). — Que des conventions internationales assurent, par voie de réciprocité, la surveillance des nourrissons et le recouvrement des frais de cette surveillance, dans le cas où l'enfant est mis en nourrice en pays étranger.

Troisième vœu (2). — Il est nécessaire que dans tous les pays, on adopte un mode uniforme pour la statistique de la mortalité des enfants du premier âge, de semaine en semaine dans le premier mois, de mois en mois pour la première année, d'année en année pour les cinq premières années.

L'enregistrement des décès ne peut être effectué qu'après la visite médicale du nourrisson décédé, la constatation réelle des causes de la mort et non des derniers symptômes, du mode d'élevage (sein, biberon, élevage mixte, etc.), de la nature du biberon employé et des maladies transmissibles dont ont pu être atteints les parents.

Quatrième vœu. — L'article 1er de la loi du 29 décembre 1874 devrait être modifié en supprimant « hors du domicile de ses parents » et en y substituant « hors du domicile de ses père et mère ».

De même il est utile, pour faire bénéficier le plus grand nombre d'enfants de la loi du 23 décembre 1874, de supprimer « moyennant salaire ».

Cinquième vœu. — Le certificat médical sera délivré par le médecin-inspecteur seul, au domicile de la nourrice après visite du logement occupé par la nourrice et constatation de conditions d'hygiène non nuisibles à l'admission d'un nourrisson. Au cas où le médecin-inspecteur croirait devoir refuser le certificat médical, il adressera d'urgence un rapport au

---

(1) Vœu déjà émis au Congrès de protection de l'Enfance (Paris, 1883).

(2) Vœu déjà admis au Congrès d'Hygiène et de démographie tenu en 1889.

préfet du département relatant les causes de son refus et invitera la nourrice à adresser une demande au préfet. En aucun cas une nourrice ne pourra se procurer un certificat auprès d'un autre médecin-inspecteur ou d'un autre médecin sans avoir adressé cette demande.

Dans le cas où une nourrice, arrivant dans un bureau de placement, ne serait pas munie du carnet de nourrice et spécialement du certificat médical, des renseignements seraient demandés d'urgence au médecin-inspecteur de la circonscription habitée par la nourrice, afin de savoir si l'impétrante a déjà eu des nourrissons et a pu être l'objet d'une ou de plusieurs mesures administratives d'interdiction.

Sixième vœu. — Le certificat médical pour la nourrice sur lieu comme pour la nourrice à emporter ne pourra être délivré qu'à condition que l'enfant de la nourrice soit âgé d'au moins cinq mois.

Dans le cas de la nourrice sédentaire ou à emporter, une période de trois mois sera accordée, pour opérer le sevrage de son enfant.

L'enfant de la nourrice sur lieu devra toujours être confié à une nourrice au sein et l'inspection médicale sera accordée d'office à l'enfant de la nourrice sur lieu, même si cet enfant est placé chez une parente (ascendante, alliée, etc.) et spécialement dans le cas où il n'y aurait pas de salaire convenu ou avoué

Dans ces conditions, la nourrice de l'enfant de la nourrice sur lieu sera tenue de se munir des certificats exigés et du carnet de nourrice.

Septième vœu. — Les docteurs en médecine, officiers de santé et sages-femmes, ne pourront procurer de nourrisson qu'aux nourrices munies de leur carnet, carnet qui devra leur être présenté et sur lequel ils apposeront leur visa. Le fait de procurer un nourrisson à une femme non munie du carnet réglementaire continuera à être considéré comme *délictueux* et les auteurs de ce fait seraient, comme actuellement, l'objet de poursuites judiciaires.

Huitième vœu. — L'enfant placé en nourrice sera d'office inscrit à l'Assistance médicale, afin que la nourrice ait la certitude que ce ne sera pas elle qui aura à supporter les frais du médecin qu'elle appellerait en cas de maladie du nourrisson et les dépenses des médicaments. Mais le médecin-inspecteur, au cas où il serait le seul médecin dans la circonscription ou le groupe de communes dont il a charge d'inspection, pourrait réclamer ses honoraires aux parents des nourrissons et ce n'est qu'après enquête faite dans la commune de domicile des parents, par les soins de l'administration, et constatant l'impossibilité pour les parents de payer les frais médicaux, que l'assistance médicale pourrait être accordée.

En ce dernier cas, les frais des visites médicales et des fournitures pharmaceutiques seraient réclamées au département d'origine de l'enfant placé en nourrice, quelle que soit la durée du séjour des parents dans ce département.

La vaccination pratiquée par le médecin-inspecteur, au cas où il serait le seul médecin dans la circonscription ou le groupe de communes dont il a charge d'inspection, sera l'objet d'honoraires à fixer.

Neuvième vœu (1). — Considérant qu'il est du devoir de la Société de veiller à ce que les enfants illégitimes, placés chez des soi-disant parentes ou des étrangères, reçoivent tous les soins désirables, il n'est guère probable qu'on puisse résoudre cette question sans demander l'application de la loi du 23 décembre 1874 à tous les enfants illégitimes placés en dehors du domicile de la mère, même si l'enfant est placé sans salaire désigné ou avoué.

Dixième vœu. — Il est urgent que les conditions du voyage des nourrissons et des nourrices soient améliorées au point de vue des meilleures conditions d'hygiène à obtenir et surtout suivant les saisons, la durée du trajet et les conditions d'élevage des enfants; que, dans les cas d'élevage artificiel,

---

(1) Ce vœu a été déjà émis par le Congrès de protection de l'Enfance, tenu en 1883.

les nourrices puissent se procurer facilement du lait pur, de bonne qualité et en quantité suffisante pour la durée du trajet ou pendant le trajet ; que les nourrices soient autorisées à voyager dans les trains express ou rapides, en ne subissant pas d'augmentation sur le prix des tarifs de 3e classe et en voyageant toutefois dans de bonnes conditions d'hygiène.

Onzième vœu. — Aucun enfant ne peut être confié à une nourrice à emporter qu'autant que cet enfant aura été examiné par un docteur en médecine certifiant que l'enfant peut être confié à la nourrice, qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse et peut supporter le voyage du domicile de ses parents au domicile de la nourrice.

Au cas où le logement des parents serait trop restreint, et si l'enfant est trop débile, en mauvais état de santé, presque mourant et incapable de supporter le voyage, la nourrice sera, avec l'enfant, dirigée d'urgence sur un asile spécial à créer où l'enfant sera soigné jusqu'à son rétablissement ou sa mort.

La création d'un asile semblable contenant quelques chambres isolées et présentant les meilleures conditions d'hygiène, permettrait de sauvegarder la vie de beaucoup d'enfants nouveau-nés et si l'enfant décédait, la nourrice pourrait se procurer un nouveau nourrisson sans être contrainte à de nouveaux voyages et à de nouveaux frais de transport.

Douzième vœu. — Dans les villes ayant plus de 50,000 habitants, il est utile de créer des offices spéciaux de nourrices, analogues aux bureaux de placement gratuit, actuellement créés pour les employés, ouvriers et domestiques. Les parents pourraient s'y procurer des nourrices et les nourrices s'y faire inscrire. Toute l'administration serait gratuite pour les parents et pour les nourrices. Ces offices pourraient être subventionnés, à cette seule condition de bon fonctionnement et de placement gratuit (pour les nourrices et les parents) par l'Etat, les départements et les communes.

Les nourrices ne seraient appelées à venir chercher leur nourrisson qu'après qu'elles auraient adressé à l'office leur carnet et les papiers nécessaires et que le contrôle aurait été

fait qu'elles n'ont pas été interdites comme mauvaises nourrices.

Le médecin-inspecteur seul de la circonscription habitée à la nourrice, délivrerait gratuitement le certificat médical à la nourrice et recevrait un honoraire spécial par les soins de la ville ayant procuré un nourrisson à cette nourrice.

L'office de Paris, comprenant en outre le service de statistique générale de la protection de l'enfance, serait le centre pour grouper les fiches individuelles des enfants placés en nourrice, les carnets et les dossiers des nourrices et en général tous les documents nécessaires pour préparer la statistique qui doit être établie conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 1874.

Treizième vœu. — Les frais de nourriture et d'élevage des enfants placés en nourrice pourraient être en cas d'insuffisance des ressources des personnes tenues de la dette alimentaire et de celles de l'enfant lui-même supportées par les communes, les départements et l'Etat dans des proportions à déterminer. L'Etat pourrait favoriser, dans la plus large mesure possible, l'extension de l'initiative individuelle en faveur des enfants abandonnés en nourrice et des nourrices ne recevant pas leur salaire. Toutefois, l'action de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des sociétés particulières, ne pourra se manifester qu'autant que les parents auront été déclarés réellement insolvables après enquête du juge de paix du ressort du domicile de la nourrice de concert avec le juge de paix du domicile des parents.

Quatorzième vœu. — Afin de diminuer les écritures des secrétaires de mairie et rendre plus rapide l'application de la loi et surtout la visite du médecin-inspecteur, il y a lieu de supprimer le registre de déclaration à la mairie du domicile de la nourrice et de la déclaration de la nourrice, de retour avec un nourrisson à son domicile après un séjour assez prolongé (jusqu'à trois semaines à Paris), les avis à adresser au maire de la commune de naissance de l'enfant, au maire de la commune du domicile des parents, au médecin-inspecteur. Il en serait de même pour les avis à adresser par la

mairie qui reçoit la déclaration d'envoi en nourrice au maire de la commune de placement en nourrice, au maire de la commune de naissance de l'enfant et au maire de la commune du domicile des parents : la suppression de ces avis est d'autant plus facile à obtenir que, dans la plupart des cas, aucun de ces avis n'est réellement adressé.

Tout enfant placé en nourrice sera déclaré à la mairie du domicile des parents par les soins de ces parents. Une fiche sera immédiatement adressée par les soins de la mairie à l'inspecteur départemental du domicile de la nourrice.

Sitôt sa réception, l'inspecteur départemental en fera prendre copie, une des fiches restera entre les mains de l'inspecteur départemental, l'autre sera adressée d'urgence au médecin-inspecteur de la circonscription ou de la commune du domicile de la nourrice.

Lors du retrait, du décès ou de la limite d'âge, le médecin-inspecteur retournera la fiche à l'inspecteur départemental. L'inspecteur départemental retournera une des fiches annotée à la mairie de la commune d'envoi en nourrice et l'autre au service de statistique de la protection de l'enfance, à instituer au ministère de l'Intérieur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 1874.

L'emploi de ces fiches déterminerait la suppression des registres des médecins-inspecteurs, supprimés de fait dans plusieurs départements et trop souvent tenus incomplètement par suite des occupations professionnelles des médecins-inspecteurs.

Cette modification aux paragraphes 2 de l'article 9, à l'article 10 de la loi du 23 décembre 1874, conserve toujours pour la nourrice l'obligation de déclarer à la mairie de la commune de son domicile dans le plus bref délai possible (vingt-quatre heures) le retrait de l'enfant par ses parents, ou la remise de cet enfant à une autre personne pour quelque cause que cette remise ait lieu, le changement de résidence ou de domicile et le décès et de remettre le carnet qui lui a été délivré lorsque l'enfant a atteint l'âge de deux ans. Le maire, par un avis succinct, informera le médecin-inspecteur du retrait, du

décès, du changement de résidence, de la remise à une autre nourrice et de la limite d'âge.

Quinzième vœu. — Le juge de paix du canton du domicile de la nourrice, en audience de simple police ou en audience facultative (1) pourra connaître (2) des délits commis par les nourrices et statuer sur le siège. Il devra, pour certains cas spéciaux, en référer au procureur de la République, spécialement pour les cas où l'imprudence et l'insouciance de la nourrice ainsi que le défaut de soins auraient pu déterminer la mort du nourrisson ou tout au moins une maladie grave ayant mis sa santé et sa vie en danger.

Seizième vœu. — Les poursuites pour le fait de non-déclaration de placement en nourrice, d'arrivée au village ou au lieu de placement, devraient être exercées non contre la nourrice, qui lors de son retour doit tous ses soins au nourrisson souvent malade qu'elle rapporte pour l'élever, mais contre les parents qui placent leur enfant en nourrice et se débarrassent ainsi de tout souci de l'élevage de leur progéniture.

DISCUSSION

Ces différents vœux ont été successivement soumis à la discussion du Congrès ; ils ont donné lieu pour la plupart à d'utiles et intéressantes observations.

M. Bouluguet présente tout d'abord des renseignements statistiques au sujet de la diminution de la mortalité dans les crèches.

M. Delage, inspecteur des Enfants assistés de la Gironde, fournit pour sa part de nombreux renseignements où se fait

---

(1) Article 8 du Code de Procédure civile. Cet article oblige le juge de paix à tenir au moins deux audiences par semaine, en lui donnant la faculté de siéger tous les jours au besoin, y compris les dimanches et jours fériés et de donner audience chez lui, les portes ouvertes.

(2) C'est une addition à faire à l'article 138 du Code d'instruction criminelle, article qui détermine les contraventions dont la connaissance est exclusivement attribuée aux juges de paix siégeant comme juges de police.

jour son expérience personnelle résultat d'observations attentives et prolongées.

M. Gavard, ancien conseiller d'Etat, délégué de Genève, demande qu'on divise les vœux qui ont une portée générale et ceux qui sont relatifs à la législation française.

M. le sénateur Roussel échange avec ce délégué quelques paroles des plus courtoises empreintes d'une grande élévation d'esprit où le patriotisme joue de part et d'autre le rôle le plus noble.

L'assemblée paraît fort touchée par cette manifestation de sympathie entre peuples voisins.

M. Lévy, délégué italien, communique incidemment au Congrès des renseignements détaillés au sujet d'une coutume italienne ayant pour but de récompenser les familles dont les enfants sont bien élevés au point de vue physique et intellectuel (1).

M. Fillol, MM. les docteurs Cazeaux, Toussaint (d'Argenteuil) et Lasalle prennent chacun une part très active à la discussion.

M. le sénateur Roussel a également fait entendre à diverses reprises sa parole autorisée.

M. le docteur Ledé répond à toutes les observations présentées.

Les vœux du rapport ont été adoptés jusqu'au 4e inclusivement.

La section de protection physique reprenant la discussion des vœux insérés dans le rapport du docteur Ledé, examine le cinquième vœu dont elle modifie les termes, suivant la rédaction ci-dessous :

Cinquième vœu. — Le certificat médical sera délivré par le médecin inspecteur seul de la circonscription, au domicile de la nourrice, après visite du logement occupé par la nourrice et constatation des conditions d'hygiène non nuisibles à l'admission d'un nourrisson. Au cas où le médecin inspecteur croirait devoir refuser le certificat médical, il avertira d'urgence le préfet.

(1) Ce rapport se trouve page 85.

AMANDEMENT AU SIXIÈME VŒU DE M. LE DOCTEUR LEDÉ

Par M. le Docteur TOUSSAINT

En raison des expériences faites dans ma circonscription, expériences qui prouvent qu'un certain nombre de nourrices robustes et bonnes laitières, peuvent pratiquer le double allaitement avec succès, sous la surveillance attentive et constante du médecin inspecteur, je propose d'ajouter à la fin du vœu de M. le docteur Ledé le paragraphe suivant :

« Les médecins inspecteurs du service de la protection pourront quand ils le jugeront utile à la santé de l'enfant de la nourrice, pourront, dis-je, sous leur propre responsabilité, autoriser les nourrices qu'ils jugeront assez vigoureuses et assez bonnes laitières pour le faire avec succès, à allaiter avant le septième mois concurremment leur nourrisson et leur propre enfant, *pendant un temps variable*, laissé à leur appréciation ».

Sixième vœu. — L'article 8 de la loi sera applicable à la nourrice à emporter comme à la nourrice sur lieu.

L'enfant de la nourrice sur lieu devra toujours être confié à une nourrice au sein et l'inspection médicale sera accordée d'office à l'enfant de la nourrice sur lieu, même si cet enfant est placé chez une parente (ascendante, alliée, etc.) et spécialement dans le cas où il n'y aurait pas de salaire convenu ou avoué.

Dans ces conditions, la nourrice de l'enfant de la nourrice sur lieu sera tenue de se munir des certificats exigés et du carnet de nourrice.

Septième vœu. — Les docteurs en médecine, officiers de santé et sages-femmes ne pourront procurer de nourrisson qu'aux nourrices munies de leur carnet, carnet qui devra leur être présenté et sur lequel ils apposeront leur visa. Le fait de

procurer un nourrisson à une femme non munie du carnet réglementaire continuera à être considéré comme *délictueux* et les auteurs de ce fait seraient, comme actuellement, l'objet de poursuites judiciaires.

Huitième vœu. — Des dispositions spéciales devront être prises pour assurer rapidement les soins médicaux et pharmaceutiques aux enfants placés en nourrice.

Neuvième vœu (réservé pour le prochain Congrès). — Considérant qu'il est du devoir de la société de veiller à ce que les enfants illégitimes, placés chez des soi-disant parentes ou des étrangères, reçoivent tous les soins désirables, il n'est guère probable qu'on puisse résoudre cette question sans demander l'application de la loi du 23 décembre 1874 à tous les enfants illégitimes placés en dehors du domicile de la mère, même si l'enfant est placé sans salaire désigné ou avoué.

Dixième vœu. — Il est urgent que les conditions du voyage des nourrissons et des nourrices soient améliorées au point de vue des meilleures conditions d'hygiène à obtenir et surtout suivant les saisons, la durée du trajet et les conditions d'élevage des enfants ; que, dans les cas d'élevage artificiel, les nourrices puissent se procurer facilement du lait pur, de bonne qualité et en quantité suffisante pour la durée du trajet ou pendant le trajet ; que les nourrices soient autorisées à voyager dans les trains express ou rapides, en ne subissant pas d'augmentation sur le prix des tarifs de 3e classe et en voyageant toutefois dans de bonnes conditions d'hygiène.

Onzième vœu. — Aucun enfant ne peut être confié à une nourrice à emporter qu'autant que cet enfant aura été examiné par un médecin certifiant que l'enfant peut être confié à la nourrice, qu'il n'est atteint d'aucune affection contagieuse et peut supporter le voyage du domicile de ses parents au domicile de la nourrice.

Douzième vœu. — Il y a lieu d'étudier les conditions actuelles des bureaux de placements de nourrices, offices

municipaux ou privés, et de reporter au prochain Congrès l'étude de ces établissements, qui fera l'objet d'un rapport spécial.

Treizième vœu. — Le Congrès recommande à l'attention des pouvoirs publics la nécessité d'assurer le salaire des nourrices.

Quatorzième vœu (réservé pour étude). — Afin de diminuer les écritures des secrétaires de mairie et rendre plus rapide l'application de la loi et surtout la visite du médecin inspecteur, il y a lieu de supprimer le registre de déclaration à la mairie du domicile de la nourrice et de la déclaration de la nourrice de retour avec un nourrisson à son domicile après un séjour assez prolongé (jusqu'à trois semaines à Paris), les avis à adresser au maire de la commune de naissance de l'enfant, au maire de la commune du domicile des parents, au médecin inspecteur. Il en serait de même pour les avis à adresser par la mairie qui reçoit la déclaration d'envoi en nourrice au maire de la commune de placement en nourrice, au maire de la commune de naissance de l'enfant et au maire de la commune du domicile des parents : la suppression de ces avis est d'autant plus facile à obtenir que, dans la plupart des cas, aucun de ces avis n'est réellement adressé.

Tout enfant placé en nourrice sera déclaré à la mairie du domicile des parents par les soins de ses parents. Une fiche sera immédiatement adressée par les soins de la mairie à l'inspecteur départemental du domicile de la nourrice.

Sitôt sa réception, l'inspecteur départemental en fera prendre copie, une des fiches restera entre les mains de l'inspecteur départemental, l'autre sera adressée d'urgence au médecin inspecteur de la circonscription ou de la commune du domicile de la nourrice.

Lors du retrait, du décès ou de la limite d'âge, le médecin inspecteur retournera la fiche à l'inspecteur départemental. L'inspecteur départemental retournera une des fiches annotée à la mairie de la commune d'envoi en nourrice et l'autre au service de statistique de la protection de l'enfance, à instituer

au ministère de l'Intérieur conformément à l'article 4 de la loi du 23 décembre 1874.

L'emploi de ces fiches déterminerait la suppression des registres des médecins inspecteurs, supprimés de fait dans plusieurs départements et trop souvent tenus incomplètement par suite des occupations professionnelles des médecins inspecteurs.

Cette modification aux paragraphes 2 de l'article 9, à l'article 10 de la loi du 23 décembre 1874, conserve toujours pour la nourrice l'obligation de déclarer à la mairie de la commune de son domicile dans le plus bref délai possible (vingt-quatre heures) le retrait de l'enfant par ses parents, ou la remise de cet enfant à une autre personne pour quelque cause que cette remise ait lieu, le changement de résidence ou de domicile et le décès, et de remettre le carnet qui lui a été délivré lorsque l'enfant a atteint l'âge de deux ans. Le maire, par un avis succinct, informera le médecin inspecteur du retrait, du décès, du changement de résidence, de la remise à une autre nourrice et de la limite d'âge.

Quinzième vœu. — Le juge de paix du canton du domicile de la nourrice, en audience de simple police ou en audience facultative, pourra connaître des délits commis par les nourrices et statuer sur le siège. Il devra, pour certains cas spéciaux, en référer au procureur de la République, spécialement pour les cas où l'imprudence et l'insouciance de la nourrice ainsi que le défaut de soins auraient pu déterminer la mort du nourrisson ou tout au moins une maladie grave ayant mis sa santé et sa vie en danger.

Seizième vœu. — Les poursuites pour le fait de non-déclaration de placement en nourrice, d'arrivée au village ou au lieu de placement, devraient être exercées non contre la nourrice, qui lors de son retour doit tous ses soins au nourrisson souvent malade qu'elle rapporte pour l'élever, mais contre les parents qui placent leur enfant en nourrice et se débarrassent ainsi de tout souci de l'élevage de leur progéniture.

Dix-septième vœu. — La part des dépenses incombant au département sera obligatoire.

Vœux internationaux.

Premier vœu. — Le Congrès, convaincu que le moyen le plus efficace de protéger les enfants du premier âge est encore d'éviter qu'ils ne soient envoyés en nourrice, renouvelle le vœu que l'Etat encourage toutes les institutions telles que les Sociétés Protectrices de l'enfance, les Sociétés Maternelles, la Société des Crèches et les Crèches elles-mêmes, qui, sous des formes diverses, aident les mères pauvres à conserver auprès d'elles et allaiter elles-mêmes leurs enfants.

Deuxième vœu. — Que des conventions internationales assurent, par voie de réciprocité, la surveillance des nourissons, dans le cas où l'enfant est mis en nourrice en pays étranger.

Troisième vœu. — Il est nécessaire que dans tous les pays, on adopte un mode uniforme pour la statistique de la mortalité des enfants du premier âge, de semaine en semaine dans le premier mois, de mois en mois pour la première année et de six mois en six mois dans la deuxième année.

Ces différents vœux adoptés à l'unanimité par la section de la protection administrative seront soumis à l'adoption de la séance générale de clôture du Congrès.

Séances des Sections des 30 juillet et 2 août 1895

La séance est ouverte, sous la présidence de M. le docteur Ledé, secrétaire-rapporteur du Comité supérieur de la Protection du premier âge.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR MM. LES SECRÉTAIRES DE LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

SUR LES TRAVAUX ENVOYÉS A CETTE SECTION

MESSIEURS,

La Commission chargée de l'organisation administrative du Congrès de l'Assistance publique a l'honneur de placer sous vos yeux les divers documents qui lui sont parvenus relativement aux questions qui doivent vous être soumises. Plusieurs des renseignements ou études qui y sont contenus sont très intéressants, quelques-uns précieux. Il vous appartient, Messieurs, de les examiner avec toute l'attention qu'ils méritent.

MM. les Inspecteurs départementaux dont les noms suivent ont envoyé leurs rapports annuels accompagnés de notices ou de mémoires qui les complètent. Ce sont :

MM.

NADAUD, de la Charente ;
GAILHARD, d'Indre-et-Loire ;
DURAND-DESMONS, de Seine-et-Marne ;
MICHELETTI, de la Loire ;
LELIMOUSIN, Loire-Inférieure et Calvados ;
REBUFEL, de l'Orne ;
BOUCOIRAN, des Côtes-du-Nord ;
CLARY, du Lot ;
VOIRIN, de l'Aisne ;
GODEFROY, de la Mayenne ;
METTON-LEPOUZÉ, de la Seine-Inférieure ;
BARTHÈS, du Calvados.

A ce dernier rapport se trouvent joints :

Un manuel d'hygiène scolaire ;

Une traduction du mémoire présenté au Congrès de Chicago par M. le baron de Reitzenstein ;

Une étude critique expérimentale de la stérilisation du lait présentée par M. Constantino Garini.

M. Thulié présente un rapport sur la révision de la loi du 23 décembre 1874.

M. Souplet, une notice sur l'industrie nourricière dans le Perche.

M. Blache, un rapport sur la protection de l'enfance dans le département de la Seine.

M. Barthès, rapport adressé à M. le Préfet du Calvados pour la session du Conseil général du mois d'août 1895.

Révision de la loi Roussel. Mode d'assistance à accorder à l'enfant du travailleur.

Organisation des crèches en France.

Des devoirs de la société envers les infortunés.

Comparer l'organisation et la vie des familles rurales dans un ou plusieurs villages de la France au XVIIIe siècle.

Traduction du mémoire du baron de Reitzenstein.

La loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite et ses conséquences.

Administration.

Par quels moyens pourrait-on favoriser l'accroissement de la population en France ?

Faire connaître les mesures prises dans la seconde moitié du XVIIIe siècle par un certain nombre de villes, bourgs et villages pour assurer à titre gratuit l'assistance médicale en faveur des habitants pauvres ou peu aisés.

M. Rome, sous-inspecteur des enfants assistés de la Haute-Loire, nous entretient de l'élevage des tout jeunes enfants.

M. Bonnefond, des bons effets des visites médicales aux enfants soumis à la loi de Protection.

M. Brung nous fait part des remarques qui l'ont le plus frappé.

M. Cosson, inspecteur des Enfants assistés des Vosges, a dressé une liste des questions qu'il désirerait voir figurer à l'ordre du jour du Congrès.

M. Camus-Sainte-Foy, inspecteur des Enfants assistés de Lot-Garonne, fournit des renseignements statistiques sur les services dont il a la direction.

M. Marie, inspecteur des Enfants assistés de l'Isère, une étude sur le fonctionnement du service de la Protection dans son département.

M. Marie, cartes géographiques reproduisant le service de la Protection dans le département de l'Isère pour 1892-1893.

Rapport sur le service d'inspection 1894. Un travail inédit: « 1° Faire mieux connaître la loi Roussel aux parents; 2° Emploi officiel, obligatoire, des gardes-champêtres pour la recherche des contraventions à la loi. »

M. Longueville, quelques tableaux statistiques concernant le service de la protection des enfants du premier âge dans le Jura.

M. Longueville, inspecteur des Enfants assistés du Jura, quelques tableaux statistiques.

M. Bec, inspecteur des Enfants assistés de Vaucluse, une notice sur la méthode adoptée dans son département pour le calcul de la mortalité des nourrissons.

M. Delage, inspecteur des Enfants assistés de la Gironde, remet une collection de ses rapports annuels et soumettra au Congrès une étude sur le service dont il a la direction.

M. Marty, sous-inspecteur du même service, des notes sur la comptabilité infantile.

M. Lafite adresse quelques vœux.

D'autres travaux, dont l'envoi a été annoncé, ne sont pas encore parvenus.

MODIFICATIONS

A apporter à la loi du 23 Décembre 1874 et au Règlement du 27 Février 1877

Par le Dr E. BARTHÈS

Inspecteur départemental du service des Enfants assistés du Calvados

---

1° La loi Roussel a diminué considérablement le tribut mortuaire payé par les nouveau-nés placés en nourrice.

Pour bien établir toute la somme des résultats obtenus par la loi du 23 décembre 1874, il est nécessaire de se reporter un siècle en arrière et de voir ce qu'était la mortalité infantile en 1789.

Il résulte d'un rapport du Ministre de l'Intérieur Lainé, présenté au roi en 1818, qu'à l'aurore de la Révolution française, il mourait environ 91 enfants de moins de deux ans sur 100.

En 1817, la mortalité s'abaisse à 75 °/₀.

En 1824, Benoiston de Chateauneuf indique le chiffre de 60 °/₀.

En 1862, Husson l'évalue à 55 °/₀ ; mais ce n'était là qu'une moyenne, car il existait des départements, tels que la Loire-Inférieure, qui comptait une mortalité de 90, la Seine-Inférieure de 87, l'Eure de 78 et le Calvados de 70 °/₀.

De 1862 à 1870, M. le docteur Bertillon accuse la proportion de 36 °/₀.

Enfin, un homme vint qui osa regarder en face le problème si ardu de la diminution de la mortalité; son énergie à toute épreuve, sa volonté de savant, le firent triompher de toutes les résistances, et le 23 décembre 1874 donna le jour à la plus utile de nos lois en même temps que le monde civilisé jetait les fondements de l'édifice sur lequel s'élèvera un jour la statue du promoteur de cette loi, du docteur *Théophile Roussel.*

Saluons tous cet émule de Turgot, de Quesnay, de Necker, et marchons résolument sur le terrain qu'il nous a tracé. Faisons aimer et respecter sa loi de protection des enfants en nourrice, loi précieuse qui ravit à la mort *plus de trente mille enfants par année.*

Six ans plus tard, le service de la Protection du premier âge est fondé dans le Calvados par M. le préfet H. Monod. C'est par l'arrondissement de Caen que cet homme supérieur commence à le faire fonctionner. Aussi à la fin de 1881, la mortalité des enfants au-dessous de deux ans n'est que de 9,33 °/₀ au chef-lieu du département, tandis que dans l'arrondissement de Lisieux, où le service est le plus en retard, la mortalité des enfants est de 22,35 °/₀.

Mais quand la loi est organisée et établie dans tout le département, voici les résultats heureux que l'on constate :

En 1883	la mortalité des enfants au-dessous de deux ans est de				10
1884	—	—	—	—	8,85
1885	—	—	—	—	8,54
1886	—	—	—	—	8,19
1887	—	—	—	—	6,75
1888	—	—	—	—	6,68
1889	—	—	—	—	6,80
1890	—	—	—	—	6,25
1891	—	—	—	—	6,52
1892	—	—	—	—	6,60
1893	—	—	—	—	6,40
1894	—	—	—	—	5,29
1895	4 premier mois		—	—	5,62

Dans le rapport de 1894 sur la Protection du premier âge,

adressé par M. le docteur Charpentier à ses collègues de l'Académie, nous avons pu lire au tableau IV que la mortalité des enfants du premier âge, de un jour à un an, de 1887 à 1891, avait été de 16,1 °/₀ et que celle de 1891 n'avait été que de 15,90, en diminution notable sur les années précédentes. Remarquons, toutefois, qu'il s'agit des enfants au-dessous d'un an, et que le taux aurait été réduit de moitié si M. le Rapporteur avait pris les enfants de un jour à deux ans. Nous ferons observer que le mode actuel d'établir la statistique est très défectueux. Il consiste à multiplier par 100 le nombre des décès survenus dans l'année, et à le diviser par le nombre des enfants ayant passé dans le service. Exemple : En 1894, 2.610 enfants âgés de un jour à deux ans ont figuré sur les contrôles de la Protection dans le Calvados. Sur ce nombre, 125 âgés de moins d'un an et 13 de plus d'un an sont décédés. Total 138. Nous multiplierons donc 138 par 100 et nous diviserons par 2.610.

13.800 × 2.610 = 5,29; mais ce faisant, on ne tient compte ni des 331 ayant atteint la limite d'âge, ni des 326 enfants retirés par leur famille avant un an, ni des 362 retirés après un an. Ce qui donne un total de 795 enfants sortis du service après n'y avoir séjourné que quelques jours ou quelques mois seulement, mais qui sont considérés comme y ayant figuré toute l'année, sans interruption.

Nous avons étudié les divers systèmes, mis en avant dans ces dernières annés et nous approuvons celui de M. Cheysson, l'éminent inspecteur général des Ponts et Chaussées, établi par catégories d'âge, en lui apportant toutefois une modification que nous exposerons plus loin.

D'après cette manière d'opérer, voici les résultats qui auraient été obtenus en 1894.

406 enfants âgés de un jour à quatre mois ont été inscrits sur les contrôles.

Sur ce nombre, 79 sont décédés et 116 ont été retirés. Il est donc logique de prélever le taux de mortalité sur 406 moins 116, au lieu de l'établir sur 406.

Nous obtiendrons donc :

$$79 \times 100 : 290 = 27{,}27\ \%.$$

816 enfants âgés de un jour à huit mois ont figuré dans le même service.

Sur ce nombre, 107 sont décédés et 216 ont été retirés.

Nous aurons pour résultat : 17,83 %.

1.251 enfants âgés de un jour à un an ont perdu 124 unités par décès et 342 par retrait ; le pourcentage des enfants âgés de moins d'un an sera de 13,63.

Sur 1.797 enfants âgés de un jour à quinze mois, 134 sont décédés et 506 ont été retirés, le quotient de mortalité sera de 10,38 %.

Enfin, sur 2.610 enfants âgés de un jour à deux ans, 138 sont décédés et 1.019 ont été retirés par leur famille ou atteint la limite d'âge, nous n'obtiendrons plus comme ci-dessus 5,29 %. mais bien :

$$2.610 - 1,019 = 1.591, \text{ d'où}$$
$$138 \times 100 : 1.591 = 8,67\ \%$$

Toutefois, afin de donner à la statistique mortuaire le plus d'exactitude possible, il y a lieu de tenir compte du *nombre de journées passées dans le service* par chaque catégorie d'âge.

Ainsi, de un jour à quatre mois, 406 enfants ont passé chez leurs nourrices 26.650 journées ; on divisera ce nombre par 120 qui représente la durée de séjour de un jour à quatre mois, et l'on obtiendra pour quotient 214. On pourra dire que 214 enfants, ayant vécu 120 journées, égalent 406 enfants ayant vécu 25.650 journées.

Comme il y a eu 79 décès de un jour à quatre mois, on multipliera ce dernier nombre par 100 et l'on divisera ensuite par 214.

$$79 \times 100 : 214 = 36,44$$

Ce *quotient est beaucoup plus exact que celui de* 27.27 car dans ce dernier on ne tient pas compte des journées passées dans le service, par les 116 enfants retirés et les 79 décédés.

De cet aperçu, il était avéré que plus l'enfant était jeune, plus grand était le tribut qu'il payait à la mortalité, d'où la nécessité de faire un plus grand nombre de visites dans les

premiers mois de la vie et de les restreindre aux époques où les décès sont rares c'est-à-dire dans la seconde année.

Il nous avait été démontré, en effet, qu'en prenant pour base la seule donnée scientifique, en un mot le nombre de journées passées dans le service par chaque enfant, le mode de visiter indistinctement une fois par mois tous les enfants âgés de un jour à deux ans était tellement illogique, qu'il amenait ce résultat curieux : *que plus l'enfant était en danger, et moins il recevait de visites.*

Le recensement de 1892 avait donné 90.834 journées pour 809 enfants âgés de 1 jour à 8 mois ; 89.712 journées pour 429 enfants de 8 à 12 mois ; et 385.357 journées pour 1.414 âgés de 12 à 24 mois.

Ce qui portait la moyenne des journées de présence à

110 pour les enfants de 1 jour à 8 mois
209 pour les enfants de 9 mois à 12 mois
272 pour les enfants de 13 mois à 24 mois

et qui donnait par conséquent trois visites annuelles pour les premiers, six pour les seconds et huit pour les troisièmes.

En poursuivant nos investigations nous fûmes amené à constater que les circonscriptions médicales composées la plupart de vingt à trente communes ne permettaient pas une surveillance de tous les instants et même vu la grande distance d'un grand nombre de localités du domicile du médecin inspecteur que beaucoup d'enfants n'étaient visités que pendant la belle saison.

Il était indispensable pour assurer un bon service de procéder au dédoublement de l'inspection médicale et de porter le nombre de quarante-deux médecins à soixante-deux, d'autant plus que l'indifférence notoire des maires à s'occuper de l'exécution de la loi nous obligeait à faire du médecin l'agent principal du service.

Il restait encore un grand obstacle au bon fonctionnement de la loi Roussel, la complication des formalités et la quantité démesurée des paperasses, et nous résolûmes de le vaincre, en réduisant au strict nécessaire le nombre d'imprimés et de rapports.

Commencés en 1891, nos efforts, nos démarches et nos propositions n'aboutirent que deux ans après.

L'arrêté préfectoral dont il va être donné mention ne réalisait pas tous nos désirs, mais du moins, il permettait d'assurer dans le Calvados un service convenable par un contrôle efficace ; le *bulletin de visite*, et une *collaboration médicale* instituée dans toutes les communes du département, non *seulement pour les enfants protégés* mais aussi *pour les enfants assistés, secourus et moralement abandonnés*.

A Messieurs les Sous-Préfets, Maires et Médecins inspecteurs du département.

Caen, le 16 mai 1893.

« Vous trouverez ci-après, l'arrêté en date du 16 mai 1893 par lequel, sur les propositions de M. l'Inspecteur départemental et l'avis du Comité départemental, j'ai reconstitué les circonscriptions médicales des enfants protégés, et assistés et secourus.

» Les changements apportés aux anciennes circonscriptions médicales ont pour objet en augmentant le nombre des médecins inspecteurs et en rapprochant ainsi le nourrisson et le médecin qui doit le visiter de rendre la surveillance moins difficile, moins onéreuse et par conséquent plus régulière.

» J'ai donc l'espoir que les modifications proposées par M. l'Inspecteur, acceptées par le Comité départemental, approuvées par M. le Ministre de l'intérieur, et enfin rendues définitives par mon arrêté, faciliteront considérablement le bon fonctionnement du service et seront bien accueillies de toutes les personnes que la loi appelle à concourir à l'œuvre de protection créée par la loi du 23 décembre 1874 et réglementée par le décret d'administration publique du 27 février 1877.

» Il résulte de la statistique établie pour le département du Calvados que sur un total de 182 décès survenus pendant l'année 1892 sur un effectif de 2.841 enfants âgés de moins de deux ans, 95 ont succombé aux maladies de l'appareil diges-

tif, dues pour la plupart à l'emploi du biberon à tube de caoutchouc ou de l'alimentation prématurée.

» Il a été établi également que sur 1.313 enfants âgés de moins d'un an, 56 ont succombé dans le premier mois de la vie, 18 dans le deuxième et 20 dans le troisième, 26 du quatrième au sixième mois et 29 du sixième au huitième mois, soit 149 décès d'enfants dans les huit premiers mois de la vie tandis que du neuvième au douzième mois inclusivement, 18 enfants seulement ont succombé. D'autre part, sur un nombre total de 1.528 enfants âgés de un an à deux ans, on n'a eu à déplorer la perte que de 15 enfants.

» L'emploi du biberon à tube de caoutchouc et l'alimentation solide prématurée constituent donc des pratiques funestes contre lesquelles on ne saurait trop réagir, et c'est dans ce but comme aussi dans celui de proportionner les visites aux véritables besoins de l'enfance que sur l'avis de M. l'Inspecteur départemental et du Comité départemental, j'ai l'honneur de vous adresser des instructions destinées à assurer l'exécution plus complète de la loi du 23 décembre 1874 et du décret du 27 février 1877 et à rappeler en même temps les prescriptions essentielles de l'hygiène infantile.

» Je crois devoir en conséquence appeler tout particulièrement votre attention sur les instructions ci-après et vous recommander de veiller à leur exacte et stricte application.

» Toute personne qui veut prendre un nourrisson, un ou plusieurs enfants en sevrage ou en garde est tenue de se munir préalablement des certificats exigés par les règlements ; certificats du maire et du médecin.

» Le certificat médical sera conforme à l'imprimé modèle n° 1 et celui du maire certifiera les bonnes vie et mœurs de la nourrice. (Imprimé n° 2.)

» Dès qu'elle aura reçu l'enfant la nourrice ira, le jour même de son arrivée, le déclarer au maire de sa commune qui lui délivrera un carnet (Modèle n° 3) sur lequel il inscrira aux endroits à ce destinés, son attestation spéciale et la mention de la délivrance du certificat médical.

» En même temps qu'elle fera sa déclaration, la nourrice communiquera au maire l'extrait de naissance de l'enfant et

fera connaître les nom, prénoms, profession et domicile des parents ou ayants droit à la composition de la layette et les conditions de placement. Tous ces renseignements seront mentionnés par le maire sur le carnet de la nourrice, puis reproduits par lui sur le registre dit de la Protection (Imprimé modèle n° 4).

» Une copie de la déclaration (Imprimé modèle n° 5) sera envoyée :

» 1° A l'Inspection départementale du Service des enfants assistés ;

» 2° Au maire de la commune, domicile des parents où ayants droit.

» Dès qu'il aura reçu la copie de la déclaration, l'Inspecteur départemental invitera au moyen de l'avis de renseignements (Imprimé modèle n° 6) le médecin inspecteur de la circonscription dont fait partie la nourrice à visiter l'enfant dans les trois jours.

» La copie de la déclaration envoyée par le maire à M. l'Inspecteur recevra au verso par les soins de celui-ci les mentions suivantes :

» 1° Date des visites médicales et nombre de ces visites ;

» 2° Mutations de l'enfant;

» 3° Nature des soins donnés par la nourrice.

» Le médecin inspecteur inscrira les renseignements qu'il aura reçus de l'Inspection départementale sur son registre (Modèle n° 7) puis il se rendra dans le délai prescrit auprès de l'enfant.

» Il visera le carnet de la nourrice et mentionnera ses observations sur un bulletin spécial qu'il détachera du carnet et qu'il transmettra le plus tôt possible au préfet. Toutefois lorsque le médecin inspecteur n'aura aucune observation particulière à formuler, il pourra n'envoyer le bulletin que dans le cours du mois où aura eu lieu la visite.

» Le médecin inspecteur s'assurera avec soin de la mise en exécution par la nourrice des *conseils élémentaires rédigés par la Commission de l'hygiène de l'Enfance de l'Académie de médecine, ainsi que des règles de l'élevage au biberon*, tel que le tout est inscrit au carnet.

» *A partir du 1er juillet prochain, le médecin inspecteur visitera les enfants protégés, secourus et assistés de moins de deux ans.*

» 1° Deux fois par mois de 1 jour à 8 mois inclus;

» 2° Une fois par mois de 9 mois à 12 mois inclus;

» 3° Une fois par trimestre de 13 mois à 24 mois inclus.

» En tout 24 visites et toujours d'une manière inopinée; les enfants assistés et secourus âgés de plus de deux ans une fois par trimestre.

» Le médecin inspecteur touchera 1 franc pour toute visite réglementaire faite dans les conditions ci-dessus indiquées et une allocation de 0 fr. 50 par kilomètre à *l'aller seulement* pour toute visite extraordinaire faite pour cause de maladie aux seuls enfants appartenant à l'Assistance départementale, c'est-à-dire aux enfants assistés et secourus.

» *Dès qu'un enfant sera malade et surtout s'il est atteint de diarrhée, la nourrice devra immédiatement, pour l'enfant assisté ou secouru, prévenir le médecin inspecteur directement et en même temps le maire chargé de délivrer la réquisition et d'aviser immédiatement le préfet, et pour l'enfant protégé, le médecin que la famille aura préalablement désigné à la nourrice.*

» Le médecin inspecteur enverra le jour même de la visite de l'enfant le *bulletin de visite au préfet.*

» A la fin de la maladie, le maire délivrera au médecin un certificat constatant le nombre de visites faites comme conséquence de la réquisition.

» *L'Administration ne répondant pas des visites extraordinaires faites pour cause de maladie aux enfants protégés dont les frais sont à la charge exclusive des parents, la nourrice devra toujours se faire désigner, en prenant l'enfant, le médecin agréé par la famille.*

» En cas de décès d'un enfant assisté secouru ou protégé, le médecin devra adresser au maire de la commune un certificat mentionnant la date et les causes du décès. Le maire refusera rigoureusement le permis d'inhumation si le certificat médical n'est pas produit. (Circulaire préfectorale du 4 octobre 1884.)

» Toutes les mutations de l'enfant, maladie, changement de

domicile, retrait, limite d'âge, etc., doivent être déclarées dans les trois jours par la nourrice au maire de la commune sous peine de telles poursuites que de droit.

» Le maire transmettra immédiatement ces renseignements à l'inspecteur départemental et au maire de la commune lieu de résidence des parents ou ayants droit au moyen de l'avis de déclaration (Imprimé, modèle n° 5) déjà cité; l'inspecteur départemental, de son côté, en donnera immédiatement avis au médecin inspecteur. (Imprimé n° 6 déjà cité.)

» Dès que l'enfant ne sera plus en sa possession, la nourrice devra remettre son carnet à la mairie de sa commune. Le maire inscrira sur le registre de la Protection et sur le carnet les causes de la mutation. Il enverra ensuite le carnet au préfet.

» Le médecin inspecteur adressera chaque année au préfet, dans la seconde quinzaine de décembre, un rapport annuel (Imprimé, modèle n° 8), accompagné de ses propositions de récompenses en faveur des nourrices et des secrétaires de mairie.

» Au moyen du bulletin de visites, l'inspecteur départemental tiendra à jour les états d'honoraires des médecins inspecteurs (Imprimé, modèle n° 9) et il enverra ces états avant la fin de l'année comptable (31 mars) au préfet avec ses propositions de mandatement.

» Enfin le maire adressera chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, au préfet son rapport annuel dit rapport d'ensemble du maire. (Imprimé, modèle n° 10.)

» Je vous prie instamment, Messieurs, de vouloir bien, chacun en ce qui vous concerne, vous conformer à ces instructions qui, tout en simplifiant les formalités actuellement en usage, assurent une exécution plus complète et plus efficace de la loi et des règlements sur la Protection des enfants du premier âge et des enfants assistés et secourus.

Pour le préfet du Calvados :

Le secrétaire général,

Signé : G. Rosapelly.

Faisant suite à ces instructions, un arrêté a organisé les circonscriptions d'inspection médicale des enfants protégés, secourus et assistés, au nombre de 72.

Dans son rapport sur le service de la protection du premier âge, M. le conseiller général de Lycé de Belleau a fait connaître dans la séance du 21 août 1894, que le nombre des enfants soumis à la loi Roussel en 1893, avait été de 2,652, sur ce nombre 192 étant décédés au cours de ladite année, le taux de la mortalité avait été de 7 °/₀.

La proportion des décès était toujours plus grande chez les nourrissons âgés de moins de huit mois, que parmi ceux qui avaient dépassé cette première période de l'existence, mais qu'il convenait de remarquer que la mortalité des enfants de un jour à huit mois en 1893 avait diminué de 2 °/₀ par rapport aux résultats constatés les années précédentes.

L'honorable rapporteur a ajouté que c'était la meilleure justification des dispositions approuvées par le Conseil général sur l'initiative de l'inspecteur départemental, et qu'il avait donc lieu d'admettre comme définitif le mode d'inspection médicale qui n'avait jusqu'alors fonctionné qu'à titre d'essai.

L'Assemblée départementale en donnant son approbation unanime aux propositions de son rapporteur a consacré le nouveau mode de service, grâce auquel les résultats favorables de 1893 ont été largement dépassés en 1894.

En effet, sur 2,610 enfants, 138 seulement sont décédés, ce qui abaisse le taux à 5 °/₀. Mais si des généralités l'on passe aux détails, on constate, sans peine, que grâce aux visites bi-mensuelles, la mortalité a diminué de près de la moitié en 1894 dans les premiers mois de la vie.

Ainsi, en 1893 il y a eu dans le premier mois, 65 décès sur 116 enfants, et dans le deuxième 65 sur 127.

Tandis qu'en 1894, il n'y a eu dans le premier mois que 34 décès sur 92 enfants, et dans le deuxième, 32 sur 127.

En 1893, de un jour à huit mois, il y a eu 160 décès sur 892 enfants et en 1894, 107 décès seulement sur 816 enfants.

En d'autres termes, la mortalité dans les deux premiers mois s'est élevée en 1893 à 43 °/₀ et est descendue en 1894 à *24* °/₀.

On a donc ainsi sauvé 54 enfants de plus qu'en 1893.

2° Ne serait-il pas utile d'étendre le bénéfice de cette loi bienfaisante à tous les enfants élevés hors du domicile de leurs père et mère, même gratuitement, ainsi qu'aux enfants naturels.

La modification apportée à l'exécution de la loi Roussel dans le Calvados par l'arrêté préfectoral du 6 mai 1893, a eu le plus précieux retentissement sur le sauvetage des enfants naturels, élevés tant par leurs mères ou par les grands parents recevant un secours du département, que sur les mêmes enfants élevés par des étrangers et soumis à la loi de protection.

Le tableau ci-après nous fait connaître l'écart immense de la mortalité entre les enfants naturels et soumis à la surveillance et ceux qui ne bénéficient pas de cette loi si humanitaire :

ANNÉES	Nombre total des enfants naturels nés dans le Calvados.	ENFANTS		Enfants recon.		TAUX DE MORTALITÉ			
						non soumis à la loi.		soumis à la loi.	
		non reconnus.	reconnus.	non admis aux secours.	admis aux secours.	Elevés par leur mère.	Elevés par leurs grands parents	Elevés par leur mère.	Eleves par des étrangers
1884....	1054	440	619	376	243	45 °/o	60 °/o	29 °/o	32 °/o
1885....	1100	486	614	312	302	48 »	57 »	27 »	33 »
1886....	1168	475	693	393	300	49 »	61 »	26 »	32 »
1887....	1041	434	607	337	270	47 »	62 »	24 »	30 »
1888....	1075	481	594	253	341	48 »	63 »	23 »	27 »
1889....	1063	458	605	192	413	49 »	62 »	22 »	25 »
1890....	1060	466	594	194	400	50 »	64 »	20 »	21 »
1891....	998	424	574	278	296	51 »	63 »	18 »	20 »
1892....	1050	669	381	107	274	52 »	64 »	17 »	19 »
1893....	1080	704	376	77	299	55 »	66 »	15 »	17 »
1894....	1017	635	382	120	262	54 »	63 »	14 »	16 »
Moyenne annuelle	1064	515	549	239	310	49 °/o	62 °/o	21 °/o	23 °/o

Nota. — Le département n'accorde des secours qu'aux seuls enfants reconnus.

Nous avons précédemment vu que le taux de la mortalité sur la totalité des enfants protégés était, dans la première année, de 17,83. La différence entre les enfants naturels et légitimes est par conséquent de 6 °/₀.

Mais si l'on compare les enfants naturels visités à ceux qui ne le sont pas, on est effrayé du résultat : *près de 40 °/₀ d'écart dans la mortalité !*

Nous sommes, en conséquence, fondé à affirmer que si l'on rencontre encore de nos jours des faiseuses d'anges, ce n'est plus que chez les grands parents d'enfants naturels qui employent tous les moyens possibles pour se débarrasser du témoin vivant de la faute de leurs filles.

D'autre part, les nourrices de ces enfants, ainsi que leurs grands parents, s'appuyent sur le fameux terme (*moyennant salaire*) pour se soustraire à l'Inspection, *quoiqu'il y ait tout lieu de supposer que cette générosité n'est qu'un subterfuge.*

On ne peut s'expliquer une lacune aussi considérable dans la loi du 23 décembre 1874, que celle de ne pas créer pour la nourrice l'obligation d'informer le maire et le médecin de la maladie de son nourrisson. Il arrive, en effet, très fréquemment, pour les enfants naturels, qu'ils meurent sans avoir reçu les soins médicaux.

Frappé de ces faits et désireux d'y mettre un terme, j'avisai dernièrement M. le Procureur de la République de Caen d'un cas de ce genre, en le priant de sévir contre la coupable négligence d'une nourrice. Un enfant naturel, C..., placé chez une femme J..., d'A..., était décédé après quatre jours de maladie, sans avoir été visité par un médecin. M. le Procureur de la République voulut bien me répondre « qu'aucune disposition de la loi du 23 décembre 1874, n'ayant prévu le cas que je lui signalais, il ne paraissait pas possible de poursuivre la sus-nommée devant une juridiction répressive. »

Il est bien rare également que satisfaction soit donnée aux plaintes des médecins inspecteurs par les parquets auxquels ils défèrent les mauvaises nourrices, pour sévices contre leurs nourrissons.

Mais malheur au pauvre praticien qui rentre dans sa commune après l'acquittement de la nourrice, acquittement qui survient 99 fois sur 100 *quand elle a affirmé qu'elle ne reçoit pas de salaire.* Il n'est guère d'insultes qu'il ne reçoive de la mégère et force lui est bien souvent d'aller porter ses pénates ailleurs.

Et que de difficultés n'avons-nous pas rencontrées nous-même durant les douze années de nos fonctions de médecin inspecteur, chaque fois qu'il s'est agi de sévir contre une éleveuse, gardeuse ou nourrice délinquante !

Et que d'échecs et d'avanies n'avons-nous pas essuyés pour protéger l'enfant naturel contre les violences de ses grands parents !

Et que de fois, malgré notre refus formel de délivrer un certificat à une femme sans moralité et sans conduite, ne l'avons-nous pas vue revenir de Paris avec un nourrisson à elle confié par un bureau de placement, sur la présentation du certificat du maire de sa commune et de celui d'un médecin quelconque qui, sans la connaître, avait *certifié qu'elle était capable d'élever des enfants* !

Aussi pourrions-nous citer plus de vingt cas, où des maladies contagieuses existant à l'état latent, soit chez la femme ou chez l'enfant, au moment de la délivrance du certificat du médecin étranger, ont éclaté au bout d'un et même de deux mois, portant la ruine et la désolation dans les familles jusque-là indemnes de toute tare.

Il est enfin une dernière cause de la grande mortalité d'un grand nombre d'enfants, qu'ils soient naturels ou légitimes : *C'est le déplacement avant le trentième jour révolu de la naissance.*

Le malheureux petit être chétif, anémique, atteint de débilité congénitale, paie ainsi de son existence, dès son arrivée chez sa nourrice : *l'imprudence de sa famille.*

Mutisme également de la loi sur les modes de transport. Mutisme encore sur les voies et moyens à employer pour assurer à la nourrice le paiement du salaire mensuel.

CONCLUSIONS

En vue de remédier à ces abus, il est absolument nécessaire de reviser la loi Roussel, du moins les articles suivants, dans les termes ci-après :

ARTICLE PREMIER. — Tout enfant âgé de moins de deux ans, qui est placé en nourrice, en sevrage ou en garde, *hors du domicile de ses père et mère, moyennant salaire ou sans salaire,* devient par ce fait l'objet d'une surveillance de l'autorité publique ayant pour but de surveiller sa vie et sa santé.

ART. 6. — Est soumise à la surveillance instituée par la présente loi, toute personne qui, *n'étant ni le père ni la mère,* élève un nourrisson, un ou deux enfants en sevrage ou en garde placés chez elle.

ART. 7. — Toute personne qui place un enfant en nourrice en sevrage ou en garde est tenue, sous les peines portées à l'article 346 du Code pénal, d'en faire la déclaration à la mairie de la commune où a été faite la déclaration de naissance de l'enfant ou à la mairie de la résidence actuelle du déclarant (en remettant dans ce cas le bulletin de naissance de l'enfant à placer), et d'informer le jour même dudit placement le préfet du département où est domiciliée la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

ART. 8. — Toute personne qui veut se procurer un nourrisson, un ou deux enfants en sevrage ou en garde, est tenue de se munir préalablement du certificat du médecin inspecteur de sa commune, justifiant son aptitude à nourrir ou à recevoir un ou deux enfants en garde et que son logement est salubre et muni des meubles nécessaires; en second lieu, du certificat du maire de sa résidence, indiquant son état civil et ses bonnes vie et mœurs, ainsi que l'âge de son dernier enfant, qui doit être âgé de plus de sept mois et bien soigné

quand il s'agira d'une nourrice au sein. Il en sera de même pour la nourrice sur lieu.

Le certificat du médecin devra être délivré au domicile même de la nourrice, sevreuse ou gardeuse.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans les dits certificats entraînera l'application aux certificateurs des peines portées au § 1er de l'article 155 du Code pénal.

Art. 9, § 3. — En cas de maladie, d'en donner immédiatement connaissance au médecin inspecteur de la circonscription et au maire de sa commune; de déclarer dans le délai de quarante-huit heures à la mairie le retrait de l'enfant ou le changement de domicile.

§ 4. — En cas de décès de l'enfant, de déclarer ce décès dans les vingt-quatre heures à la mairie de sa résidence. Après avoir inscrit ces déclarations au registre mentionné à l'article suivant, le maire en donne avis le jour même à l'Inspecteur départemental et au maire de la commune où a été faite la déclaration prescrite par l'article 7.

L'Inspecteur départemental en donne avis dans les trois jours aux parents de l'enfant ou ayants droit, avec lesquels il correspond par carte postale pour tout ce qui intéresse l'enfant.

Art. 15, § 2. — Le recouvrement du salaire dû aux nourrices sera effectué par la poste. Dans le cas de refus de payer ou de retard dépassant un mois, la nourrice devra remettre l'enfant à sa famille.

§ 4. — Il sera délivré par chaque mairie à tout déclarant de naissance d'un enfant, un petit livret mentionnant les principaux articles de la présente loi.

3° N'y aurait-il pas lieu aussi de réduire les diverses formalités exigées, entraînant la passation de nombreuses écritures qui rebutent dans une certaine mesure les secrétaires des mairies et sont une des raisons pour lesquelles un grand nombre d'entre eux ne prêtent pas à l'administration un concours suffisant pour assurer partout l'exécution de la loi Roussel ?

Dans le projet de réorganisation du service de la protection du premier âge que j'adressai à la fin de 1890 à M. le Préfet du Calvados, je m'exprimai dans les termes suivants :

Et d'abord pour quel motif cette loi si bienfaisante n'a-t-elle pas donné jusqu'à ce jour, tous les résultats qu'en attendait le législateur ? C'est parce qu'elle n'a été établie que sur *des formalités administratives*. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'en 1874, nous étions à reconstituer nos forces de tout genre, que la centralisation s'imposait, et que par suite, les formalités si nombreuses dans la loi Roussel étaient de circonstance. Nous en trouverions la preuve dans l'ardeur qui se manifesta dans les premières années de son application.

Tout le monde voulait en être le vaillant collaborateur : médecins, maires, curés, dames patronnesses, demandent à cor et à cris d'occuper le premier rang. Mais, lorsqu'on connut les détails apportés par le décret d'administration publique du 27 février 1877, et notamment les charges qu'il imposait aux divers rouages de l'institution, il y eut beaucoup de désillusion, et partant un grand nombre de défections.

Le maire se plaignit d'avoir à tenir une comptabilité ardue et compliquée, le médecin, de sacrifier un temps précieux pour les malades, à la rédaction de rapports, d'avis, etc.

Le juge de paix d'être obligé de vérifier l'exactitude et la régularité des registres ne portant que des déclarations diffuses et contradictoires.

La Commission locale manifesta la crainte qu'en visitant les habitants de la commune chargés des nourrissons, elle ne se fît des ennemis dans le cas où elle aurait à sévir contre eux.

Le Comité départemental d'être forcé de donner des avis platoniques sur la marche d'un service qu'il ne pouvait contrôler que d'après les rapports tout aussi platoniques.

L'Inspecteur départemental, de classer uniquement des paperasses qui ne portaient généralement aucune indication utile pour la santé et la protection de l'enfance.

Enfin, le préfet assistait impuissant au déchaînement des apathies ou des convoitises, pour des places dont on *voulait bien avoir les honneurs, mais non les tracas.*

Toutefois, dans cette déconfiture générale, il se trouva des hommes de cœur, des philanthropes et (j'ai cité plus haut l'exemple de M. le préfet H. Monod) qui tinrent tête à l'orage, et bien plus, qui persistèrent à être, non seulement les défenseurs de la loi, mais encore à la faire aimer. Le Calvados ne tarda pas à prendre la tête des départements. La situation dura le temps que cet homme éminent dirigea ce beau département. Une fois le chef parti, le zèle des collaborateurs s'affaiblit et la gloire de la première heure cacha la rouille de plus en plus accentuée de l'arbre de couche, le détraquement progressif de la machine.

Ce dépérissement passait inaperçu dans cette basse Normandie où l'objectif principal, pour ne pas dire unique, est l'élevage des bestiaux. Dans ce pays, en effet, la reproduction des races chevaline, bovine et ovine est remarquable ; mais il n'en va pas de même pour la reproduction humaine qui du *fait de l'alcoolisme* diminue à chaque recensement.

En quinze ans le Calvados a perdu 30.000 unités. La situation était critique lors de notre arrivée à Caen, cela ne nous empêcha pas de nous mettre à l'œuvre, et, fort du concours du corps médical à toutes les Sociétés duquel nous nous fîmes inscrire en qualité de membre, nous présentâmes en 1892 à M. le préfet Vatin, un projet de réorganisation que son esprit pratique et sa science administrative approuva immédiatement, mais qu'il fut toutefois nécessaire de faire accepter du Comité départemental de la Protection, du Conseil général, et approuver par M. le Ministre de l'Intérieur.

Nous avons relaté ci-dessus l'arrêté préfectoral du 16 mai

1893 et fait connaître les nature et but des 10 imprimés que nous avons seulement gardés des 25 en vigueur avant cette époque.

Depuis 1893, à la suite de nos tournées dans toutes les communes du département où nous avons examiné les registres de la Protection, notre opinion s'est modifiée au sujet de l'opportunité de la tenue du registre de la Protection par le maire.

Nous avons constaté que sur les 763 communes qui se partageaient 3.000 enfants en moyenne, 250 communes ne possédaient qu'un ou deux enfants, 300 communes avaient de 3 à 10 enfants, 130 de 10 à 20, 30 de 20 à 40, et 100 environ qui n'en possédaient aucun.

La moyenne des enfants était par canton :

De 110	dans	l'arrondissement de	Bayeux.
80	—	—	Caen.
60	—	—	Vire.
50	—	—	Lisieux.
40	—	—	Falaise.
40	—	—	Pont l'Evêque.

Nous avons pensé qu'en instituant au chef-lieu des 38 cantons une commission dite de protection de l'enfance, nous pourrions abolir le registre des maires dans 725 communes, ce qui simplifierait radicalement les écritures des maires et mettrait fin d'autre part à cette insipide, fastidieuse et inutile vérification du registre par le juge de paix, *dans son cabinet*.

Enfin l'article 10 de la loi exigeant la tenue d'un registre pour l'inscription des enfants ne serait pas violé. Au lieu d'être imposé à chaque commune, le registre ne le serait à la commune chef-lieu de canton, voilà tout.

Le secrétaire de la mairie de cette dernière, n'aurait qu'à inscrire en moyenne que 4 à 5 enfants par semaine dans les cantons les plus chargés, et 1 à peine dans les deux tiers des cantons. Ce qui ne constitue pas une charge bien lourde.

Pour le rémunérer de son travail, il lui serait accordé 1 franc

par carnet, et 0 fr. 25 pour chaque avis donné à l'Inspecteur départemental.

L'action *du maire serait réduite à la seule délivrance* à la nourrice *du certificat de bonnes vie et mœurs.*

Le secrétaire de mairie du canton qui serait en même temps le secrétaire de la Commission cantonale, tiendrait à jour les registres recevrait à cet effet la déclaration des nourrices, tant sur l'arrivée que sur la mutation des enfants, ne délivrerait à ces derniers un carnet que sur la présentation des certificats du médecin inspecteur et du maire, et il informerait le jour même de l'inscription, du placement, du changement de domicile et de décès, l'inspecteur départemental. En cas de maladie, la nourrice correspondrait directement avec le médecin inspecteur.

La Commission cantonale, composée du juge de paix, du percepteur et de tous les médecins inspecteurs du canton et d'un délégué par commune, se réunirait chaque trimestre et plus souvent, selon les nécessités du moment, recueillerait les propositions des membres et dresserait le procès-verbal de la séance qui serait envoyé dans les huit jours à la Préfecture.

Elle fournirait un rapport général annuel semblable à celui qu'envoient actuellement les maires à la fin de l'année.

Le délégué de chaque commune, choisi parmi les personnes s'intéressant aux questions d'économie sociale, surveillerait les nourrices et les enfants, viserait les carnets et informerait la commission cantonale de tout ce qui lui paraîtrait intéressant pour le service.

L'institution de cette commission, qui nous a été inspirée par les excellents résultats obtenus par les délégations cantonales de l'enseignement primaire, pourra être le *point de départ de la décentralisation* qui est à l'ordre du jour, en faisant du canton le centre de toutes les améliorations futures dans l'assistance, l'hygiène, la prévoyance et la mutualité.

Cette méthode que j'ai exposée longuement au Congrès national d'assistance de Lyon, en 1894, et au Congrès de l'avancement des sciences à Caen, la même année, se résume en trois mots : Économie, surveillance effective, sanction de la loi. *Économie* résultant de la suppression des registres

et imprimés de 725 communes. *Surveillance effective*, puisque non seulement le médecin inspecteur serait tenu au courant du placement et des mutations de l'enfant, ce qui ne se fait pas toujours aujourd'hui à cause de la négligence des maires à informer l'inspecteur départemental. *Sanction de la loi*, attendu que le juge de paix, membre de la commission, avisé constamment de la situation des mauvaises nourrices, pourrait les déférer en toute connaissance de cause aux rigueurs du Parquet.

En outre, il n'aurait à vérifier qu'un seul registre, celui du chef-lieu de canton, qui serait d'autant mieux tenu, que le juge de paix donnerait sur place au secrétaire de la mairie, les conseils nécessaires.

CONCLUSIONS

En vue de réduire les diverses formalités et écritures entraînant la passation de nombreuses écritures, qui rebutent les secrétaires de mairie et sont une des causes pour lesquelles un grand nombre d'entre eux ne prêtent pas à l'administration un concours suffisant pour assurer partout l'exécution de la loi Roussel, nous émettons le vœu suivant que nous prions les membres du Congrès international de la Protection du premier âge de Bordeaux, d'adresser aux pouvoirs publics.

Considérant que l'article 10 de la loi du 23 décembre 1874 et 30 du décret d'administration publique du 27 février 1877, imposant à toutes les communes de France des registres et le dépôt de nombreux imprimés, ont provoqué l'indifférence des maires pour l'exécution de la loi Roussel.

Considérant, en outre, que la plupart de ces registres et imprimés sont devenus inutiles par suite de l'extension des voies de communication et des relations entre les villes et les campagnes depuis vingt ans.

Considérant que les commissions locales n'ont pu jamais fonctionner par suite de l'impossibilité de recruter, les

membres craignant de s'attirer l'inimitié de leurs concitoyens ayant des enfants en nourrice.

Considérant que la vérification des registres par le juge de paix n'a obtenu aucun résultat satisfaisant pour la tenue des registres; attendu que la vérification se fait dans le cabinet de ce magistrat au lieu de l'être dans les mairies.

Considérant qu'il est avantageux pour la bonne exécution de la loi de protection que tous les renseignements soient centralisés au chef-lieu de canton où l'on peut toujours trouver les éléments d'une surveillance active et éclairée.

Le Congrès international de la Protection du premier âge de Bordeaux est d'avis :

1° Qu'une commission cantonale de la protection, composée du juge de paix, du percepteur, du médecin inspecteur et d'un délégué par commune, soit instituée au chef-lieu de chaque canton de France et au besoin dans chaque bourg, siège d'un marché, où viendra siéger le juge de paix à jour fixe.

2° Que dans chaque chef-lieu de canton ou bourg, siège d'un marché, un registre de la protection soit tenu par le secrétaire de la mairie, exerçant en même temps les fonctions de secrétaire de la commission.

3° Que le secrétaire de la mairie du chef-lieu de canton soit chargé de remettre les carnets à toutes les nourrices du canton, sur la présentation des certificats du maire et du médecin inspecteur, d'informer le préfet des placements et des mutations des enfants et d'adresser à la fin de l'année un rapport d'ensemble sur le service de la protection.

4° Que les imprimés en usage pour le dit service ne comprennent à l'avenir que les dix suivants :

1° Certificat du médecin inspecteur sur les aptitudes de la nourrice et les conditions du logement.

2° Certificat du maire concernant les bonnes vie et mœurs de la nourrice.

3° Carnet de la nourrice pourvu des bulletins de visites à

détacher par les médecins inspecteurs et contenant les conseils d'hygiène donnés par l'Académie de médecine sur l'élevage des enfants, etc.

4° Registre cantonal de la protection.

5° Avis de placement, de retrait, changement de domicile, décès de l'enfant protégé, à l'inspecteur départemental, par le maire du chef lieu de canton.

6° Avis de placement, retrait, changement de domicile, décès de l'enfant, donné au médecin inspecteur par l'inspecteur départemental.

7° Rapport annuel de la commission cantonale sur le service de la protection.

8° Registre du médecin inspecteur.

9° Rapport annuel du médecin inspecteur.

10° Fiches par circonscriptions tenues à l'inspection départementale et recevant toutes les mutations de l'enfant, la nature des soins donnés par la nourrice de l'inscription des visites médicales.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE

DES

QUESTIONS D'ASSISTANCE

NOTES SUCCINCTES

Sur le Service des Enfants assistés de la Gironde

Par M. DELAGE, Inspecteur des Enfants assistés.

Ce service comprend deux grandes catégories d'enfants.

La première concerne les enfants naturels que leurs mères nourrissent elles-mêmes ou qu'elles placent chez des nourrices qu'elles ont choisies. Des secours sont donnés pendant deux années au moins à ces enfants pour aider à leur élevage.

La seconde se compose des enfants remis aux soins de l'Administration par leurs mères, qui en ont effectué l'abandon, ou qui ont été recueillis après le décès de leurs auteurs ou après avoir été exposés : depuis 1889, les enfants de parents indignes et qui ont été déclarés déchus de leurs droits de puissance paternelle par les tribunaux, ceux dont les père, mère ou tuteur se sont séparés en déléguant à l'Administration les droits qu'ils possèdent sur eux font aussi partie de cette catégorie.

Le service est dirigé par un Inspecteur ayant sa résidence à Bordeaux.

Il est secondé dans sa mission, et la surveillance des enfants est exercée par :

79 médecins inspecteurs dans la Gironde;
5 — — Charente-Inférieure;
4 — — Charente;
11 — — Dordogne;
2 agents de surveillance de La Roche-Chalais et Mussidan (Dordogne);
3 dames visiteuses à Bordeaux;
1 sous-inspecteur et 3 sous-inspecteurs effectuant des tournées trimestrielles.

Pendant l'année 1894, le service a eu à s'occuper de :

3528 assistés ou moralement abandonnés de la naissance à vingt et un ans;
2362 secourus conservés par leurs mères;
192 enfants légitimes secourus conservés par leurs parents.

Total... 6082 enfants.

Si on ajoute à ce personnel les 2.658 protégés soumis à la loi Roussel, dont les placements, retraits et décès sont signalés à l'inspection par les municipalités, on voit que l'Administration a eu à étendre sa mission protectrice sur 8.740 enfants.

Pour les enfants recueillis ou secourus par le service, les enquêtes sont faites aussitôt après leur naissance (qu'ils naissent en ville ou chez des sages-femmes), dès que l'inspection en reçoit avis, par la sous-inspectrice ou l'une des dames visiteuses attachées au service : deux visites d'enquête ont lieu chaque semaine, le mardi et le vendredi, aux Maternités de l'hôpital Saint-André et de l'hospice Pellegrin, à Bordeaux.

Toutes les mères interrogées font connaître leurs intentions à l'égard de leur progéniture, qui est admise, selon le désir exprimé par elles, soit dans la catégorie des enfants hospitalisés, soit dans celle des enfants secourus ; il va de soi qu'on fait connaître aux mères des nouveau-nés qu'elles assureront à ces derniers des chances de survie considérables si elles les

conservent, qu'elles les élèvent elles-mêmes ou qu'elles les placent en nourrice, mais lorsqu'elles se décident à s'en séparer, leur décision est absolument respectée.

Les demandes d'admission aux secours ou à l'hospice sont établies par les maires dans toutes les autres communes de la Gironde et il y est donné suite le jour même de leur arrivée à l'Inspection départementale.

Secours temporaires.

Immédiatement après l'enquête faite, des propositions sont adressées à M. le Préfet pour l'admission aux subsides temporaires des enfants gardés par leurs mères.

Un mandat individuel est établi au nom de chacune de ces mères, qui peut ainsi en toucher le montant aussitôt qu'elle relève de couches ou qu'elle sort de l'une des maternités de de la ville.

La Gironde est le seul département où les secours temporaires sont payés d'avance. En voici les raisons :

Les filles-mères, pendant les derniers mois de leur grossesse, ne peuvent se livrer à un travail suffisamment rémunérateur, et les clientes du service, qui sont pour la plus grande partie des journalières et des domestiques, sont souvent renvoyées par les personnes qui les occupent et forcées, pour vivre, de dissiper leurs modestes économies.

Au moment de leur délivrance, elles n'ont donc plus ou presque plus de ressources, et si on ne leur offrait immédiatement le moyen de placer leurs enfants à la campagne, en leur délivrant un mandat de 40 francs, elles se verraient forcées de les abandonner.

Si on ne leur comptait le second terme du subside que six mois après, elles n'auraient pu, avec leurs gages, faire face à la pension de leur progéniture, et, encore une fois, l'hospice devrait ouvrir ses portes à ces enfants, pendant qu'en faisant toucher à ces filles-mères trimestriellement *et d'avance* les secours promis à leurs nouveau-nés, elles ont le moyen de les faire élever.

En 1894, il a été admis 482 enfants à l'hospice (1) et 1043 ont reçu des secours temporaires. Si on décidait que les subsides seraient mandatés à terme échu, avec les besoins matériels de l'existence, dans une grande ville comme Bordeaux, on verrait la proportion inverse s'établir, au grand détriment des enfants et des finances départementales.

Grâce à l'acquittement immédiat des secours, les filles-mères peuvent, aussitôt après leur accouchement, pourvoir à leurs propres besoins, si elles gardent leurs enfants auprès d'elles, ou donner à leurs nourrices l'avance de deux mois de salaires, de sorte qu'il est possible de conserver à l'existence, avec ce système, un nombre plus considérable de nouveau-nés qu'en opérant leur placement en nourrice par la méthode hospitalière, s'ils sont reçus définitivement dans le service de l'Assistance.

Cette méthode est également préférable à celle adoptée dans les autres départements, où les filles-mères sont obligées de s'imposer toutes sortes de privations et d'attendre trois ou quatre mois la remise du premier secours; ces privations, dont souffrent aussi les enfants, ont une influence nocive sur ces créatures si frêles, et amènent forcément de fâcheux résultats.

Ce système est donc avantageux à la fois et aux enfants et aux finances départementales.

Pour les enfants, en ce sens que les secourus succombent dans une proportion qui varie annuellement des 3/5 aux 2/3 de celle des hospitalisés.

Pour les finances départementales, en ce sens que les subsides représentent le 1/6 environ des frais d'entretien d'un hospitalisé jusqu'à treize ans — 295 fr. 61 jusqu'à deux ans pour chaque secouru et 1.699 fr. 80 par hospitalisé avant l'âge de treize ans, — et s'accroissent encore jusqu'à la majorité des pupilles.

Sans doute, il meurt un certain nombre d'enfants secourus peu de temps après que l'allocation leur revenant a été acquittée, ce qui représente une petite perte pour le départe-

(1) Non compris 94 moralement abandonnés.

ment, mais si on estime que ces faits se présentent 20, 30 ou même 40 fois par an; ce n'est jamais pour chaque enfant qu'un trimestre dont partie a été payée en trop et on reconnaîtra sans peine que la dépense improductive, si ce terme peut être employé, se traduit par l'attribution de secours concédés à 5, 7 ou 10 enfants chaque année, pour une période un peu plus supérieure à la période réelle et est sensiblement moindre que celle que le département aurait à supporter *pour l'entretien complet* des deux ou trois cents enfants que l'hospice aurait recueillis, si cette mesure n'avait pas été appliquée.

Si nous nous sommes quelque peu étendu sur les avantages qu'offre le système suivi dans la Gironde, c'est parce qu'il nous a paru qu'il méritait un examen approfondi et qu'en présence des excellents résultats qu'il a produits, il serait bon que ce mode de procéder fût adopté dans tous les départements.

Les enfants secourus que leurs mères envoient en nourrice y sont conduits par des courtières qui reçoivent pour chaque enfant mis au biberon une indemnité de 7 fr. 50. — Afin d'amener les mères à confier de préférence leurs enfants à des nourrices au sein, l'Administration a cherché à s'assurer la collaboration intéressée de ces meneuses en leur accordant dans ce but une rémunération supplémentaire de 5 francs pour chaque placement effectué, ce qui porte à 12 fr. 50 la rétribution qu'elles perçoivent pour le transport de tout enfant soumis à ce mode d'élevage.

Les filles-mères elles-mêmes voient le taux du second mandat de secours élevé de 20 francs lorsque leur enfant se trouve encore à 3 mois chez une nourrice au sein, et cette mesure appliquée depuis le 1er janvier 1892 a permis la conservation d'un plus grand nombre d'enfants, la différence du taux de mortalité entre les deux modes d'élevage étant très importante.

En 1891, on comptait 386 enfants de moins d'un an au sein et 347 au biberon, soit un rapport de 89,90 % entre les deux modes d'élevage ;

En 1892, on comptait 405 enfants de moins d'un an au sein et 314 au biberon, soit un rapport de 77,53 % entre les deux natures d'élevage ;

En 1893, on comptait 329 enfants de moins d'un an au sein et 235 au biberon, soit un rapport de 71,43 °/₀ entre les deux natures d'élevage ;

En 1894, on comptait 360 enfants de moins d'un an au sein et 263 au biberon, soit un rapport de 71,27 °/₀ entre les deux natures d'élevage.

Ainsi donc, en 4 ans la proportion des enfants au sein s'est élevée de 18,63 °/₀, soit de plus d'un cinquième.

Le quantum mortuaire a été pour les onze dernières années et pour les enfants de moins d'un an, les plus exposés :

en	avec le sein, de	avec le biberon, de	Différence
1884	12.93 °/₀	27.19	14.26
1885	12.85 —	24.84	11.99
1886	9.74 —	23.35	13.61
1887	10.18 —	22.11	11.93
1888	11.31 —	21.99	10.68
1889	9.65 —	11.14	1.49
1890	5.02 —	17.61	12.59
1891	8.81 —	12.97	4.16
1892	7.41 —	20.38	12.97
1893	6.99 —	17.02	10.03
1894	5.96 —	19.77	13.81

Et l'ensemble des enfants pendant la même période a subi les pertes suivantes :

	avant l'âge d'un an	après un an	ensemble
1884	13.24 °/₀	5.37	10.93
1885	13.03 —	4.36	10.57
1886	10.94 —	3.27	8.98
1887	10.41 —	1.18	8.03
1888	11.26 —	4.47	9.71
1889	8.88 —	3.53	7.57
1890	9.55 —	5.34	8.57
1891	9.27 —	6.82	8.68
1892	10.22 —	4.86	8.96
1893	9.29 —	4.17	8 »
1894	10.47 —	4.79	9.06

Pour les hospitalisés de moins d'un an, la mortalité a été de 15.76 °/₀ en 1894 (1), supérieure ainsi de 5.29 °/₀ à celle des

(1) Pour 1887, année où la mortalité des enfants assistés a été la plus faible pour les huit dernières années, les proportions mortuaires atteignaient 15.81 °/₀ pour la première année d'âge et 12.56 °/₀ pour la seconde.

enfants secourus; pour la deuxième année, elle arrive 8.85 %, présentant un excédent de 4.06 % par rapport à celle des pupilles de l'assistance et l'écart pour l'ensemble des deux années; 14.81 % pour les hospitalisés et 9.06 %° pour les secourus, est de 5.75 %. Il meurt donc 10 secourus pour 15 assistés avant l'âge d'un an; environ 5 secourus pour 9 assistés de un à deux ans et 9 secourus pour 15 assistés pour l'ensemble des deux années.

Chaque enfant secouru reçoit une layette et les subsides lui sont continués jusqu'au terme de sa deuxième année lorsque ses parents régularisent leur situation par le mariage, lors même que ce mariage ne porterait pas légitimation du secouru.

Les soins médicaux sont donnés aux enfants secourus par les médecins inspecteurs des circonscriptions médicales où leurs mères sont domiciliées, ou par les praticiens chargés du service de la circonscription où leurs nourrices ont leur résidence.

Les médicaments qui leur sont nécessaires leur sont fournis gratuitement par les pharmaciens agréés par l'Administration.

En dehors des visites mensuelles dont ils sont l'objet, les enfants élevés à Bordeaux et dans certaines communes de la banlieue de cette ville sont examinés chaque mois par les trois dames visiteuses attachées à l'inspection départementale et dans tout le département par les fonctionnaires du service, au cours des tournées qu'ils exécutent pour le service de la Protection du premier âge.

Enfants Hospitalisés.

Améliorations apportées au service depuis 1887.

En 1888, vote par le Conseil général d'un crédit de 3,650 fr., pour envoi d'enfants au Sanatorium d'Arcachon ;

Amélioration du vestiaire des enfants ;

Pension de la treizième année continuée aux gardiens des

enfants hospitalisés avec obligation de les envoyer à l'école ;

Attribution d'une douzième vêture à ces enfants.

En 1889, attribution d'une demi-layette aux enfants de six mois ;

Allocation d'une prime de 50 francs par chaque certificat d'études obtenu (15 francs aux gardiens, 15 francs à l'instituteur, 20 francs à l'élève) ;

Vote d'un crédit de 1,125 francs pour envoi d'enfants aux Thermes de Dax.

En 1891, acquisition de berceaux à remettre aux nourrices des enfants de moins d'un an ;

Primes aux nourrices méritantes : 3,500 francs ;

Nouvelle augmentation du vestiaire des assistés.

Allocation supplémentaire aux gardiens pour assurer la fréquentation de l'école;

Frais supplémentaires de déplacement des fonctionnaires de l'inspection.

En 1892, doublement du crédit pour envoi d'enfants au Sanatorium d'Arcachon et aux Thermes de Dax.

En 1893, acquisition de manteaux pour les hospitalisés de 6 et 9 ans.

En 1894, troisième augmentation dans la composition des vêtures;

Vote de 1,000 francs pour encouragement des pupilles à l'épargne;

Attribution d'une dot de mariage de 200 francs aux pupilles mineurs.

Nous examinerons plus loin les conséquences de ces améliorations.

Conditions dans lesquelles se trouvent les enfants de leur entrée dans le service à leur majorité.

Aussitôt admis dans le service, le nouveau-né est reçu à l'hospice de Bordeaux et confié aux soins de l'une des treize nourrices sédentaires de l'établissement (qui contient aussi deux sevreuses chargées de porter la nuit aux nourrices les

enfants qui ont besoin d'être allaités et qu'elles sont chargées de surveiller) ; il y reste jusqu'au jour où le médecin de la crèche juge que son transport peut s'effectuer sans danger.

Il est alors remis à l'une des nourrices au sein arrivées à la maison dépositaire par l'un des convois que les quinze médecins inspecteurs du service doivent fournir à tour de rôle, et conduit à la campagne, où il restera désormais.

Le convoi, qui comprend non seulement les tout jeunes enfants, mais encore ceux plus âgés recueillis à l'hospice, est placé sous la surveillance d'une sœur conductrice qui s'assure que tous les enfants reçoivent bien les soins qui leur sont nécessaires et qu'aucun échange de bébés ne s'opère entre les éleveuses pendant le voyage.

A leur arrivée au siège de la circonscription, le médecin inspecteur examine l'état des enfants et, d'un autre côté, les maires des communes habitées par leurs nourrices doivent constater les conditions dans lesquelles ils se trouvent et renvoyer à l'administration le bulletin qui accompagne chacun d'eux en y consignant telles observations qu'ils jugent utile de formuler.

Indépendamment de la prime de ventôse, qui est toujours donnée, les meilleures nourrices reçoivent aujourd'hui, sur la proposition des médecins inspecteurs, des récompenses pécuniaires allant de 20 à 50 francs, selon la nature des soins et le dévouement dont elles ont entourés leurs nourrissons, après que ces derniers ont accompli leur première année.

Un berceau en osier accompagne chaque élève du service.

Il est pourvu d'une layette et reçoit à six mois une demi-layette, puis d'année en année, jusqu'à douze ans accomplis, une vêture dont la composition est indiquée au livret remis à sa nourrice.

Afin qu'on ne puisse le distinguer de ses camarades, l'enfant est chaussé et coiffé par ses nourriciers, qui reçoivent dans ce but, une rémunération spéciale, et les vêtements fournis par l'hospice sont de la même étoffe que ceux portés par les gens de la région qu'il habite.

Pour lui permettre de se rendre du domicile de ses nourriciers à l'école, il lui est délivré un manteau à six et à neuf ans.

Ses gardiens sont tenus de l'envoyer régulièrement en classe, et pour obtenir une fréquentation aussi exacte que possible, il a été décidé qu'une prime de 2 francs par mois serait accordée aux nourriciers des enfants âgés de six à neuf ans, et que cette prime serait portée à 4 francs par mois pour les hospitalisés de neuf à treize ans, à la condition qu'ils seraient présents dix-sept jours par mois aux exercices scolaires, sauf pendant les mois où ont lieu les vacances de Pâques, aucune indemnité n'étant payée, même lorsque l'élève a répondu pendant trente-trois classes à l'appel de son nom.

Ce système a été préféré à l'élévation du prix de pension de l'enfant, parce que ses dépositaires ne se seraient pas gênés pour le garder à la maison, comme ils le faisaient autrefois, tandis qu'incités par le supplément de salaires qu'ils reçoivent, ils l'envoient régulièrement en classe, ce qui fait qu'aujourd'hui nos hospitalisés ont une instruction bien supérieure à celle que possédaient les assistés de leur âge il y a quelques années et que certains d'entre eux ont obtenu leur certificat d'études primaires.

Les gardiens et l'instituteur sont au surplus encouragés à pousser l'instruction de l'hospitalisé : les premiers reçoivent une prime de 15 francs lorsque l'enfant est en possession de son certificat d'études ; indépendamment de l'honneur qui en rejaillit sur son école, le maître qui l'a présenté reçoit, lui aussi, une allocation de même importance ; l'enfant n'est pas oublié et une somme de 20 francs, déposée à son nom à la Caisse d'épargne forme le noyau de son pécule futur.

Le maintien de la santé des enfants est l'un des soucis du service et depuis 1888 les sujets malingres, scrofuleux et rachitiques et ceux atteints de maladies spéciales sont envoyés au Sanatorium d'Arcachon et aux Thermes de Dax.

Les infirmes sont placés à la campagne, où ils reçoivent les soins entendus et dévoués des médecins inspecteurs lorsqu'ils ne peuvent être conservés à la maison dépositaire, et ceux frappés d'affections particulières, cécité, surdi-mutité, etc., etc., sont mis en pension dans des établissements où ils peuvent acquérir les moyens de gagner honnêtement leur vie lorsqu'après leur majorité ils cessent d'appartenir au service.

A partir de treize ans, tous les enfants, sauf les infirmes, sont confiés à des patrons chargés de leur apprentissage manuel, qu'ils se livrent aux travaux agricoles ou qu'ils s'adonnent à une autre profession, et des contrats réglant les conditions qui leur sont faites sont passés avec les personnes qui les occupent et renouvelés au fur et à mesure de leur expiration : ils stipulent toujours qu'une portion déterminée de leur gain sera déposée à leur profit à la Caisse d'épargne de Bordeaux.

Pour encourager les versements à la Caisse d'épargne, le Conseil général a bien voulu voter un crédit de 1.000 francs destiné à majorer le montant des économies déposées par les pupilles entre les mains du Receveur des hospices de Bordeaux.

Et enfin, pour amener des mariages plus fréquents qu'autrefois parmi nos filles mineures de seize à vingt et un ans — car les garçons ne se marient généralement pas avant vingt et un ans — l'Assemblée départementale a bien voulu décider qu'une dot de 200 francs serait accordée à chacune de celles qui auraient contracté une union légitime : avec les économies réalisées sur leurs gages, et dont le chiffre arrive parfois à quelques centaines de francs, nos pupilles posséderont ainsi des ressources bien supérieures à celles que peuvent avoir la plupart des filles de cultivateurs à leur entrée en ménage.

Depuis le 1er janvier 1895, cinq mariages d'assistées mineures ont été célébrés, alors qu'on n'en avait compté que le même nombre pour toute l'année 1894 et trois seulement en 1893.

On voit, par ce simple exposé, que l'Administration a tenu d'abord à assurer la conservation de l'enfant remis à sa sollicitude ; qu'elle s'est efforcée ensuite de lui donner une instruction suffisante pour lui permettre de se guider dans la vie et de lui assurer la connaissance d'une profession honorable, qui le mette plus tard à l'abri du besoin.

En un mot, le service, qui prend ces enfants à la naissance et s'occupe de leurs intérêts matériels et moraux peut, à juste titre, déclarer qu'il rend presque toujours au pays des

citoyens honnêtes et que l'éducation des filles les prédispose à faire plus tard de bonnes mères de famille.

Mortalité.

Le Conseil général prend un souci réel de la conservation des hospitalisés, et les améliorations diverses qu'il a apportées dans leur situation ne sont pas étrangères à la diminution de mortalité constatée parmi ces enfants depuis quelques années.

Cette diminution ressortira de l'examen qui va être fait des graphiques présentés à l'Exposition de Bordeaux par le Service des Enfants Assistés de la Gironde et qui se rapportent aux enfants reçus dans ce service du 1er janvier 1857 au 31 décembre 1893.

Onze graphiques indiquent d'une part l'ensemble des enfants recueillis avant 5 jours, avant 10 jours, 20 jours, 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, 6 ans, 13 ans et 21 ans pendant le cours de ces diverses années, les sorties constatées, le nombre des décès à tel ou tel âge avec les proportions qui s'y rattachent : un tableau fait également ressortir — pour le premier graphique se rapportant aux enfants de la naissance à 5 jours, par exemple — le chiffre des admissions et des décès par périodes décennales et pour la période incomplète allant du 1er janvier 1887 au 31 décembre 1893, ainsi que les quantums de mortalité y afférents, pour les enfants de 0 à 5 jours, 0 à 10 jours, à 20 jours, 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, 6 ans, 13 ans, 21 ans.

Les dix autres graphiques sont conçus dans le même esprit.

Onze nouveaux graphiques, établis toujours de la même façon, font ressortir pour chaque catégorie d'âge allant de 0 à 5 jours, de 6 à 10 jours, de 11 à 20 jours, de 21 jours à 1 mois, de 1 à 3 mois, de 3 à 6 mois, de 6 à 12 mois, de 1 à 2 ans, de 2 à 6 ans, de 6 à 13 ans et de 13 à 21 ans les coefficients mortuaires relevés.

Les renseignements divers relatifs aux enfants de 0 à 21 ans embrassent la période comprise entre l'année 1857 et le 31 décembre 1873, ceux admis en 1874, n'accomplissant, pour la plupart, leur majorité qu'en 1895;

Pour les enfants de	0 à 13	ans,	ces	indications	s'arrêtent	à.....	1881;
—	—	0 à 6	—	—	—	.....	1888;
—	—	0 à 2	—	—	—	.....	1892;
—	—	0 à 1	an,	elles vont	jusqu'au 31	décembre	1893;

Si nous prenons, par exemple, les résultats de chaque période décennale pour les séries d'ensemble, cette méthode ayant semblé préférable à l'examen des chiffres particuliers à chaque année, nous arrivons aux constatations ci-après : (*Voir tableau ci-contre*).

AGE DES ENFANTS AU MOMENT DE LEUR ADMISSION	Période 1857-1866							Période 1867-1876							Période 1877-1886				Période 1887-1893				Période 1857-1893							OBSERVATIONS
	Admissions	Sorties par : Remise	Mariage	Engagement volontaire	Majorité	Décès	Proportion mortuaire	Admissions	Sorties par : Remise	Mariage	Engagement volontaire	Majorité	Décès	Proportion mortuaire	Admissions	Sorties par remise	Décès	Proportion mortuaire	Admission	Sorties par remise	Décès	Proportion mortuaire	Admissions	Sorties par : Remise	Mariage	Engagement volontaire	Majorité	Décès	Proportion mortuaire	Périodes
0 à 5 jours	970	4	»	»	»	19	1.96	159	»	»	»	»	11	6.92	586	3	21	3.58	261	»	6	2.30	1976	7	»	»	»	57	2.88	1857-1893
0 à 10 —	1332	12	»	»	»	81	6.08	357	2	»	»	»	45	12.61	1327	9	56	4.22	898	5	16	1.78	3914	28	»	»	»	198	5.06	—
0 à 20 —	1763	25	»	»	»	230	13.05	599	9	»	»	»	125	20.87	1952	45	233	11.94	1405	21	67	4.77	5719	100	»	»	»	655	11.45	—
0 à 1 mois	1846	39	»	»	»	320	17.33	670	21	»	»	»	177	26.42	2098	56	350	16.68	1546	29	133	8.77	6130	145	»	»	»	980	15.99	—
0 à 3 —	2007	64	»	»	»	537	26.75	870	74	»	»	»	324	37.24	2396	91	706	29.46	1737	47	342	19.68	7010	276	»	»	»	1909	27.23	—
0 à 6 —	2091	88	»	»	»	694	33.19	1018	98	»	»	»	462	45.38	2623	124	964	36.75	1949	63	485	25.27	7654	373	»	»	»	2605	34.05	—
0 à 1 an	2167	122	»	»	»	849	39.18	1210	132	»	»	»	603	49.83	2802	187	1176	41.97	2072	94	648	31.27	8251	535	»	»	»	3276	39.70	—
0 à 2 ans	2304	268	»	»	»	1160	50.35	1508	205	»	»	»	817	54.18	3055	315	1530	50.08	1929	158	732	37 94	8796	946	»	»	»	4239	48.19	1857-1892
0 à 6 —	2523	462	»	»	»	1333	52.83	2001	482	»	»	»	960	47.98	3492	647	1715	49.15	720	170	263	36.53	8736	1761	»	»	»	4271	48.89	1857-1888
0 à 13 —	2691	609	»	»	»	1381	51.32	2416	750	»	»	»	1000	41.39	1855	434	876	47.22	»	»	»	»	6962	1793	»	»	»	3257	46.78	1857-1881
0 à 21 —	2686	657	68	8	549	1414	52.45	1694	564	39	12	372	704	41.63	»	»	»	»	»	»	»	»	4387	1221	107	20	921	2118	48.28	1857-1873

Si on fait le rapprochement des taux de mortalité à l'époque actuelle et pour les trois périodes décennales 1857-1886, 1867-1876, 1877-1886, ou pour les deux premières pour les pupilles de 0 à 21 ans, on aperçoit les différences suivantes :

AGE DES ENFANTS	PÉRIODE 1887-1893	PÉRIODE 1857-1866	PÉRIODE 1867-1876	PÉRIODE 1877-1886	ÉCARTS				
					1857-1866		1867-1876		77-86
					en plus	en moins	en plus	en moins	en plus
0 à 5 jours	2.30	1.96	6.92	3.58	»	0.34	4.62	»	1.28
0 à 10 —	1.78	6.08	12.61	4.22	4.30	»	10.83	»	2.44
0 à 20 —	4.77	13.05	20.87	11.94	8.28	»	16.10	»	7.17
0 à 1 mois	8 77	17.33	26.42	16.68	8.56	»	17.65	»	7.91
0 à 3 —	19.68	26.75	37.24	29.46	7.07	»	17.56	»	9.78
0 à 6 —	25.27	33.19	45.38	36.75	7.92	»	20.11	»	11 48
0 à 12 —	31.27	39.18	49.83	41.97	7.91	»	18.56	»	10.70
0 à 2 ans	37.94	50.35	54.18	50.08	12.41	»	16.24	»	12.14
0 à 6 —	36.53	52.83	47.98	49.15	16.30	»	11.45	»	12.62
0 à 13 —	»	51.32	41.39	47.22	»	»	»	9.93	5.83
0 à 21 —	»	»	41.63	»	»	»	»	10.82	»

Sauf pour les enfants de 0 à 6 ans, 13 et 21 ans qui, à cet âge, offrent une assez grande force de résistance vitale et dont les rapports se sont respectivement abaissés de 4.85, 9.93 et 10.82 °/₀, tous les coefficients mortuaires afférents à la période 1867-1876 sont plus élevés que ceux de la période précédente, ils s'abaissent dans la période décennale suivante, à l'exception de ceux relatifs aux hospitalisés de moins de 6 et de 13 ans, parce que ces derniers enfants, qui avaient déjà perdu une bonne partie de leur effectif de 1867 à 1876, avançant en âge, ont naturellement élevé la quotité mortuaire des deux nouvelles séries d'âge dans lesquelles ils ont été compris.

L'influence des visites mensuelles aux assistés de moins de deux ans, effectuées en exécution de la loi Roussel, a commencé à se faire sentir dans la période 1877-1886 et finalement,

pour la période incomplète commencée le 1er janvier 1887 et se terminant, selon les catégories d'âge, en 1888, 1892 et 1893, on relève partout une diminution importante dans la proportion des pertes éprouvées par notre population infantile et, puisque dans la pratique, on calcule surtout par années d'âge, il est facile de reconnaître les progrès accomplis, qui font ressortir une diminution dans la proportion des décès de :

18.56 % en 17 ans pour les enfants de moins d'un an, et de 10.70 pour les 7 dernières années; 16.24 % en 16 ans pour les enfants de moins de 2 ans, et de 12.14 pour les 6 dernières années; 11.46 % en 12 ans pour les enfants de moins de 6 ans, et de 12.62 pour les 2 dernières années.

La diminution de mortalité est surtout sensible pour la période commençant à l'année 1887 et les nombreuses mesures de protection prises par le Conseil Général en faveur des pupilles du service ne sont pas étrangères aux bons résultats obtenus, leur trousseau surtout, assez bien constitué à présent, les préservant beaucoup mieux qu'autrefois des intempéries des saisons et les enfants de constitution débile bénéficiant aujourd'hui du traitement marin et du traitement thermal institués à Arcachon et à Dax.

Peut-être pour montrer la situation relativement favorable des élèves de l'Assistance girondine serait-il bon de la rapprocher de celle des enfants naturels appartenant à la population rurale, puisqu'ils sont tous placés dans ce milieu.

Les tableaux du mouvement de la population publiés pour les années 1884 à 1890 inclusivement (1), font ressortir pour les enfants naturels de moins d'un an les proportions de mortalité suivantes pour toute la France :

Années		Années	
1884.....	41.50 %;	1888.....	36.63 %;
1885.....	39.41 —;	1889.....	31.86 —;
1886.....	42.10 —;	1890.....	38.02 —;
1887.....	38.93 —;		

(1) Les relevés afférents aux années suivantes sont en préparation.

Pour les mêmes années, le rapport des décès aux existences d'enfants assistés de cet âge s'établit ainsi :

Années		Années	
1884.....	45.64 %;	1888.....	29.50 %;
1885.....	33.96 —;	1889.....	29.33 —;
1886.....	31.82 —;	1890.....	30.77 —;
1887.....	28.52 —;		

On voit que, sauf pour l'année 1884, tous les coefficients mortuaires relatifs aux enfants assistés sont inférieurs à ceux qui concernent les enfants naturels des communes rurales.

Les chiffres donnés à l'avant-dernier tableau comme taux de mortalité des enfants de 0 à 21 ans — 48.28 0/0 — sont ceux obtenus en divisant le nombre des décès — 2.118 — par celui de l'ensemble des enfants reçus de la naissance à la majorité, mais on comprendra, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, que la proportion ne peut être la même s'il s'agit de pupilles recueillis à la naissance ou de pupilles admis à 5, 8, 10, 15 ans et plus.

Si on recherche la proportion des décès supportés avant leur majorité par les nouveau-nés recueillis de la naissance à 5 jours, on trouve qu'elle arrive à 63.75 0/0 pour les dix-sept années écoulées du 1er janvier 1857 au 31 décembre 1873 et qu'elle est même de 76.49 0/0, si on tient compte des remises ou rapatriements effectués pendant ce laps de temps.

Les quatre tableaux ci-annexés — deux pour l'ensemble des enfants recueillis et deux relatant les admissions prononcées dans chaque catégorie d'âge — font connaître le mouvement de ces enfants et la proportion de mortalité qu'ils ont éprouvée. Cette proportion a été obtenue en procédant de deux façons différentes soit par la simple division du chiffre des décès par celui de l'effectif des hospitalisés de chaque âge, soit par la division de ce même chiffre des décès par l'effectif réduit des enfants, après défalcation faite des remises opérées, l'administration ne possédant pas de données suffisantes pour savoir ce que sont devenus les enfants retirés après leur sortie du

service : cette dernière méthode de calcul semble donner des résultats plus rationnels.

On peut ainsi connaître pour les enfants admis de 1857 à 1873, qui sont aujourd'hui majeurs, combien de ceux admis avant 5 jours, 10 jours, 20 jours, 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an, 2 ans, 6 ans, 13 ans et 21 ans ont été rendus à leurs parents ou rapatriés dans leurs départements d'origine, se sont mariés, ont contracté des engagements volontaires dans l'armée ou sont arrivés à leur majorité, et enfin le nombre des décès constatés parmi eux et la proportion de ces décès.

Des indications analogues, sauf en ce qui concerne les mariages, engagements volontaires et les sujets arrivés à la majorité sont fournies pour les enfants au-dessous de 13 ans admis de 1857 à 1881.

Dans le même cadre figurent aussi les renseignements afférents aux pupilles

De moins de	6 ans,	pour la période 1857-1888;
—	2 —	1857-1892;
—	1 —	1857-1893;
—	6 mois	1857-1893;
—	3 —	1857-1893;
—	1 —	1857-1893;
—	20 jours	1857-1893;
—	10 —	1857-1893;
—	5 —	1857-1893;

Dans son rapport du 28 janvier 1889 annexé au projet de loi sur le Service des Enfants assistés, déposé au Sénat le 18 février 1892, M. Monod, l'éminent et distingué Directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'Intérieur, faisait ressortir que, d'après les résultats d'une enquête effectuée en 1888 pour connaître la situation des enfants assistés reçus dans les services départementaux du 1er janvier 1857 au 31 décembre 1866, la proportion des décès constatés parmi les 75.136 enfants recueillis et sur lesquels 51.416 étaient morts, ressortait à 68.43 0/0.

Rapprochant ce chiffre de celui trouvé par le docteur Bertillon pour l'ensemble de la France à la suite de patientes recherches, qui lui ont permis d'établir que sur 100.000 enfants nés vivants, il en existait 67,971 à vingt et un ans, M. Monod en tirait la conclusion suivante : tandis que la mort enlevait moins d'un tiers de l'ensemble des enfants français, plus des deux tiers des enfants assistés disparaissaient avant d'avoir atteint leur majorité et il ajoutait :

« Si énorme que soit cette différence, elle est encore au-dessous de la réalité.

» Dans la statistique concernant tous les enfants nés en France, on les observe de la naissance à la majorité, mais les pupilles de l'assistance, on ne les observe qu'à partir de leur entrée dans le service; et, pour beaucoup d'entre eux, cette admission ne se fait pas immédiatement, ni même quelques jours après la naissance, et, en ce qui concerne la Seine, par exemple, près de la moitié des pupilles (44,43 °/₀) ne sont entrés dans le service qu'après l'âge d'un mois. Je n'ai pas besoin de rappeler que c'est pendant le premier mois que le péril de mort est le plus grand. »

Dans la Gironde, sur les 12,358 enfants recueillis du 1er janvier 1857 au 31 décembre 1893, 6,130 seulement avaient moins d'un mois à l'époque de leur admission, soit 49,60 °/₀; 50,40 °/₀ avaient donc déjà échappé aux dangers de mort que présente le premier mois de l'existence des enfants.

Dans la situation actuelle de la France qui, pendant les trois années 1890, 1891 et 1892, a vu le chiffre des décès dépasser le chiffre des naissances et où, pour 1893, on ne constate qu'un léger excédent de 7,146 naissances, il est du devoir de tout citoyen de signaler les circonstances qui ont pu amener ce fâcheux état de choses.

L'une de ces causes est certainement la mortalité excessive qui frappe les enfants assistés dans presque tous les départements.

Pour la Gironde, ainsi qu'il est établi aux relevés ci-joints, elle atteint pour l'ensemble des années 1857 à 1893, pour les enfants de moins d'un an, 39,704 °/₀, alors que M. Bertillon ne

trouve qu'une perte de 16,302 pour tous les enfants français indistinctement :

			Pour les autres enfants, d'après M. Bertillon, elle est de
à 2 ans,	elle est de	19.030 %	..... 4.452
à 3 —	—	7.641 —	..... 2.074
à 4 —	—	3.113 —	..... 1.184
à 5 —	—	1.188 —	..... 0.853
à 6 —	—	0.800 —	..... 0.736
à 7 —	—	0.827 —	..... 0.620
à 8 —	—	0.459 —	..... 0.510
à 9 —	—	0.588 —	..... 0.468
à 10 —	—	0.286 —	..... 0.429
à 11 —	—	0.195 —	..... 0.389
à 12 —	—	0.272 —	..... 0.351
à 13 —	—	0.296 —	..... 0.313
à 14 —	—	0.351 —	..... 0.337
à 15 —	—	0.088 —	..... 0.360
à 16 —	—	0.306 —	..... 0.383
à 17 —	—	0.350 —	..... 0.405
à 18 —	—	0.175 —	..... 0.428
à 19 —	—	0.263 —	..... 0.453
à 20 —	—	0.262 —	..... 0.479
à 21 —	—	0.264 —	..... 0.503

Jusqu'après la quatrième année, l'écart qui sépare les pertes respectives d'enfants de chaque âge est considérable et atteint :

Pour les enfants de moins d'un an	.....	23.402 %
— — d'un an à 2 ans	.....	14.578 —
— — de 2 à 3 ans	.....	5.567 —
— — de 3 à 4 ans	.....	1.929 —

Pendant cette période de quatre années, les pertes sont donc, pour les enfants assistés, comparativement aux autres enfants dans le rapport, de :

environ 5 à 2	pour la	première	année ;
plus de 3 à 1	—	2e	— ;
près de 4 à 1	—	3e	— ;
— 3 à 1	—	4e	— ;

Après quatre ans, elles sont à peu de choses près les mêmes dans les deux catégories d'enfants observées, et pour un certain nombre d'années, notamment à partir de la dixième, elles sont moindres parmi les assistés que parmi les autres enfants.

Toutefois, si on tient compte des sorties opérées et qu'on ne calcule la mortalité que sur le nombre des restants, les proportions se relèvent et donnent :

	Pour les assistés, une perte de	Pour les autres, de	Différence
à 1 an.....	42.457 %	16.302.....	26.155
2 ans.....	22.875 —	4.452.....	18.423
3 —	10.377 —	2.074.....	8.303
4 —	4.592 —	1.184.....	3.408
5 —	1.861 —	0.853.....	1.011
6 —	1.314 —	0.736.....	0.578
7 —	1.421 —	0.620.....	0.801
8 —	0.803 —	0.510.....	0.293
9 —	1.053 —	0.468.....	0.585
10 —	0.528 —	0.429.....	0.099
11 —	0.361 —	0.389.....	0.025
12 —	0.511 —	0.351.....	0.160
13 —	1.075 —	0.313.....	0.762
14 —	0.701 —	0.337.....	0.361
15 —	0.178 —	0.360.....	0.182
16 —	0.629 —	0.383.....	0.246
17 —	0.729 —	0.405.....	0.324
18 —	0.368 —	0.428.....	0.060
19 —	0.557 —	0.453.....	0.104
20 —	0.560 —	0.479.....	0.081
21 —	0.568 —	0.503.....	0.065

Pour trois années seulement, à 11 ans, 15 ans et 18 ans, les pertes d'assistés sont légèrement inférieures à celles des autres enfants et elles les dépassent, surtout pour les quatre premières années de leur existence, dans des proportions considérables.

On estime la valeur économique d'un enfant à sa naissance à 1.070 francs, et à 20 ans, il représente un capital de 4.000 fr. En supposant un accroissement régulier, c'est donc d'année

en année un supplément de valeur de 146 fr. 50 qu'acquiert chaque enfant.

Ce fait connu, recherchons quel est, en argent, le montant des pertes éprouvées par le pays par le fait de la disparition avant l'âge des 5.027 assistés décédés.

Comme les calculs à faire pour trouver la valeur représentative de chaque enfant à sa mort eussent été trop longs, on a pris comme bases des opérations la valeur que possédait à 6 mois chacun des enfants morts avant l'accomplissement de sa première année (1.070 francs à la naissance, plus 73.25 d'accroissement), soit 1.143 fr. 25; à 18 mois, les enfants décédés au cours de leur 2e année (1.143 fr. 25 + 146.50 = 1.289.75), etc., etc, de sorte qu'on est arrivé aux résultats suivants :

Enfants de la	1re	année	:	Valeur par enfant...	Fr.		1.143 25
—	—	2e	—	—	—	.....	1.289 75
—	—	3e	—	—	—	.....	1.436 25
—	—	4e	—	—	—	.....	1.582 75
—	—	5e	—	—	—	.....	1.729 25
—	—	6e	—	—	—	.....	1.875 75
—	—	7e	—	—	—	.....	2.022 25
—	—	8e	—	—	—	.....	2.168 75
—	—	9e	—	—	—	.....	2.315 25
—	—	10e	—	—	—	.....	2.461 75
—	—	11e	—	—	—	.....	2.608 25
—	—	12e	—	—	—	.....	2.754 75
—	—	13e	—	—	—	.....	2.901 25
—	—	14e	—	—	—	.....	3.047 75
—	—	15e	—	—	—	.....	3.194 25
—	—	16e	—	—	—	.....	3.340 75
—	—	17e	—	—	—	.....	3.487 25
—	—	18e	—	—	—	.....	3.633 75
—	—	19e	—	—	—	.....	3.780 25
—	—	20e	—	—	—	.....	3.926 75
—	—	21e	—	—	—	.....	4.073 25

Pour chacune de ces 21 années, les pertes éprouvées sont calculées en tenant compte de la différence en plus ou en moins de la mortalité constatée par rapport aux données du docteur Bertillon, de la valeur économique de chaque enfant et du nombre des enfants décédés.

Et pour permettre d'apprécier les progrès accomplis dans ces dernières années, on a recherché la quotité des pertes éprouvées dans le cours de chacune des trois périodes décennales 1857-1866, 1867-1876, 1877-1886 et pour la période incomplète 1887-1893.

Ce travail est résumé au tableau ci-contre :

On peut observer que pour la période 1887-1893, la proportion de mortalité (quoique sensiblement supérieure à la mortalité générale, puisqu'elle représente encore le double de celle afférente à la première année pour toute la France, près du quadruple de la mortalité de la seconde année, le triple et au-delà de celle de la 3e année et le double du coefficient mortuaire de la 4e) est singulièrement moindre que celle relevée pour les trois périodes décennales antérieures. Cette proportion pour chacun des cycles examinés s'établit ainsi pour les quatre premières années de l'existence des enfants, où les pertes éprouvées se chiffrent en argent par des sommes singulièrement plus importantes que pendant les dix-sept années suivantes :

	Période 1887-1893	Période 1857-1866	Période 1867-1876	Période 1877-1886
Enfants de moins d'un an.	32.760 %	41.516 %	55.937 %	44.971 %
— d'un an à 2 ans ..	15.597 %	26.201 %	30.571 %	22.634 %
— de 2 à 3 ans	7.289 %	10.999 %	13.149 %	9.509 %
— de 3 à 4 ans	2.341 %	6 » %	5.606 %	3.732 %

Si pour les 37 années sur lesquelles porte le travail, le taux de mortalité fût resté le même, et qu'il eût été abaissé à celui de la période 1887-1893, on aurait pu, puisqu'il ne s'agit ici que de rechercher la valeur des pertes éprouvées, économiser, rien que pour ces quatre années, les plus dangereuses, il est vrai.

Pour la période 1857-1866 :

Enfants de moins d'un an (8.756×1.143 25×849)	84.987f42	135.516f92
— d'un an à 2 ans..(10.604×1.289 75×311)	42.533 94	
— de 2 à 3 ans.....(3.710×1.436 25× 98)	5.221 92	
— de 3 à 4 ans.....(3.659×1.582 75× 48)	2.773 64	

Pour la période 1867-1876 :

Enfants de moins d'un an (23.177×1.143 25×603)	159.777f54	209.105f21
— d'un an à 2 ans..(14.974×1.289 75×214)	41.329 21	
— de 2 à 3 ans.....(5.860×1.436 25× 76)	6.396 48	
— de 3 à 4 ans.....(3.265×1.582 75× 31)	1.601 98	

Pour la période 1877-1886 :

Enfants de moins d'un an (12.211×1.14325×1.176)	164.172f25	201.096f07
— d'un an à 2 ans..(7.037×1.289 75×354)	32.128 94	
— de 2 à 3 ans.....(2.220×1.436 25×120)	3.826 17	
— de 3 à 4 ans.....(1.391×1.582 75× 44)	968 71	

On avait donc ainsi économisé en 30 ans.....Fr. 545.718 20

c'est-à-dire près de la moitié de la dépense totale qui s'élève, pour les 37 années, à 1.346.329 fr. 65.

Ce fait démontre en même temps la nécessité absolue d'augmenter les salaires nourriciers du premier âge, parce que ces pertes d'enfants auraient pu être sensiblement atténuées si on eût procuré à ces frêles créatures des nourrices convenables au moment de leur envoi à la campagne.

Rien que pour les pupilles de moins d'un an, la perte éprouvée se chiffre par 1.025.336 fr. 94 cent., ce qui donne par an une moyenne de 27.711 fr. 80 cent., et elle atteint 1.342.345 fr. 94 cent., soit 36.279 fr. 62 par an, pour l'ensemble des quatre premières années de leur existence.

Pour les 7 dernières années, les pertes d'enfants de moins de 6 ans ont dépassé de 151.534 fr. 03 c., soit de 21.647 fr. 71 c. par année, la valeur qu'elles avaient dû atteindre, tandis qu'elles s'élevaient à 34.868 fr. 15 c. par an pour la période 1857-1866; à 36.116 fr. 45 c. pour la période 1867-1876; et pour la période 1877-1886 à 48.309 fr. 92. On voit, sans qu'il soit

besoin d'insister à cet égard, que les améliorations apportées par le Conseil général ont singulièrement diminué le chiffre des pertes annuelles qui, à l'époque actuelle, est inférieur de :

Fr. 13.220 44	à celui de la	période	1857-1866;
14.468 74	—	—	1867-1876;
26.662 21	—	—	1877-1886.

Si on calcule ces pertes en raison du nombre des enfants décédés, la perte par enfant ressort à :

Fr. 261.58	pour la	période	1857-1866;
376.21	—	—	1867-1876;
281.69	—	—	1877-1886;
et n'est plus que de 173.18	—	—	1887-1893.

Et si on compare le montant de ces pertes à l'effectif des enfants annuellement portés aux contrôles, elles donnent par enfant une perte de :

Fr. 50.65	pour la	période	1857-1866;
70.02	—	—	1867-1876;
50.67	—	—	1877-1886;
et de 32.15	—	—	1887-1893.

Comme le disait excellemment M. Léon Bourgeois, dans le discours qu'il prononçait le 5 janvier 1889 devant le Comité consultatif d'hygiène publique de France, en déposant le projet de réforme sanitaire formulé par le Gouvernement :

« Nous savons qu'on ne peut faire l'assainissement des localités sans dépenses. Nous n'en sommes point effrayés, nous souvenant que la vie humaine est un capital, le plus précieux, le plus fécond de tous, celui que j'appellerai volontiers, « le capital de tous les capitaux ».

Et il ajoutait :

« Les mesures à la préparation desquelles nous vous demandons de prêter le concours de votre expérience seront conformes aux principes de notre démocratie, car elles profiteront avant tout aux petits, aux faibles et aux malheureux ; elles répondront enfin aux nécessités du patriotisme, car elles auront pour but et pour effet de conserver et d'accroître ce

capital humain dont la moindre parcelle ne peut être perdue sans une atteinte à la sécurité nationale et à la grandeur de la patrie. »

Parlant des enfants assistés, M. Bourgeois n'aurait pu tenir un autre langage, car leur conservation est aussi utile à la grandeur du pays que celle des autres enfants, mais cette conservation ne peut être assurée qu'au prix de nouveaux sacrifices financiers que les départements, les communes et l'Etat seront tenus de consentir.

On peut se rendre compte des conséquences favorables qu'entraînera l'élévation des salaires nourriciers par l'exemple même de la Gironde. Les salaires de la première et de la seconde année d'âge, au taux uniforme de 9 francs par mois, ayant été portés à 13 francs pour la première année et à 11 francs pour la seconde, à partir du 1er janvier 1877, c'est à cette circontance qu'est dû l'abaissement de la mortalité de ces enfants, qui est descendue de 55.937 % à 44.971 % pour la première année d'âge et de 30.571 % à 22.634 % pour la seconde pour la période 1877-1886.

Ce dernier tarif étant encore maintenu, c'est par le fait de l'attribution de primes aux nourrices, d'améliorations diverses dans le vestiaire des enfants et surtout d'une surveillance effective *au domicile même des gardiens* qu'on est arrivé à voir s'abaisser de nouveau la mortalité des deux premières années, qui n'atteint plus aujourd'hui, après défalcation des remises opérées, que 32.760 % et 15.597 % au lieu des proportions de 44.971 % et de 22.634 % afférentes à la période décennale précédente.

Quelle est l'obligation imposée à l'Administration ?

De payer aux nourrices et gardiens un salaire suffisant pour qu'après l'exécution loyale des engagements pris par eux de traiter l'enfant qui leur est confié comme s'il faisait partie intégrante de leur famille, de lui donner une nourriture abondante et de l'envoyer à l'école, ils réalisent un bénéfice.

Sans doute, dans les départements pauvres, l'argent a une valeur plus grande qu'aux environs de Paris, mais cependant les prix payés pour l'élevage des enfants assistés ne parais-

sent pas partout suffisants et pour seize d'entre eux (parmi lesquels figure la Gironde), ils n'atteignent pas 50 centimes par jour et dans vingt-six autres ils ne s'élèvent pas à 20 francs par mois pour la première année, chiffre qui a paru à l'Administration supérieure le minimum de l'allocation à donner aux nourrices, ce qui ferait resssortir à 66 centimes par jour le salaire de chacune d'elles.

Comme chaque amélioration dans ce sens a pour corollaire heureux une diminution dans la quotité de la mortalité infantile, parce que les éleveuses suffisamment rétribuées s'occupent avec plus de sollicitude des enfants qui leur sont confiés, le Congrès international de la Protection de l'Enfance réuni à Bordeaux, voudra bien après avoir pris connaissance de cette étude, examiner s'il ne conviendrait pas d'émettre le vœu que le Parlement votât au plus tôt la loi sur le service des enfants assistés, déposée sur le bureau du Sénat le 18 février 1892, en rendant obligatoires pour les départements les dépenses occasionnées par ces enfants et en maintenant les dispositions de l'article 56 du projet de loi aux termes duquel « un tableau annexé à la loi de finances déterminera par zones les tarifs minima des salaires de nourrice, des primes de survie et des prix de pension, ce tableau étant dressé après enquête et avis des Conseils généraux et devant être revisé tous les cinq ans. »

Il voudra bien aussi, s'il le juge utile, exprimer l'avis que le système de secours temporaires en usage dans la Gironde et qui permet aux filles-mères de recevoir peu de jours après la naissance de leurs enfants des subsides qui les mettent à même de placer leurs nouveau-nés en nourrice ou de pourvoir à leurs premiers besoins, si elles les gardent auprès d'elles, soit adopté dans les autres départements ; ce système qui consiste à allouer *toujours par avance* les secours trimestriels offrant ainsi des garanties plus grandes pour la conservation des enfants que la méthode suivie dans les autres parties de la France.

DISCUSSION

M. Delage, inspecteur départemental des Enfants assistés de la Gironde, donne lecture d'un rapport sur le fonctionnement du service dans son département.

Sur sa proposition, la section émet ensuite le vœu que le Parlement vote au plus tôt la loi sur les Enfants assistés, déposée sur le bureau du Sénat le 18 février 1892.

M. Delage proprose de généraliser le paiement fait d'avance des secours temporaires, tel que cela se pratique dans la Gironde.

M. Drouineau, inspecteur général des Enfants assistés, pense qu'il pourrait y avoir là des inconvénients, un certain nombre de filles-mères abandonnant leurs enfants après avoir touché le montant des secours.

M. Camus-Sainte-Foy, inspecteur des Enfants assistés de Lot-et-Garonne, est d'avis qu'il vaudrait mieux accorder un secours de premier besoin. Il est appuyé par M. le docteur Clary, inspecteur des Enfants assistés du Lot.

M. Camus-Sainte-Foy émet le vœu que des secours soient donnés d'urgence aux enfants naturels et sans attendre la réception des enquêtes auxquelles les demandes de leurs mères sont soumises; que les formalités administratives soient réduites et que les services de l'assistance infantile soient dotés le plus largement possible. (*Adopté.*)

A la suite de cette communication, M. le docteur Ledé propose le vœu suivant, qui est adopté :

La Section administrative du Congrès de la Protection de l'Enfance émet le vœu que les rapports relatifs à la statistique, et spécialement celle concernant la mortalité, soient adressés au Comité d'organisation du prochain Congrès, trois mois avant l'ouverture dudit Congrès, et que, suivant la décision du Comité d'organisation du Congrès de Bordeaux, ces rapports soient imprimés et distribués avant leur communication en séance de section.

Ayant

Age des enfants au moment de leur admission	Période 1857-1866					Période 1867-1876					Pér
	Admissions	Remises	Restants	Décès parmi les restants	Prop.on Mortre =	Admissions	Remises	Restants	Décès parmi les restants	Prop.on Mortre =	Admissions
0 à 5 jours	970	14	956	220	23.01	159	7	152	53	34.87	586
6 à 10 "	362	10	352	52	14.77	198	6	192	67	34.90	741
11 à 20 "	431	12	419	47	11 22	242	8	234	52	22.22	625
21 j à 1 mois	83	3	80	1	1.25	71	"	71	5	7.04	146

Ayant

Age des enfants au moment de leur admission	Période 1857-1866					Période 1867-1876					Pér
	Admissions	Remises	Restants	Décès parmi les restants	Prop.on Mortre =	Admissions	Remises	Restants	Décès parmi les restants	Prop.on Mortre =	Admissions
0 à 5 jours	970	13	957	169	17.66	159	4	155	45	29.03	586
6 à 10 "	362	7	355	39	10.99	198	2	196	49	25. "	741
11 à 20 "	431	5	426	22	5.16	242	3	239	31	12.97	625

Ayant

Age des enfants au moment de leur admission	Période 1857-1866					Période 1867-1876					Pér
	Admissions	Remises	Restants	Décès parmi les restants	Prop.on Mortre =	Admissions	Remises	Restants	Décès parmi les restants	Prop.on Mortre =	Admissions
0 à 5 jours	[illegible]	[illegible]	[illegible]	74	[illegible]	159	2	157	22	17.09	591

à qui l'on ne donne pas assez de garanties, et du *médecin* dont les intérêts sont par trop méconnus, des imperfections que vous connaissez tous; je ne veux vous parler aujourd'hui que de deux lacunes très importantes intéressant le nourrisson :

1° Insuffisance d'une seule visite mensuelle pendant les premiers mois;

2° Nécessité d'assurer aux nourrissons les soins médicaux et pharmaceutiques.

I. Insuffisance d'une seule visite mensuelle pendant les premiers mois.

La mortalité est d'autant plus grande que l'enfant est plus jeune; toutes les statistiques le prouvent; aussi, au lieu de vous faire un long et pompeux étalage de chiffres, me bornerai-je à vous parler seulement de ce que j'ai observé.

Je viens de vous dire que de 1881 à 1895 j'ai eu à surveiller 1,047 enfants sur lesquels 81 sont morts, savoir :

	56	décès de 1 jour à 6 mois, mortalité...	69,13 %
	15	— de 6 mois à 1 an, — ...	18,52 %
	10	— de 1 an à 2 ans — ...	12,35 %
Total...	81		100,00

Ainsi la mortalité de 1 jour à 6 mois a été près de 4 fois plus forte que celle de 6 mois à 1 an et près de 6 fois plus forte que celle de 1 an à 2 ans!

Pour être logique, il faudrait donc — d'après la mortalité dans une circonscription. et toutes les statistiques aboutissent à la même conclusion — il faudrait donc surveiller les enfants âgés de 1 jour à 6 mois 4 fois plus que ceux âgés de 6 mois à 1 an, et 6 fois plus que ceux âgés de 1 à 2 ans; d'où augmentation nécessaire du nombre des visites pendant les 6 premiers mois.

Mais sur ces 56 enfants morts avant 6 mois, 42 n'avaient pas atteint l'âge de 3 mois! c'est-à-dire que de 1 jour à 3 mois il est mort 3 fois plus d'enfants que de 3 mois à 6 mois; si donc l'augmentation des visites est nécessaire pendant les 6 premiers mois, elle s'impose encore d'une façon plus absolue pendant les 3 premiers mois.

C'est ce qu'a bien compris l'Administration de l'Assistance publique à Paris, qui a réglé de la manière suivante les visites à faire à ses pupilles dont elle est si soucieuse :

De 1 jour à 4 mois,	3 visites par mois	12 visites.
De 4 mois à 12 mois,	1 —	8 —
De 1 an à 2 ans,	1 visite tous les 2 mois..	6 —
De 1 jour à 2 ans, total	.....	26 visites.

Les médecins inspecteurs du premier âge, de la Côte-d'Or, à qui j'ai adressé, le 13 juillet 1894, un Questionnaire sur la révision de la loi Roussel, ont, par 29 voix contre 6, demandé que les visites soient faites ainsi :

De 1 jour à 6 mois,	2 visites par mois.....	12 visites.
De 7 mois à 15 mois,	1 —	9 —
De 16 mois à 2 ans,	1 visite trimesrielle....	3 —
De 1 jour à 2 ans, total	.....	24 visites.

Je proposerai au Congrès d'émettre le vœu suivant :

En raison de la très grande mortalité dans les premiers mois de la vie, il est nécessaire d'augmenter le nombre des visites dans ces premiers mois ; ces visites devront être réparties ainsi :

De 1 jour à 4 mois,	*3 visites par mois.....*	*12 visites.*
De 4 mois à 12 mois,	*1 — — .....*	*8 —*
De 1 jour à 2 ans,	*1 visite tous les 2 mois ..*	*6 —*
De 1 jour à 2 ans, total	*.....*	*26 visites.*

(C'est le mode des visites de l'Assistance publique de Paris.)

II. Nécessité d'assurer aux nourrissons les soins médicaux et pharmaceutiques.

Si le nourrisson a besoin d'être suffisamment surveillé quand il est en bonne santé, il a encore plus besoin d'être soigné quand il est malade; c'est là une vérité que personne ne contredira; malheureusement il n'en est pas ainsi dans la pratique.

Et pourquoi donc les soins médicaux sont-ils insuffisamment donnés aux nourrissons?

Les causes sont multiples.

Il y a des nourrices qui, par incurie ou par paresse, ne se dérangeront pas pour appeler le médecin; d'autres, imbues du préjugé qu'un tout jeune enfant ne peut pas prendre de médicaments, ne feront pas appel au praticien. Il est vrai que l'article 14 du Règlement d'administration publique du 27 février 1877 recommande au maire — dès qu'il apprend qu'un enfant protégé manque de soins médicaux — de requérir le médecin inspecteur et même, en cas d'absence du médecin inspecteur, de requérir le médecin le plus rapproché; mais le maire peut ignorer si un enfant est malade et s'il manque de soins médicaux; et, connût-il le fait, il se gardera bien de prévenir le médecin, car alors il engagerait les finances de la commune dont il grèverait ainsi le budget.

La cause principale, on pourrait dire la cause presque unique d'un pareil état de choses, la voici : si les nourrices (qui quelquefois ne sont pas payées elles-mêmes par les parents) n'appellent pas le médecin, c'est parce qu'elles craignent d'être responsables pour le paiement des honoraires. Voilà pourquoi les nourrices, surtout celles qui sont éloignées du médecin (car alors, en raison de la distance, le prix de la visite est plus élevé), n'appellent le médecin ni dans les cas légers ni dans les cas graves; enlevez aux nourrices cette crainte d'être rendues responsables, alors elles auront recours au

médecin qui, appelé à temps, pourra sauver bien des existences.

Comment arriver à ce résultat? Comment garantir les frais de maladie, frais que jamais les nourrices ne seront obligées de payer?

Plusieurs solutions ont été proposées : caisses alimentées par parents, bureaux de placement, département d'origine, etc., etc.; je ne vous les développerai pas, je me bornerai à vous exposer la solution qui me paraît la plus juste et partant la plus pratique.

Toutes les fois qu'un enfant sera placé en nourrice, sur le livret de la nourrice il sera fait mention du médecin choisi par les parents pour soigner leur enfant en cas de maladie, et les parents signeront l'engagement de payer les frais de maladie; si, dans l'année, le médecin n'a pu se faire payer ses honoraires par les parents, soit directement, soit en s'adressant au commissaire de police ou au Juge de paix, alors l'enfant sera considéré comme indigent et les frais de maladie seront payés par le service de l'Assistance médicale gratuite, service d'Assistance qui aura recours contre les parents, les bureaux de placement et le département d'origine.

Ou les parents peuvent payer, ou bien ils ne peuvent pas payer; s'ils sont solvables, il paieront de bon gré au médecin, ou de force au Commissaire, au Juge de paix, au Service de l'Assistance par suite du recours possible contre eux; s'ils ne sont pas solvables, l'Assistance médicale gratuite paiera pour leur enfant.

Ainsi les nourrices seront en sécurité et nombre d'enfants pourront être soignés et sauvés.

Tel est l'avis des médecins inspecteurs du premier âge de la Côte-d'Or dans leurs réponses au Questionnaire que je leur ai adressé le 13 juillet 1894 sur la révison de la loi Roussel, questionnaire dont je vous ai déjà parlé plus haut; par 33 voix contre 2 ils demandent :

« Si les frais de maladie ne sont pas payés dans l'année, » obligation de l'Assistance médicale gratuite avec recours » contre parents, bureaux de placement, département d'ori- » gine. »

Je proposerai donc au Congrès d'émettre le vœu suivant :

1° *Sur le livret de la nourrice, les parents désigneront le médecin choisi par eux pour soigner leur enfant en cas de maladie, et signeront l'engagement de payer les frais de maladie.*

2° *Si, dans l'année, le médecin n'a pas pu se faire payer par les parents, les honoraires seront payés par le Service de l'Assitance médicale gratuite, avec recours contre les parents, les bureaux de placement et le département d'origine.*

RAPPORT

Sur l'insuffisance d'une seule visite mensuelle aux enfants soumis à la protection du premier âge, et sur la nécessité d'assurer à ces mêmes enfants les soins médicaux et pharmaceutiques.

M. le docteur Guénot, médecin inspecteur à la Roche-en-Brenil (Côte-d'Or), a été appelé à constater les heureux résultats de l'application de la loi de la Protection du premier âge, résultats dus en grande partie à l'inspection médicale des nourrissons. La surveillance instituée dans certains départements paraît encore insuffisante. Il conviendrait d'assurer aux petits protégés les soins médicaux et pharmaceutiques et de rechercher le mode de paiement au médecin des frais de maladie des enfants qu'il est appelé à visiter.

D'autre part, en présence de la très grande mortalité des nourrissons pendant le premier mois, *une seule visite mensuelle ne suffit pas* ; il y avait donc intérêt à augmenter le nombre des visites et à adopter, dans chaque département, le mode suivi par l'assistance publique de Paris :

3 visites	pendant les 4 premiers mois....	12 visites.
1 —	de 4 mois à 1 an.....	8 —
1 —	tous les deux mois de 1 à 2 ans.	6 —
		26 visites.

En terminant, M. le docteur Guénot dépose sur le bureau le questionnaire adressé par ses soins le 15 juillet 1894 aux médecins inspecteurs de la Côte-d'Or, et demande qu'il en soit donné lecture lors de la séance générale.

RÉVISION DE LA LOI ROUSSEL

Le dernier paragraphe de l'article 12 de la loi Roussel du 23 décembre 1874 est ainsi conçu :

« *Le Préfet peut, après avis du Conseil départemental, prescrire, par un règlement particulier, des dispositions en rapport avec les circonstances et les besoins locaux.* »

QUESTIONNAIRE

35 RÉPONSES

1. — Est soumis à la loi de Protection du premier âge tout enfant, âgé de moins de deux ans, placé, *avec ou sans salaire*, hors du domicile de ses père et mère.

Accepté à l'unanimité.

2. — C'est le certificat médical qui sera donné *le premier* à toute nourrice qui voudra prendre un nourrisson ; le médecin inspecteur a *seul* le droit de le donner dans sa circonscription.

Accepté par 34 *contre* 1.

Dans plusieurs observations, on réclame une allocation spéciale pour le certificat.

3. — Respecter le deuxième paragraphe de l'article 8, qui enjoint à toute personne qui va nourrice sur le lieu de faire allaiter son enfant *s'il n'a pas 7 mois révolus.*

Accepté par 33 *contre* 2.

Observations : Mesure excellente.

4. — Interdiction **absolue** du biberon à tube (pénalité).

Accepté à l'unanimité.

5. — Des visites plus nombreuses sont nécessaires dans les premiers mois :

2 visites mensuelles de 1 jour à 6 mois.....	12 visites.
1 visite mensuelle de 7 mois à 15 mois.....	9 —
1 visite trimestrielle de 16 mois à 24 mois.....	2 —
Total.....	24 visites.

Accepté par 29 *contre* 6.

6. — Garantir les soins médicaux aux nourrissons, et, pour y parvenir, garantir les frais de maladie que les nourrices ne seront jamais obligées de payer.

Accepté par 34 *contre* 1.

7. — Faire indiquer sur le livret le médecin *choisi par la famille* en cas de maladie de l'enfant.

Accepté par 28 *contre* 7.

Plusieurs confrères disent que c'est le médecin inspecteur qui doit être le médecin de l'enfant.

8. — Si les frais de maladie ne sont pas payés dans l'année, obligation de l'Assistance médicale gratuite, avec recours contre parents, bureaux de placement, département d'origine.

Accepté par 33 *contre* 2.

9. — Obligation de la constatation de décès. — Le médecin traitant indiquera la *cause* du décès sur le livret.

Accepté par 33 *contre* 2.

Observations : Ne pas indiquer la cause du décès ; assimiler cette constatation de décès à une visite.

10. — Garantir le salaire de la nourrice ; si elle n'est pas payée, la nourrice aura, *de droit*, l'assistance judiciaire ; elle sera désintéressée du mois courant par le Service de Protection (avec recours contre parents, bureaux de placement, département d'origine) ; le mois écoulé, l'enfant sera placé à l'Hospice dépositaire des Enfants assistés.

Accepté par 34 *contre* 1.

11. — Rétribution des secrétaires de mairie, qui sont nos meilleurs auxiliaires pour l'observation de la loi Roussel.

Accepté par 32 *contre* 3.

12. — Les honoraires des médecins inspecteurs seront fixés à un minimum de 1 fr. 50 par visite.

Accepté par 33 *contre* 2.

Plusieurs confrères trouvent que ce prix de 1 fr. 50 est insuffisant en raison de la distance.

13. — Fortifier l'autorité du médecin inspecteur en lui accordant voix *délibérative* au sein des Commissions locales, et la faculté de déplacer *d'office, en cas d'urgence*, tout nourrisson en danger, sauf à en référer à qui de droit.

Accepté à l'unanimité.

14. — Suppression du carnet à souche. Simplification des formalités et des écritures (les imprimés peuvent être réduits à 6).

Accepté à l'unanimité.

A l'occasion du travail présenté par M. Guénot, Mme Francillon et M. Camus-Sainte-Foy proposent, à la section de protection administrative, les trois vœux suivants qui seront soumisau vote de l'Assemblée générale de clôture du Congrès :

1° Tout médecin inspecteur devra résider dans sa circonscription ou à proximité de cette circonscription;

2° La vaccination devra être obligatoire pour tous les enfants dans les trois premiers mois de leur naissance, sauf avis contraire d'un médecin ;

3° Les certificats municipaux ne seront délivrés aux nourrices qu'après enquête sérieuse.

LA MORTALITÉ DES ENFANTS DU PREMIER AGE

ET

Considérations sur les Rapports de cette Mortalité

AVEC LES HABITATIONS OCCUPÉES PAR LES NOURRICES

Par M. le Dr LEDÉ

Ce travail n'intéresse que les enfants âgés d'un jour à deux ans confiés librement par leurs parents à des nourrices mercenaires; ces enfants sont placés soit dans leur commune de naissance, soit dans le département dont fait partie leur commune de naissance, soit dans une commune d'un département autre que celui de leur naissance; les nourrices sont choisies par les parents dans les bureaux de placement ou encore elles sont mises en rapport avec les parents de l'enfant à élever par des parents, des amis ou d'autres intermédiaires, et le salaire mensuel est l'objet d'une convention entre les parents et les nourrices. Tous ces enfants sont surveillés et inspectés conformément à l'article 1er de la loi du 23 décembre 1874 qui dit que tout enfant, âgé de moins de deux ans, qui est placé, moyennant salaire, en nourrice, en sevrage ou en garde, hors du domicile de ses parents, devient, par ce fait, l'objet d'une surveillance de l'autorité publique, ayant pour but de protéger sa vie et sa santé.

La nourrice doit se munir d'un certificat municipal et d'un certificat médical, et lorsqu'elle est munie de ces deux certificats, le maire de sa commune lui délivre un carnet de nourrice conformément à l'article 8 de la loi du 23 décembre 1874 et à l'article 30 du règlement d'administration publique du 27 février 1877.

L'enfant confié à une nourrice peut être élevé par celle-ci au sein, au biberon, au verre, etc., ou bien être simplement confié en garde à la journée, à la semaine ou au mois. Il est à noter que l'enfant, surveillé depuis l'âge d'un jour à deux ans, peut cependant être confié à une époque plus ou moins éloignée de la naissance, que forcément ce ne sont pas toujours des nouveau-nés qui sont confiés aux nourrices et que, par conséquent, les enfants ont, avant le placement, déjà pu faire partie des catégories voisines de la naissance et qui fournissent la plus grande dîme mortuaire. Aucun de ces enfants n'est un enfant assisté. J'ai étudié la mortalité dans 26 départements que j'ai cru devoir diviser en trois groupes.

Le premier groupe (tableau I) comprend huit départements (Allier, Ardennes, Calvados, Eure, Gironde, Nièvre, Rhône, Seine) dans lesquels la mortalité n'a pas dépassé 10 0/0 par an depuis 1884-1885 jusqu'en 1894, quoique cependant ce taux ait été dépassé et ait atteint 10,05 en 1884 (Ardennes) et 10,86 en 1885 (Allier.)

Tableau I. — Départements dans lesquels la mortalité des enfants du premier âge placés en nourrice, n'a pas dépassé 10 0/0 de la mortalité.

	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894
Allier.....	9,11	10,86	9,12	7,27	8,74	»	6,43	6,56	6,01	»	»
Ardennes....	10,05	7,67	6,14	6,27	8,38	8,31	9,84	5,34	9,52	5,74	5,17
Calvados.....	7,55	6,09	7,66	6,00	5,93	6,47	6,26	6,51	6,84	7,23	»
Eure.....	»	»	8,66	6,12	7,13	6,06	6,70	5,93	8,22	7,13	5.58
Gironde.....	6,80	6,03	6,56	5,91	6,16	3,99	5,17	4,24	6,96	6,66	»
Nièvre.....	7,24	7,16	7,62	6,44	6,26	5,32	7,77	5,65	8,38	8,86	»
Rhône.....	7.98	6,68	8,34	9,10	7,25	7,26	7,59	6,11	8,10	6,66	»
Seine.....	8,80	8,36	7,95	7,37	7,47	8,18	7,91	7,25	7,80	7,89	»

Le deuxième groupe (tableau II) comprend six départements (Loir-et-Cher, Orne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Var, Vaucluse) dans lesquels il y a des enfants importés d'autres départements et dans lesquels la mortalité a diminué, quoique cependant dans la période 1884-1894, il y ait eu des périodes d'augmentation du taux de mortalité, augmentation dépendant surtout de l'état de santé des enfants lors de leur arrivée en nourrice.

Tableau II. — Départements dans lesquels sont importés des enfants placés en nourrice et dans lesquels la mortalité a diminué en 1893-1894. (*Il y a dans le cours de la période 1884-1894 des oscillations dépendant surtout de l'état des enfants lors de leur arrivée en nourrice.*)

	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894
	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Loir-et-Cher....	15,16	13,47	12,82	10,66	9,25	10,90	11,05	9,83	11,74	11,29	8,32
Orne.....	»	»	11,40	9,07	9,09	7·47	7,33	7,65	9,19	8,36	6,38
Seine-et-Marne..	»	11,09	»	»	»	10.00	10,00	10,00	11,99	10,20	8,88
Seine-et-Oise...	»	10,70	10,50	12,30	9,80	10,20	10,10	10,30	9,00	»	»
Var.....	»	15,13	15,19	17,20	14,33	14,74	14,71	14,59	13,46	13,13	»
Vaucluse.....	18,65	17,91	17,38	20,05	15,04	14,82	17,25	15,64	17,73	13,26	»

Le troisième groupe (tableau III) comprend douze départements d'industrie nourricière à importation intensive. Ces départements reçoivent une grande partie des 30 0/0 des naissances exportées de Paris et d'autres grands centres (Lyon, Bordeaux, Marseille); cependant la mortalité diminue dans ces départements et je citerai le département d'Eure-et-Loir, qui n'a pas été noté dans ce tableau et dont la mortalité était de 17,19 en 1884; cette mortalité est devenue 11,94 en 1893, après avoir été 11,82 en 1888, 12,23 en 1889, 11,80 en 1890, 12,59 en 1891, 12,53 en 1892. Néanmoins, dans les départements de ce groupe, la mortalité atteint 10 0/0 et dépasse même le plus souvent ce taux de 10 0/0. — Dans la Sarthe, le taux de mortalité paraît même augmenter (9,76 en 1887, 10,46 en 1893) en raison de l'importance de plus en plus fréquente des nourrissons venant spécialement de Paris; l'éle-

vage artificiel pratiqué dans ce département est aussi une cause de l'augmentation de la mortalité.

Tableau III. — Mortalité, dans les départements à importation intense, des nourrissons âgés de 1 jour à 2 ans.

	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894
Aisne.....	16,46	11,29	15,88	9,69	10,33	9,48	10,71	8,72	12,35	10,77	»
Aube.....	»	9,62	15,39	10.10	10.43	9,45	10,25	9,48	14,49	12.45	10,03
Cher.....	»	11,74	12,65	12,45	10,33	9,10	9,51	8,40	8,86	7,86	9,94
Loiret.....	15,63	12,97	14,41	11,66	10,85	10,48	11,59	10,69	11,58	9,75	»
Marne..... ..	»	15,37	20,80	10,25	13,30	10,63	12,80	9.08	12,73	11,49	9,20
Mayenne.....	13,64	8,27	10,00	8,43	8,08	11,73	8,14	7,26	8,76	9,27	»
Nord.....	»	10,20	10,14	12,14	10,97	10,31	10,67	10,30	11,49	12,42	10,30
Sarthe.....	»	»	»	9,76	8,89	9,06	8,41	7,79	10,08	10,46	»
Savoie.....	»	»	»	9,05	6,69	9.63	11,11	8,87	11.39	10,44	»
Haute-Savoie...	»	»	11,36	10,65	8,90	11,29	»	9,53	12,91	11,04	»
Seine-Inférieure.	13,27	10,96	13,58	10,36	9,51	8,70	9,46	8,63	9,39	10.07	»
Yonne.....	»	9,90	12,71	8,50	8,99	6,90	11,15	7,69	11,60	8,56	7,38

Dans le département de la Seine, la mortalité des enfants du premier âge diminue généralement pour toute l'étendue du département, mais il est intéressant d'observer, suivant les circonscritions d'inspection médicale, les taux maximum et minimum de mortalité.

	Taux maximum de la mortalité	Taux minimum de la mortalité	Mortalité dans la 7e circonscription
1880.....	13,04	5,47	5,47
1881.....	12,59	6,51	6,51
1882.....	12,31	6,21	9,66
1883.....	15,85	6,46	9,13
1884.....	13.02	5,26	11,32
1885.....	13,40	5,01	12,88
1886.....	11,82	4,50	4,50
1887.....	12,80	3,46	8,55
1888.....	12,76	2,50	5,58
1889.....	12,16	4,90	10,55
1890.....	11,39	4.76	6,46
1891.....	10,65	4,62	7,35
1892.....	11,36	4,11	4,11

Dans la période 1880-1892, la mortalité dans la 7e circonscription, qui m'est confiée, a dépassé trois années seulement le taux de 10 0 0, mais en compensation. pendant les années 1880, 1881, 1886, 1892, le taux de la mortalité a été le

plus inférieur obtenu dans toutes les circonscriptions du département de la Seine.

Parmi les causes si diverses qui peuvent avoir une influence sur l'élevage, la santé et la vie du nourrisson, il en est une qui dépend du logement occupé par la nourrice. Actuellement les conditions d'hygiène et de salubrité de l'habitation de la nourrice sont relatées ou plutôt doivent être relatées dans le certificat municipal délivré par le maire. En réalité, ce certificat, dont la délivrance devrait être entourée de toutes les précautions administratives, est délivré par le secrétaire de la mairie ou un des employés des bureaux, sans enquête préalable.

Il serait désirable que la connaissance des conditions d'hygiène et de salubrité de l'habitation relevât du médecin inspecteur et non du maire de la commune; le médecin inspecteur pourrait, sitôt après qu'il aurait reçu par les soins du maire le certificat purement municipal, se rendre au domicile de la nourrice et noter sur le certificat médical les conditions d'hygiène et de salubrité du logement de la nourrice.

Les habitations des nourrices doivent préalablement être divisées en plusieurs catégories suivant la densité de la population, les centres manufacturiers ou agricoles, les villes, villages ou hameaux, et j'ai établi cinq grandes catégories :

1° Les habitations isolées en pleine campagne dans les villages à très faible population, les hameaux ou les métairies;

2° Les habitations isolées autour des villes à petite population;

3° Les habitations et les logements occupés par les éleveuses d'enfants autour des grands centres d'industrie, spécialement des mines et des forges.

Les femmes de ces pays viennent en effet dans les grandes villes, spécialement à Paris, se placer nourrice sur lieu, et, sitôt leur placement, elles font reporter par les meneuses leur jeune enfant qui alors est confié à une parente, à une voisine ou à une nourrice choisie par la nourrice sur lieu avant son départ pour la grande ville;

4° Les habitations et les logements des nourrices dans la banlieue des grandes villes (Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, etc.);

5° Enfin les logements occupés par les nourrices dans l'intérieur des grandes villes. On sait en effet, qu'à Paris notamment, il y a des nourrices chargées d'élever au sein ou au biberon, en sevrage ou en garde, des enfants qui leur sont confiés; il n'y a pas de semaine que le bulletin de la statistiqne municipale ne mentionne le placement de 10, 12, 15 enfants dans la ville de Paris sans compter les placements qui sont effectués sans qu'aucune déclaration ne soit faite, sans que la nourrice soit en possession du carnet prévu par la loi et surtout que l'enfant ne bénéficie de l'inspection médicale.

Le nombre des placements en nourrice dans Paris même a été le suivant :

En **1888**. . . .	1.636	En **1891**. . . .	1 476
En **1889**. . . .	1.506	En **1892**. . . .	1.269
En **1890**. . . .	1.368		

Soit, en cinq années, 7.255 enfants confiés à des nourrices mercenaires. L'enquête que j'ai faite, et dont je présente les résultats à la Société de statistique, est relative à quatre communes du département de la Seine. Ce sont donc les logements et habitations de la quatrième catégorie qui seront étudiés dans ce travail.

Une de ces communes fait partie des 314 communes ayant de 5.000 à 10.000 habitants, elle a une population de 8.375 habitants. Les trois autres font partie du groupe des 127 communes ayant de 10.001 à 20.000 habitants, elles ont respectivement une population de 17.526 habitants, 17.505 habitants et 10.348 habitants : soit pour les quatre communes une population de 10.348 habitants.

La superficie du territoire inspecté est de 2.284 hectares, soit pour chacune des quatre communes 1.243 hectares, 374 hectares, 336 hectares et 331 hectares. Étant données la population totale des communes suburbaines de la Seine évaluée à 616.539 habitants et la superficie de ces communes suburbaines qui est de 40.574 hectares, cette étude porte sur

un peu plus du 1/11 de la population suburbaine et sur une surface relative égale au 1/17 de la superficie totale des communes suburbaines de la Seine.

Ces quatre communes possèdent 5.135 maisons; de ces maisons :

861 n'ont qu'un rez-de-chaussée;
2.373 ont un étage;
1.431 ont deux étages;
368 ont trois étages;
102 ont quatre étage et plus.

Elles possèdent 15.361 logements, mais 4.799 maisons sont occupées et habitées, et il y a 1.242 logements vacants, soit un total de 14.119 logements occupés et habités (1).

Quoique ces renseignements datent de cinq années, ils peuvent encore nous être utiles actuellement d'autant plus que la statistique présentée actuellement a été entreprise depuis une dizaine d'années. Le rapport de M. Boutin ayant paru en 1890, les évaluations peuvent donc nous être utiles puisqu'elles sont établies pour une année placée au milieu de nos recherches.

Maisons isolées. — Les nourrices au sein occupaient 49 maisons isolées dont 25 en location, 19 maisons en propriété dont 8 en première année de construction, 5 maisons occupées gratuitement par des gardiens de propriétés.

Les nourrices au biberon, au nombre de 57, habitaient des maisons isolées, 30 de ces maisons étaient en location, 25 maisons étaient en propriété dont 6 en première année de construction, et 2 nourrices logeaient avec leurs père et mère.

Les sevreuses ou gardeuses occupaient 14 maisons dont 8 en location et 6 en propriété. Soit, en résumé : 120 maisons isolées dont 63 en location, 50 en propriété dont 14 en première année de construction, 5 habitations gratuites par suite du gardiennage effectué de la propriété et, dans deux cas, les nourrices habitaient avec leurs père et mère.

(1) *Rapport* adressé au Ministre des finances par M. Boutin, conseiller d'État, directeur général des contributions directes, *sur les résultats de l'évaluation des propriétés bâties*. Imprimerie des Journaux officiels, 1890.

Logements au rez-de-chaussée avec boutique. — 16 nourrices demeuraient au rez-de-chaussée avec boutique ; dans 14 cas il y avait travail effectué dans la boutique (cordonnier, etc.) et, dans 2 cas, il n'y avait que petit commerce.

Concierges. — 40 nourrices sont concierges et habitent soit le rez-de-chaussée, soit au premier étage.

Enfin 5 nourrices occupaient une chambre dans un hôtel meublé.

Élevage au sein suivant les étages.

	Logements ayant une pièce		Logements ayant deux pièces		Logements ayant trois pièces		Logements ayant quatre pièces et plus		Total des logements	Nombre de cuisines afférentes à ces logements
	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine		
Rez-de-chaussée....	12	9	87	48	31	25	1	1	131	83
1er étage.....	12	9	98	54	37	18	1	1	148	82
2e —	13	8	67	41	25	22	5	4	110	75
3e —	6	4	19	12	10	10	»	»	35	26
4e —	»	»	5	2	1	1	»	»	6	3
5e —	»	»	2	1	1	1	»	»	3	2
Total.....	43	30	278	158	105	77	7	6	433	271

La cuisine a toujours été notée comme pièce réservée absolument pour préparer les aliments ; lorsque, par suite de l'absence de cette pièce, les aliments sont préparés dans une des pièces d'habitation autre que la cuisine, j'ai noté l'absence de cuisine.

Élevage au biberon suivant les étages.

	Logements ayant une pièce		Logements ayant deux pièces		Logements ayant trois pièces		Logements ayant quatre pièces et plus		Total des logements	Nombre de cuisines afférentes à ces logements
	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine		
Rez-de-chaussée...	7	5	60	35	34	23	7	6	108	69
1er étage.....	15	9	49	26	15	9	1	1	80	45
2e —	8	3	29	20	11	11	3	3	51	37
3e —	2	2	13	8	4	3	»	»	19	13
4e —	»	»	3	2	»	»	»	»	3	2
Total.....	32	19	154	91	64	46	11	10	261	166

Logements des nourrices sevreuses ou gardeuses.

	Logements ayant une pièce		Logements ayant deux pièces		Logements ayant trois pièces		Logements ayant quatre pièces et plus		Total des logements	Nombre de cuisines afférentes à ces logements
	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine		
Rez-de-chaussée ...	4	2	16	8	5	4	2	»	27	14
1er étage.....	6	2	27	17	9	9	1	»	43	28
2e —	3	1	11	7	8	7	»	»	22	15
3e —	1	0	4	1	1	1	»	»	6	2
4e —	1	0	»	»	»	»	»	»	1	0
Total.....	15	5	58	33	23	21	3	»	99	59

Tableau résumé des trois tableaux précédents.

	Logements ayant une pièce		Logements ayant deux pièces		Logements ayant trois pièces		Logements ayant quatre pièces et plus		Total des logements	Nombre de cuisines afférentes à ces logements
	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine	sans cuisine	avec cuisine		
Rez-de-chaussée...	23	16	163	91	70	52	10	7	266	166
1er étage.....	33	20	174	97	61	36	3	2	271	155
2e	24	12	107	68	44	40	8	7	183	127
3e	9	6	36	21	15	14	»	»	60	41
4e	1	0	8	4	1	1	»	»	40	5
5e	»	»	2	1	1	1	»	»	3	2
Total.....	90	54	490	282	192	144	21	16	793	496

D'autre part on peut établir que sur 366 nourrices habitant le rez-de-chaussée :

131 sont nourrices au sein ;
108 — au biberon ;
27 sont sevreuses ou gardeuses.

Sur 271 nourrices habitant le premier étage :

148 sont nourrices au sein ;
80 — au biberon ;
43 sont sevreuses ou gardeuses.

De même aussi pour les autres étages ; 183 nourrices demeurent au deuxième étage dont :

110 sont nourrices au sein ;
51 — au biberon ;
22 sont sevreuses ou gardeuses.

60 nourrices habitent le troisième étage, dont :

35 sont nourrices au sein ;
19 — au biberon ;
6 sont sevreuses ou gardeuses.

10 habitent le quatrième étage dont 6 nourrices au sein, 3 au biberon et une gardeuse et 3 habitent le cinquième étage, toutes trois nourrices au sein.

J'ai noté dans ces différents tableaux l'existence des cuisines, et le dernier tableau indique que sur 793 logements, 496 seulement avaient une cuisine, ce réduit si utile à tous les ménages pour la préparation des aliments et si nécessaire au point de vue de l'hygiène, et 297 logements étaient privés de cuisine, soit une proportion de 62 0/0 des logements avec cuisine et 38 0/0 sans cuisine.

Mais de ces cuisines 112 n'avaient pas de fenêtre, soit 22,62 0/0 ; 9 avaient un carreau de 8 centimètres sur 15 centimètres ouvrant sur la chambre, 4 avaient une ouverture de 25 centimètres sur 25 centimètres pour l'aération, une avec une demi-fenêtre donnant sur l'escalier, servant de chambre à coucher pour un enfant, et 51 cuisines avec une demi-fenêtre d'un mètre environ de hauteur sur 35 à 40 centimèlres de largeur.

Les autres cuisines, soit 319 cuisines, soit 64,44 0/0 des cuisines, avaient une fenêtre assez large pour permettre une aération suffisante.

Et sans vouloir traiter ici l'hygiène de ces logements, il n'est pas sans intérêt d'attirer l'attention de la société sur les conditions d'aération de ces logements.

Le nombre de pièces et le nombre de fenêtres sont en fonction de l'hygiène et de la salubrité de l'habitation et je puis présenter le tableau suivant. Sur 974 locaux, total de tous les

loge ments ayant fait l'objet de cette enquête (défalcation faite de la cuisine) :

		Soit pour 100
N'ont qu'une pièce.	114	11,72
Ont deux pièces	571	58,60
— trois —	244	25,05
— quatre —	34	3,50
— cinq —	9	0,93
A six pièces	1	0,10
A sept —	1	0,10
	974	

Nombre de fenêtres suivant le nombre de pièces des logements habités par les nourrices (*défalcation faite des cuisines*).

Logements composés de :	1 fenêtre	2 fenêtres	3 fenêtres	4 fenêtres	5 fenêtres	6 fenêtres	7 fenêtres	Nombre de fenêtres
1 pièce.....	92	21	1	»	»	»	»	114
2 pièces.....	25	516	27	3	»	»	»	571
3	3	46	183	10	2	»	»	244
4	1 (1)	1	4	26	2	»	»	34
5	»	»	»	2	6	1	»	9
6	»	»	»	1	»	»	»	1
7	»	»	»	»	»	»	1	1
Total...	121	584	215	42	10	1	1	974

Si chaque pièce avait eu sa fenêtre nous aurions eu les résultats suivants :

114	logements	à 1 pièce	114
571	—	à 2 pièces	1,142
244	—	à 3 —	732
34	—	à 4 —	136
9	—	à 5 —	45
1	—	à 6 —	6
1	—	à 7 —	7

Soit un total de 2,182 fenêtres. Le chiffre réel ne s'en écarte que de peu, 1,165 dont 99,16 des pièces ont une fenêtre.

(1) **Et 3 fenêtres dites tabatières.**

Le tableau ci-joint résume les conditions des habitations de 974 nourrices observées.

Maisons isolées (120)	en propriété	50
	en location	63
	avec gratuité	5
	demeure des parents	2
Logements en location dans les maisons (793)	rez-de-chaussée	266
	1er étage	271
	2e —	183
	3e —	60
	4e —	10
	5e —	3
Boutiques (16)	avec travail	14
	sans —	2
Concierges		40
Logements en hôtel garni (2e étage)		5
		974

Et 432 nourrices habitent au rez-de-chaussée ;
281 — — au 1er étage ;
188 — — au 2e —
60 — — au 3e —
13 — — au 4e —
974

Et on peut établir les proportions suivantes :

Sur 100 nourrices.			
44,35	habitent au rez-de-chaussée ;		
28,85	— au 1er étage ;		
19,30	— au 2e —		
6,15	— au 3e —		
1,35	— au 4e —	et au dessus.	

Ces proportions ne peuvent être vraies que pour les communes suburbaines de la Seine, car les conditions d'habitat pour les autres catégories énoncées au début de ce travail sont de beaucoup différentes de celles observées dans les communes suburbaines.

Relativement aux locaux existants et loués dans les quatre communes, les nourrices occupent environ le dixième des locaux occupés lorsqu'elles habitent au rez-de-chaussée, le neuvième lorsqu'elles habitent au premier, le huitième lorsqu'elles habitent au deuxième étage, le sixième lorsqu'elles habitent au troisième étage, et le huitième lorsqu'elles habitent au quatrième étage et au-dessus.

Sur les 951 nourrices payant un loyer :

30	ont un loyer	de 75 à 100 fr.,	soit	3,15	p. 100
208	—	de 101 à 150 fr.,	—	21,85	—
397	—	de 151 à 200 fr.,	—	41,70	—
180	—	de 201 à 250 fr.,	—	18,92	—
87	—	de 251 à 300 fr.,	—	9,15	—
24	—	de 301 à 350 fr.,	—	2,55	—
14	—	de 351 à 400 fr.,	—	1,50	—
4	—	de 401 à 450 fr.,	—	0,44	—
3	—	de 451 à 500 fr.,	—	0,30	—
4	—	de 501 à 550 fr.,	—	0,44	—
951					

Il est à remarquer que, à mesure que le logement est situé à un étage plus élevé, le taux du loyer diminue, cette diminution du taux du loyer n'est pas en rapport avec les meilleures conditions d'hygiène offertes par le logement situé à un étage plus élevé et dans les mêmes conditions d'étendue que le logement du premier ou du deuxième étage, par exemple.

J'ai relevé l'âge des nourrices, soit 725 nourrices. Car de même qu'une nourrice a pu occuper plusieurs logements, une nourrice peut avoir eu plusieurs enfants à élever au sein ou au biberon; aussi les fiches doubles en ce cas ont-elles été annulées.

Age des nourrices observées.

	Elevage au sein.	Elevage au biberon.	Sevreuses et gardeuses.	Total.
16 à 20 ans.....	22	1	»	23
21 à 25 —	97	27	2	126
26 à 30 —	132	47	20	199
31 à 35 —	90	44	11	145
36 à 40 —	34	35	13	82
41 à 45 —	5	19	20	44
46 à 50 —	»	16	12	28
51 à 55 —	1	19	6	26
56 à 60 —	1	20	11	32
61 à 65 —	»	4	2	6
66 à 70 —	»	5	6	11
71 à 75 —	»	»	2	2
76 à 80 —	»	1	»	1
	382	238	105	725

La nourrice qui prend un enfant chez elle a eu ou n'a pas eu d'enfant elle-même et le cas est fréquent pour les nourrices au biberon, sevreuses ou gardeuses et. en premier lieu, pour les nourrices au sein, il est intéressant de connaître le nombre des enfants qu'elles ont pu déjà avoir mis au monde, élevés et nourris.

Sur 365 nourrices au sein (dont 47 avaient été nourrices sur lieu, une avait même fait deux nourritures) :

78	avaient eu	1 enfant, soit....	78	enfants
110	—	2 enfants, soit....	220	—
71	—	3 — — ...	213	—
46	—	4 — — ...	184	—
16	—	5 — — ...	80	—
22	—	6 — — ...	132	—
8	—	7 — — ...	56	—
6	—	8 — — ...	48	—
5	—	9 — — ...	45	—
2	—	10 — — ...	20	—
1	—	12 — — ...	12	—
		Soit un total de...	1088	enfants

157 nourrices n'avaient pas perdu d'enfant, mais :

75	ont perdu	1 enfant, soit....	75	enfants
60	—	2 enfants, soit...	120	—
47	—	3 — — ...	141	—
11	—	4 — — ...	44	—
9	—	5 — — ...	45	—
4	—	6 — — ...	24	—
1	—	7 — — ...	7	—
1	—	8 — — ...	8	—
		Soit un total de...	464	décès

Il ne reste que 724 enfants vivants. Avant toute inspection médicale, puisque jusqu'à ce moment ces mères de famille n'avaient pas allaité d'autre enfant que leur propre enfant, la mortalité était de 42,64 °/o.

Ces 365 nourrices ont élevé au sein 194 enfants dans les conditions suivantes :

60	ont élevé	1 nourrisson, soit....	60	enfants
23	—	2 nourrissons, soit....	46	—
8	—	3 — — ...	24	—
10	—	4 — — ...	40	—
4	—	6 — — ...	24	—
			194	

27	nourrices ont perdu	1 nourrisson, soit....	27	enfants
2	— —	2 nourrissons, —	4	—
			31	

Des 194 enfants élevés par ces nourrices, il en reste 163 et ces enfants, presque tous nouveau-nés, n'ont subi qu'une mortalité de 15,81 0/0.

L'action bienfaisante de la loi du 23 décembre 1874 est donc manifeste et l'inspection médicale notamment a permis de diminuer les chances de mort de ces enfants, la plupart nouveau-nés, confiés à des nourrices au sein.

Il en est de même pour les nourrices au biberon.

Sur 309 nourrices au biberon, 35 n'avaient jamais eu d'enfant.

47	femmes avaient eu	1 enfant, soit.....	47	enfants.
42	—	2 enfants, —	84	—
44	—	3 — —	132	—
45	—	4 — —	180	—
28	—	5 — —	140	—
22	—	6 — —	132	—
14	—	7 — —	98	—
5	—	8 — —	40	—
6	—	9 — —	54	—
4	—	10 — —	40	—
6	—	11 — —	66	—
4	—	12 — —	48	—
1	—	13 — —	13	—
3	—	14 — —	41	—
1	—	16 — —	16	—
2	—	17 — —	34	—
		Soit un total de....	1.166	enfants.

94 nourrices n'ont pas perdu d'enfant.

61	ont perdu	1 enfant, soit.....	61	enfants
53	—	2 enfants, —	106	—
28	—	3 — —	74	—
12	—	4 — —	48	—
8	—	5 — —	40	—
10	—	6 — —	60	—
2	—	7 — —	14	—
2	—	8 — —	16	—
3	—	9 — —	27	—
1	—	11 — —	11	—
			457	enfants.

Sur 1.166 enfants, il y a eu 457 décès, soit une mortalité de 39,1649 0/0 ; ces enfants avaient bénéficié de l'allaitement maternel comme les précédents.

183 nourrices n'avaient jamais élevé d'enfant au biberon, et des 126 autres :

44	ont élevé	1	nourrisson,	soit.....	44	enfants.
34	—	2	nourrissons,	—	68	—
16	—	3	—	—	48	—
10	—	4	—	—	40	—
6	—	5	—	—	30	—
5	—	6	—	—	30	—
5	—	7	—	—	35	—
1	—	8	—	—	8	—
1	—	9	—	—	9	—
1	—	10	—	—	10	—
1	—	11	—	—	11	—
1	—	12	—	—	12	—
1	—	15	—	—	15	—
126					360	

Je n'ai pu noter, faute de pouvoir contrôler leurs assertions, 4 nourrices ayant déclaré avoir élevé 11, 19, 27, 28 enfants.

37 de ces 126 nourrices ont perdu des nourrissons :

31	ont perdu	1	nourrisson,	soit.....	31	enfants.
4	—	2	—	—	8	—
2	—	3	—	—	6	—
37					45	

Soit une mortalité de 12,465 0/0.

Il en est de même pour les nourrices, sevreuses ou gardeuses.

Sur 99 sevreuses ou gardeuses, 10 n'avaient jamais eu d'enfant.

14	avaient eu	1	enfant,	soit.....	14	enfants.
19	—	2	enfants,	—	38	—
16	—	3	—	—	48	—
11	—	4	—	—	44	—
6	—	5	—	—	30	—
10	—	6	—	—	60	—
4	—	7	—	—	28	—
4	—	8	—	—	32	—
1	—	9	—	—	9	—
2	—	10	—	—	20	—
1	—	13	—	—	13	—
1	—	14	—	—	14	—
					350	

Elles ont perdu 135 enfants dont :

16	nourrices	ayant perdu	1 enfant,	soit.....	16	enfants.
12	—	—	2 enfants,	—	24	—
11	—	—	3 —	—	33	—
3	—	—	4 —	—	12	—
1	—	—	5 —	—	5	—
3	—	—	6 —	—	18	—
1	—	—	8 —	—	8	—
1	—	—	9 —	—	9	—
1	—	—	10 —	—	10	—
					135	

Soit une mortalité de 37,80 0/0.

60 n'avaient jamais sevré ou gardé d'enfants et des 39 autres :

14	ont gardé	1 enfant,	soit.....	14	enfants.
8	—	2 enfants,	—	16	—
6	—	3 —	—	18	—
3	—	4 —	—	12	—
2	—	5 —	—	10	—
1	—	6 —	—	6	—
1	—	7 —	—	7	—
1	—	10 —	—	10	—
1	—	11 —	—	11	—
2	—	15 —	—	30	—
				134	

Je n'ai pas voulu noter les nourrices ayant déclaré avoir élevé 70 enfants avec 3 décès, 48 enfants sans aucun décès, ou encore 50 enfants avec un seul décès.

5	de ces sevreuses	ou gardeuses	ont perdu	1 enfant, soit..	5	enfants.
1	—	—	—	2 enfants, — ..	2	—
					7	

Soit une mortalité de 5,22 0/0.

L'application de la loi du 23 décembre 1874 a donc diminué ce taux élevé de la mortalité même dans la famille et on n'observe plus ces mortalités de 42,64 0/0 ; 39,16 0/0 ; 37,80 0/0.

Les conseils de l'Académie de médecine répandus à profusion et distribués sans cesse ont été aussi une des causes qui ont fait en partie disparaître les préjugés si nuisibles aux enfants en bas âge. Les taux de mortalité pour les enfants placés au sein 15,81, 12,65, pour les enfants placés au biberon ne sont même plus atteints spécialement par les enfants élevés au sein, et le taux de 5,22 0/0 est même encore supérieur à la moyenne obtenue actuellement pour les enfants placés en sevrage ou en garde puisque en 1893 sur 4.028 enfants protégés dans tout le département de la Seine, il y a eu 318 décès.

Soit	5,80 p. 100 pour l'élevage au sein.
une	11,56 p. 100 — au biberon.
moyenne de	1,28 p. 100 pour le sevrage et la garde.

L'inspection médicale et la pénétration du médecin inspecteur dans l'habitation ont eu un effet certain sur la diminution de la mortalité.

Il n'y a qu'une conclusion à présenter ou plutôt même un vœu, c'est que le médecin inspecteur seul soit chargé de délivrer le certificat médical après avoir visité le logement occupé par la nourrice et avoir reconnu qu'il n'y a aucune cause d'insalubrité et aucun danger de maladie contagieuse.

Il est nécessaire d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur ce vœu qui permettra de sauvegarder la vie et la santé d'un plus grand nombre d'enfants.

LA

COMPTABILITÉ INFANTILE

INSTITUÉE PAR

LA LOI DE PROTECTION DU PREMIER AGE

Par M. JULIEN MARTY

Sous-Inspecteur des Enfants assistés de la Gironde

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

« La loi du 23 décembre 1874, le règlement d'administration publique, les instructions ministérielles ont créé une véritable comptabilité des existences à protéger. Cette comptabilité peut être simplifiée dans certains détails, elle ne saurait être altérée dans ses traits essentiels. Elle n'est pas un accessoire plus ou moins utile du service, elle en est la base. »

Cette simplification des écritures, prévue et pour ainsi dire encouragée par la circulaire ministérielle du 21 juillet 1882, peut-elle être obtenue sans nuire aux principes fondamentaux de la loi de protection?

Telle est la question que nous nous proposons d'examiner en étudiant successivement chacune des formalités prescrites pour le placement d'un enfant en nourrice, en sevrage, ou en garde, formalités dont l'accomplissement doit être mentionné sur des registres, carnets et imprimés de toute sorte que le Règlement d'administration publique a pris soin de déterminer.

Un exemplaire des formules les plus en usage est joint au présent exposé. Leur nombre et leur diversité n'excluent pas le nombre et la diversité de registres, fiches, feuilles d'avis, rapports des maires, rapports des médecins inspecteurs, etc., que l'Inspection départementale du service des Enfants Assistés, chargée du contrôle de la Protection, doit se procurer pour centraliser, inscrire et vérifier les renseignements fournis par les municipalités.

Cette profusion « d'imprimés » (puisque tel est le mot consacré) que nécessite la création ou le fonctionnement du service constitue une charge assez lourde pour le budget de la Protection dans certains départements. J'en pourrais citer dont le faible crédit, voté par le Conseil général pour l'organisation de l'inspection médicale, a été, dès le début, presque entièrement dévoré par l'imprimeur. Et comment, dès lors, assurer aux nourrissons cette surveillance médicale qui est «organe essentiel de la loi »? On pourrait presque dire que les diverses formalités à remplir pour protéger la vie et la santé des enfants, diminuent, dans une certaine mesure, cette protection.

Simplifier la comptabilité infantile ce serait atteindre un double but : faciliter l'application de la loi et étendre les bienfaits de l'inspection médicale en réalisant quelques économies sur « l'imprimé » et en multipliant les visites des médecins inspecteurs. Il faudrait interroger tous les budgets départementaux de la Protection du premier âge à l'article « frais d'impression » pour comparer ensuite la somme totale avec celle des « frais d'inspection médicale ». L'écart en serait-il relativement considérable?

Examinons donc si le fonctionnement normal du service serait « altéré » en modifiant ou supprimant bon nombre de formalités, tombées il est vrai en désuétude dans certains départements, mais qui existent encore dans beaucoup d'autres.

PREMIÈRE PARTIE

CERTIFICAT MÉDICAL

(Art. 8 de la loi ; art. 29 du Règlement d'Administration publique ; n° 1 des Annexes.)

Pourquoi imposer une formule générale au certificat médical ? Le médecin appelé à le délivrer (c'est le plus souvent le médecin inspecteur) ne peut-il constater l'aptitude d'une nourrice, sevreuse ou gardeuse, sans se renfermer dans le cadre tracé ? L'âge de l'enfant de l'éleveuse doit y être porté, comme pour le certificat du maire. Il semble que seul l'officier de l'état-civil a qualité pour attester, sous sa responsabilité, que l'enfant de la nourrice a moins de sept mois. A cet égard, la déclaration du médecin est inutile puisque, au point de vue juridique, elle ne peut avoir aucune valeur et qu'elle n'engage pas son auteur. Il ne serait peut-être pas sans utilité de laisser les praticiens seuls juges de la forme de ce certificat.

CERTIFICATS DU MAIRE

(Art. 8 de la loi ; art. 29 du Règlement d'Administration publique ; nos 2 et 3 des Annexes.)

Ici encore la formule est-elle indispensable ? L'article 28 du Règlement d'Administration publique détermine scrupuleusement la nature de ce certificat, les conditions multiples que l'éleveuse doit remplir. Il n'est pas même jusqu'à son signalement qu'on n'ait cru devoir y faire figurer. Cependant, la nécessité de la délivrance de ce certificat, si elle peut être soutenue en ce qui concerne la nourrice sur lieu, ne paraît pas aussi indiscutable lorsqu'il s'agit d'une éleveuse de la commune : le refus de la remise du carnet est la constatation de l'inaptitude de la nourrice.

CARNET

(Art. 39 du Règlement d'Administration publique; n° 4 des Annexes.)

Le carnet pourrait être simplifié. La copie des certificats du maire et du médecin semble superflue; nous verrons, en effet, comment l'Administration peut, au moyen du bulletin de renseignements, dont il sera parlé plus loin, constater si les prescriptions réglementaires ont été observées à cet égard. Est-il utile de consigner aussi dans ce livret les conditions du placement, la composition de la layette et les sommes payées ? Le contrat verbal ou écrit entre parents et nourrice n'intéresse le contrôle que dans une faible mesure. D'ailleurs, en cas de contestations, l'Administration n'a pas qualité pour intervenir.

PREMIER ET DEUXIÈME REGISTRES DES MAIRES

(Art. 39 du Règlement d'Administration publique; nos 5 et 6 des Annexes.)

Ces deux registres semblent pouvoir être réunis en un seul et les innombrables mentions exigées considérablement réduites :

Nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant, dates du placement et de la délivrance du carnet ; nom, prénoms, domicile des parents et date de leur déclaration, mode d'élevage de l'enfant, mutations ou changements divers.

Dans beaucoup de communes d'ailleurs, les secrétaires de mairie ne se servent pas des registres réglementaires et il n'existe alors aucune trace de l'accomplissement des formalités imposées aux parents et à la nourrice. Dans d'autres, le secrétaire se borne à prendre des notes suffisantes pour se rendre un compte exact du mouvement de la population infantile.

REGISTRE DES COMMISSIONS LOCALES

(Art. 41 du Règlement d'Administration publique; n° 7 des Annexes.)

Le registre des Commissions locales (1re et 2e parties) pourrait être supprimé. Dans les très rares communes où ces

Commissions fonctionnent, elles s'abstiennent généralement de l'inscription des protégés et de la copie du procès-verbal de leurs délibérations. D'ailleurs, les renseignements nécessaires à l'accomplissement de la mission de surveillance des membres de ces Assemblées peuvent être fournis par la mairie.

REGISTRE DES MÉDECINS INSPECTEURS

(Art. 40 du Règlement d'Administration publique; n° 8 des Annexes.)

Il conviendrait aussi de remplacer le registre des médecins inspecteurs par les avis de placement donnés par l'Inspection dont il va être parlé.

DEUXIÈME PARTIE

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA LOI DE PROTECTION

Bon nombre de départements ont depuis quelque temps modifié les diverses formalités que comporte le service de la Protection, mais ils ont pour la plupart maintenu les registres et imprimés que nous venons de mentionner.

En somme la réforme ne porte que sur deux points : 1° L'inspection départementale s'est substituée aux municipalités dans les avis à donner aux médecins inspecteurs sur le mouvement de la population infantile dans leur circonscription ; 2° la vérification des registres des maires par les juges de paix a été supprimée.

Voici à grands traits le mode de fonctionnement de ce service :

Aussitôt après la délivrance du carnet à une nourrice, sevreuse ou gardeuse, le maire doit en aviser immédiatement l'Administration, au moyen d'un bulletin de renseignements

joint au carnet et portant son numéro d'ordre. L'inspection inscrit l'enfant sur ses contrôles et prévient le médecin inspecteur de ce placement. Il en est de même pour les retraits, décès, changements de domicile, etc.

CARNET NOUVEAU MODÈLE

(N° 9 des Annexes.)

Le carnet de nourrice (nouveau modèle) porte un numéro d'ordre et comprend : la mention de la délivrance du certificat de bonnes vie et mœurs, du certificat médical, les nom, prénoms, date, lieu de naissance et domicile de la nourrice, la date de naissance de son enfant, un extrait de l'acte de naissance du nourrisson, un certificat de vaccination, un extrait de la loi du 23 décembre 1874, un extrait du Règlement d'administration publique, les conseils donnés par l'Académie de médecine pour l'élevage des enfants, uu cadre pour l'inscription des visites des fonctionnaires de l'Inspection des Enfants assistés, un cadre pour celles du médecin inspecteur et enfin un certain nombre de feuilles de visites que celui-ci détache au moment de son passage et transmet au contrôle qui avise immédiatement les parents des constatations fâcheuses faites sur l'état de santé de leur enfant et sur la nature des soins dont il est l'objet.

La feuille d'avis de placement portant le même numéro que le carnet est envoyée à l'inspection et contient les mêmes renseignements que ci-dessus en ce qui concerne la nourrice et le nourrisson.

Il semble que les indications portées au carnet pourraient être sensiblement réduites. Elles ne sont généralement pas utiles à l'inspection puisque le carnet reste entre les mains de la nourrice; elle ne doit le remettre que lors du retrait, du décès de l'enfant ou lorsqu'il a atteint sa limite d'âge. Et ces extraits de la loi du 23 décembre 1874 et du Règlement d'administration publique ne sont-ils pas superflus ? Ce n'est pas lorsqu'elle a accompli toutes les formalités prescrites et qu'elle

est en possession de son carnet, que la nourrice doit prendre connaissance des obligations qui lui incombent.

AVIS DE PLACEMENT

(N° 10 des Annexes.)

La feuille d'avis adressée au contrôle par le maire devrait au contraire être plus complète et mentionner en outre si la nourrice est munie du certificat médical, si son enfant, âgé de moins de sept mois, est allaité par une autre femme et où il est placé, si l'éleveuse possède un garde-feu, et enfin si elle ne fait pas usage du biberon à tube pour l'allaitement artificiel. Ces indications sont indispensables pour que l'administration puisse se rendre exactement compte de la situation de l'enfant et prévenir toute contravention souvent funeste au nourrisson.

CERTIFICATS DU MAIRE ET DU MÉDECIN INSPECTEUR

Dans le fonctionnement de ce service, on a laissé subsister les formalités du certificat de bonnes vie et mœurs et du certificat médical. La première de ces attestations paraît inutile pour les nourrices de la commune. Quant à la formule imprimée du certificat médical elle peut aussi être supprimée; le médecin doit avoir toute liberté pour constater dans la forme qui lui convient si la nourrice lui semble remplir les conditions désirables pour élever un enfant. (*Voir première partie.*)

AVIS DES MAIRES

Par contre, les avis à échanger entre les municipalités pour les placements des nourrissons, les déclarations des parents, les changements de résidence des nourrices, etc., sont nécessaires et il conviendrait de tenir la main à ce qu'ils fussent régulièrement envoyés. Cette prescription de la loi paraît généra-

lement abandonnée dans la pratique et cependant elle constitue un élément essentiel d'information dont on ne doit pas se priver.

RAPPORT DES MAIRES

(N° 11 des Annexes.)

On a cru aussi qu'avec ce nouveau service les registres des maires n'avaient plus leur utilité, et dans plusieurs communes il n'y a aucune inscription relative à l'application de la loi de Protection. Le rapport annuel sur l'exécution de cette loi, demandé en fin d'année à chaque maire, devient alors une pure fantaisie. Cependant les renseignements qu'il contient sont indispensables pour connaître et apprécier les résultats généraux de la protection du premier âge dans chaque commune. La partie statistique de ce document n'offre plus d'intérêt puisque l'Inspection départementale possède toutes les indications suffisantes sur le mouvement de la population protégée, mais les considérations générales ont une grande valeur. Il faut qu'elles soient basées sur des renseignements précis et ces renseignements font défaut si les registres manquent. Il faudrait donc maintenir l'inscription de nourrisson mais simplifier ces écritures en écartant toutes les indications superflues, conmme il a été dit dans la première partie.

SECRÉTAIRES DE MAIRIES. — INDEMNITÉS.

(N° 12 des Annexes.)

Les secrétaires de mairies reçoivent une indemnité qui varie suivant les départements par chaque enfant placé et sorti du service. Cette indemnité est mandatée sur la production, en double expédition, d'un état annuel indiquant le nombre des enfants qui ont été confiés aux nourrices et les diverses mutations auxquelles ils ont donné lieu. Les contrôles de l'Inspection portent déjà ces renseignements qui ont été inscrits au

jour le jour ; il est donc inutile de les demander aux secrétaires de mairies et ces états peuvent être supprimés.

Dans certains départements l'allocation est payée au secrétaire qui a délivré le carnet et à celui qui l'a retourné, sans tenir compte des changements de nourrice ou des changements de domicile de celle-ci qui ont motivé la remise d'un nouveau carnet. Ainsi un enfant déjà placé dans la commune A est confié ensuite à une nourrice de la commune B et passe enfin dans la commune C d'où il est remis à ses parents. Le secrétaire de la commune A perçoit l'indemnité de délivrance du carnet, mais non celle du retour quoique ce carnet ait été envoyé à l'Inspection; celui de la commune B ne bénéficie ni de l'une ni de l'autre tout en ayant fait les mêmes écritures que le premier;pour la commune C, où un troisième carnet a dû être remis et retourné, l'indemnité du retrait sera seule payée.

J'imagine que cette interprétation de la circulaire du 21 juillet 1882 est peu faite pour stimuler le zèle de ces « coopérateurs nécessaires de la loi de 1894 », dont le concours est indispensable à l'administration. Cependant le rapport de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 30 janvier 1885, exprime à ce sujet l'opinion « qu'à un supplément de travail il est juste de faire correspondre un supplément de rémunération. »

Rapports des médecins inspecteurs

(N° 13 des Annexes)

A la fin de chaque année, les médecins inspecteurs sont appelés, comme les maires, à fournir, en double exemplaire, un rapport sur l'application de la loi de protection du premier âge dans leur circonscription. La partie de ce document afférente à la statistique peut être supprimée et les observations générales maintenues : « Indication des maladies régnantes, épidémiques, causes générales de la mortalité, etc. » Ces renseignements présentent le plus grand intérêt : ils forment le complément indispensable, l'explication pour ainsi dire

pathologique de la comptabilité infantile dans ses diverses formes ; les vœux exprimés, les améliorations proposées constituent le côté pratique du service, celui qui intéresse plus directement la vie et la santé des enfants.

Juges de paix

Enfin le crédit affecté à la vérification des registres de mairie par le juge de paix n'a pas été maintenu dans plusieurs départements ; il ne paraît pas utile de le rétablir ni de demander un rapport annuel à chaque juge de paix sur la tenue de ces registres qui sont examinés par les fonctionnaires de l'Inspection au cours de leurs tournées.

Conclusion générale

Telles sont les principales modifications qui semblent pouvoir être apportées aux diverses formalités qui précèdent et suivent le placement d'un enfant en nourrice. Elles porteraient en général sur des points de détail et ne sauraient « altérer les traits essentiels de la comptabilité infantile. » Elles auraient surtout pour but, en réalisant quelques économies, de diminuer le travail d'écritures incombant aux secrétaires de mairie et aux médecins inspecteurs et de faciliter ainsi, dans une certaine mesure, l'exécution de la loi de protection. Nous les résumons ainsi :

1° Suppression des formules du certificat médical et du certificat du maire ;

2° Simplification du carnet ;

3° Réunion en un seul des deux registres des maires ;

4° Suppression du registre des Commissions locales ;

5° Suppression du registre des médecins inspecteurs ;

6° Suppression de la partie statistique du rapport annuel des maires et des médecins inspecteurs ;

7° Suppression de l'état nominatif fourni par les secrétaires de mairie ;

8° Suppression du rapport des juges de paix.

TROISIÈME PARTIE

Il ne serait peut-être pas sans intérêt, en terminant ce rapide exposé, d'examiner si, outre les questions de détail dont il vient d'être parlé, il ne conviendrait pas d'apporter à la loi du 23 décembre 1874 des modifications plus importantes. Nous nous contenterons de les indiquer aussi succinctement que possible.

DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT MÉDICAL

« Le certificat médical — dit l'article 29 du Règlement d'administration publique – est délivré par le médecin inspecteur habitant la commune où réside la nourrice, ou à défaut par un docteur en médecine ou officier de santé. » Dans quelques départements, le Conseil général a voté les fonds nécessaires à la délivrance gratuite de ce certificat. Dans ce cas, c'est le médecin inspecteur seul qui est chargé de ce soin pour les nourrices, sevreuses ou gardeuses de sa circonscription. C'est là une excellente mesure qu'il serait utile de généraliser. « Au lieu d'amener chez les médecins d'une même zone des divisions toujours regrettables en elles-mêmes et particulièrement nuisibles à l'œuvre de la Protection », il semble que l'exercice d'un tel privilège aurait pour effet de faire disparaître des conflits assez fréquents tout en évitant les attestations de complaisance dont les collaborateurs du service se plaignent à juste titre.

D'autre part, cette disposition ne contribuerait pas peu à faire effectuer par les parents et les nourrices les déclarations réglementaires. Il serait, en effet, facile au médecin inspecteur de s'enquérir si l'éleveuse à laquelle il a délivré un certificat a pris un nourrisson et de l'inviter à se munir du carnet. Ce serait encore un des meilleurs moyens à employer

pour éviter que « bon nombre d'enfants soient privés du bienfait de la protection ».

GARDES CHAMPÊTRES

L'intervention du garde champêtre serait aussi très efficace. Elle devrait être stimulée par l'allocation de primes importantes pour la *découverte* du placement ou du retrait des nourrissons. L'indemnité accordée dans quelques départements est très minime (0 fr. 50 en général), aussi ces agents ne se préoccupent guère dans leurs tournées du mouvement de la population protégée de leur commune, et cependant leur concours est d'une utilité incontestable.

ENFANTS NATURELS ÉLEVÉS PAR LEUR GRAND'MÈRE NATURELLE

L'enfant naturel de moins de deux ans, confié à sa grand'mère naturelle, n'est généralement pas soumis à la loi de Protection du premier âge. Il semble qu'il y ait là une interprétation erronée de l'article premier. Le Code civil ne reconnaît, en effet, aucun lien de parenté entre l'enfant naturel et les parents de sa mère; ils ne lui doivent pas les aliments, ils lui sont par conséquent étrangers au point de vue juridique. Le bénéfice de la Protection devrait donc être assuré à cet enfant qui, plus que tout autre, a besoin d'être surveillé. Il n'est pas téméraire d'affirmer que sa mort est parfois aussi désirée que sa naissance a été acceptée avec peine. Son placement chez sa grand'mère naturelle offre-t-il dès lors des garanties telles que certaines administrations aient cru devoir l'écarter délibérément de la surveillance imposée par le législateur? Qu'importe qu'un enfant soit confié « moyennant salaire » ou gratuitement à une éleveuse? C'est une existence qu'il convient de protéger et la distinction peut paraître spécieuse dans la circonstance.

NOURRICES SUR LIEU

Une circulaire ministérielle, du 27 octobre 1894, prescrit de s'assurer si les nourrices « qui se placent sur lieu » sont

munies du certificat exigé par l'article 8 et si leur propre enfant, dans le cas où il est âgé de moins de sept mois, est allaité par une autre femme. Cette sage mesure trouve difficilement son application dans le mode de fonctionnement actuel de la loi. Pour les nourrices qui prennent un nourrisson chez elle, la feuille d'avis, dont il a été fait mention dans la deuxième partie, devrait indiquer le mode d'élevage de leur propre enfant. Quant aux nourrices sur lieu, elles se placent sans que l'administration en soit informée. Théoriquement elles sont en possession de certificats réglementaires qui sont soumis aux parents; dans la pratique, ces derniers font le plus souvent examiner par leur médecin la nourrice qu'ils ont choisie et s'en rapportent à l'appréciation de ce praticien.

Il peut arriver, et il arrive assez fréquemment, que l'enfant de cette nourrice est confié, lorsqu'il a moins de sept mois, à sa grand'mère qui l'élève au biberon. Comme il n'y a pas de déclaration obligatoire en l'espèce, la loi de Protection n'est pas applicable et l'administration ignore cette contravention à l'article 8 de la part de la mère.

L'enfant âgé de moins de sept mois peut encore être confié à une éleveuse au biberon, mais rien n'indique dans l'avis de placement que la mère de ce nourrisson est placée en qualité de nourrice sur lieu.

Dans l'un et l'autre cas l'administration ne peut intervenir et empêcher cette funeste pratique. Ne serait-il pas utile de décider que toute nourrice sur lieu doit faire, à la mairie de la commune où elle exerce son industrie, une déclaration indiquant l'âge de son propre enfant, le mode d'élevage auquel il est soumis, le nom et le domicile de la personne à laquelle il a été confié. Cette déclaration serait immédiatement transmise à l'Inspection des Enfants assistés qui s'assurerait si les prescriptions légales ont été accomplies.

CONDITIONS DE L'ÉLEVAGE

Par M. Alph. ROME

Sous-inspecteur des Enfants assistés de la Haute-Loire

EXTRAITS

. . . . . .

. . . . . .

De toutes les questions qui intéressent l'enfant du premier âge, celle de l'alimentation est, sans contredit, la plus importante : c'est d'elle, en effet, que doit découler pour le petit être, la santé ou la maladie, la vie ou la mort.

Le meilleur mode d'alimentation pour le nouveau-né (il faudrait peut-être dire le seul), c'est celui que la nature met à la disposition aussi bien de la brute que de l'être raisonnable : *l'allaitement*.

Mais, tandis que l'animal, privé de raison, ne se soustrait jamais à la loi naturelle, l'espèce humaine seule, douée des lumières de l'intelligence, ne s'attache qu'à la transgresser.

Si toutes les mères qui le peuvent (et elles le peuvent presque toutes, de l'avis même des médecins, mais elles ne le veulent pas), si, dis-je, toutes les mères qui le peuvent se mettaient résolument à allaiter leurs bébés, ou à les nourrir au lait de chèvre ou de vache, la question serait *de plano* résolue...

La première chose à faire en faveur du nouveau-né, c'est donc de concourir, par tous les moyens possibles, à lui faire donner, soit le sein maternel, soit, en cas d'impossibilité

absolue, les soins directs de la mère et le biberon par celle-ci.

Dans ce but, il faut rendre le recrutement des nourrices presque impossible.

Peut-on arriver à supprimer l'industrie nourricière où, du moins, à la réduire considérablement?

Oui, et pour cela deux moyens paraissent indiqués.

Le premier et le plus rationnel serait de venir en aide aux familles nécessiteuses, encombrées d'enfants, misérables, les seules qui, dans un grand nombre de départements, se livrent à l'élevage mercenaire.

Le second moyen consisterait dans une excessive sévérité apportée à l'exécution de la loi du 23 décembre 1874, qu'on amenderait, si cela paraît nécessaire. Il faudrait appliquer les règlements de façon à éliminer les trois quarts des nourrices : au lieu de vingt éleveuses détestables, on n'en aurait que cinq, mais elles seraient soigneuses.

En agissant ainsi, c'est-à-dire contrairement à ce qui se pratique aujourd'hui, on arriverait peut-être à enrayer cette déplorable et funeste épidémie d'égoïsme qui, de nos jours, pousse tous les jeunes époux à écarter d'eux le nouveau-né, parce qu'il est pénible de lui donner des soins, que, la nuit, il empêche de dormir, et, le jour, d'aller à la promenade, aux fêtes, au spectacle, en un mot, de se livrer au plaisir.

. . . . . .

. . . . . .

A côté de la question de l'alimentation, question que j'appellerai interne, viennent se grouper un certain nombre de questions externes, de moindre importance, il est vrai, mais que l'on ne saurait négliger pourtant sans nuire à l'enfant.

Telles sont celles du maillot (compression de la poitrine et des membres au moyen d'une bande de toile), du berceau, des soins du corps et de la tête en particulier, de l'hygiène des habitations, de la propreté des effets, de l'état de la nourrice (grossesse), du biberon, de la vaccination, etc., etc.

. . . . . .

. . . . . .

Considérant :

Que rien de ce qui touche à l'hygiène de l'enfant du premier âge ne saurait être négligé sans péril pour lui et conséquemment sans danger pour le pays;

Que si la conservation de l'être qui vient au monde est partout chose précieuse et méritant la sollicitude publique, le prix d'une existence est d'autant plus grand, dans notre France, que la population n'y augmente point ;

Que les mesures prophylactiques, plus encore que les moyens thérapeutiques, paraissent capables d'éloigner du nouveau-né la maladie et la mort ;

Qu'au premier rang des mesures de préservation il faut placer l'allaitement des enfants par leurs mères elles-mêmes ;

Que la mère qui, pouvant allaiter son bébé, ne le fait point et le met en nourrice, est deux fois coupable, d'abord en détruisant volontairement son lait, c'est-à-dire la nourriture, la vie qu'elle doit à son nouveau-né, et ensuite en achetant à une étrangère un lait dont sera privé l'enfant de celle-ci;

Que cette conduite égoïste a souvent pour résultat de faire deux victimes, en ce sens qu'aucun des enfants n'étant réellement élevé au sein, les deux nourrissons peuvent succomber victimes d'une alimentation vicieuse ;

Qu'il est constant qu'une alimentation autre que celle par le sein augmente considérablement le chiffre des décès dans la population infantile;

Que l'alimentation prématurée, conséquence de l'élevage mercenaire, est, la plupart du temps, une cause de mort;

Que les méfaits des biberons avec tube ne sont plus contestés ;

Que l'emmaillotement complet, comme il se pratique dans beaucoup d'endroits, est de nature à provoquer la mort des nouveau-nés et tout au moins à déformer leur corps, empêcher leur développement et, par suite, donner au pays des sujets qui, loin de lui être utiles, seront plus tard des pensionnaires d'hôpital ou des clients perpétuels de l'assistance médicale;

Que le berceau tel qu'il existe en un grand nombre de localités, maintenu constamment à terre, est une cause de mort,

parce que l'enfant, en contact presque immédiat avec le sol, court le risque continuel de contracter une affection mortelle des voies respiratoires ou toute autre dangereuse maladie et de recevoir les atteintes graves d'animaux domestiques;

Que l'indifférence ou l'hostilité des gens à l'égard de la vaccination peut être la cause d'épidémies meurtrières, principalement parmi les nourrissons;

Que la grande majorité des nourrices appartenant à la classe infime sont ignorantes des principes les plus élémentaires de l'hygiène; qu'elles sont imbues de préjugés et d'habitudes nuisibles qui se perpétuent de mère en fille depuis des générations; que leur crédulité les rend victimes du premier venu, rebouteur, vendeur d'orviétan ou simple escroc; qu'en suivant les conseils qui leur sont dictés, ou en appliquant les remèdes qui leur sont désignés par des gens sans qualité, elles aggravent inconsciemment l'état de leurs nourrissons en croyant leur donner des soins profitables;

Que ces pratiques dangereuses n'existent pas seulement dans la catégorie des éleveuses, mais encore parmi la classe ouvrière des villes, c'est-à-dire dans les ménages qui comptent le plus d'enfants et où, par suite, la mortalité devient plus considérable;

Qu'en attendant les jours bénis où les mères, se décidant à nourrir elles-mêmes leurs enfants, mettront ainsi un terme à l'industrie mercenaire, il importe, en l'état où sont et resteront longtemps encore les choses, de ne rien négliger pour améliorer les conditions de l'élevage de l'enfant, sauver le plus d'existences possible et atténuer ainsi, en même temps que les dangers de la dépopulation, ceux de l'envahissement de notre pays par l'étranger;

Considérant que le rôle du médecin, dans toutes les questions ci-dessus, est d'une suprême importance, et que si le praticien n'a pas seul qualité et mission pour déraciner les préjugés, détruire les abus et pratiques nuisibles à l'enfant, son autorité scientifique le place néanmoins au premier rang pour provoquer les réformes indispensables, et donne à ses avis et conseils une influence indéniable;

Considérant enfin qu'en vertu de l'adage : *Qui veut la fin*

doit vouloir les moyens, aucun résultat sérieux et durable ne saurait être obtenu si la loi du 23 décembre 1874 n'est pas observée :

Il y a lieu d'émettre les vœux :

1° Que l'Académie de médecine dont les membres éminents sont en quelque sorte les conseillers du pays pour tout ce qui a trait à la santé publique, veuille bien rédiger, en tête de ses avis, un appel des plus pressants aux mères en faveur de l'allaitement maternel ;

2° Que l'Etat, les départements favorisent l'allaitement maternel en accordant aux filles-mères, pendant au moins la première année de leur enfant, un secours assez élevé pour leur permettre de les nourrir chez elles et de ne pas se placer comme nourrices sur lieu ou domestiques ;

3° Que les secours temporaires ne soient, au surplus, accordés qu'aux personnes qui s'engageront à élever leurs enfants selon les conseils de l'Académie de médecine préalablement expliqués : que lesdits secours soient supprimés quand il sera constaté que les bénéficiaires auront enfreint les avis de l'Académie, surtout en ce qui a rapport *au biberon, à l'alimentation solide, au maillot, à la vaccination.*

4° Que les enfants assistés ne puissent être confiés qu'à des nourrices qui souscriront au même engagement.

5° Que les services départementaux d'assistance fournissent une première layette abondamment pourvue d'effets, de façon que l'enfant puisse avoir en toute saison une literie parfaitement sèche : qu'avec toute première layette délivrée tant aux filles-mères qu'aux nourrices des enfants assistés, il soit remis un berceau commode *monté et fixé* sur pied.

6° Que l'emploi du biberon à tube en caoutchouc soit proscrit par une loi.

7° Que la plus grande publicité possible soit donnée aux conseils élémentaires que l'Académie de médecine adresse, tous les ans, aux mères et aux nourrices relativement à l'élevage des enfants.

8° Qu'à cet effet, ces avis, d'une importance capitale, soient imprimés à part et réunis en brochure pour être distribués à profusion dans toutes les communes de la République.

9° Qu'un exemplaire de cette brochure soit remis aux époux le jour du mariage en même temps que le livret de famille.

10° Que dans ledit livret ces mêmes conseils soient imprimés, ainsi que les dispositions essentielles de la loi du 23 décembre 1874.

11° Que les livrets d'enfants assistés contiennent aussi ces avis.

12° Qu'à chaque déclaration de naissance le secrétaire de la mairie remette au chef de famille un exemplaire de ces avis dont il expliquera la portée, s'il est nécessaire.

13° Que le service de la protection du premier âge soit sérieusement organisé partout où il ne fonctionne pas d'une manière efficace, afin que les déclarations étant régulièrement faites, les avis exactement donnés, le médecin inspecteur puisse faire les visites réglementaires dans les délais voulus, et ne soit pas exposé à parcourir 20 ou 30 kilomètres pour constater l'absence de nourrissons *retirés* ou *décédés*.

14° Enfin, et c'est là un vœu capital, que le rôle du médecin inspecteur, qui est la cheville ouvrière de la loi de 1874, et sans lequel il n'est pas de protection possible, soit étendu, élargi ; que ses honoraires soient doublés, triplés même, s'il est nécessaire (il vaut mieux dépenser utilement 30.000 francs que d'en gaspiller 10.000) afin qu'on puisse exiger de lui :

1° Que dans le délai imparti par l'article 10 du règlement d'administration publique du 27 février 1877, il se transporte au domicile de la nourrice et que là, il procède à un examen minutieux de tout ce qui se rapporte à l'éleveuse et à l'enfant :

Habitation : salubrité, hygiène, propreté, etc.

Nourrice : santé, propreté du corps et des effets, aptitudes nourricières, sein, valeur du lait.

Enfant : santé, propreté, soins de la tête, layette, berceau, maillot, vaccine, garde-feu, etc.

2° Que dans cette première visite, la plus importante de toutes, il fasse à la nourrice un véritable cours d'hygiène et s'attache à détruire les préjugés qu'elle pourrait avoir : qu'il prodigue les conseils, dicte les recommandations utiles au sujet de l'alimentation, du biberon, du maillot, etc., etc.

3° Qu'un rapport détaillé de sa visite, *avec conclusions et propositions*, soit adressé au Préfet.

4° Qu'à chaque visite mensuelle ultérieure, il interroge la nourrice pour connaître son état de santé, et savoir notamment si elle n'est pas enceinte ; qu'il s'assure que ses conseils ont été suivis, qu'il les renouvelle au besoin ; qu'il veille avec une sollicitude spéciale à l'alimentation, s'informe de ce que l'enfant mange en dehors du sein ou du biberon, qu'il rectifie rigoureusement les pratiques dangereuses et impose ses ordres sous des mesures et des peines à édicter.

5° Que le résultat de chacune des visites mensuelles soit consigné sur un questionnaire imprimé renfermant le plus de détails possible, lequel questionnaire sera adressé à la préfecture dans les cinq premiers jours du mois qui suivra la visite, et non, comme cela se pratique en certains endroits, *tous les trois ou six mois*.

. . . . . .

. . . . . .

D'UN MOYEN SIMPLE PRATIQUE ET EFFICACE

DE PROTÉGER L'ENFANT DE LA NOURRICE

Par le Dr TOUSSAINT, d'Argenteuil.

MESDAMES, MESSIEURS,

Mon confrère, M. le docteur Ledé, qui se préoccupe grandement, et avec juste raison, de la protection de l'enfant de la nourrice mercenaire, vous propose de demander aux pouvoirs publics « que l'article 8 de la loi Roussel soit appliqué dans toute sa rigueur, non seulement en ce qui regarde la nourrice placée sur lieu, mais aussi en ce qui regarde la nourrice campagnarde qui élève chez elle un enfant de la ville. »

Je me permettrai de faire, au sujet de cette seconde partie du vœu du docteur Ledé, quelques observations :

Sous prétexte de protéger l'enfant de la nourrice, il ne faudrait peut-être pas aller jusqu'à supprimer la nourrice elle-même ! Or, si la mesure que réclame le docteur Ledé, mesure qui, paraît-il, a été prise dans la Gironde par l'honorable M. Delage, était généralisée, elle apporterait au recrutement des nourrices des diverses catégories des obstacles tels que l'industrie nourricière elle-même en serait atteinte jusqu'en ses œuvres vives.

Je sais bien que toute une catégorie d'éminents hygiénistes, dont M. le docteur Pinard et quelques autres, ont été jusqu'à avouer à la Société de Médecine publique et d'Hygiène professionnelle, qu'ils ne reculaient pas devant cette destruction de l'industrie nourricière, qu'ils la désiraient et qu'ils la

visaient en effet, en demandant l'application stricte de l'article 8.

Les médecins qui, au sein des Sociétés savantes, parlent avec éloquence de l'allaitement maternel et de la suppression de la nourrice mercenaire, ont assurément des intentions excellentes, mais comme il ne leur viendra pas, je suppose, à l'idée de décréter l'allaitement maternel obligatoire, ils ne pourront pas non plus empêcher la mère de famille, qui ne pourra ou ne voudra pas allaiter elle-même son nouveau-né, de le confier à une nourrice, et ils n'ont pas, quant à présent, et ils n'auront jamais, je l'espère, le droit d'empêcher cette mère de choisir pour nourrir son enfant une nourrice mercenaire dont le lait soit à peu près de l'âge de ce bébé.

Tout ceci, Mesdames et Messieurs, pour arriver à vous dire que le moyen que propose le docteur Ledé et d'autres hygiénistes, pour protéger l'enfant des nourrices à la campagne, ne me paraît ni raisonnable, ni pratique.

En effet, certaines femmes vivant au grand air, robustes et vigoureuses, ont à deux, trois, quatre mois, un lait tellement abondant, que le petit être qu'elles allaitent n'en utilise pas seulement la moitié. Le reste se perd, improductif, dans les vêtements de la nourrice. Tandis que dans la ville voisine un pauvre petit enfant anémié, se meurt faute d'un peu de bon lait de femme. Et vous seriez assez cruels, vous, membres des Sociétés de protection de l'enfance, vous, médecins d'hôpitaux d'enfants, des maternités ou des crèches, vous, médecins inspecteurs, pour refuser à cette nourrice l'autorisation de donner le surcroît de son lait à l'enfant dans le besoin ? Cela n'est pas possible à mon sens, et si j'osais dire toute ma pensée, je dirais qu'agir de la sorte ce serait aller au rebours de la protection, ce serait commettre un crime de lèse protection !

Certes, il faut protéger les enfants des nourrices ! Leurs enfants valent les enfants des villes, mais on peut les protéger autrement que vous voulez le faire. Et si vous voulez bien me le permettre, je vais vous exposer brièvement ici comment, dans ma circonscription d'Argenteuil, j'arrive à protéger efficacement les enfants de mes nourrices, tout en

protégeant de toutes mes forces mes nourrissons eux-mêmes.

Le docteur Ledé nous dit dans son rapport que la mortalité des enfants des nourrices placées sur lieu est de 18,23 à 18,63 °/₀. Mais le docteur Ledé ne nous donne pas le chiffre de la mortalité des enfants des nourrices des campagnes.

La statistique, difficile à faire, du chiffre des décès de cette catégorie d'enfants, n'a été établie que dans deux départements. Dans la Nièvre, le taux de la mortalité des enfants des nourrices de la campagne, atteint 30 °/₀. Dans l'Ardèche, il est de 20 °/₀.

J'ai fait établir à la mairie d'Argenteuil l'état comparatif des décès des nourrissons élevés au sein dans la commune et des décès des enfants des nourrices pendant ces dix dernières années. Je vais avoir l'honneur de faire passer entre vos mains cet état.

La mortalité, chez moi, est plus faible que dans les deux départements cités. Mais elle a été encore, en de certaines années, relativement élevée. J'ai essayé de la réduire à un minimum par ce moyen simple, pratique, dont j'ai parlé. Vous verrez, Mesdames et Messieurs, que j'y suis parvenu.

Aussi, il ne m'est pas possible d'accepter le vœu de M. le docteur Ledé, et je déposerai à ce vœu un amendement que je vous demanderai de voter.

Laissez-moi vous dire d'abord comment je procède :

Les enfants des nourrices des campagnes, bien qu'ils ne soient pas séparés de leur mère, ont cependant à subir, par suite de la présence au foyer familial du petit frère ou de la petite sœur de lait, de rudes contre-coups.

On nous dit que le législateur n'a jamais eu l'idée de protéger l'enfant que la nourrice mercenaire élève au détriment de l'enfant de cette nourrice. Mais, Messieurs, l'idée que n'a pas eue, Dieu merci, le législateur sage et humain, cette idée germe trop souvent dans le cerveau des divers membres de la famille du nourrisson.

Et je suis convaincu que dans cette enceinte, il n'est pas un seul médecin ayant vu de près l'intérieur de quelques nourrices mercenaires, qui n'ait eu à défendre l'enfant de la

nourrice contre *ses ennemis naturels*, les parents du nourrisson. Pour moi, je ne vous cache pas, que j'ai bien souvent éprouvé pour le pauvre petit paysan sacrifié, une pitié mêlée d'une paternelle tendresse.

Je n'ai jamais vu, sans un profond chagrin, sans un réel déchirement, une de mes nourrices consentir, pour gagner cent sous de plus par mois, à sevrer prématurément son rejeton, pour complaire à la famille du petit étranger qui demande, qui exige que tout le lait de la nounou soit pour le nouveau venu.

Et toutes les fois que j'ai pu intervenir à temps, dans ces arrangements contre nature, entre parents et nourrices, j'ai fait entendre aux deux parties des paroles parfois un peu sévères. Rappelant aux nourrices qu'avant d'être des mercenaires elles étaient mères et devaient être de bonnes mères: faisant comprendre aux jeunes mamans de la ville, parfois aux grand'mères, aux grand'tantes, aux marraines, que l'enfant nouveau-né n'avait pas besoin pour devenir fort et beau de tout le lait de la nourrice, que l'enfant de celle-ci, sevré trop tôt, dépérirait, causerait du souci à la mère, et par là même, diminuerait la quantité et la qualité de son lait, etc., etc.

Bref, Messieurs, luttant de toutes mes forces pour protéger les intérêts du rejeton de la nourrice, je parvenais souvent à faire patienter les familles et à faire reculer jusqu'au moment propice le sevrage du petit sacrifié. Après plusieurs années d'étude, je me fis sur ce point une opinion ferme, et j'en vins à autoriser presque systématiquement mes nourrices à allaiter concurremment leur nourrisson et leur propre enfant, jusqu'à ce que ce dernier soit en état d'être sevré.

Cela m'attira au début de violentes récriminations et de la part des bureaux de placement et de la part de parents de nourrissons. Je restai inébranlable.

Et le pli en est pris, Messieurs, dans ma circonscription. Quand une nourrice n'a pas assez de lait pour deux enfants, je ne l'autorise pas à prendre un nourrisson.

Et quand une famille autoritaire veut malgré moi faire sevrer l'enfant de la nourrice, j'oppose mon veto, et je sais bien faire rendre le nourrisson par la nourrice, stylée depuis

le premier jour et qui, se sentant soutenue, résiste nettement à toute prétention exagérée.

Et le voilà, Messieurs, ce moyen que je propose pour protéger efficacement l'enfant de la nourrice mercenaire, ce moyen simple et pratique « n'accepter comme nourrice que la femme qui a assez de lait pour pratiquer le *double allaitement.* »

Cela peut paraître à quelques personnes une chose monstrueuse, mais, je vous affirme que cela peut se faire *sans inconvénient pour les deux enfants*, à la condition, bien entendu que la nourrice soit vigoureuse et bonne laitière ; *et sans fatigue pour celle-ci*, si elle suit bien les règles qui doivent présider à l'allaitement. Ces règles sont des plus simples. On sait que le nouveau-né se contente de peu.

Pendant les deux premiers mois de la vie, l'enfant le plus vorace ne peut pas boire plus de 40 à 60 grammes de lait toutes les deux heures.

La dose de chaque repas monte suivant l'âge à 70 grammes, puis 80 grammes aux troisième et quatrième mois.

Elle atteint 90 grammes à six mois.

Si donc une femme, dont l'enfant a deux mois, prend un nourrisson nouveau-né, elle devra fournir à chaque repas, en calculant largement, 60 grammes de lait au plus fort, 25 à 30 grammes au petit, soit 85 ou 90 grammes de lait par les deux seins, soit 40 à 50 grammes *par chaque mamelle*. Eh bien, je prétends que cela peut facilement se faire. Et si la femme accoutume, dès le premier jour, comme je l'exige d'elle, les deux bébés à téter en même temps, l'un à droite, l'autre à gauche, le lait qui monte au même instant dans les deux glandes mammaires est complètement utilisé, et le double repas s'opère sans aucune fatigue.

Les enfants strictement réglés ne doivent être mis au sein que toutes les deux heures pendant le jour, et une fois ou deux, parfois trois fois, pendant la nuit.

Dans ces conditions, je l'ai cent fois constaté, la nourrice qui ne perd pas une goutte de lait, rassasie admirablement ses deux pensionnaires. Tandis que la nourrice que l'on force à sevrer son enfant de trois à quatre mois, pour élever un tout jeune nourrisson, a trop de lait pour celui-ci, *qui se con-*

tente généralement d'un sein, et laisse perdre, improductif, tout le lait du côté opposé.

J'ai d'abord autorisé à allaiter deux enfants, concurremment, une certaine catégorie de nourrices, et cela, pendant un, deux, trois mois, puis, peu à peu, j'ai agrandi le cercle, *pesant* fréquemment les nourrissons et les enfants des nourrices, *et faisant continuer le double allaitement, tant que les deux enfants augmentaient de poids normalement*, tant que du côté de la nourrice aucun amaigrissement, aucune fatigue ne se manifestaient. J'ai fait élever sous mes yeux depuis dix ans, en suivant ces principes, plus de 800 nourrissons au sein. (Je ne m'occupe ici que de cette catégorie.) Voici les résultats que j'ai obtenus, ainsi que je vous l'ai dit en commençant. J'ai fait dresser par les soins de la municipalité, l'état des décès des nourrissons, année par année, et en regard, l'état des décès des enfants de *nourrices en fonction*. Je vous citerai les chiffres sans commentaires.

Le résultat obtenu en 1894 prouve que l'on peut, en suivant la voie que j'ai indiquée, faire beaucoup pour sauver la vie des enfants des nourrices mercenaires. (*Voir tableau ci-contre.*)

VŒU PRÉSENTÉ PAR M. TOUSSAINT

En raison des expériences faites dans ma circonscription, expériences qui prouvent qu'un certain nombre de nourrices, robustes et bonnes laitières, peuvent pratiquer le double allaitement avec succès, sous la surveillance atténuée et constante du médecin inspecteur, je propose d'ajouter à la fin du vœu de M. le docteur Ledé le paragraphe suivant :

Les médecins inspecteurs du service de la protection, quand ils le jugeront utile à la santé de l'enfant de la nourrice, pourront, dis-je, sous leur propre responsabilité, autoriser les nourrices qu'ils jugeront assez vigoureuses et assez bonnes laitières pour le faire avec succès, à allaiter avant le septième mois concurremment leur nourrisson et leur propre enfant, *pendant un temps variable*, laissé à leur appréciation.

(Ce vœu n'est pas adopté).

VILLE D'ARGENTEUIL (Seine-et-Oise)

État *des décès des nourrissons élevés au sein et d'enfants de nourrices décédés au cours de l'allaitement pendant les dix dernières années.*

ANNÉES	NOMBRE DES NOURRICES AU SEIN	NOMBRE DES NOURRISSONS DÉCÉDÉS		Nombre des enfants de nourrices décédés pendant l'allaitement		OBSERVATIONS
		Unités	Pourcentage	Unités	Pourcentage	
1885	75	9	12 » o/o	8	10.6 o/o	
1886	84	10	11.9 o/o	9	10.7 o/o	
1887	98	9	9.1 o/o	8	8.1 o/o	
1888	79	2	2.5 o/o	5	6.3 o/o	
1889	86	2	2.3 o/o	4	4.6 o/o	
1890	87	4	4.5 o/o	3	3.4 o/o	
1891	88	2	2.2 o/o	5	5.6 o/o	
1892	75	7	9 3 o/o	5	6.6 o/o	Epidémie de choléra.
1893	71	7	9.8 o/o	4	5 6 o/o	
1894	86	8	8.3 o/o	0	0 » o/o	
	829	60	7 4 o/o	51	5.45 o/o	

Le présent état certifié conforme aux registres d'état civil et à ceux tenus spécialement pour l'inspection des enfants du premier âge, par nous, Maire d'Argenteuil soussigné.

Argenteuil, le 20 juillet 1895.

Le Maire,
Chuffart, *adjoint.*

RÉPONSES

De M. CAMUS Ste-FOY, inspecteur des Enfants assistés de Lot-et-Garonne

AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE COMITÉ DU CONGRÈS

A. — Section des enfants moralement abandonnés.

La loi du 24 juillet 1889 produit des résultats excellents, mais ses bienfaits seraient beaucoup plus appréciables si elle recevait une application plus étendue ; il serait à désirer que, laissant de côté toute préoccupation budgétaire, l'administration départementale put provoquer l'application fréquente des dispositions prévues dans le paragraphe 6 de l'article 2. Combien est grand le nombre des enfants qui souffrent, qu'on maltraite et qu'on élève dans les principes de la mendicité, du vol et de la paresse ou de la prostitution ; ils sont fatalement destinés à grossir l'armée du crime et de l'anarchie et ils feraient de braves citoyens et de bons travailleurs agricoles s'ils étaient placés sous la tutelle de l'assistance publique.

Il serait essentiellement utile que la loi édictât une pénalité contre les parents qui, frappés de déchéance, en vertu des articles 1 et 2, entrent en relations avec leurs enfants, vont les enlever du lieu de leur placement et les engagent à désobéir à leur maîtres ou à l'Inspection départementale, dont ils ont la prétention de contrôler les actes.

B. Section de la Protection Administrative.

Première question. — La loi Roussel a diminué considérablement le tribut mortuaire payé par les nouveau-nés placés en nourrice. Ne serait-il pas utile d'étendre le bénéfice de

cette loi bienfaisante à tous les enfants élevés hors du domicile de leurs père et mère, — même gratuitement — en restreignant à ces derniers le bénéfice des dispositions de l'article 1er de la loi du 23 décembre 1874, actuellement en vigueur ; les grands parents ne donnant pas toujours à ces enfants des soins bien entendus?

STATISTIQUE DE 1880 A 1894

Années	Nombre d'enfants	Mortalité moyenne
1880	411	8 %
1881	479	8,77 %
1882	551	4,72 %
1883	526	4,94 %
1884	564	6,38 %
1885	517	5,29 %
1886	490	5,71 %
1887	496	6,65 %
1888	543	7 %
1889	618	5,50 %
1890	583	5,83 %
1891	527	4,74 %
1892	522	8,23 %
1893	527	4,74 %
1893	536	7,27 %

Le Comité d'organisation du Congrès de Bordeaux s'est préoccupé, à très juste titre, de la situation des enfants naturels placés en nourrice, en sevrage ou en garde, moyennant salaire ou gratuitement, hors du domicile de leur mère.

Les enfants naturels n'ayant aucun lien de parenté légal avec les auteurs de leurs mères, la loi du 23 décembre 1874 leur est appliquée, dans le Lot-et-Garonne, lorsqu'ils sont placés chez eux moyennant salaire.

Je suis d'avis qu'il serait utile d'étendre le bénéfice de la loi à tous les enfants légitimes ou naturels placés hors du domicile de leurs père et mère, même gratuitement. Bon nombre d'enfants légitimes, en effet, appartenant à des famil-

les nombreuses et pauvres, sont confiés à leurs grands parents qui, tout en leur prodiguant leur affection, ne leur donnent pas toujours des soins bien entendus ; le plus souvent, ces petits êtres sont allaités au moyen de biberons à longs tubes, instrument essentiellement meurtrier, ou on leur administre trop tôt des aliments solides qui provoquent des affections de l'intestin souvent mortelles.

Deuxième question. — N'y aurait-il pas lieu aussi de réduire les diverses formalités exigées, entraînant la passation de nombreuses écritures, qui rebutent, dans une certaine mesure, les secrétaires des mairies et sont une des raisons pour lesquelles un grand nombre d'entre eux ne prêtent pas à l'administration un concours suffisant pour assurer, partout, l'exécution de la loi Roussel?

Je suis d'avis qu'il y aurait lieu de réduire au strict indispensable les trop nombreuses écritures et la paperasserie qu'entraîne le service tel qu'il est pratiqué : pourquoi, au lieu d'avoir deux registres d'inscription dans les mairies, ne se contenterait-on pas d'un seul qui contiendrait toutes les déclarations réglementaires?

Les deux livres à souche des certificats délivrés par les maires aux nourrices sevreuses ou gardeuses et aux nourrices sur lieu me paraissent pouvoir être supprimés sans aucun inconvénient; il en est de même des bulletins médicaux (bulletins verts et bulletins blancs) le médecin doit envoyer le bulletin vert à la préfecture et laisser le blanc entre les mains de la nourrice qui doit le déposer à la mairie ; ce dépôt n'ayant pas lieu, la plupart du temps, j'estime qu'on pourrait supprimer le bulletin blanc qui donne lieu à un surcroît d'écritures pour le médecin inspecteur et ne procure aucun bénéfice au service.

SECRÉTAIRES DES MAIRIES

Avec le système en vigueur, les secrétaires de mairies n'ont droit à la minime indemnité qui leur est allouée, qu'après que les enfants ont quitté le service par retrait, décès ou limite

d'âge. Ces fonctions étant remplies, dans le plus grand nombre de communes, par l'instituteur, il arrive fréquemmen que celui-ci a été déplacé au moment où il aurait droit à l'indemnité et qu'elle est attribuée à son successeur qui n'a pas fait le travail ou qui n'en a fait qu'une très faible partie, il me paraît juste que l'indemnité soit acquise au secrétaire de mairie toutes les fois qu'il inscrit une déclaration quelle qu'elle soit, placement, changement, retrait ou décès, et que le total des indemnités auxquelles il a droit dans l'année, soit mandaté à son profit, à la fin de cette année.

ARTICLE 8 DE LA LOI

Les dispositions de l'article 8 de la loi ne s'appliquent qu'aux nourrices sur lieu ; quant à celles qui recueillent un nourrisson chez elles, elles ne sont tenues qu'à se conformer à l'article 29 du règlement d'administration publique qui leur prescrit de se munir d'un certificat médical constatant qu'elles remplissent les conditions désirables pour élever un nourrisson. J'estime avec le Comité départemental de la Protection du premier âge de Lot-et-Garonne, que la vie des petits protégés aurait tout à gagner à ce que l'article 8 fût rigoureusement applicable à toute femme qui sèvre son enfant pour vendre son lait, qu'elle se place sur lieu ou qu'elle prenne un nourrisson chez elle. Il me paraît nécessaire que la limite légale de l'âge à laquelle une femme peut sevrer son enfant pour vendre son lait, soit reculée de sept mois à un an : combien de fois m'est-il arrivé de voir mourir des enfants sevrés à leur septième mois, lorsqu'ils n'étaient pas suffisamment développés ou que cet âge coïncidait avec les chaleurs de l'été.

EXAMEN MÉDICAL DE LA NOURRICE ET DU NOURRISSON

Les nourrices sont tenues d'être munies d'un certificat médical attestant qu'elles ne sont atteintes d'aucune affection contagieuse. Je suis d'avis que la visite médicale devrait être

étendue aux nourrissons ; il arrive que des nourrices sont contaminées par des enfants malades : ces effets déplorables ne pourraient pas se produire si les nourrissons étaient, eux aussi, soumis par la loi à une visite médicale, avant d'être remis à leur nourrice.

COMMISSIONS LOCALES, JUGES DE PAIX, INSPECTION DÉPARTEMENTALE, COMITÉ DÉPARTEMENTAL, GARDES-CHAMPÊTRE, SAGES-FEMMES, LIVRETS DE FAMILLE

J'estime qu'il y aurait lieu : 1° de supprimer les commissions locales organisées dans bien peu de communes et ne fonctionnant pas ; 2° de retirer aux juges de paix la vérification des registres à laquelle ils procèdent, le plus souvent, avec l'indifférence la plus absolue ; 3° d'étendre, le plus possible, l'action de l'Inspection départementale et du Comité départemental ; 4° d'intéresser les gardes-champêtre et les sages-femmes à la vulgarisation de la loi en leur accordant des indemnités toutes les fois qu'ils porteraient à la connaissance de l'administration un placement jusque-là inconnu ; 5° de remettre aux conjoints, le jour de leur mariage, un livret de famille contenant les prescriptions de la loi Roussel.

SECTION DE PROTECTION MORALE

DE L'ENFANCE

Séance générale du Vendredi 2 août 1895

BUREAU DE LA SECTION

Président d'honneur :

M. Th. Roussel, sénateur.

Président :

M. Delcurrou, Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux, délégué de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vice-présidents :

Mme Kergomard, inspectrice générale des Écoles maternelles, déléguée de M. le Ministre de l'Instruction publique; M. Marin, juge au Tribunal civil de Bordeaux, secrétaire général de l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde.

Secrétaires :

MM.

François, Sauvaget, Cluzeau et Naud, avocats à la Cour d'Appel de Bordeaux.

La séance générale est ouverte à trois heures.

M. le Président donne la parole à M. Henri Rodel, substitut

du Procureur de la République à Bordeaux, pour faire connaître au Congrès les résultats de l'application de la loi du 24 juillet 1889, dans la région.

M. H. Rodel, s'exprime ainsi :

MESDAMES,
MESSIEURS,

En vue de la réunion du Congrès international de la Protection de l'Enfance qui devait se tenir à Bordeaux, et en prévision de la discussion qui devait avoir lieu sur l'application de la loi du 24 juillet 1889, M. le Premier Président Delcurrou, délégué par M. le Garde des Sceaux pour le représenter officiellement aux séances du Congrès, a pensé qu'il serait intéressant de faire connaître ici les résultats de l'application de la loi dont il s'agit dans la région.

Il a, en conséquence, prié M. Lefranc, Procureur Général à la Cour d'Appel de Bordeaux, de vouloir bien adresser à tous les Parquets du ressort, une circulaire destinée à provoquer des réponses sur les conditions dans lesquelles la loi a été appliquée depuis six ans déjà.

Cette circulaire invitait les Parquets à faire connaître :

1° Le nombre de jugements rendus en matière de déchéance ;

2° Le nombre de jugements rendus en matière de délégation ;

3° L'auteur de la poursuite en déchéance : Ministère public ou parents. (Il semble que la question ne doive pas être posée lorsqu'il s'agit de délégation, car les intéressés seuls — c'est-à-dire l'Assistance publique, le ou les parents déléguant et, dans certains cas, le tiers destiné à se voir déléguer l'exercice de la puissance paternelle — doivent pouvoir saisir le Tribunal compétent, mais nous verrons tout à l'heure qu'une certaine confusion paraît régner sur ce point.)

4° La nature de la mesure adoptée par le Tribunal (constitution de la tutelle dans les termes du droit commun, attribution de la tutelle à l'Assistance publique, etc.)

Les réponses sont promptement arrivées, et M. le Premier Président et M. le Procureur Général ont bien voulu me faire l'honneur de me charger de les dépouiller. La modeste note

dont je vais vous donner lecture n'est dônc pas un travail, à proprement parler, c'est simplement un résumé et une sorte de tableau.

Trois départements, vous le savez, composent le ressort de la Cour de Bordeaux : la Gironde, la Charente, la Dordogne. Je vais les passer successivement en revue.

I. — GIRONDE

1° BORDEAUX

Déchéance. — A Bordeaux, la déchéance de la puissance paternelle a été prononcée :

1° Par la Cour d'assises	4 fois.	
2° Par le Tribunal.....	115 —	*(Il y a encore actuellement plusieurs instances en cours.)*
Total.....	119 fois.	

Toutes ces décisions sauf deux ont été prononcées à la requête du Ministère Public, les 4 prononcées par la Cour d'assises bien entendu, et 113 sur 115 prononcées par le Tribunal ; 2 seulement l'ont été à la requête de particuliers, parents des enfants intéressés.

Sur les 185 enfants dont les parents ont été frappés par les 115 jugements de déchéance rendus par le Tribunal :

9 ont été confiés à leurs mères à qui les droits de la puissance paternelle ont été transférés

21 ont été confiés à des parents intervenus dans l'instance et devenus tuteurs officieux,

2 ont été confiés à des particuliers intervenus dans l'instance et devenus tuteurs officieux,

150 ont été confiés à l'Assistance publique investie de la tutelle, suivant les termes de l'article 11 de la loi.

Délégation. — Le Tribunal de Bordeaux a rendu 55 jugements de délégation provoqués, bien entendu, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Par ces 55 jugements, les droits de la

puissance paternelle ont été remis sur 77 enfants à l'Assistance publique.

L'exercice des mêmes droits a été remis :

1° A l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde pour 22 enfants ;

2° A un particulier dans un seul cas.

2° LIBOURNE

Le Tribunal de Libourne a prononcé 4 fois la déchéance, toujours à la requête du Ministère Public.

3 fois la tutelle a été confiée à l'Assistance publique.

1 fois l'enfant a été confié à ses grands parents.

Le Tribunal a rendu 11 jugements de délégation.

Dans 10 de ces affaires, les droits et l'exercice des droits ont été délégués à l'Assistance publique. Dans la 11e, le tableau indique qu'il s'agissait d'une délégation provisoire (cela est également indiqué pour une autre des 10 premières) et que la tutelle a été remise à la grand'mère (1).

Il eût fallu peut-être ici quelques explications complémentaires que le temps n'a pas permis de demander.

3° BAZAS

Le Tribunal de Bazas a prononcé deux fois la déchéance de la puissance paternelle — les deux fois à la requête du Parquet. — Dans un cas il a ordonné la constitution de la tutelle dans les termes du droit commun; dans l'autre, il l'a confiée à l'Assistance publique.

Une seule fois, il a admis une délégation des droits de la puissance paternelle (sous réserve du droit de consentir au mariage) par un père au profit de l'Assistance publique.

4° BLAYE

Le Tribunal de Blaye a rendu 4 jugements de déchéance, tous à la requête du Parquet. Dans deux de ces affaires il a confié la tutelle des enfants à l'Assistance publique.

(1) C'est plutôt l'exercice des droits qu'il conviendrait de dire semble-t-il.

Dans les deux autres il en a ordonné la constitution conformément aux termes du droit commun.

Le même Tribunal a rendu 2 jugements autorisant des délégations au profit de l'Assistance publique à la requête de cette administration et des parents eux-mêmes.

5° LESPARRE

A Lesparre, il n'a jamais été prononcé de déchéance. Trois délégations au profit de l'Assistance publique, portant sur 9 enfants, ont été admises. M. le Procureur de Lesparre indique que c'était à la requête de M. l'Inspecteur des Enfants assistés. Il y a lieu évidemment d'ajouter : et du ou des parents déléguant.

6° LA RÉOLE

Le Tribunal de La Réole a rendu 4 jugements de déchéance; 3 ont été provoqués par le Parquet et 1 par un parent des mineurs qui avait obtenu l'assistance judiciaire du Bureau de La Réole. (A ce propos et tout en reconnaissant la légalité parfaite du procédé, on peut se demander s'il ne serait pas plus pratique et plus rapide de laisser agir le Parquet.)

Dans ces 4 affaires, la tutelle a été confiée 3 fois à l'Assistance publique et 1 fois, dit la notice, à l'aïeul maternel (il semble que le Tribunal ait nommé directement le tuteur — la loi parle cependant de la constitution de la tutelle dans les termes du droit commun. Il s'agit peut-être, il est vrai, de la tutelle officieuse de l'article 13.)

Le même Tribunal de La Réole a admis 7 délégations au profit de l'Assistance publique.

II. — CHARENTE

1° ANGOULÊME

Angoulême possède une Cour d'assises, mais le tableau fourni n'indique pas qu'elle ait prononcé de déchéance.

Quant au Tribunal lui-même, il en a prononcé 7, toutes à la requête du Ministère Public.

Dans chaque affaire, la tutelle des mineurs a été confiée à l'Assistance publique.

Jamais le Tribunal d'Angoulême n'a été appelé à statuer sur des demandes de délégation.

2° BARBEZIEUX

Ni déchéance, ni délégation.

3° COGNAC

Le Tribunal de Cognac n'a prononcé qu'une fois la déchéance et c'était à la requête du Parquet. Il n'a pas constitué de tutelle. Elle s'est donc trouvée attribuée à l'Assistance publique en vertu de l'article 11 de la loi.

Le Tribunal de Cognac n'a jamais statué sur des demandes de délégation.

4° CONFOLENS

Le Tribunal de Confolens a prononcé une fois la déchéance de la puissance paternelle à la requête du Ministère Public. Il a rendu 3 jugements de délégation.

La réponse du Parquet de Confolens n'indique pas les mesures prises après ces 4 jugements; il est aisé de conclure pour les 3 jugements de délégation que l'Assistance publique était en cause seule avec le ou les déléguants, vraisemblablement la tutelle, dans l'affaire de déchéance a dû lui être dévolue soit explicitement, soit implicitement, mais je ne saurais l'affirmer.

Ce que je note, c'est que les 3 jugements de délégation paraissent avoir été requis par le Ministère public. J'ai déjà dit un mot à ce sujet tout à l'heure. Rappelons-nous ce que nous disait mardi M. Charrié de ce qui se passe dans le ressort de Douai.

Il semble qu'il y ait là une méthode vicieuse.

5° RUFFEC

Le Tribunal de Ruffec, comme celui de Barbezieux, n'a jamais eu à appliquer la loi du 24 juillet 1889.

III. — DORDOGNE

1° PÉRIGUEUX

La Cour d'assises de la Dordogne, séant à Périgueux, a prononcé 1 déchéance.

Le Tribunal civil de Périgueux, en chambre du Conseil, en a prononcé 4.

Le Tribunal correctionnel de Périgueux en a prononcé 6.

Cela fait un total de 11.

Dans toutes ces affaires c'est le Parquet qui poursuivait; dans toutes, la tutelle a été confiée à l'Assistance publique.

M. le Procureur de Périgueux ne dit rien de la délégation, d'où je conclus que son Tribunal n'a jamais eu à rendre de décision en la matière.

2° BERGERAC

Le Tribunal de Bergerac a rendu 9 jugements de déchéance, toujours à la requête du Parquet.

D'après la réponse fournie, dans trois espèces, les droits de la puissance paternelle ont été confiés à la mère; dans une ils ont été *délégués* à la grand'mère; dans 5 à l'Assistance publique.

Ce mot *délégué* me fait craindre qu'il n'y ait peut-être confusion et que les 9 jugements portent sur des cas de délégation comme sur des cas de déchéance. Le mot déchéance est cependant seul employé et il y a eu, paraît-il, requête du Parquet seul.

3° NONTRON

Nontron, comme Ruffec et Barbezieux, ne nous fournit qu'un procès-verbal de carence.

Ni déchéance, ni délégation.

4° RIBÉRAC

Un seul jugement, appliquant les dispositions de la loi de 1889, a été rendu à Ribérac. C'était un jugement portant délégation des droits de la puissance paternelle à l'Assistance publique.

Il a été rendu à la requête du Ministère public. (Voir les observations ci-dessus.)

5° SARLAT

Le Tribunal de Sarlat a rendu 3 jugements de déchéance, tous à la requête du Parquet. Tous les 3 ont confié les enfants à l'Assistance publique.

Pas question de délégation.

Tel est, Messieurs, le résumé fidèle de cette enquête dont les résultats sont sûrs malgré les deux ou trois petits détails que j'ai cru devoir signaler.

Peut-être ne sera-t-il pas sans intérêt de totaliser les chiffres cités par département.

1° **Gironde**. — Il y a eu en tout **133** déchéances et **79** délégations.

2° **Charente**. — Il y a eu en tout **9** déchéances et **3** délégations (dans un seul arrondissement, celui de Confolens).

3° **Dordogne**. — Il y a en tout **23** déchéances et **1** délégation (à Ribérac).

Pour les **3** départements cela fait en près de six ans :

133		79
9	et	3
23		1
165 déchéances		83 délégations

Il saute aux yeux que l'application de la loi se réduit à fort peu de chose dans la plupart des arrondissements. Cela tient manifestement à ce qu'elle est encore peu connue et n'est

pas entrée complètement dans les mœurs ailleurs que dans les grands centres.

Peu de Parquets consultés ont formulé des observations sur la loi.

M. le Procureur de Blaye met en relief l'utilité et les bons résultats de la loi du 24 juillet 1889.

M. le Procureur de Barbezieux demande une simplification de la procédure et l'extension des pouvoirs des Tribunaux répressifs pour le prononcé de la déchéance et l'adoption des mesures qui en découlent au point de vue de la tutelle.

M. le Président remercie M. H. Rodel au nom de l'assemblée générale du Congrès et donne la parole à M. Marin.

M. Marin fait, ainsi qu'il suit, connaître le but et le fonctionnement de l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde :

M. Marin. — Mon collègue et ami, M. Henri Rodel, vient de vous parler avec la compétence que lui ont donnée l'étude et la longue pratique de la loi de 1889, de l'application de cette loi devant les tribunaux.

Vous avez entendu le magistrat qui prépare et fait prononcer la sentence. Je vous prie de bien vouloir écouter maintenant le gendarme, qui la fait exécuter, — un gendarme doux et compatissant — qui aime son prisonnier et qui se sent attendri en enchaînant avec des menottes, pourtant légères, ses mains d'enfant.

Pour ne parler que de ce que je connais et ne pas empiéter sur le terrain d'autrui, je ne sortirai pas de ma brigade qui s'appelle l'Œuvre d'Initiative privée, et plus spécialement l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde. Je ne dirai qu'un mot en passant d'une autre compagnie préposée aussi à l'exécution de la loi : l'Assistance publique.

Messieurs,

L'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde a été fondée en 1889, l'année même où était promulguée la loi qui nous occupe. Elle a été créée sur l'initiative de magistrats du Tribunal civil, avec le concours dévoué du haut commerce de Bordeaux,

de la municipalité, de l'administration et sous le haut patronage des chefs de la Cour d'appel et particulièrement de M. le Président Delcurrou dont le cœur, ouvert à toutes les infortunes, a une prédilection marquée pour celles qui touchent et intéressent l'enfance.

Vite cette œuvre prospéra sous la présidence éclairée et habile de M. Calmon, président du Tribunal civil.

En 1890, elle fondait la colonie agricole de Saint-Louis.

En 1892, elle était reconnue d'utilité publique.

Elle est à la veille de fonder, à Léognan, une colonie enfantine pour les jeunes garçons de huit à douze ans.

Mais ce n'est pas le moment de vous raconter son histoire, et je dois me borner à vous indiquer l'emploi qu'elle a fait des armes que lui a mis en main la loi de 1889, les bienfaits qu'elle en a retirés, les résultats qu'elle a obtenus et ceux qu'elle est en droit d'espérer dans l'avenir.

I

M. Berthelemy dans son rapport au Congrès de Lyon (1894) et après lui M. Drücker constatent que dans les départements où il n'existe pas de Sociétés de protection de l'enfance abandonnée le nombre des jugements de déchéance et de délégation est considérablement moins élevé que dans les départements où fonctionnent des œuvres de cette nature. Dès le début de la création de l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde, nous avons compris qu'un de nos principaux devoirs était de rechercher et de signaler au parquet les parents indignes ou barbares. Nous n'avons pas failli à cette mission et l'Œuvre peut revendiquer environ la moitié des décisions rendues par le tribunal de Bordeaux.

Ces parents nous sont indiqués soit par les particuliers et principalement les membres de l'Œuvre, soit par le Comité des enfants traduits en justice soit par les magistrats du petit parquet et de la police correctionnelle, soit par les sections cantonales. Un mot sur ces sections. Nous avons l'intention de créer

dans chaque canton du département des succursales de l'Œuvre, qui auront pour but de lui recueillir des adhésions, de lui signaler les parents indignes, les enfants en danger moral.

Déjà quelques-unes de ces sections existent et fonctionnent régulièrement. Nous espérons que bientôt il y en aura dans tous les cantons du département, grâce au bienveillant concours de M. Lefranc, procureur général, qui a bien voulu nous promettre de faire connaître à MM. les juges de paix qui doivent les présider, les services qu'elles sont appelées à rendre à l'enfance abandonnée. Nous serons alors merveilleusement outillés dans le département de la Gironde pour lutter efficacement contre ce fléau dangereux : l'indignité des parents, qui produit la criminalité de l'enfant.

II

Que deviennent les enfants donc les parents ont été déchus des droits de la puissance paternelle ?

Ces droits sont presque toujours dévolus à l'Assistance publique.

Cette mère administrative n'a, en principe, à sa disposition qu'un moyen d'éducation :

Elle place tous ses enfants à la campagne chez des cultivateurs.

Je n'ai pas à étudier ici ce que valent, dans la pratique, les placements individuels, très défendables en théorie. Je me bornerai à affirmer qu'ils sont absolument inefficaces pour les enfants pervertis par le milieu où ils ont vécu, et que le vice a déjà atteints. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le paysan n'est pas fait pour arracher cette ivraie et ensemencer ces âmes.

Voici un enfant qui a passé son enfance dans la grande ville, à Paris, aux boulevards extérieurs ou aux faubourgs ; à Bordeaux, sur les quais ou sur la place Mériadeck ; il a tout vu, a tout fait, et du mal n'a plus rien à apprendre. Vous le recueillez, vous transplantez immédiatement cette fleur du

pavé en pleine terre normande ou gasconne ; vous déposez ce gamin de Paris, flâneur et débauché, tout pâlot, cynique, dans une brave famille de paysans, simples, naïfs, économes, laborieux. — Au bout de quarante-huit heures, s'il n'est pas renvoyé par ses maîtres (épouvantés de son attitude et de ses propos obscènes), plantant là, dans la prairie verte, le troupeau confié à sa garde, ayant « *plein le dos* » de la solitude et des distractions champêtres, il s'évade et retourne avec amour dans sa bonne ville qui lui offre des plaisirs que Virgile n'a pas chantés dans ses *Géorgiques*.

L'Assistance publique se décide alors à le placer dans un établissement de réforme et d'éducation. C'est ainsi que plusieurs départements, et notamment la Gironde, la Charente-Inférieure, les Pyrénées-Orientales, la Dordogne, les Deux-Sèvres, et aussi des Sociétés privées, telles que l'Union française pour le sauvetage de l'enfance et l'Œuvre de M. Rollet, nous confient, moyennant un prix de pension d'ailleurs fort modique, la crème de leurs pupilles — ceux dont ils ne peuvent venir à bout. — Nous les élevons à la colonie Saint-Louis.

Voilà donc les principaux services que rend l'Œuvre, en ce qui touche la déchéance.

Elle provoque énergiquement l'application de la loi; elle fait consciencieusement son métier de limier !

Elle reçoit, instruit et moralise les enfants vicieux des parents déchus qui lui sont confiés par les œuvres privées et par l'Assistance publique.

III

Mais la partie de la loi de 1889 qui, sans conteste, intéresse le plus les Œuvres d'initiative privée, est celle qui concerne la délégation des droits de la puissance paternelle.

Vous savez, vous tous, Messieurs, qui vous occupez de l'enfance malheureuse, les entraves que rencontraient auparavant les établissements qui s'efforçaient de la soustraire au mal et de la placer dans la voie du bien. Tant que l'enfant

était jeune, constituait une charge pour les parents, ceux-ci consentaient sans peine, à les confier aux maisons d'éducation. Ils signaient même tous les engagements qu'on voulait, sachant qu'on ne pouvait les forcer à les tenir.

Dès que le fils était en âge de gagner quelques sous, sitôt que la fille pouvait travailler... ou se livrer à la prostitution, un phénomène curieux se produisait. Les père et mère repris soudain des ardeurs de l'amour paternel et maternel, jusque-là endormi, réclamaient, avec des larmes dans la voix, l'enfant qu'on était bien forcé de leur rendre. L'argent, les efforts, les dévouements dépensés pour lui l'avaient été en pure perte. Il retournait au ruisseau.

J'ai été témoin d'exemples frappants. A ses débuts notre Œuvre avait commis la faute de ne pas exiger, de certains parents qui nous confiaient leurs enfants, la délégation de leurs droits.

Les résultats ont été déplorables. Voici un fait récent :

Nous avons vu, il y a quelques années, à la police correctionnelle, un garçon de quatorze ans poursuivi pour vol ! Après trois années passées à la colonie Saint-Louis, il était devenu un excellent garçon, soumis et laborieux.

Il y a six mois, les parents veulent le reprendre et le placer dans une usine, à Bordeaux. Je leur montre le danger. J'insiste pour qu'ils nous laissent l'enfant jusqu'à l'âge de l'engagement militaire, ou tout au moins, pour qu'ils nous permettent de le placer nous-mêmes à la campagne.

Peine perdue !

L'enfant part !

Un mois après, il était arrêté pour vol de vin sur les quais !

Je vous citerais, si le temps me le permettait. dix faits identiques.

Aussi avons-nous pris la résolution d'exiger maintenant de tous les parents, la délégation de leurs droits.

Quels sont ces parents ?

Ils peuvent se diviser en deux catégories :

La première comprend ceux qui ne sont pas proposés pour le prix Montyon, mais qui pourtant n'ont pas une inconduite

telle qu'on puisse prononcer contre eux la peine de la déchéance.

Ce sont : des femmes vivant en un concubinage tranquille ; des pères négligents, inconscients de leur devoir, fréquentant quelque peu le cabaret, et laissant l'enfant trop souvent dans la rue et pas assez à l'école ; des filles-mères qui ont commis une ou plusieurs fautes, et qui, renonçant au démon et à ses pompes, trop modestes pour les faire vivre, se décident à se placer comme domestiques ;

C'est enfin la catégorie des divorcés, des veufs ou veuves remariés, des mauvais ménages qui font souffrir l'enfant, devenu une charge ou un mauvais souvenir, détesté et maltraité par le nouveau maître et la marâtre.

Tous les magistrats pensent que dans les affaires de divorces, la question la plus préoccupante est celle des enfants. Et combien ils ont raison ! Les divorces sont la cause de la plus grande part des abandons de la puissance paternelle. Je me souviens avoir reçu dans mon cabinet deux époux divorcés. La femme était remariée. L'homme tenait une maison mal famée. Tous deux me déclarèrent (c'était la première fois qu'ils s'entendaient) qu'à aucun prix, ils ne voulaient ni l'un ni l'autre garder les enfants. Je les mis d'accord et les pris. Et nous avons vu régulièrement les deux anciens conjoints venir ensemble à la colonie voir les petits, s'asseoir avec eux, riant et plaisantant, et s'en retourner de concert à Bordeaux, charmant, sans doute, les longueurs de la route par les ressouvenirs de leurs premières amours ! Cela fait bien dans un vaudeville. Mais, dans la réalité, c'est profondément attristant. Car que pensent de tels parents les malheureux enfants, et que seraient-ils devenus ? Dans quelle misère morale seraient-ils aujourd'hui si nous ne les avions recueillis !

D'autres parents qui nous font l'abandon volontaire de leurs droits ont tout ce qu'il faut pour en être déchus. Et cependant il est des cas où il paraît cruel et inutile d'infliger cette peine.

Il n'est pas rare de rencontrer, par exemple, des filles perdues, qui ont conservé dans leur cœur éteint, une étincelle, dans leur âme souillée, une fleur : l'amour de leur enfant. Il

ne faut pas trop se fier à cette fleur, et avoir une absolue confiance dans cette étincelle.

Soustraire le fils aux exemples de cette mère reste nécessaire. Mais pourquoi, puisque le résultat doit être le même, frapper au seul point sensible cette femme qui peut-être, mon Dieu, ne serait pas ce qu'elle est, si la législation actuelle l'avait protégée dans sa jeunesse. L'abandon suffit et nous nous en contentons.

Il nous est arrivé de voir un enfant venir lui-même se placer sous notre protection.

Il y a quelque temps un jeune garçon de seize ans se présente chez moi. Il est convenablement mis, s'exprime bien, a bon air. — Que désirez-vous, mon ami ? — Monsieur, je voudrais entrer à la colonie Saint-Louis. — A la colonie, vous ?— Oui, Monsieur. — Je restai un instant interloqué. — Mais qui êtes-vous ? — Voici monsieur. Et il me raconta ce qui suit : « Sa mère est morte. Son père, jadis dans une situation aisée de fortune, a tout mangé, ou plutôt tout bu. C'est un alcoolique. Le tribunal l'a déchu de la puissance paternelle. Son tuteur, qui est âgé et sans fortune, l'a placé à Bordeaux dans l'étude d'un honorable officier ministériel. Lui a quitté sa place depuis quinze jours et se trouve sur le pavé. » — Je voulus contrôler l'exactitude de ce récit. J'écrivis à l'officier ministériel, au tuteur. Je consultai le greffe. Tout était parfaitement exact.

Depuis un an l'enfant travaillait à l'étude; on était enchanté de lui, lorsqu'un beau jour (deux ou trois semaines avant la visite), il ne reparut plus. Son patron dut le remplacer. Qu'avait-il fait pendant ce temps ? Je l'interrogai. Il m'avoua avoir été entraîné par des camarades. Je compris ce que cela voulait dire. Je lui proposai de le faire admettre dans une autre étude. Il refusa obstinément, disant qu'il désirait entrer à la colonie. Je résolus de le mettre à l'épreuve. Pendant quinze jours je le fis travailler chez moi, copier des lettres, faire des courses. Il me parut docile, doux, intelligent, mais toujours hanté par cette idée: aller à Saint-Louis.— Réfléchissez bien, lui disais-je sans cesse. A la colonie on ne vous mettra pas une plume entre les mains, mais une pelle ou un râteau.

Vous êtes habitué à sortir le soir, à rentrer à l'heure qu'il vous sied. Là-bas, on se couche à huit heures. Vous serez soumis à la règle commune, qui est sévère. Plus de café, plus de cigarettes, plus de liberté. — « Oh ! monsieur, me répondit-il, très ému, j'en ai eu trop de liberté ! je n'en veux plus.» — Ma foi, je ne résistai pas, j'emprisonnai cet oiseau rare, si avide d'être mis en cage. Et depuis il n'a pas tenté d'en briser les barreaux. Il s'y plaît, et déjà pioche et sarcle comme un vieux jardinier. Il a livré à la terre une main qui appartenait au papier timbré ! La Société d'agriculture ne dira rien; mais c'est la basoche qui ne sera pas contente !

La délégation de la puissance paternelle rend des services indiscutables aux Œuvres de relèvement de l'Enfance abandonnée.

Nous proposerions en certains cas, dans ceux où l'on peut se contenter des droits de garde, de simplifier la procédure dont la longueur et l'apparat effraient quelquefois les parents.

Il suffirait, croyons-nous, que les parties intéressées se présentent devant le juge de paix qui, après informations, accueillerait ou rejeterait la demande.

Nous proposons au Congrès d'émettre un vœu en ce sens.

IV

Il nous reste à vous dire quelques mots de la façon dont l'Œuvre des Enfants abandonnés élève ses pupilles et des résultats qu'elle a obtenus :

Les garçons au-dessous de huit ans sont placés dans de bonnes familles de cultivateurs, principalement en Dordogne. Les filles ont la même destination ou sont placées à nos frais dans des orphelinats.

Les enfants envoyés dans des familles sont sous la surveillance des correspondants de l'Œuvre qui habitent le pays. Ils vont à l'école, au catéchisme, reçoivent des soins médicaux.

Nous payons naturellement pour eux une pension.

Actuellement, les garçons au-dessus de huit ans sont admis à la Colonie agricole de Saint-Louis ; l'année prochaine nous

aurons deux établissements, l'un à Léognan qui sera la Colonie enfantine Alfred Lecocq et où seront élevés les enfants de huit à douze ans, l'autre la Colonie Saint-Louis où entreront les enfants qui auront atteint l'âge de douze ans révolus. Je n'ai pas besoin d'insister sur les avantages considérables que présentera cette séparation.

La Colonie agricole de Saint-Louis, que nous aurons le plaisir de faire visiter demain aux membres du Congrès, a une contenance de 45 hectares.

Elle est dirigée par un ancien officier, qui a sous ses ordres un instituteur, des chefs de jardinage et de culture, des surveillants.

La lingerie, l'infirmerie et la cuisine sont confiées à des sœurs. La lingerie est placée sous la direction des dames patronnesses.

Les pupilles reçoivent à la Colonie l'instruction religieuse, l'enseignement primaire.

L'Œuvre s'attache à en faire des travailleurs de la terre. Ils apprennent l'agriculture, la viticulture (taille de la vigne, greffage, etc.), le jardinage, la culture maraîchère; les soins à donner au bétail, etc. Un atelier de menuiserie, une boulangerie, une forge sont installés dans l'établissement.

La discipline est sévère, mais on s'efforce de faire aimer aux enfants la Colonie, en leur promettant de nombreuses distractions, en stimulant leur zèle par des récompenses, des distributions de livrets de caisse d'épargne, etc., etc.

La nourriture est saine et abondante.

Nous avons actuellement à la Colonie 110 enfants. Pour ma part je ne tiens pas à voir ce nombre s'augmenter d'une façon considérable. Pour arriver à redresser l'enfant, à le moraliser il faut une étude attentive, continue, de son caractère, il faut connaître à fond les défauts et les côtés résistants de la cuirasse.

Comment, malgré son zèle, un directeur, très occupé par les détails de l'administration, pourrait-il être le chirurgien de deux et trois cents estropiés, — le guérisseur d'autant d'âmes malades ? — Mieux vaut n'avoir qu'un malade et le sauver, que de compter vingt clients et les laisser mourir !

Les pupilles restent à la Colonie jusqu'à ce qu'ils soient en état de gagner leur vie ou de s'engager dans les armées. Nous n'avons pas et il ne peut pas y avoir d'âge fixe pour les placements.

Cela dépend des caractères: tel enfant peut être placé à l'âge de seize ans; à tel autre, plus léger, plus sujet aux entraînements, on ne doit enlever son uniforme de pupille que lorsqu'il a déjà un bras passé dans la capote du soldat.

V

L'Œuvre, depuis sa création, a recueilli plus de 600 enfants.

Au point de vue de la transformation morale des enfants, les résultats ont été des plus satisfaisants. Grâce à la discipline, à l'éducation, au changement de milieu, au sain labeur des champs, qui leur a donné en même temps la santé physique, des enfants vicieux, voleurs, paresseux, sont devenus d'excellents sujets.

Un grand nombre ont été placés chez des propriétaires, des cultivateurs. Ils se conduisent bien, gagnent honorablement leur vie, et continuent à être en rapports constants avec l'Œuvre qui ne leur ménage ni les conseils, ni les encouragements.

Quelques-uns, intelligents et sérieux, se sont déjà créé de bonnes situations.

D'autres sont soldats ou marins. Tous, dès qu'ils ont un jour de congé viennent le passer à la Colonie, qu'ils considèrent comme la maison de famille.

D'ailleurs, Messieurs, il est un fait qui mieux que toutes mes affirmations indique le bien qui a été fait.

Pas un des enfants qui ont été élevés à la Colonie, y sont restés le temps que nous avons jugé nécessaire et ont été placés par nos soins, pas un seul, dis-je, et j'insiste sur ce point, n'a comparu et n'a été poursuivi devant les tribunaux correctionnels.

Que seraient devenus ces enfants, hommes aujourd'hui et

définitivement sauvés, s'ils n'avaient été recueillis ? Les ennemis de la société, son danger et sa honte. Ils eussent combattu ce que nous aimons; détruit ce que nous respectons. Elevés dans des idées de devoir, de discipline, de travail, ils oublieront peu à peu les pensées mauvaises, les pernicieuses visions de leur jeunesse. Ils apprendront au régiment à aimer la Patrie. Et cet amour purifiera leur âme, élèvera leur cœur. Et ce qui pouvait y rester encore de corruption et d'impureté, le souffle du patriotisme le balaiera comme de l'écume qu'emporte le vent !

J'ai terminé, Messieurs, je crois vous avoir montré et les services que la loi de 1889 rend aux œuvres d'initiative privée, et les services que ces œuvres rendent, dans son application à cette loi bienfaisante, qui porte le nom partout respecté de celui qui l'a inspirée, de M. le sénateur Roussel.

Malheureusement ces œuvres sont trop peu nombreuses dans notre pays. A peine en compte-t-on une trentaine, et je ne crois pas qu'il existe en France plus de douze à quinze établissements et colonies d'enfants moralement abandonnés. Dans l'espoir que répandu par les brochures et par la presse il serve à réveiller l'initiative privée, à stimuler les hommes de cœur et de charité, j'ai l'honneur de proposer au Congrès le vœu suivant :

Qu'il soit fondé dans chaque département des sociétés ayant pour but la protection et le sauvetage de l'enfance moralement abandonnée.

Qu'il soit fondé des colonies agricoles ou des établissements industriels, pour élever les enfants qui ne peuvent être l'objet de placements individuels.

Que les communes, les départements et l'Etat, concourent par des subventions à la fondation de ces œuvres et au fonctionnement de ces établissements.

Le vœu proposé par M. Marin est adopté.

M. le Président donne la parole à Mme P. Kergomard.

Mme P. Kergomard expose qu'il y a sept ans environ, avec le concours toujours si dévoué de M. Th. Roussel, on a fondé à Paris « l'Union pour le Sauvetage de l'Enfance ». Cette œuvre n'avait d'abord pour but que de soustraire à la misère

les *enfants martyrs*. Bien qu'à Paris leur nombre soit considérable et qu'il y ait, malgré le zèle des membres de l'Union, bien des malheurs ignorés, on a dû, entraîné sur la pente si douce de la charité, étendre le cercle d'action de la Société et protéger les enfants qui sont en danger moral, comme les enfants martyrs et les enfants affamés ou mendiants.

On a créé un asile temporaire ouvert à tous ceux qui veulent secourir les malheureux et les mendiants.

L'enfant ainsi recueilli est mis en observation; sa santé est-elle chancelante? On le soigne, on le dirige sur un sanatorium, et quand on ne craint plus pour lui la maladie, on le place dans une famille, comme ceux qui sont entrés à l'asile en bonne santé.

L'enfant est-il vicieux? A-t-il déjà connu le Dépôt ou la police correctionnelle? On l'envoie alors dans des établissements spéciaux, dans une colonie agricole, par exemple, et on essaye de le ramener au bien.

Telle est l'œuvre du Sauvetage de l'Enfance.

La création de sociétés semblables s'impose en province; s'il n'y a pas partout, comme à Paris, 30.000 enfants loués chaque matin pour mendier, avec un salaire qui varie entre 1 fr. 50 et 10 francs, suivant la température et le quartier où ils opèrent, il y a partout des enfants abandonnés qui vagabondent, des enfants qui mendient parce qu'ils ont faim chez eux, des enfants que des parents indignes exploitent!..

La loi du 24 juillet 1889 n'a de sollicitude que pour la dernière catégorie : la dignité humaine impose à tous le devoir de devancer l'heure des réformes législatives qui doivent compléter les dispositions de « la loi Roussel », et contribuer au sauvetage de l'enfance : c'est une charité facile et elle profite à tous, même à la société.

Mme P. Kergomard se rallie aux vœux proposés par M. Marin et adoptés par le Congrès.

M. le Président donne la parole à M. G. Drücker, avocat à la Cour d'appel de Paris, qui a fait parvenir au Congrès un intéressant ouvrage sur la loi du 24 juillet 1889 — *la loi Roussel* — sur la Protection de l'Enfance.

M. G. Drücker a extrait de son volumineux travail, le rapport suivant qui montre au Congrès, à côté de l'incontestable utilité de la loi que notre état social réclamait impérieusement, les imperfections qui se sont glissées dans l'œuvre du législateur.

Si la loi de 1889 a déjà produit des résultats, qui sont pour l'avenir aussi rassurants qu'encourageants, il est du devoir de tous ceux qui s'occupent de la Protection de l'Enfance malheureuse, de signaler les écueils contre lesquels on se heurte, et de réclamer avec insistance les modifications qui s'imposent pour une loi dont les effets peuvent être d'autant plus utiles et d'autant plus bienfaisants que la théorie — à laquelle on sacrifie trop souvent la pratique — répondra mieux et davantage aux nécessités que le législateur n'avait pu qu'imparfaitement prévoir.

M. G. Drücker s'exprime ainsi :

MESSIEURS,

Ce rapport correspond à la question suivante du programme du Congrès : *Etude des applications qui ont été faites de la loi du 24 juillet 1889, sur la déchéance et la délégation de la puissance paternelle, et des modifications qu'il y aurait lieu d'y apporter.*

Se demander comment une loi doit être modifiée, c'est supposer qu'elle a besoin de l'être. A moins que cette supposition ne constitue une pure pétition de principes, avant de proposer des réformes il convient de démontrer qu'elles sont nécessaires, c'est-à-dire que la loi est défectueuse.

Quand une loi est-elle défectueuse ?

Jugeant l'œuvre du législateur comme un arbre à son fruit, on est tenté de répondre : quand elle ne produit pas des résultats suffisants, quand elle n'atteint pas son but.

La réponse est nette. Elle n'est pas absolument juste.

De ce qu'un instrument ne remplit pas exactement son

office, il serait souvent téméraire d'en conclure qu'il est défectueux; cela peut dépendre de celui qui s'en sert.

La loi qui nous occupe peut être comparée à un remède destiné à panser l'une des plaies sociales les plus douloureuses de ce temps : la perversion et la criminalité de l'enfance.

Voilà six ans pleins que la formule du remède est arrêtée et qu'il est mis en pratique. On se plaint qu'il n'ait pas encore produit un effet suffisant. A qui la faute? Pas au malade, à coup sûr. Pas à l'enfant malheureux ou coupable qu'il s'agit de sauver non seulement de son bon gré, mais encore et surtout malgré lui. Aux interprètes de la loi alors? Aux magistrats qui doivent l'appliquer, à l'administration et aux établissements ou personnes charitables qui doivent en provoquer et faciliter l'application? Nous verrons que cette réponse contient une part de la vérité. Elle ne la contient pas toute. A la loi elle-même, dira-t-on enfin, au législateur qui l'a rédigée? Oui, pour partie, du moins. A ce point de vue, et à ce point de vue seulement, et dans une certaine mesure, la loi de 1889 est défectueuse et elle doit être modifiée.

Voilà pourquoi, avant de la critiquer, il convient de voir comment on l'applique, quels résultats elle donne et quels effets elle pourrait produire si elle était complètement et exactement appliquée telle qu'elle est. Alors seulement s'il reste un desideratum nous pourrons le mettre à la charge du législateur et voir comment son œuvre devrait être perfectionnée.

Cette observation va nous servir à tracer les grandes lignes suivant lesquelles devra procéder notre examen :

1° But, principes et économie générale de la loi de 1889, (c'est-à-dire exposé d'ensemble des dispositions qu'il s'agit de modifier);

2° Bilan de la loi, comment on l'applique et ce qu'elle donne; comment on devrait l'appliquer et ce qu'elle donnerait;

3° Ses défectuosités et ses lacunes (critique de l'œuvre du législateur);

4° Modifications à y apporter (vœux proposés au vote du Congrès).

§ I.

Le but et l'esprit de la loi du 24 juillet 1889 sont aisés à déterminer. Son titre même les indique clairement. Elle est désignée aux actes officiels sous le nom de *loi sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés.*

Cette protection elle s'est proposé de l'assurer par un double moyen :

1° Combler une lacune du Code civil en instituant la *déchéance* de la puissance paternelle contre les parents indignes et en organisant la *tutelle* des enfants après la déchéance (Titre Ier).

2° Faire concourir efficacement la charité publique et la charité privée au sauvetage de l'enfance maltraitée ou moralement abandonnée *en les armant d'un droit opposable aux revendications intéressées et dangereuses des parents* (Titre II).

Voici, en deux mots, le mécanisme de la loi et les circonstances de fait qui ont provoqué sa promulgation.

L'enfant *moralement abandonné* existait bien avant la loi qui nous occupe. Le mot est de date récente, la chose est vieille comme le monde. Seulement, avant 1889, la charité seule s'en était émue. Les pouvoirs publics ne s'en sont préoccupés sérieusement que dans ces dernières années, quand la multiplicité des crimes commis par des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans est venue les avertir de l'existence d'un péril social dont il convenait de rechercher les causes pour tenter d'en prévenir les effets.

L'enfant *moralement abandonné*, c'est un *orphelin* qui *a le malheur d'avoir des parents*. Ses parents, au lieu de s'occuper de lui pour le former au bien et l'habituer au travail, le délaissent, le maltraitent ou le pervertissent. Délaissé ou maltraité, l'enfant déserte le logis paternel. L'insouciance, l'incapacité ou la cruauté de ceux qui devraient le protéger et l'instruire, le livrent au vagabondage. La rue l'attend, avec

ses hasards dangereux et ses promiscuités malsaines. La mendicité le guette. Le vol suivra de près, si c'est un garçon; la prostitution, si c'est une fille. Les parents s'occupent-ils de lui ? Alors c'est encore pis, car c'est au foyer même de la famille qu'il reçoit les premières leçons du vice, de la débauche et du crime. Dans les deux cas, il porte en lui les germes du mal qui viendra quelque jour s'épanouir en fleurs hideuses sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour d'assises.

Et que dit le Code civil en présence de cette violation flagrante des lois les plus saintes de la nature et de la paternité ? Rien. Quelles mesures édicte-t-il contre ces parents négligents ou indignes ? Aucune. Il est muet à leur égard.

En effet, par inadvertance ou par optimisme exagéré, le législateur de 1804 paraît avoir ignoré l'existence et même la possibilité des abus de la puissance paternelle. Dans le Code, le père et la mère ont des droits et des devoirs. Mais les premiers seuls ont une sanction. Quant aux seconds, aucune disposition n'assure leur accomplissement. On peut les oublier, les méconnaître, les violer ; on ne les perd jamais.

Le résultat ? C'est que de même que les malhonnêtes gens connaissent à merveille le Code pénal et savent se glisser à travers ses mailles, de même les parents indignes ont vu quel parti ils pourraient tirer de cette lacune de notre loi civile.

Pour quiconque considère l'enfant comme un instrument d'exploitation plus ou moins inavouable, l'âge de la mise en rapport est de dix à douze ans. Plus jeune, c'est une charge. On ne peut guère l'employer qu'à mendier. A cet âge seulement on en peut faire un emploi lucratif. Selon son sexe, on peut le dresser au vol ou à la prostitution, ou même cumuler. De là ce raisonnement, aussi subtil qu'odieux, éclos dans l'esprit de certains parents. Pendant la première période, se décharger sur les âmes charitables, qu'ils appellent des naïfs, du fardeau de l'entretien de l'enfant. Puis, une fois que celui-ci est devenu matière exploitable, venir le réclamer les larmes aux yeux en invoquant les exigences d'une affection aussi suspecte qu'inattendue. Au besoin, en cas de refus, en

appeler au Code et se prévaloir des droits qu'il confère au père et à la mère.

C'est aux abus de la puissance paternelle, à la comédie et à l'industrie coupables que nous venons de signaler, que la loi de 1889 a entendu mettre un terme.

Le législateur est parti de ce principe que l'enfant, être humain, membre de la société, doit être préservé dans son intégrité physique et morale, et que les pouvoirs publics ont le droit et l'obligation d'intervenir pour assurer sa protection. Ceci posé, il a dit au père et à la mère indignes : « Tu n'as de droits sur tes enfants que parce que tu as des devoirs à remplir envers eux et envers la société. Si tu ne remplis pas tes devoirs, si tu abuses de tes droits, tu dois perdre toute autorité et cette déchéance, tu l'encourras de plein droit ou d'après l'appréciation du juge, selon la nature de ton indignité. En tout cas, elle sera entière, absolue, et s'étendra à l'ensemble de tes prérogatives. » (Titre Ier.)

A celui ou à celle qui, par insouciance, incapacité ou calcul, confie à autrui le soin et la charge d'entretenir et d'élever ses enfants, il a dit : « Tu n'as pas le droit de faire commerce de ton autorité. Si tu abdiques tes devoirs, tu ne pourras le faire qu'avec la permission du juge et dans l'intérêt de ton enfant. Et si tu renonces à tes devoirs, tu perdras tes droits puisque ceux-ci ne te sont conférés que pour assurer l'accomplissement de ceux-là. Si tu désertes ton poste de protecteur et d'éducateur et qu'un tiers t'y remplace, ou si, d'accord avec toi, il se substitue à toi, ce tiers, succédant à tes charges succédera également à tes droits. Il en aura l'exercice et l'Assistance publique en aura la jouissance. » (Titre II.)

Pour les uns comme pour les autres, il a établi cette règle: « Soit que les parents aient été déchus de la puissance paternelle, soit qu'il y ait eu de leur part cession ou délaissement, en tout cas, ils ne la recouvreront qu'à bon escient, si les tribunaux les en jugent dignes et si les enfants n'ont point à en souffrir. »

Enfin, par des mesures accessoires il a organisé la tutelle en cas de déchéance; il a encouragé les particuliers à se

charger de l'éducation des enfants maltraités et moralement abandonnés en simplifiant l'institution de la tutelle officieuse et en la rendant moins onéreuse; il a intéressé les départements à concourir à leur protection en promettant que l'Etat participerait largement aux sacrifices pécuniaires consentis dans ce but.

Mais toutes questions de détail mises à part, ce qui caractérise la loi de 1889, ce qui en constitue l'originalité et qui détermine à la fois sa portée et l'esprit dans lequel elle doit être interprétée, ce sont les traits suivants :

α) *Déchéance de la puissance paternelle prononcée non comme une peine contre les parents, mais comme un moyen de préservation pour l'enfant;*

β) *Concours et association intime de la justice, de l'administration et de la charité publique et privée dans le but de mieux assurer sa protection;*

γ) *Maximum de liberté laissé à l'initiative privée, surveillance de l'Etat réduite à un minimum et pour empêcher les abus seulement.*

Voilà quelle a été, d'après les travaux préparatoires et l'historique de la confection de la loi de 1889, la pensée de ses promoteurs. Nous verrons si le texte voté correspond absolument à ces intentions.

§ II.

Mais avant d'en venir là, examinons quels effets a produit la loi sous sa forme actuelle, quels effets elle pourrait produire.

M. le professeur Berthélémy, dans son remarquable rapport lu au Congrès de Lyon l'année dernière, estimait, d'après les statistiques officielles, au mois d'avril 1894, à 10,000 pour la France entière, le nombre des enfants qui, en cinq années, avaient bénéficié des mesures protectrices que nous connaissons.

Certes, ce résultat est encourageant.

Est-il suffisant ? C'est une autre affaire.

En effet, en 1891, M. Brueyre évaluait à 40,000 les enfants appelés à profiter des dispositions de la loi nouvelle. En rapprochant ces deux chiffres, on trouve encore que 30,000 enfants moralement abandonnés sont demeurés sans secours. C'est le revers de la médaille.

D'où provient cet écart dont on peut s'attrister ?

En suivant les indications de M. Berthélémy, on trouve une différence inexplicable en apparence, entre les résultats obtenus dans les divers départements. Ainsi, pour 463 jugements de déchéance rendus dans l'Aisne, 5 seulement l'ont été dans les Bouches-du-Rhône. En outre, le savant rapporteur constate que, dans une dizaine de départements au plus, la loi a été appliquée avec règle. Parmi ceux-ci, la Gironde figure en bon rang. Ailleurs, on s'est montré plus réservé et même, parfois, la loi a été tenue pour non avenue. Cette observation peut être faite en particulier pour le département de la Seine, malgré sa nombreuse population.

On peut attribuer cette fâcheuse constatation à deux causes, entre autres, sans qu'il soit besoin d'incriminer le texte même de la loi.

Dans la plupart des départements, le fait provient du nombre insuffisant d'associations charitables créées pour rechercher et recueillir les enfants moralement abandonnés. Pour d'autres, comme la Seine, il s'explique par une pratique erronée des tribunaux.

Voici comment :

Dans la pensée du législateur, les associations charitables qu'il a entendu faire participer à son œuvre de protection n'ont pas seulement été envisagées comme des asiles destinés à recueillir et à élever les infortunés dont il s'occupe. Elles ont été surtout considérées, si j'ose m'exprimer ainsi, comme des limiers destinés à rechercher, à poursuivre et à atteindre ce gibier qui se cache, se dérobe et fuit : l'enfant moralement abandonné. La justice, l'administration et l'Assistance publique ne sont pas suffisamment équipées pour cette chasse d'un genre spécial. L'initiative, la patience, le dévouement de la

charité privée y sont indispensables. C'est ainsi que, rien que pour la Gironde, l'Œuvre des enfants abandonnés, dont le siège est à Bordeaux, peut revendiquer la moitié au moins des jugements tant de déchéance que de délégation rendus dans le département depuis la promulgation de la loi. Là où l'action de la charité privée fait défaut, la loi manque son but ou tout au moins en partie.

Autre chose : L'Assistance publique, rouage administratif, est formaliste et, dans une certaine mesure, est obligée de l'être. Elle a ses règlements qui sont sa loi. Elle ne peut s'y soustraire. Les associations privées sont plus à l'aise. Elles ont des formules plus souples. Elles sont plus accommodantes. Par suite, elles effraient moins les parents incapables et non indignes qui, se sentant impuissants à élever leurs enfants sont disposés à les confier à la garde d'autrui. En supposant même une indignité, mais insuffisamment caractérisée, il vaut encore mieux recourir à elles. La procédure de cession est simple et les jugements de délégation s'obtiennent plus aisément que ceux de déchéance. En tout cas, les orphelinats, les patronages; les asiles réduisent au minimum les formalités d'admission. Autant d'appâts pour les parents, autant d'avantages pour les enfants qu'il importe non seulement de secourir, mais encore de secourir vite. Autant de victimes arrachées à l'abandon, à la misère et au vice.

A ce double point de vue, il faut favoriser l'établissement et le fonctionnement des sociétés qui s'occupent de rechercher les enfants en danger moral et de provoquer les jugements de déchéance ou de délégation des droits de la puissance paternelle.

Reste notre seconde observation.

Certains tribunaux, ceux de la Seine, en particulier, répugnent à prononcer la déchéance dans les cas où elle est facultative. Ils trouvent le plus souvent la mesure exagérée parce qu'elle porte sur l'ensemble des droits de la puissance paternelle. C'est une critique indirecte de la loi. Au point de vue doctrinal et philosophique elle peut parfaitement se justifier. En fait, une chose est certaine : ce sont les enfants que

la loi a voulu protéger qui en souffrent. Cela ne devrait pas être. A chacun sa part de responsabilité. Du moment que la sécurité physique ou morale d'un enfant nécessite la déchéance et que les faits relevés contre les parents rentrent dans les prévisions du texte, le juge doit la prononcer. Que s'il y a disproportion entre la faute et la sanction, c'est au législateur d'en répondre devant l'opinion publique de qui il relève.

D'autre part, malgré une certaine obscurité de rédaction de l'article 9, la grande majorité de la doctrine et de la jurisprudence, à la suite d'un examen approfondi du texte et des travaux préparatoires, admet aujourd'hui que les tribunaux répressifs ont le droit, en prononçant la déchéance de la puissance paternelle de statuer sur l'organisation de la tutelle, au profit des enfants. Cependant, par une interprétation erronée de la loi, nombre de jugements en matière correctionnelle et d'arrêts de cours d'assises sont muets sur ce point. Encore, si l'Assistance publique ou les associations charitables étaient averties ! Elles pourraient mettre le parquet en mouvement et tâcher d'obtenir du ministère public qu'il se pourvût devant la juridiction civile pour provoquer la nomination d'un tuteur ou, tout au moins, l'application des mesures provisoires prévues par l'article 5. Mais cet avertissement fait presque toujours défaut. D'ailleurs, la procédure est longue au civil. Souvent les enfants disparaissent avant qu'elle soit achevée ou même commencée. En tous cas, ils demeurent sans secours d'une façon temporaire ou définitive.

Sur ces deux points, une réforme dans la pratique des tribunaux s'impose. Elle est urgente et donnerait les meilleurs résultats.

Voici, rapidement esquissés, les moyens par lesquels on arriverait aisément, sans rien changer à son texte et tout simplement par une mise en œuvre plus rationnelle, à augmenter le rendement de la loi. Ceci fait, le but du législateur sera-t-il atteint ? Pourra-t-on espérer, avec l'arme qu'il a mise aux mains de la justice et de la charité, d'assurer de façon suffisante la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés. Il ne faut pas hésiter à répondre hardiment :

Non ! car cette arme est imparfaite. La loi de 1889 contient des défectuosités et des lacunes. Il est temps de les indiquer et de rechercher les moyens de remédier aux unes et de combler les autres.

§ III.

Pour être vraiment efficace et utile, toute loi doit tendre à se rapprocher de cet idéal : l'adaptation aussi complète que possible aux nécessités de la vie sociale. C'est ce que Montesquieu exprime en disant : « Les lois sont les rapports nécessaires qui résultent de la nature des choses. » Quand il s'agit de protection de l'enfance, l'observation de cette règle est la condition *sine qua non* du succès. Les Anglais et les Américains, gens pratiques, l'ont compris. De là, la supériorité de leur législation en cette matière. Au contraire, les rédacteurs de notre loi ont, en partie tout au moins, manqué à la règle. De là, les résultats insuffisants de leur œuvre. Que disaient, en 1889, aux pouvoirs publics, l'Assistance publique, les associations et les particuliers charitables ? « Quand nous recueillons des enfants moralement abandonnés, les parents nous les reprennent pour les exploiter à l'âge où ils peuvent en tirer parti. Donnez-nous les moyens de mener à bien notre œuvre de protection. Assurez-nous contre les revendications des parents en nous attribuant les *droits de garde et d'éducation.* » Echo fidèle de ces réclamations, le rapport de M. Th. Roussel n'en demandait pas davantage. Satisfaire cette modeste ambition semblait facile. La Commission extraparlementaire du ministère de la justice, d'où est sorti le texte actuel, en jugea autrement. Nous avons indiqué plus haut son raisonnement : « Un père, une mère abusent de leur autorité, ils la perdront. Selon que leur indignité sera plus ou moins grande, la déchéance sera de plein droit ou facultative au juge. En tous cas, elle sera entière. Tous les droits de la puissance paternelle seront atteints. »

Logiquement, l'argumentation paraît fondée. Mais, souvent, la logique est diamétralement opposée à la pratique. C'est ici

le cas. Le législateur a fait de la déchéance *une sorte de mort civile limitée à la puissance paternelle.* Il lui a donné un caractère pénal. Le résultat, c'est que souvent le juge trouvant la peine disproportionnée à la faute ne l'applique pas. Il hésite à frapper de crainte de frapper trop fort. Qui en souffre ? Les enfants. Est-ce bien cela qu'on a voulu ? Pourquoi, surtout au cas de déchéance facultative ne pas laisser l'appréciation des tribunaux s'étendre non seulement sur l'opportunité de la mesure à prendre, mais encore sur sa portée ? Que l'on autorise le juge à retirer au père ou à la mère tous leurs droits ou seulement les droits de garde et d'éducation selon l'occurrence. Sa conscience sera satisfaite. L'enfant sera protégé. La logique pure en souffrira peut-être. Mais on aura, en bien des cas, sauvegardé cette logique supérieure qui s'appelle la morale. La société y gagnera. Je ne pense pas qu'il y ait à hésiter.

Pour rester dans le même ordre d'idées, il convient ici de montrer à quelles conséquences déplorables les rédacteurs de la loi se sont trouvés conduits par le raisonnement dont nous incriminons les conclusions.

Partant de ce principe, que la déchéance est le corollaire nécessaire de l'abus de la puissance paternelle, ils ont perdu de vue le sujet intéressant : l'enfant, qu'il fallait protéger, pour ne regarder que les parents qu'il voulaient frapper. Il s'ensuit qu'ils ont complètement négligé de parler des *enfants naturels non reconnus*, de ceux à l'égard desquels, légalement, la puissance paternelle n'existe pas. C'est fort bien, en droit. Mais en dépit des principes, est-ce que, en fait, pour n'avoir point de parents aux yeux de la loi, ces infortunés sont moins exposés à se voir journellement en proie à la lubricité, aux mauvais traitements ou à la cupidité de gens qui, sans être obligés vis-à-vis d'eux à aucune des charges de la paternité ne les en tiennent pas moins sous leur joug ? Si ces gens les martyrisent, les pervertissent, les exploitent, que faire ? La loi ne dit rien.

Les magistrats ont bien essayé de remédier à cette lacune. Tantôt ils ont assimilé l'enfant naturel non reconnu « à celui

qui est confié à un particulier ou à une association de bienfaisance dans les conditions de la loi du 24 juillet 1889, article 23 », et, par application de ce texte, le préfet a pu se pourvoir devant le tribunal pour faire prononcer le dessaisissement des parents naturels et la remise de l'enfant à l'Assistance publique. (Tribunal des Andelys, Eure, 27 mai 1891.) Tantôt (Trib. de Vervins, *Gazette du Palais,* n° du 26 mai 1893), ils l'ont traité comme l'enfant matériellement abandonné ou orphelin dont parle le décret du 19 janvier 1811 et ils l'ont mis « à la disposition de l'administration publique chargée des enfants abandonnés et orphelins », c'est-à-dire de l'Assistance publique. On doit rendre hommage à la pensée humanitaire qui a inspiré ces décisions, mais il faut bien reconnaître qu'elles sont illégales. Les dispositions sur lesquelles elles s'appuient n'ont jamais été faites pour les situations que nous venons d'indiquer et ne sauraient s'y adapter, même en interprétant les textes avec toute la subtilité permise. Une chose est certaine : les enfants naturels non reconnus sont demeurés en dehors des prévisions de la loi de 1889. Pour les y faire entrer, il faut ajouter un article à son texte. Quant à sa rédaction, nous proposons au Congrès, avec quelques modifications, celle qui a été indiquée par M. Brueyre dans son *Rapport au Comité de défense des enfants traduits en justices,* de Paris, sur l'application de la loi de 1889. On en trouvera la teneur dans nos conclusions.

Dût-on, maintenant, me taxer moi-même de contradiction, après avoir accusé le législateur d'avoir péché par excès de logique, je vais ici lui reprocher d'avoir été inconséquent avec lui-même. Je m'en excuse, mais la vérité m'y oblige.

Comment ! une des grandes idées de la loi a été d'associer intimement la charité privée à l'œuvre de protection entreprise. Sous la double garantie de l'autorisation pour les associations (art. 17), et de la surveillance de l'Etat (art. 22), associations et particuliers peuvent obtenir délégation de l'exercice des droits de la puissance paternelle, en cas de cession (art. 17) ou de délaissement (art. 19 et 20); les unes et les autres peuvent se faire confier par l'Assistance publique les

enfants sur lesquels elle est investie de l'autorité paternelle, et, lorsqu'il y a un jugement de déchéance prononcé, et qu'il s'agit de statuer sur l'organisation de la tutelle, le tribunal ne peut choisir qu'entre ces deux mesures : ou la tutelle de droit commun, ou la tutelle de l'Assistance publique! Si un particulier désire se charger de l'enfant, il ne peut le faire qu'en assumant les charges de la tutelle officieuse énumérées au § 2 de l'article 364 du Code civil (loi de 1889, art. 13, § 2). Mais, ni lui, ni une association charitable ne peuvent obtenir que le jugement de déchéance leur attribue directement la tutelle ordinaire : les textes sont muets. Comment expliquer ce mutisme? Faut-il l'attribuer à la défiance? Mais alors nous avons le droit de dire que cette défiance jure singulièrement avec l'esprit général de la loi et les dispositions des articles 17, 19 et 20. Si ce n'est défiance, c'est oubli. C'est plus vraisemblable. En tous cas l'oubli est fâcheux, au plus tôt il faut le réparer au profit des enfants que l'on a voulu protéger.

Ce n'est pas tout.

Parmi les faits qui, en émouvant l'opinion publique ont mis à l'ordre du jour la question de la protection de l'enfance et provoqué la promulgation de la loi du 24 juillet 1889, il faut citer au premier rang les cruautés, souvent poussées jusqu'au martyre, que certains monstres à face humaine exercent journellement sur de malheureux enfants sans défense.

L'un des principaux objectifs de la loi nouvelle a été de soustraire ces infortunés à l'autorité des parents qui les torturent. De là les dispositions de l'article 2, n° 6, permettant aux tribunaux de prononcer la déchéance contre les individus qui, par leurs mauvais traitements, mettent en péril la santé ou la sécurité de leurs enfants.

C'est un remède, dit-on. Oui, mais dans la plupart des cas combien lent et inefficace!

En effet : voici un père, une mère qui tyrannise son enfant, qui le laisse mourir de faim.

Les cris déchirants, les larmes, l'aspect lamentable de la

victime finissent par attirer l'attention et par émouvoir les voisins. La police (souvent tardivement avertie), intervient. Le parquet est saisi. Les bourreaux sont arrêtés et traduits en justice. Les faits sont avérés. Ils sont condamnés (à quelle peine parfois dérisoire !)

Est-ce que le tribunal correctionnel qui prononce la condamnation va pouvoir immédiatement décider la déchéance ? que non pas !

Peut-être le martyre du malheureux enfant dure depuis des mois, depuis des années; mais c'est la première fois que ses parents sont condamnés pour voies de fait sur sa personne. Or, ce n'est que lorsque des parents ont été « condamnés *deux fois* comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un délit commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants », que les tribunaux répressifs sont compétents pour prononcer la déchéance, laquelle est alors de plein droit.(Art. 1er, n° 35.)

Si c'est la première fois qu'ils sont poursuivis pour mauvais traitements envers leurs enfants, le tribunal civil seul a la faculté de les déclarer déchus. (Argument tiré de l'art. 9, § 2, qui ne vise que les § 1, 2, 3 et 4 de l'art. 2.)

Or, devant la juridiction civile, nous l'avons dit, la procédure organisée par la loi de 1889 est, malgré tout, assez longue et compliquée. Sans doute, pendant la durée de la détention des parents, l'enfant sera soustrait à leur brutalité; sans doute la Chambre du conseil, si le ministère public la saisit (la saisira-t-il toujours ?) pourra pendant l'instance en déchéance ordonner relativement à sa garde et à son éducation telles mesures provisoires qu'il jugera utiles (art. 5). Mais est-ce bien suffisant ? Conçoit-on, en présence de certains actes d'odieuse cruauté, que la décision qui doit sanctionner l'abus d'autorité commis par les parents se fasse attendre des jours, des semaines, des mois ? Est-ce que l'intérêt de l'enfant, est-ce que la morale, est-ce que la conscience publique, est-ce que l'exemplarité même qui doit s'attacher à une mesure telle que la déchéance, n'exigeraient pas qu'elle intervînt sur l'heure ?

J'achève, Messieurs.

J'ai signalé au cours de cet exposé hâtif, que je dois m'excuser d'avoir cependant fait si long, quelques-unes des principales réformes dont la loi du 24 juillet 1889 me paraît susceptible. Je suis intimement convaincu, et j'espère que vous penserez avec moi, que leur réalisation augmenterait singulièrement son efficacité et servirait l'idée hautement généreuse qui l'a inspirée et qui vous anime : sauver l'enfant, pour avoir moins d'hommes à corriger et à punir !

Et toutefois, combien de modifications utiles ai-je omis d'indiquer et qui n'échapperont point à votre ingénieuse sollicitude ! Mais je me reprocherais d'avoir failli volontairement à ma tâche, si, en terminant, je n'appelais, sous forme d'observations, votre bienveillante attention sur quelques questions de détail.

Première observation. — L'article 5 dispose : « Pendant l'instance en déchéance, la Chambre du Conseil peut ordonner relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'elle juge utiles. » Or, bien que les jugements sur cet objet soient exécutoires par provision, la procédure prescrite est trop lente en bien des cas. La Chambre du Conseil ne se réunit pas tous les jours. Le plus souvent, l'intérêt de l'enfant exige qu'il soit sans aucun délai retiré des mains de ses parents. Il serait donc à souhaiter que les mesures provisoires dont parle l'article 5 pussent être édictées par le président du tribunal par ordonnance rendue sur simple requête.

Deuxième observation. — Le texte de la loi, d'une façon générale, n'a indiqué que dans ses grandes lignes la procédure à suivre et les formalités à accomplir pour son application. Les détails varient du ressort d'une cour à celui d'une autre et même suivant les tribunaux d'un même ressort. Ces variations ont pour conséquence des lenteurs et des hésitations qui paralysent l'effort des sociétés et des particuliers qui cherchent à provoquer l'application de la loi. Le *Comité de défense des enfants traduits en justice*, constitué en 1890 à Paris, a entrepris l'élaboration d'un manuel de procédure destiné

à fixer la pratique des parquets, des tribunaux et de l'administration. Il est urgent que cette œuvre soit menée à bonne fin aussi rapidement que possible. Elle rendrait les plus grands services.

Il n'y a rien à prévoir dans la loi de 1889.

Troisième observation. — Quand un mineur de seize ans *est acquitté comme ayant agi sans discernement et envoyé en correction*, par application de l'art. 66 du Code pénal, le tribunal qui ordonne cette mesure peut, s'il y a lieu, prononcer la déchéance contre les parents (loi 1889, art. 2, n° 5). S'il croit devoir appliquer l'art. 67 Code du pénal (*déclaration de discernement et condamnation à une peine réduite à raison de l'âge*), le même jugement ne peut statuer sur la déchéance, le tribunal civil est seul compétent (argument loi 1889, art. 9, § 2, qui ne parle pas du n° 5 de l'art. 2). Pourquoi ? La présomption d'indignité est-elle moindre contre les parents dans ce cas que dans le précédent ? L'urgence d'une mesure destinée à sauvegarder la moralité compromise de l'enfant est-elle moins grande ? Non, évidemment. Il y a donc là, dans la loi, une lacune à combler.

Quatrième observation. — Le titre Ier s'occupe de tous les enfants maltraités et moralement abandonnés, sans distinction d'âge. Le titre II (*Des enfants placés avec ou sans l'intervention des parents*) ne parle que des *mineurs de seize ans*. Rien ne justifie cette limitation. De seize à vingt-un ans, la minorité et par suite l'autorité paternelle subsistent en principe. Les mesures protectrices du titre II sont donc aussi utiles, souvent aussi nécessaires qu'avant cet âge, surtout pour les filles. Nous en concluons qu'il faut rayer des articles 17 et 19 les mots « *mineurs de seize ans* ».

CONCLUSIONS

Je propose au Congrès, comme conclusions de l'exposé et des observations qui précèdent, l'adoption des résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION. — Le Congrès exprime le vœu que les pouvoirs publics s'occupent au plus tôt de modifier le texte de la loi du 24 juillet 1889, dans le sens indiqué au présent rapport.

Savoir :

1° ARTICLE 2. — *a*) *Addition au § 1er* : « Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits *ou seulement des droits de garde ou d'éducation* : 1° les père et mère, etc. »

b) *Addition au n° 4* : « Les père et mère condamnés une première fois pour excitation de mineurs à la débauche *ou pour voies de fait ou défaut volontaire de soins envers des mineurs dont ils auraient la garde.* »

c) *Addition au n° 5* : « Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'article 66 du Code pénal *ou condamnés comme ayant agi avec discernement en vertu de l'article 67 du même code.* »

d) *Addition d'un § 2* : « *Lorsque la santé, la sécurité d'un enfant naturel non reconnu sera compromise par l'ivrognerie habituelle, l'inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements de la part des personnes qui l'élèvent habituellement, le Tribunal statuant en chambre du conseil pourra, sur les réquisitions du ministère public, en confier l'éducation soit à l'Assistance publique, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, qui en prendront la tutelle dans les termes de l'article 11 de la présente loi.* »

2° ARTICLE 5 modifié comme suit : « Pendant l'instance en déchéance, *le Président du Tribunal peut ordonner sur simple requête*, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures qu'il juge utiles. *Ses ordonnances* sur cet objet sont exécutoires par provision, *nonobstant appel et sur minute.* »

3° ARTICLE 11 : addition d'un § 3 : « *Les particuliers jouissant de leurs droits civils et les associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, peuvent aussi*

présenter requête au Président du Tribunal appelé a statuer sur la déchéance, pour obtenir que la tutelle des enfants leur soit confiée. »

4° Articles 17 et 19 : suppression des mots : « *mineurs de seize ans* ».

Deuxième Résolution. — Le Congrès émet le vœu que les détails d'application de la loi de 1889 soient réglementés au plus tôt dans le sens le plus pratique et le plus conforme aux observations présentées au cours du rapport; qu'à cet effet, des circulaires explicatives soient adressées aux différents services administratifs et judiciaires.

Troisième Résolution. — Le Congrès, persuadé que l'application intégrale des lois protectrices de l'enfance ne peut résulter que d'un accord constant entre les services publics et les sociétés privées, félicite l'administration supérieure des efforts faits jusqu'à ce jour pour que cet accord soit maintenu et la prie de persévérer dans cette voie.

Après discussion du rapport de M. G. Drücker, le Congrès adopte les vœux suivants :

« Première résolution. — Que les pouvoirs publics s'occupent au plus tôt de modifier le texte de la loi du 24 juillet 1889, dans le sens suivant, savoir :

» 1° Art. 2. — *a*) Addition au § 1er : « Peuvent être déclarés déchus des mêmes droits *ou seulement des droits de garde ou d'éducation* : 1° les père et mère, etc. »

» *b*) Addition au n° 4 : « Les père et mère condamnés une première fois pour excitation de mineurs à la débauche *ou pour voies de fait ou défaut volontaire de soins envers des mineurs dont ils auraient la garde.* »

» *c*) Addition au n° 5 : « Les père et mère dont les enfants ont été conduits dans une maison de correction par application de l'article 66 du Code pénal *ou condamnés comme ayant*

agi avec discernement en vertu de l'article 67 du même Code. »

» *d*) Addition d'un § 2 : « *Lorsque la santé, la sécurité d'un enfant naturel non reconnu sera compromise par l'ivrognerie habituelle, l'inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements de la part des personnes qui l'élèvent habituellement, le tribunal statuant en chambre du conseil pourra, sur les réquisitions du ministère public, en confier l'éducation soit à l'Assistance publique, soit à des particuliers jouissant de leurs droits civils, soit à des Associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, qui en prendront la tutelle dans les termes de l'article 11 de la présente loi.* »

» 2° Article 5 modifié comme suit : « Pendant l'instance en déchéance, *le président du tribunal peut ordonner sur simple requête*, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures qu'il juge utiles. *Ses ordonnances* sur cet objet sont exécutoires par provision, *nonobstant appel et sur minute.* »

» 3° Article 11 addition d'un § 3 : « *Les particuliers jouissant de leurs droits civils et les Associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, peuvent aussi présenter requête au président du tribunal appelé à statuer sur la déchéance, pour obtenir que la tutelle des enfants leur soit confiée, sous la surveillance de l'autorité publique.* »

« Deuxième résolution. — En cas de délégation des droits de garde seulement, la décision confiant ces droits pourra être rendue par le président du tribunal.

» Troisième résolution. — Le Congrès émet le vœu que l'interprétation de loi de 1889, au point de vue de la procédure, soit unifiée le plus tôt possible, et qu'à cet effet il soit rédigé un formulaire approuvé par le ministère de la justice, dont l'emploi sera généralisé dans toute la France, au moyen de circulaires explicatives adressées aux différents services administratifs et judiciaires.

» Quatrième résolution. — Le Congrès, intimement persuadé que la loi de 1889 ne peut recevoir son application

intégrale que par le concours et l'accord constant entre les services publics et les sociétés privées d'une part, et de celles-ci entre elles d'autre part :

» 1° Félicite l'Administration supérieure des efforts faits jusqu'à ce jour pour associer le plus largement possible la charité privée à l'œuvre de la loi de 1889 et la prie de persévérer dans cette voie ;

» 2° Fait des vœux en faveur de la multiplication des Associations de charité destinées à assurer l'application de la loi de 1889, et pour arriver à ce but, préconise dans chaque département la création de Comités centraux ayant pour objet de mettre en rapport les différentes œuvres charitables, de coordonner leurs efforts, de les éclairer sur les placements d'enfants à effectuer et de faciliter ces placements. »

M. Lefort, docteur en droit, avocat à Genève, demande au Congrès de donner aux vœux présentés par M. Drücker une portée internationale ; il propose en conséquence l'adoption des dispositions suivantes :

« I. Faculté pour les tribunaux de prononcer, suivant les cas, ou la déchéance totale de tous les droits de puissance paternelle, ou la simple privation des droits de garde, de surveillance et d'éducation des parents sur leurs enfants.

» II. Application des mesures prescrites en cas de déchéance de puissance paternelle à tous les enfants légitimes, naturels reconnus, ou naturels non reconnus.

» III. Faculté laissée aux tribunaux de confier la tutelle ou la garde des enfants dont les parents sont déchus de tout ou partie de leurs droits, à des associations s'occupant de la protection de l'enfance ou à des particuliers.

» IV. Pouvoir donné aux tribunaux d'un pays d'appliquer la loi de ce pays relative à la déchéance de la puissance paternelle aux ressortissants de ce pays domiciliés dans un autre Etat. »

M. Lefort motive ainsi sa proposition :

« Comme vous avez pu vous en convaincre à première lecture, le projet de résolution que nous vous présentons n'est

nullement opposé à celui de M. Drücker. Il tend, au contraire, à donner à un certain nombre des vœux soutenus dans son rapport, une portée plus générale et internationale. Les expériences consignées dans cet intéressant travail ont été faites aussi d'autre part, et les additions et les modifications que M. Drücker demande ne seraient pas seulement désirables en France. A Genève, en particulier, nous avons une loi de 1891 qui a été inspirée par la loi française et a avec celle-ci beaucoup d'analogie.

» Permettez-moi, Mesdames et Messieurs, de passer rapidement en revue les quatre principes formulés dans notre proposition :

» I. La répugnance que les tribunaux ont à frapper de la déchéance, qui est une peine sévère, les parents dont l'indignité n'est pas absolue, s'est manifestée aussi à Genève, et nous sommes arrivés à reconnaître qu'il faudrait pouvoir prendre des mesures pour la garde des enfants, sans être obligé de prononcer la déchéance totale. Une autre loi genevoise, qui a organisé une commission officielle de surveillance de l'enfance abandonnée, permet bien aux parents de remettre leurs enfants à celle-ci, pour éviter une poursuite en déchéance; mais cette délégation n'a pas de sanction et peut être révoquée par les parents. Nous voudrions donc que les tribunaux puissent prononcer rapidement la remise des droits de garde et de surveillance à cette commission ou à un particulier, droits qui ne pourraient être rendus aux parents que par une nouvelle ordonnance judiciaire. Nous recommandons donc l'adoption de l'idée émise par M. Drücker.

» II. Les inconvénients relevés par M. Drücker, en ce qui concerne les enfants naturels non reconnus, ne se présentent pas en Suisse comme en France, par suite de diversités de législation dans lesquelles il n'est pas le lieu d'entrer ; néanmoins, estimant que le Congrès doit proclamer de toute manière la nécessité de protéger *tous* les enfants, nous proposons aussi de donner une forme générale aux vœux exprimés à ce sujet par M. Drücker. Lorsqu'il n'y a pas

puissance paternelle proprement dite, des mesures analogues doivent être prises en faveur des enfants.

» III. M. Drücker demande que la législation soit plus libérale en ce qui concerne la remise de la tutelle des enfants dont les parents ont été déchus. Notre loi genevoise répond à ce désir. Le tribunal qui prononce la déchéance peut confier la tutelle des enfants, après avoir pris avis du conseil de famille à qui il croit bon, et il peut choisir pour cela ou un particulier s'intéressant spécialement à l'enfant, ou le représentant d'une autorité ou d'une société s'occupant de la protection de l'enfance.

» IV. Le dernier principe formulé dans notre proposition n'est pas emprunté aux vœux de M. Drücker. Il a, à nos yeux, une grande importance, car il tend à apporter un remède à un des grands défauts de l'organisation actuelle : l'impossibilité de prendre des mesures légales en faveur des enfants des parents indignes, lorsque ceux-ci sont domiciliés hors de leur pays. Vous n'avez pas à Bordeaux, Mesdames et Messieurs, autant d'occasion de constater ces inconvénients que nous n'en avons dans notre pays, où nos cantons frontières comptent des colonies étrangères importantes. A Genève, en particulier, nous sommes souvent appelés à nous occuper d'enfants de Français, et nous ne pouvons, dans ce cas, faire enlever aux parents leurs droits de surveillance. Nos tribunaux ne sont pas compétents pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle d'un Français, pas plus que, je le suppose, les tribunaux français ne se jugent compétents pour prononcer celle d'un étranger. Voici donc, dans chaque pays, un nombre important d'enfants sur lesquels la protection légale ne s'étend pas, puisqu'on ne peut leur appliquer ni la loi de leur pays parce que leurs parents ne l'habitent pas, ni celle du pays où ils se trouvent, puisque leurs parents ne sont pas citoyens de ce pays ; je crois qu'on pourrait remédier à cet état de choses en demandant que les tribunaux d'un pays appliquassent la loi sur la déchéance à leurs nationaux, même domiciliés à l'étranger. En pratique, cette mesure ne me paraît pas soulever des difficultés considérables. L'autorité locale, saisie de plaintes contre les parents, ferait l'enquête et trans-

mettrait le dossier au tribunal du pays d'origine des parents. A Genève, pour reprendre mon exemple de tout à l'heure, ne serait-il pas facile de faire prononcer la déchéance d'un Français domicilié à Genève par le tribunal de Gex ou celui de Saint-Julien, si rapprochés de Genève qu'ils pourraient facilement citer les parents et les témoins. Je ne veux pas entrer dans l'examen juridique de cette question de droit international privé. Ce qu'il importe, à notre avis, c'est d'insister sur la nécessité qu'il y a à ne pas laisser une catégorie nombreuse d'enfants en dehors de la protection de la loi.

» Tels sont, Mesdames et Messieurs, les principes que nous vous demandons de recommander aux législateurs des divers pays; nous espérons que vous y ferez bon accueil. Trois d'entre eux tendent à généraliser l'application des dispositions que vous avez déjà adoptées ou dont vous désirez l'adoption dans votre législation nationale ; le quatrième tend à étendre, en dehors des frontières, l'effet des lois protectrices; ils répondent donc aux sentiments qui nous animent tous : protéger toujours plus et partout où elle se trouve, l'enfance malheureuse. »

M. H. Rödel critique la dernière proposition de M. Lefort; il serait préférable de provoquer à cet égard une entente internationale.

M. Olive fait des réserves au sujet de cette même proposition, qui est en contradiction avec les principes du statut personnel; les tribunaux français, par exemple, ne peuvent prendre, à l'égard d'un enfant étranger résidant en France, que des mesures provisoires.

M. Th. Roussel expose que la théorie nuit souvent à la protection de l'enfance au point de vue pratique : on s'occupe trop des parents et de la déchéance de leurs droits, et c'est l'enfant qui souffre de cet état de choses; le fait d'être abandonné doit suffire pour imposer à la société et aux tribunaux l'obligation de protéger l'enfant ; les mesures à prendre contre les parents ne sont que l'accessoire auquel on sacrifie trop souvent l'intérêt de l'enfant.

M. Marin propose à cet égard au Congrès le vœu suivant :

« Que pouvoir soit donné aux tribunaux d'un pays d'enlever provisoirement la garde et l'éducation des enfants aux parents, nationaux d'un autre pays, qui les maltraitent et leur donnent de mauvais exemples. »

Le vœu de M. Marin est adopté.

Après échange d'observations entre M. H. Rödel et M. Lefort, la dernière proposition de M. Lefort est ainsi modifiée :

« Application aux ressortissants d'un pays, domiciliés dans un autre, des dispositions légales sur la déchéance de la puissance paternelle, soit celles de leur pays d'origine, soit celles de leur pays de domicile. »

M. Drouineau s'oppose à l'adoption du troisième vœu de M. Lefort.

Les vœux proposés par M. Lefort sont adoptés.

M. Marcel Pineau, juge suppléant au tribunal civil de Bordeaux, montre au Congrès la nécessité de provoquer pour la protection de l'enfance une entente internationale et il motive ainsi sa proposition :

» Le Congrès vient d'émettre le vœu suivant en ce qui concerne l'application aux parents étrangers de la loi prononçant la déchéance de la puissance paternelle :

» Que pouvoir soit donné aux tribunaux d'un pays d'enlever provisoirement la garde et l'éducation des enfants aux parents d'un autre pays qui les maltraitent et leur donnent de mauvais exemples. »

» Comme on le constate par la rédaction même de ce vœu, le Congrès va au plus pressé ; il se préoccupe avant tout de l'intérêt de l'enfant; aussi désire-t-il que les tribunaux prennent, vis-à-vis des enfants moralement abandonnés, des mesures de protection aussi promptes que possible. Mais les moyens qu'il préconise sont malheureusement provisoires, et il ne peut en être autrement, vu le conflit quasi-insoluble du statut personnel et de la loi d'ordre public en face duquel les tribunaux se trouveront placés.

» Les mesures provisoires ne peuvent qu'avoir une courte durée; en tout cas, si on les prolonge, on s'expose à tomber dans l'arbitraire, arbitraire qui tourne au bien-être physique et moral de l'enfant, cela s'entend, mais qui peut provoquer des difficultés, des embarras pour l'Assistance publique, si les parents étrangers qui, notons-le bien, ne sont pas déchus, auxquels on ne peut opposer aucun jugement de déchéance, protestent par toutes les voies de droit ou autres contre l'enlèvement de leur enfant.

» De ces considérations se dégage l'idée suivante :

» Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence en matière de déchéance de la puissance paternelle, les tribunaux français ne peuvent pas prononcer la déchéance de parents étrangers; si toutefois quelques-uns d'entre eux allaient jusqu'à considérer la loi du 24 juillet 1889 comme une loi d'ordre public obligeant tous ceux qui habitent le territoire français, on peut dire que la grande majorité ne les suivrait pas dans cette voie, la question étant au moins controversée. Et cependant, le desideratum à réaliser, c'est la déchéance des parents étrangers, s'il y a lieu. Pour arriver à ce résultat, il faut que les tribunaux français soient liés par un texte qui ne peut trouver sa place que dans un traité ou une convention internationale.

» J'ai donc l'honneur de soumettre au Congrès le projet de résolution suivant :

» Le Congrès émet le vœu que l'Etat français conclue des conventions internationales, aux termes desquelles les tribunaux de chacun des deux pays contractants devront appliquer aux nationaux de l'autre toutes les dispositions législatives ayant trait à la protection de l'enfance moralement abandonnée. »

Le vœu proposé par M. Pineau est adopté.

M. Delcurrou, président, fixe l'ordre du jour de la séance générale.

La séance est levée à sept heures.

Séance de Section du mardi 30 juillet 1895

La séance est ouverte à neuf heures du matin. M. Delcurrou, président, après avoir remercié les personnes qui assistent à la séance, de leur collaboration qui sera si utile aux travaux du Congrès, lit une lettre de M. Adolphe Guillot, juge d'instruction près le tribunal de la Seine, qui regrette de ne pouvoir assister au Congrès. Il donne ensuite la parole à Mme Kergomard, qui doit exposer à la section la question du patronage.

Mme Kergomard indique que malgré les efforts tentés par l'Etat français depuis deux ans, les mesures en vigueur pour la Protection de l'enfance sont encore insuffisantes. Il faut, pour arriver à un résultat pratique, appréciable, prendre l'enfant à l'école et ne l'abandonner que lorsqu'il est entré dans la vie et ne court plus aucun danger. Le moyen le plus efficace pour atteindre ce but est d'organiser des *patronages* qui surveillent et perfectionnent à la fois le physique, le moral et l'intelligence de l'enfant.

Le patronage physique est facile à établir : les écoles pourraient être dotées de vestiaires, que des œuvres charitables comme l'Œuvre des Vieux Vêtements, par exemple, alimenteraient pour l'habillement. Les grandes élèves des écoles primaires seraient chargées de mettre en état les vieux vêtements qui auraient ainsi le double avantage de servir aux enfants pauvres et de donner aux filles la leçon pratique de couture.

Chaque école devrait être pourvue d'une cantine donnant à l'enfant une nourriture appropriée à son âge. Elle aurait en outre droit à des médicaments pour l'enfant malheureux et

malade qui aurait désormais à portée le remède dont la misère le priverait souvent au toit paternel.

Au point de vue intellectuel le patronage contribuera au développement de l'intelligence enfantine. Malheureusement en France, on fait de l'enseignement abstrait ; c'est un écueil pour l'enfance, dont l'intelligence s'assimile moins les *idées* que les *choses*, et les patronages en munissant les écoles de matériels scolaires, permettraient de modifier la façon d'enseigner qui deviendrait plus profitable à ceux auxquels elle s'adresse.

Le patronage au point de vue moral doit surtout avoir pour objet la fréquentation obligatoire de l'école : c'est le meilleur remède aux habitudes d'oisiveté si dangereuses pour l'avenir, en même temps qu'au séjour dans la rue si pernicieux pour l'enfant. Pourquoi ne pas provoquer comme en Suède la création d'asiles où les enfants seraient recueillis après les heures de classe ? Et pourquoi surtout ne pas établir, en dépit des raisons généralement mauvaises qui servent à la combattre, cette idée de classes de vacances ? Pour l'enfant pauvre — celui qui est l'objet des patronages — les vacances scolaires sont un réel danger : c'est la période où l'enfant, souvent à charge à sa famille qui ne peut le surveiller, reprend les anciennes habitudes d'indiscipline et de vagabondage, et perd avec une insouciance, bien pardonnable d'ailleurs, le bénéfice des bons exemples et de la culture intellectuelle qu'on lui a prodigués avec soin pendant dix mois.

Dans les grandes villes souvent, la cohabitation avec la famille est pour l'enfant un danger !... Une chambre unique, servant à tout et à tous, où la nuit l'on s'enferme pêle-mêle, sans souci les uns des autres ; voilà ce qu'est bien fréquemment le logis paternel, sans parler des promiscuités malsaines et des intimités révoltantes, dont l'enfant est souvent le témoin. Combien serait utile la création d'internats primaires qui mettraient l'enfant à l'abri des spectacles qu'il doit souvent contempler, muet spectateur qui saura plus tard se souvenir, et dont l'intelligence, à peine éclose, sera déjà corrompue.

Pour continuer l'œuvre entreprise dès le premier âge, les

patronages doivent au sortir de l'école suivre l'enfant ; il faut veiller encore sur lui et le mettre en apprentissage, dans des conditions telles qu'il ne perde pas à l'atelier ce qu'il a appris à l'école.

En un mot, le patronage doit remplacer les parents qui négligent leurs devoirs et remplacer la famille quand elle n'existe pas : c'est le seul moyen de sauver l'enfance des dangers qui entourent son abandon.

M. Drucker, avocat à Paris, fait remarquer qu'en Angleterre il existe des agents assermentés qui ont pour mission de conduire à l'école les enfants qui vagabondent dans les rues et de faire prononcer certaines peines contre les parents négligeants. Il exprime le désir d'avoir en France un texte législatif permettant d'envoyer les enfants à l'école, malgré la résistance des parents.

Mme Kergomard répond que cette question est résolue en partie ; que déjà, en ce qui concerne la mendicité des enfants à Paris, une société a obtenu de la Préfecture de police l'autorisation pour certains de ses membres, de s'emparer des enfants qui mendient pour les conduire dans des asiles spéciaux.

M. le sénateur Th. Roussel, après avoir félicité Mme Kergomard des efforts qu'elle a constamment fait pour le sauvetage de l'Enfance, dit que le patronage doit rendre de grands services ; mais que pourra une société isolée ? N'est-il pas préférable, en s'orientant vers le patronage, de concentrer toutes les initiatives privées, d'organiser, pour ainsi dire, une fédération de toutes les bonnes volontés ?

M. Delcurrou, président, résume la discussion et met aux voix les vœux suivants présentés par Mme Kergomard :

A. — Le Congrès émet le vœu que des patronages soient organisés de manière à sauvegarder le développement physique, intellectuel et moral de l'enfance et de la jeunesse.

B. — Les patronages doteront les écoles :

1° D'un vestiaire ;

2° D'une cantine où les aliments seront rigoureusement appropriés à l'âge des enfants ;

3° De médicaments propres à fortifier les tempéraments débiles.

C. — Les patronages fourniront un matériel scolaire permettant aux maîtres et aux maîtresses d'enseigner par des procédés rationnels toutes les matières inscrites aux programmes.

1° Les patronages exerceront leur action sur les Commissions scolaires et sur les familles en vue de l'application stricte des lois scolaires.

2° Ils créeront des asiles pour recueillir, occuper, récréer les enfants en dehors des heures de classe et des jours de congé.

3° Ils useront de leur influence pour faire supprimer les vacances proprement dites et de leurs ressources pour indemniser les instituteurs supplémentaires qui surveillent les classes des vacances.

4° Ils créeront quelques internats primaires destinés aux enfants pour lesquels le logis paternel constitue un danger moral.

5° Ils continueront leur protection aux enfants libérés de la période scolaire en leur procurant des apprentissages selon leurs aptitudes.

6° Ils organiseront des réunions, des promenades et des fêtes qui donneront à la jeunesse le goût des plaisirs délicats.

7° Ils s'attacheront surtout à inculquer aux garçons le respect de soi-même et le sentiment de l'égalité intellectuelle et morale des deux sexes, respect et sentiment sans lesquels l'éducation morale donnée dans les écoles de filles serait pour elles une aggravation de misère.

M. Marin, vice-président, ajoute aux vœux de Mme Kergomard, la proposition suivante :

La mendicité des mineurs peut provenir de deux causes principales: soit de l'inconduite des parents soit de leur misère.

Quelle que soit sa bonne volonté, l'Assistance publique seule ne pourra combattre efficacement et surtout prévenir la men-

dicité et le vagabondage des mineurs, enfants de parents indignes. Et cela pour plusieurs causes ; je n'en citerai qu'une. L'Assistance compte des inspecteurs très dévoués, mais elle manque un peu de saint Vincent de Paul ! Or, ce qu'il faut, ce sont des hommes qui ne se contentent pas de guérir le mal, quand il est connu, mais qui cherchent à le découvrir.

Ce qu'il faut, ce sont des levriers de la charité, des chasseurs d'enfants qui aillent les prendre dans leurs bouges, ou les arrêter sur les grandes routes où ils vagabondent. Les hommes qui peuvent faire ce métier se trouvent dans les Œuvres d'initiative privée. L'Assistance publique a trop de clientèle pour chercher à l'accroître et à augmenter son budget.

La situation des enfants qui mendient parce que les parents honnêtes, sont, sans qu'il y ait de leur faute, dans la misère, et qu'il n'y a pas un sou à la maison, est fort intéressante.

Le meilleur remède serait de donner des secours à la mère de famille pour qu'elle élève elle-même ses enfants. Mais les bureaux de bienfaisance, les Œuvres charitables, la charité privée ne peuvent suffire à tous les besoins. Et puis, la femme veuve, par exemple, ne peut, en même temps, être à son atelier et à la maison pour soigner et élever ses enfants. Les crèches reçoivent les petits. Les orphelinats prennent un certain nombre de grands, leurs places sont limitées aussi ; mais combien restent dehors ? Je proposerai la création, par la charité privée, à qui on demande hélas ! beaucoup, mais qui cependant ne donne pas ce qu'elle devrait donner, de maisons, d'établissements où l'enfant serait nourri, habillé, instruit, pendant le jour, jusqu'à ce qu'il soit en âge d'être placé. Ce serait une forme du patronage dont Mme Kergomard nous a entretenu mardi dernier. J'ai donc l'honneur de déposer le vœu suivant :

« Il sera créé par l'initiative privée, avec le concours de l'Etat, des départements et des communes, des établissements où les enfants de parents dans la misère seront recueillis pendant la journée, instruits et entretenus jusqu'à ce qu'ils puissent gagner leur vie. »

Les vœux proposés par Mme Kergomard, ainsi que celui de M. Marin, sont adoptés.

M. François, avocat à Cour d'appel de Bordeaux, secrétaire adjoint du Comité de défense des enfants traduits en justice, expose que dans les premiers mois de l'année 1895, il a été fondé à Bordeaux, avec le concours dévoué de MM. Marin, H. Rödel et Bertin, avocat, adjoint au maire de Bordeaux, une œuvre qui vient compléter les institutions charitables dont l'initiative privée a si généreusement doté la ville de Bordeaux : c'est le *Comité de défense des enfants traduits en justice.*

Il n'est malheureusement pas rare de voir, dans les grandes villes surtout, des enfants abandonnés aux hasards des fréquentations dangereuses, errant de place en place, demandant à la charité publique, si facile à attendrir, de quoi subvenir aux besoins d'une famille qui exploite leur jeunesse ; d'autres, parfois seuls, sans soutien, sans famille, sans conseils, venant on ne sait d'où, livrés presque sans défense au premier vaurien qui les entraîne, vont apprendre bien vite l'existence du vagabond et du voleur.

Et souvent, c'est la police correctionnelle à brève échéance, le séjour à la prison avec ses contacts malsains, qui développent rapidement les mauvais instincts..., et ce qui est pire encore, la maison de correction où les meilleurs deviennent souvent mauvais.

A tout cela, il faut porter remède : c'est ce que se propose le Comité de Défense.

Prendre immédiatement sous sa protection l'enfant arrêté, obtenir du Parquet qu'il ne soit pas jugé avec la procédure trop rapide des *flagrants délits*, le faire isoler à la prison des criminels d'habitude qui ne peuvent que le corrompre ; pendant les délais de l'instruction, s'entourer, en ce qui le concerne, de tous les renseignements utiles ; savoir ce qu'est sa famille; le faire remettre à ses parents s'ils sont honnêtes; le placer dans une colonie agricole ou dans un établissement similaire s'ils ne veulent ou ne peuvent s'occuper de lui ; le renvoyer à son pays d'origine s'il est étranger à la région; pourvoir à sa défense devant les juridictions criminelles s'il y est traduit; et dans des cas plus rares, heureusement, si ses

parents ont une mauvaise conduite, le remettre à l'Assistance publique et faire déchoir de leurs droits les père et mère indignes.

Voilà le but du Comité qui, dans les six premiers mois de 1895 a obtenu des résultats bien encourageants pour l'avenir.

La procédure spéciale, édictée par la loi du 20 mai 1883 sur les flagrants délits, est un obstacle sérieux au fonctionnement du Comité, qui souvent n'est avisé qu'à la dernière heure de l'arrestation ou de la comparution d'un enfant devant la justice répressive; il serait à désirer que pour le mineur de seize ans, qui jouit de par la loi d'une immunité relative, le seul dont s'occupe le Comité, cette procédure fût absolument abandonnée, et que l'enfant arrêté soit toujours renvoyé devant un juge d'instruction.

Le Comité espère, quand ses ressources seront plus abondantes, rendre plus efficace encore la protection de l'enfance, en créant comme ses devanciers de Paris et de Marseille des asiles d'observation, qui lui permettront de mieux connaître ses protégés et d'avoir par conséquent sur son avenir une plus grande influence.

L'œuvre des Comités de défense qui protège l'enfance à l'heure où, abandonnée de tous, elle a le plus besoin de secours, devrait être généralisée ; n'est-ce pas au moment de sa première faute qu'il faut prendre l'enfant et tâcher, soit en l'arrachant au milieu où il vit, soit en le mettant à l'abri de toute contamination morale, de le remettre dans la voie de l'honnêteté et du travail dont la misère et les mauvais exemples seuls l'ont parfois fait sortir ?

M. François propose en conséquence au Congrès d'émettre les vœux suivants :

« 1° Auprès de chaque tribunal de première instance, il sera établi un Comité de défense qui aura pour but de protéger les mineurs de seize ans mis en état d'arrestation, en veillant à leur isolement dans les prisons, en prenant ou en provoquant de la part des autorités compétentes toutes les mesures que comporte l'intérêt de l'enfant et en pourvoyant à sa défense devant les juridictions où il peut comparaître.

» 2° La procédure de flagrant délit, instituée par la loi du 20 mai 1883, ne pourra, dans aucun cas, être appliquée au mineur de seize ans qui sera toujours renvoyé devant un juge d'instruction. »

Les vœux proposés par M. François, appuyés par M. le sénateur Th. Roussel, sont adoptés.

M. Delcurrou, président, fixe l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à midi.

Séance du 2 août

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. le Président donne la parole à M. François.

M. François, avocat à la Cour d'appel de Bordeaux, fait un rapport sur les divers travaux qui ont été adressés au Congrès et analyse successivement les ouvrages suivants : Rapport de M. Bille sur la marche de l'Orphelinat Borel (canton de Neufchâtel, Suisse) pour les exercices 1893 et 1894; *l'Enfance*, de M. Adolphe Guillot, juge d'instruction près le Tribunal civil de la Seine; *l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde; l'Enfance abandonnée*, de M. Alexandre Gavard, de Genève; *la Question de l'Alcoolisme*, de M. le docteur Barthès.

Le Congrès renvoie à la séance de l'après-midi la discussion des vœux présentés au nom de l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde, par M. Marin, juge au tribunal civil de Bordeaux, ainsi que ceux qui sont proposés par M. A. Gavard et les délégués de la Suisse :

M. le Président donne la parole à M. l'abbé Corbin.

M. l'abbé Corbin, chanoine honoraire de Saint-Brieuc, aumônier de la Colonie Saint-Louis, propose au Congrès de former entre toutes les œuvres de protection de l'enfance une fédération permettant d'échanger des enfants, pour leur éviter le contact avec ceux qui souvent les ont pervertis. Il motive ainsi sa proposition :

« J'avais lu et j'ai entendu avec le plus grand intérêt le rapport de M. Gaston Drücker sur la loi du 24 juillet 1889 et les vœux qu'il exprime.

» Mais en attendant une modification désirée à cette loi, je

voudrais en tirer le meilleur parti possible, pour préserver les enfants qu'elle nous a permis d'arracher à des parents indignes.

» Il y aurait peut-être un moyen, et en le signalant je ne ferais guère que répondre à la question de votre programme : « Fondation de colonies agricoles ou industrielles... »

» Vous connaissez déjà, Messieurs, et demain vous connaîtrez mieux l'Œuvre des Enfants abandonnés de la Gironde !

» Parce que cette œuvre répondait à un réel besoin elle a vu venir à elle, dès son début, les plus nobles, les plus ardentes et les plus généreuses sympathies.

» Mais pour la Colonie Saint-Louis, comme pour l'Orphelinat de Gradignan, son frère aîné, il ne s'agit pas de recueillir beaucoup d'enfants : il s'agit surtout de les conserver, de les maintenir dans la bonne voie, en un mot, de fortifier en eux la vie morale, après y avoir formé la conscience. Or, ce qui les a perdu souvent, c'est moins une corruption précoce que le mauvais exemple et les excitations malsaines de ceux qui devaient les préserver.

» Le grand mal pour eux, ç'a été bien souvent la famille ! la famille gâtée, corrompue par l'inconduite.

» Si nous pouvions préserver nos enfants de tout contact — au moins pendant quelques années — avec cette triste famille qui les a mis sur le chemin du vice, nous aurions bien plus de chances de pénétrer leurs âmes des utiles enseignements qu'ils reçoivent à la colonie.

» Malheureusement, l'Œuvre n'est pas suffisamment armée pour empêcher ces dangereux contacts, et c'est ici que nous voyons les lacunes de la loi de 1889, si justement signalées.

» C'est pourquoi, Messieurs, sans entrer dans les détails des dangers qui résultent pour nos enfants de la visite, si peu fréquente qu'elle soit, de leurs parents, j'oserai exprimer un désir que je confie à vos cœurs si dévoués au sauvetage des enfants abandonnés.

» Quel bien ne ferions-nous pas si — je ne dis pas dans chaque département, c'est impossible — mais dans chaque région de notre beau pays, nous pouvions fonder une Œuvre dans le genre de la Colonie Saint-Louis !

» Et alors, entre chacune de ces maisons de sauvetage physique, moral et social, je voudrais qu'il existât comme un lien de fédération qui n'ôterait rien à l'indépendance de chacune, mais permettrait à ces diverses maisons de faire des échanges d'enfants.

» Quand un enfant serait exposé aux visites dangereuses, aux appels plus dangereux encore de ses parents et de ses amis d'autrefois, il serait envoyé dans une autre région. Il résulterait de cette mesure le plus grand bien pour les enfants ainsi éloignés du milieu qui les a perdus.

» Permettez-moi d'ajouter que, dans la mesure du possible, la Colonie Saint-Louis a déjà recouru à ce moyen et s'en est bien trouvée. Quelques enfants ont été envoyés à l'école de Bagneu, près Lyon, et d'autres enfants de Lyon les ont remplacés à Saint-Louis.

» Veuillez étudier cette question, Messieurs, et voyez si grâce à l'existence d'œuvres similaires existant dans plusieurs départements, il ne serait pas déjà possible de réaliser ce vœu, du moins en partie.

» Il y a un autre avantage qu'on retirerait pour les enfants abandonnés de la fondation et de la fédération des nouvelles colonies agricoles ou industrielles, et cela m'amène à répondre à une question qui m'est souvent adressée. Pourquoi la Colonie Saint-Louis est-elle une colonie exclusivement agricole ?

» A cela, je répondrai d'abord qu'il faut dire non pas *exclusivement* mais *presque exclusivement*.

» En effet, quand un enfant, par sa complexion délicate ou par son goût très prononcé pour tel ou tel métier, semble appelé à gagner plus aisément sa vie dans l'industrie que dans l'agriculture, l'Œuvre s'arrange pour donner à cet enfant le métier objet de ses vœux en le mettant en apprentissage !

» Mais ce serait une grande dépense que l'organisation de corps de métiers !

» Le recrutement du personnel des surveillants n'est pas sans difficulté, qu'en serait-il du choix des maîtres-ouvriers destinés à vivre continuellement en contact avec ces mêmes enfants.

» Mais si, dans les régions industrielles de notre pays où des

Mais si, dans les régions industrielles de notre pays où des ateliers de ce genre s'imposent, des établissements reliés à Saint-Louis existaient, quelle facilité pour donner aux enfants un métier plus en rapport avec leurs goûts et leurs aptitudes !

» Quant à Saint-Louis, c'est une colonie agricole : c'est une magnifique propriété de plus de 50 hectares ! Il faut des bras, beaucoup de bras pour la cultiver. Et demain, sans aucun doute, Messieurs, vous verrez avec plaisir cette belle culture maraîchère qui occupe près de 30 enfants, et à côté, la grande culture et surtout les vignes reconstituées, où travaillent les plus grands de nos pupilles et ceux qui ne sont plus sous la garde spéciale de l'instituteur.

» Mais, pour d'autres raisons plus élevées, c'est du moins mon humble avis, et je crois que c'est aussi l'avis des administrateurs de l'Œuvre, Saint-Louis doit rester une colonie agricole !

» Pourquoi ?

» Parce que nous sommes tous convaincus qu'après les moyens religieux et moraux employés pour former et quelquefois réformer la conscience de l'enfant, et lui aider à vaincre ses passions et ses instincts plus ou moins déplorables, le travail et surtout le travail de la terre est excellent et particulièrement moralisateur !

» Je ne remonterai pas au déluge et... au delà du déluge pour démontrer cette vérité !

» Demandez à M. le secrétaire général et à M. le directeur de la colonie ce qu'ils en pensent; ils vous diront que ceux qui donnent le moins de soucis à leurs maîtres sont toujours ceux qui travaillent le plus aux champs !

» J'ajoute que c'est encore dans ce noble travail de la terre, trop délaissé et auquel il faut revenir, que nos enfants trouveront en somme, sinon le plus brillant, du moins le plus sûr moyen d'existence.

» Pour le prouver, Messieurs, j'en appellerai à une statistique qui a pour moi toute la force du plus puissant argument.

» Un jour, préoccupé de la question que je vous expose, je priai M. le directeur de la colonie de faire une petite enquête sur l'origine de nos enfants. Or, sur 110 pupilles environ qui habitent la colonie, savez-vous combien nous avons d'enfants des travailleurs de terre ? Pas un seul !

» Le laboureur n'a jamais trop de bras pour cultiver son champ et il commet la grande faute, pour faire à son enfant une vie plus douce que la sienne, de l'envoyer à la ville; et ce fils, cet ouvrier, trop souvent, hélas ! devient le père d'enfants abandonnés.

» Le plus que nous le pourrons, envoyons aux champs l'homme, fils de la Terre, comme Antée, fils de Neptune et de la Terre; en touchant son sein, ils y trouveront une force et une vigueur nouvelles et plus de facilité pour le devoir et la vertu ! »

M. l'abbé Corbin propose au Congrès d'émettre le vœu : « Qu'il y ait une entente entre les œuvres de protection de l'enfance, afin de leur permettre d'échanger des enfants et d'éloigner ainsi de leurs familles ceux à qui son contact pourrait être nuisible. »

Le vœu de M. l'abbé Corbin est adopté.

Mme Kergomard demande s'il n'y aurait pas intérêt à établir des colonies mixtes, c'est-à-dire des établissements agricoles et industriels.

M. l'abbé Corbin indique que dans le département on a déjà expérimenté la colonie mixte et que les résultats n'ont pas été satisfaisants.

M. Marin ajoute qu'à la Colonie Saint-Louis la majorité des pupilles préfère le travail des champs au séjour de l'atelier. D'ailleurs, il faut bien remarquer que l'apprentissage est beaucoup plus dangereux pour les enfants que la culture de la terre : le choix des maîtres chargés d'instruire et de diriger les enfants est bien délicat, et dans les colonies agricoles on ne peut craindre les contacts dangereux, malsains peut-être, de l'atelier, qui pourraient pervertir l'enfant que l'on veut sauver. La Colonie agricole semble donc préférable.

Après discussion et sur la proposition de M. l'abbé Corbin, la section émet le veu suivant :

« Pour l'éducation des enfants moralement abandonnés, la colonie agricole sera, en principe, préférée à la colonie industrielle. »

M. Delcurrou, président, fixe l'ordre du jour de la prochaine séance.

La séance est levée à midi.

Séance du vendredi 2 août 1895

La séance est ouverte à trois heures de l'après-midi.

M. le président donne la parole à M. Carlier, inspecteur des Enfants assistés à Arras.

M. Carlier expose que les décisions judiciaires prononçant la déchéance de la puissance paternelle sont souvent, en pratique, la source de nombreuses difficultés et parfois de regrettables conflits qui nécessitent l'intervention de la force publique. Fréquemment, l'Assistance publique n'est avisée que tardivement des décisions qui lui remettent la garde ou la tutelle d'un enfant, et parfois aussi, ces décisions laissent l'administration désarmée en face de parents qui veulent épuiser les divers degrés de juridiction, uniquement dans le but de retarder l'action de l'Assistance publique qui s'empare des enfants, dont l'exploitation régulière est trop souvent leur unique gagne-pain. Et pourquoi la loi de 1889 ne s'applique-t-elle pas aux enfants naturels non reconnus? N'ont-ils pas, comme tous les autres, droit à la protection de la loi qui les a déjà assez frappés, et faut-il, quand l'égalité est un devoir social, rendre responsable des vices de leurs parents ceux qui ont droit, à tant de titres, à la pitié de tous, puisqu'ils sont déshérités à tous les points de vue? M. Carlier propose au Congrès d'émettre le vœu suivant :

1° La notification de la déchéance prononcée par le Tribunal sera, à la diligence des Parquets, dénoncée le plus tôt possible à l'administration de l'Assistance publique.

2° Les jugements de cette nature seront rendus exécutoires par provision.

3° La loi du 24 juillet 1889 sera applicable aux enfants naturels non reconnus. Il motive ainsi sa proposition :

MESSIEURS,

Parmi les questions qui font l'objet de rapports spéciaux devant le Congrès international de la Protection de l'Enfance de Bordeaux et doivent être traitées en Assemblée générale figure celle-ci : « Etude des applications qui ont été faites de » la loi du 24 juillet 1889 sur la déchéance et la délégation de » la puissance paternelle et des modifications qu'il y aurait » lieu d'y apporter. »

Loin de moi la pensée d'empiéter sur le domaine de l'honorable rapporteur désigné par le Comité d'organisation, en me livrant ici à une étude d'ensemble et à des considérations générales sur le nouveau service des enfants moralement abandonnés. Je voudrais simplement, comme inspecteur de l'Assistance publique dans un département où la la loi de 1889 reçoit une application de jour en jour plus grande, -- puisque le nombre des moralement abandonnés y forme déjà actuellement plus du tiers de l'effectif total de nos pupilles et qu'il est à présumer qu'avant peu il atteindra la moitié de cet effectif, — je voudrais, dis-je, attirer l'attention de la section sur des difficultés auxquelles l'administration se heurte trop souvent, et que le législateur n'a pu prévoir, sur certaines lacunes dont la pratique a révélé l'existence. A ceux-là surtout que leurs fonctions appellent à s'occuper chaque jour du service, bien placés par conséquent pour connaître les divers détails de son fonctionnement, il m'a semblé en effet qu'il appartenait d'apporter ici, j'oserai dire les résultats de leur expérience professionnelle, et de contribuer ainsi, dans la mesure de leur action, à éclairer la discussion d'une des plus intéressantes questions soumises aux délibérations de ce Congrès.

Déjà l'an dernier j'ai eu l'occasion de soumettre au Congrès national d'Assistance de Lyon une étude sur certaines difficultés judiciaires et fiscales auxquelles l'application de la nouvelle loi donnait lieu, en ce qui concerne le dessaisissement des droits de la puissance paternelle visé par le titre II. Je m'attachai surtout à montrer que c'était fort peu encourager les départements ainsi que les associations et les particu-

liers, que de les obliger à supporter des frais relativement importants de procédure, de timbre et d'enregistrement pour être admis à faire acte de bienfaisance et aller directement à l'encontre du but que s'est proposé le législateur de 1889. Sur ma proposition, la deuxième section, qui avait dans ses attributions les services de l'enfance, émit à l'unanimité un vœu tendant à ce que le ministère public soit désormais chargé par la loi des requêtes à présenter aux tribunaux au nom de l'Assistance publique ou des particuliers, ainsi que des autres actes de la procédure et que tous ces actes soient entièrement gratuits et exemptés des droits de timbre et d'enregistrement.

Je me bornerai aujourd'hui à quelques observations de moindre importance peut-être, mais qui ne me paraissent pas moins présenter un caractère de réelle utilité pratique.

***

Un premier point tout d'abord dont, dès le début de l'application de la loi, l'Administration dut se préoccuper, dans le Pas-de-Calais, a été la notification des décisions judiciaires. Il importe que cette notification soit toujours faite exactement au préfet par le parquet dans le plus bref délai possible. Quand, à la suite de la déchéance des parents, le tribunal a confié la tutelle des enfants à l'Assistance publique, l'intérêt de ces derniers exige en effet que l'Administration soit avisée immédiatement, afin d'être en mesure de remplir la mission dont elle est investie. Sinon, la loi peut ne pas être appliquée et rester lettre morte. C'est ainsi qu'un jugement prononçant la déchéance nous ayant été notifié trois mois seulement après qu'il avait été rendu, lorsque nous voulûmes recueillir les trois enfants mineurs dont la tutelle nous était déférée, enfants et parents avaient disparu, sans qu'il ait été possible de retrouver leurs traces. Pour empêcher le retour de pareils faits, un pressant appel, qui fut généralement entendu, fut adressé aux chefs des parquets du département. Toutefois des omissions se produisent encore parfois, et il n'est pas rare

que l'Administration soit informée seulement par la lecture des journaux des déchéances prononcées.

Il est une autre difficulté que nous avons rencontrée à maintes reprises dans l'application de la loi. Elle a trait à la prise de possession des enfants confiés à l'Assistance publique à la suite de la déchéance des parents. Parfois d'énergiques résistances se produisent; des parents refusent de laisser partir leurs enfants et l'intervention de la gendarmerie est nécessaire pour assurer l'exécution de la loi. Comme exemple je citerai à ce sujet une scène qui s'est passée un jour dans des circonstances presque dramatiques. Un tribunal de mon département avait prononcé la déchéance contre un sieur D..., autrefois compromis dans les événements de la Commune; il ne travaillait pas, maltraitait ses enfants et les mettait dans la nécessité de quitter le domicile paternel pour se livrer à la mendicité et au vagabondage.

A la suite de ce jugement, deux agents de l'inspection se rendirent dans la commune pour transférer à l'hospice dépositaire les jeunes D... dont la tutelle nous avait été déférée. Mais le père, violent et brutal, refusa catégoriquement de remettre ses enfants, malgré l'intervention officielle du maire et du garde-champêtre. Un gendarme de la brigade voisine fut requis de prêter main-forte. D... lui opposa une résistance acharnée. Grâce au courage et au sang-froid du brave représentant de la force publique, il fut mis dans l'impossibilité de faire usage d'un couteau de boucher qu'il tenait dissimulé sous ses vêtements et dont il était, à n'en pas douter, disposé à se servir. Le concours des habitants, qui s'étaient amassés en grand nombre, permit enfin de maîtriser le forcené qu'on fut obligé de ligoter pour le conduire à la prison la plus proche, et les enfants purent enfin être amenés à l'hospice.

N'y a-t-il pas lieu de tirer de ce fait un enseignement pratique qu'il me paraît devoir comporter?

Je signalais tout à l'heure les inconvénients qui pouvaient résulter de la notification tardive des décisions judiciaires relatives à la déchéance de la puissance paternelle. Les enfants confiés à l'Assistance publique pouvaient disparaître et la loi restait inexécutée. Je demandais que l'Administration

fût avisée sans délai par les parquets de chaque jugement rendu, avec renseignements précis sur les noms, âge et lieu de résidence des enfants.

La scène que je viens de raconter ne montre-t-elle pas qu'il y a encore autre chose à faire pour assurer une exécution plus sûre et plus immédiate de la loi ?

Après chaque jugement, les parquets ne pourraient-ils pas prescrire que les enfants soient, sans plus attendre, enlevés aux parents pour être amenés à l'hospice dépositaire ?

Malgré toute la célérité possible, la notification du jugement à l'Administration et les mesures prises par celle-ci pour prendre possession de la personne des enfants entraînent toujours un délai d'un certain nombre de jours.

Grâce à la mesure dont j'ai l'honneur de proposer l'adoption, on ne perdrait pas de temps, et on éviterait sans doute des scènes fâcheuses comme celle que j'ai citée.

***

Dans une étude comme celle-ci, dont le but est surtout d'attirer l'attention sur certaines difficultés d'application de la loi du 24 juillet 1889, qu'il me soit permis également de rappeler une lacune qu'on a déjà signalée ailleurs, et qui n'est pas sans importance. Il s'agit des enfants naturels non reconnus, dont le législateur ne parle pas, et qui restent en quelque sorte en dehors de la protection légale. Quand ces enfants sont en danger moral ou maltraités par leurs auteurs, ces derniers ne sauraient être frappés de déchéance de droits qui n'existent pas, et, le plus souvent, l'Administration est impuissante à intervenir.

Des cas de ce genre ne sont pas rares dans mon département et je ne puis que m'associer au vœu tendant à ce que la loi étende sa protection à une catégorie de malheureux enfants, à qui elle est plus qu'à tous autres nécessaire.

***

Il me reste à soumettre à la première section une question d'interprétation, dont la solution me semble présenter surtout un intérêt particulier pour les représentants de l'Assistance publique.

On sait que le titre second de la loi a pour objet la protection des mineurs de seize ans que l'on désigne plus spécialement sous le nom de moralement abandonnés et qui sont recueillis avec ou sans l'intervention des parents. Je crois devoir reproduire ici les principales dispositions des articles 17 et 19 qui les concernent :

« Art. 17. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont accepté la charge de mineurs de seize ans que des pères, mères ou des tuteurs autorisés par le conseil de famille leur ont confiés, le tribunal du domicile de ces pères, mères ou tuteurs peut, à la requête des parties intéressées agissant conjointement, décider qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique les droits de puissance paternelle abandonnés par les parents et de remettre l'exercice de ces droits à l'établissement ou au particulier gardien de l'enfant. »

« Art. 19. — Lorsque des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance régulièrement autorisées à cet effet, des particuliers jouissant de leurs droits civils ont recueilli des enfants mineurs de seize ans sans l'intervention des père et mère ou tuteur, une déclaration doit être faite dans les trois jours au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'enfant a été recueilli et, à Paris, au commissaire de police, à peine d'une amende de cinq à quinze francs. »

Quelle est la véritable signification de ces termes : « des administrations d'assistance publique ? » Dans quel sens doit-on les entendre ? Ne s'appliquent-ils qu'à telle administration d'assistance publique, comme un hospice, un asile, un bureau de bienfaisance, ou embrassent-ils en même temps l'Assistance publique elle-même, c'est-à-dire, dans l'espèce qui nous occupe, le Service des Enfants assistés qui est l'organe de l'Etat, et dont l'inspecteur est, dans les départements, le représentant pour l'exécution de la loi du 24 juillet 1889 ?

Ou, autrement dit, pour mieux préciser encore, toutes les formalités de procédure imposées par les articles 17, 18, 19

et 20 aux administrations, aux associations de bienfaisance et aux particuliers sont-elles faites également pour l'administration départementale des Enfants assistés qui constitue l'Assistance publique elle-même ?

Enoncer une telle question peut sembler tout d'abord, je l'avoue, une sorte d'hérésie administrative et ce n'est pas sans hésitation que je me suis résolu à la poser.

Jusqu'ici, en effet, dans le Pas-de-Calais comme dans tous les départements, je pense, où la loi du 24 juillet 1889 reçoit son exécution, nous avons considéré que les diverses formalités et les actes de procédure prescrits par les articles 17, 18, 19 et 20 s'appliquaient aussi bien à l'Assistance publique elle-même qu'aux administrations d'assistance, aux associations de bienfaisance et aux particuliers, et, en fait, nous interprétons ainsi la loi, malgré les entraves, les difficultés et les dépenses qui en résultent actuellement pour le service.

Cette interprétation est-elle la vraie, est-elle bien conforme à la pensée du législateur ? — Je connais des magistrats distingués, recommandables par leurs connaissances juridiques comme par leur expérience, qui penchent vers la négative.

De l'examen attentif des dispositions du titre II qui règlementent le dessaisissement judiciaire, il résulte, disent-ils, que la loi a établi une distinction fondamentale entre les administrations d'assistance publique, associations de bienfaisance ou particuliers, et l'Assistance elle-même, que les rôles respectifs des unes et de l'autre sont bien déterminés et ne sauraient être confondus.

Qu'il s'agisse de la procédure relative à l'application de l'article 17 ou de la procédure concernant l'application de l'article 19, les termes de la loi sont également formels.

« Après avoir appelé les parents ou tuteur, dit l'article 18, (procédure relative aux enfants recueillis avec l'intervention des parents), en présence des particuliers ou des représentants réguliers de l'administration ou de l'établissement gardien de l'enfant, *ainsi que du représentant de l'Assistance publique*, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du Conseil, le ministère public entendu. »

Les termes de l'article 20, qui règle la procédure à suivre

en ce qui concerne les enfants recueillis sans l'intervention des parents ne sont pas moins concluants :

« Le tribunal procède, est-il dit, à l'examen de l'affaire en chambre du Conseil, le ministère public entendu. Dans le cas où il ne confère au requérant (1) *qu'une partie des droits de la puissance paternelle*, il déclare par le même jugement que les autres, ainsi que la puissance paternelle, *sont dévolus à l'Assistance publique.* »

L'article 21 dit encore : « Dans les cas visés par l'article 17 et l'article 19, les père, mère ou tuteur qui veulent obtenir que l'enfant leur soit rendu s'adressent au tribunal de la résidence de l'enfant, par voie de requête visée pour timbre et enregistrée gratis. Après avoir appelé celui auquel l'enfant a été confié, *et le représentant de l'Assistance publique*, ainsi que toute personne qu'il juge utile, le tribunal procède à l'examen de l'affaire en chambre du Conseil, le ministère public entendu. »

Donc, aucun doute sur ce point : la loi ne confond pas les administrations d'assistance publique avec l'Assistance publique elle-même. Elle attribue à chacune une signification et aussi un rôle distincts.

Aux administrations d'assistance publique, ainsi qu'aux associations de bienfaisance et aux particuliers, elle permet de déléguer l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle ; mais ces droits eux-mêmes ne peuvent être dévolus qu'à l'Assistance publique.

A l'Assistance publique, dont les représentants sont, suivant l'article 25, les inspecteurs départementaux des Enfants assistés, et à Paris le directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, elle confie, en outre, la surveillance des enfants visés par le titre II, surveillance dont un règlement doit déterminer plus tard le mode de fonctionnement.

De cette distinction que fait le législateur n'est-il pas permis de conclure que toute la procédure, toutes les formalités prescrites par les articles 17, 18, 19 et 20 relatifs au dessaisis-

(1) C'est-à-dire aux administrations d'assistance publique, aux associations de bienfaisance ou aux particuliers.

sement judiciaire visent seulement les particuliers, les associations de bienfaisance, les administrations d'assistance publique telles que les hospices, les asiles, les bureaux de bienfaisance, et non pas l'administration départementale des Enfants assistés qui, dans la matière, constitue l'Assistance publique elle-même ?

D'autres raisons pourraient être invoquées en faveur de cette manière de voir. — La première, c'est une raison d'utilité ou plutôt, si je puis ainsi parler, d'inutilité.

Avec l'ancienne législation, toute imparfaite qu'elle soit — et en attendant le vote du nouveau projet de loi sur les Enfants assistés soumis au Parlement, — l'Administration est suffisamment armée pour faire face à toutes les situations. Le décret du 19 janvier 1811, sous le régime duquel nous vivons encore, énumère les diverses catégories d'enfants qui peuvent être confiés à l'Assistance publique et qui sont : les enfants trouvés, les orphelins pauvres et les enfants *abandonnés*. Il définit ainsi ces derniers : « les enfants qui, nés de père et mère connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les père et mère sont devenus, *ou sans qu'on puisse recourir à eux.* »

Dans le Pas-de-Calais, l'arrêté réglementaire de 1861 sur le service, rédigé, comme dans la plupart des autres départements, selon un modèle uniforme établi à cette époque par le Ministère de l'Intérieur, fait suivre ces derniers mots de ceux-ci : « à raison de leur indigence absolue (des parents), d'infirmités graves dont ils seraient atteints, *ou d'autres circonstances spéciales.* »

A l'aide d'une telle disposition, si large, si compréhensive dans ses termes, n'est-il pas permis à l'Assistance publique de recueillir non-seulement les enfants matériellement abandonnés, mais aussi les enfants auxquels leurs parents ne peuvent pas ou ne veulent pas assurer le minimum rigoureusement indispensable de surveillance, d'éducation ou de soins, en un mot tous les moralement abandonnés que vise le titre II de la loi du 24 juillet 1889, — que l'admission dans un hospice dépositaire soit prononcée avec ou sans l'intervention des parents, peu importe ?

D'autre part, le principal motif pour lequel le législateur a institué le dessaisissement judiciaire de la puissance paternelle en faveur des administrations d'assistance publique, des associations de bienfaisance ou des personnes charitables n'existe pas à l'égard de l'Assistance publique. Comme ces administrations, ces associations ou ces personnes charitables, elle n'a pas à craindre, elle, les retours offensifs des parents qui, après avoir délaissé leurs enfants à une certaine époque, quand ils étaient trop jeunes pour se livrer à un travail productif, voudraient les reprendre pour les exploiter quand ils sont devenus une valeur, au sens économique du terme. Les enfants admis à l'hospice comme abandonnés, en vertu d'un arrêté préfectoral, sont soumis à la tutelle administrative; ils ne pourront plus sortir du service, pour être rendus aux parents qui les réclameraient, sans un autre arrêté préfectoral prononçant la remise, — et cette remise n'aura lieu qu'à bon escient, après enquête sérieuse, et si les réclamants présentent toutes les garanties exigées en pareille circonstance.

Les considérations qui précèdent n'autorisent-elles pas à penser que la procédure du dessaisissement judiciaire n'a pas été faite pour l'Assistance publique, attendu que celle-ci peut s'en passer, qu'elle est suffisamment armée, même par la législation actuelle, pour recueillir en toute sécurité les enfants que vise le titre II ?

Et, en fait, il est un cas où elle les recueille parfois — et les garde — en dehors de toute disposition de la loi de 1889.

Voici en effet l'espèce qui se produit de temps en temps :

Un enfant nous est amené par ses parents (père, mère ou tuteur) qui disent se trouver dans l'impossibilité de l'élever et signent une déclaration par laquelle ils se désistent au profit de l'Assistance publique de leurs droits de puissance paternelle. Il s'agit ici de l'application de l'article 17 de la loi. Sur une requête adressée au tribunal par les parties agissant conjointement, le président convoque celles-ci (parents et représentant de l'Assistance publique) en chambre du Conseil, en présence du ministère public. Mais il arrive parfois que, par insouciance ou autrement, les parents ne comparaissent pas pour confirmer verbalement leur désistement. A leur défaut,

le tribunal refusant de prendre une décision et d'accorder la délégation demandée, il est impossible d'aboutir à une solution.

Quelle est alors la situation de l'enfant recueilli par l'Assistance publique? — Ce n'est pas un moralement abandonné, dans le sens littéral de la loi du 24 juillet 1889, puisqu'aucune décision judiciaire n'est intervenue et que les parents seraient, par suite, en droit de le réclamer sans qu'on puisse leur opposer aucune raison légale. S'il est maintenu sous la tutelle administrative, ce n'est donc que dans le service des enfants assistés ordinaires que, régulièrement, il doit être classé, comme se trouvant matériellement abandonné dans les termes du décret du 19 janvier 1811.

Ce cas est assez fréquent, je le répète, et il me paraît très concluant en faveur de la thèse que j'ai l'honneur de soutenir.

Faut-il ajouter encore, comme dernier argument, qu'au point de vue de la situation qui leur est faite, le sort des pupilles de l'Assistance, dès leur admission dans le service à la suite de l'abandon des parents, est absolument le même — qu'on les appelle enfants assistés ou moralement abandonnés, — qu'ils sont l'objet des mêmes soins, de la même éducation, de la même surveillance, et aussi des mêmes dépenses. L'assimilation est complète et, à part l'utilité d'une classification pour les besoins de la statistique, il ne semble pas qu'il y ait un intérêt pratique à établir entre eux une distinction.

J'ai cru devoir exposer ici, avec quelque développement, les diverses raisons qu'on peut faire valoir en faveur de l'opinion que la procédure du dessaisissement judiciaire, telle qu'elle est réglementée par les articles 17, 18, 19 et 20 du titre II de la loi du 24 juillet 1889, vise seulement les particuliers, les établissements de bienfaisance, les administrations d'assistance publique, auxquels elle est indispensable pour leur permettre de mener à bonne fin leur œuvre de charité, mais qu'elle n'est pas applicable à l'Assistance publique elle-même, pour laquelle elle est inutile et même gênante. Cette manière de voir est, je le répète, partagée par plus d'un magistrat expérimenté. Si elle devait prévaloir, je ne vois pas les inconvé-

nients qu'elle entraînerait; je vois, au contraire, les avantages qui en résulteraient pour l'administration départementale des Enfants assistés, dont elle rendrait la tâche plus facile, en lui épargnant bien des démarches, une perte de temps toujours, et parfois d'onéreuses dépenses.

Quoi qu'il en soit, et sans vouloir donner à cette question une importance plus grande qu'il ne convient, j'ai pensé qu'elle pouvait être utilement soulevée ici. On comprend que l'application d'une loi nouvelle, comme celle du 24 juillet 1889, comporte naturellement certaines difficultés, certaines divergences d'interprétation sur lesquelles il me paraît bon de chercher à faire la lumière, dans l'intérêt même de l'œuvre d'une si haute portée sociale dont tous nous poursuivons le succès. En provoquant devant cette assemblée la discussion sur la question dont je viens de l'entretenir, je n'ai pas eu d'autre but.

Après discussion, les deux premiers paragraphes du vœu proposé par M. Carlier sont adoptés. La troisième partie, se rattachant à une proposition analogue de M. Drücker, est renvoyée, pour la discussion à la séance du 3 août 1895.

M. le président donne la parole à M. le docteur Lugeol.

M. le docteur Lugeol, chirurgien honoraire de la Maternité, entretient le Congrès d'un projet de création à Bordeaux, d'un refuge-ouvroir pour les femmes enceintes, et s'exprime ainsi :

MESDAMES, MESSIEURS,

« Veuillez me permettre de retenir un moment votre attention sur un sujet d'intérêt absolument local, la création à Bordeaux d'un refuge-ouvroir pour les femmes enceintes. Il serait certainement facile d'en faire une étude d'intérêt général en montrant l'utilité de créations semblables dans toutes les grandes villes de France. Je laisse à tous les esprits généreux le soin d'en tirer telle conséquence, et je veux borner mes efforts à faire comprendre, à vous d'abord, et ce sera le plus facile, à mes concitoyens bordelais ensuite, combien s'impose à bref délai la création d'un pareil asile.

» En parcourant la longue liste des œuvres charitables dues

à l'initiative privée et vivant grâce au concours généreux de tous, on s'aperçoit bien vite que, seules parmi tant de malheureuses, les femmes enceintes ont été, je ne dirai pas oubliées, mais négligées jusqu'à présent. On croit sans doute dans le public, qu'elles peuvent toutes trouver dans les hôpitaux spéciaux l'abri et les soins auxquels elles ont plus droit que tout autre. Je vous montrerai tout à l'heure, chiffres en main, combien il s'en faut que l'administration des hospices soit en mesure de remplir ce rôle protecteur.

» Comme nous sommes loin de ces époques historiques où, nous raconte-t-on, les vieillards eux-mêmes se levaient avec respect pour saluer la femme enceinte qui paraissait dans un lieu public, rendant ainsi hommage à celle qui remplissait la plus noble des fonctions : la maternité. Sans demander le retour à ces usages passés, je voudrais voir à défaut du respect naître la commisération pour les malheureuses dont je viens plaider devant vous la cause, cause tellement digne d'intérêt, qu'elle vous fera oublier l'insuffisance de son défenseur. La nature est vraiment bien cruelle pour la femme : à elle toutes les souffrances de la maternité ; la société aggrave encore cette situation en lui laissant trop souvent tout entière la responsabilité qu'elle devrait partager avec l'homme ; les mœurs et les préjugés sociaux admettent que seule elle doit expier la faute commise ; les lois la défendent mal ou pas du tout.

» Quelle triste situation que celle de la jeune fille qui va devenir mère : la famille la repousse le plus souvent, l'atelier, la ferme la renvoient. Domestique, il lui faut quitter la place à un moment donné, quelque compatissants que soient ses maîtres. Ses maigres ressources sont vite épuisées chez le logeur où elle se réfugie. Nous la voyons alors venir implorer son entrée dans les hospices spéciaux, où il nous est impossible le plus souvent de l'admettre. Et ne croyez pas que la fille-mère seule se trouve dans cette situation précaire. La mort du mari, son inconduite, l'abandon, laissent la femme mariée exposée aux mêmes misères, avec cette circonstance aggravante qu'elle a parfois d'autres enfants. Il faut avoir été pendant de longues années chef d'un service

d'accouchements, avoir assisté pendant tout ce temps à ce navrant défilé de malheureuses femmes demandant un asile, que j'étais dans la dure nécessité de leur refuser, pour se rendre bien compte de l'utilité de l'œuvre que je vous propose de fonder dans notre ville.

» Il existe bien à Bordeaux deux services d'accouchements pourvus d'un certain nombre de lits, destinés aux femmes qui attendent le moment de l'accouchement.

» Il y a 25 lits à la Maternité de Pélegrin, 15 lits à la Clinique obstétricale de l'hôpital Saint André ; 40 lits, c'est bien peu pour une ville de 250,000 habitants, surtout quand on sait qu'il se fait plus de 1,200 accouchements par an dans ces deux hôpitaux. Mais, les besoins de l'enseignement d'un côté, les nécessités administratives d'un autre rendent encore bien plus difficile aux femmes enceintes leur entrée dans ces salles spéciales. A moins qu'elles ne soient gravement malades et qu'elles ne présentent, ce qu'on appelle en médecine un cas intéressant, nous ne pouvons les recevoir que lorsqu'elles sont arrivées à la dernière quinzaine de la grossesse.

» Que de fois, le cœur apitoyé, nous recevons des femmes qui ne remplissent pas les conditions exigées par l'administration : celle-ci ferme les yeux. Mais il fallait renvoyer la plupart de ces malheureuses, et je me demandais comment il n'existait pas un asile où l'on pût les recueillir et leur donner les soins que réclamait leur état.

» Que de fois n'ai-je pas entendu la même réflexion dans la bouche de mes confrères, ou des femmes qu'ils me recommandaient inutilement.

» Au mois de mars 1894, ayant appris qu'il existait à Paris un asile dû à l'initiative privée, je m'y rendis, et je pus voir fonctionner d'une manière vraiment admirable, l'*Asile-ouvroir pour les femmes enceintes,* de l'avenue du Maine. L'idée première appartenait à une femme de cœur, Mme Béquet, qui avait eu l'énergie de grouper autour d'elle assez de dévouements pour mener à bien cette œuvre charitable. Pour bien vous la faire connaître, puis-je faire mieux que de citer textuellement les paroles prononcées au mois d'avril 1893,

par l'éminent président de l'Œuvre, M. le docteur Cadet de Gassicourt :

« Le refuge est pourtant quelque chose d'original, de plus génial, comme on dit aujourd'hui, que l'Allaitement Maternel.

» C'est une entreprise sans précédent, souvent rêvée, elle est devenue pour la première fois une réalité.

» Il y a un an de cela, c'était le 1er janvier 1892, que le refuge-ouvroir avait ouvert ses portes.... Jusque-là nous avions fait œuvre charitable et pas fait œuvre sociale, et cependant c'est là notre but.

» En accueillant, en protégeant les femmes malheureuses, en tendant la main même aux femmes déchues, nous n'avons pas songé seulement à sauver quelques mères et quelques enfants, nous avons eu une pensée plus haute ; nous avons voulu prouver par un exemple éclatant que si dans toute la France on fondait de semblables asiles, on diminuerait dans des conditions notables la dépopulation malheureusement certaine. »

» Cet appel éloquent a été entendu ailleurs et le sera dans notre ville, j'en ai le ferme espoir. Ce n'est pas à votre bonté, à votre cœur qu'il faut parler, c'est à votre raison, à votre intérêt, à celui de notre pays.

» Partout retentit le même cri d'alarme : la France se dépeuple. On ne s'y marie presque plus, beaucoup moins que chez les autres peuples, et encore que de ménages inféconds ou n'ayant qu'un seul enfant.

» Pour achever ce sombre tableau, la mortalité infantile est véritablement effrayante pour l'avenir d'un pays où il naît si peu d'enfants. Les statistiques nous apprennent qu'il est venu au monde morts-nés 40,000 enfants dans la période comprise de 1880 à 1890 ; que de l'âge de un jour à celui de cinq ans il meurt encore 240,000 enfants chaque année.

» Une société de laquelle disparaît un tel nombre d'enfants est coupable, et nous devons tous prendre notre part des grands reproches qu'elle mérite.

» Si nous totalisons le nombre des enfants morts depuis le commencement du siècle, on arrive au chiffre effroyable de 17 millions d'enfants.

» Sur ce nombre, combien auraient pu être sauvés par des soins dévoués donnés à la mère, puis à l'enfant ? La moitié peut-être !

» Ces chiffres effrayants ont été produits au grand jour par des rapports officiels à la tribune de la Chambre, et ils n'ont pas été contestés.

» Les causes de toutes ces morts sont multiples ; mais, en dehors des mauvais traitements, des soins mercenaires, de l'usage du biberon, celles qui nous intéressent le plus, sont l'infanticide et l'abandon. Toutes ces femmes délaissées qui ne savent où porter le fruit de leurs entrailles, qui ne peuvent déjà, qu'avec la plus grande difficulté subvenir à leurs besoins et qui sentent qu'elles auront bientôt à supporter le poids d'une nouvelle existence, manquent de courage lorsqu'arrive l'heure terrible de la délivrance.

» Elles n'hésitent pas à commettre un crime, et à détruire le petit être qu'elles portaient dans leur sein.

» Sans vouloir en rien les excuser, je suis convaincu que si on les avait recueillies et soignées dans un asile, elles n'auraient jamais songé à cet acte barbare.

» D'autres, qui n'ont pas commis le crime d'infanticide, par la perspective de subvenir aux besoins de leurs enfants, vaincues par la misère, les abandonnent.

» Auraient-elles agi de même si on leur eût tendu une main secourable ? Voilà les causes qui contribuent puissamment au dépeuplement de la France.

» Un jour à la tribune du Reichstag, lors de la discussion d'un projet de crédit militaire à l'occasion duquel on mettait la France en avant, un député allemand s'écria : « Ne vous occupez pas tant que cela de la France, sans combattre elle perd une bataille tous les ans ! »

» Nous perdons, en effet, une terrible bataille tous les ans, puisque nous voyons succomber chaque année 280,000 enfants, dont plus de la moitié pourrait être sauvée.

» Le député allemand n'avait que trop raison. Ayons donc à cœur de sauver le plus possible de ces existences qui, abandonnées, sans secours, périront presque fatalement. Il est prouvé que la mortalité des enfants issus des filles-mères est

beaucoup plus grande que celle des enfants nés de légitime mariage.

» La proportion des morts-nés est aussi beaucoup plus considérable. La principale cause est la mauvaise santé de ces femmes chez lesquelles la misère et le chagrin développent bien des maladies, et tout particulièrement l'albuminurie, qui met en danger la vie de la mère et celle de l'enfant, avant ou après sa naissance. En recueillant ces femmes dans des asiles, en les soignant, on guérit cette maladie redoutable et bien d'autres ; on peut mettre les femmes dans de si bonnes conditions, que l'on a pu constater à Paris, que dans tout le cours d'une année pas une des femmes ayant passé par l'asile-ouvroir n'avait succombé dans les maternités où elles avaient accouché. Pour mieux vous intéresser à cette œuvre, vous indiquer ce qu'on pourrait faire à Bordeaux, je crois indispensable de vous montrer le fonctionnement de l'œuvre à Paris ; comment, sans faire de dépenses exagérées, la Société de l'Allaitement Maternel a pu réaliser en fort peu de temps ce qui pouvait passer pour un rêve irréalisable.

» Dans un quartier populeux, à proximité des trois Maternités principales de Paris, la Clinique Bandelocque, la clinique de la rue d'Assas et la Maternité, sur un terrain de peu d'étendue, on a su bâtir un édifice des plus simples, mais bien approprié à sa destination. Vous pourrez voir au premier étage du dôme central de notre Exposition, non loin de la Société Protectrice de l'Enfance, le plan du *Refuge-Ouvroir* que je propose comme modèle pour le nôtre. L'architecte de talent, M. Jacob, qui a présidé aux travaux avec un entier désintéressement, n'a pas cherché à faire un monument : il a fait mieux à notre avis, car l'asile de l'avenue du Maine peut servir par sa disposition intelligente de modèle à toute œuvre semblable.

» Les femmes y sont reçues dans les deux derniers mois de la grossesse. Il le fallait au début, car l'asile ne contenait que trente-six lits, chiffre bien faible, dans une ville où viennent se réfugier tant de femmes malheureuses, venant de tous les points de la France, et même de l'étranger. A Bordeaux, ce

même nombre de lits serait considérable : on pourrait peut-être débuter plus modestement. D'ailleurs, à Paris, l'Œuvre a l'intention de les augmenter, et la Ville, dans un noble accès d'émulation, a créé, rue Tolbiac, l'asile Michelet, qui comprend 110 lits. D'autres femmes enceintes sont reçues aussi dans un autre asile situé rue Fessard. La Ville de Paris ne s'est pas non plus désintéressée de l'œuvre due à l'initiative privée, et subventionne généreusement l'asile de l'avenue du Maine.

» Je vous ferai remarquer aussi la simplification des rouages administratifs de cet asile : une directrice ayant sous ses ordres deux infirmières, une suppléante et une cuisinière composent le personnel rétribué. Sous la direction d'un médecin en chef, une sage-femme reçoit une modeste indemnité; tous deux surveillent la santé des réfugiées. La directrice de l'ouvroir n'est pas payée.

C'est avec un personnel aussi restreint, mais dévoué jusqu'à l'abnégation, que fonctionne merveilleusement bien et à peu de frais une œuvre de cette importance. Les femmes y sont reçues sans être tenues de fournir leur état civil : les déclarations qu'elles font spontanément, vraies ou fausses, n'ont pas d'autre but que la tenue d'un registre semblable à celui des hôtels garnis, et quiest exigé par la Préfecture. Si elles donnent leur vrai nom, elles savent que le secret leur sera bien gardé, et que c'est uniquement dans le but de leur être utile qu'on reçoit leurs confidences; car, à côté du Comité qui administre le Refuge, il existe un Comité qui a pour but de protéger les enfants des réfugiées, et un autre qui s'occupe momentanément des mères à la sortie de l'hôpital. Grâce à cette simplicité d'administration, les dépenses sont relativement minimes.

» On peut lire dans le compte rendu des dépenses, du 1er avril 1894 au 1er avril 1895 que pour 13.031 journées de présence, on a dépensé 14.985 fr. 95, et là dedans sont compris les appointements de la directrice, d'une sage-femme en titre et d'une suppléante, de deux infirmières, d'une suppléante et d'une cuisinière.

» Malgré cela, les femmes y sont si bien soignées, que l'une

d'elles s'écriait naïvement, que ce qu'elle regretterait le plus de l'asile, c'était la nourriture.

» C'est aux réfugiées qu'incombent les soins du ménage, sous la surveillance des filles de service; je passe sous silence les soins hygiéniques, et j'arrive au travail qu'on leur fait exécuter.

» A certaines heures, elles se réunissent dans une salle, où elles travaillent à faire la layette, et, en outre certains ouvrages de couture qui leur sont payés, leur permettant ainsi de gagner un petit pécule qui leur est remis à leur sortie de l'hospice, après l'accouchement.

» Ainsi se trouve justifié le nom de *refuge-ouvroir*, où l'on cherche à relever leur moralité par le travail. Pour tous les autres détails d'organisation intérieure, l'asile peut encore servir de modèle, grâce au dévouement de la directrice et de ses zélées collaboratrices.

» Nous trouverions certainement le même dévouement, le même zèle, chez les personnes auxquelles nous confierions l'administration de notre *refuge-ouvroir bordelais*.

» Je ne crois pas vraiment qu'il soit utile d'insister davantage pour vous convaincre de l'excellence de l'œuvre due à la généreuse initiative de Mme Béquet.

» Je veux maintenant essayer de vous démontrer que c'est à la Société Protectrice de l'Enfance qu'incombe le devoir et que doit revenir l'honneur de créer le *refuge-ouvroir*, ainsi que l'a fait la Société de l'Allaitement de Paris, car toutes deux poursuivent le même but : protéger l'enfance. Sauvegarder la vie de l'enfant avant sa naissance en recueillant la mère, en la soustrayant aux pires suggestions de la misère, de l'abandon et de la faim, en lui donnant tous les soins que réclame son état de grossesse, n'est-ce pas le rôle qui lui convient ? Tout vous convie à le remplir ; je ne voudrais pas, vous ne voudriez pas, que d'autres que vous prissent en main la cause des mères et des enfants.

» Quelles difficultés ne rencontrerait pas sur sa route une Société nouvelle fondée dans ce but? Au contraire, la Société Protectrice de l'Enfance reconnue d'utilité publique peut, si elle le veut, créer facilement avec ses propres éléments, une

œuvre nouvelle, sans nuire à l'œuvre principale, en imitant ce qu'a fait la Société de l'Allaitement Maternel. Elle pourra, elle aussi, en peu de temps, réaliser un immense bienfait. Je vous propose donc de voter le vœu suivant :

« Le Congrès pour la Protection de l'enfance, réuni à Bordeaux, émet le vœu qu'un *Refuge-Ouvroir pour les femmes enceintes* soit créé à Bordeaux par la Société Protectrice de l'Enfance. »

» Permettez-moi d'abuser encore un moment de votre attention bienveillante en vous parlant d'une œuvre qui existe depuis déjà longtemps à Paris et que l'on peut regarder comme le complément de celle-ci; elle porte le nom d'Asile Maternel.

» Son but est de recueillir les femmes après leur accouchement et de les garder avec leurs enfants jusqu'à ce qu'elles soient complètement revenues à la santé. Cet asile maternel, cette maison de convalescence a été fondée en 1886 par la Société Philanthropique de Paris et fonctionne aussi par les seules ressources de l'initiative privée. Il a déjà donné asile à 3,209 femmes.

» Si nous pouvions créer les deux œuvres en même temps, nous pourrions dire que nous avons réalisé ainsi l'assistance complète de la femme, l'assistance avant l'accouchement. »

La section, après discussion, décide que la proposition faite par M. le docteur Lugeol sera présentée à l'assemblée générale.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Olive, président de chambre à la Cour d'appel de Bordeaux.

M. Olive fait à la section la communication suivante tendant à la modification de l'article 66 du Code pénal :

MESSIEURS,

« J'ai l'honneur de proposer au Congrès de vouloir bien émettre un vœu tendant à la modification de l'article 66 du Code pénal.

» Le problème que je viens soumettre à votre appréciation a préoccupé les criminalistes les plus éminents, et il me sem-

ble digne de fixer votre attention parce qu'il intéresse à un haut degré la protection de l'enfance.

» Toutes les législations des peuples civilisés considèrent le discernement comme un élément essentiel de la responsabilité pénale, et proclament ce principe de souveraine justice : l'âge doit, dans certaines conditions déterminées, innocenter l'acte commis par l'enfant.

» Et comment en serait-il autrement?

« La raison de l'homme, disent Chauveau et Faustin Hélie, ne s'éveille pas douée tout-à-coup de toute sa puissance. Elle participe de la longue faiblesse du corps, elle en suit pas à pas les progrès et les développements. Assoupie dans la première enfance, faible et vacillante chez les adultes, ce n'est que lorsque le corps a pris toute sa force que l'intelligence jette toute sa lumière. La conscience, où se développe le sens moral, se forme avec la même lenteur, mûrit son jugement avec la même peine et parcourt les mêmes degrés. Ce n'est enfin qu'après de longs essais et d'inhabiles efforts que l'intelligence parvient à saisir la portée et les suites d'une action, la conscience à en peser la valeur morale.

» L'enfance, dans ses premières années, quand la raison bégaye encore, ne peut donc être responsable de ses actes, car elle n'en a pas l'intelligence, elle n'en comprend pas la moralité.

» *Infantem innocentia consilii tuetur.* »

» Mais à quel âge l'enfant doit-il être considéré comme responsable de ses actes?

» La solution du problème n'est pas exempte de difficultés. Dans le droit romain, la présomption d'innocence protégeait l'enfant mâle jusqu'à dix ans et demi et la femme jusqu'à neuf ans et demi.

» Notre ancienne jurisprudence s'était inspirée des règles de la loi romaine.

La plupart des législateurs modernes fixent un âge d'irresponsabilité pour l'enfant. Cet âge s'étend à 7 ans en Angleterre, en Portugal et en Russie; à 8 ans en Roumanie; à 9 ans en Espagne et en Italie; à 10 ans en Hollande, en Norwège, en Danemark, en Autriche, en Grèce, dans le

canton de Genève et dans la Louisiane ; à 12 ans en Allemagne, en Hongrie, en Suisse (Code fédéral), dans le canton de Berne et dans le canton de Fribourg ; à 14 ans dans le canton de Vaud, dans le canton du Valais et au Brésil.

» Quelques législations — et la loi française est de ce nombre — n'ont pas édicté l'irresponsabilité absolue de l'enfant et elles ont livré la question de discernement à l'appréciation des juges.

» L'article 66 du Code pénal français est ainsi conçu :

« Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

» Que résulte-t-il de ce texte ?

» Lorsqu'un prévenu âgé de moins de seize ans est traduit devant la juridiction répressive, le résultat de la poursuite est subordonné à la solution de la question de discernement.

» Si les juges décident que le prévenu a agi sans discernement, ils prononcent son acquittement et ils se trouvent placés dans l'alternative : ou de remettre l'enfant à ses parents, ou d'ordonner qu'il sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant un temps déterminé.

» Si la question de discernement est résolue dans le sens de la responsabilité, le prévenu âgé de moins de seize ans est passible d'une peine, mais d'une peine atténuée à raison de son âge (article 67 et suivants. Code Pénal).

» Tel est, Messieurs, le système qui réprime dans notre législation, les crimes et délits imputables aux mineurs âgés de moins de seize ans.

» Ce régime serait, à notre avis, susceptible de quelques amendements.

» Au point de vue de la responsabilité pénale, l'enfance devrait être divisée en deux période distinctes. Les enfants âgés

de moins de dix ans devraient jouir d'une immunité légale, sauf les mesures qui seraient prescrites dans l'intérêt de l'enfant et de la société.

» Quant aux enfants qui auraient atteint la dixième année mais qui seraient âgés de moins de seize ans, ils seraient poursuivis devant la juridiction répressive, mais la question de discernement se poserait comme elle se pose sous l'empire de l'article 66 du Code Pénal.

» Telles sont les propositions que nous allons essayer de justifier.

§ I.

» Et d'abord, serait-il juste et désirable que le législateur fixât une période d'irresponsabilité pour l'enfance?

» Assurément, Messieurs, dans l'évolution de l'enfance il est impossible de déterminer, avec une certitude absolue, l'âge auquel la raison et la conscience de l'enfant acquièrent un développement suffisant pour entraîner sa responsabilité.

» Le problème a d'ailleurs un côté essentiellement subjectif.

» Les enfants ne sont pas tous également bien doués. Et combien cette inégalité est aggravée parfois par les hasards de la naissance !

» Les uns ont l'heureuse fortune de naître dans une famille honnête où ils trouvent de bons exemples, où une éducation intelligente et toujours en éveil s'applique à faire pénétrer dans la jeune conscience en voie de formation l'amour du bien et l'horreur du mal. D'autres, au contraire, ont l'immense malheur d'arriver à la vie dans un milieu corrompu et comme marqués d'avance du sceau d'une fatale prédestination.

» Comment ces jeunes infortunés pourraient-ils échapper à une précoce perversité ? Ils ont constamment sous les yeux les plus détestables exemples, et ils sont trop souvent, hélas ! l'objet des plus criminelles incitations de la part de ceux, qui leur ayant donné le jour, leur devraient une éducation morale.

» Aussi j'estime que les juges ne sauraient y regarder de

trop près lorsqu'ils ont à se prononcer sur une question de discernement.

» Mais la justice et l'humanité ne réclament-elles pas une réforme qui a déjà trouvé sa place dans la plupart des législations étrangères ?

« Il est un âge, dit Faustin Hélie, où l'innocence de l'agent est une certitude : cet âge, c'est la première enfance. La loi ne doit pas livrer à la justice des enfants dans lequels il est impossible de supposer un discernement quelconque de l'action qu'ils ont commise. Elle ne doit pas permettre que leur vie soit flétrie à l'avance par un jugement public, lorsque leur innocence est évidente. »

« Il est, a dit Rossi, entre le jour de la naissance d'un homme et l'âge de seize ans, un point où la présomption d'innocence s'affaiblit assez pour que l'acte individuel mérite d'être examiné. Mais, avant d'atteindre ce point, la présomption d'innocence est tellement forte, qu'elle doit dominer sans partage et ne point admettre l'examen. Placer sur la sellette un enfant qui n'a pas huit ou neuf ans accomplis, c'est un scandale, c'est un acte affligeant qui n'aura jamais l'assentiment de la conscience publique.

» C'est une éducation qu'il faut donner à ces petits infortunés ; on ne peut songer à leur infliger une peine. Qui pourrait la prononcer avec une parfaite conviction de la culpabilité du prévenu ? Qui pourrait affirmer que la condamnation ne serait pas un mouvement de haine contre le fait en soi, plus encore qu'une appréciation impartiale de la culpabilité de son auteur ? »

» A ces considérations élevées, permettez-moi, Messieurs, d'ajouter quelques réflexions qui me sont inspirées par mon expérience personnelle.

» L'année dernière, je présidais à la Cour de Bordeaux la Chambre des appels correctionnels.

» Combien de fois n'ai-je pas été profondément attristé de voir de pauvres enfants de sept, huit ou neuf ans inculpés de vagabondage ou de vols simples, assis sur le banc des prévenus, à côté de malfaiteurs endurcis dont l'attitude respirait

le cynisme, et l'abjection! Voilà ce que je voyais à l'audience? Et dans l'intérieur de la prison, que se passait-il? Je l'ignore; mais il n'est pas téméraire de supposer que, malgré la vigilance des gardiens, dans la promiscuité presque inévitable de la prison, ces pauvres enfants étaient exposés à la plus dangereuse contagion et aux plus effroyables souillures morales.

» Messieurs, laissons aux législations de l'Orient, où elle est religieusement conservée, cette maxime étroite : « *Sæpe malitia supplet ætatem* ». Inspirons-nous de considérations philosophiques et sociales plus élevées, et, suivant l'exemple qui nous est donné par toutes les législations européennes (celles de la Belgique, du Luxembourg, et de la Turquie exceptées), proclamons bien haut qu'il est une période de l'enfance qui exclut toute responsabilité pénale. A mon sens, l'immunité légale devrait protéger l'enfant jusqu'à l'accomplissement de sa dixième année; c'était d'ailleurs le vœu exprimé par Chauveau et Faustin Hélie, c'est la limite qui a été adoptée par les législations de la Hollande, de la Norvège, du Danemark, de l'Autriche, de la Grèce, du canton de Genève et de la Louisiane.

§ II.

» Si l'immunité légale est adoptée en principe, la société ne doit pas être désarmée.

» Quelles mesures convient-il de prendre pour éviter les rechutes de l'enfant couvert par la présomption d'irresponsabilité?

» L'article 55 du nouveau Code pénal d'Italie promulgué le 30 juin 1889 contient les dispositions suivantes :

« Nulle poursuite n'est à exercer contre celui qui, au » moment où il a commis le fait, n'avait pas accompli neuf » ans.

» Néanmoins, si le fait est prévu par la loi comme un délit » passible de *l'ergastolo* ou de la réclusion, ou bien encore » de la détention pour une durée d'un an au moins, le prési- » dent du Tribunal civil, à la requête du ministère public,

» peut ordonner par une mesure révocable, que le mineur
» sera enfermé dans un établissement d'éducation ou de cor-
» rection, pour un temps qui ne dépasse pas l'âge de la
» majorité, ou bien, il peut enjoindre aux parents ou à ceux
» qui ont la charge de l'éducation du mineur de veiller sur sa
» conduite, sous peine, au cas d'inobservation et si le mineur
» commet un délit quelconque, d'une amende qui peut attein-
» dre 2.000 livres. »

» Les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre ont quelque analogie avec les dispositions du Code pénal d'Italie, mais elles en diffèrent pourtant sur quelques points essentiels.

» A notre avis, l'enfant âgé de moins de dix ans, qui aurait commis un acte qualifié crime ou délit, ne pourrait pas être poursuivi devant la juridiction répressive, puisqu'il serait protégé par l'immunité légale. Mais il serait tenu, néanmoins, de comparaître, à la requête du ministère public, devant le Tribunal civil siégeant en chambre du Conseil, ses parents dûment appelés.

» Les juges, s'inspirant des circonstances, auraient la faculté de remettre l'enfant à son père et à sa mère ou à tout autre membre de la famille, ou à son maître ou patron, ou à des personnes honorables et bienfaisantes qui voudraient se charger de son éducation, ou enfin à un établissement de bienfaisance institué en vue de la Protection de l'enfance et dûment autorisé.

» En cas de rechute de la part de l'enfant, les personnes auxquelles il aurait été confié seraient déchues du droit de garde et d'éducation.

» Telle nous semble devoir être la sanction du défaut de vigilance. Elle nous paraît préférable à l'amende autorisée par le Code d'Italie.

» A la différence de la loi italienne, ce serait au cas de récidive de l'enfant âgé de moins de dix ans que les tribunaux civils auraient la faculté de l'envoyer dans une maison de correction.

---

§ III.

» Il nous reste à examiner le sort des enfants qui, au moment où ils ont commis une infraction à la loi pénale, avaient atteint leur dixième année, mais étaient âgés de moins de seize ans.

» Les enfants qui appartiennent à cette catégorie, n'étant pas protégés par l'immunité légale, doivent être poursuivis devant la juridiction répressive. Mais leur culpabilité est subordonnée à la question de discernement.

» Dans l'état actuel de notre législation, s'il est décidé que l'enfant a agi sans discernement, les juges sont emprisonnés dans cette inflexible alternative : ils doivent de deux choses l'une, ou remettre l'enfant à ses parents, ou ordonner qu'il sera détenu dans une maison de correction pendant un temps déterminé. Hélas ! que ces mesures sont souvent défectueuses ! Comme elles sont souvent peu conformes à la justice et à l'humanité !

» Combien peu de garanties elles présentent souvent d'une bonne éducation à donner à l'enfant égaré ! Aussi, dans la pratique, il est intervenu un certain nombre de décisions judiciaires qui ont élargi le cercle étroit des dispositions de l'art. 66 du Code pénal. Je ne me sens pas le courage de blâmer ces décisions parce qu'elles procèdent d'excellentes intentions. Mais je suis obligé de reconnaître pourtant qu'elles méconnaissent tout à la fois le texte impératif de l'art. 66 et les droits de la puissance paternelle.

» Dans l'hypothèse que nous envisageons, les juges devraient être autorisés à remettre les enfants non seulement à leur père et à leur mère, non seulement aux autres membres de leur famille, mais encore à leurs maîtres ou patrons et même à des personnes honorables ou à des établissements de bienfaisance institués en vue de la Protection de l'enfance.

---

§ IV.

» Ici, Messieurs, se présente une question non moins grave qu'intéressante et qui est dans une étroite relation avec celles que nous venons d'examiner. Ne conviendrait-il pas de reporter de seize à dix-huit ans l'âge à partir duquel la question de discernement cesserait de se poser?

» Dans l'état actuel de notre législation, le mineur, âgé de seize ans au moment où il aurait commis un assassinat, serait passible de la peine de mort. J'aime à croire que, dans un cas pareil, le jury accorderait sans hésitation les circonstances atténuantes. Mais, s'il venait à les refuser, est-ce que la conscience publique ne s'indignerait pas d'un verdict qui infligerait à un jeune homme de seize ans la peine capitale ?

» Sans se prononcer bien nettement sur la question, Chauveau et Faustin Hélie paraissent pourtant donner leur approbation à un amendement qui était proposé en 1832, au cours de la discussion relative aux modifications du Code pénal, et qui avait pour objet de reculer jusqu'à dix-huit ans l'époque où la question de discernement doit être posée.

« La disposition du Code, disait l'auteur de cet amende-
» ment, me paraît cent fois plus absurde et plus barbare que
» la peine de mort elle-même, car elle peut avoir pour effet
» de faire appliquer cette peine à un enfant. Le Code pénal,
» en fixant à seize ans l'âge auquel est attachée la présomp-
» tion légale que *l'accusé a agi avec discernement*, me
» paraît avoir complètement méconnu les lois qui président
» au développement de l'intelligence humaine. Il n'est pas
» vrai qu'un jeune homme de seize ans ait le bon sens et la
» réflexion qu'il aura dans un âge plus avancé ; il n'est pas
» vrai qu'il ait sur ses passions l'empire qu'il acquerra proba-
» blement sur elles avec quelques années de plus ; et, lors
» même qu'on me citerait l'exemple d'individus de cet âge
» chez qui se seraient rencontrés l'instinct qui pousse au crime,
» les combinaisons qui en calculent l'exécution, la férocité

» qui étouffe le remords, je répondrais que la question n'est
» pas de savoir si toutes ces circonstances peuvent se rencon-
» trer ou même se rencontrent ordinairement chez les crimi-
» nels de seize ans, mais, au contraire, de savoir s'il n'est pas
» quelques cas, quelque rares qu'ils puissent être, où ces
» mêmes circonstances ne se rencontrent pas. Voilà ce me
» semble, comment la question doit être posée. »

» Certes, Messieurs, ces considérations étaient de nature à produire une vive impression, et pourtant l'amendement fut rejeté et je n'en suis pas surpris. Il serait en effet dangereux de reculer jusqu'à dix-huit ans l'époque où la question de discernement doit être posée.

» L'auteur de l'amendement eût été mieux inspiré s'il s'était borné à réclamer pour le mineur de dix-huit ans l'exemption de la peine de mort et des peines perpétuelles. Le discernement suivant une marche progressive jusqu'à un âge qui dépasse de beaucoup la seizième année, j'estime que le législateur ferait acte de justice et d'humanité en édictant une disposition aux termes de laquelle la peine de mort et les peines perpétuelles ne seraient pas applicables aux mineurs de dix-huit ans.

» Ces peines rigoureuses devraient être remplacées, en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans et peut-être de vingt ans, par une pénalité mitigée.

» Le Code pénal belge de 1867 n'a pas reculé jusqu'à dix-huit ans l'époque où la question de discernement doit être posée, mais il a néanmoins exempté les mineurs de dix-huit ans de la peine de mort.

» Le Code d'Italie est allé plus loin dans cette voie. Il a divisé la vie de l'homme jusqu'à vingt et un ans en quatre périodes distinctes. La première s'étend jusqu'à neuf ans : c'est la période d'irresponsabilité absolue. La seconde de neuf à quatorze ans soulève la question de discernement. La troisième s'étend de quatorze à dix-huit ans et la quatrième de dix-huit à vingt et un ans.

» A chacune de ces trois dernières périodes correspond un adoucissement de pénalité gradué suivant le degré de discernement présumé chez l'agent.

» Je ne formulerai pas de propositions en ce qui concerne les pénalités applicables aux mineurs âgés de plus de seize ans parce que ces questions me semblent dépasser le cadre des mesures qui ont pour objet la protection de l'enfance.

» Revenant ainsi aux conclusions de la modeste étude que j'ai l'honneur de soumettre à la haute appréciation du Congrès, j'estime que notre législation pénale réaliserait un progrès et protégerait efficacement l'enfance, si l'art. 66 du Code pénal était modifié dans le sens que je viens d'indiquer.

» Si tel est votre sentiment, vous voudrez bien émettre un vœu tendant à ce que l'art. 66 du Code pénal soit modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 66. — Les enfants âgés de moins de dix ans ne seront pas poursuivis devant la juridiction répressive à raison des actes qu'ils auront commis. Néanmoins, l'enfant âgé de moins de dix ans, qui aura commis un acte qualifié crime ou délit, sera tenu de comparaître, à la requête du ministère public, devant le Tribunal civil, siégeant en chambre du Conseil, ses parents dûment appelés.

» Le Tribunal, après avoir entendu le ministère public en ses réquisitions, l'enfant dans ses explications et les parents dans leurs observations, ordonnera, selon les circonstances, que l'enfant sera remis au père et à la mère, ou à tel autre membre de la famille, ou à une personne honorable et bienfaisante ou enfin à un établissement de bienfaisance institué en vue de la Protection de l'enfance et régulièrement autorisé.

» Si, avant d'avoir atteint sa dixième année, l'enfant commet un nouveau crime ou un nouveau délit, la mesure qui avait accordé la garde de l'enfant à une personne ou à un établissement déterminés, sera révoquée, et le Tribunal pourra ordonner que le mineur sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra pas excéder l'époque où il aura accompli sa dix-huitième année.

» L'enfant qui avait atteint sa dixième année, mais qui était âgé de moins de seize ans au moment où il a commis un

acte qualifié crime ou délit, sera traduit devant la juridiction répressive, sans qu'il soit dérogé aux règles spéciales de compétence édictées en l'art. 68 du Code pénal. S'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou à tel autre membre de la famille, ou à son maître ou patron, ou à une personne honorable et bienfaisante, ou à un établissement de bienfaisance institué en vue de la Protection de l'enfance.

» Si les circonstances l'exigent, l'enfant sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année. »

Après discussion, le vœu présenté par M. le président Olive est adopté.

La séance est levée à sept heures.

Assemblée générale de clôture du 3 Août 1895.

La séance est ouverte sous la présidence de M. le sénateur Th. Roussel, assisté de M. le premier président Delcurrou, délégué du ministre de la justice ; de Mme Kergomard, déléguée du ministre de l'instruction publique ; de M. le docteur Drouineau, délégué du ministre de l'intérieur et des membres du Bureau de la Société Protectrice de l'Enfance, MM. Saint-Philippe, président ; Rödel et Bouluguet, vice-présidents ; Rivière, secrétaire général ; Courtin, Léon, etc.

Avant de clôturer le Congrès, il est procédé à l'Assemblée générale annuelle de la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde.

M. Saint-Philippe lit un discours rappelant les principaux épisodes de la vie de la Société pendant l'année qui vient de s'écouler, il termine en annonçant qu'un des médecins du service de l'inspection de la Société a obtenu une médaille d'or et prie M. le sénateur Th. Roussel de vouloir bien la remettre au lauréat, M. le docteur Labadie, de Bordeaux.

A cette occasion, M. le sénateur Roussel adresse quelques paroles d'une exquise bonté au Bureau de la Société de l'Enfance et à son lauréat, et, après la lecture des rapports du secrétaire général, du trésorier et de la Commission des prix aux mères nourrices, commence la séance générale de clôture du Congrès.

Les vœux adoptés par les sections et par les trois assemblées générales sont votés à l'unanimité par les membres présents, qui rejettent ceux qui n'ont pas eu la majorité des voix dans ces mêmes séances.

Elle repousse le vœu ci-dessous du docteur Pamard, d'Avignon, qui n'avait pas été au préalable présenté à la section compétente :

Vœu du Dr Pamard (*non accepté*).

« Le Congrès émet un vœu en faveur de la création du Sanatorium entreprise par les départements du Gard et de Vaucluse, sanatorium d'altitude destiné aux enfants atteints d'affections intestinales, qui mettra à la disposition des classes pauvres un moyen thérapeutique puissant dont, seules, ont profité jusqu'à ce jour les classes riches. »

En fin de séance et pour clôturer le Congrès, M. le premier président Delcurrou et M. le docteur Rousseau Saint-Philippe, président du Congrès, prononcent les discours suivants :

DISCOURS DE M. DELCURROU

Premier Président à la Cour d'Appel.

MESDAMES, MESSIEURS.

Nous avons assisté hier à l'Assemblée générale de la section du Congrès chargée d'étudier les questions relatives à la Protection morale de l'Enfance. J'ai eu l'honneur de la présider et d'y représenter M. le Ministre de la Justice : il me sera agréable de rapporter à l'éminent ministre dont nous connaissons les sentiments généreux et le dévouement aux œuvres philanthropiques, il me sera agréable de lui dire les joies infinies et les douces fiertés que j'ai éprouvées au contact des esprits d'élite et des âmes bienfaisantes qui ont pris part à nos travaux.

Les vœux que vous allez entendre ne sont que l'expression affaiblie et les témoins trop discrets de l'œuvre réfléchie, sérieuse et éminemment pratique qui a été préparée dans nos délibérations.

C'est à la haute compétence de mes distingués collaborateurs que revient le mérite de ces beaux résultats.

Mes premiers hommages s'adressent à M. le sénateur Roussel, qui a répandu sur nos conférences et fait pénétrer dans nos âmes, presque troublées comme par une sorte d'émotion religieuse, la grandeur et la majesté de son apostolat : chacun de nous sentait que le maître était là. Il était là avec les lumières et les clartés d'une foi supérieure, avec le prestige d'une longue existence restée fidèle à la même cause, avec l'auréole des principes dominateurs et triomphateurs.

Il est venu parmi nous, entouré de disciples animés du même souffle, par conséquent toujours éloquents, de cette éloquence intraduisible et communicative qui semble réservée aux zélateurs du bien et de la charité. Je les remercie en les nommant :

Mme Kergomard, dont la haute culture intellectuelle est mise en relief par le charme d'une parole claire et précise, abondante en images et en exemples, d'une autorité toujours soutenue dans la pensée et dans l'expression.

Mme Francillon, dont il ne nous a été permis de goûter que trop discrètement la finesse judicieuse, la sagacité aimable et les larges vues.

M. l'inspecteur Drouineau, dont les bienveillants encouragements reflétaient les bonnes dispositions de M. le Ministre de l'Intérieur, l'esprit libéral et conciliant dans lequel l'éminent directeur de l'Assistance publique, M. Monod, entendait diriger la loi de 1889.

M. Drücker, le jeune et distingué commentateur de cette loi, devenu déjà son vulgarisateur classique; il nous a rapidement conquis par son esprit, son savoir et son élégance. Des sympathies durables fixeront son aimable souvenir parmi nous, autant que son intelligente propagande.

M. Lefort, délégué de la Suisse, a délicatement flatté nos sentiments patriotiques, en nous apportant un vœu inspiré par une préoccupation juridique de haute portée internationale et d'une évidente utilité. Le Congrès s'y est associé avec le ferme espoir que l'accord qui s'est fait ici, en un milieu modeste, retentira tôt ou tard dans toutes les législations qui auront le souci du sauvetage de l'enfance.

M. le président Olive a du bien en soi une conception trop

désintéressée pour que j'ose même le signaler à la reconnaissance du Congrès. Cependant, nous lui devons deux communications importantes qui témoignent de sa sollicitude éclairée pour les améliorations à introduire dans la loi nouvelle.

La même discrétion m'est imposée à l'égard de MM. Marin et Rödel, les deux brillants et vaillants champions de notre famille judiciaire au Congrès. Ils nous ont apporté ce qu'ils avaient de meilleur, je veux dire, l'essence et la quintessence de leur esprit et de leur âme, l'un et l'autre, si sincères et si fervents ! L'autorité de leurs avis, dans nos discussions improvisées et rapides, ont montré que la magistrature de Bordeaux avait su, en peu de temps, pousser jusqu'à la perfection l'application d'une loi très imparfaite : leur succès m'a rendu très fier; je les félicite et les remercie.

Voici la phalange des initiés : MM. Pineau, François, Naud, Cluzeau, Sauvaget, le noyau d'une pléiade lumineuse à l'horizon. Ce sont les volontaires du barreau, les fondateurs du Comité de « Défense des enfants traduits en justice » ; leurs remarquables débuts devant le Congrès font présager de longs succès à la barre : c'est de tout cœur, qu'au nom du Congrès, je signe la feuille de route de nos jeunes missionnaires avec ces paroles attendries du poète : « *ô et præsidium et dulce decus meum !* »

Et, après tant d'heureux résultats, comment remercier Mesdames les Patronnesses et Messieurs les Organisateurs du Congrès qui ont si bien fait toutes choses, vers lesquels nous porte, d'un cœur unanime, le même sentiment de reconnaissance, et auxquels revient, en définitive, le mérite de tous les succès ?

Mesdames, votre assiduité toujours si bien rehaussée par votre grâce a vivifié nos travaux en stimulant sans cesse notre émulation. C'est le privilège de la femme de porter partout son don d'inspiration. Au cours de ce Congrès, j'ai pu observer bien souvent l'étroite mais invisible communication qui s'établissait entre vos pensées et les paroles de nos orateurs. Ce qu'ils disaient avec un si rare bonheur d'expression, leur était pour ainsi dire dicté par vos âmes compatissantes, toujours délicatement inspirées de clairvoyances et

de tendresses pour l'enfant. Soyez remerciées, Mesdames, pour cette collaboration supérieure que Dieu bénira, qu'il a déjà béni en nous solidarisant tous dans l'œuvre commune, autour du noble drapeau de la « Société Protectrice de l'Enfance », qu'ont rendu si vénérable et si glorieux dans notre cité, tant d'éminents services et d'intrépides défenseurs, tant de victoires remportées sur l'indifférence et sur les préjugés !

Honneur à vous, enfin, docteurs Rousseau Saint-Philippe, Courtin et Rivière dont l'ardeur infatigable et le zèle désintéressé ont si merveilleusement préparé la réussite du Congrès; à vous surtout, cher Président, qui en répandant l'autorité et le charme de votre influence, dans chaque section, et en nous réunissant, avant de nous séparer, dans une fête de famille délicatement ornée par la grâce et par le goût, avez enveloppé notre œuvre si austère d'une auréole de sympathies qui restera éclatante dans les manifestations de la philanthropie à notre belle Exposition.

Et maintenant, Mesdames et Messieurs, que la bonne parole, distribuée à chacun de nous dans le discours de M. le Président et dans les vœux du Congrès, germe en généreux apostolats et lève partout d'abondantes moissons de dévouements charitables et d'œuvres d'initiative privée.

L'initiative individuelle ! voilà bien le mot d'ordre et comme l'acte de foi suprême du Congrès de Bordeaux.

En présence d'une législation nouvelle qui met en collaboration l'action administrative et l'action individuelle, qui favorise l'union de l'Etat et des particuliers, et encourage également les Etablissements publics et les Sociétés privées, toute la Protection de l'Enfance peut se développer largement avec confiance et sécurité. Désormais, plus de compression dans l'élan des âmes généreuses, plus de stérilité dans les efforts de la charité. Qui veut entreprendre d'arracher un enfant au vice et au crime, de faire d'un jeune vagabond un honnête travailleur et d'un malfaiteur précoce un citoyen utile, celui-là n'a qu'à suivre les inspirations de son cœur, à s'engager dans la voie qui lui est tracée; il est sûr de réussir; sa bonne action, soutenue de toutes parts, aura bientôt toute sa récompense.

Voyez, en effet, les conquêtes grandioses de l'initiative privée en France et à l'étranger!

A New-York, une seule Société a réussi, dans une seule année, à hospitaliser 15,000 jeunes vagabonds, à déverser sur l'Ouest, comme colons agricoles, plus de 10,000 enfants abandonnés dans les rues!

En Angleterre, les particuliers ont entrepris d'assainir les grandes villes à l'aide de ces « bedeaux d'enfants, *Boy's-Bealde* » qui font la chasse au vice et à la misère avec tant d'ardeur que, grâce à ce système original d'hygiène préventive, la criminalité décroît, dans chaque quartier, proportionnellement au nombre des enfants recueillis dans les Ecoles de patronage.

Admirez aussi la magnifique floraison des œuvres d'initiative privée qui, dans notre grande cité girondine, ont déjà accompli de véritables miracles pour la préservation et le sauvetage de l'enfance. Quelle somme incalculable de bien réalisé par la *Protectrice* et la *Charité Maternelle*, ces deux sœurs aînées de la bienfaisance locale autour desquelles gravitent tant de crèches, d'orphelinats et d'asiles, tout une armée indépendante, peut-être un peu trop confuse, mais qu'il serait facile de fédéraliser, et dont la force deviendrait puissance si, en vue de l'action commune, elle obéissait au même commandement!

Et quel spectacle réconfortant, Mesdames et Messieurs, que cette *Colonie de Saint-Louis* dont la prospérité a été si rapide, dont la popularité est si grande, et où la magistrature s'honore de collaborer en compagnie d'âmes d'élite! Le Congrès a pu hautement apprécier, par la vue des choses, que presque sans tâtonnements la Colonie avait adopté et suivi, pour l'éducation de ses pupilles, la méthode la plus pratique et la plus sûre en les éparpillant à la campagne chez les agriculteurs de tout repos. Instruit par cet exemple et convaincu de la supériorité de cette sorte d'externat, le Congrès a pu décider que, dans l'œuvre des Enfants abandonnés, la France doit rester fidèle à ses traditions nationales et s'inspirer de ses besoins économiques; les Sociétés privées et les Etablissements de l'Etat devront s'appliquer résolument à former des agriculteurs plutôt que des ouvriers d'industrie.

Ainsi comprise, l'Œuvre de l'Enfance, se prolongeant du berceau jusqu'à l'adolescence, atteindra son maximum d'efficacité et deviendra véritablement une œuvre de régénération sociale. Sauvé au premier âge par l'hygiène, plus tard, formé ou redressé par une forte éducation morale et professionnelle, l'enfant s'acheminera de la crèche à l'asile et de là jusqu'au foyer domestique où, au contact de familles saines et laborieuses, après avoir de lui-même et par son seul effort corrigé les fatalités de sa première condition, il retrouvera sa dignité d'homme et par là se rendra digne d'accomplir ses destinées dans la société démocratique.

Discours de M. le Dr ROUSSEAU SAINT-PHILIPPE

MESDAMES, MESSIEURS,

Nous voici arrivés au terme de nos travaux. Le Congrès peut se rendre justice qu'il a travaillé avec conscience au programme qu'il s'était fixé. J'ai le devoir de remercier MM. les Rapporteurs, de lui avoir facilité la tâche, en préparant la solution des grandes questions soumises à son examen. Dans les sections, le zèle n'a pas été moindre. Nombre de sujets ont été abordés et sérieusement discutés. Ce sont comme des jalons posés pour servir de guide aux travaux de l'avenir.

Que restera-t-il demain de cette consultation à laquelle nous venons de nous livrer, sans prétention et sans emphase, avec, au contraire, la simplicité familiale qui convenait aux circonstances.

Il y aura ce premier point d'acquis, c'est que s'il a été beaucoup fait pour l'enfance, il reste encore beaucoup à faire : qu'il reste à coordonner, à diriger les efforts ; qu'il y a peut-être à émonder, plus encore qu'à planter, à redresser plus qu'à accroître ; que dans tous les cas, il importe, pour éviter la déperdition des forces, de s'entendre entre gens de volonté semblable, de même pays ou de pays différent. L'hygiène de l'enfant doit être la même partout. Il faut arriver à poser des lois générales, partout applicables, au moins dans les grandes lignes.

Il restera encore ceci, c'est qu'il y a réellement avantage à causer en commun des conditions physiques, morales et administratives, les meilleures à assurer à l'enfant : chacun apporte les fruits de son expérience.

On a beaucoup médit et on médit encore des Congrès. Les plus belles choses ont le pire destin. Je pense que les Congrès peuvent avoir d'utiles effets s'ils sont bien ordonnés et bien compris ; s'ils sont composés de gens actionnés pour le travail, et surtout s'ils n'embrassent que trois ou quatre grands sujets, dont la discussion s'empare et qu'on s'attache à résoudre sans passion, sans hâte, sans autre préoccupation que celle de faire avancer la science. Les travaux de section me paraissent d'une utilité moins évidente. J'aime mieux les leçons de choses qu'on reçoit dans ces excursions utiles et charmantes à la fois, qui rapprochent les gens, pendant que se frottent les esprits.

Quoi qu'il en soit, Mesdames et Messieurs, dans le Congrès qui va prendre fin, nous nous sommes attachés à fixer les règles qui doivent présider à l'alimentation des enfants et à leur développement régulier. Nous avons indiqué les améliorations à apporter aux lois de la protection morale. Nous avons étudié enfin les modifications que l'usage à indiqué comme devant être apportées à cette admirable loi, qui porte le nom de son auteur. Nous avons même eu la bonne fortune de la discuter en présence de l'éminent philanthrope lui-même, qui couvrait notre Congrès de son autorité respectée.

Cela suffit-il, avec un peu de menue monnaie en surcroît, pour nous assurer devant l'opinion publique, notre juge, l'indulgence et la sympathie ?

Les organisateurs du premier Congrès international de Protection de l'enfance n'avaient pas d'autre but que de travailler au progrès de cette branche si intéressanle de l'assistance sociale.

Leur récompense serait de penser qu'ils n'ont pas trop mal rempli leur mission.

Leur ambition, de voir continuer et durer l'œuvre entreprise et menée à bien, grâce au concours de personnes éminentes et dévouées qui lui ont apporté, à un titre quelconque, leur aide et leur précieuse collaboration.

VISITES ET EXCURSIONS

Le Comité d'organisation avec l'agrément des directeurs des grandes maisons de vins de Bordeaux avait ménagé à MM. les Congressistes des visites dans les caves les plus importantes de notre ville.

Le mardi 30 juillet, à cinq heures de l'après-midi, un certain nombre de congressistes se sont rendus aux Caves Anglaises de MM. Johnston, 339, rue de Pessac. Là, MM. Johnston et de Bethmann les attendaient et leur ont fait, de la façon la plus courtoise, visiter ces admirables caves dont la belle organisation les a émerveillés. Tout le long de la promenade à travers ces souterrains pleins de richesses, des explications très documentées ont été fournies aux congressistes par MM. Johnston et de Bethmann. Après la visite, et pendant la séance de dégustation, les meilleurs crus ont été servis.

MM. le sénateur Roussel et le docteur Toussaint ont remercié au nom des congressistes étrangers, et ont fait observer que si la valeur du lait stérilisé peut être discutée, celle des excellents vins dégustés était indiscutable.

A sept heures les congressistes se retiraient emportant l'impression la plus heureuse de cette visite.

Des visites semblables ont été faites aux chais de MM. Schröder et Schyler, quai des Chartrons, dont l'admirable installation a vivement intéressé les personnalités étrangères. MM. J. Gachet aîné, 103, quai des Chartrons, ont bien voulu eux aussi recevoir les congressistes, qui ont manifesté à leurs hôtes le plaisir que leur avait procuré ces attrayantes visites.

A L'EXPOSITION

Mercredi 31 juillet, à neuf heures du matin, sous la conduite de leur distingué président, M. Saint-Philippe, et du dévoué

commissaire général, le docteur Courtin, MM. les Congressistes se sont rendus à l'Exposition.

Ils ont été reçus par M. Hausser, président de la Société Philomathique, qui leur a fait à son tour les honneurs du palais des Quinconces. Un arrêt assez long s'est produit à la section des sciences sociales, où la Protection de l'enfance est largement représentée. Les tableaux statistiques des Enfants assistés de la Gironde ont été très remarqués; M. Delage, inspecteur de ce service, a donné d'utiles indications. Très remarqué aussi le plan du Sanatorium d'Arcachon et les graphiques de l'Asile de nuit.

Les couveuses artificielles de la Maternité Lion ont été également l'objet de l'attention des congressistes, qui n'ont pas ménagé à cette œuvre si intéressante leurs compliments et leurs félicitations.

Ensuite les membres du Congrès sont allés voir la Crèche des Docks, qui est installée avec tous les perfectionnements de l'hygiène moderne.

L'excursion s'est terminée par une longue et minutieuse visite au paquebot des Messageries Maritimes *La Plata*.

EXCURSION A ARCACHON

Une excursion à Arcachon, avec visite du Sanatorium, avait été préparée par les soins du Comité d'organisation, avec le concours de MM. les docteurs Hameau et Bonnal, d'Arcachon.

Le départ a eu lieu le jeudi 1er août, à dix heures du matin.

La caravane comprenait quarante personnes environ. On est arrivé à Arcachon à midi. MM. de Damrémont, maire d'Arcachon ; les docteurs Hameau et Bonnal, attendaient les excursionnistes à la gare. Ils les ont reçus avec une exquise urbanité.

Le déjeuner était servi au Grand-Hôtel. Le menu était excellent, le service élégant; les convives ne pouvaient que se déclarer satisfaits. C'est ce qu'ils ont fait avec ensemble.

Il y a eu beaucoup de toasts, et si jamais nous avons

regretté que le défaut de place nous oblige à être bref; c'est bien dans cette occasion.

Que de pensées généreuses, dictées par les plus nobles sentiments d'humanité, ont été énoncées ! Et nous pouvons ajouter : que de verve et d'esprit ! Tous les orateurs ont réussi à éviter la banalité, les lieux communs. Parfois, emportés dans les hautes régions de la pensée, ils ont émis, sans pédantisme, des idées philosophiques; mais ils n'oubliaient pas que leur Congrès avait un but utile avant tout, et chaque mot dans leur bouche avait une portée pratique.

M. le docteur Rousseau Saint-Philippe, président du Congrès, a pris le premier la parole et a bu à la municipalité arcachonnaise et à son maire distingué, M. le comte de Damrémont, pour l'accueil bienveillant que la station balnéaire, si justement réputée, voulait bien faire aux congressistes. Il lève également son verre en l'honneur de M. le docteur Hameau, le bienfaiteur de la cité, le président acclamé de l'Association des médecins de la Gironde.

M. le docteur Saint-Philippe a un mot aimable pour tous. Il fait l'éloge de M. le docteur Armaingaud, le fondateur de cette œuvre essentiellement humanitaire, le Sanatorium d'Arcachon, qui a rendu et qui rend tous les jours de si grands services.

Il boit au docteur Monod, à Mme Kergomard, qui n'était pas de la fête, aux délégués étrangers, en un mot à tous les congressistes.

Cette allocution, très finement, très spirituellement tournée, a été accueillie par une salve d'applaudissements.

M. Lévi, délégué italien, se lève ensuite et prononce un discours empreint du plus ardent patriotisme. Il boit à la fraternité des peuples, cimentée par la philanthropie et la science.

« La politique, toujours néfaste, divise les nations ; la philanthropie, basée sur la science, les réunira. »

Le délégué suisse, M. Didier, en termes émus qui vont droit au cœur, remercie les organisateurs du Congrès d'avoir bien voulu admettre les étrangers à participer à leurs travaux. Il se déclare fier d'avoir été choisi pour venir collaborer à

cette œuvre, essentiellement juste, de la Protection de l'Enfance et est heureux de se trouver sur cette terre de France qu'il considère comme sa seconde patrie.

Ce toast vibrant est accueilli avec enthousiasme.

M. Bouluguet adresse quelques paroles de remerciements à M. le sénateur Roussel pour avoir bien voulu rehausser de sa présence l'éclat de ce Congrès.

Touché d'un pareil hommage, M. Roussel répond avec beaucoup d'à-propos et reporte tous les compliments qui lui sont adressés à M. le docteur Hameau père, son vieux camarade, qu'il salue comme le précurseur de Pasteur.

Il rappelle avec beaucoup d'humour son premier voyage à Arcachon, qui n'existait à l'époque qu'à l'état embryonnaire, et se déclare émerveillé des beautés et des richesses qui y ont été accumulées.

M. Routurier, rédacteur à la *Gironde*, répond avec talent au toast que le docteur Toussaint vient d'adresser à la presse qui s'est particulièrement dévouée à notre Congrès de la Protection de l'enfance.

M. le docteur Courtin clôt la série des discours, en portant d'une façon très délicate la santé des dames qui, après avoir prodigué pendant les séances du Congrès leurs conseils éclairés et bienveillants, ont bien voulu rehausser par leur présence le charme de cette excursion.

Après avoir contemplé d'un regard rapide, du haut de la terrasse de l'hôtel, le magnifique panorama du bassin, les congressistes montent en voiture et se rendent au Sanatorium établi dans la forêt avec tout le confort de l'hygiène la plus scrupuleuse.

Le Sanatorium fondé à Arcachon par notre compatriote le docteur Armaingaud est aujourd'hui trop connu, sa réputation est trop grande, pour que le Congrès de la Protection de l'Enfance, ne le comprît pas dans son programme. Une sympathie toute naturelle attirait les congressistes vers cet établissement, où s'exerce une si intelligente et si généreuse philanthropie.

Le Sanatorium d'Arcachon est un des plus beaux exemples de ce que peut produire l'initiative privée ; les membres du

Congrès de la Protection de l'Enfance l'ont constaté avec leur autorité de médecins, de philanthropes, d'amis éclairés de l'humanité.

Les jeunes malades en traitement ont été soumis à l'examen des congressistes qui ont admiré les améliorations obtenues à l'aide des traitements prodigués avec un grand dévouement.

A l'issue de la visite à l'établissement, un punch a été servi sur le bord de la dune et a fourni prétexte à de nouveaux toasts.

On a bu, cela va sans dire, à la prospérité du Sanatorium et à son fondateur, M. le docteur Armaingaud, qui s'est montré très touché de la manifestation dont il a été l'objet.

Le temps est superbe, la mer monte et du large souffle une fraîche brise. On s'attarderait avec délice dans cet admirable paysage, on s'exposerait même à manquer le train. M. le Commissaire général vient à regret nous avertir que la journée est finie qu'il faut se séparer.

Il nous rappelle que dans une charmante ville pyrénéenne, à Argelès-de-Bigorre, on a écrit au frontispice du cadran solaire de la place de l'Hôtel-de-Ville cette suggestive inscription : *Numerat horas nisi serenas*. Ces heures-là le Sanatorium d'Arcachon les connaît, il n'enregistre guère que des heures d'espérance et de bonheur, celles que nous venons de passer seront sans nul doute, pour lui comme pour nous, les plus exquises et les plus riantes. Malheureusement l'horloge de la Compagnie du Midi marque quatre heures trois quarts, il faut partir...

Les voitures sillonnent la forêt montrant aux congressistes les villas, les hôtels, les jardins pleins de fleurs qui font le charme et l'élégance de la ville d'hiver. C'est avec regret que l'on quitte Arcachon.

M. et Mme Rousseau Saint-Philippe, désirant donner à MM. les Membres du Congrès une marque personnelle de sympathie et de reconnaissance, ont bien voulu leur offrir, le mercredi soir 2 août, une brillante soirée dans les foyers de la salle Franklin.

Visite à l'hôpital des Enfants et aux Orphelinats

Samedi matin, à huit heures, les congressistes partaient de l'Athénée, au nombre de cinquante environ, pour aller visiter l'hôpital-hospice de la route de Bayonne, la colonie agricole de Saint-Louis et l'Orphelinat de l'abbé Moreau à Gradignan.

Route de Bayonne, c'est M. Lanusse, l'administrateur hors ligne de cet établissement modèle, qui a reçu les congressistes. Tous étaient compétents pour apprécier les résultats obtenus; ils ont été unanimes à exprimer leur admiration.

Après avoir examiné sous tous ses détails l'hôpital-hospice des Enfants et félicité toutes les personnes qui se consacrent avec tant de zèle et de dévouement à l'enfance, les congressistes, au nombre desquels on compte beaucoup de dames, se dirigent en voiture vers la colonie agricole de Saint-Louis.

Dans la cour d'honneur, *les pupilles* en uniforme, musique en tête et drapeau déployé, attendent les visiteurs.

Le Directeur de la colonie, M. Bacquié, près duquel est massé tout le personnel de Saint-Louis, reçoit M. le Président de l'Œuvre des Enfants abandonnés, qui a tenu à faire lui-même les honneurs de son établissement aux congressistes qui l'accompagnent.

Pendant que la musique joue les morceaux les plus choisis de son répertoire, on visite la chapelle, les dortoirs, les salles de classe, le gymnase, où chacun s'extasie sur l'excellente tenue de la maison et son intelligent aménagement.

Les pupilles ont rompu les rangs... et les dames congressistes, qui n'ont pas oublié qu'elles allaient visiter « les abandonnés », font une ample distribution de gâteaux et de chocolat aux enfants.

L'heure du départ va sonner; M. le Président de l'Œuvre réunit tous ses hôtes dans la grande salle du conseil d'administration où l'on a servi un vin d'honneur. M. Calmon, dans une courte allocution, souhaite la bienvenue à tous ceux qu'une commune pensée de protection pour l'enfance a réunis à Bordeaux, et en les remerciant tous, il boit à M. le sénateur

Roussel, qui a tenu à apporter au Congrès le précieux concours de son expérience et de son dévouement.

Chacun conservera du Congrès international de Bordeaux d'impérissables souvenirs!...

M. le sénateur Roussel répond à M. Calmon, par une improvisation pleine de charme et, ravis de leur visite à Saint-Louis, les congressistes regagnent entre deux rangées de pupilles qui leur font le salut militaire, les voitures qui les emportent vers l'Orphelinat agricole de Gradignan.

De la colonie agricole, on s'est rendu par le quartier champêtre de Madère à l'Orphelinat de Gradignan.

Cette visite est, à notre avis, un très juste hommage rendu au directeur de l'Œuvre, le vénérable abbé Moreau. Depuis plus de trente ans qu'il est à la tête de l'établissement, c'est la première fois que des personnages officiels franchissent le seuil de la demeure hospitalière, et cela nous a émus jusqu'au fond de l'âme de voir quelle expression de joie sereine était peinte sur le visage de l'apôtre qui recevait aujourd'hui une partie de la récompense qui lui revient pour son dévouement.

La table avait été dressée dans la grande salle. Table frugale mais admirablement servie par les religieuses qui avaient voulu faire figurer au menu tous les produits de l'Orphelinat.

Les congressistes sont arrivés à onze heures; ils ont été reçus par M. le comte E. de Lur-Saluces, le nouveau président du conseil d'administration de l'Orphelinat, et par le vénérable abbé Moreau, auquel le docteur Courtin a présenté les membres du Congrès.

A midi, le déjeuner a été servi.

M. l'abbé Moreau présidait, ayant à sa droite M. le sénateur Roussel; à sa gauche M. le comte de Lur-Saluces; les délégués des ministères.

Plusieurs dames, membres du Congrès, étaient au nombre des convives, ainsi que les représentants de la presse bordelaise.

Au dessert, M. le docteur Rousseau Saint-Philippe a pris le premier la parole. Au nom du Congrès, il a remercié M. l'abbé Moreau de son généreux accueil. Puis, en termes très élevés, il fait l'éloge de l'œuvre qui excite l'admiration de tous.

M. le comte E. de Lur-Saluces a répondu. C'est au milieu de l'attention générale que le nouveau président a pris la parole.

M. le comte de Lur-Saluces a parlé, comme toujours d'ailleurs, en soldat et en homme de cœur. Il a dit combien il était heureux de recevoir les membres éminents du Congrès. Il a, lui aussi, salué le directeur de l'Orphelinat dont il est fier d'être aujourd'hui le lieutenant. Il le remercie de l'honneur qu'il lui a fait de lui confier la présidence du Comité. Il boit aux congressistes et à M. le sénateur Roussel.

M. Roussel a répondu en véritable patriarche : « Je ne connaissais pas l'Orphelinat de Gradignan, dit-il, mais l'Orphelinat de l'abbé Moreau. »

Et l'auteur de la loi sur les enfants abandonnés félicite chaleureusement M. l'abbé Moreau, au centenaire duquel il boit, au milieu des applaudissements enthousiastes des convives.

Le représentant de l'administration, M. Drouineau, inspecteur général de l'Assistance publique, tient à témoigner à son tour de son admiration pour les œuvres dues à l'initiative privée dont l'Orphelinat de Gradignan est le type le plus accompli. M. Drouineau boit à l'alliance de la charité publique et privée.

M. l'abbé Moreau se lève le dernier pour remercier tous ceux qui viennent de faire des vœux pour la prospérité de son œuvre.

Avec quelle délicatesse et quel esprit a parlé M. l'abbé Moreau : ceux qui l'ont entendu peuvent s'en faire une idée.

C'était en même temps le père de famille et le philosophe qui laissait parler son intelligence et son cœur.

Quel tableau tendrement ému il a fait de l'enfance abandonnée, qui n'a connu aucune des joies du foyer, et pour qui les caresses viennent en aumône comme le pain du jour.

Les larmes étaient dans les yeux du plus grand nombre, et, lorsque M. Moreau a levé son verre à tous ceux qui l'entouraient, il a été l'objet de l'ovation enthousiaste des congressistes.

A la fin du repas, les orphelins ont exécuté plusieurs morceaux de musique très applaudis.

Puis ils ont défilé, clairons et tambours en tête. Tout le monde a admiré leur bonne tenue, et les professeurs ont été vivement félicités.

Ceux qui ont pris part à cette excursion n'oublieront pas cette journée. Des hommes appartenant à tous les partis politiques, ayant les opinions religieuses et philosophiques les plus diverses et les plus opposées, se sont assis avec joie à la table de cet honorable prêtre, ils ont fraternisé sous son toit et tous l'ont quitté à regret emportant des quelques instants passés dans cet orphelinat un inoubliable souvenir.

Ville où se réunira le prochain Congrès.

Pendant la session du Congrès de Bordeaux, le Bureau a reçu diverses propositions.

MM. les Délégués de l'Italie demandent à ce que le prochain Congrès de Protection de l'Enfance tienne ses assises à Florence. A titre purement officieux, MM. les Délégués de la Suisse proposent Genève comme lieu de rendez-vous de la prochaine session. En France, on désigne la ville de Caen comme désirant donner asile aux membres du futur Congrès.

L'assemblée générale ne croit pas avoir qualité pour décider cette question et statue qu'il y a lieu d'en renvoyer l'étude à la Commission permanente qui doit être nommée à l'expiration du Congrès de Bordeaux.

COMITÉ PERMANENT

Le 9 novembre 1895, sous la présidence de M. Rousseau Saint-Philippe, s'est réuni le Comité d'organisation du Congrès international de la Protection de l'Enfance de Bordeaux.

Après avoir approuvé l'exposé financier fait par le trésorier

et le commissaire général, il a décidé pour assurer la *pérennité* des Congrès de Protection de l'Enfance, de remettre ses pouvoirs à un Comité permanent qui devra présider à l'organisation du prochain Congrès.

Ce Comité est ainsi composé :

MM.

Barthès ;
Carlier ;
Cogels, Belgique ;
Comby ;
Courtin ;
Delage ;
Delcurrou ;
Didier, Gavard, Lefort, Suisse ;
Drucker ;
Francillon (Mme) ;
Kergomard (Mme) ;
Ledé, *secrétaire* ;
Marbeau ;
Rousseau Saint-Philippe ;
Scander (Adolfo dei Baroni Lévi), Italie.

ADHÉSIONS REÇUES APRÈS LE CONGRÈS

Archives départementales d'Alger.

Archives départementales d'Oran.

M. l'inspecteur départemental des Enfants assistés du département de l'Allier à Moulins.

M. l'inspecteur départemental des Enfants assistés de la province de Constantine (Algérie).

M. l'inspecteur départemental des Enfants assistés du département du Cher, à Bourges.

M. l'inspecteur départemental des Enfants assistés du département de la Charente-Inférieure, à La Rochelle.

M. l'inspecteur départemental des Enfants assistés du département des Côtes-du-Nord, à Saint-Brieuc.

M. l'inspecteur départemental des Enfants assistés du département de la Haute-Savoie, à Annecy.

M. l'inspecteur départemental des Enfants assistés du département de l'Isère, à Grenoble.

M. l'inspecteur départemental des Enfants assistés du département des Vosges, à Epinal.

M. l'inspecteur départemental des Enfants assistés du département de la Sarthe, Le Mans.

M. le docteur Coculet, à Montendre (Charente-Inférieure).

M. le docteur Cousyn, rue du Port, 56, à Lorient.

M. le docteur Desvergnes, à Verteillac (Dordogne).

M. le docteur Tessonneau, de Saint-Christoly de Blaye (Gironde).

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Adhésions reçues après le Congrès..... 469
Alimentation des enfants de un jour à deux ans, rapport du Dr RIVIÈRE..... 43
Alimentation des enfants de un jour à deux ans par le Docteur BARTHÈS..... 115
Application de la loi du 24 juillet 1889, par M. H. RODEL..... 362
Arcachon *(Excursion)*..... 460
Assemblée générale de clôture..... 451
Attitudes vicieuses de la colonne vertébrale provoquées par les diverses méthodes d'écriture, par le Dr TISSIÉ..... 191
Biberon à long tube..... 100
Bureau de la section de la protection administrative..... 196
Bureau de la protection morale..... 361
Bureau de la section de protection physique..... 42
Crèche des docks *(Visite)*..... 460
Colonies sanitaires de vacances par le Dr DELVAILLE..... 145
Colonie Saint-Louis, par M. l'abbé CORBIN..... 414
Colonie Saint-Louis *(Visite)*..... 461
Comité d'organisation..... 6
Comité de défense pour les enfants traduits en justice, par M. FRANÇOIS..... 411
Comité permanent..... 468
Communication du Dr GUENOT sur la loi de protection du premier âge..... 297
Comptabilité infantile, par M. MARTY..... 327
Contribution à l'étude des questions d'assistance, par M. DELAGE. 269
Conditions de l'élevage des enfants, par M. ROME..... 341
Déchéance de la puissance paternelle, M. CARLIER, d'Arras..... 419
Délégués des gouvernements étrangers..... 8
Délégués du gouvernement français..... 6
Discours de M. Adolfo SCANDER LEVI..... 85
Discours de M. le Dr COURTIN..... 36
Discours de M. le Dr DROUINEAU..... 34
Discours du Président *(Ouverture du Congrès)*..... 22
Discours du Président *(Clôture)*..... 457
Discours de M. le Dr TOUSSAINT au sujet de l'alimentation des enfants de un jour à deux ans..... 89
Discussion du rapport du Dr LEDÉ et vœux..... 234
Discussion du rapport du Dr RIVIÈRE..... 99